

Gérard Chouquer

**La Terre**  
**dans le monde romain**  
**anthropologie, droit, géographie**

collection d'archéogéographie de l'université de Coimbra



éditions errance





**Collection d'Archéogéographie  
de l'Université de Coimbra**

**LA TERRE DANS LE MONDE  
ROMAIN :  
anthropologie, droit, géographie**

par Gérard CHOUQUER



**Illustration de couverture :** Bornage d'un territoire, illustration du manuscrit Gudianus (Herzog August Bibliothek, Wölfenbüttel).

**Collection d'Archéogéographie de l'Université de Coimbra (Portugal).**

Gérard CHOUQUER est directeur de recherches au CNRS (France) et professeur d'archéogéographie à l'Université de Coimbra (Portugal)

Pour recevoir gratuitement  
notre catalogue et des informations sur  
les nouveaux titres publiés  
par les Editions Errance  
concernant l'archéologie, l'histoire  
et le patrimoine,  
veuillez nous adresser  
vos coordonnées ou nous envoyer votre  
carte de visite.  
[contact@editions-errance.fr](mailto:contact@editions-errance.fr)

© Editions Errance, Paris, 2010  
7, rue Jean du Bellay - 75004 Paris  
Tél. : 01 43 26 85 82 - Fax. : 01 43 29 34 88  
ISBN : 978 2 87772 426 5

Ce livre inaugure une série d'ouvrages d'archéogéographie de l'Université de Coimbra et du CNRS-INSHS. L'archéogéographie est une discipline que l'Université de Coimbra a choisi de promouvoir. Cette construction n'aurait pas été possible sans l'investissement du Centre d'Etudes Archéologiques des Universités de Coimbra et de Porto (CEAUCP) que dirige Maria da Conceição Lopes, et sans l'appui de la Fundação para a Ciência e a Tecnologia (FCT).



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	<b>p. 17</b>
<b>Première partie</b>	
<b>Anthropologie juridique et historique</b> .....	<b>p. 21</b>
<b>Chapitre 1.</b>	
<b>Les situations historiques : généralités modernes et anciennes</b> .....	<b>p. 23</b>
<b>La pluralité des situations de droit à l'époque moderne et contemporaine</b> .....	<b>p. 23</b>
<b>La notion moderne de propriété</b> .....	<b>p. 26</b>
<i>Les sources romaines de la propriété dans le Code civil français</i> .....	<i>p. 26</i>
<i>Les formes de la propriété dans le droit anglais d'époque moderne</i> .....	<i>p. 28</i>
<i>Le cas des régimes fonciers avec livre ou registre foncier</i> .....	<i>p. 29</i>
<b>Les concepts nés des politiques coloniales et domaniales</b> .....	<b>p. 31</b>
<i>Un emprunt à Rome : la domanialité "publique"</i> .....	<i>p. 31</i>
<i>Suzeraineté médiévale</i> .....	<i>p. 31</i>
<i>Le vocabulaire technique des arpenteurs du Moyen Âge</i> .....	<i>p. 33</i>
<i>Domanialité et res nullius chez Thomas More</i> .....	<i>p. 34</i>
<i>En Amérique centrale : entre domanialité et encomienda</i> .....	<i>p. 35</i>
<i>La propriété « par le haut » et la propriété « par le bas »</i> .....	<i>p. 36</i>
<i>Caractéristiques principales des politiques foncières coloniales du XIX<sup>e</sup> s.</i> .....	<i>p. 37</i>
<i>Traditions nationales et politiques coloniales</i> .....	<i>p. 39</i>
<i>Les bases anthropologiques des politiques foncières coloniales</i> .....	<i>p. 40</i>
<i>La propriété "par le haut" liée à une procédure d'immatriculation</i> .....	<i>p. 41</i>
<i>L'appropriation de la suzeraineté dans les colonies anglaises d'Afrique</i> .....	<i>p. 41</i>
<i>L'immatriculation dans les colonies françaises</i> .....	<i>p. 43</i>
<i>La propriété "par le haut" liée à une immatriculation et à une division des terres présumées vacantes</i> .....	<i>p. 43</i>
<i>Domaine public et township nord-américain</i> .....	<i>p. 43</i>
<i>Le système de l'Act Torrens</i> .....	<i>p. 44</i>
<i>Le sort historique du régime foncier de l'immatriculation</i> .....	<i>p. 45</i>
<b>Le cadastre moderne : où et quand ?</b> .....	<b>p. 46</b>
<i>Une ambiguïté</i> .....	<i>p. 46</i>
<i>Le cadastre entendu comme enregistrement exhaustif du foncier</i> .....	<i>p. 46</i>
<i>Le cadastre entendu comme estimation uniquement foncière du patrimoine</i> .....	<i>p. 47</i>
<i>Variations modernes</i> .....	<i>p. 48</i>
<i>Pourquoi l'Angleterre n'a-t-elle pas de cadastre ?</i> .....	<i>p. 48</i>
<i>France et Italie</i> .....	<i>p. 49</i>
<i>Les Etats germaniques</i> .....	<i>p. 49</i>
<i>La définition actuelle</i> .....	<i>p. 50</i>
<i>L'invention d'une nouvelle extension de cadastre en Suisse en 2009</i> .....	<i>p. 51</i>
<i>La porte ouverte à des changements juridiques majeurs</i> .....	<i>p. 52</i>
<i>Conclusion</i> .....	<i>p. 52</i>



**Chapitre 2.**

**Anthropologie de l'espace agraire à l'époque romaine . . . . . p. 55**

**L'espace entre analogisme et formalisme . . . . . p. 55**

**Les analogies et les correspondances : la pratique courante des arpenteurs . . . . . p. 55**

*Analogies métrologiques : établir des tables de correspondances . . . . . p. 56*

*Analogies corporelles : l'espace à la mesure du corps . . . . . p. 56*

*Analogies alphabétiques : les lettres et les bornes . . . . . p. 57*

*Analogies naturelles et planimétriques : considérer les éléments de la nature ou de la planimétrie comme des bornes . . . . . p. 58*

*Analogies iconographiques : les marques des bornes . . . . . p. 59*

*Analogies phonétiques : l'étymologie de territoire . . . . . p. 59*

*Le vocabulaire de l'analogisme méthodologique chez les arpenteurs . . . . . p. 60*

*Le vocabulaire de la comparaison . . . . . p. 60*

*Le vocabulaire du passage et du transfert . . . . . p. 60*

*Le vocabulaire de l'observation et de l'exemplarité . . . . . p. 61*

*Les termes généraux : liens et jonctions entre les êtres . . . . . p. 63*

*Les caractères généraux de l'analogisme des arpenteurs . . . . . p. 66*

*La signification du formalisme . . . . . p. 69*

**La géométrie : La signification de la limitation et de la forma . . . . . p. 70**

*La mise en œuvre d'une visée abstraite . . . . . p. 72*

*Une relation entre quadrillage et égalité ? . . . . . p. 73*

*Ce que signifie la capacité à reproduire le réel sur un plan : la forma . . . . . p. 74*

*Le rapport entre la citoyenneté et la cadastration . . . . . p. 76*

*Conclusion : ratio et analogie . . . . . p. 78*

**Chapitre 3.**

**Le rapport social et spatial "fondiaire" . . . . . p. 83**

**Théorie du "foncier" . . . . . p. 83**

*La théorie des maîtrises foncières et fruitières . . . . . p. 83*

*L'élaboration progressive de la théorie . . . . . p. 84*

*La distinction espace/ressources . . . . . p. 89*

*Les travaux de l'anthropologie sociale . . . . . p. 90*

*Le foncier comme rapport socio-spatial . . . . . p. 90*

**L'invention d'une structure sociale et locale : le fundus . . . . . p. 92**

*Une insatisfaisante réduction moderne . . . . . p. 93*

*Un exercice de généalogie des idées . . . . . p. 93*

*Bilan critique . . . . . p. 95*

*— La réduction à la question du grand domaine . . . . . p. 95*

*— La réduction à la question de la villa . . . . . p. 95*

*— La réduction du domaine à un pavage isotrope . . . . . p. 95*

*Le fundus comme structure de base du rapport socio-spatial romain . . . . . p. 96*

*Unité de base du patrimoine, aussi bien rural qu'urbain . . . . . p. 96*

*Exploitation agricole, fondatrice de la richesse . . . . . p. 98*

*Assiette domaniale et fiscale censitaire . . . . . p. 98*

*Circonscription ou ressort, identifié par un nom . . . . . p. 99*

*Partie de l'ager publicus qu'on peut acquérir . . . . . p. 100*

<i>Modèle agronomique</i> .....	p. 101
<i>Contours et limites du rapport social foncier</i> .....	p. 102
<i>La rente foncière</i> .....	p. 102
<i>Réévaluer la place et le rôle des "intermédiaires" : possessor, manceps</i> .....	p. 103
<i>Évaluer la précarité spatiale et temporelle de la possession du sol</i> .....	p. 104
<i>Les échelles de médiation du rapport foncier</i> .....	p. 102
— <i>Locus</i> .....	p. 104
— <i>Vicus, mons, pagus</i> .....	p. 105
<i>Fundus et "administration publique"</i> .....	p. 107
<b>Les formes intéressantes du rapport socio-spatial</b> .....	<b>p. 107</b>
<i>Le pastoralisme</i> .....	p. 108
<i>Le pastoralisme est associé à une crainte</i> .....	p. 108
<i>Les catégories juridiques encadrant le pastoralisme</i> .....	p. 110
<i>Le contrôle de l'eau</i> .....	p. 110
<i>La route comme vecteur de la colonisation</i> .....	p. 111
<i>Le territoire, la pertica, l'ager, la préfecture</i> .....	p. 115
<i>La modélisation de Siculus Flaccus</i> .....	p. 115
<i>La modélisation de Frontin</i> .....	p. 116
<i>L'exemple de Bénévent</i> .....	p. 117
<i>Le cas des assignations d'Orange</i> .....	p. 118
<b>Les formes intégratives du rapport social et spatial</b> .....	<b>p. 118</b>
<i>L'unité civique repose en partie sur le rôle médiateur de la fiscalité foncière</i> .....	p. 118
<i>L'inscription de Sens</i> .....	p. 119
<i>L'inscription de Trinitapoli</i> .....	p. 119
<i>La liste de Volcei</i> .....	p. 120
<i>Cette médiation repose sur une pratique généralisée de l'affermage et de la garantie</i> .....	p. 120
<i>La diffusion du droit latin et des institutions municipales</i> .....	p. 121
<b>Deuxième partie</b>	
<b>La terre à Rome, entre droit et arpentage</b> .....	<b>p. 125</b>
<b>Cahier couleur</b> .....	<b>p. 128</b>
<b>Chapitre 4.</b>	
<b>La terre dans la législation et la politique romaines</b> .....	<b>p. 137</b>
<b>Une infinité de classements et d'oppositions</b> .....	<b>p. 137</b>
<i>Les sources de la diversité à l'époque romaine</i> .....	p. 137
<i>Diversité des droits sur le sol à l'époque romaine</i> .....	p. 138
<i>Les trois plans onto-juridiques</i> .....	p. 138
<i>Le sol et les droits</i> .....	p. 139
<i>Inadaptation des catégories modernes de droit privé et de droit public</i> .....	p. 139
<i>Des catégories complémentaires entre elles : droit romain, droit latin</i> .....	p. 140
<b>Les bases juridiques</b> .....	<b>p. 141</b>
<i>La terre est une chose corporelle et d'espèce</i> .....	p. 141
<i>Le rapport des formes de la "propriété" avec les questions grammatiques</i> .....	p. 142
— <i>Le dominium ou "propriété" civile ou quiritaire</i> .....	p. 142
— <i>La possession bonitaire ou prétorienne</i> .....	p. 144
— <i>La possession provinciale de la terre publique</i> .....	p. 144
— <i>Le sens du mot proprietas dans les controverses agraires des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s.</i> .....	p. 147

— L'évolution du sens du terme <i>propietas</i> au Bas-Empire . . . . .	p. 148
Les domaines impériaux et la <i>res privata</i> . . . . .	p. 149
Le statut des terres dans les cités restées libres : la "propriété pérégrine" . . . . .	p. 150
Modes d'acquisition du <i>dominium</i> . . . . .	p. 151
Les modes volontaires de transmission des biens entre personnes privées de droit romain . . . . .	p. 151
La <i>traditio</i> , un mode commun entre citoyen et non citoyen . . . . .	p. 151
Modes d'acquisition issus de l' <i>ager publicus</i> . . . . .	p. 151
Généralités sur l' <i>ager publicus</i> . . . . .	p. 151
— L'assignation . . . . .	p. 152
— La vente des terres <i>questorienne</i> ( <i>agri quaestorii</i> ou <i>agri (publici) empti</i> ) . . . . .	p. 154
Les droits découlant de la <i>locatio-conductio</i> . . . . .	p. 154
L'occupation . . . . .	p. 155
Définition . . . . .	p. 155
Trois formes historiques différentes de l'occupation . . . . .	p. 156
Les raisons de l'intérêt pour l' <i>ager publicus</i> . . . . .	p. 162
<b>Les catégories gromatiques ou conditions des terres . . . . .</b>	<b>p. 163</b>
La présentation de Frontin . . . . .	p. 163
La logique d'Hygin Gromatique . . . . .	p. 164
Le tableau des terres limitées selon Frontin et Hygin . . . . .	p. 167
La présentation du Pseudo-Agennius . . . . .	p. 168
La conception de Siculus Flaccus et d'Hygin . . . . .	p. 169
Discussion . . . . .	p. 171
Un essai de typologie . . . . .	p. 171
<b>La reconstitution d'un récit des origines de la limitation . . . . .</b>	<b>p. 172</b>
Archéologie des savoirs modernes . . . . .	p. 172
La fabrication d'un collecteur : "limitation" = propriété privée = origines . . . . .	p. 172
L'origine étrusque de la discipline des <i>agrimensores</i> . . . . .	p. 175
La limitation est le produit d'une opération religieuse . . . . .	p. 175
L'idée de destruction rituelle . . . . .	p. 175
L'origine primitive de la centuriation par rapport aux autres formes de limitation ( <i>scamnation</i> , <i>strigation</i> par exemple) . . . . .	p. 176
La dégradation juridique de l'assignation dans les provinces . . . . .	p. 177
La question de la valeur morale égalitaire de la mesure . . . . .	p. 178
Archéologie des savoirs antiques . . . . .	p. 178
Preliminaires . . . . .	p. 179
« La terre entre le clan, la gens et la tribu » . . . . .	p. 179
Quatre objections de fond . . . . .	p. 180
Une tendance actuelle : dissocier les termes du collecteur hypertrophié . . . . .	p. 182
<b>Chapitre 5.</b>	
<b>La fiscalité fondiaire et la fiscalité vectigaliennne . . . . .</b>	<b>p. 185</b>
<b>La fiscalité de l'<i>ager publicus</i> . . . . .</b>	<b>p. 185</b>
Dans l' <i>ager publicus</i> divisé et assigné . . . . .	p. 185
Selon les déclarations des possesseurs avec contrôle de leur validité . . . . .	p. 185
La mesure par l'extrémité du territoire public vectigalien . . . . .	p. 186
Le cas de la <i>quadratura</i> selon Hygin Gromatique . . . . .	p. 187
Les <i>vectigalia</i> sur l' <i>ager publicus</i> engagé contre service rendu . . . . .	p. 187

<b>La forma censualis, le pagus, le mons et le fundus</b> . . . . .	<b>p. 188</b>
Le principe . . . . .	p. 188
Comment ce mode apparaît-il dans les textes gromatiques ? . . . . .	p. 189
En Italie . . . . .	p. 191
Dans les provinces . . . . .	p. 193
Les unités du recensement : pagus, mons, fundus, ager, villa, praedium . . . . .	p. 194
Le pagus et l'entretien des voies . . . . .	p. 194
Assignation complémentaire dans un pagus . . . . .	p. 195
Les limites du pagus . . . . .	p. 195
Le pagus : une innovation de l'époque d'Auguste ou du dernier siècle de la République ? . . . . .	p. 197
<b>Rapports entre centuriation et forma censualis : changer de perspective</b> . . . . .	<b>p. 197</b>
<b>La notion de continuité du sol</b> . . . . .	<b>p. 200</b>
Le principe . . . . .	p. 200
Le vocabulaire de l'estime et de la comparaison . . . . .	p. 200
Continuatio soli et continua possessio . . . . .	p. 201
Comparatio . . . . .	p. 201
Similitudo/dissimilitudo . . . . .	p. 202
Conclusion sur les classes de sol . . . . .	p. 202
<b>La fiscalité aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s.</b> . . . . .	<b>p. 203</b>
Le tributum soli et le tributum capitis . . . . .	p. 203
Un débat sur la nature de l'impôt . . . . .	p. 204
Un mode de perception original . . . . .	p. 204
Existe-t-il une trace de cette réforme dans le corpus gromatique ? . . . . .	p. 206
Que devient la fiscalité vectigaliennne ? . . . . .	p. 207
<b>L'abandon des terres (agri deserti) et la coercition fiscale</b> . . . . .	<b>p. 208</b>
La vision classique . . . . .	p. 208
La contributio des fundi et le phénomène des désertions au début du II <sup>e</sup> s. . . . .	p. 209
Diversification des situations . . . . .	p. 210
Les textes se rapportant explicitement aux terres publiques . . . . .	p. 210
Abandonnées ou reconquises ? . . . . .	p. 211
Éléments pour une lecture diversifiée des textes . . . . .	p. 212
<b>Chapitre 6.</b>	
<b>Techniques d'arpentage et d'enregistrement</b> . . . . .	<b>p. 215</b>
<b>Les notions fondamentales de l'enregistrement cadastral antique</b> . . . . .	<b>p. 215</b>
<b>La ligne, le limes et les bornes</b> . . . . .	<b>p. 215</b>
La preuve . . . . .	p. 216
La notion de preuve . . . . .	p. 216
Le modèle, la norme et les écarts . . . . .	p. 216
<b>Les différentes missions des arpenteurs</b> . . . . .	<b>p. 217</b>
Assigner des terres à des colons . . . . .	p. 217
Restituer les formae ou plans cadastraux, notamment à l'occasion d'opération de révision de la fiscalité sur les loca publica (restitutio formarum) . . . . .	p. 217
Effectuer la délimitation et le bornage des territoires et leur révision, notamment en cas de conflit (terminatio, depalatio) ; effectuer la segregatio locorum . . . . .	p. 218

<i>Effectuer la separatio fundorum et établir la liste des domaines ou forma censualis, ainsi que leur contribution fiscale</i> . . . . .	p. 219
<i>Dresser la carte des aqueducs et des prises d'eau dans les terrains irrigués</i> . . . . .	p. 219
<i>Codifier l'information cadastrale et administrative pour en permettre la gestion, soit sous forme de listes, soit sous forme de cartes et graphiques</i> . . . . .	p. 219
<i>Juger des affaires qui entrent dans le champ des controverses agraires</i> . . . . .	p. 219
<i>Effectuer des rapports d'expertise pour le juge ordinaire ou pour l'administration</i> . . . . .	p. 220
<i>Rédiger des commentaires pour la transmission de l'information et faciliter les missions sur le terrain</i> . . . . .	p. 220
<b>Aspects techniques de l'arpentage et du référencement de la terre</b> . . . . .	<b>p. 220</b>
<i>Niveaux intermédiaire et sous-intermédiaire</i> . . . . .	p. 220
<i>Le référencement par la limitation et les unités intermédiaires nommées centuriae</i> . . . . .	p. 221
<i>Le mode d'enregistrement des lots</i> . . . . .	p. 221
<i>Le référencement par la limitation et les unités intermédiaires nommées strigae et scamna</i> . . . . .	p. 222
<b>La délimitation des lieux et des territoires</b> . . . . .	<b>p. 224</b>
<i>Une activité qui se situe à la fois au niveau foncier et territorial : la segregatio locorum</i> . . . . .	p. 224
<i>Définition de la segregatio locorum</i> . . . . .	p. 224
<b>La technique de la finitio</b> . . . . .	<b>p. 226</b>
<i>La définition et la visée du périmètre dans la finitio more arcifinio</i> . . . . .	p. 226
<i>Comment procède l'arpenteur pour délimiter un territoire ou un domaine ?</i> . . . . .	p. 226
<i>La méthode de finitio ou de determinatio</i> . . . . .	p. 227
<i>La finitio more arcifinio</i> . . . . .	p. 228
<i>La définition de l'orientation des segments de limite irrégulière</i> . . . . .	p. 231
<b>Les modalités complémentaires du référencement : pedatura, systèmes de lettres, casae litterarum</b> p. 234	
<i>La pedatura dans les notices du Liber coloniarum</i> . . . . .	p. 234
<i>Définition</i> . . . . .	p. 234
<i>Liste des occurrences</i> . . . . .	p. 235
<i>Ces listes appellent quelques commentaires</i> . . . . .	p. 236
<i>Les listes-types de pedatura</i> . . . . .	p. 237
<i>Les systèmes de lettres dits « lettres isolées » ou « remarquables » (singulares)</i> . . . . .	p. 238
<i>Expositio terminorum, 362-364 La</i> . . . . .	p. 238
<i>La liste des litterae singulares, 357-358 La</i> . . . . .	p. 239
<i>Lettres particulières ou qui se rapportent à la province d'Etrurie</i> . . . . .	p. 239
<i>Lettres particulières ou qui se rapportent à divers territoires en Italie</i> . . . . .	p. 240
<i>Lettres particulières qui se rapportent à divers lieux</i> . . . . .	p. 240
<i>Lettres particulières qui se rapportent à l'Afrique</i> . . . . .	p. 240
<i>Listes de lettres désignant des domaines ou Casae litterarum</i> . . . . .	p. 240
<i>L'activité originale des auctores du IV<sup>e</sup> s.</i> . . . . .	p. 243
<i>Arguments en faveur d'une transmission de savoirs et de pratiques plus anciens</i> . . . . .	p. 244
<b>La documentation cadastrale et fiscale, directe et auxiliaire</b> . . . . .	<b>p. 246</b>
<i>Le cas exceptionnel d'Orange</i> . . . . .	p. 246
<i>La forma censualis</i> . . . . .	p. 246
<i>Les formae dites A, B et C</i> . . . . .	p. 247
<i>Formae et documents planimétriques liés à l'établissement des plans et à la mesure des terres globalement mesurées</i> . . . . .	p. 250
1. <i>La forma agrorum d'une limitation centuriée</i> . . . . .	p. 251
2. <i>La forma d'une limitation scamnée ou strigée</i> . . . . .	p. 251
3. <i>La forma issue d'une révision (restitutio formarum)</i> . . . . .	p. 252

4. <i>Formae particulières : exemple des aqueducs</i> . . . . .	p. 253
5. <i>Abrégé graphique d'un territoire (certaines vignettes des traités gromatiques)</i> . . . . .	p. 253
6. <i>Procentema</i> . . . . .	p. 253
<i>Documents écrits liés aux formae</i> . . . . .	p. 254
7. <i>Commentaire du fondateur</i> . . . . .	p. 254
8. <i>Liste des bénéficiaires de la sortitio</i> . . . . .	p. 254
9. <i>Scriptura</i> . . . . .	p. 255
10. <i>Paginae ou registre des adjudicataires du domaine public</i> . . . . .	p. 255
11. <i>Registre des subsécives : libri subsecivorum</i> . . . . .	p. 256
12. <i>Registre des bienfaits ou des faveurs : libri beneficiorum</i> . . . . .	p. 256
<i>Documents écrits non liés à des formae</i> . . . . .	p. 256
13. <i>Libelli ou attestations, copies de décisions du Sénat ou de l'empereur et remis aux bénéficiaires</i> . . . . .	p. 256
<i>Documents liés aux fundi, domaines ou circonscriptions fiscales à base domaniale</i> . . . . .	p. 256
14. <i>Forma censualis</i> . . . . .	p. 256
15. <i>Obligatio praediorum</i> . . . . .	p. 256
<i>Liés à l'administration centrale de l'Empire</i> . . . . .	p. 256
16. <i>Décrets impériaux fixant le fonctionnement du cens par pagi</i> . . . . .	p. 256
17. <i>Liber regionum : abrégé administratif général, rangé par province et par cité</i> . . . . .	p. 257
18. <i>Lois agraires ; lois coloniales</i> . . . . .	p. 257
19. <i>Lois particulières en rapport avec la pratique d'arpentage</i> . . . . .	p. 257
20. <i>Compilation de la jurisprudence</i> . . . . .	p. 257
<i>Liés à la technique de l'arpentage, du bornage et de la mesure</i> . . . . .	p. 257
21. <i>Determinatio, de palatio, definitio ; segregatio locorum</i> . . . . .	p. 257
22. <i>Paginae fundorum (fiches de domaines)</i> . . . . .	p. 258
23. <i>Camarsus ou Carmasus</i> . . . . .	p. 258
24. <i>Notae iuris (notes du droit)</i> . . . . .	p. 258
25. <i>Registre des opérations de mise à jour des bornages et des confins</i> . . . . .	p. 259
26. <i>Listes de « domaines »</i> . . . . .	p. 259
<i>Listes techniques auxiliaires de l'archive juridique ou fiscale</i> . . . . .	p. 259
27. <i>Instructions d'arpentage</i> . . . . .	p. 259
28. <i>Liste des noms techniques des territoires</i> . . . . .	p. 259
29. <i>Liste des noms techniques des limites</i> . . . . .	p. 259
30. <i>Liste des noms techniques des pierres ou bornes</i> . . . . .	p. 260
31. <i>Listes de mesures</i> . . . . .	p. 260
<i>Deux documents difficiles à définir</i> . . . . .	p. 260
<i>Le document de Vérone</i> . . . . .	p. 260
<i>Le document mentionnant Lacimurga</i> . . . . .	p. 261
<b>Chapitre 7.</b>	
<b>La prise en compte de l'instabilité</b> . . . . .	<b>p. 263</b>
<b>La question de la superposition des limitations</b> . . . . .	<b>p. 263</b>
<b>La question de l'enregistrement des mutations des terres</b> . . . . .	<b>p. 264</b>
<i>Les termes de la question</i> . . . . .	p. 264
<i>Les deux niveaux d'instabilité liée aux mutations</i> . . . . .	p. 266
<b>Les changements de la forme des terres : le cas de l'eau</b> . . . . .	<b>p. 267</b>
<i>Les sources</i> . . . . .	p. 267
<i>Les documents gromatiques : les textes des arpenteurs et les formae d'Orange</i> . . . . .	p. 267
<i>La documentation juridique (selection)</i> . . . . .	p. 269
<i>La situation antique : une entrée par la jurisprudence</i> . . . . .	p. 270

<i>Le rôle des cours d'eau dans la délimitation des possessions et des fonds</i> .....	p. 271
<i>Perturbations apportées par les changements de cours du fleuve</i> .....	p. 271
<i>Formation de nouvelles îles</i> .....	p. 272
<i>Du droit de renforcer sa rive</i> .....	p. 273
<i>Cas des cours d'eau tombés dans l'assignation</i> .....	p. 274
<i>Du débat entre juristes au débat d'arpenteurs</i> .....	p. 276
<i>À l'origine, un débat de juristes sur la propriété, la possession et la procédure</i> .....	p. 275
<i>Le débat d'arpenteurs</i> .....	p. 276
<i>Effets sur la jurisprudence postérieure au I<sup>er</sup> s.</i> .....	p. 277
<b>Chapitre 8</b>	
<b>L'intervention de l'arpenteur dans le domaine du droit : les controverses agraires</b> .....	<b>p. 279</b>
<b>Généralités historiques sur les controverses agraires</b> .....	<b>p. 279</b>
<i>Les responsa de Cassius Longinus sur l'alluvion : l'origine d'une des quinze controverses</i> .....	p. 279
<b>La composition analogique des controverses agraires</b> .....	<b>p. 281</b>
<b>Analyse du contenu des 15 controverses agraires</b> .....	<b>p. 285</b>
<i>Les controverses générales</i> .....	p. 285
<i>Deux controverses générales préliminaires ou initiales</i> .....	p. 285
— 1. Controverse sur la position des bornes .....	p. 285
— 2. Controverse sur l'alignement (rigor) .....	p. 287
<i>Deux controverses générales matérielles légitimes</i> .....	p. 287
— 3. Controverse sur la limite (finis) .....	p. 287
— 4. Controverse sur le lieu (locus) .....	p. 290
<i>Controverses de statut effectif</i> .....	p. 292
— 5. Controverse sur la mesure ou superficie mesurée .....	p. 292
— 6. Controverse sur la propriété .....	p. 297
— 7. Controverse sur la possession .....	p. 302
— 8. Controverse sur les subséives .....	p. 303
— 9. Controverse sur l'alluvion .....	p. 306
<i>Controverses de statut injectif</i> .....	p. 309
— 10. Controverse sur le droit du territoire .....	p. 309
— 11. Controverse sur les lieux publics .....	p. 312
— 12. Les lieux laissés et les lieux exclus .....	p. 315
— 13. Les lieux sacrés et religieux .....	p. 316
— 14. L'eau de pluie .....	p. 318
— 15. Les chemins .....	p. 320
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>p. 325</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>p. 331</b>
<b>Index</b> .....	<b>p. 341</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>p. 357</b>







## ABRÉVIATIONS COURANTES

*AE* = *Année épigraphique*, revue

Bes = Besançon ; se réfère à la traduction du texte de Siculus Flacus par l'équipe de Besançon ; cf. Siculus Flaccus, *Conditions* 1993

*CIL* = *Corpus Inscriptionum Latinarum* ; recueil des Inscriptions latines

*CJ* = Code de Justinien

*CT* = Code Théodosien

*Dig.* = *Iustiniani Digesta*, ou Digeste

*FIRA* = *Fontes iuris Romani antiqui*, I, édités par C. G. Bruns, Tübingen, 1909

*ILS* = *Inscriptiones Latinae Selectae* ; sélection d'inscriptions latines éditées par Dessau

La = Lachmann ; édition des textes des arpenteurs romains en 1848 ; cf. Blume *et al.* 1848

ms = manuscrit

phr. = phrase

Th = Thulin ; édition d'une partie du corpus des arpenteurs par Carl Thulin ; cf. Thulin 1913



---

## INTRODUCTION

Ce livre, qui forme un tome de la série des manuels d'archéogéographie, propose des bases pour travailler sur la question de la terre dans le monde romain. Des fondements anthropologiques, d'abord, dans la recherche d'une compréhension de la nature même de l'espace antique ; des fondements juridiques, ensuite, pour poser dans les termes les plus adaptés possibles les statuts du foncier et leur dynamique ; des fondements géographiques, enfin, pour comprendre comment le monde romain a organisé ses espaces et quelles structures il y a développées. Ce livre part ainsi à la recherche des rapports géosociaux ou socio-spatiaux, c'est-à-dire des relations entre l'espace et la société, des formes que ces rapports créent ou suscitent, des mots pour les désigner, et donc du type de "social" produit.

Nos livres habituels sont remplis d'approximations, dont on sait très bien qu'elles ne sont que des mots pour le dire, et non des notions précises, mais qu'à force d'employer on finit par lisser. On parle ainsi de « l'empereur propriétaire » là où le latin parle de *tractus*, de *saltus* ou de *res privata*, de « domaines » ou de « grands domaines » là où il emploie *fundus*, *praedium*, *casa*, *terra*, *massa*, *villa*, etc., de « propriété » alors que les textes parlent de *dominium*, de *possessio*, rarement de *proprietas*, et que, précisément, ce dernier mot a des emplois spécialisés en matière agraire, etc. On englobe le tout dans des paradigmes établis, et la cité, l'agglomération secondaire, l'évergétisme ou encore la centuriation fournissent les cadres explicatifs pour des réalités que l'analyse montre chaque fois plus diverses.

Nous ne savons toujours pas employer au plus juste des mots fondamentaux, pas seulement latins, et je me suis rendu compte, en écrivant ce livre, combien les historiens et les archéologues hésitaient sur des mots aussi essentiels que propriété, domaine ou cadastre. On les emploie de façon désordonnée, quand il arrive qu'on ne les emploie plus du tout. L'histoire peut-elle être réduite au seul exposé de matérialités archéologiques ? Et leur compilation peut-elle tenir lieu d'analyse ? On se doute que ce n'est pas le cas.

Je propose dans ce livre quelques analyses de la formation des concepts qui ont abouti, depuis le XVII<sup>e</sup> ou le XVIII<sup>e</sup> s., à l'emploi des notions par lesquelles on parle d'ordinaire du foncier. En outre, j'ai réalisé, bien que de façon très sommaire, un tour d'horizon historique du foncier (objet du premier chapitre), notamment du foncier moderne et contemporain, en Europe mais aussi dans le reste du monde colonisé par l'Europe, afin, à chaque fois, de préciser les mots, de chercher à comprendre comment les autres chercheurs travaillaient, afin de faire, au plus juste, de l'anthropologie et de l'histoire comparées, et d'être ainsi mieux à même de comprendre le transfert que nous sommes si souvent conduits à faire de notions modernes sur des situations anciennes. Il se trouve que ce n'est pas chez les historiens ni chez les archéologues qu'on rencontre, aujourd'hui, la réflexion la plus intéressante sur ce qu'est le foncier dans d'autres contextes que ceux de l'Europe

occidentale des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s. On la trouve chez les anthropologues et les juristes, comme on le verra ci-dessous. J'ai exposé cette matière, notamment dans le chapitre trois, afin de savoir ce qu'on peut lui emprunter.

Les limites de ce livre sont de plusieurs sortes. Tout d'abord, il n'est pas écrit pour les spécialistes, mais pour des lecteurs non spécialistes qui souhaitent s'informer. Sur d'aussi vastes sujets que ceux que je traite, pour lesquels des bibliographies immenses pourraient être rassemblées, il ne faut donc pas s'attendre à trouver des dépouillements exhaustifs. Ensuite, je n'ai pas, ici, exploité directement la matière archéologique, faute de temps. Comme j'envisage les questions sous un angle général et non régional, la prise en compte de l'information archéologique m'aurait conduit à des dépouillements incessants et à toujours remettre à plus tard l'essai de conceptualisation. Mais, ayant moi-même participé à de nombreuses campagnes de prospection archéologique, dans des milieux géographiques différents (France de l'Est ; Italie méridionale), je n'en ignore pas la réalité, présente en arrière-plan de ma réflexion.

Je n'ai pas de connaissances particulières en économie et la théorisation de cette discipline m'échappe largement. Le lecteur se rendra donc rapidement compte que ma présentation est incomplète de ce fait et qu'il lui faut lire d'autres manuels ou études pour s'informer. Je pourrais dire la même chose en ce qui concerne l'agronomie. C'est la raison pour laquelle je ne propose que des études contribuant à l'histoire, et évidemment pas "l'histoire" de la terre dans le monde romain, entreprise qui eût exigé d'autres développements que ceux-ci et d'autres compétences que les miennes.

La lecture de ce livre suppose d'avoir sous la main, pour qui le pourrait, le manuel que j'ai écrit avec François Favory en 2001, et dans lequel j'ai notamment assuré la rédaction des chapitres juridiques, ainsi que l'établissement de l'intégralité de l'apparat documentaire (la présentation des 521 extraits du corpus grammatique classés par thème ; le dictionnaire de 1300 mots ou expressions). Je n'ai pas répété ici ce qui s'y trouve. De même, on voudra bien noter que lorsque j'émet un avis critique sur telle ou telle idée ou expression de ce livre, ce que je critique, ce sont les parties que j'ai moi-même rédigées. Par exemple, à plusieurs reprises, j'essaie, dans ce livre antérieur, de rendre compte de la différence existant entre la fiscalité reposant sur le *census* et celle reposant sur la centuriation, sans réussir à le faire de façon satisfaisante. J'ai repris ici cette matière.

Enfin, comme elle l'avait déjà fait pour notre ouvrage de 2001, Anne Roth Congès a bien voulu contribuer à ce livre en rédigeant le passage sur la *finitio more arcifinio* qui n'est pas de ma compétence, et qu'on trouvera ci-dessous p.225. Je l'en remercie vivement.





## PREMIÈRE PARTIE

# ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE ET HISTORIQUE

Le but de cette première partie est double. D'une part, donner des références d'histoire et d'anthropologie comparées qui puissent susciter des interrogations nouvelles concernant les connaissances sur l'Antiquité, avec toutes les précautions que ce genre impose et sur la base des acquis de l'anthropologie et de l'ethnoarchéologie. La démarche est d'autant plus intéressante que ces connaissances sont elles-mêmes en pleine mutation. Ensuite, évaluer, par la connaissance des problèmes contemporains, notamment ceux apparus lors de la formation des États-Nations et de la mise en œuvre des politiques coloniales, l'effet des débats contemporains sur la conception des réalités antiques. Autrement dit, il s'agit d'engager une archéologie du savoir qui tienne compte de l'évolution des idées. Ce matériau permettra alors de comprendre l'origine d'opinions et de conceptualisations qui, aujourd'hui, posent toujours problème malgré l'accumulation, par les historiens, les archéologues et les anthropologues, de nombreux matériaux nuancés ou même contraires à ces idées. On le verra à propos de la question de la domanialité des terres, de celle de la nature de la propriété privée à Rome et dans les provinces, de la conception du front pionnier par les historiens, de l'emploi souvent inapproprié des termes (cadastre, droit, propriété...). On cherchera à savoir si la façon dont les États coloniaux, à travers leurs administrateurs et leurs élites, ont perçu les réalités locales des territoires qu'ils conquéraient et administraient trouve son équivalent dans la façon dont les historiens, aux XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> s., concevaient la colonisation antique, notamment romaine.

On dégagera ainsi les éléments constitutifs du rapport à la terre dans les mondes prémodernes, autant en disant ce qu'il n'est pas ou n'a été que dans la vision moderne des historiens, qu'en tentant de dire ce qu'il a été. Ce rapport concerne la richesse, les usages et les formes de l'appropriation dans ces mondes. On sera conduit à proposer une complémentarité principale entre maîtrise du sol et maîtrise des usages du sol. On sera conduit à installer la complémentarité majeure entre *dominium* et possession, et à envisager la place de la richesse dans ces mondes en posant la question de la rente. On verra que nous ne savons encore que très imparfaitement dire les réalités qui correspondent aux termes dont nous observons les emplois, dans des situations antiques puis médiévales diverses : *fundus*, *casa*, *massa*, *villa*, *mons*, *pagus*, *latifundium*/*latifondo*, etc. Nous serons ainsi conduits à dire les élaborations successives qui filtrent les réalités : élaborations modernes, sans doute, mais aussi élaborations antiques, puisque dans le cas favorable de la société romaine, nous disposons de documents et de travaux suffisants pour dire comment ont opéré les décimations, les constructions et les réorganisations des savoirs à des fins diverses.





# Chapitre 1.

## Les situations juridiques : généralités modernes et anciennes

### La pluralité des situations de droit à l'époque moderne et contemporaine

L'un des traits les plus fondamentaux et en même temps les plus déroutants des situations antiques et modernes est celle de pluralisme juridique, c'est-à-dire des situations où la terre (on ne traite ici que du sol, mais le pluralisme juridique concerne aussi le statut des personnes et l'ensemble des rapports sociaux) ne ressortit pas d'un droit unique mais de plusieurs, tuilés entre eux et sources de difficultés éventuelles. Comme nos conceptions "occidentales" sont autres, que nous unifions tout avec des vocables lisses comme la propriété ou le droit, la première difficulté est d'apprendre à se situer dans le pluralisme.

Dans nombre de sociétés coloniales et post-coloniales, la situation courante est une situation de pluralisme juridique qui se traduit par une juxtaposition de "droits fonciers", tout en notant immédiatement que l'expression de "droit foncier" est une approximation, car les termes ne conviennent bien que pour l'un seulement des droits envisagés. Trois sources principales peuvent être décrites, le droit colonial, les droits coutumiers, des droits religieux exogènes, principalement le droit islamique dans les pays concernés. Comme je reviendrai ci-dessous longuement sur les situations coloniales et post-coloniales, je me contente ici de qualifier le problème en termes généraux.

Le **droit colonial** continue à exercer une influence considérable car il a souvent été conservé après les Indépendances, devenant une des bases, sinon la base la plus officielle du droit dans chacun des Etats. Les nouveaux pouvoirs indépendants (mais on doit tenir compte de la présence, souvent importante, d'assistants techniques d'origine européenne : par exemple, en Côte-d'Ivoire, en 1980, les 4000 assistants techniques européens présents dans le pays représentent 4 % de la fonction publique ; ce qui renforce l'occidentalisation) trouvent avantage à proroger le droit colonial et à l'adapter pour diverses raisons :

- l'Etat peut rester maître du domaine public et initier des politiques publiques sur des bases juridiques satisfaisantes pour lui ;
- l'Etat peut garantir la propriété par un titre et répondre ainsi à la demande de sécurité des milieux financiers.

Mais la tendance est à l'abolition de l'ancienne disposition selon laquelle l'Etat était propriétaire éminent de toutes les terres. Seuls lui restent généralement un domaine public redéfini et le domaine forestier classé.

La **règle coutumière** ou les "**droits coutumiers**" se réfèrent à une conception selon laquelle la terre est le patrimoine collectif du village ou du clan, avec attribution des parcelles aux familles pour leur alimentation. La terre n'est pas considérée comme étant

un bien et « n'est pas dans le commerce ». Elle a un propriétaire éminent, l'ancêtre ou son esprit ; un propriétaire réel, le premier occupant ; et un détenteur de fait, le chef de famille.

Sans qu'il soit possible d'entrer dans les détails de situations locales très nombreuses, il faut noter que les règles coutumières régissent le "foncier" de façon très structurée, en mêlant formes lignagères et espace villageois. Sont concernées : les règles de succession et de transmission de la terre ; la protection et l'intégration éventuelle de l'étranger qui sollicite une terre ; la fondation de villages nouveaux ; la propriété des arbres, notamment des essences particulières, ou encore de ceux qui se situent à la périphérie, etc. Les attributions de terres selon la règle coutumière, par l'entremise du chef de terre, celui qui garantit le respect des droits ancestraux, ignorent le principe de l'immatriculation, jugée inappropriée, coûteuse et complexe.

Dans ces pratiques, l'attribution de la terre aux étrangers est plus restrictive, quelquefois même draconienne. Cela conduit à des situations complexes lorsque des membres de tribus très anciennement premières occupantes d'un lieu, mais déplacées au cours de l'histoire, reviennent et se voient individuellement considérés comme étrangers par ceux qui constituent la population du lieu. En outre, comment faire la part, surtout lorsqu'il y a acquisition foncière, entre le véritable étranger au pays et l'immigré de même nationalité mais pourtant lui aussi venu d'ailleurs ? Le terme "allogène" souvent employé par les sociologues confond les deux dans une même réalité.

Dans ces situations, l'introduction de règles marchandes et individuelles est source de contradictions et de tensions. C'est le cas des programmes d'aménagement ou de promotion immobilière qui doivent disposer de la terre et en indemniser les propriétaires. Dans les situations immédiatement post-coloniales, des réglementations rigides ont tendu à "purger" les situations coutumières afin de ne traiter qu'avec des individus et non des groupes. Mais des législations plus récentes tendent à mieux définir et donc à mieux prendre en compte les situations coutumières autochtones. On cherche par exemple à connaître des « groupements informels d'ayants droit dûment identifiés », pour reprendre les termes de l'article 9 de la loi de 1998 sur le domaine foncier rural en Côte-d'Ivoire (Garrier 2006, p. 93).

Le **droit islamique**, dans les pays où la majorité de la population est de religion islamique, ajoute ses propres conceptions, ainsi qu'une méthodologie générale de type casuistique, soucieuse des règles concrètes et matérielles, assez différente de la sériation graduelle par cas qui caractérise le droit occidental et son formalisme (Schacht 1999). Le droit islamique traditionnel est un droit de type analogique, procédant par parataxe et association. En outre, c'est un droit créé par « le zèle d'un nombre croissant de Musulmans qui exigea l'application des normes religieuses à tous les problèmes du comportement » et non par des besoins extérieurs, par exemple de type commercial ou de type colonial comme c'est le cas du droit romain (Schacht p. 171).

Ce droit distingue la propriété (*milk*) de la possession (*yad*), le propriétaire (*mâlik*, *rabb*) du possesseur (*dhul-yad*). Mais il ne sépare pas la possession de la détention. La possession est définie par plusieurs catégories : possession fiduciaire (*yad amâna*), possession légitime (*yad muhiqqa*) ou illégitime (*yad mubtila*), par exemple après usurpation. Les divers accès à la propriété sont l'occupation (*istila*) de choses sans propriétaires, le transfert de

propriété, les transactions (dont le legs), enfin le gage qui crée une possession et, dans certains cas, un droit de propriété. Il n'y a pas de prescription acquisitive, au moins en théorie, car, dans la pratique, des réclamations de propriété ne peuvent être reçues en justice au-delà d'un délai de 30, 33 ou 36 ans. On peut perdre la propriété (en fait une suspension) par apostasie, si on a quitté le territoire musulman ou renié l'Islam.

La protection de la propriété est très affirmée en droit islamique, alors que la possession n'est pas garantie. Par exemple, dans une affaire opposant un possesseur et un étranger, chacun apportant un titre de propriété de même espèce, l'étranger peut se voir accorder la préférence « parce qu'il est demandeur et qu'il a donc la charge de la preuve, ce qui confère à la preuve un droit préférentiel à être considérée » (Schacht 1999, p. 118). Les moyens de preuve distinguent ce qui ne peut être répété de ce qui peut l'être (par exemple, on peut reconstruire une maison ; refaire des semences, etc.).

L'indivision ou copropriété (*mushâ'* ; *sharikat mâl* ou association en propriété) vient de trois origines : de la confusion des biens ; d'une succession ; enfin de l'acquisition des fruits par association.

Le domaine public (*milk al-'amma*) est assez nettement limité par l'existence de formes communautaires de propriété (copropriété de l'impasse en ville ; existence de terrains communaux pour la pâture et l'affouage à la campagne).

Enfin, dans cette présentation sommaire du droit foncier islamique, il faut mentionner l'importance des questions de droit relatives aux eaux, dont on trouve l'origine en Irak. Si les grands fleuves sont publics, les autres cours d'eau et les canaux sont la propriété des communautés riveraines. Cela génère des contraintes multiples, l'usage de l'eau pouvant être séparé de la terre proprement dite. Il ne peut y avoir de propriété privée absolue de l'eau.

Ces quelques éléments de fond sont à apprécier au regard de situations locales particulièrement riches et complexes dont divers dossiers donnent une idée (ex. : « Prénance du droit coutumier », dans *Etudes rurales* 2000). Ensuite, elles sont à mettre en perspective avec la tentative de codification du droit musulman en Algérie par les colons français, comme de la tentative de dualisation des droits au Maroc, lorsqu'on chercha à opposer un droit berbère et un droit musulman (Berque 2001). On se trouve en face d'un droit peu localisable, ce que démontrent les échecs de toutes les tentatives coloniales pour le codifier (ex. code de l'Indigénat en Algérie au XIX<sup>e</sup> s., code Morand, code Santillana en Tunisie).

Au titre des **droits religieux exogènes**, on doit aussi mentionner la doctrine catholique qui inspire des chefs d'États, comme cela a été le cas en Côte-d'Ivoire. Dans ce cas, des considérations philosophico-religieuses peuvent contribuer à asseoir des choix. En Côte-d'Ivoire, la politique foncière est en accord avec l'essentiel de cette doctrine lorsque la terre est considérée comme un bien collectif au niveau de l'État, que son appropriation privée se fonde sur une justification de mise en valeur, et qu'est condamnée, au moins en théorie, son exploitation uniquement à des fins de profit égoïste.

## La notion moderne de propriété

Comme, dans les chapitres suivants, le terme de propriété va quasiment disparaître (sauf lorsque son emploi correspond au terme antique de *proprietas* qui possède un sens très spécialisé dans les questions agraires et territoriales) au profit des formes plus convenables de dénomination des réalités, il me paraît important de caractériser rapidement la propriété moderne, afin d'en distinguer les traits qui pourraient, par modernisation des réalités romaines, en changer le sens.

### Les sources romaines de la propriété dans le Code civil français

La propriété moderne, telle que fixée par le Code civil français, est une construction historique à plusieurs étages.

Le premier étage de la construction historique est une interprétation moderne de dispositions du droit civil romain, qui a été montée en épingle pour « inventer sur mesure » un droit de référence dont on avait besoin. Cette interprétation moderne est, non pas une invention, terme ambigu, mais plutôt une espèce d'amplification, par le commentaire et la liaison, de notions qui existent dans le droit civil romain. Cette conception, c'est celle qui a utilisé les trois notions d'*usus*, *fructus*, *abusus*, pour les attacher à l'exercice d'un droit absolu, celui de propriété.

Le processus débute à la Renaissance, lorsque les légistes recherchent et trouvent dans le Digeste une formulation qui répond à leurs préoccupations. Ce sera le *ius utendi et abutendi*. Au XVIII<sup>e</sup> s., le jurisconsulte Robert-Joseph Pothier est cependant le premier à utiliser la formule associant les trois éléments du droit de propriété. Cette association commente, en fait, la notion romaine de *plena in re potestas*, c'est-à-dire de maîtrise complète de la chose.

« Le Domaine de propriété est ainsi appelé parce que c'est le droit par lequel une chose m'est propre et m'appartient privativement à tout autre. Ce droit de propriété, considéré par rapport à ses effets doit se définir comme le droit de disposer à son gré d'une chose, sans porter néanmoins atteinte aux droits d'autrui, ni aux lois. *Jus in re liberè disponendi* ou *Jus utendi et abutendi* ».

(Pothier, *Traité du droit de domaine*, in *Œuvres de Pothier*, Paris Siffrein, 1821 (1771), § 4).

Le même auteur développe, par le commentaire qu'il fait des dispositifs du droit civil romain, l'amplification qui est à la base de la construction du droit moderne de propriété :

« Ce droit a beaucoup d'étendue. Il comprend le droit d'avoir tous les fruits qui naissent de la chose, soit que ce soit le propriétaire qui les perçoive, soit qu'ils soient perçus par d'autres sans droit ; le droit de se servir de la chose, non seulement pour les usages auxquels elle est naturellement destinée, mais pour quelque usage que ce soit qu'il en voudra faire : par exemple, quoique les chambres d'une maison ne soient destinées qu'à loger des hommes, le propriétaire a droit d'y loger des bestiaux si bon lui semble.

Ce droit de disposer renferme celui qu'a le propriétaire de changer la forme de sa

chose, par exemple en faisant d'une terre labourable un pré ou un étang, ou vice versa. Il a le droit de convertir sa chose, non seulement en une meilleure forme, mais si bon lui semble, en une pire, en faisant, par exemple, d'une bonne terre labourable, une terre non labourable, qui ne serve qu'au pâturage des bestiaux. Ce droit de disposer comprend aussi le droit qu'a le propriétaire de perdre entièrement sa chose [...].

Il a le droit d'empêcher tous autres de s'en servir, sauf ceux qui auraient ce droit en vertu de quelque droit de servitude, ou auxquels il en aurait, par quelque convention, concédé un certain usage. Le droit de disposer comprend le droit qu'a le propriétaire d'aliéner la chose, et pareillement d'accorder à d'autres dans sa chose tels droits qu'il voudra, ou d'en permettre seulement l'usage qu'il jugera à propos. »

(Pothier, *Ibid.* ; cité par Robaye 1996, p. 108, ou éd. de 2005 p. 127)

Sans anticiper sur ce qui sera développé plus avant, notons immédiatement en quoi cette amplification de Pothier pose problème du point de vue de l'Antiquité romaine. Il n'invente aucun des éléments qu'il développe. Ce qu'il oublie de dire, c'est que cette propriété dont il fait un commentaire étendu et en termes généraux — celle qui se nomme le *dominium ex iure Quiritium* — ne concerne que des citoyens romains, est inapplicable à la terre publique des provinces et ne s'acquiert qu'au prix d'un mode formaliste approprié. Autrement dit, à l'époque romaine, elle ne concerne qu'une part minime de la vie sociale et notamment du rapport à la terre.

Restent, en outre, les inconséquences logiques. Si on conçoit bien qu'on puisse être propriétaire en tant qu'usager de la chose, de consommateur de ses fruits, on voit mal, s'agissant d'une terre, comment on pourrait en abuser. Précisément, l'exemple choisi par Pothier, à savoir le droit de transformer une terre en pâture à bestiaux, n'est pas pertinent : rien n'empêche une future remise en culture, le champ étant toujours là ! Également, si l'espace peut être approprié au sens de *l'usus* et de *l'abusus*, on découvre une absurdité : comment un propriétaire pourrait-il détruire l'espace qu'il possède ? On bute immédiatement sur plusieurs difficultés logiques.

Le second étage de la construction moderne de la notion de propriété est une codification étrange d'un droit réputé le plus absolu mais qui ne l'est pas dans la réalité. En effet, la rédaction de l'article 544 du Code civil de 1804, indique que « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Qu'est-ce qu'un droit « le plus absolu », que celui qui est banalement limité par des interdits et des règlements ? Il y a donc paradoxe, si ce n'est plus.

Concernant la juste et préalable indemnité dont est bénéficiaire le propriétaire privé de son bien (art. 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen = art. 545 CC), elle est une disposition des hommes de la Révolution pour garantir le paiement en cas de travaux publics décidés par l'administration, comme l'avait déjà bien vu Tocqueville :

« Durant les règnes qui suivirent celui de ce prince, l'administration apprit chaque jour au peuple, d'une manière plus pratique et mieux à sa portée, le mépris qu'il convient d'avoir pour la propriété privée. Lorsque, dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, le goût des travaux publics, et en particulier des routes, commença à se répandre, le gouvernement ne fit pas difficulté de s'emparer de toutes les terres dont il avait besoin

pour ses entreprises et de renverser les maisons qui l'y gênaient. La direction des ponts et chaussées était alors aussi éprise des beautés de la ligne droite qu'on l'a vu depuis ; elle évitait avec grand soin de suivre les chemins existants pour peu qu'ils lui parussent un peu courbes, et, plutôt que de faire un léger détour, elle coupait à travers mille héritages. Les propriétés ainsi dévastées ou détruites étaient toujours arbitrairement et tardivement payées et souvent ne l'étaient point du tout ».

(A. de Tocqueville, *L'Ancien Régime et la Révolution*, édition de 1866, p. 279)

Un autre étage est une essentialisation qui se produit pendant la Révolution française, lorsqu'on passe des propriétés à "la" propriété du Code civil napoléonien. Dans la première rédaction de la Déclaration adoptée le 26 août 1789, on pouvait lire : « Les propriétés étant un droit... ». Cet "étrange pluriel" (Comby, 1989, p. 11) était dû au fait que les Constituants de 1789 savaient très bien que les propriétés de l'Ancien Régime se divisaient en une propriété directe, celle qu'on pourrait qualifier de foncière, et une propriété utile, celle qu'on pourrait qualifier de roturière, et qu'entre les deux formes il y avait un marché. Les superpositions de droits sur un même sol étaient encore nombreuses au XVIII<sup>e</sup> s, et la gamme des types de propriété se lisait dans l'histoire des relations des sociétés à la terre. Par exemple, la mise en défens était une propriété saisonnière, allant de la date des semailles à la date de la récolte. Après celle-ci, le terrain redevenait propriété de la communauté villageoise. De même, le droit de chasse pouvait appartenir à un autre que le propriétaire direct du terrain et les différents produits de la terre, à des propriétaires différents : droit de la première herbe, regain (ou surpoil), bois d'œuvre, bois de chauffage, arbres fruitiers. Les différentes rentes tirées du sol pouvaient aussi donner lieu à des superpositions de droits : un paysan pouvait payer la tenure à un seigneur, le cens à un autre et la dîme à un troisième.

Ce pluriel disparaît du texte de la Déclaration adoptée le 24 juin 1793, laquelle écrit : « Art. 16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». Lorsqu'on reviendra à la rédaction de 1789, on gardera néanmoins le singulier introduit par le texte de 1793, en parlant de la "faute d'orthographe" qui aurait été celle des Constituants.

En fait, le travail des Révolutionnaires et des rédacteurs du Code civil a été de consacrer la suprématie de la propriété utile sur la propriété directe, en faisant du propriétaire un « petit monarque absolu au milieu de son territoire exclusif, réplique fantasmagorique démultipliée à l'infini du souverain abattu » (Comby, 1989, p. 15).

## Les formes de la propriété dans le droit anglais d'époque moderne

Après la période des enclosures, l'Angleterre a connu une forme de stabilité foncière reposant sur un ensemble d'éléments spécifiques. Le fait majeur avait été, dans ce pays au XVIII<sup>e</sup> s, une forte concentration de la terre aux mains de l'aristocratie et du clergé, tant en milieu rural qu'urbain. Cette concentration s'était accompagnée d'une large concession des terres à des fermiers ou entrepreneurs, par l'usage de baux de longue ou très longue durée, de 99 jusqu'à 999 ans ! Le phénomène de concentration et de concession était

intervenir sur une situation sociale contrastée.

La société rurale anglaise connaissait alors une gamme très ouverte de statuts et de niveaux de vie :

- les *landlords*, les *baronets* et la *gentry* composaient les niveaux successifs de l'aristocratie terrienne et possédaient environ les 2/3 du sol anglais ;
- les *freeholders* étaient au sommet de la hiérarchie paysanne et constituaient la *yeomanry*, (soit 6 % du monde paysan) ; il s'agissait soit de paysans possédant librement leurs terres, soit de tenanciers aisés acquittant des rentes très faibles ;
- les *copyholders* représentaient 15 % de la population des campagnes, et leur nom indique qu'ils détenaient une concession d'un *landlord* ;
- les *leaseholders* étaient des fermiers, titulaires de contrats divers, de longue durée, révisables.
- les *tenants*, par exemple les *tenants at will*, en situation précaire, les *cottagers* qui se sont installés sur des communaux, formaient la base de la société rurale.

Le système anglais qui émerge du puissant mouvement des enclosures et se stabilise de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> s. fait intervenir, pour s'en tenir à l'essentiel, trois statuts du foncier, la *freehold property*, la *leasehold property* et le *tenant*.

La *freehold property* est la propriété du fonds. Elle donne droit à des rentes mais n'autorise pas le *freeholder* à intervenir dans l'usage et dans l'exploitation si la terre est concédée en *leasehold property*, ce qui est le cas fréquent. Aujourd'hui encore l'aristocratie bénéficie largement de ce statut étant donné la continuité des familles.

La *leasehold property* correspond, en milieu rural, à la propriété de l'exploitation du bien. Cette forme de propriété favorise les entreprises agricoles et, parce que le *leaseholder* peut vendre son droit d'exploitation, la mobilité financière. C'est un droit qui circule.

Le *tenant* désigne celui qui, sous la forme salariée, tient l'exploitation et conduit les affaires.

Les effets de ce système sont bien connus. En libérant l'entreprise agricole du marché foncier (parce que la rente est stabilisée), le système fait que l'entrepreneur peut consacrer la plus grande partie de son investissement à améliorer son exploitation et donc son profit. Comme il y a toujours des terres libres disponibles, l'entrepreneur n'a pas à investir pour se porter lui-même acquéreur des terrains et devenir *freeholder*. Mais le prix à payer a été redoutable : l'équilibre du système n'a été possible que parce qu'il s'est accompagné d'une élimination d'une part importante des agriculteurs nourrissant l'exode rural et la misère urbaine.

L'intérêt de connaître cette situation est qu'elle a servi d'argument dans le débat fondamental qui a eu lieu entre Ricardo et Malthus au début du XIX<sup>e</sup> s. Elle a paru donner raison à Ricardo, c'est-à-dire qu'elle a consacré la suprématie du profit contre la rente, malgré les détestables conséquences que l'on a rappelées précédemment.

## Le cas des régimes fonciers avec livre ou registre foncier

Dans un certain nombre de régimes fonciers, principalement germaniques, on rencontre, à côté du cadastre fiscal, le Livre ou registre foncier. C'est un instrument juridique destiné à assurer la publicité des droits sur les immeubles et qui assure la fonction



d'enregistrement et de preuve du droit d'une personne sur un immeuble, en identifiant le propriétaire et en décrivant les propriétés. L'inscription d'un bien dans le Livre foncier vaut titre. De ce point de vue, le "Livre foncier" est un outil du ministère de la Justice (alors que le cadastre est un outil du ministère des Finances, de l'Intérieur, ou encore de celui de l'aménagement du territoire, selon les cas). Il n'a pas vocation fiscale, même si sa précision le rend apte à ce genre de mission. Le Livre foncier est un instrument différent du cadastre et en relation avec lui.

Il couvre tout le territoire concerné et traite de tous les droits de propriété existants sur ce territoire. Au départ, les systèmes fonciers à Livre foncier sont fondés sur un régime de preuve par l'origine de la propriété : je suis inscrit sur le Livre foncier parce que je possède ce bien, que j'ai hérité de mon père, etc. Mais, par la nature même de son fonctionnement, ce type de système évolue vers un système de preuve fondé sur l'inscription et la date de celle-ci : je suis propriétaire parce que j'ai acheté ce bien de X, par acte passé devant notaire et inscrit le tant sur le Livre ; ce bien est grevé de telle ou telle charge ; il fait l'objet de telle ou telle prénotation :

« **L'inscription des droits a lieu sur requête.** Les requêtes sont portées sur un registre spécial, **au fur et à mesure de leur dépôt.** Ce registre peut être tenu sous forme électronique dans les conditions définies à l'article 1316-1 du code civil. A peine de rejet, la requête est établie conformément à un modèle et présentée, par remise ou transmission, au service du Livre foncier compétent. Les modalités d'établissement, de présentation et d'enregistrement de la requête sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

(Loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, chapitre 3, art. 40, modifié par la Loi n°2002-306 du 4 mars 2002 art. 1 VI ; souligné par nous)

En Alsace-Lorraine, devenue allemande entre 1871 et 1918, le Livre foncier a remplacé la Conservation des hypothèques à partir de 1891. Après une modernisation du cadastre napoléonien, le système de publicité foncière fut amélioré par l'adoption de la forme notariée des actes et l'application du principe de spécialité des inscriptions, permettant de désigner le plus précisément possible les biens immobiliers grevés de charges. Ensuite, le Livre foncier remplaça les anciens registres hypothécaires au fur et à mesure de la rénovation du cadastre. Le 1<sup>er</sup> janvier 1900, le principe du Livre foncier fut étendu à toutes les communes d'Alsace et de Lorraine rattachées à l'Empire allemand.

En 1918, l'efficacité constatée du système du Livre foncier par rapport au mode de publicité existant partout ailleurs en France à l'époque, et qui était régi par la loi de 1855, fit qu'on conserva le Livre foncier en l'adaptant à la législation française.

Le système du Livre foncier alsacien et lorrain fonctionne sous la tutelle du Tribunal d'instance, et suppose la désignation d'un magistrat spécialisé, le juge du Livre foncier, créé par un arrêté de 1919 et une loi de 1923. Il contrôle l'inscription des droits au Livre foncier, la forme régulière et authentique des actes, l'origine de propriété et l'inscription préalable du propriétaire précédent, enfin la capacité et la représentation des contractants devant notaire. Du fait de ce contrôle judiciaire, l'inscription portée sur le Livre foncier est présumée exacte.

## Les concepts nés des politiques coloniales et domaniales

### Un emprunt à Rome : la domanialité “publique”

Des Treize colonies fédérées d'Amérique à l'aube de leur expansion coloniale vers l'ouest à la fin du XVIII<sup>e</sup> s. aux politiques coloniales de la France et de l'Angleterre, on retrouve souvent une matrice commune qui constitue un écho de la politique coloniale romaine : la fiction du territoire vacant ou réputé vacant et la caractérisation juridique de ce territoire comme territoire public ou Domaine de l'Etat colonial. C'est, *grosso modo*, le schéma de l'*ager publicus romanusque* des Romains, dont il sera abondamment question au chapitre suivant, et dont quelques pages célèbres, comme celles d'Appien, ou moins connues, comme celles de Siculus Flaccus, ont décrit le mécanisme avec précision.

Dans ce mécanisme, la conquête et l'appropriation au nom du peuple romain (à Rome) ou de l'Etat colonial à l'époque moderne, et quelle qu'ait été la fiction qui servait de justificatif à cette appropriation, à savoir la terre vacante qui est déclarée *res nullius*, permet l'établissement du *dominium* à Rome, de la suzeraineté (dans les appropriations anglaises modernes parce que l'Etat colonial est monarchique), de la domanialité dans les colonisations françaises, et la possibilité, ensuite, de redistribuer la terre sous des formes diverses. Dans les colonisations romaines, c'est l'ouverture de modes variés de la redistribution : terres publiques inaliénables dont on donne des revenus ; terres publiques aliénées ; enfin occupation tolérée dans des portions données de l'*ager publicus*. Dans les colonisations modernes, la voie de la redistribution passe par l'immatriculation et l'attribution d'un titre reposant, par exemple dans les colonies françaises, sur une conception stabilisée et universelle de la propriété au sens du code civil du XIX<sup>e</sup> s.

Que ce mécanisme juridico-politique s'accompagne ou non d'une division des terres pour la redistribution de lots aux colons, est, dans les colonisations antiques comme dans les colonisations modernes, un autre aspect introduisant un plan différent. Les deux réalités ne sont pas obligatoirement liées et on verra, en ce qui concerne Rome, l'existence d'une gamme très ouverte de situations. Dans les colonisations modernes du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> s., on trouvera des schémas également très ouverts. La domanialité nord-américaine et australienne ouvre sur la division systématique. Dans l'Afrique coloniale française, ce n'est pas le cas, et la prise de possession ne s'accompagne pas d'une refonte complète du dessin parcellaire. En revanche, la concession plus ou moins vaste de domaines peut y contribuer.

Mais avant d'entrer dans ces situations modernes, il convient de dire quelques mots de la situation médiévale.

#### *Suzeraineté médiévale*

La situation médiévale est délicate à apprécier, notamment parce que les historiens n'ont pas toujours examiné ce point avec netteté. Par quels mécanismes juridiques se faisait la colonisation ? On peut dessiner le schéma suivant. Bien que, dans certains secteurs, la colonisation soit un fait massif, quelquefois même quasi continu dans l'espace (Europe du Centre et de l'Est ; sud de la péninsule ibérique), il n'y a pas de domanialité publique

par la reprise d'une espèce de principe hérité de l'*ager publicus*, probablement parce qu'il n'y a pas ou qu'il n'y a que rarement d'autorité unique présidant à la conquête et que le cadre de départ (du point de vue des conquérants) est seigneurial.

Dans l'exemple de la colonisation allemande en Europe centrale et orientale entre le XII<sup>e</sup> et le XVI<sup>e</sup> s., et en rassemblant diverses notes présentes dans le livre de Charles Higounet (1989), on peut proposer l'idée suivante. La colonisation suit la conquête et la prise de possession royale et seigneuriale des terres. Il y a donc acte de suzeraineté d'un roi, d'un prince, d'un évêque ou d'un ordre monastique, qui se traduit ensuite par diverses concessions de terres :

- celles destinées à la colonisation agraire directe, les plus massives, sont confiées par le seigneur à des *locatores*, *magistri incolarum*, *cultores*, ou *promotores* chargés de recruter (en Allemagne de l'Ouest ou sur place) et d'installer les colons, qui deviendront ensuite tenanciers du seigneur ; le *locator* est lui-même rétribué par l'octroi de plusieurs lots de terre ;

- mais des entreprises de colonisation peuvent être déléguées à des chevaliers et des ministériaux qui reçoivent en fief une portion du territoire conquis et la charge d'organiser eux-mêmes son occupation et sa mise en valeur ;

- celles destinées à récompenser les services militaires des chevaliers, qui provoquent la création de domaines. Le domaine est nommé *praedium* dans les chartes, ou *Vorwerk*, *Folwerk* en langue allemande ou slave. Il connaît une taille variable, qui semble s'établir entre 2 *Hufen* pour les plus modestes, jusqu'à 50 pour les plus grands. Comme la *Hufe* (unité d'assignation) paraît mesurer entre 12 et 15 hectares, on aurait donc des domaines s'établissant entre 25-30 hectares pour les plus petits et 600 à 750 pour les plus grands. Selon les cas, ces domaines concédés sont distincts des lots de la colonisation paysanne ou au contraire inclus dans le plan de division du terroir villageois.

Le cadre juridique semble correspondre, dans un premier temps, à deux types de contrats de droit privé, celui que le seigneur passe avec un *locator* pour organiser la colonisation ; celui que le *locator* passe ensuite avec les colons. Mais, devant l'accroissement de la colonisation et de la présence allemande dans les terres de Bohême, de Transylvanie, les princes ont accordé des privilèges généraux. Dans leurs Etats, les Teutoniques auraient aussi contribué à « la formation d'un droit colonial fortement formulé » (Higounet 1989, p. 268). Cependant, il s'agit là de régler la situation à venir des colons, en fixant leurs charges fiscales et leur statut personnel, l'un et l'autre en principe plus avantageux que ce qui était proposé dans les régions d'origine des colons. On reste cependant sur notre faim quant au processus d'appropriation lui-même. Trouvait-on dans ces entreprises médiévales une rhétorique de la terre vacante justifiant la prise de possession et la mise en culture ? Que devenaient les populations locales et quel était leur sort juridique et social ?

On ne peut s'empêcher d'observer que les analyses des médiévistes sont entachées d'un curieux effet de lissage qui fait que les aspects les plus incisifs de la colonisation sont par eux gommés ou voilés au profit de considérations molles et de glissements sémantiques. Par exemple, Charles Higounet (1989), suivant en cela les plus récents historiens médiévistes de langue allemande ou de langue slave, titre sur l'occupation allemande (*Ostsiedlung*) plutôt que sur la colonisation alors que celle-ci est son véritable sujet. Il évoque une émigration libre alors qu'on se trouve devant un puissant mouvement de conquête et de prise de possession directement dirigé par les puissants (p. 99). Il est

finalement assez discret sur les mécanismes juridiques de transfert des terres, car il refuse, explicitement (les explications de ce refus sont dans sa préface), d'envisager les situations locales, les populations en place avant la conquête, et donc les situations historiques de tension violente ou, au contraire, de métissage plus consensuel qui ont dû se produire sur ce terrain. Il est, de ce point de vue, révélateur que l'historien se soit fait lui-même colon intellectuel en adoptant le concept de front pionnier nord-américain (p. 29), concept très inadapté, et donc qu'il ait implicitement considéré que la question des populations locales ne se posait pas, pas plus que ne s'était posée la question des Indiens à l'ouest des Appalaches.

Plus généralement, le thème de la colonisation médiévale fait l'objet d'un traitement a minima, comme s'il fallait que le Moyen Age, antithèse de Rome et de la Modernité, n'aient pas connu ce phénomène si caractéristique et si fort des deux autres périodes. Or, la colonisation agraire au Moyen Age est un phénomène majeur (Lavigne 2002 ; 2005).

### *Le vocabulaire technique des arpenteurs du Moyen Âge*

Ricardo González Villaescusa (2008) a très récemment étudié la "renaissance" du vocabulaire technique de l'arpentage antique dans les textes liés à la Reconquista, au XIII<sup>e</sup> s. Les chartes de peuplement du Levant espagnol abondent en termes techniques qui démontrent une assimilation évidente de termes et de concepts romains, que ce soit au niveau des techniques de bornage ou de la méthode d'assignation de lots aux colons.

Le vocabulaire de l'attribution inspiré du vocabulaire romain dans les chartes levantines du XIII<sup>e</sup> s. :

- *Assignare* : donner quelque chose à quelqu'un, assigner.
- *Assignate, date et sogoxate* : héritages assignés, donnés et mesurés.
- *Assignatum et terminatum/terminamus et assignamus* : assigné et borné.
- *Dare, assignare et dividere* : donner, assigner et diviser.
- *Datas, divissas et assignatas* : (terres) données, divisées et assignées.
- *Dedimus et assignavimus populatoribus* : donnons et assignons aux *populatores*.
- *Dividatur inter dictos populatores* : pour être divisés entre les dits *pobladores*.
- *Donationes et assignationes* : donations et assignations.
- *Fitata et determinata* : bornée et délimitée.
- *Mollonatum* : borné ; du lat. hispanique *mutulus*, diminutif de *mutus* ; dans l'Antiquité existe l'expression *mutus terminus*.
- *Partitas sortes terminatas et afixuratas* : lots partagés, délimités et bornés.
- *Terminatas, divissas et soguiatas* : (terres) délimitées, divisées et bornées.

Selon R. González Villaescusa (2008, p. 23-24) ; ma traduction.

Il est probable, selon l'auteur, que Jacques I<sup>er</sup> a préalablement converti en terres publiques de la couronne les terres dont il a fait ensuite usage dans les distributions particulières (p. 27). Le schéma juridique reste cependant à préciser. Pour autant, les planimétries issues de ces arpentages n'ont rien à voir avec les centuriations romaines et adoptent des formes spécifiques telles qu'il est impossible de situer l'arpentage médiéval dans une pure imitation de l'arpentage antique.

### *Domanialité et res nullius chez Thomas More*

Avant de devenir le concept des colonisations modernes, le schéma de la colonisation et de la domanialité publique directement inspiré par Rome transite, intellectuellement, par Thomas More et l'île d'Utopie. Dans la seconde partie de son Utopie, More décrit la politique coloniale des Utopiens :

« Enfin, si l'île entière se trouvait surchargée d'habitants, une émigration générale serait décrétée. Les émigrants iraient fonder une colonie dans le plus proche continent, **où les indigènes ont plus de terrain qu'ils n'en cultivent.**

La colonie se gouverne d'après les lois utopiennes, et appelle à soi les naturels qui veulent partager ses travaux et son genre de vie.

Si les colons rencontrent un peuple qui accepte leurs institutions et leurs mœurs, ils forment avec eux une même communauté sociale, et cette union est profitable à tous. Car, en vivant tous ainsi à l'utopienne, ils font **qu'une terre, autrefois ingrate et stérile pour un peuple,** devient productive et féconde pour deux peuples à la fois.

Mais si les colons rencontrent une nation qui repousse les lois de l'Utopie, ils chassent cette nation de l'étendue du pays qu'ils veulent coloniser, et, s'il le faut, ils emploient la force des armes. Dans leurs principes, **la guerre la plus juste et la plus raisonnable** est celle que l'on fait à **un peuple qui possède d'immenses terrains en friche et qui les garde comme du vide et du néant,** surtout quand ce peuple en interdit la possession et l'usage à ceux qui viennent y travailler et s'y nourrir, suivant le droit imprescriptible de la nature. »

(Thomas More, *Utopie*, dans *Voyages aux pays de nulle part*, coll. Bouquins, Robert Laffont, 1990, p. 157-158, trad. Victor Stouvenel ; les passages soulignés le sont par nous).

Il précise, ailleurs (p. 148) : « Les habitants se regardent comme les fermiers, plutôt que comme les propriétaires du sol » ; (p. 190-191) : « La cession de vastes domaines situés sur le territoire conquis, domaines qui rapportent à la république de très gros revenus » ; (p. 191) : « Souvent aussi, les Utopiens prêtent le produit de ces propriétés au peuple du pays où elles se trouvent, en attendant qu'il y ait nécessité d'en disposer eux-mêmes ».

Le schéma de More transmet donc le schéma romain sur trois aspects majeurs : 1. la colonie est une petite Utopie dépendant d'Amaurote et de l'île principale, comme les colonies romaines étaient de petites Rome en territoire étranger ; 2. la colonisation est justifiée par l'existence de terres vides et une terre qui n'est pas cultivée est une terre qu'on peut considérer comme vide ; 3. ensuite, pour organiser l'espace en Utopie comme dans les colonies, on décrète une sorte de *dominium* (le mot n'est pas prononcé par More, c'est moi qui le déduit) qui fait que les colons sont tributaires des terres (fermiers) et non propriétaires, qu'on peut disposer des domaines pour les distribuer, et même laisser aux

peuples locaux la possession précaire de leurs terres, toutes situations qui correspondent à des réalités existant dans la colonisation romaine.

### *En Amérique centrale : entre domanialité et encomienda*

La colonisation du Mexique ne fut pas une colonisation de peuplement, mais une colonisation militaire. Les soldats, comme l'explique F. Chevalier (1952, p. 39), voulurent reproduire le schéma de la Reconquête chrétienne en Andalousie et s'attribuer les *encomiendas* au moyen de *repartimientos* traditionnels. En Nouvelle-Espagne, la ressemblance est poussée jusque dans le détail des formes de la concession. Les *encomenderos* sont des seigneurs qui s'attribuent des privilèges importants, qui ont droit au travail et au tribut des Indiens qui se trouvent sur leur *encomienda*. Si les *encomenderos* n'ont, en théorie, aucune juridiction, dans la réalité, ils exerçaient la justice, devant la situation de vide de l'autorité supérieure. La taille d'une *encomienda* varie de celle de gros bourg avec des milliers d'Indiens à celle de simple hameau.

Il y eut néanmoins un phénomène de colonisation agricole et pastorale, à partir du milieu du XVI<sup>e</sup> s., avec des fondations de *pobladores* dans les régions minières désertées, où il fallait assurer l'approvisionnement.

Ce que montre l'histoire de la Nouvelle-Espagne au XVI<sup>e</sup> s. est un phénomène en partie inverse du schéma antique. Face à une occupation peu réglementée et source d'abus, notamment vis-à-vis des Indiens, le pouvoir royal espagnol a cherché à créer d'abord, à reconstituer ensuite à son profit une espèce de domaine public, en récupérant les *encomiendas* des prélats et des fonctionnaires, et en tentant de limiter les *encomiendas* seigneuriales. Si la décision de l'Empereur en 1542 de supprimer la transmission héréditaire des *encomiendas* fut rapportée en 1545 devant l'ampleur de la protestation, en revanche, la réglementation des corvées fut suivie d'un meilleur succès, et on finit par supprimer au XVII<sup>e</sup> s. ces « repartimientos de travailleurs » (p. 50-51).

Mais cette politique fut ruinée par les difficultés financières de la monarchie. Ainsi, pour peupler la province de Chiametla, le gouvernement royal avait fixé les détails de l'opération, mandaté un fonctionnaire pour sa réalisation, interdit les *encomiendas*, mais n'avait fourni aucun subside pour sa mise en œuvre. Après cet échec, les autres entreprises coloniales furent engagées sur de nouvelles bases. En 1573, les lois de peuplement donnaient aux *adelantados* des privilèges exorbitants, par exemple d'avoir des forteresses héréditaires, de répartir les *encomiendas* et de s'attribuer le quart des terres dans le district de chaque villeneuve.

Il y eut, cependant, une colonisation de la terre sur laquelle la monarchie espagnole avait la suzeraineté et qui n'était pas encore aux mains des *encomenderos*. Cette colonisation par répartition de terres à des Espagnols de niveau social inférieur à celui des *encomenderos* se fit au détriment des terres « qui appartenaient à Montezuma » et de celles des chefs indigènes morts lors des guerres et restés sans héritiers, plus rarement au détriment des terres des Indiens occupants. On connaît d'ailleurs (p. 269) l'exemple de ce qui se passe en Nouvelle-Galice, où les Indiens envoient souvent un ou deux hommes résider dans les villages dépeuplés afin d'y maintenir une apparence de communauté et d'empêcher ainsi que les Espagnols arguent de leur caractère inoccupé pour en réclamer la redistribution.

Les lots étaient de taille différente, selon qu'on avait combattu à pied ou à cheval, et nommés *peonías* et *caballerías*. Les seconds, de 43 hectares chacun, étaient cinq fois plus importants que les premiers. On devenait "propriétaire" (Chevalier p. 60, mais on aimerait une meilleure qualification juridique) au bout de deux ans, indice que le *dominium* ou propriété éminente était à la Couronne d'Espagne. Mais les lots de *peonías* n'intéressèrent pas les colons espagnols, à de rares exceptions près. De même, les titulaires ne payèrent pas l'impôt roturier (*pecho*) que ces petits lots devaient. Cependant, et le fait ne manque pas d'intérêt, les juristes du Conseil des Indes n'en continuèrent pas moins à légiférer sur lots réservés aux piétons, établissant même en 1573 un règlement dogmatique quant à leur composition interne ! Le mouvement de colonisation fut lent au début et des collectivités disputèrent à la Monarchie espagnole le droit d'attribuer des lots, notamment pour avoir l'initiative de distributions collectives autour des villes. Si, quelquefois, la Monarchie temporisa, il arriva aussi qu'elle annule des grâces (*mercedes*) de terres ou de pâturages. Mais elle n'avalisa jamais les attributions de terres qu'elle n'avait pas autorisées, faisant peser sur les terres une précarité dont elle jouera au siècle suivant. Les détenteurs de titres « municipaux » durent payer de lourdes « compositions de terre » pour se mettre en règle (Chevalier p. 65).

Sur le plan théorique, la colonisation par distribution de lots aboutit à une titrisation (le titre étant la *merced*), dont on a les premières preuves à la fin des années 1530, le plus ancien registre conservé datant de 1542. Pour en bénéficier, les conditions sont d'occuper le lot, d'en planter un cinquième en vignes ou arbres fruitiers, de ne pas le vendre ou l'échanger avant 6 ans et de ne pas le céder à une église, un monastère, un hôpital ou tout autre personne ecclésiastique. Selon un processus qui n'est pas sans rappeler les pressions des aristocrates sur l'*ager publicus* romain, les *encomenderos* et les mineurs (comprendre les Espagnols qui s'étaient approprié des exploitations minières ou les avaient créées) trouvèrent utile de se faire attribuer des lots à proximité des villages indiens qu'ils dominaient, et ils commencèrent aussi à récupérer des lots en raison de la situation des détenteurs (endettement, veuves, filles sans dot, terres achetées aux Indiens). Le processus de concentration était visible et important, voire cynique, lorsque le titre était envoyé à un bénéficiaire en même temps que l'autorisation de le vendre (comprendre : à un *encomendero*). De même, l'objectif initial de mise en culture céda du terrain, en raison du manque de main d'œuvre et favorisa l'élevage.

### La propriété « par le haut » et la propriété « par le bas »

Dans des publications actuelles sur la question foncière (Comby 1998), on dénomme fabrication de la propriété « par le haut » un principe générateur selon lequel la propriété sur une terre est concédée par une autorité supérieure qui détient le pouvoir de partager des terres, acquises ou conquises, en les répartissant entre des bénéficiaires, de quelque nature qu'ils soient (vétérans, colons agricoles, etc.). Cette autorité supérieure, cela peut être, à Rome, l'*imperator* victorieux qui partage les terres conquises entre ses vétérans et ses clients, ou, au XIX<sup>e</sup> s., le fonctionnaire colonial qui procède aux premières distributions, ou encore l'administration qui gère la terre dans la durée de l'occupation coloniale. Cette autorité agit parce qu'elle se considère comme propriétaire de l'espace géographique

qu'elle a conquis ou acquis et qu'elle contrôle. Dans les pays colonisés, l'Etat colonial se place en position de propriété éminente de tout ou partie du pays, ce qui lui donne la possibilité de créer des propriétaires à volonté. L'administration spécialisée qui est chargée de la réalisation de cette politique et donc de la reconnaissance des titres, devient alors elle-même un enjeu de pouvoir.

Le contraire de ce système, c'est celui de la propriété « par le bas », c'est-à-dire celui dans lequel la garantie vient de la régularisation d'une occupation ou d'une possession. Dans les colonisations des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s., et mieux encore dans les situations contemporaines, on considère que ce schéma est celui qui « sécurise » les occupants du sol. Il est fondé sur la reconnaissance de situations installées, de limites convenues entre voisins, et il se fonde sur un principe majeur, celui de la prescription. On ne peut, en effet, faire valoir un droit qui serait trop ancien, et, dans ce mode, l'occupant qui a dépassé une durée déterminée d'occupation ou de possession bénéficie de la prescription acquisitive. Un précédent possesseur, même de bonne foi, ne peut l'en priver.

Aujourd'hui, cependant, dans la propriété « par le bas », la sécurisation bute sur la difficile tension qui naît régulièrement entre autochtones et locaux, c'est-à-dire entre les membres des premières nations, dont les droits sont reconnus tardivement et avec effets rétroactifs qui peuvent contredire le principe de la prescription acquisitive, et anciens et actuels occupants, pérennisés sur les lieux et qui s'estiment titulaires de droits, du fait de leur occupation (on trouvera un excellent exemple de ce genre de situation dans l'étude d'Albert Rocca sur les actuelles stratégies participatives à Madagascar, Rocca 2006, 65-88).

Nous verrons que l'époque romaine connaît une dualité du même genre, puisque dans les terres dites « occupatoires », il n'y a pas de propriété distribuée « par le haut », ni même de garantie publique de la possession, et qu'en outre il existe localement une tension entre les populations indigènes et les occupants qui se sont rendus maîtres d'une portion de l'*ager publicus*.

Le régime de la preuve varie selon qu'on est dans le premier mode générateur de propriété ou le second (Comby 1998, p. 700-701).

Dans la propriété attribuée par le haut, c'est l'Etat qui prouve en attribuant un titre et en inscrivant la propriété et ses mutations dans les registres publics. Le cadastre, parce qu'il est adossé au registre de l'immatriculation, est donc de type juridique. Dans le second mode, par le bas, le moyen de preuve principal consiste en la date de l'enregistrement, pour pouvoir faire jouer la prescription acquisitive. Le cadastre n'apporte donc pas alors de preuve et n'est que fiscal. On ne le considère pas comme nécessaire.

## Caractéristiques principales des politiques foncières coloniales du XIX<sup>e</sup> s.

Plusieurs caractéristiques principales doivent être soulignées. La première est que les Etats coloniaux ont tous produit ou tenté de produire, dans les territoires qu'ils conquéraient et occupaient, une politique foncière sans rapport avec celle qui se menait dans leurs métropoles respectives, et que cette politique foncière a souvent pris des formes techniques, y compris planimétriques, sans rapport avec la situation des pays d'origine.



On le verra en opposant le régime foncier des Treize colonies américaines et celui qu'elles ont imposé à l'immense domaine public à l'ouest des Appalaches. On le verra en opposant la *common law* et la pluralité des statuts fonciers de l'Angleterre avec le système Torrens qui tentait une uniformisation du régime foncier. On le verra également dans les régions sous colonisation française. Les Etats n'auraient jamais voulu et encore moins pu appliquer chez eux les solutions foncières qu'ils entreprenaient dans leurs colonies, pas plus qu'ils n'ont voulu appliquer dans leurs colonies les situations contrastées qui existaient chez eux.

La seconde est que les mêmes Etats coloniaux ont mis en œuvre des politiques qui se fondent sur le mythe de la vacuité du territoire. Les Treize colonies ont fondé leur progression vers l'ouest sur le mythe de la terre vierge, de même que les colons anglais ont considéré au XIX<sup>e</sup> s. que l'Australie était une *tabula rasa*. Cela provoque des effets en retour de longue durée : par exemple, les Aborigènes australiens ont été reconnus comme citoyens australiens seulement en 1967, et ne se sont vus attribuer le qualificatif de « premiers occupants » que depuis le 31 décembre 1993, ce qui leur ouvre le droit à l'usage de certaines terres (Deroche 2008, 276-78).

Le concept juridique qui est alors employé est celui de *res nullius* ou *terra nullius*, c'est-à-dire de terres vides ou de terres réputées sans maîtres. La conception occidentale considère en effet que pour posséder réellement, il faut clore et cultiver (Deroche 2008, 139). La doctrine des juristes occidentaux, depuis le XVI<sup>e</sup> s., est que pour posséder il faut avoir l'intention de le faire et d'acquérir un territoire (*animus*), et qu'il faut en afficher la réalité par la possession matérielle (*corpus*). Un peuple qui occupe une terre mais qui ne réalise pas corporellement sa possession peut ne pas compter et sa terre est dite nulle. Au XVIII<sup>e</sup> s., par exemple, John Locke donnera un tour théorique à ces conceptions.

Aujourd'hui, c'est encore sur ce type d'argument qu'on effectue des revirements juridiques intéressants ; en 1997, la Cour suprême du Canada a reconnu les coutumes et les traditions des peuples autochtones pour prouver une occupation, quoique celle-ci ait été différente de celle des colons. Elle a fait droit, par exemple, à l'*adaawk* de la nation Gitksan, c'est-à-dire son récit oral, comme élément de preuve d'un régime juridique de tenure foncière propre à ce peuple. Ainsi, à côté des éléments de jurisprudence issus de la *common law*, d'autres types de preuves sont intervenus (Deroche 2008, 274-76). On assiste actuellement à une tardive réfutation du concept de *terra nullius*, puisque les arrêts canadien (1997), australien (1993) et sud-africain (2003) reconnaissent aux Indigènes des droits à la terre antérieurs aux premiers actes de colonisation.

Une dernière caractéristique tient au fait que, dans les pays africains et asiatiques, principalement, les essais de transfert de valeurs et de règles issus des pays colons ont été un échec assez général (Le Roy 1989). Par exemple, alors que le Code civil français a été introduit dans les colonies françaises en Afrique dès 1830 pour l'Afrique du Nord, seuls 3 % de l'ensemble des territoires des anciennes colonies se trouve relever du régime foncier fondé sur la propriété privée. Il y a donc un échec du transfert. Le régime juridique de la propriété privée, au sens du Code civil, s'avère totalement inexportable. Il y a à cela des raisons anthropologiques (Le Roy 1989). Le Code civil repose sur une structure dualiste beaucoup trop réductionniste et qui ne correspond pas à la diversité des choses et des droits dans les pays colonisés. Par exemple, on ne passe pas aisément d'une ressource mobile, comme le cheptel, à sa réduction ou catégorisation par la notion de bien meuble

ou d'immeuble au sens civiliste (art. 522 CC). De même, l'idée que le droit du sol entraîne la propriété du dessus et du dessous ne correspond pas à la pensée africaine.

### *Traditions nationales et politiques coloniales*

Malgré l'importance de ces caractéristiques communes des politiques coloniales, il est possible d'observer des différences de l'une à l'autre et d'expliquer ainsi des héritages complexes et handicapants dans la mise en œuvre de conceptions et de solutions foncières. Je souhaite ici introduire une distinction fondamentale entre les pays coloniaux eux-mêmes, celle que théorise Boaventura de Sousa Santos (2006, p. 211), en observant que dans la série des pays qui disposaient d'un empire colonial, tous ne se sont pas trouvés dans la même situation. Il oppose les pays centraux du nouveau système-monde capitaliste moderne, comme l'Angleterre et la France, par exemple, et les pays semi-périphériques, comme le Portugal en fournit un bon exemple dès le XVII<sup>e</sup> s. Le résultat est que le colonialisme portugais fut « un colonialisme avec des caractéristiques subalternes » (Santos 2006, p. 212). Par exemple, à partir du XVIII<sup>e</sup> s., les colonies portugaises furent à la fois directement dépendantes du Portugal, mais aussi indirectement dépendantes des pays centraux, au premier rang desquels se situe l'Angleterre parce que le Portugal était lui-même entré dans un rapport quasi colonial avec l'Angleterre pendant une phase importante de son histoire (au XVIII<sup>e</sup> et surtout au XIX<sup>e</sup> s.), et parce qu'il connut aussi une quasi-inversion du rapport avec sa principale colonie, le Brésil, au début du XIX<sup>e</sup> s., peu avant l'indépendance de ce pays.

L'effet de cette dépendance complexe est que les colonies portugaises et le colonialisme portugais lui-même, moins parfaitement intégrés au nouveau système de l'économie-monde que les véritables Etats centraux, furent plus coloniaux que capitalistes et que nombre des traits qu'on y observe y trouvent leur origine. La culture portugaise, aussi bien au Portugal lui-même que dans ses colonies, fut une culture de la frontière, sans contenus (Santos, p. 213). De même la relation entre le colonisateur et le colonisé fut bien plus métissée dans les colonies portugaises qu'elle ne le fut dans les colonies anglaises ou françaises (Santos, p. 227-228).

Je propose, ainsi, de relier cette idée d'un colonialisme de la frontière et d'un colonialisme à caractéristiques subalternes avec le poids du *latifundium* dans la culture coloniale portugaise, parce que le *latifundium* est une réalité prémoderne, antérieure au système capitaliste. Or, dans ce pays européen, la tradition latifundiaire est sans doute plus importante que partout ailleurs. Le thème du grand domaine est un lieu commun de l'histoire et sa défense fait partie de l'héritage historique. Il est donc également devenu, au-delà des réalités historiques auxquelles il renvoie, un filtre de lecture des réalités économiques et sociales, un arrière-plan de toute réflexion sur le foncier. Dès les premières entreprises de colonisation par les Portugais, on constate le recours au *latifundium* comme solution pour la mise en valeur et la régulation des rapports sociaux coloniaux. Au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> s., tout particulièrement, la colonisation portugaise développe une pratique foncière de la concession dans le but de créer des grands domaines pour des cultures d'exportation. On connaît l'exemple brésilien des fazendas.

En Guinée-Bissau, un système latifundiaire très prégnant fut également installé. C'est le système de la *ponta*, concession qui permet au *ponteiro* de faire enregistrer les terres qu'il a sollicitées, et qui lui permet ensuite, avec l'appui de l'administration, de procéder à leur exploitation par un système de tenure : le *ponteiro* prête les terres gratuitement aux populations locales, les Balantes, à condition qu'ils passent par ses magasins en lui apportant le riz qu'ils produisent et lui achètent l'eau-de-vie de ses distilleries (Chéneau-Locquay 1998). L'Etat salazariste portugais favorise encore plus le système latifundiaire en organisant en Guinée-Bissau le monopole de la collecte du riz. A la fin de la période coloniale, 40 % de la superficie totale du pays est appropriée sous cette forme. Depuis les années 80, on assiste à un renouveau des rapports sociaux de type colonial et donc à un nouveau développement du phénomène de concentration de la terre.

L'effet du système latifundiaire d'origine coloniale est donc considérable puisqu'il rend compte, au-delà de la classification des terres décidée dans la loi de 1961, d'une forte disparité. Une première classe regroupe l'habitat et les terres en cultures permanentes ; une seconde, les cultures itinérantes ; une troisième, enfin, les terres non occupées. Mais cette classification ne dit pas les énormes différences : en 1993, alors que 95 000 familles (environ 800 000 personnes) mettent en valeur des cultures annuelles pérennes sur 250 000 hectares, 2200 *ponteiros* (11 500 à 12 000 personnes) contrôlent 300 000 ha. Les concessions de grande taille (près d'une centaine de *pontas* dépassent 1000 ha dont 4 dépassent 10 000 ha) mettent en péril les usages coutumiers des terres et sont sources de tensions.

### *Les bases anthropologiques des politiques foncières coloniales*

En promouvant, au XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> s., des théories du développement progressif de la civilisation, les anthropologues européens participent à la construction d'un argumentaire colonial explicite. L'observation de ce lien est un élément clé pour comprendre l'origine et la fabrication des idées à partir desquelles on a pu faire l'histoire des mondes anciens prémodernes.

Lugard, qui fut haut-commissaire du nord du Nigeria de 1899 à 1906 puis gouverneur général du Nigeria de 1912 à 1919, écrit :

« D'une manière générale, je crois qu'on peut dire que les conceptions en matière de régime foncier sont sujettes à **une évolution régulière, parallèle à l'évolution du progrès social, depuis les étapes les plus primitives, jusqu'à l'organisation de l'Etat moderne.** A l'origine, la terre et ses produits sont partagés par l'ensemble de la **communauté** ; plus tard, le produit appartient à la **famille** ou aux individus qui ont travaillé pour le créer, et le contrôle de la terre passe au chef de famille. Quand **on arrive au stade de la tribu**, le contrôle passe au chef, qui alloue à volonté les terres inoccupées mais qui n'a pas le droit de déposséder une famille ou une personne qui exploite une terre. Finalement, lorsque la pression démographique a donné à la terre une valeur commerciale, la conception des droits de propriété émerge et la vente, l'hypothèque et la location des terres, en dehors de l'utilisateur, sont reconnues.

La conquête donne le contrôle de la terre au conquérant qui, dans les guerres primitives, dispose aussi de la vie et des biens des populations conquises ; généralement, cependant, il reconnaît la nécessité de se conformer largement à la loi et aux coutumes existantes. Dans les pays civilisés, la conquête ne justifie pas la confiscation des droits fonciers privés.

On peut, à mon avis, retrouver la trace des **processus d'évolution naturelle, menant à la propriété individuelle**, dans toutes les civilisations connues. »

(Lugard 1922, p. 280-81 ; cité et traduit par M. Mortimore 1998a, p. 652 ; les passages soulignés le sont par nous)

On voit donc comment la recherche d'un principe unificateur ou d'une théorie commune qui permettrait de comprendre des schémas culturels qui surprenaient les observateurs européens a conduit à l'adoption d'un canevas idéal concernant la communauté, la famille et la tribu. Mais comme souvent, malgré la qualité de certaines observations de départ, une réduction du sens apparaît et le mythe s'installe. On trouve par exemple, chez Lugard, l'observation suivante qui aurait dû alerter :

« Il est clair... que le régime foncier africain **n'est pas "communautaire" au sens d'une appropriation collective de la terre**. Sa caractéristique fondamentale semble plutôt être une appropriation individuelle, dérivée d'un territoire commun à la disposition de la tribu ou de la famille ».

(Lugard 1922, p. 285 ; cité et traduit par M. Mortimore 1998a, p. 613 ; les passages soulignés le sont par nous)

Or, ce n'est pas l'idée qui s'installe pendant le XX<sup>e</sup> s. Ce qu'on croit, alors, c'est que la terre est détenue collectivement par un groupe, et qu'il n'y a pas de protection des droits fonciers individuels.

## La propriété "par le haut" liée à une procédure d'immatriculation

Tous les Etats coloniaux rencontrent la même nécessité : établir une base juridique qui leur permette de résoudre les conflits du sol et de contrôler l'acquisition des terres par des étrangers. Cette base est un principe de suzeraineté qui se traduit par une conception domaniale de la terre. Mais, selon les régions du monde, selon la façon dont l'autorité coloniale reconnaît ou non la présence de populations sur les territoires qu'elle a conquis, le mode d'application est très variable.

### *L'appropriation de la suzeraineté dans les colonies anglaises d'Afrique*

L'exemple de la colonisation britannique en Afrique est intéressant car il n'est pas identique selon qu'on se situe en Afrique de l'Est et du Sud ou en Afrique occidentale (Mortimore 1998).

Dans les colonies anglaises d'Afrique occidentale (Nigéria, Côte-de-l'Or devenue Ghana, Sierra Leone, Gambie), les hauts-commissaires britanniques prennent possession des territoires au nom du gouvernement royal, par une déclaration de suzeraineté, comme celle-ci qui concerne le nord du Nigeria :

« ... Dorénavant, le gouvernement bénéficiera des droits territoriaux dont les Peuls se sont emparés par les armes aux dépens de la population, et si le gouvernement a besoin de terres pour quelque usage que ce soit, il en prendra possession. Le gouvernement détient le droit d'imposition et indiquera aux émirs et aux chefs les taxes qu'ils peuvent prélever, et la proportion qu'ils doivent reverser au gouvernement. Le gouvernement détient tous

les droits sur les minerais mais les populations peuvent exploiter et travailler le fer avec l'accord du haut-commissaire, et prélever du sel et d'autres minerais à condition de payer toute taxe imposée par la loi. »

(Cité et traduit par Michael Mortimore, 1998a, p. 618).

En Afrique occidentale, le gouvernement britannique avait installé différentes bases du droit, liées à l'exercice de sa suzeraineté, bases qui reprenaient les dispositions de la loi maliki, et qui furent codifiées dans l'ordonnance de 1910 sur les droits fonciers et indigènes du nord du Nigeria, ou dans celle de 1902 pour les territoires du nord de la Côte-de-l'Or :

- il disposait des terres en friches, inoccupées ou réputées vacantes ;
- il se substituait aux dirigeants déchus dans l'administration de leurs terres, en versant ces dernières dans le domaine public ;
- les possesseurs en place conservaient leur droit à l'occupation des terres sans paiement de loyer ;
- la propriété des terres d'usage public, appelées dans ces pays terres de la Couronne, et pour lesquelles étaient dues des compensations sous la forme d'autres terres, passait au gouvernement ;
- enfin, les terres louées aux étrangers devenaient aussi propriétés du gouvernement, celui-ci devenant ainsi le *landlord* de ces étrangers.

La situation était différente dans les régions côtières, au Nigeria notamment autour de Lagos, où, globalement, le gouvernement britannique respectait beaucoup plus les droits fonciers coutumiers, et observait que ceux-ci, du fait de l'ancienneté de l'occupation, avaient évolué en droits familiaux. Au sud de la Côte-de-l'Or, en pays ashanti, la proclamation nécessaire de suzeraineté n'avait jamais été prononcée, et les *stools* ou chefferies du sud du Ghana continuaient à allouer la terre. Dans une grande partie de la Sierra Leone, la terre était confiée aux autorités tribales par des ordonnances de 1905 et 1907. En Gambie, seules les terres vacantes et celles des dirigeants déposés étaient propriétés du gouvernement britannique.

La situation était très différente dans les colonies anglaises de l'est et du sud de l'Afrique. On y appliqua une théorie foncière justifiant l'occupation des terres inoccupées par les étrangers et la dépossession des indigènes de leurs droits coutumiers.

Ce que nous apprend le dossier des colonies anglaises est précieux :

- l'attitude de l'autorité coloniale a été extrêmement variable ;
- dans un certain nombre de cas régionaux, l'appropriation s'est accompagnée d'une véritable théorie de l'administration indirecte qui permettait au gouvernement britannique de n'avoir pas à définir une politique foncière ;
- dans les régions où le gouvernement britannique avait laissé une grande latitude aux institutions locales (chefferies, tribunaux locaux, juridictions locales de la *charia'a*) et se contentait d'une supervision judiciaire, les conflits ne furent pas moins nombreux qu'ailleurs. Ils témoignaient des nouvelles conditions économiques et sociales (participation croissante au marché ; conflits d'intérêt là où il y avait superposition des régimes juridiques

fonciers) et exprimaient le seuil de changements que les autorités coutumières étaient prêtes à atteindre parce qu'ils étaient tolérables.

- il est probable aussi que l'attitude de l'autorité coloniale, lorsqu'elle pratiquait l'administration indirecte, a pu contribuer à fabriquer une « coutume » africaine de référence (Colson 1971). Mais on ne peut généraliser, surtout si l'on observe le rôle des enquêtes sur les pratiques coutumières (travaux de l'anthropologue C.K. Meek au Nigeria dans les années 1930 ; Mortimore 1998a, p. 624).

### *L'immatriculation dans les colonies françaises*

Dans les colonies où l'on tente le transfert du Code civil, la difficulté est que ce texte ne convient que pour l'enregistrement de la propriété privée existante, puisqu'il a été rédigé pour des régions où toute la terre était appropriée. Il ne convient pas pour « créer de la propriété » (Le Roy 1989, p. 147). On invente donc un système d'immatriculation, dont le but est de diffuser la conception occidentale de la propriété.

En fait, le système est double et inégalement réparti selon les pays. Si l'on a affaire à une immatriculation individuelle, le système utilisé est celui qui s'inspire de l'*Act Torrens*. Si l'on a affaire à une immatriculation générale, le système est celui du Livre ou registre d'immatriculation foncière. C'est par exemple ce dernier système qui est engagé en Algérie après 1830, mais avec un succès très relatif !

### **La propriété "par le haut" liée à une immatriculation et à une division des terres présumées vacantes**

Les cas envisagés ici sont ceux où une autorité, l'Etat par exemple, a considéré que les terres étaient vacantes et sans maître et les a intégrées au domaine public afin de pouvoir en disposer. Or, dans de nombreuses sociétés, africaines par exemple, cette façon de faire heurte une conception fondamentale selon laquelle :

« La terre doit se transmettre inentamée de génération en génération et ne peut donc être aliénée. D'où l'antinomie ressentie entre une immatriculation, laquelle confère des droits définitifs et inattaquables, et le sentiment populaire d'une possession excluant la notion romaine d'*abusus*. D'où encore un sentiment de frustration au constat de l'évasion de terres dans un circuit, de nature étrangère, privant les autochtones d'une pratique jusqu'alors souveraine et les amenant à constater une défaillance du système social. »

(J. Gastaldi, 1998, p. 461).

### *Domaine public et township nord-américain*

Sur ce très vaste sujet et pour des espaces considérables, le système de colonisation des territoires de l'Amérique du Nord depuis les Treize colonies apporte des données intéressantes (Claval 1989 ; Goussot 2004 ; Boorstin 1991). Quelques caractéristiques doivent être relevées. La première est que la colonisation est fondée sur la fiction de la terre

vierge ou non exploitée, ce qui permet son appropriation. La seconde est qu'elle passe par l'instauration d'un immense domaine public. La troisième est qu'elle s'accompagne d'une immense division quadrillée, géoréférencée, qui fait du centre et de l'ouest des Etats-Unis d'Amérique et du Canada le plus grand damier régulier du monde. Le processus mis en œuvre n'est donc pas différent sur le plan juridique que ce que les puissances coloniales font peu après dans leurs colonies, à savoir le choix du principe de domanialité publique. En revanche, il diffère fortement sur le plan planimétrique par la décision de quadriller systématiquement l'espace nord-américain, alors que les puissances coloniales ne recourront que rarement à cette méthode. Par exemple, la France n'applique jamais ce mode de prise sur l'espace colonial qu'elle domine en Afrique et en Extrême-Orient. Seule l'Australie, colonie britannique, connaîtra l'application d'un mode de division similaire, en raison de ses terres prétendues vierges.

Les implications de ce vaste processus historique sont considérables. Il s'agit d'une colonisation à double détente puisque les Treize colonies britanniques, issues elles-mêmes d'un premier processus de colonisation, sont devenues colonisatrices d'un autre territoire, à l'ouest des Appalaches. Ensuite, cette seconde colonisation est créatrice d'un concept particulièrement original, celui de "front pionnier", dans lequel c'est la progression de la conquête du territoire qui fonde l'identité américaine et la conscience géopolitique. Cette conscience géographique passe par la géométrie. Celle-ci a pour fonction de permettre la marchandisation de l'espace, par le découpage. Ainsi, la création du « plus grand domaine public du monde » (Goussot, p. 47) aboutit à des conséquences originales : le territoire est sanctuarisé ; parce qu'il est lui-même le plus gros propriétaire, l'Etat est celui qui assure le titre foncier par redistribution, et dans un pays marqué par le gigantisme on observe une étrange relation directe entre l'Etat et le colon, longtemps sans autres intermédiaires ; la conception de l'urbanisation chez les pères fondateurs est ambiguë avec des *towns*, sortes de villes rurales, mais pas de grandes cités industrielles.

### *Le système de l'Act Torrens*

On donne le nom de « système Torrens » au modèle de régime foncier mis en œuvre pour la première fois en Australie en 1858, plus précisément dans la province de *South Australia*. Le nom vient de Robert Torrens, père du colonel du corps expéditionnaire britannique en Australie et portant le même nom (Comby 1998, 701-702). L'acte qui porte son nom fut adopté le 2 juillet 1858. Il prévoyait la fourniture de titres, et, sur le plan pratique, il s'accompagnait de la division géométrique du sol et de sa distribution.

L'attribution de titres aux nouveaux arrivants était l'œuvre de l'autorité coloniale, avec inscription au livre foncier du nouveau colon, valant titre de propriété. En cas de mutation, on portait mention de celle-ci dans le registre qui pouvait ainsi continuer à fournir la preuve de la valeur juridique de la propriété.

Ce que le système changeait était fondamental. Dans les sociétés européennes, ce qui fonde le droit de propriété moderne, c'est le contrat que passent des personnes privées devant notaire, et, parallèlement, l'inscription au registre des hypothèques. Dans le système Torrens, ce qui fonde la propriété c'est la délivrance par l'autorité d'un certificat nominatif d'inscription sur un registre foncier tenu par l'Etat, certificat qui prouve à lui seul le droit réel.

A ce régime foncier d'immatriculation s'ajoutait, en Australie, une autre dimension, celle du découpage du sol. Le découpage du territoire et la définition des lots sur plans étaient l'affaire des services du cadastre et des *surveyors*. Mais cette vision théorique entraînait souvent en contradiction avec les situations de terrain, où des désordres dans l'appropriation et des violences pouvaient être constatés. Aujourd'hui encore il arrive que la sécurité juridique des terres ne soit pas parfaite en raison de ces héritages. Malgré tout, et sans que cela entraîne de jugement sur le système lui-même, le système de Torrens mettait de l'ordre dans la colonisation et son cortège de situations de non-droit.

Dans d'autres sociétés coloniales, on a cherché à appliquer ce modèle de l'immatriculation mais sans l'associer à un redécoupage général du sol. C'est le cas des territoires coloniaux français.

## Le sort historique du régime foncier de l'immatriculation

Dans la plupart des colonisations du XIX<sup>e</sup> s. et du début du XX<sup>e</sup> s, soit on appliqua directement le système Torrens, soit on décréta un système d'immatriculation foncière qui s'en inspirait très directement.

En 1925, l'administration coloniale française tenta de remédier à la frustration des populations locales au sujet de leurs droits coutumiers. Elle essaya une formule de "livret foncier" qui prenait en compte les requêtes de détenteurs de droits. Il ne s'agissait, cependant, que d'une simple qualification administrative pouvant servir de référence lors d'un litige envers des tiers. Mais on était loin d'un droit réel, ou même d'une reconnaissance juridique ayant une force certaine (Gastaldi 1998, 462).

Ensuite, lors de la décolonisation et l'accession des pays à l'indépendance, les nouveaux pouvoirs nationaux jugèrent utile de conserver ces systèmes d'immatriculation en les faisant fonctionner, cette fois, à leur profit.

En définitive, face à la domanialité absolue de l'Etat, à la quantité négligeable des terres immatriculées (de 1 à 2 %) et au maintien des structures hiérarchiques coutumières gérant les accès à la terre, il sembla inutile de légiférer. L'organisation sociale montrait sa capacité à maîtriser le foncier, indépendamment des tentatives pour en changer la nature. Du moins tant que les conditions économiques et sociales affichaient une certaine forme de stabilité. Depuis une vingtaine d'années, ces conditions ont changé et la question foncière est redevenue un enjeu considérable où, cette fois, la pesanteur des héritages joue dans le mauvais sens.

De façon plus générale, deux raisons de fond expliquent qu'aujourd'hui encore on puisse trouver des opinions favorables à l'extension du régime foncier de l'immatriculation (Comby 1998, 702-703), malgré les preuves de son inefficacité profonde.

La première est que les opérateurs internationaux qui interviennent dans les pays sur des programmes de développement, et bien que constatant le fait qu'une meilleure assise de la propriété serait garante d'un meilleur développement économique, n'ont pas les moyens d'agir sur les choix de fond et ne peuvent que rester dans des solutions techniques jugées politiquement moins ou peu sensibles. En outre, le calcul du coût de réalisation d'un "cadastre" est aisé à faire et permet le montage des dossiers financiers. Il serait plus difficile de chiffrer le coût d'une réforme des modalités de la propriété !



La seconde raison est que les gouvernements et les administrations en place tirent avantage d'un processus d'instauration de la propriété par le haut, c'est-à-dire par leurs soins. L'immatriculation peut participer à la construction des prérogatives de l'Etat. Cependant, dans de très nombreux pays africains, cette situation provoque un effet pervers. Parce que l'immatriculation, avec son caractère d'irrévocabilité, ne permet qu'une prérogative transitoire, les administrations ont la tentation de rendre le processus qui y conduit le plus long possible, voire à ne pas lui permettre d'aboutir. A leur décharge, il est vrai que la vérification des éventuels droits de tiers s'avère souvent très complexe et peut expliquer la lenteur des processus. Cependant, on sait que cette situation provoque l'immobilisme ou la corruption. Et que les titres accordés par des passe-droits sont à leur tour contestés lors de changements politiques.

Pourtant, des initiatives originales ont été proposées qui témoignent de la gamme, ouverte et inventive, des solutions envisageables (Le Roy 1996 ; Gastaldi 1998).

## **Le cadastre moderne : où et quand ?**

Selon les conceptions, les lieux et les temps considérés, l'emploi du terme cadastre varie et ouvre de réelles difficultés de définition. En outre, parce qu'il a été assimilé à la procédure de l'immatriculation et de diffusion de la conception occidentale de la propriété, au sens moderne du terme, le cadastre a mauvaise presse et passe pour être un des instruments privilégiés de la colonisation. Il est donc difficile et même impossible de faire émerger une définition simple et universelle du cadastre. En revanche, il est possible d'énumérer les diverses conceptions du cadastre.

### **Une ambiguïté**

Cadastre est-il le terme qui coiffe l'ensemble de la documentation foncière ? Un tel choix ouvre sur des ambiguïtés car il faut alors préciser qu'un système foncier réunit à la fois des modes de désignation de la propriété et des modes de mensuration ou description des immeubles, ce qu'on appellera cadastre au sens strict. Dans les pays germaniques où existe le Livre foncier, on ne peut désigner le tout par cadastre. Cette confusion des historiens et archéologues modernes entre les informations de type juridique (nature de la "propriété") et les informations de type cadastral (mode de mensuration et de désignation des immeubles) s'avère préjudiciable à la bonne conduite des analyses.

En fait, les historiens, à l'inverse des professionnels, ont des définitions variables du cadastre selon les périodes sur lesquelles ils travaillent ou selon la nature de la documentation.

### **Le cadastre entendu comme enregistrement exhaustif du foncier**

Cette première définition est claire pour les historiens travaillant sur l'époque moderne et se fonde sur la notion d'exhaustivité de l'enregistrement. Aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> s., on parle en effet de cadastre lorsque, cessant de n'enregistrer que les biens d'une seigneurie

à l'exclusion de tous les autres (ce qui est le but des documents nommés *estate-maps* en Angleterre ; terriers et plans-terriers en France), on passe à la mensuration, l'enregistrement et la cartographie du foncier dans son ensemble.

Dans ce type cadastral, deux sous-types se distinguent. Le premier est le cadastre par masses de culture, qui identifie les grands types d'occupation du sol, laissant à la communauté le soin de répartir la charge fiscale entre les tenants des parcelles de chaque masse. Le second est le cadastre parcellaire, celui qui enregistre toutes les parcelles, quelles qu'elles soient. En ce sens il semble que le premier cadastre parcellaire couvrant un Etat moderne ait été le "cadastre sarde" de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> s., suivi du cadastre napoléonien près d'un siècle plus tard.

### **Le cadastre entendu comme estimation uniquement foncière du patrimoine**

Cette seconde définition, également moderne, se fonde sur la nature du patrimoine enregistré et concerne les sociétés de la fin du Moyen Age et de l'époque moderne. Ces sociétés, jusqu'au XIX<sup>e</sup> s., utilisent deux modes principaux pour asseoir leur fiscalité (Waquet 2007, 571-572).

On connaît l'estime médiévale et moderne, qui évalue tous les éléments de la fortune d'une personne et pas uniquement ses immeubles (terres et ses bâtiments). Dans ce mode, on saisit en masse toutes les composantes d'un patrimoine, sur la base d'une déclaration de la personne concernée, et dans le cadre d'une communauté capable de le faire, c'est-à-dire de disposer d'agents en situation de conduire cet enregistrement ; dans ce mode, la terre et les édifices n'entrent que pour partie seulement de ce qui est estimé et qui fonde l'imposition, le reste étant les biens mobiliers.

Les historiens pensent qu'on passe au cadastre lorsqu'on assoit la fiscalité sur les seuls immeubles et qu'on recense spécifiquement ceux-ci dans des documents spécifiques. En effet, le cadastre moderne est un mode dans lequel la terre et le bâti fournissent la base exclusive de l'imposition, et dans lequel des agents extérieurs à une communauté locale interviennent et fondent leur décision sur la mesure de la terre, avec quelquefois la réalisation d'un atlas qui la représente ; dans ce mode, on est en présence d'un Etat qui suscite une technique parcellaire et géométrique pour asseoir la fiscalité sur le seul registre du foncier, faisant de cette forme de contribution une imposition à part.

Le passage « de l'estime au cadastre », pour reprendre le titre d'une intéressante série d'ouvrages (*De l'estime au cadastre* 2006-2007), suppose la réalisation de quelques conditions. La première est la présence d'une autorité susceptible de pouvoir imposer la réalisation de l'enregistrement cadastral. La seconde est la définition et la généralisation de la propriété individuelle car sans ce fondement juridique, la base du cadastre serait délicate voire impossible. Il peut bien y avoir dans la réalité une superposition de droits (par exemple un propriétaire et un fermier) ; pour le cadastre, il est nécessaire qu'un titulaire principal soit désigné pour le paiement de la fiscalité foncière. Enfin, la troisième est la formalisation d'un certain nombre de règles techniques pour définir l'unité imposée : entre la masse de culture et la parcelle, les solutions historiques ont dégagé les termes différents d'un choix qui n'est pas anodin. Enfin, le cadastre exige une forme particulière d'enregistrement de la mutation qui est une condition impérative

de sa survie. Les cadastres meurent, plus que pour tout autre raison, de leur rapide situation d'anachronisme.

On arrive ainsi assez vite à l'idée que les vrais cadastres sont rares, et qu'ils ont encore plus inégalement réussi à s'imposer.

### Variations modernes

Les définitions ont connu d'importantes variantes, selon les cas envisagés. Par exemple, pour E. Reny, réalisant une étude du cadastre en Indochine en 1931, le cadastre n'est autre que « le mesurage et l'immatriculation de la propriété » (Reny 1931, p. 5), renvoyant ainsi à une définition exclusivement coloniale du cadastre qu'on ne pourrait étendre ni dans l'espace ni dans le temps.

Exactement à la même époque, l'historien André Déléage ouvre son étude des « cadastres antiques » par quelques brèves pages sur les « cadastres modernes » (1934, p. 73-79) dans lesquelles il définit le cadastre comme étant le « recensement des biens fonciers par l'Etat » associant, selon des modes qui varient d'un lieu à l'autre, l'une ou l'autre ou toutes les opérations suivantes :

- une opération de limitation, d'arpentage et de levés de plans, donnant une carte parcellaire du sol ; la parcelle est définie comme étant « l'espace de terrain d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire ».

- une opération d'assiette fiscale, ayant pour but de donner une base fixe à la répartition de l'impôt foncier. Cette opération consiste à établir des rôles annuels à partir d'une matrice des rôles sur laquelle le recensement est cette fois organisé par propriétaire, avec la liste des parcelles qu'il possède et la valeur de celles-ci. Cette évaluation porte sur la surface, et de la classe dans laquelle on l'a rangée en raison de sa fertilité et de sa situation. La matrice doit être mise à jour.

- une opération de protection juridique, réalisée par le Livre foncier, qui permet de savoir, pour chaque propriétaire, le titulaire de la parcelle, les charges qu'elle supporte, les hypothèques dont elle est grevée.

Autrement dit, pour A. Déléage, le cadastre serait la somme des trois documents officiels que sont le Livre parcellaire (carte), le Livre fiscal (matrice et rôles), et le Livre foncier. Mais la situation des pays modernes est telle que cette définition idéale n'est que très incomplètement respectée. Beaucoup de pays n'ont pas de Livre foncier (ex. la France, sauf en Alsace-Lorraine) et ont pourtant un cadastre.

#### *Pourquoi l'Angleterre n'a-t-elle pas de cadastre ?*

On commencera par un cas limite, celui de l'Angleterre où, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s., il n'existe ni Livre parcellaire, ni Livre fiscal, ni Livre foncier. La propriété y est peu morcelée, et l'établissement d'un atlas du sol n'y paraît pas nécessaire. La matrice est inconnue car ce pays n'a pas d'impôts cédulaires (c'est-à-dire classés différemment en fonction de la catégorie et de l'origine de l'impôt, la cédule étant le document de déclaration) et « l'impôt foncier est presque entièrement compris dans l'impôt général sur le revenu, l'*income tax*, qui est à base de déclarations et dont les rôles sont refaits chaque année d'après les déclarations de l'année » (Déléage 1934, p. 75). Enfin, le Livre foncier n'existe

pas. Il y eut bien une tentative, en 1888, d'introduire, en Grande-Bretagne même, le système australien et colonial de l'*Act Torrens*, mais le projet de loi ne passa pas.

Cette situation peut paraître contradictoire avec le fait que l'Angleterre est le tout premier pays, à l'époque moderne, à s'être lancé dans la production massive et précoce de plans parcellaires seigneuriaux, ce qu'on nomme en anglais *Estate Maps*, et ce qui correspond aux terriers et plans terriers français. En France, par exemple, les plans terriers sont inconnus avant 1650, très rares entre 1650 et 1740, et ne se développent vraiment que dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> s. (voir sur ce sujet l'enquête bien connue de Marc Bloch). Or, en Angleterre, les *estate maps* existent dès la fin du XVI<sup>e</sup> s. et sont très vite nombreux. Comme l'a bien montré Jacques Beauroy (2002), cette avance est due à la conjonction de deux conditions favorables :

- l'existence dans ce pays, d'une idéologie de l'innovation agricole (*improvement*) liée à celle de la propriété privée de la terre ;
- l'existence du mouvement d'appropriation et de transfert des terres par l'aristocratie, connu sous le nom de mouvement des enclosures.

Il faut ajouter que la concentration de la terre aux mains de l'aristocratie s'est accompagnée, comme cela a été rappelé précédemment, d'un découplage systématique entre la propriété éminente (*freehold*) et la propriété utile (*leasehold*). Un cadastre n'est pas fondamentalement utile lorsque ce découplage assure la stabilité des grandes propriétés aristocratiques. Il n'est pas fondamentalement utile lorsque l'impôt n'est pas cédulaire, et qu'il n'y a pas besoin d'individualiser une base particulière et stable pour un impôt spécifique.

### *France et Italie*

Ces deux pays disposent du plan parcellaire (en France depuis 1807) et de la matrice fiscale, mais n'ont pas de Livre foncier (en France, à l'exception de l'Alsace-Lorraine qui dispose d'une situation particulière du fait de son histoire ; voir ci-dessus, p. 48). Le classement des parcelles est fait, dans ces deux pays, par des commissions de classificateurs. La particularité du cadastre est donc d'être surtout fiscal et peu juridique. Ceci tient au choix initial : l'État ne s'immisce pas dans la définition de la base juridique de la propriété, mais se contente d'assurer la forme de la publicité des mutations et des hypothèques. Dans ces conditions la "conservation des hypothèques" n'est qu'un office de renseignement, et son rôle n'est pas d'organiser une véritable matrice foncière.

### *Les Etats germaniques*

Ce sont les États qui disposent d'une véritable organisation cadastrale complète aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s. (Prusse, Bavière, Saxe, Autriche). On y trouve :

- la carte parcellaire (*Flurkarte*) avec sa légende (*Flurbuch*), établies sur la base de bornages contradictoires en présence de tous les intéressés (propriétaires et tenants). La carte parcellaire fait l'objet d'une révision, les services de l'arpentage ayant connaissance des mutations par une déclaration des nouveaux propriétaires ;
- le Livre fiscal se nomme *Steuerbuch*. Une administration différente de celle de l'arpentage organise l'assiette de l'impôt foncier : ce sont les commissions locales de classement. La révision fait partie des tâches qui leur incombent ;
- enfin, le Livre foncier, ou *Grundbuch*, est le document qui avale les mutations, les

charges et les hypothèques. Sans une inscription au Livre foncier, ces informations ne sont pas juridiquement valables.

### *La définition actuelle*

Observant que les nombreuses interprétations de la notion de cadastre s'appuient sur des critères quantitatifs d'énumération, ou représentatifs par le plan, Louis Maurin trouve préférable de proposer une définition combinant et élargissant ces deux aspects. Il écrit :

« Le cadastre pourrait alors se définir comme l'inventaire général des immeubles bâtis et non bâtis d'un territoire communal, individualisés dans leur consistance, grâce à une représentation planimétrique parcellaire, dans leur utilité économique (rendement) et dans leur appartenance (indice), afin d'apporter à l'administration une estimation suffisamment exacte pour répartir équitablement les impositions sur la propriété foncière. »

(Maurin 1990, p. 13)

La définition actuelle du cadastre est une définition stabilisée et issue des pratiques de certaines sociétés d'Europe occidentale, puisque l'exemple de l'Angleterre démontre qu'un pays moderne occidental peut se passer de cadastre.

On parle de cadastre lorsqu'on se trouve en présence de documents permettant de décrire l'occupation humaine des sols et ses limites (Comby 1989). Le cadastre comporte alors, d'une part, une documentation topographique ou cartographique qui délimite les terrains (mensuration cadastrale), et d'autre part une documentation "littérale" (c'est-à-dire écrite) sous forme de tableaux (la "matrice cadastrale"). Ces deux documentations décrivent les conditions d'occupation, de propriété, d'imposition, d'utilisation, etc. (variable selon le type de cadastre) de chaque terrain. Un numéro d'identification de chaque parcelle permet de faire le lien entre ces deux documentations.

Joseph Comby est conduit à donner une définition large du cadastre, incluant diverses variantes. Le cadastre est dit "fiscal" s'il a pour objet premier la perception d'un impôt. La base d'imposition de chaque terrain y est alors définie. Le cadastre est dit "juridique" s'il a pour objet premier la définition des droits sur le sol et en particulier la délimitation des propriétés et l'identification des propriétaires. Le cadastre est dit "technique" ou "domanial" s'il a pour objet la gestion de l'espace. C'est le cas des cadastres "agricoles", "urbains", "forestiers" qui existaient dans les pays à régime socialiste. Une convergence existe cependant entre les fonctions fiscale et juridique du cadastre. Un cadastre fiscal, même s'il ne fournit pas la preuve de la propriété (ce qui est le cas de la France où le cadastre ne prouve pas la propriété), donne une forte présomption de propriété à celui qui paie l'impôt. Inversement, un cadastre juridique, en particulier dans les pays pauvres, n'est garanti d'une bonne maintenance que s'il sert en même temps à percevoir un impôt annuel, car c'est à l'occasion de la perception de l'impôt que l'on découvre les éventuelles erreurs ou certains changements qui n'avaient pas été déclarés. Par contre, les cadastres "techniques" relèvent d'une logique de gestion assez différente et, modernisés, ils pourraient plutôt être assimilés à des SIG.

En France, la réalisation d'un cadastre général fut décidée en 1790 et achevée en 1850 (sauf à Paris, qui n'a pas eu de cadastre proprement dit avant les années 1980). C'est depuis 1955 seulement que l'enregistrement des actes de mutation par la *Conservation des hypothèques* (créée en 1771) est réalisé selon les numéros cadastraux afin de permettre une mise en correspondance automatique des deux documentations.

## L'invention d'une nouvelle extension de cadastre en Suisse en 2009

Avec les Systèmes d'Information Foncière et, aujourd'hui de façon institutionnelle avec la mise en œuvre du "cadastre RDPPF" en Suisse, nous assistons actuellement à l'invention d'une nouvelle extension de la définition et de la formalisation du cadastre.

Traditionnellement, on a hérité de l'histoire la situation suivante : des organismes spécifiques, voire indépendants entre eux parce que dépendant de divers ministères, gèrent les divers aspects du foncier ; pour connaître la situation cadastrale d'une parcelle, il faut recourir à des organismes comme le service du cadastre, dépendant des Finances, la conservation des hypothèques (*idem*), pour savoir la situation financière du bien, le service du Livre foncier, dans les régions qui le pratiquent (dépendant du ministère de la Justice). En outre et surtout, des restrictions de plus en plus nombreuses existent, liées aux différentes politiques publiques développées sur le territoire : politiques d'aménagement, environnementales, etc. Mais, parce que le principe juridique est que nul n'est censé ignorer la loi, le propriétaire doit tenir compte de ces diverses restrictions publiques bien que leur extrême complexité actuelle fait qu'il ne les connaît pas ou très peu, notamment au moment où il achète le bien.

L'usage des SIF, parce qu'ils enregistrent les informations selon une table attributaire liée à chaque parcelle, est susceptible de changer la perspective en offrant, une fois l'enregistrement des informations réalisé par les différents services compétents (et sous cette condition dont on se doute que la réalisation pourra être longue !), une information rassemblée et traitée du point de vue du bien et du propriétaire.

C'est le principe que met en œuvre le nouveau volet cadastral dit « cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière » (cadastre RDPPF) qui vient d'être créé en Suisse et qui devrait couvrir l'ensemble du territoire en une dizaine d'années (2009-2019). Il s'agit d'un nouveau procédé cadastral qui rassemble les informations cartographiables (zonales, linéaires, etc.), et qui, après la réalisation de la superposition et de l'harmonisation des couches d'information du SIG, permet le "forage", au sens métaphorique, d'un point donné.

### « Art. 2 But du cadastre

Le cadastre doit contenir des informations fiables concernant les restrictions de droit public à la propriété foncière définies par la Confédération et les cantons et rendre ces informations accessibles. »

*(Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP) du 2 septembre 2009 ; applicable le 1<sup>er</sup> octobre 2009)*

Dans la table attributaire liée au point en question, apparaissent ainsi les informations territoriales et zonales qui le comprennent et le concernent. Cette nouvelle pratique enrichit le cadastre en ce sens qu'aux deux volets habituels, elle en ajoute un troisième :

- les indications du registre foncier (concernant les droits de propriété) ;
- la mensuration officielle (le "cadastre" au sens restreint du terme) ;
- les restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF).

### *La porte ouverte à des changements juridiques majeurs*

Ici, un changement de la technique rendu possible par l'informatisation peut conduire à des changements juridiques majeurs. Deux exemples peuvent être pris.

Le premier concerne le principe courant selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». Ce principe connaissait déjà un affaiblissement du fait de la multiplication démesurée de la documentation juridique : mais comme l'administration laissait à chacun le soin de s'informer sans organiser elle-même la coordination des informations, le principe était sauf, même s'il devenait de plus en plus irréalisable. A l'inverse, en réunissant l'information, le volet RDPPF transforme la donne. Nul ne saurait ignorer la loi, puisqu'il appartient désormais à l'Etat de faire connaître par un volet cadastral spécifique les différents niveaux de servitudes ou de restrictions qui grèvent l'immeuble.

Si le volet RDPPF était appliqué aux pays qui ont une définition "absolue" du droit de propriété, la situation serait également nouvelle. En France et dans les pays qui ont adopté le Code civil français, on sait depuis longtemps, bien qu'on maintienne l'apparence de la formulation, que la propriété n'est pas absolue puisque diverses limitations la grèvent. Il vaudrait mieux dire que la propriété est garantie mais non pas qu'elle est absolue. Avec le volet RDPPF du cadastre suisse, les restrictions sont connues et rendues publiques pour chaque point (ou parcelle) du territoire. Il devient difficile d'exprimer, même si on s'entend pour maintenir l'ambiguïté d'une formulation, que la propriété est un droit absolu, et même le plus absolu de tous les droits.

On pourrait alors imaginer une rédaction du genre : « La propriété est un droit garanti. Il appartient à l'Etat de faire connaître par un volet cadastral approprié les différentes servitudes et restrictions qui grèvent l'immeuble objet de la propriété ».

## **Conclusion**

De tout ceci, on peut tirer une conclusion importante pour notre sujet. Les politiques coloniales modernes ont souvent tenté d'uniformiser les situations de droit du sol en imposant le droit de propriété occidental à des territoires où ce droit était inconvenant et où il se heurtait à une situation de pluralisme juridique. L'échec de ces politiques coloniales est patent. Et les Etats actuels qui reprennent à leur compte ces tentatives d'uniformisation de la propriété selon le modèle occidental ne rencontrent pas moins de difficultés.

A Rome, la situation est inverse. La colonisation romaine n'a jamais eu pour objectif de diffuser la forme romaine supérieure du droit sur le sol, le *dominium*, et d'en faire la forme modèle que tous devraient imiter et adopter. Rome a eu longtemps le sens de l'originalité que représentait la qualité de citoyen romain et le souci d'en limiter la diffusion. Dès lors, le régime foncier devait traduire ou au moins être parallèle à cette différence du statut des personnes. Ainsi, l'histoire est celle de la résistance de Rome, à travers son aristocratie et ses intellectuels, principalement les juristes, à la diffusion de son droit dans les territoires occupés et réorganisés. Dans ceux-ci, on le verra dans les chapitres suivants, ce que Rome organise, c'est un communautarisme juridico-spatial très strict, au

seul profit de ses citoyens, regroupés en communautés fermées dites chacune *res publica*, situation bien différente de la vision lisse que les modernes ont souvent voulu donner de « Rome ». C'est une des conclusions de ce livre, mais je peux d'ores et déjà la formuler ici, la notion de *res publica* à Rome recouvre une conception que nous qualifierions, avec nos actuelles catégories d'analyse, de communautariste, ethnique et antisociale. Les choses ne sont publiques qu'au sein d'un petit groupe. En revanche, il sera intéressant de saisir les évolutions, et de voir comment des formes de diffusion institutionnelles par exemple de la citoyenneté, mais aussi du statut foncier engagent le processus de changement de sens, qui conduit à la conception moderne de la chose publique.

Dans ce domaine comme dans d'autres, le modèle colonial des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s. est doublement piégeant si l'on oublie qu'il a, implicitement ou explicitement, utilisé une interprétation moderne et déformante du droit romain pour justifier une conception uniformisante du droit de propriété moderne. Dès lors, c'est un effet spéculaire particulièrement pervers que celui qui a conduit les historiens de Rome à se référer à la colonisation des États-nations modernes pour concevoir, plus ou moins implicitement, leurs catégories d'analyse.





## Chapitre 2.

# Anthropologie de l'espace agraire à l'époque romaine

### L'espace entre analogisme et formalisme

Il faut essayer de ne pas confondre les certitudes quelquefois pesantes des arpenteurs romains, en ce qu'ils n'ont pas d'état d'âme à appliquer une politique coloniale lourde, et la complexité qu'ils affrontent. Autrement dit il faut éviter de prêter, sauf à en faire la démonstration, de l'abstraction et de l'universalisme aux dominants qu'ils sont et de l'irrationalité aux dominés dont ils prennent en charge le sort. Dans de nombreux travaux, en effet, on reproduit un schéma anthropologique discutable, en modernisant outrancièrement les arpenteurs et en les assimilant à des "élites" modernes.

Dans ce chapitre, je propose, au contraire, d'envisager l'épistémologie des arpenteurs, et je le ferai en la nommant d'une expression, l'analogisme méthodologique. Je démontrerai que si des traits de "modernité" ne sont pas absents de la réflexion de tel ou tel auteur grumatique antique, les travaux et les conceptions des arpenteurs sont à lire au moyen des bases épistémologiques et méthodologiques de l'analogisme (Descola 2005 ; Chouquer 2007). Un abondant matériau existe pour le faire. C'est la méconnaissance ou l'oubli de pans entiers de l'œuvre grumatique, dans les textes et sur le terrain, qui favorise l'assimilation des arpenteurs avec des représentants de la Modernité, alors que, dès qu'on entre dans le détail des buts qu'ils poursuivent et des méthodologies qu'ils mettent en œuvre, on découvre une autre forme de rationalité.

### Les analogies et les correspondances : la pratique courante des arpenteurs

La réflexion sur la façon dont les arpenteurs pratiquent l'espace et sur les concepts qu'ils emploient montre que la rationalité mise en œuvre est la recherche d'une gamme très riche d'analogies et de correspondances. Celles-ci sont présentes dans l'ensemble du corpus, mais plus explicitement évoquées par les trois auteurs les plus précieux pour la compréhension du fonctionnement cadastral, Hygin, Siculus Flaccus et Pseudo-Agennius/Agennius Urbicus. Je commencerai donc pas un répertoire sommaire des types d'analogies présentes dans le corpus.

### *Analogies métrologiques : établir des tables de correspondances*

Contrairement à une idée répandue, le travail des arpenteurs n'est pas de diffuser partout et uniformément la mesure romaine, elle-même érigée en système (le système du *jugerum*, avec ses multiples et sous-multiples). Cela, ils peuvent le pratiquer dans le cas de créations de trames quadrillées destinées au lotissement, lorsque pour installer des colons civils ou militaires, l'arpenteur part d'une grille réellement nouvelle où il a tout loisir de subdiviser les unités intermédiaires selon le système canonique du jugère.

Mais, dans nombre de cas, y compris dans celui de limitations imposées à des territoires pour fiscaliser ou même assigner des terres, l'arpenteur peut respecter des mesures locales en place, ou encore utiliser des mesures locales pour subdiviser une unité romaine. C'est ce dont témoigne Hygin en Cyrénaïque, en Espagne, en Gaule Narbonnaise, lorsqu'il explique qu'il passait son temps à établir des tables analogiques pour fixer la correspondance de chaque système métrologique local avec le système romain. La raison de ces tables était de pouvoir disposer d'un système référent qui pourrait être reconnu par d'autres arpenteurs (tous les arpenteurs romains connaissent le système du *jugerum*), ou transmissible à d'autres générations. Hygin explique ainsi qu'on avait mesuré des terres (vraisemblablement dans le cas d'assignations) avec des mesures locales et que lui les convertissait selon la *ratio* des jugères, le série ou système du jugère. *Ratio*, prend ici le sens de série ou de système référent. Un système qui n'empêche pas la diversité locale mais qui établit des analogies nécessaires pour se comprendre et éviter les erreurs.

Aux analogies de mesures s'ajoutent donc des analogies de termes, lorsque des mots étrangers (*peregrina vocabula*) identiques à des termes latins n'ont pas le même sens. Ainsi, Hygin signale la *centuria* d'Espagne qui n'est pas la même chose que la centurie, unité intermédiaire des limitations centuriées, et dont il établit la correspondance en jugères (sans malheureusement nous en donner la valeur !). Il parle encore des *laterculi* carrés, mot latin qui signifie brique et qui, par analogie avec la forme carrée, désigne, dans les domaines royaux de Cyrénaïque, une unité carrée de 1250 jugères, bien plus grande que la centurie.

### *Analogies corporelles : l'espace à la mesure du corps*

Sur ce thème bien connu, celui des rapports entre le corps et les mesures, rappelons la série classique des analogies : *digitus* (doigt), *palmus* (paume), *pes* (pied), *passus* (pas), *cubitus* (coudée), *ulna* (brasse ou avant-bras).

Mais l'analogie la plus intéressante pour comprendre la pratique des arpenteurs est celle qui relie le corps de l'arpenteur et l'espace qu'il entreprend de diviser au moyen de l'orientation, du compartimentage des régions, des polarités droite-gauche et devant-derrrière. En effet, les notions suivantes ne sont compréhensibles que du point de vue d'un arpenteur debout sur le point d'origine de la division et qui comprend l'espace selon quatre termes : à droite ou à gauche de la ligne de son regard ; devant ou derrière la ligne formée par ses bras tendus de chaque côté du corps. De ces positions, on glisse vers les notions d'arpentage bien connues que sont : *dextra* ou *sinistra decumanum* ; *antea* ou *postica* ; *ultra* ou *citra kardinem* (Fig. 1 ; cf. cahier couleur).

Ensuite, pour donner sens à cette liaison, il faut un discours – l'analogie – qui crée d'autres liens. On en a un exemple (voir ci-dessous chapitre 4 pour le détail de l'analyse) dans le premier paragraphe du texte d'Hygin Gromaticus, lorsque ce théoricien justifie la pratique des arpenteurs par toute une série de chaînages, portés par des mots-clés. Les chaînages, ce sont : les origines célestes des rites d'arpentage ; le système du monde ; la discipline des haruspices ; l'élégance de la forme géométrique ; le rapport au soleil ; le rapport aux temples. Les mots-clés, ce sont : *continuatio, constitutio, ritus, ratio mundi*. Par ces termes ou expressions, l'arpenteur désigne le sens de l'opération d'arpentage : créer une continuité à la fois dans le chaînage des notions et sur le terrain par un mode de division géométrique qui relie entre elles des diversités irréductibles.

D'où la lecture analogique de la grille. Celle-ci est le moyen, pour l'arpenteur, de rassembler des existants qui peuvent être incommensurables, de créer une forme de continuité qui les renferme (*includerunt* dit le texte). Il y aurait naturalisme méthodologique si, au contraire, l'arpenteur avait le projet de transformer la nature des existants, au moins en apparence, par exemple en les réduisant à leur propre abstraction, et ceci pour les intégrer à un système normatif fondé sur la séparation. Or tel n'est pas le but poursuivi : il s'agit d'intégrer sans réduire, de lier les êtres sans perdre leur nature. Le système du monde, c'est cet enchaînement dont j'ai rappelé les êtres constituants d'après le premier paragraphe d'Hygin.

### *Analogies alphabétiques : les lettres et les bornes*

1. Dans le registre des analogies alphabétiques/numériques, il faut signaler la pratique de la *pedatura*, ou encore *expositio podismi*. Il s'agit d'un mode de référencement de l'espace rural dans lequel des lettres portées sur un monument, une borne ou une pierre indiquent des distances convenues en nombre de pieds. Par exemple, la lettre A signifie souvent 250 pieds, B, 350, etc. On comprend que lorsqu'on trouve la lettre sur un élément faisant bornage, cela indique que tant de pieds plus loin (selon la lettre) on trouvera une autre borne. Les documents de la *pedatura* sont présentés ci-dessous p. 232.

2. Les lettres connues sous l'expression de *litterae singulares* (lettres particulières) servent à désigner et à codifier un véritable système de bornage lié à la pratique de l'arpentage, principalement dans les régions ayant été divisées par une limitation. La lettre renvoie à une signification précise, de type morphologique. Ainsi, la lettre renvoie à une particularité de la limitation (en désignant le *kardo*, le *decumanus*, la centurie ; éventuellement le numéro de ceux-ci), à un élément géométrique (type d'angle, type d'alignement), à un élément planimétrique ou oro-hydrographique faisant bornage (un monument, une forêt), aux témoins de bornage qui sont cachés et que l'arpenteur peut trouver.

Six textes du corpus gromaticus entrent dans cette série : *expositio terminorum* (362-364 La) ; La liste des *litterae singulares*, 357-358 La ; Lettres particulières ou qui se rapportent à la province d'Etrurie (*Litterae singulares*, 340, 9-14 La) ; Lettres particulières ou qui se rapportent à divers territoires en Italie (*Litterae singulares*, 340, 15-22 La) ; Lettres particulières qui se rapportent à divers lieux (*Litterae singulares*, 353, 10-19 La) ; Lettres particulières qui se rapportent à l'Afrique (*Litterae singulares*, 353, 20-29 La).

3. Le troisième système analogique reposant sur les lettres est celui dénommé *Casae litterarum*. Il s'agit d'une description de domaines (*fundi, casae*) par des lettres, sur la base d'une stricte analogie de forme entre la lettre et la forme du domaine (voir ci-dessous p. 238). Ce point, qui peut paraître acceptable lorsqu'il s'agit d'analogies simples (une forme triangulaire peut en effet être associée à un delta majuscule ; une forme coudée à un *gamma* majuscule, devient extravagant dans la description de certaines lettres (Fig. 2 ; cf. cahier couleur).

En outre, ce mode, qui occupe de longues pages dans les 5 listes alphabétiques qui figurent au corpus, reste historiquement mal connu : est-ce une création du IV<sup>e</sup> s. ou bien une transmission d'un mode de désignation plus ancien ?

*Analogies naturelles et planimétriques : considérer les éléments de la nature ou de la planimétrie comme des bornes*

L'analogie la plus fréquente, celle qui occupe des pages entières chez quelques auteurs, ou encore qui meuble des listes et des figures, c'est l'utilisation d'éléments naturels ou planimétriques comme bornes. Les arpenteurs expliquent comment transformer des arbres, des rochers, des cours d'eau, des monuments, etc., en bornes. Ce travail exige une médiation, c'est-à-dire l'installation de signes et de marques au moyen desquels le caractère cadastral de l'élément sera établi. Le signe ou les signes faisant limite (*signum ; signa limitum*), c'est le témoin qu'on enfouit pour consacrer et authentifier la borne. Il existe, à ce sujet, un fameux passage de Siculus Flaccus sur les sacrifices qu'on fait dans certaines régions d'Italie lorsqu'on enfouit des témoins sous une borne.

« Certains estiment et trouvent bon que l'on doive de toute façon, en règle générale, trouver un signe sous toutes les bornes ; ce qui, en soi, est laissé au bon vouloir de chacun. S'il y avait des lois, des coutumes ou des pratiques assurées, on trouverait toujours un signe semblable sous toutes les bornes. En réalité, puisque cela a été laissé au bon vouloir de chacun, sous certaines bornes, rien n'a été déposé, mais sous d'autres nous trouvons des cendres, des charbons, ou des débris de poteries ou de verre, des pièces qu'on y a jetées, ou de la chaux ou du plâtre. (Th. 105) Cela est laissé, cependant, comme on l'a dit plus haut, au bon vouloir de chacun.

Si on trouve du charbon ou de la cendre, c'est pour une règle unique et bien assurée, qui a été observée par les Anciens, et négligée par la suite : c'est pourquoi on peut trouver des signes différents, ou n'en trouver aucun. En effet, dans leurs opérations de bornage, ils plaçaient les pierres elles-mêmes debout sur le sol ferme, tout près de l'endroit où elles seraient posées une fois les fosses réalisées, et ils les couronnaient d'onguent, de bandelettes et de couronnes.

Dans les fosses où ils allaient les planter, on faisait un sacrifice, on immolait une victime que l'on brûlait avec des torches ardentes ; dans la fosse, la tête couverte, ils versaient goutte à goutte le sang, et ils y jetaient de l'encens et des fruits de la moisson. Ils jetaient aussi dans les fosses des rayons de miel, du vin et d'autres choses qu'on a coutume de consacrer au dieu Terme. Une fois toutes les offrandes consumées par le feu, ils plaçaient les pierres sur les restes incandescents et ils les calaient avec le plus grand soin.

De plus, après avoir jeté de la blocaille, ils la foulèrent tout autour pour que les bornes tiennent plus ferme. Tel était donc le sacrifice que faisaient les propriétaires, quand ils établissaient des limites entre eux. S'il s'agissait de placer des bornes sur un *trifinium*, c'est-à-dire à l'endroit où se rejoignaient trois possesseurs, tous les trois faisaient le sacrifice. Si nombreux que fussent les propriétaires dont les terres étaient contiguës, tous, à partir de leur convergence, plaçaient des bornes, faisaient un sacrifice et la convergence des possesseurs garantissait les bornes. Enfin, dans certaines (Th. 106) régions, on nous invite à observer comme bornes des têtes d'amphores plantées à l'envers. »

(Siculus Flaccus, *Les conditions des terres*, 140, 11 - 142, 2 La ; traduction : éd. de Besançon, Jovene editore, Naples 1993)

La marque, visible, est différente du signe, invisible. C'est l'inscription qu'on grave pour désigner une réalité, une singularité de l'espace rural. Je l'évoque dans le paragraphe suivant.

### *Analogies iconographiques : les marques des bornes*

La marque (*nota*) est le registre le plus fourni de tout le corpus gromatique. On grave ainsi des têtes d'animaux, des lettres, des chiffres, des figures géométriques ; on barre une surface d'une ou de plusieurs lignes, on biseaute une face, on fait un trou, on coule du plomb. On fait de telles marques sur des pierres, naturelles ou taillées, mais aussi sur des murs, des monuments (les tombeaux), et jusqu'aux arbres, qu'on « blesse » volontairement en les perforant et en les griffant par des incrustations de métal, en forme de croix ou de *gamma*.

Cette iconographie est d'une richesse certaine, mais nous sommes souvent désarmés pour l'interpréter.

### *Analogies phonétiques : l'étymologie de territoire*

On doit à Siculus Flaccus le rappel de l'étymologie du mot territoire, selon une analogie entre le territoire et la terreur inspirée aux populations locales par l'occupant. Ce serait l'origine de l'*ager occupatorius*.

« Ces peuples se répartirent entre elles [les cités dont il vient d'être question] comme citoyens, et l'on mesura en premier lieu le sol qui semblait devoir leur suffire à tous ensemble. Les citoyens furent terrifiés (*territi*) et en furent chassés, et l'on donna à ces lieux le nom de territoires (*territoria*). Par la suite, des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver. »

(Sic. Flac., 137, 13-18 La ; trad. éd. de Besançon, Naples 1993, p. 11-13)

Selon Isidore de Séville, le territoire est un niveau intermédiaire dans cette grande chaîne analogique des mesures qui relie toutes les divisions, de la plus globale, le monde, à la plus petite, le doigt.

« Les mesures dans les terres [...]. Les anciens ont donc divisé le monde en parties, ces parties en provinces, les provinces en régions, les régions en lieux, les lieux en territoires,

les territoires en terres, les terres en centuries, les centuries en jugères, les jugères en climats, et ensuite les climats en *actus*, en *perticae*, en pas, en *gradus*, en coudées, en pieds, en palmes, en onces, et en doigts ; tant était grande leur ingéniosité. »

(Isid. *Etymologies*, Livre 15, XV, 1 ; repris dans *Pauca de mensuris*, 371, 8-14 La ; trad. Guillaumin et Monat, p. 25)

## Le vocabulaire de l'analogisme méthodologique chez les arpenteurs

Il s'agit du vocabulaire qui dérive des notions de base de la rationalité analogique : la convenance, la comparaison, la similitude, la correspondance, le passage, etc.

### *Le vocabulaire de la comparaison*

Ce point faisant l'objet d'un développement spécifique dans le chapitre 5, il n'est pas exposé ici. Les termes majeurs de ces analogies sont *comparatio* : comparaison ; *continuatio soli* : continuité du sol et *continua possessio* : possession continue ; enfin, *similitudo* et *dissimilitudo* : similitude et dissimilitude.

### *Le vocabulaire du passage et du transfert*

Quelques mots techniques évoquent la possibilité du juge ou de l'arpenteur de passer d'une controverse à une autre, lorsque la base fait défaut pour juger selon la controverse requise.

- *Transcendentia controversiae* ou "passage des controverses" : procédure juridique qui consiste à substituer une controverse agraire à une autre au cours d'une action, ou à évoluer de l'une à l'autre, en raison des relations juridiques existant entre controverses du fait de leur classement (Ag. Urb. 26, 6 Th).

Avec la notion de passage (*transcendentia*), nous plongeons dans la procédure mise en œuvre dans les controverses agraires. Ce qui retient Agennius Urbicus, ce sont les modalités par lesquelles les parties sont introduites au procès, les qualifications juridiques qu'elles retiennent, la validité des décisions des juges et, bien entendu, la place de l'arpenteur dans ces procédures (Maganzani 1997).

Puisque la liste des controverses repose sur un ordre et une hiérarchie des causes qu'on peut plaider, le passage est donc une opération de l'esprit qui consiste à rechercher si la qualification est la bonne, ou la mieux adaptée. Ainsi, on passera du faux au vrai lorsqu'on ramènera la controverse d'un statut quelconque à un statut général d'où ce statut quelconque provient. C'est le cas de la controverse sur la mesure : il est inutile de trancher sur la mesure si on n'a pas pris le soin de vérifier que les terres sur lesquelles porte le litige entrent dans l'une des catégories de terres qui doivent être mesurées par les arpenteurs ; le passage de la controverse sur la mesure à celle sur le lieu est donc nécessaire. Si, par exemple, le litige porte sur une terre arcifinale ou une terre ressortissant au *ius occupatorius*, terres qui ne sont pas mesurées, pour lesquelles il n'y a pas de plan cadastral, la controverse sur la mesure est vaine et ne peut que produire des effets "périssables".

L'analogisme méthodologique explique ainsi toute une série de termes, très formalistes, que l'on trouve dans les élaborations d'Agennius Urbicus.

- **Necessarius**, "nécessaire" : qualifie le passage d'une controverse à une autre lorsque la controverse doit recevoir d'autres controverses pour être tranchée ; par exemple, le passage de la controverse de la mesure à celle du lieu est nécessaire, car le lieu est là avant la mesure (35, 3-6 Th) (dans le cas inverse la passage est dit *irritus*, c'est-à-dire inutile, non nécessaire, sans effet).

- **Capax**, "capable" : se dit d'une controverse qui peut ouvrir sur, ou conduire à une autre controverse ; ainsi de la controverse sur le *rigor* qui peut aussi concerner une controverse sur la position d'une ou de plusieurs bornes, car une borne a pu être bougée auparavant (31, 11-18 Th) ; le contraire est dit *incapax*.

- **Interibilis**, "périssable" : qualifie une décision d'un juge reposant sur une base fautive, et qui peut donc être remise en cause ; ex. : si un juge fait établir un bornage sur une fautive limite, à la suite d'une appropriation d'un voisin ambitieux et dont il n'a pas vu le caractère indu, les bornes sont "périssables" (28, 17-21 Th).

- **Res stanta** (*non stanta*), "chose établie (non établie)" : il y a passage de la chose établie à la chose non établie chaque fois que, dans une plainte pour effacement de limite, il n'existe pas de preuves particulières du lieu dont on débat, ni de monument, mais seulement une plainte exposée ; elle doit être écartée faute de preuves existantes (28, 6-10 Th) ; le passage inverse se produit lorsque la limite n'est pas juste parce que la bonne limite a été délaissée au profit d'une autre, ou enfermée par de vaines controverses et qu'elle donne lieu à des bornages "périssables" (28, 10-21 Th).

- **Falsa propositio**, "proposition fautive" : lorsqu'une controverse de statut général est amenée au procès avec un autre statut que celui la concernant (27, 27-28 Th).

- **Vera propositio**, "proposition vraie" : lorsque la controverse est amenée au procès par son statut (27, 28 – 28, 2 Th).

- **Subiectivus**, "subjectif" : lorsqu'on abandonne le statut général pour plaider la cause par n'importe quel autre statut. Donc par une autre qualification que celle qui aurait dû venir en premier.

### *Le vocabulaire de l'observation et de l'exemplarité*

- **Exempla** : exemple.

On définit les limites et le type de bornes en prenant exemple sur ce qui se fait dans la région. On prend exemple sur les voisins. Sic. Flac. 103, 107 Th, etc.

- **Demonstratio** (34, 25 - 35, 2 Th) : on visite le *fundus* et on observe afin de ne pas risquer de classer comme terres cultivables des portions de terres incultes dans lesquelles seule une portion serait cultivable ; pour cela on fait le tour du domaine.

- **Spectare** : regarder vers, correspondre.

On place un *gamma* (une lettre *gamma* inscrite ou, plutôt, un signe en forme de *gamma* ?) en direction du *rigor* qu'il doit désigner. On assure ainsi une correspondance entre la lettre et la ligne. Sic. Flac. 104 Th.

- **Significare** (nombreux emplois dans le corpus grammatique) : ce "mot-clé", comme l'a justement relevé pour la première fois Anne Roth Congès (2006, p. 80-81), a été jusqu'ici mal compris. A. Roth Congès démontre que dans un certain nombre



d'emplois, il est bien synonyme de *ostendere, demonstrare, designare, exponere, habere*, et qu'il annonce la limite. En ce sens, on le traduit couramment par indiquer, ce qui sous-entend à chaque fois « la limite » ou « l'élément qui fait limite ». Mais, dans les notices des *Casae litterarum* (voir ci-dessous p. 238), il faut adopter un autre sens si l'on veut rendre compte correctement des réalités et des textes. *Significare* peut vouloir dire « marquer la limite » et le verbe doit être compris en lui donnant comme sujet l'accusatif qui le précède ou le suit. On ne peut, dans ces derniers textes, trouver que le sujet de *significat* soit la lettre ou la borne. A. Roth Congès commente : « Il fait défaut, et en lui substituant *casa* on prend pour éléments constitutifs du domaine ce qui est de toute évidence érigé par les *auctores* à la dignité de marqueurs de limites, comme l'attestent de nombreuses occurrences » (2006, p. 81). Il faut donc faire du mot *significare* l'équivalent de *signum facere*. Ainsi, on traduira une formule comme : *ab orientali parte aquam vivam significat* par « du côté est une eau vive fait la limite ».

Il s'établit ainsi un rapport de correspondance, « spectif », comme on va le retrouver ci-dessous avec le vocabulaire juridique fondé sur l'observation des preuves. *Significare* entre donc dans la gamme des mots les plus importants de l'analogisme antique.

Cette pratique de l'observation et de l'exemple explique certains termes juridiques employés dans le cadre de l'exposé des controverses agraires.

- **“Conjonctif” (*coniunctivus*)** : lorsque deux parties sont d'accord pour reconnaître que la limite commune de leurs terres, vérifiée contradictoirement par les angles, ne lèse aucun des deux, elles signent un acte plutôt que de recourir au juge des limites. L'effet est donc conjonctif, en ce qu'il lie ensemble (*conjungere*) les parties.

- **“Disjonctif” (*disiunctivus*)** : lorsque la pose des bornes (*determinatio*) coupe le sol d'une partie et réunit à un fonds une nature de terre différente, par exemple un pâturage ou un bois, si on avait au départ des champs cultivés, on est donc conduit à couper le pré ou le bois et à en rattacher une partie à un fonds. L'effet de la controverse sera donc disjonctif. Cette notion est déjà celle évoquée, mais sans cette dénomination technique, par le Pseudo-Agennius (34, 5-8 Th), et, dans un passage particulièrement explicite, par Siculus Flaccus (Sic. Flac., 125, 18-27 Th = 161, 3-11 La ; trad. 262-264 Bes. ; texte donné ci-dessous).

On notera que, dans le sens donné au terme, le contraire de disjonctif n'est pas conjonctif, mais plutôt spectif et récupératif (voir ci-dessous).

- **“Spectif” (*spectivus*)** : se dit lorsque la limite est prouvée par des témoins (de bornage) visibles, qui s'imposent à l'observation, y compris si on pouvait avoir un doute en raison des lieux. C'est donc le fait d'observer (*spectare*) qui fonde la preuve.

- **“Expositif” (*expositivus*)** : lorsque la limite ne peut être fixée par des preuves matérielles sur le terrain, il faut recourir aux déclarations (*narrationes*) des parties, et retrouver l'alignement sur lequel les bornes font défaut, ou bien il faut que le juge dise comment les replacer, malgré la ressemblance des lieux. On notera cette allusion au remplacement des bornes, qui renvoie aux travaux de vérification par les arpenteurs de limitations anciennes et, éventuellement, superposées, et qui exige le savoir-faire technique exposé par Marcus Iunius Nipsius.

*Les termes généraux : liens et jonctions entre les êtres*

Trois termes plus importants que tous les autres méritent d'être relevés. Ils fondent la rationalité antique et nous font pénétrer dans le monde des liens et des jonctions entre les êtres, humains et non humains. Bien que je me limite, dans ce chapitre, à étudier le seul vocabulaire gromatique, je donnerai un exemple parallèle de la pratique de la jonction comme fondement de la raison antique, en commentant l'institution juridique de l'affectation des terres abandonnées connue sous le nom d'*adiectio* (dont on a fait "adjection" en francisant le mot). Nous lisons, par exemple, dans les Constitutions des empereurs du IV<sup>e</sup> s., cette curieuse institution qui solidarise les terres abandonnées aux terres fertiles. Les *domini* privés comme les possesseurs de terres publiques se voient contraints d'accepter la charge de terres stériles, d'abord pour un motif fiscal évident, ensuite dans un souci de rentabilité agricole. Cette *adiectio* ou *adlectio* est intellectuellement conçue sur la base d'une attirance de l'un à l'autre, de la terre ingrate par ou vers la terre en exploitation, la jonction de deux réalités agraires. La structure foncière dont il va être question dans le chapitre suivant est le lieu d'élection pour mettre en œuvre ces liens. En effet, elle lie les terres comme elle lie les hommes et on comprend que, dans cette forme de rationalité, on ait pu concevoir le colonat comme forme de liaison et de coercition des personnes au *fundus* et aux *loci* dont il est composé.

Poursuivons avec trois termes-clés : *analogia*, *convenientia* et *ratio*.

**Analogia** = analogie.

Le terme apparaît sous la plume d'Agennius Urbicus, dans le long commentaire initial de sa source flavienne. Il se rapporte à la géométrie et l'art de la mesure que domine l'arpenteur.

Il évoque :

- des analogies géométriques : on peut songer à diverses formes de champs et de surfaces à mesurer, désignées par des expressions telles que champ en forme de lune, de croissant ; en forme de tête de bœuf ;

- des analogies harmoniques et des analogies arithmétiques en précisant : « Comme les contraires, les quintes ou les sixtes et tous les autres intervalles » : il s'agit ici des mesures fondées sur des rapports arithmétiques. On songe aux relations arithmétiques exploitées dans la mise en œuvre de la *varatio* (voir ci-dessous).

Il a le sens de proportion ou de mise en rapport, sens constant et général qui donne sa caractéristique principale à la rationalité antique. Il s'agit d'une rationalité que nous qualifions, avec un terme moderne, de "spatiale", car c'est par la mise en relation dans l'espace que se fait la cohérence, bien plus que par le récit historique et la cohérence dans le temps.

**Convenientia** = convenance.

C'est le point de l'espace où se constate l'accord (des possesseurs entre eux). Ainsi on trace une limite par une ligne régulière ou droite qui va d'un point de convergence des possessions ou d'accord des possesseurs à un autre de même type (*ex convenienti ad convenientem* ; *ex convenientia*). Le point de convenance est donc le point de convergence des limites des différentes possessions (Sic. Flac, 103 Th ; 105 Th).

Comme le remarque avec sagesse Hygin, quand des possesseurs ont convenu des limites entre eux et même si ces limites sont différentes de celles qui ont été antérieurement portées dans les archives (notamment le plan cadastral), que peut-on faire de mieux que de s'y ranger ? « Ainsi, comment pourrait-on revenir au bronze si, comme je l'ai dit, pour les deux personnes entre lesquelles il y a controverse les possessions conviennent ? ». Ce point s'explique par le fait que la convenance n'est pas seulement un accord oral entre deux voisins, mais correspond à l'établissement d'une *determinatio* ou d'une *definitio*, comme l'indique Agennius Urbicus (28,24 - 293 Th ; trad. Chouquer et Favory 2001, p. 386, n° 392 ; trad. reprise et améliorée par Arnaud 2006, p. 76). La *determinatio* ou *definitio* fait donc office d'enregistrement de la mutation, ce qui explique que l'arpenteur la prenne en considération.

La convenance, c'est une façon de créer des liens métaphoriques, c'est-à-dire de faire prévaloir un principe de connexité ou de contiguïté dans l'espace qui prévaut sur tout autre rapport (Descola 2005, p. 286 ; Foucault 1966, 33 *sv*). De là des dispositifs pour nous étonnants ou incompréhensibles, comme ce soin que mettent les arpenteurs à bien préciser que les subsécives ou les biens publics en général sont appropriés par les plus proches voisins, et donc que tel bois, situé au-delà du troisième ou du quatrième voisin du lot de tel colon, est néanmoins accessible à celui-ci au titre de bien indivis. Pourquoi ? Parce qu'il y a rupture de la continuité physique, entre le lot et le bien commun, et qu'on pourrait penser le contraire.

La convenance, en matière de fixation de la limite, c'est exactement le contraire de la règle de droit stable qui s'imposerait de l'extérieur à une réalité mobile, afin de la fixer, fût-ce au détriment d'elle-même. C'est le contraire d'une disposition naturaliste qui, devant les irrégularités du réel, aurait besoin de convoquer des règles externes pour fixer des ressemblances. C'est la fixation par la forme du proche en proche (Foucault 1966, p. 33), c'est la disposition qui fait de la proximité dans l'espace un élément aussi ou même plus déterminant que la stabilité dans le temps garantie par l'archive, qui crée la stabilité par le réel (Fig. 3, p. 65).

**Ratio** (rapport, proportion ; ordre, logique, mode ; règle ; système).

1. Le mot signifie mise en rapport ou proportion. La *ratio*, c'est le rapport qui permet de passer d'un existant à un autre, d'un singulier à un autre, par une proportion qui peut être exprimée de façon diverse. Dans l'espace non limité, l'arpenteur qui procède à une circumambulation pour délimiter un territoire met en rapport des éléments de bornage et élabore ainsi la *ratio* des choses, c'est-à-dire le mode de liaison qu'elles ont entre elles et qui fait chaîne. Dans l'espace limité, c'est évidemment par le quadrillage que passe cette mise en rapport.

On suggérera la définition suivante : « ensemble d'éléments placés entre eux dans une relation donnée ou un rapport ». Ainsi, dans l'expression qu'emploie Frontin à propos de la position des bornes : voir, « entre deux (voisins), si c'est par l'alignement rigoureux de tous les autres (il s'agit des *termini*), ou si c'est par le calcul (*ratio*) » (4, 13-14 Th = 10, 2-3 La ; trad. H. Marchand). La *ratio* d'un ensemble de bornes, c'est donc quelque chose de plus que la visée qui en réunit deux : c'est tout ce qui fait la limite entre deux voisins, par

la relation de proche en proche. Même sens chez le Pseudo-Agennius, toujours à propos des ensembles de bornes en relation : un praticien incompetent peut ne pas voir que les bornes obéissent à des relations (*rationes*) (30, 20 Th).

2. Le mot a un sens très voisin du sens précédent, lorsque, toujours à propos du bornage, Pseudo-Agennius précise : « Cependant, en vérité, un grand nombre (de possesseurs) suit non seulement la coutume du sacrifice mais aussi la *ratio* et les plantent sur la limite elle-même » (33, 8-10 Th ; trad. H. Marchand). La coutume c'est, quelquefois, de planter les bornes là où on fait le sacrifice, même si ce n'est pas exactement le lieu. La *ratio*, c'est le respect du lieu précis où il faut les planter, en fonction de la limite elle-même, définie par des alignements et des positions de bornes, et par le respect de la bande de 5 pieds séparant les possesseurs voisins, qui n'appartient ni à l'un ni à l'autre. Le bornage respecte donc la *ratio* lorsqu'il est conforme à ces éléments de droit. Dans la phrase citée, le Pseudo-Agennius se félicite que des possesseurs réussissent à conjuguer les deux nécessités : la coutume du sacrifice et la *ratio* du bornage. Le mot *ratio* peut ici être traduit par des équivalents tels : ordre (du bornage), logique (du positionnement des bornes).

3. *Ratio* signifie aussi « règle ». Exemples en 32, 17 Th : c'est une règle que d'attribuer toute la pente au possesseur du haut pour qu'il garantisse sa terre ; alors que certains dérogent à cette *ratio*, l'arpenteur devra apprécier ; et 32, 22 Th : plus sûre apparaît la règle ou l'habitude qui veut qu'on garantisse la possession jusqu'à la base, même si les bornes font défaut.

4. Quelquefois enfin, le mot *ratio* signifie "méthode", notamment dans l'expression *ratio mensurae*, qu'emploie Frontin pour désigner le recours à la méthode des mesures pour trancher un litige dans les terres assignées.

5. Enfin, le mot signifie "système", au sens fort du terme, comme dans l'expression de *ratio mundi*, le "système du monde". Ce sens très globalisant ne renvoie pas à l'abstraction naturaliste, mais au monde comme collectif au sein duquel

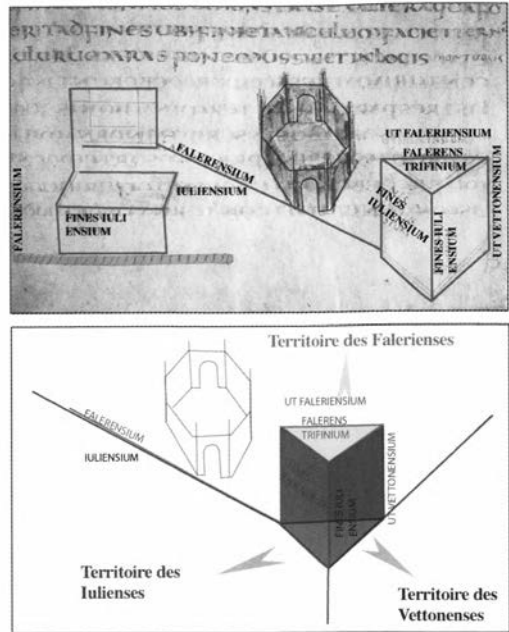


Fig. 3 - Rapport de *convenientia* entre les faces d'une borne et les territoires correspondants. Interprétation de la vignette 131 Th ou 192 La, illustrant le texte d'Hygin Gromaticus et donnée ici d'après le manuscrit *Arcerianus A* (début VI<sup>e</sup> s.).

sont distribuées les myriades de singularités qui le composent. C'est un cosmocentrisme (Descola 2005, p. 383). Mais il n'y a aucune raison de voir dans le quadrillage de la centuriation le *summum* de la *ratio mundi*, comme si, dans les territoires non quadrillés, l'ontologie puisse être plus faible : le système n'est pas moindre dans la terre occupatoire qu'il l'est dans la terre divisée. Penser ainsi serait, une fois encore, une attitude de modernisation des réalités antiques.

Ce collectif cosmocentrique nous donne aujourd'hui des états d'âmes. D'où notre perplexité, pour ne pas dire plus, devant le fonctionnement des archives cadastrales. Nous lisons un texte, une liste, un diagramme, un recueil, comme une information et mentalement, à notre insu, nous l'érigeons en catégorie, parce que nous sommes naturalistes. Or, dans le tableau d'après ou la liste suivante, sous le même titre, ou, plus troublant encore, sous le même *item*, nous trouvons des mots, des nombres, des signes ou des figures différentes. Alors, déroutés pour expliquer ce que nous lisons, nous sommes enclin à voir une erreur, nous n'avons d'autre recours que de faire appel à la médiocre qualité de la transmission, en oubliant d'ailleurs que ceux qui ont transmis comprenaient peut-être mieux que nous l'objet de la transmission (puisqu'ils partageaient la même vision analogique des choses, peu ou prou). Nous ne comprenons le système du monde que par l'intermédiaire de notre anthropocentrisme et de notre religion de la géométrie. Pour nous, la singularité des existants est inconcevable si elle n'est pas rationnellement classée par des taxinomies qui ne doivent pas se recouper. Deux existants différents ne peuvent être nommés par le même mot, répertoriés par le même signe, etc.

L'appréciation de la qualité de la transmission reste cependant une question délicate. Je n'entends pas, en faisant la remarque qui précède sur l'explication par la médiocre qualité de la transmission, suggérer qu'il n'y aurait pas de sérieux problèmes de transmission dans l'établissement des textes grammatiques. Ce serait faire injure aux travaux de mes collègues qui œuvrent sur ces questions et aller contre le bon sens. Je souhaite plus simplement qu'on réfléchisse à l'attitude suivante : dès que nous ne comprenons pas, nous mettons en avant des catégories négatives ou distantes : erreur, corruption, interpolation, étrangeté, bizarrerie, etc. Avant de conclure sur ces issues (dont je conviens volontiers qu'elles puissent exister), je suggère qu'on explore toutes les pistes possibles, notamment celle de l'épistémologie.

## Les caractères généraux de l'analogisme des arpenteurs

Il me semble, en conclusion de ces parties descriptives, que peuvent être dégagés les caractères spécifiques de l'analogisme méthodologique des arpenteurs.

Le point de départ est que la diversité, l'inégalité et même l'irréductibilité des êtres sont conçues comme la base de l'ontologie et que ces qualités ne posent pas de problème en elles-mêmes. Or, devant la diversité (nous aimons tellement peu les diversités que nous les nommons souvent par leur essence), nous nous posons, aujourd'hui, immédiatement la question de savoir comment la réduire. Pour un homme de l'Antiquité, la question immédiate sera de savoir par quels liens il peut relier les existants les plus divers en un enchaînement qui, de proche en proche, rétablisse la continuité. D'où l'obsession des correspondances

entre les êtres, et notamment de l'homme et du cosmos (Descola 2005 p. 287).

Un autre caractère est l'usage des polarités, y compris de polarités croisées, qui suscitent un monde à plusieurs termes. C'est entre ces termes qu'il faut définir les liaisons. Le résultat est qu'il n'est pas possible de définir un mode unique (comme l'est par exemple notre "universelle" distinction entre nature et culture), puisque les diverses polarités dessinent autant de cartographies qui interfèrent. Ces polarités qui s'entrecroisent, ce sont les statuts, les types de sols, les catégories gromatiques, les catégories fiscales, les catégories fondiaires. Aucun de ces classements ne peut être subordonné à un autre dans un strict rapport d'autosimilarité, comme ce serait le cas dans le naturalisme méthodologique, ou du moins comme on en chercherait l'issue dans cette ontologie.

L'arpentage fait donc partie de ces ensembles de règles et de pratiques qui ont pour but de créer du sens entre des choses éparses, d'ordonner des existants, sans aucun doute pour le plus grand profit des buts politiques poursuivis, mais pas principalement car il ne s'agit pas, comme dans nos sociétés modernes, d'un ensemble simplement mû par le souci de la représentation et de la communication.

La fonction de clôture apparaît essentielle. Elle a pour but de faire tenir ensemble des éléments singuliers et inconstants. Quand les arpenteurs décrivent le sol qu'ils sont chargés de maîtriser d'un point de vue technique, ils se posent moins la question du centre — préoccupation naturaliste — que celle de la clôture. Comment rassembler des singularités ? et non pas : comment diffuser depuis un pôle unique et central des principes uniformes ? Dans un monde où tout est particulier, mais aussi où tout fait sens — la ligne, la borne, l'arbre, le monument, la bande, la surface, la figure gravée, la façon d'édifier le mur ou de tailler la haie, etc. —, on est bien en présence d'un universalisme, mais différent de l'universalisme moderne occidental (Fig. 4).

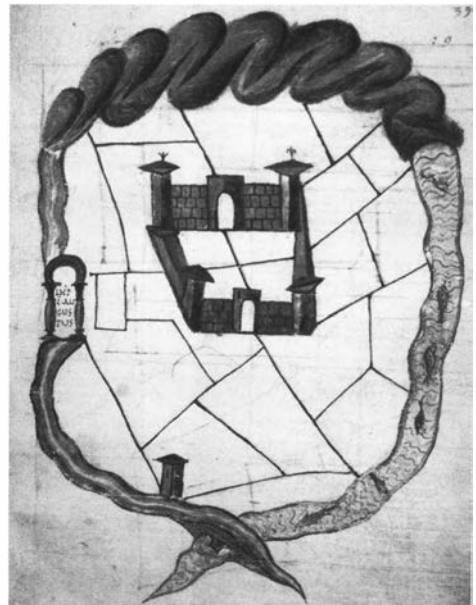


Fig. 4 - Figuration d'un territoire dans le *Liber diazografus*. Cette figure (48 Th ou 49 La ; ms *Arcerianus*) vient d'un album intitulé *Liber diazografus* (livre illustré), dont les illustrations ne peuvent pas être rapportées à un passage précis de tel ou tel texte gromatique. Certaines sont néanmoins lisibles, par la nature de leurs informations ou par comparaison avec d'autres. Ici, le dessin figure un territoire en rassemblant une ville, un *ager* irrégulièrement divisé (mais le quadrillage est plus régulier sur la version du manuscrit *Palatinus*), et un système relié d'éléments faisant bornage ; montagne, rivière poissonneuse, route, arc de triomphe, pont, borne ou édifice utilisé comme borne (cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

Dans l'espace agraire ainsi défini, il faut se déplacer en voyant tout, en déchiffrant chaque chose, par son être, par son signe, par son rapport avec d'autres êtres, et non par son essence, par ce à quoi elle se rapporterait de plus important, de plus signifiant. On conçoit donc que ce qui assure la stabilité, c'est la qualité des relations entre les existants et pas seulement la coercition intellectuelle issue de l'application d'un principe. Pour nous, naturalistes, la limite est une idée et qu'on mette une borne de forme X ou une autre de forme Y a moins ou peu d'intérêt puisque c'est la notion que nous voyons et que si nous la respectons, c'est en vertu de l'idée qui s'y attache, d'un principe extérieur. Pour un esprit analogique, il en va autrement : les choses matérielles ont du corps, de l'épaisseur, si modestes soient-elles éventuellement, et si elles sont là, ce n'est pas en représentation d'une idée, mais en tant que signe dans une herméneutique (Fig. 5). D'où ces listes de bornes, de signes, de chiffres, de lettres, de figures, etc. qui nous ennuient un peu par leur côté idiographique, car nous pensons qu'une fois que nous avons compris l'idée, le détail est fastidieux.

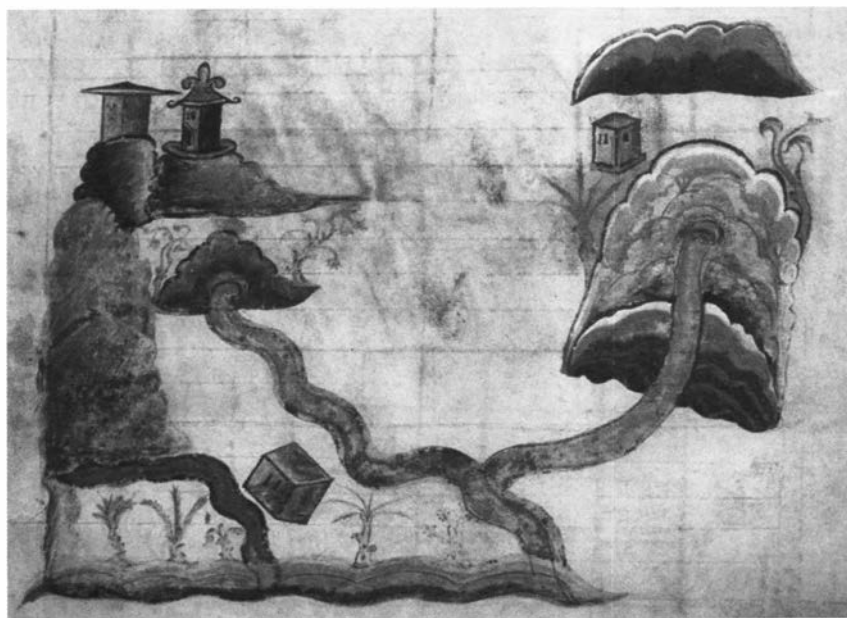


Fig. 5 - Élément de bornage d'un territoire. Autre figure du *Liber diazografus* (43 Th ou 44 La ; ici d'après le ms *Arcerianus*) : réunion, dans un rapport (*ratio*) qui fait sens, d'éléments de bornage variés dans un secteur non divisé (la grille qui apparaît en filigrane n'a rien à voir, c'est la marque d'une autre figure qui se trouve au verso du parchemin). On reconnaît des monts, avec des roches distinguées par leur couleur, des édifices orientés, des piles funéraires, des cours d'eau, peut-être un rivage au premier plan, des arbres alignés ou régulièrement disposés et dont les essences changent (par rapport aux autres arbres qu'on peut trouver dans la région) (cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

L'espace antique n'est donc ni unique ni unificateur. Il n'agit pas, comme c'est le cas dans notre espace contemporain, comme élément de cohérence ou élément qui finit par rendre cohérent. Ce point a été très bien développé par Claude Nicolet, auquel j'emprunte les lignes suivantes, en suggérant au lecteur de se reporter à la suite de la citation, ne pouvant la donner en entier :

« Que le gouvernement des hommes, l'administration des choses et l'organisation territoriale coïncident et se déroulent en quelque sorte dans le même espace est une réalité moderne qui nous paraît aller de soi. Il n'en était pas de même dans l'Antiquité gréco-romaine. Cités ou royaumes peuvent sans doute avoir des "territoires" précisément délimités, par des zones ou même des lignes frontières. Mais le concept de territoire ne suffit jamais pour définir entièrement et exhaustivement leur organisation et leur fonctionnement réels. »

(Claude Nicolet, *L'inventaire du monde*, op. cit., p. 201-202)

Les régions et les lieux antiques sont disjoints, parce que différents, et c'est une rationalité particulière qui les réunit, dont il appartient aux différents professionnels d'exprimer les termes. La géométrie, par exemple, n'a pas fonction d'unifier, mais de distinguer et de mettre en rapport.

## La signification du formalisme

En matière agraire comme dans l'ensemble du droit civil romain, le formalisme recouvre tous les actes qui engagent une promesse dans le cadre d'un contrat ou d'une convention. Il n'y a pas d'obligation valable sans le recours à un acte original et formel prévu par la loi. Autrement dit, à travers le formalisme des procédures sur lequel je vais revenir, il y a le recours aux cas décrits par le droit, donc le recours à une série de cas contrôlés par la jurisprudence. Contrairement à ce qui se passe dans le droit moderne et actuel, à l'époque romaine deux personnes privées ne peuvent pas conclure une convention ou un accord si elles n'insèrent pas leur accord dans un cas type existant, et dans le formalisme qui l'accompagne. Aujourd'hui, au contraire, deux parties peuvent convenir de tout ce qu'elle veulent, du moment que ce qu'elles conviennent n'est pas contraire à la loi.

Comme la pensée juridique n'a jamais élaboré à Rome une théorie de la subjectivité qui aurait donné la base d'une évolution individualiste (Schiavone 2008, p. 333), le cadre des contrats et des conventions n'a jamais pu passer à l'abstraction que représente la valeur fiduciaire de l'argent. Pour les mêmes raisons, la terre n'est pas un marché, la notion de marché foncier étant inconcevable (mais pas celle de pressions et de tensions sur la terre !).

Une des voies de contrôle des conventions est donc le recours à des formalismes directement issus de la tradition, correspondant à des gestes et à des mots qui renvoient au *mos antiquus*. Bien qu'il soit contraignant, le rite en matière agraire est majeur. Il n'y a pas d'autres explications à l'importance que lui donne Siculus Flaccus dans la partie de son livre qui concerne l'*ager occupatorius*. Il n'y a pas d'autres explications à cette série de formalismes dont les listes et inventaires du corpus gromatique donnent une idée et dont il sera question ci-dessous dans le chapitre 6. Il est intéressant d'observer que ce formalisme ne cède pas de terrain avec le temps, mais se renforce dans l'empire tardif, comme le prouve le travail des *auctores* du IV<sup>e</sup> s.



Or, dans les questions concernant la terre, nous sommes sans cesse en présence de deux niveaux de formalisme. Le premier dérive du droit ordinaire et légitime les actes courants entre citoyens. Le second, dans les terres qui ont reçu une limitation, s'ajoute aux actes dérivés du droit ordinaire en sanctionnant par l'inscription ce qui a été convenu dans le respect des coutumes les plus anciennes. Nous avons tendance à considérer que l'enregistrement par la *forma* représente un début d'abstraction et donc se rapproche de la conception moderne. Nous avons tendance à toujours chercher l'écrit qui, mieux que tout, légitimerait la transaction. Or, l'arpentage n'est pas lui-même étranger au formalisme et bien des situations issues de la *forma* s'avèrent contraignantes et contraires aux réalités les plus évidentes. On le verra, par exemple, avec la jurisprudence sur l'eau et l'alluvion.

C'est pourquoi une réflexion d'ensemble sur la géométrie s'impose, afin de savoir comment la lire et à quel niveau.

## **La géométrie : La signification de la limitation et de la *forma***

Sur les bases qui viennent d'être exposées ou rappelées, il m'est désormais possible de reprendre des questions plus générales. La première touche à la signification qu'on doit donner à l'apparition puis au développement de la limitation quadrillée et à l'apparition du plan (nommé par plusieurs noms, le principal étant *forma*). Le caractère étonnamment géométrique de la centuriation invite "naturellement" à prêter aux arpenteurs romains un haut degré technique et conceptuel, car leurs réalisations ne sont pas sans évoquer d'autres divisions modernes quadrillées. Pour cette raison, les historiens sont souvent conduits à moderniser le travail des arpenteurs, c'est-à-dire à leur prêter une pratique scientifique « à la moderne » et une épistémologie plus proche du naturalisme et de l'historicisme méthodologiques que de l'analogisme. Cette question n'est pas secondaire.

Elle s'est fait jour dans divers travaux d'historiens. Claude Nicolet et Claudia Moatti ont proposé de lire les travaux des arpenteurs comme une pièce appartenant au grand mouvement de la pensée antique vers l'universalisme, l'abstraction et la naissance de la pensée critique qui aurait marqué la fin de la République et qui culminerait avec l'opération d'inventaire du monde sous Auguste et, plus encore, l'affirmation d'une pensée critique à la fin de la République (Nicolet 1988 ; Moatti 1997). Or, c'est dans une partie dénommée « les progrès de l'abstraction » que Claudia Moatti offre un tableau de l'arpentage et l'intègre comme élément de cette raison.

Pour moderniser Rome... rien ne vaut les analogies ?

C'est dans « la raison de Rome » (Moatti 1997) qu'on trouve le matériau d'une réflexion sur l'épistémologie des arpenteurs. Je ne peux m'empêcher de relever que pour établir la modernité de la pensée gramatique, Claudia Moatti a recours à des... analogies, et qui plus est des analogies sur le mode de l'exception française : à propos d'une métaphore de Varron, elle évoque « des jardins à la française, qui sont contemporains du rationalisme cartésien » (p. 246 ; je développe son analogie : Varron = Raison + Descartes + France + Paysage + Esthétique) ; ensuite, à propos de l'habitat et de son statut administratif, elle évoque la création des départements français (p. 247).

Peut-on récuser de tels enchaînements, surtout s'ils conduisent à l'excellence française, sans être un mauvais citoyen ? J'en prends le risque.

Selon elle, à cette époque (fin III<sup>e</sup>-I<sup>er</sup> s. av. J.-C.), on aurait conçu une unité purement administrative pour découper le sol, unité anonyme, uniforme, la centurie. Ensuite, dit-elle, on gommait les données antérieures et on transformait le paysage naturel en créant une forme artificielle, sur le mode genres/lieux. On procédait du sommet vers la base, d'abord la limitation générale (le genre), ensuite le remplissage par du parcellaire (les lieux). Le progrès de la citoyenneté et de la municipalisation aurait conduit à l'invention ou la diffusion d'une forme susceptible de représenter l'égalité : ainsi il y aurait un parallèle entre la réduction des statuts municipaux et la diffusion de la centuriation comme forme. L'arpentage se constitue comme science ou discipline, et il y aurait un parallèle à faire entre ce fait épistémologique et la fondation d'une ville et la création d'une cadastration sur le terrain, puisqu'on fixe le général pour aller ensuite vers le particulier. Enfin, on romanise par la géométrie et on crée ainsi des territoires. Comme Vitruve le fait pour l'architecture, on systématise, on structure, on uniformise par la répétition de modules. Le monde peut être décrit à l'échelle.

Sans le dire en ces termes, l'idée de Claudia Moatti est néanmoins de suggérer qu'on se trouve en présence d'autant de traits du naturalisme méthodologique : capacité à l'abstraction ; opposition nature/culture ; autosimilarité des formes ; réduction disciplinaire ; emploi « réducteur » de la géométrie ; effet spéculaire entre les idées et les formes (rapport citoyenneté/centuriation).

Un autre travail important est celui de María-José Castillo Pascual (1996), à la recherche des lois sémantiques d'organisation de l'espace romain. L'auteur définit « un modèle gramatico-romain d'ordonnement du territoire » en modélisant deux unités territoriales et des exceptions : une unité A est celle qui regroupe le type principal d'*ager* (*ager divisus et adsignatus* pour les colonies ; *ager arcifinius* pour les municipes ; *ager per extremitatem mensura comprehensus* pour les communautés pérégrines) ; une unité B qui définit les terres publiques de la cité, ce qui est collectif et administré par l'*ordo* ; enfin, des unités extraterritoriales sur lesquelles la cité n'a aucun droit (ex. *ager redditus*,

*fundus exceptus*, propriétés impériales, territoires des légions). L'auteur répartit ensuite les controverses selon ces unités. La modernité de ce propos est de vouloir trouver un schéma de cohérence entre les classements gromatiques, les statuts juridiques et les classements juridiques. Les réalités disent très souvent le contraire.

Les réflexions qui suivent portent donc sur les aspects principaux relevés par ces historiens comme preuves de la Modernité des arpenteurs. J'entends soutenir la position suivante : chacune des opinions et analyses qui viennent d'être rappelées comporte une part très intéressante et une part discutable. Autrement dit, si l'on peut relever des traits de modernité dans telle ou telle pratique des arpenteurs, leur épistémologie reste analogique et c'est plutôt par naturalisme et historicisme méthodologiques quasi « naturels » que les historiens sont conduits à moderniser les arpenteurs antiques.

### La mise en œuvre d'une visée abstraite

L'exposé de cette idée est sous-jacent à de nombreux travaux. Claudia Moatti défend l'idée que la centuriation est un exemple des modes de structuration du visible par constitution de réseau (p. 245). J'avance plusieurs arguments pour la discuter.

Les arpenteurs républicains, qui ne nous sont connus que par les vestiges archéogéographiques de leurs réalisations et par les commentaires qu'en font les auteurs gromatiques postérieurs (Chouquer 2008), sont des professionnels animés d'un grand pragmatisme, afin de répondre aux sollicitations de la politique. Mais les auteurs gromatiques (qui écrivent entre la fin du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. et le V<sup>e</sup>) sont, eux, des commentateurs et non des modélisateurs. Si on veut les mobiliser pour décrire un grand moment de rationalité qui marquerait les deux derniers siècles de la République, il faut jongler avec les dates et supposer qu'ils ne feraient que transmettre une littérature républicaine qui aurait existé et dont on aurait tout perdu. Ce schéma, qui avait été celui de Claude Nicolet dans *L'inventaire du monde* (Nicolet 1988), n'est pas évident, parce que la révision cadastrale d'époque flavienne a une réelle logique et que réduire les arpenteurs de la fin du I<sup>er</sup> s. au rôle de simples copistes irait contre le sens qui se dégage de leurs travaux (Chouquer et Favory 2001).

Ensuite, le propos des arpenteurs n'est pas identique. Tous les auteurs gromatiques ne peuvent être situés et évalués à niveau constant. Siculus Flaccus, par exemple, écrit un commentaire sur les formes de l'appropriation de la terre italienne par les collectivités de citoyens romains, évoquant successivement l'*ager* que ces collectivités ont occupé jadis sans garantie du Sénat, celui que la collectivité du peuple romain a vendu pour abonder son trésor, enfin la terre que les collectivités civiques romaines ont reçue et se sont répartie (divisions et assignations). Rien d'autre ne l'intéresse directement, ni les provinces, ni les autres statuts de terre, ni les autres populations (sinon par contrecoup), ni les autres systèmes fiscaux (sinon par évocation incidente ; voir ce qu'il dit du *pagus*).

Frontin est un administrateur qui cherche à comprendre le champ de sa mission — restaurer la fiscalité vectigaliennne défailante après les années de crise 68-70 — en rédigeant des espèces d'abrégés de ce qu'il (lui) convient de savoir en matière cadastrale pour la mener à bien, ce qui fait qu'il traite de tout un peu.

Hygin Gromatique, au contraire, se spécialise dans le quadrillage. De tous les auteurs gromatiques, il est le seul à se plaindre qu'on fasse des centuriations là où on devrait faire d'autres formes de limitations. C'est ce qui le conduit à une spéculation typologique très intéressante (quoique malmenée par l'état mal transmis de la fin du texte de cet auteur). De cette réflexion nous pouvons tirer, prudemment, des éléments de connaissance. Mais son schéma de pensée est fondamentalement analogique. L'abstraction, dont il fait preuve, n'est pas l'apanage de la seule épistémologique naturaliste.

Quant à l'ensemble de l'entreprise de restitution des *formae* qui coiffe l'époque flavienne et provoque la naissance de cette littérature, elle a bien une cohérence, mais celle-ci n'est pas modélisatrice, puisqu'on commente des archives pour remettre de la légitimité là où les crises successives et les politiques clientélares ont semé le désordre (notamment dans la possession des biens publics devant les *vectigalia*), puisqu'on attire l'attention sur l'ancienneté de ces situations, qui n'est plus évidente en raison des mutations survenues. Il n'y a donc pas possibilité de trouver, dans les textes des arpenteurs, un mouvement intellectuel pour une nouvelle forme de rationalité. Ces gens-là font, assez souvent, une espèce d'archéologie de leur propre pratique professionnelle.

Il faudrait reprendre cette question et l'envisager sous l'angle des réalisations tardo-républicaines. La piste la plus sérieuse, celle qui apporte un argument de poids à la thèse de Claudia Moatti, est le développement conjoint de la municipalisation, de la diffusion du droit de cité, et du quadrillage assez systématique qui semble avoir été entrepris dans l'Italie padane. Sur ce point, les travaux de Gabba (1989) sont fondamentaux. François Favory a apporté, de même, un éclairage intéressant sur cette question (Favory 1997). Il s'est demandé si la Gaule Narbonnaise, où la masse des limitations n'est pas moins grande qu'en Italie du Nord, n'offrirait pas un schéma semblable. En effet, rendre compte de toutes les limitations de Narbonnaise par des assignations successives paraît difficile, bien que le phénomène ait été très vif autour des colonies de Narbonne, Béziers, Arles, Orange ou Valence. Or, la diffusion du droit latin, la stabilisation des territoires de cités, la promotion des notables locaux, sont des questions majeures dans ces régions. Aurait-on eu de grandes divisions à caractère synoptique qui auraient, quelquefois, unifié ou gommé des interventions antérieures plus dispersées ? C'est plus que possible. Mais on a compris mon propos : dans cette même Narbonnaise il faut aussi considérer des époques — en gros les mêmes tant la phase cadastrale apparaît ici resserrée autour du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. — où la pratique des assignations a plus disjoint qu'unifié, plus désorganisé que réuni. Je ne pense pas qu'on puisse généraliser le propos à toute la fin de la République et à toutes les régions du monde romain.

## Une relation entre quadrillage et égalité ?

De tous les poncifs, celui-ci a la vie particulièrement dure. La grille serait la condition de l'égalité, sa promesse autant que son moyen. Cette égalité serait celle donnée par le lot, dont l'uniformité serait garante de la justice sociale. Mais elle serait aussi, de façon plus abstraite, l'égalité juridique. Chez Claudia Moatti, et venant après le développement sur les centuriations, cela passe par la figure centrale de Cicéron :

« Cicéron en appelait à une *societas* dont le modèle serait construit *a priori*, à une société de droit qui respecterait l'égalité juridique de tous. [...] De même, contre les nobles qui considéraient la *respublica* comme leur bien, contre les démagogues, Cicéron dégagait la vision d'une entité supérieure aux intérêts des particuliers. Par sa définition de la *res publica* comme la "chose du peuple", *res populi*, il touchait ainsi d'une certaine façon à la "dépersonnalisation" du pouvoir [...]. » Le Cicéron durkheimien de Claudia Moatti est un Cicéron collecteur et réceptacle de toute l'universalité romaine ! Mais il ne correspond pas totalement à celui que j'observe. Parce qu'elle le modernise, elle préfère ses abstractions à la réalité de son action. Moi, je préfère lire le pourfendeur des projets de distribution des terres publiques italiennes à la plèbe et surtout aux clientèles militaires, qui se fait ainsi le héraut des patriciens du Sénat et mérite toute leur reconnaissance en faisant échouer certaines tentatives qui auraient pu porter atteinte à l'appropriation coutumière des *agri publici* non distribués par les plus riches. Que ce redoutable rhéteur soit capable de donner l'apparence, pour défendre un intérêt particulier, d'une défense de tous les citoyens ne doit pas émouvoir et interdire d'analyser.

Plusieurs observations sont à faire. D'abord, remarquer qu'on trouve ici l'expression d'une idée répandue, selon laquelle la forme peut être lue comme étant une illustration du social. Cette réduction des formes au projet, ou à ce qu'on croit comprendre du projet, est habituelle, mais généralement source de difficultés.

Ensuite, ce qui est en cause c'est l'effet déformant de la réduction de la focale. Certes, lorsqu'Hygin Gromatique explique les méthodes pour tirer au sort les lots entre Lucius Terentius, Gaius Numisius et Publius Tarquinius (201, 1-6 La ; voir Chouquer et Favory, *op. cit.* 2001, p. 152 pour la traduction du texte), il renvoie à un très démocratique lot de 66 jugères 2/3 pour chacun, correspondant exactement au tiers de la centurie. Mais quel historien se satisferait de ce seul niveau de réalité, quand on connaît les turbulences de l'histoire de l'*ager publicus* romain ? Non seulement il y a diverses raisons techniques de rencontrer de l'inégalité, même entre colons *a priori* placés dans des situations identiques, mais il y a plus grave. Il y a ces inégalités de la possession des biens publics, ceux qui auraient dû rester non aliénés et qui, régulièrement, ont été accaparés par les plus puissants. L'entreprise de rédaction des commentaires gromatiques, ceux que les historiens convoquent pour soutenir ces idées, est bien plus révélatrice des tensions nées autour de ces profondes inégalités que représentative du caractère démocratique de la République romaine.

### **Ce que signifie la capacité à reproduire le réel sur un plan : la *forma***

Pour les Modernes, l'apparition de la *forma*, ce serait le passage d'un monde sans représentation cartographique à un monde soudain pensé à l'échelle. Sans retenir de telles formulations, on peut néanmoins admettre le progrès de la représentation cartographique, le relier aux travaux des cosmographes grecs, et trouver que l'invention de la *forma* correspond à un moment assez exceptionnel de l'histoire de la figuration du sol. C'est incontestable. Mais la logique antique est malmenée par cette évaluation des Modernes en ce qu'elle situe la question uniquement sous l'angle du progrès technique, ce qui est une façon réduite de voir les choses.

Ce thème du plan cadastral est l'un de ceux que Claudia Moatti a particulièrement bien étudiés dans son ouvrage *Archives et partages de la terre dans le monde romain (II<sup>e</sup> s. avant - I<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, (Moatti 1993). Mais, ironie de l'histoire, la plus ancienne *forma* connue n'est pas celle d'une assignation en bonne et due forme, mais celle d'une restauration de la fiscalité par la vente de terres publiques. La documentation n'est décidément pas charitable envers les théoriciens !

Que signifie l'apparition de la *forma* ? C'est l'instauration d'une différence majeure entre deux formes de colonisation et d'appropriation : celle qui est garantie par la *res publica* des Romains, donc avec un enregistrement cartographique (d'où le plan : *ager divisus et adsignatus* ; *ager quaestorius*) ; par rapport à celle qui est laissée à la libre occupation spontanée sans garantie par une archive cartographique (pas de plan ; *ager occupatorius*). Il en aurait été différemment si l'apparition de la *forma* avait été le signe d'une enregistrement général de la terre par le quadrillage : là, oui, on aurait eu un processus de modernisation et on aurait été en droit de généraliser en parlant de cadastre, au sens que ce mot possède à l'époque moderne.

Mais cela n'a jamais été le cas. Dès lors, la conclusion des Modernes est fallacieuse en ce qu'elle schématise un avant sans plan et un après avec plan, ce qui est incomplet, puisqu'après l'invention de la *forma* il y aura toujours des régions sans archives cartographiques. A ces deux termes il faut joindre deux autres termes : terres enregistrées avec division géométrique et plan ; et terres occupatoires sans plan.

Je conclus cette partie.

La centuriation d'époque républicaine, celle qui se développe de la fin du III<sup>e</sup> s av. J.-C. jusqu'à César et Auguste, est une réponse pragmatique à des développements incessants du front pionnier romain en Italie et dans les provinces, et même à des convulsions politiques rebondissantes et contradictoires. Elle est créatrice de pratiques fort différentes, d'intersections de formes en tous genres. Elle ne peut être lue de façon naïve comme représentation de l'égalité.

Sous l'Empire, à partir de la fin du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. et jusqu'au V<sup>e</sup> s, les auteurs grammatiques commencent un long travail de commentaires et d'enrichissements, qui les conduit à chercher à comprendre le pourquoi et le comment de la diversité qu'ils constatent à la fois dans les archives et sur le terrain. Aucun d'entre eux ne modélise, aucun ne produit une quelconque théorie générale "moderne" de l'arpentage et du cadastre (ce dernier mot n'existe d'ailleurs pas en latin avec le sens que nous donnons au terme). Pas de système unifié, pas de cohérence fiscale a priori, mais la poursuite de l'adaptation des outils cadastraux aux évolutions juridiques, fiscales, foncières qui caractérisent l'Empire. Et pour réaliser cet objectif, selon les modes de l'analogisme, que de recensements, d'inventaires (le mot du titre de Claude Nicolet est, on s'en doute, excellent), de spéculations, d'abrégés, d'étymologies, de tableaux pour lister le monde, et élaborer les rapprochements nécessaires à la restitution d'une continuité finale !

## Le rapport entre la citoyenneté et la cadastration

Il me semble donc que l'ensemble formé par les textes des arpenteurs apporte peu à la thèse, intéressante au demeurant sur d'autres bases, d'un possible processus de modernisation des élites romaines à la fin de la République. Je sais que cette thèse peut être fondée sur l'évolution de la cartographie (c'est ce que défend Claude Nicolet dans *l'Inventaire du monde*), ou encore sur la possible naissance d'une sensibilité paysagère très moderne (c'est chez le philosophe Alain Roger qu'on trouve cette idée, dans son *Court traité du paysage*, 1997 ; mais discutée par Augustin Berque dans son *Écoumène*, 2000), voire, de façon plus profonde encore, sur l'évolution intellectuelle (Moatti 1997), ou encore sur l'analyse du développement du droit où des traits de modernité sont perceptibles (Schiavone 2008). Ce n'est pas rien !

Je comprends que les aspects géométriques du travail des arpenteurs romains et la formalisation que représentent les textes gromatiques aient séduit les historiens et que ces derniers aient été tentés d'utiliser ce matériau dans des développements autres et singulièrement plus vastes : la nature de la République, la citoyenneté, l'excellence du droit dont nous avons hérité, la clarté logique de l'expression politique dans les derniers temps de la République, etc.

Mais deux correctifs doivent être rappelés. Le premier est qu'il existe un vieux tropisme historien : celui qui ne s'intéresse qu'à la fin de la République, parce que celle-ci permettrait les comparaisons avec notre moderne construction républicaine, et donc de jeter un voile plus pudique sur le fait que la République accouche de l'Empire. Ce tropisme explique le biais épistémologique : il faut que l'antique serve la construction moderne. Le second, également ancien, a été de réduire progressivement le contenu du corpus gromatique à une partie seulement de lui-même, à savoir la description de la centuriation, idée tellement répandue qu'un non-spécialiste pense que les textes gromatiques sont, globalement, « des textes sur la centuriation ». Conjugués, ces deux effets déformants conduisent à un portrait moderne discutable.

L'ouvrage de Claudia Moatti rassemble des matériaux très importants pour défendre l'idée que la fin de la République voit l'apparition d'« un universalisme politique bien différent du cosmopolitisme stoïcien » (Moatti 1997, p. 296). Il s'agit d'un moment exceptionnel où l'institution romaine est capable de se penser comme rivale de la nature et de l'histoire en créant un ordre quasi naturel. La thèse est donc que l'épistémologie romaine change et que ses élites adoptent — c'est moi qui nomme — une espèce de naturalisme. Les pièces de cet édifice sont la *civitas* renforcée par le développement de la citoyenneté en Italie, les outils pour dompter la nature (les grands travaux, dont la centuriation, expressément citée p. 297), l'architecture, enfin. Pour relier tout ceci il faut une nouvelle forme de logique, la « raison de Rome » (celle qui donne son titre au livre), capable de construire de l'unité là où il n'y avait que de la pluralité. C'est le moment où le lien établi entre Rome et ses colonies fonctionne, sur la base de l'analogie, comme une « représentation » (p. 292) des territoires ou du territoire par Rome.

Claudia Moatti insiste sur le caractère concret de cet universalisme (comprendre : son caractère pragmatique, comme le démontre l'exemple des évocations de cultes étrangers par Rome afin d'en capter les bienfaits), qui n'est ni symbolique ni abstrait,

parce qu'il implique « la multiplicité géographique, la diversité des nations, la pluralité des histoires » (p. 292).

La pièce centrale de cet édifice touche à la question de la citoyenneté. Reprenant les idées de Claude Nicolet, Claude Moatti rappelle que la citoyenneté avait fini par être ce statut émancipé de son lien originel avec le territoire de Rome, parce qu'il n'y avait plus de continuité physique entre les diverses parties de l'empire. Autrement dit, un statut purement juridique sans lien avec le sol, ni avec le sang. Elle ajoute : « Voudrait-on définir la romanité, on la trouverait non dans un quelconque sens pratique, mais dans cette faculté d'abstraction, dans cette capacité, liée à l'extension et à l'accrétion, de "juridifier" leurs expériences, donc de les universaliser » (p. 291).

Nous sommes donc bien au cœur du sujet : pour "comprendre" cette diversité ou cette discontinuité, la solution est-elle de basculer dans l'abstraction et d'imaginer une relation purement juridique et philosophique entre Rome et ses colonies ? Sans doute cette forme de pensée a-t-elle existé dans les élites qu'étudie Claudia Moatti : elle est meilleure juge que moi sur ces questions.

Sur le plan théorique, je ne vois pas de difficulté à admettre l'idée que des élites romaines aient pu songer à offrir d'autres bases à leur vision ontologique et à s'engager dans la voie d'un naturalisme. Parce que les ontologies ne sont pas des cloisonnements étanches (Descola 2005). Aujourd'hui, pour reprendre une expression imagée mais juste, dans les sociétés modernes occidentales, les populations sont principalement naturalistes, mais leur dévotion au drapeau est un reste de totémisme comme leur façon de parler à leurs animaux domestiques, une forme d'animisme. Pourquoi donc refuserait-on à la pensée antique d'avoir connu elle aussi des interférences entre ontologies et d'avoir développé des aspects propres au naturalisme méthodologique ? En outre, les liens entre les deux ontologies sont étroits, dans leur reconnaissance identique des déterminismes, ces déterminismes que les premiers pressentent, que les seconds expliquent. Il est donc très fructueux, quoique toujours périlleux, de se demander si les élites antiques ont été sensibles à la distinction entre nature et culture, si elles ont pu concevoir un mode de développement qui se fonderait sur la notion de progrès, si elles ont pensé les grands travaux selon l'idéologie moderne de l'aménagement du territoire, etc.

Mais appliquées aux territoires et à leurs réalités, les idées générales dont je viens de rappeler l'expression n'ont pas un sens aussi aisé. Toutefois, je n'engage ici de controverse que sur les éléments devant composer ce collectif à réexaminer et qui pourrait s'appeler : « traits de naturalisme méthodologique des Romains ». Sur les bases que j'ai rappelées dans la partie précédente, je crois devoir souligner que je ne pense pas qu'on puisse verser dans ce collectif l'espace des arpenteurs. C'est, bien entendu, uniquement de ce point de vue que je me place. En voici les raisons.

Je ne crois pas qu'on puisse écrire que « l'espace public est équivalent pour tous » (p. 288), ce tous renvoyant à la diversité ethnique et géographique de l'empire colonial romain. Certes j'entends bien que Cicéron, puisque c'est de lui que Claude Moatti tire l'idée d'universalité, explique que plus que la race (*gens*), la nation (*natio*), la langue (*lingua*), c'est la citoyenneté (*civitas*) qui forme le lien le plus puissant. Mais je mets aussitôt l'idée face à sa réalité et je ne peux que constater la béance. Ce que nos arpenteurs font, à partir de la fin du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C., c'est décrire encore et toujours l'inégalité des



statuts et des formes, leur interférence capricieuse, leur incongruité même, qui forment l'héritage des pratiques d'arpentage républicaines. Ce qu'il font, c'est évoquer les conflits de pouvoir que la marqueterie juridique et fiscale avait, à cette époque, projetés sur le sol, faisant se côtoyer, quelquefois dans la même centurie, des gens de race, de nation, de langue et surtout de statut différents, les uns citoyens, les autres non citoyens, et ces derniers différents entre eux. Le discours des historiens est généralement ambigu, car ils ne font pas toujours la part entre l'essentialisation et le réel, en refusant de circonscrire le champ, très limité aux élites, de leur discours. Écrire que l'espace public est équivalent pour tous est creux quand on sait que ce qu'on nomme « public » à Rome, ce sont les biens collectifs d'une catégorie seulement de la population, les citoyens de droit romain, et qu'en outre, au sein de cette catégorie, les inégalités sociales font que les patriciens sont rompus dans l'art de s'approprier l'usufruit de ces *publica* au détriment des plébéiens.

De même est ambiguë, pour des raisons identiques, toute spéculation sur la *res publica*, tant qu'on n'aura pas gravé au fronton des curies, pour s'en convaincre, que la *res publica* antique est une réalité communautaire, celle des citoyens romains, qui devient très vite communautariste en raison des puissants effets d'exclusion qu'elle comporte vis-à-vis des autres communautés. Public, dans l'Antiquité, n'a pas le même sens que dans nos républiques démocratiques. Public signifie alors : réservé aux seuls citoyens, et avec quelle radicalité !

En étudiant les textes des arpenteurs romains, à aucun moment on ne tombe sur un texte qui tendrait à universaliser une expérience, à former des règles de plus en plus abstraites, des définitions de plus en plus générales. Si la citoyenneté, au moment où elle était devenue moins sélective, a pu être généralisée (en 212 apr. J.-C., et encore, avec des exceptions), la centuriation, elle, ne l'a jamais été. Jamais, pour universaliser, on n'a prescrit le quadrillage global du monde romain. De même, on n'a jamais prescrit l'uniformisation des règles du "droit" en envisageant un droit unique, uniformisant et universalisant les divers droits : le *ius gentium*, le droit des cités provinciales, le droit civil romain. Les textes juridiques des controverses agraires démontrent bien que, même tardivement, on reste sur une base analogique.

Le dossier de la cadastration et des textes gromatiques ne me paraît pas, pour l'essentiel, apporter de l'eau au moulin de l'éventuelle modernité de Rome. Je suggère, au contraire, qu'on s'engage dans une critique serrée des attendus nationalistes, historicistes et naturalistes par lesquels on a traité et ordonné cette matière, afin de mieux comprendre les travaux de cette profession. La base est à chercher dans cet analogisme méthodologique que j'ai tenté de définir.

## Conclusion : *ratio* et analogie

Nous voici donc parvenus au cœur de la rationalité antique. Le raisonnement des auteurs anciens est enthymématique, en ce sens que chaque terme sous-entend le suivant, comme une prémisses contenue dans l'exposé. Ce raisonnement — les agronomes en donnent un excellent exemple (Zannier 2000, I, p. 158 et *sv* ; II, p. 220) — n'est autre qu'un analogisme méthodologique. Il s'agit de rapprocher des contraires, de constituer le raisonnement par la proximité de lieux, selon des procédures logiques telles que la définition (*definitio*), la division (*divisio*), la comparaison (*comparatio*), la correspondance

(*coniunctum*), la ressemblance (*similitudo*). Or, dans l'analogisme, la différence caractérise autant le monde des physicalités que celui des intériorités (Descola 2005). Rien de commun, donc, avec le mode de la rationalité moderne, de type naturaliste, qui postule l'existence de lois unifiant la nature, face à des représentations culturelles au contraire incroyablement diverses et changeantes : une nature et des cultures.

#### Les figures de recomposition des continuités chez les agronomes

En fait de recomposition des continuités, les agronomes de l'Antiquité offrent diverses figures qui, à tour de rôle, apportent une réponse à la question. Chez Caton il s'agit d'un almanach rustique, forme que l'auteur exploite pour ordonner les éléments. Chez Varron, d'une puissante exploration des analogies étymologiques à travers une description dialoguée du domaine rural. Chez Columelle, de la fabrication d'un domaine-type. Chez Palladius, d'un calendrier annuel et d'un récit chronologique, mais dans le cadre de domaines radicalement différents de ceux de ses prédécesseurs (I, p. 76-79, 121-133). On trouverait d'autres figures ou variations chez Virgile et Plin l'Ancien.

Devant la multiplicité des existants, devant l'irréductibilité de leur être ontologique et l'impossibilité de discerner des lois communes, même cachées (celles dont la découverte fait aujourd'hui le miel des scientifiques dans l'ontologie naturaliste), le savant de l'Antiquité dégage non pas un modèle intégré mais un schéma de recomposition des continuités susceptible d'éviter l'atomisation des existants. Sur quoi le fonde-t-il ? Sur l'ensemble de ces éléments qu'on peut mobiliser sous le vocable de norme (Zannier 2007) et que je regrouperais plutôt sous l'expression de "modes ou critères d'établissement de la continuité". Cette continuité peut être réalisée par des voies cosmologique, géographique, "religieuse" (rituelle), symbolique, etc. A chaque fois, le savant antique fait appel à des couples pour organiser les différences de façon à donner des trames de correspondances qui vont finir par relier, attirer, joindre ce qui paraissait injoignable parce que pulvérisé. On connaît les quatre éléments opposés par couples (froid et chaud ; sec et humide) qui sont des référents classiques de toutes les sociétés prémodernes. Du très intéressant schéma qu'en donne M.-P. Zannier (2007, I, p. 247), je tire une figure analogique différemment disposée, afin de faire ressortir la constitution de la chaîne des relations qui s'établissent dans un rapport de proche en proche, qui ne montre aucune réduction de l'un à l'autre (Fig. 6, p. 80).

Que ce que nous appelons norme aujourd'hui, c'est-à-dire coercition et contraintes de toutes sortes (y compris intellectuelles avec la mesure ou le symbole), apparaisse chez tel ou tel, c'est une évidence. Que ce que nous nommons aujourd'hui idéologie et qui correspond aux différents contextes sociaux et politiques transparaît de ces textes est encore une réalité. Que ce que nous nommons paysage aujourd'hui, c'est-à-dire la conscience

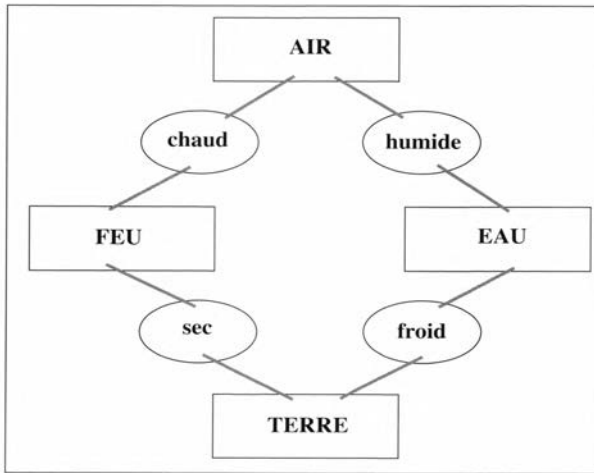


Fig. 6 - Un exemple de relations analogiques tirées des agronomes latins.

d'une distance d'avec les réalités géographiques et du plaisir que cette distance procure, est également démontrable à partir des textes eux-mêmes.

Mais ni la norme, ni l'idéologie, ni le paysage, en tant que concepts récents, ne peuvent, à mon sens, servir à qualifier fondamentalement les textes anciens, parce que ceux-ci ne sont pas modernes, n'ont pas été écrits par des Modernes, c'est-à-dire ne reposent pas sur un dispositif qui isole les représentations comme un plan à part, mobile et changeant, alors que celui des matérialités, organiques et minérales, serait uni par une même légalité de base. On n'a pas à se demander si les auteurs antiques ont pu être modernes, et éventuellement à quelle dose ils l'auraient été. Ils ne l'ont pas été. Le dualisme fondamental et unique de la Modernité (unité de la nature *vs* diversité des cultures) leur est, sauf erreur de ma part, inconnu. Ou alors, si on pense le contraire, il faut le démontrer, et décrire ce que peut être le passage de l'analogisme au naturalisme dans l'Antiquité.





## Chapitre 3.

### Le rapport social et spatial “fondiaire”

Ce chapitre propose les éléments d'une théorisation de l'espace antique afin de dégager la nature profondément fondiaire du rapport social au sol. Sur la base d'une connaissance des travaux les plus novateurs de l'anthropologie, juridique et sociale, je définirai des formes intéressantes et des formes unifiantes d'appropriation et d'organisation du sol, et je situerai le niveau fondiaire par rapport à elles.

Une fois encore, parce que la notion moderne de propriété a lissé les idées en même temps qu'elle unifiait les mots sous un même vocable, il nous faut faire l'archéologie du foncier avant même de pouvoir en parler.

En histoire et surtout en archéologie, à l'exception de travaux spécialisés très intéressants mais peu connus et exploités, on se contente d'une conception d'une rare pauvreté. On suppose que la base de l'organisation agraire est une trame d'exploitations et on unifie le tout en parlant de “domaines” pour l'exploitation, et de “*villa*” pour le bâtiment. Cette conception est censée rendre compte des réalités agraires, et on tente de la justifier par des calculs de superficie moyenne desdits “domaines”. On propose ici de rompre avec cette pratique et d'en passer, pour tenter de formaliser la question, par une théorie du foncier dont on cherchera les bases dans les travaux de l'anthropologie juridique. On montrera que le *fundus* est une notion qui recouvre un rapport social et spatial original, évolutif également, et qu'il peut servir de fondement à une théorie du “foncier” antique.

#### Théorie du “foncier”

Le terme de “foncier” ne peut exprimer à lui seul la dualité fondamentale des formes, anciennes et actuelles, de l'appropriation du sol. Me fondant sur les travaux de l'anthropologie du droit et sur ceux de l'anthropologie sociale, et les prolongeant par la notion de “rapport social foncier”, j'introduis ici une grande variété de catégories d'analyse dont le but est de nous permettre d'échapper à des classifications simplistes et erronées, d'une part, et d'éviter les transferts conscients ou inconscients de notions modernes plus ou moins bien cernées, d'autre part.

#### La théorie des maîtrises foncières et fruitières

Comme nous l'apprend la théorie des maîtrises foncières et fruitières (Le Roy *et al.* 1996), on doit faire une distinction de base entre les situations d'appropriation de la terre et les situations d'usage de la terre. Si on peut convenir d'appeler “foncier” le rapport général que les hommes et les sociétés ont avec le sol, on doit néanmoins convenir qu'il existe cette différence permettant de distinguer les situations de “propriété” du sol, définissant

une maîtrise foncière au sens strict, et les situations d'usufruit, donnant un accès à la terre sans la propriété de celle-ci. L'idée centrale est que l'héritage moderne fait que nous avons de la peine à concevoir un autre mode que le mode dualiste pour rendre compte des réalités non modernes, alors que conviendraient l'articulation et la complémentarité. Autrement dit, comment concevoir une conception qui nous permette de voir comme complémentaire ce que notre filtre culturel nous fait voir comme contradictoire.

Que peut-on emprunter à la théorie des maîtrises foncières et fruitières ?

### *L'élaboration progressive de la théorie*

Dans le droit occidental moderne, les dualités organisatrices ne sont propres qu'à des sociétés régies par deux principes : la reconnaissance de l'individualité ; le privilège, dévolu à l'Etat d'émettre la loi. Sur ces bases, les dualités sont des couples qui organisent un tableau à quatre entrées.

<b>Statut juridique de la ressource</b>	<b>Chose</b>	<b>Bien</b> (la chose qui peut être appropriée)
<b>Usage socialement reconnu</b>		
<b>Public</b>	<b>Domaine public</b>	<b>Domaine privé</b>
<b>Privé</b>	<b>Communaux</b>	<b>Propriété privée</b>

Fig. 7 - Les statuts fonciers selon le Code civil (schéma E. Le Roy).

Comment construire ce tableau dans une société régie par le droit coutumier ? Dans les sociétés africaines, par exemple, la notion de bien n'a qu'un sens très partiel puisqu'une partie importante des richesses et des ressources échappe à cette définition. Il faut donc chercher quel peut être le statut de la "chose" lorsque celle-ci n'est pas un bien personnel. Elle peut être, par exemple, une "chose commune".

Pour les sociétés africaines, d'autres principes sont en jeu. Dans ces sociétés, par exemple, les rapports sociaux sont fondamentalement communautaires. Ensuite on y accorde plus de valeur à l'usage qu'à l'échange. Ces deux caractéristiques font qu'on peut distinguer un critère d'inclusion ou d'exclusion, selon que l'on participe ou non au partage en commun des richesses ou des ressources. Traduit au niveau du foncier, cela permet à Etienne Le Roy de suggérer trois types de régulations qui organisent le rapport juridique aux choses :

- les systèmes d'exploitation des sols, qui régulent au niveau interne ;
- les systèmes de circulation et de distribution des produits de la terre, qui définissent

une échelle des alliances et mettent en relation l'intérieur et l'extérieur ;

- enfin, les systèmes de répartition de la terre qui sont des régulations externes à la communauté.

S'agissant du statut des richesses dans ces sociétés communautaires, Etienne Le Roy, constatant que les travaux des anthropologues avaient un « retard tragique » (Le Roy *et al.* 1996, p. 64), a proposé une classification d'après quelques exemples de l'Afrique de l'Ouest et notamment celle en usage chez les Wolofs du Sénégal.

### ***Am/mom/lèw* chez les Wolofs du Sénégal**

Ces trois catégories sont des définitions fondées sur l'usage qui est fait des choses et non principalement sur la nature des choses elle-même. C'est donc l'affectation de la chose qui dit son statut.

*Am*, ou "avoir", est ce dont quelqu'un se rend maître en premier, à condition qu'il s'agisse de ressources renouvelables, courantes, exploitables. Une ressource qui entre dans cette forme de "propriété" peut n'en plus relever s'il y a concurrence pour l'accès et l'usage. *Am* concerne donc des ressources non conflictuelles.

*Mom* est une forme de "possession". C'est une maîtrise spécialisée sur une chose qui peut supporter plusieurs usages, recevoir plusieurs utilisations successives. On constate cette forme de possession tant que l'usage de la chose dure : dans ce cas, le bénéficiaire est le seul à profiter de la chose et de ses fruits. Par exemple, entre dans cette catégorie la culture d'un champ qui exige un travail suivi, du semis à la récolte. Mais là encore, il suffit qu'un autre usage apparaisse pour que le statut change.

*Lèw*, ou "propriété fonctionnelle", est une maîtrise exclusive (mais non absolue) qui ne peut pas porter sur le sol, mais sur ce qu'il supporte, comme l'arbre ou le puits. En relation avec les intérêts supérieurs du groupe, elle ne peut s'appliquer qu'à certaines choses, celles pour lesquelles le groupe a intérêt à avoir une maîtrise exclusive.

(D'après E. Le Roy, 1972 ; 1996, p. 64-65)

E. le Roy obtient alors un tableau matriciel de ce que peut être le foncier dans les sociétés communautaires, dans lequel l'axe horizontal désigne les modes d'appropriation ou maîtrise foncière (c'est-à-dire les différents statuts de la richesse et de la ressource), et l'axe vertical les modes de gestion, ou plus exactement de cogestion, qui classent les utilisations et les contrôles selon un gradient allant du collectif le plus large à la gestion individuelle.

En mélangeant ces catégories issues des situations africaines avec les catégories du droit civil occidental, il aboutit à un tableau de la gamme des réalités actuelles. Dans ce tableau, les parties en grisé sont issues des situations traditionnelles de l'Afrique, celles en blanc sont issues du Code civil occidental.



<b>Statut des richesses maîtrises</b>  <b>Rapport juridique modes de cogestion</b>		<b>avoir</b>  ou <b>maîtrise prioritaire</b>	<b>possession</b>  ou <b>maîtrise spécialisée</b>	<b>propriété fonctionnelle</b>  ou <b>maîtrise exclusive</b>	<b>maîtrise absolue</b>
<b>privé</b> ce qui est propre à une personne physique ou morale					
<b>interne</b> systèmes d'exploitation des sols ce qui est commun à un seul groupe					
<b>interne/externe</b> circulation/distribution des produits ce qui est commun à deux groupes					
<b>externe</b> systèmes de répartition de la terre ce qui est commun à quelques groupes					
<b>public</b> ce qui est commun à tous, groupes et individus					

Fig. 8 - Matrice de combinaison des statuts fonciers dans le droit traditionnel et le Code civil (selon E. Le Roy, 1996).

Dans ce tableau, les modes de cogestion se définissent ainsi :

- est public ce qui est commun à tous, indifféremment, qu'il s'agisse de groupes ou de personnes ;
- est externe ce qui est commun à  $n$  groupes,  $n$  désignant un nombre déterminé mais variable ;
- est interne-externe ce qui est commun à deux groupes, et qui est régi par un mécanisme d'alliance (par exemple matrimoniale résidentielle, sacralisée, contractuelle) ;
- est interne ce qui est commun à un unique groupe ou à une seule communauté, dès lors que l'un ou l'autre est constitué en tant que groupe, avec une unité de direction ;
- est privé ce qui est propre à une personne juridique physique ou morale, ce qui dispose de la personnalité juridique.

De leur côté, les chercheurs nord-américains Estella Schlager et Elinor Ostrom (1992) et le chercheur norvégien Audun Sandberg (1994), travaillant sur des exemples contemporains, ont proposé une grille qui permet de combiner le statut du droit et le statut du détenteur.

Pour qualifier le statut du détenteur, ils utilisent 5 catégories :

- *owner* : le propriétaire au sens du Code civil français ;
- *proprietor* : propriétaire, mais différent du propriétaire au sens du Code civil français ;
- *claimant* : prétendant, demandeur ;
- *authorised user* : usager, utilisateur autorisé ;
- *unauthorised user* : usager non autorisé.

Cette première liste privilégie les relations hommes/hommes et non hommes/choses, en identifiant des catégories de personnes et en les classant. On reconnaît là l'influence de la *common law* anglo-saxonne.

Pour qualifier le rapport juridique au sol et le mode de gestion, ils ont employé 5 catégories :

- *access* : accès, droit d'entrée ;
- *subtraction* : droit de soustraire ou d'extraire ;
- *management* : droit de gérer ou de réguler l'usage des ressources ;
- *exclusion* : droit d'exclure et de décider de qui a le droit d'accès (différent en ce sens du droit d'accès, ce dernier étant le point de vue de la personne qui accède ou entre) ;
- *alienation* : droit d'aliéner, application discrétionnaire et absolue du droit.

Les deux premières de ces catégories ressortissent d'un niveau opérationnel, « là où les choses arrivent » (accès, extraction), alors que les trois suivantes ressortissent d'un niveau collectif d'appropriation, « là où les choses sont décidées ».

L'organisation de la grille donne une matrice dont les deux chercheurs ont montré le caractère progressif ou dégressif, selon le sens de lecture.

	access	subtraction	management	exclusion	alienation
owner	X	X	X	X	X
proprietor	X	X	X	X	
claimant	X	X	X		
authorised user	X	X			
unauthorised user	X				

Fig. 9 - Grille permettant de combiner le statut du droit et le statut du détenteur, selon Estella Schlager et Elinor Ostrom (1992).

E. Le Roy a proposé une assimilation de la liste des catégories de gestion de ces auteurs avec celle qu'il a élaborée, en proposant les équivalences suivantes, fondées sur la progressivité de leur matrice :

- maîtrise indifférenciée = droit d'accès ;
- maîtrise prioritaire = droits d'accès et d'extraction ;
- maîtrise spécialisée = droits d'accès, d'extraction et de gestion ;
- maîtrise exclusive = droits d'accès, d'extraction, de gestion et d'exclusion ;
- maîtrise exclusive absolue = droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion et d'aliénation. Cette dernière catégorie correspond à l'*usus et abusus* de la propriété civile.

Cette assimilation correspond aussi à la qualification juridique des choses, selon la progression suivante : choses, avoirs, possessions, propriétés fonctionnelles, biens.

E. Le Roy obtient donc une nouvelle matrice, enrichie des transferts et équivalences qu'on vient de recenser. Au lieu de se limiter, comme dans la matrice de Schlager et Ostrom, à consigner l'élargissement progressif du contenu du droit, il propose une matrice définissant 25 types de maîtrises foncières régulant l'ensemble des rapports de l'homme à la terre, dans des situations aussi différentes que celles de l'Afrique et de l'Europe.

Statut des richesses modes d'appropriation ou maîtrises  Rapport juridique modes de cogestion	maîtrise indifférenciée	maîtrise prioritaire	maîtrise spécialisée	maîtrise exclusive	maîtrise absolue
	chose  droit d'accès	avoir  dr. d'accès, d'extraction	possession  dr. d'accès, d'extraction, de gestion	propriété fonctionnelle  dr. d'accès, d'extraction de gestion et d'exclusion	bien  droit complet (accès, extraction, gestion, exclusion, aliénation)
	1	2	3	4	5
<b>public A</b> ce qui est commun à tous, groupes et individus	A1	A2	A3	A4	A5
<b>externe B</b> systèmes de répartition de la terre ce qui est commun à quelques groupes	B1	B2	B3	B4	B5
<b>interne/externe C</b> circulation/distribution des produits ce qui est commun à deux groupes	C1	C2	C3	C4	C5
<b>interne D</b> systèmes d'exploitation des sols ce qui est commun à un seul groupe	D1	D2	D3	D4	D5
<b>privé E</b> ce qui est propre à une personne physique ou morale	E1	E2	E3	E4	E5

Fig. 10 - Tableau de base des maîtrises foncières selon Etienne Le Roy.

### *La distinction espace/ressources*

La recherche d'Olivier et Catherine Barrière sur les systèmes fonciers du delta intérieur du Niger (Barrière 1996, p. 127-175) a fait apparaître l'intérêt de la distinction entre le foncier qui se réfère à l'espace matériel et le foncier qui se réfère à la ressource.

Dans le droit moderne issu de la lecture du droit romain, la propriété du fonds détermine la propriété de ce qu'il y a dessus (les arbres, les cultures) et de ce qu'il y a dessous (l'eau, les richesses du sous-sol). On se situe donc dans un droit identique et, dans ce cas, il existe un lien direct entre l'espace et la ressource. Employant les catégories de la théorie des maîtrises foncières, les auteurs écrivent :

« Sur le plan foncier, pour appréhender la ressource, il est impossible de la dissocier de son support. Ainsi, la relation espace-ressource doit-elle être soulignée. Elle est essentielle en raison du fait que la ressource en tant que telle n'existe pas, elle le devient ; c'est pourquoi le chemin juridique conduisant à la ressource nécessite toujours une maîtrise préalable sur l'espace. Toute forme de prélèvement transite par un accès et toute exploitation d'une ressource par une exclusivité de l'espace-ressource. Apparaissent alors des maîtrises foncières spécifiques selon qu'il s'agit d'espace ou de ressource. Pour l'espace, la maîtrise sera minimale, indifférenciée ou exclusive, tandis que pour la ressource elle sera prioritaire, spécialisée ou absolue. La maîtrise sur la ressource implique donc avant tout une maîtrise sur l'espace. »

(Olivier et Catherine Barrière, 1996, p. 162)

Il en va différemment dans les régimes juridiques africains, où la distinction est faite entre les espaces productifs et les ressources produites. Les auteurs poursuivent :

« L'espace et la ressource doivent donc s'analyser de façon différente en termes fonciers. L'espace donnera lieu à un droit d'accès ou exclusif et la ressource à un droit de prélèvement, d'exploitation ou de disposition. Le prélèvement se distingue de l'exploitation par le fait qu'il consiste en un acte de prédation, une simple prise, sans aucun souci de gestion. En revanche, l'exploitation intègre la gestion de la ressource, un intérêt direct à la maintenir afin d'en pérenniser le profit. L'accès à l'espace implique le prélèvement de la ressource sur cet espace tandis que l'exclusivité de l'espace génère l'exploitation de la ressource. »

(Olivier et Catherine Barrière, 1996, p. 163)

Il y a donc nécessité de diversifier le modèle théorique en nommant **maîtrise foncière** la maîtrise qui s'exerce sur la terre ou sur l'espace et **maîtrise fruitière** celle qui concerne les ressources.

On comprend alors qu'il y a possibilité de construire un tableau des maîtrises fruitières sur la même matrice que celle des maîtrises foncières, et d'aboutir ainsi à une gamme fondamentalement diversifiée de catégories pour décrire le réel. On comprend aussi combien des espaces privilégiés comme la forêt, ou encore comme le foncier piscicole, peuvent donner naissance à des maîtrises particulières où la dimension foncière et la dimension fruitière sont fortes l'une et l'autre. On comprend aussi, du point de vue contemporain, combien ce genre d'outils intellectuels peut être utile dans la politique de protection de la biodiversité.

## Les travaux de l'anthropologie sociale

Les travaux d'Alain Testart (2005) ont introduit un terme qui libère de cette hypothèque que représente l'existence, pour le terme "foncier", d'un sens large et d'un sens plus étroit. Cet auteur parle de *fondiaire* ou de *fundiaire*, en se référant au *fundus* latin. Dès lors, A. Testart peut aboutir à une présentation fondamentale en définissant :

- une "**propriété fondiaire**" (ou fundiaire) dans laquelle la forme d'appropriation sociale prédominante est celle qui porte sur le fonds de terre (*fundus*), indépendamment des conditions juridiques et sociales dans lesquelles ce fonds de terre est mis en valeur (fermage, métayage, faire-valoir direct pour ce qui est du fondiaire en milieu rural). La dynamique de ce rapport social est bien connue. C'est celle qui, privilégiant l'appropriation du fonds dans le choix d'une définition, aboutira, dans certains contextes intellectuels et économiques, à une expression formelle nouvelle, celle de la propriété au sens moderne du terme. Ce passage du rapport social fondiaire au rapport social de propriété est, *grosso modo*, celui qui se produit en Europe aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> s. On insistera simplement sur le fait que la propriété ne fait pas disparaître pour autant la pluralité des usages du sol. On continue à louer des terres ou des immeubles urbains, et donc à connaître la différence entre le propriétaire et le locataire (sous les divers noms de celui-ci). On connaît même des cas où le caractère absolu de la propriété est fortement limité par des usages ancestraux et des jurisprudences continues (ex. des baux ruraux). Mais le rapport s'est globalement simplifié, marchandisé ;

- un **rapport social non fondiaire** ou **d'usage**, dans lequel la forme d'appropriation socialement reconnue comme prédominante est celle qui porte sur l'usage ou l'usufruit de la terre, indépendamment des formes juridiques de l'appropriation du sol lui-même. Alain Testart appelle ce rapport non fondiaire « propriété par le travail ».

La classification d'Alain Testart ne dispense pas de recourir aux catégories des maîtrises foncières et fruitières, sans lesquelles on retomberait dans une vision simplifiée des rapports sociaux. Mais elle apporte sur un point de terminologie et de classification des sociétés un terme particulièrement heuristique.

Les implications de cette série d'intuitions de l'anthropologie sociale et juridique sont en effet considérables. Je propose de les poursuivre en définissant la notion de "rapport socio-spatial (ou géosocial) fondiaire", qui peut ouvrir la porte à une conception possible de la situation antique.

### Le foncier comme rapport socio-spatial

Sur la base des travaux précédemment évoqués et résumés, je suggère quelques données théoriques complémentaires nécessaires à la compréhension des situations antiques qui seront développées dans la seconde partie de l'ouvrage. Je propose de définir le rapport social foncier et de le qualifier de rapport social et spatial (ou si l'on préfère de rapport socio-spatial ou géosocial). En introduisant le géographique dans une réflexion qui a pris naissance dans les mots, les concepts et les notions juridiques et anthropologiques, j'entends expliquer que cet horizon construit également le social tout autant que les autres domaines évoqués.

C'est la raison de l'association des trois termes du titre : anthropologique, juridique, géographique, ce dernier qualificatif recouvrant la dimension "gromatique" de la question propre à l'Antiquité romaine, cette dimension géographique et écouménale que j'estime aussi nécessaire à la production du social que les deux premières (Latour 2006 ; Chouquer 1997 p. 55-58).

On s'étonnera sans doute de l'absence du terme économique dans la série des termes-clés de cet ouvrage. Le rapport social foncier est évidemment complètement façonné par l'économie, domestique et d'échanges. Je l'évoquerai de façon opportune ici ou là. Mais, comme je l'ai rappelé dans l'introduction, je n'ai pas la compétence ni la culture suffisante (à la fois théorique et propre à l'Antiquité) pour en parler sérieusement. Aussi ai-je retenu un titre explicite, indiquant que je ne présentais pas une synthèse historique totale, mais l'étude d'aspects insuffisamment présents dans les ouvrages existants. Il faut se tourner vers d'autres travaux, à la charnière de l'économie et de l'agronomie antiques, pour combler cette lacune.

On appellera **rapport social foncier** l'ensemble des relations (ou maîtrises) que les hommes et les sociétés ont avec le sol. Ce rapport est un rapport géosocial fondamental que j'articule théoriquement de la façon suivante.

Il existe un premier rapport fondamental, le **rapport géosocial de base, de type "fondiaire"**. Dans ce rapport, la question de la maîtrise juridique et foncière est un élément majeur. Je propose de distinguer, comme l'ont fait les anthropologues du droit pour les espaces-temps qu'ils ont étudiés, les maîtrises foncières (qu'on devrait appeler "dominiales" ou "dominariales", si on voulait forger un mot issu de la série *dominus, dominium, dominare*), et la maîtrise d'usage que je propose d'appeler définitivement dans notre domaine antique les maîtrises usufruitières, puisque le terme latin existe (*usufructuarius*) et qu'il est précisément employé par Gaius pour désigner le mode de la possession (voir ci-dessous, p. 143).

Mais je ne limite pas la notion de rapport socio-spatial fondiaire à cette seule question de la maîtrise foncière. J'emploie le terme de fondiaire parce que le *fundus* est un concept qui revêt, dans l'Antiquité, une gamme particulièrement riche de significations, généralement laminées par les lectures spécialisées et univoques des Modernes, soit uniquement domaniale dans la vision classique, soit exclusivement fiscale dans la vision récente de l'école fiscaliste. Je le nomme ainsi parce que le *fundus* et la gamme des termes que je lui associe (*locus, pagus, mons, vicus*, etc.), renvoie à un ensemble de réalités qui structurent les rapports sociaux de l'Antiquité, et leur donnent une densité toute particulière. Dans ce rapport géosocial de base, la définition agronomique n'entre que pour une part seulement, majeure certes, mais non exclusive. Le rapport fondiaire est agronomique, juridique, fiscal, économique, et c'est la cartographie de ces relations qui est productrice de ce qu'on peut appeler "social". Le rapport socio-spatial fondiaire concerne, à partir de la cellule fondamentale qu'est le *fundus* (non réductible à la *villa* des archéologues ou au *latifundium* de la littérature historique), tous les éléments qui concourent à structurer la production, le peuplement, l'occupation et la relation des populations au sol. Ainsi, ce sera pour ces mêmes raisons théoriques que je proposerai de délimiter l'usage des calculs de pavages dans la pratique des chercheurs, afin de cerner le champ où ces calculs apportent vraiment quelque chose. Le rapport socio-spatial fondiaire n'est pas lié à une

échelle précise, encore moins à une mesure moyenne : le *fundus*, le *locus*, le *pagus*, le *mons*, le *vicus* entrent dans son élaboration et il y a rapport précisément parce qu'il y a une relation à des échelles de contenu ou d'espace variables.

J'articule ensuite ce rapport social de base avec deux autres rapports socio-spatiaux tout aussi fondamentaux, qui tentent diverses formes de mise en cohérence des espaces de base, mais dans des directions opposées.

Je définis ainsi un **rapport géosocial territorial, ou de discontinuité spatiale**, fondé sur l'expérience du territoire dans l'Antiquité. Comme on le verra à plusieurs reprises dans ce livre, les emplois du terme dans l'Antiquité renvoient, le plus souvent, à la production d'espaces intersécants, fragmentés, qui ne répondent pas à l'objectif d'homogénéisation, parce que la logique est celle de l'*ager publicus*, c'est-à-dire une logique coloniale profondément destructrice des rapports sociaux antérieurs et profondément pénétrée de ses propres besoins. Le rapport géosocial territorial est donc producteur d'un social discontinu et fragmenté. Le territoire renvoie à l'expérience qu'un groupe possède de l'espace dans des formes de cohérence qui lui sont propres mais qui sont hétérogènes avec des formes locales déjà en place. Je pose donc l'implicite que territorial signifie, préférentiellement, discontinu, et que la politique de conquête et de gestion des espaces locaux par Rome accentue le phénomène ou le radicalise. Je ne suis pas le premier à le dire et je m'appuie sur des études de plus en plus nombreuses qui font le même constat (Bertrand 1991, Tarpin 2002, etc.). Mais en le théorisant, je me situe à l'inverse de la position courante qui est de chercher à définir, à travers le concept de territoire, un espace cohérent, à la fois sur le plan social et géographique. Selon moi, cette cohérence est à chercher à un autre niveau, celui du rapport civique.

La production de l'espace social antique obéit, en effet, à un troisième et dernier rapport fondamental, le **rapport géosocial civique, ou de recherche de cohérence**. Je propose de l'appeler civique parce que la recherche de cohérence a passé, dans l'Antiquité, par la mise en place dans les divers mondes concernés de la cité, c'est-à-dire par la conception d'une espèce de géographie de la citoyenneté et par la promotion d'un échelon très vite devenu fondamental. Ce n'est pas principalement l'objet de ce livre que d'en traiter, parce que cette notion ouvre sur un champ immense et qui ne concerne pas que la terre et son statut dans l'Antiquité. Je n'en parlerai que lorsque les interférences avec mon sujet seront utiles. Ce rapport, pas plus que les deux précédents, n'est fixe pendant les divers moments de l'histoire de Rome. On verra par exemple que, dans l'Empire tardif, ce cadre de cohérence est devenu un enfermement par un formalisme bureaucratique et la mise en place d'une autosimilarité et d'une hiérarchie dangereuses. On se demandera même si le long travail de mise en ordre que représentent les codifications et les institutions de l'empire tardif ne consiste pas en une tentative de fusion des trois rapports socio-spatiaux fondamentaux, fondiaire, territorial et civique, dans une vision nouvelle et ordonnée de l'empire.

## L'invention d'une structure sociale et locale : le *fundus*

Je défends ici l'idée suivante. Le *fundus*, sur la base de la gamme très large de ses significations antiques, peut être considéré comme étant la formalisation progressive et efficace du rapport socio-spatial de base, alors que le *territorium* (en tant que forme

d'individualisation de la prise en charge de l'*ager publicus*) et la cité (comme espace de construction de la cohérence par le droit et l'administration) constituent les autres pôles du rapport géosocial. Le *fundus* est le rapport socio-spatial de base. Je l'intègre aussi dans la gamme des outils de la colonisation (au sens le plus large du terme, pas seulement dans les espaces où des colons romains se sont installés), et il prend place, avec des spécificités, dans une gamme de concepts et d'instruments de gestion. Il est indissolublement lié à la gestion de l'*ager publicus*, puis étroitement associé à l'institution de la fiscalité. Dans l'évolution bureaucratique intense que connaît l'Empire, le *fundus* apparaîtra définitivement comme étant le maillon élémentaire de la gestion et du contrôle, le lieu tout trouvé d'une cimentation des rapports sociaux de base. Le *fundus*, qu'on ne peut plus alors réduire au seul "domaine" de la littérature agronomique, archéologique et historique, forme la matrice d'une conception agronomique, censitaire et administrative forte qui paraît s'appesantir avec le temps.

## Une insatisfaisante réduction moderne

Avant de pouvoir tenter une définition et une lecture du rapport socio-spatial fondiaire dans l'Antiquité romaine, il est nécessaire de dire pourquoi les réductions habituellement opérées par les auteurs modernes sont décevantes. Je m'inspire, dans ce développement, des résultats obtenus par le principal travail critique en ce domaine, celui de Pierre Ouzoulias (2005), qui porte sur la genèse des conceptions et des objets de l'agronomie antique dans le contexte régional de la Gaule.

### *Un exercice de généalogie des idées*

Le constat que fait cet auteur est sévère :

« Refusant d'assumer toutes les responsabilités que lui imposerait sa nécessaire émancipation, l'archéologie peine à tracer une voie originale, en dehors de la primauté de l'écrit. Partant, hormis quelques travaux récents, les recherches archéologiques consacrées aux campagnes de la Gaule semblent souvent portées par des conceptions historiques qu'elles n'ont pas vérifiées dans l'instance de la documentation qu'elles produisent et dont la validité est parfois contestée par les historiens eux-mêmes. Cette allégeance à des dogmes déclinants est d'autant plus troublante que les historiens sont les premiers à reconnaître aux sources archéologiques une valeur intrinsèque qui permettrait d'appréhender selon de nouvelles perspectives heuristiques des questions historiographiques anciennes.

Des postulats, comme ceux de la prépondérance du grand domaine, de l'autarcie de la *villa*, de l'économie naturelle de la petite ferme paysanne, du développement irrépissable du faire-valoir indirect et de l'archaïsme structurel de l'agriculture antique, poursuivent donc dans de nombreux travaux d'archéologie gallo-romaine une existence tranquille et autonome. Ancrés dans une tradition historiographique parfois très ancienne, ces schémas s'imposent comme autant d'arguments d'autorité et avec encore plus de force qu'ils sont l'aboutissement de constructions théoriques très élaborées qui ne se laissent pas appréhender et démonter facilement. »

(P. Ouzoulias, 2005, vol. I, p. 3)



Les objets d'étude de l'agronomie antique ont été le fruit d'un échange entre histoire et économie, ceci depuis le XVIII<sup>e</sup> s. Cet échange conserve encore une part d'actualité et ce sont les grands moments de la pensée économique depuis deux siècles et demi qui ont scandé les courants historiographiques principaux. Dans le même temps, la vision de la Gaule et de ses campagnes n'a pas échappé aux interrogations que le XIX<sup>e</sup> s. a portées, autour de questions majeures comme le rôle et la fonction de l'Etat, le concept de nation, la nature du droit et le rôle des institutions. De toute cette élaboration, il est sorti une vision, progressivement affirmée, de l'acculturation et de la romanisation qui est devenue le cadre intellectuel de la fabrique des objets archéologiques et historiques.

Sans pouvoir entrer dans un compte rendu détaillé de cette thèse, la liste des thématiques montre déjà la nature des réinterrogations conduites par l'auteur :

- le choix, par les physiocrates, du primat de l'agriculture, qui va de pair avec la mise en évidence de la fonction du propriétaire pratiquant le fermage, et l'adoption du concept d'ordre naturel ;

- la conception atomiste et individualiste des penseurs libéraux du début du XIX<sup>e</sup> s. complétée par l'idée que le travail ajoute une valeur au patrimoine et à la richesse économique de l'Antiquité, et par celle de l'insuffisance du secteur artisanal ou « industrie » à cette époque ;

- les effets du courant intellectuel allemand, économique et historique, dans le cadre de l'économie politique naissante, qui réhabilite la nation, délaissée par les libéraux, mais dans un esprit différent de celui des Lumières, puis qui met en avant le "peuple" ;

- l'installation, notamment en France, d'un courant historique et archéologique centré sur la question du domaine et de la *villa*, mais sans véritable archéologie.

Les biais que ces différentes visions historiques impriment sur les objets de l'agronomie et de l'économie antiques sont innombrables, bien que les historiens aient constamment répugné à dire quelles étaient leurs influences contemporaines et se soient généralement contentés de citer les "sources" antiques, dans l'ingénuité d'une relation directe et critique entre l'historien et le document. Sans les relever tous, il suffit de rappeler : la vision de l'économie rurale antique longtemps marquée par le modèle, plus ou moins conscient, des campagnes britanniques ; la polémisation du rôle de l'Etat romain dans la vie agraire, afin de mieux faire ressortir la nécessité moderne de faire émerger une classe de propriétaires indépendants des circuits de pouvoir ; la survalorisation du modèle agronomique antique, à l'exception de la dénonciation du grand domaine esclavagiste ; la vision de campagnes phagocytées par la ville ; le poncif des désertions rurales ; la progressive affirmation des causes ethniques de la fin catastrophique de l'Empire avec la notion d'invasions barbares ; etc.

La façon dont P. Ouzoulias évoque le glissement qui fait passer L. Joulin de la fouille, novatrice, de l'immense *villa* de Chiragan en France méridionale à des spéculations sur le domaine constitue un exemple remarquable de l'archéologie du savoir qu'il développe tout au long de sa recherche ; et cet exemple est d'autant plus intéressant que longtemps isolat absolu parce qu'on ne connaissait aucune autre fouille de *villa* en France, les conclusions de l'auteur ont été reprises sans esprit critique dans de nombreuses études et synthèses (I, p. 98-106).

### *Bilan critique*

Résumons les principaux termes du bilan critique que l'analyse généalogique des idées et de la formation des objets de recherche conduit à dresser. On retiendra trois éléments fondamentaux.

#### *— La réduction à la question du grand domaine*

Le rapport social foncier ne peut pas être réduit, malgré l'importance du problème, à la seule question du grand domaine et à la tendance à la concentration des terres. On comprend que ce n'est pas le fait que je cible, mais la place exclusive qu'on lui donne dans la description et l'interprétation de la structure agraire. Dans la structure fondiaire, on rencontre à la fois de grandes et de moins grandes exploitations, des domaines où le *dominus/possessor* est résident et d'autres où il ne l'est pas.

Ce rapport social n'est pas strictement dépendant de la taille des exploitations et on n'a pas à opposer des régions latifonduaires à des régions où la petite exploitation aux mains d'une paysannerie libre l'emporterait. *Fundus* n'est pas uniquement une réalité agraire (agricole et agronomique), mais aussi une réalité spatiale aux aspects multiples.

#### *— La réduction à la question de la villa*

Le rapport social ne peut être réduit à la question de la géographie et de la typologie de la *villa*, même si cette dimension archéologique constitue un élément appréciable d'information et un fait particulièrement signifiant (encore que les significations ne se lisent pas aussi aisément que cela du plan des établissements). Il existe une gamme beaucoup plus ouverte d'établissements. La question nouvelle, désormais, est celle de la reconnaissance de la diversité des éléments de l'habitat (notamment la méconnaissance des formes agglomérées de l'habitat rural dans l'Antiquité romaine, qui reste un des problèmes de fond de la connaissance), et celle de la réévaluation de l'exploitation familiale sur des bases que les travaux actuels Paul Van Ossel et ceux de Pierre Ouzoulias commencent à poser.

J'ai récemment attiré l'attention sur ce point dans la synthèse archéogéographique que j'ai réalisée pour la *Carte archéologique de la Côte-d'Or* (Chouquer 2009) : j'ai décrit un vaste espace local, entre Dijon et la Saône, où la forme de l'habitat antique paraît organisée selon une hiérarchie et une typologie très différentes de celles qu'on trouve dans d'autres régions.

#### *— La réduction du domaine à un pavage isotrope*

Ce rapport social n'est pas exprimable par une analyse spatialiste qui, à partir des réalités archéologiques, établirait le pavage des unités et en déduirait la structure foncière, parce que la fonction ne se déduit pas aussi facilement que cela de la forme. Le "foncier" étant un rapport social complexe, cet élément n'est qu'un aspect. Tel qu'il est utilisé et dans la recherche de ses implicites les plus profonds, je pense que le pavage des domaines, grand classique des archéologues et des néo-géographes ou néo-archéologues, peut exprimer la permanence d'une conception individualiste, dans laquelle l'individualisation de chaque unité, adossée aux limites géométriques des autres unités voisines, tient lieu d'analyse. Le pavage est la forme d'une étude qui ne peut déboucher aisément que sur une analyse

de type autarcique (s'ajoutant au fait qu'en ces temps de post-modernité relativiste, beaucoup de chercheurs trouvent risqué voire inutile de produire une idée générale) ou de type atomiste (dans une version plus dynamique et libérale) et qui, devant ce vide, ne peut alors rien faire de mieux pour écrire les synthèses que recourir à la rhétorique des historiens-géographes. Et ainsi, au lieu de rénover, d'alourdir le discours d'un habillage pseudo-scientifique.

En revanche, le pavage peut signifier quelque chose qui reste à découvrir, qui n'est pas strictement de l'ordre du "social" au sens habituellement donné à ce terme. Je ne suis évidemment pas hostile à l'idée de découvrir des règles qui expliqueraient des répartitions et des géométries. Je ne suis rebelle qu'à une chose, c'est qu'on ne l'articule pas à d'autres niveaux de la réalité.

Par conséquent, le but de cet ouvrage, en rappelant et en recomposant des éléments élaborés par les historiens — analyses bien moins caricaturales sur ce plan que les lectures émollientes des archéologues —, est de faire la description des multiples niveaux de définition et de structuration des réalités agraires, afin qu'on ne les oublie pas au moment de décider de ce qu'on va mettre sur le social.

## **Le *fundus* comme structure de base du rapport socio-spatial romain**

Le *fundus* est la structure élémentaire d'organisation du rapport socio-spatial. *Fundus* (comme probablement ses équivalents : *praedium*, *casa*, *massa*) signifie plusieurs choses qu'il est nécessaire de bien individualiser, au risque de confondre les réalités. En latin, le mot a une très grande polysémie, puisqu'il commence par désigner la base des choses (de *fundare*, fonder), notamment de la maison (Isid., *Etym*, VIII, 1), ce qui explique que la première définition ci-dessous, celle d'Isidore de Séville, ne limite pas le *fundus* au monde rural.

Plusieurs sens différents peuvent être distingués, qui contribuent chacun à la prise en compte du niveau de complexité de la notion (De Neeve 1984 ; Zannier 2009).

### *Unité de base du patrimoine, aussi bien rural qu'urbain*

Ce premier sens est sans aucun doute fondamental, exprimant un rapport anthropologique, juridique et social fort :

« *Fundus* (« domaine ») tire son nom du fait qu'il fonde et stabilise le patrimoine.

Par *fundus*, il faut entendre un établissement (*aedificium*) aussi bien à la ville qu'à la campagne. »

(Isid. *Etym.*, XIII, 4 = 369, 6-8 La ; trad. Guillaumin et Monat, p. 2004, p. 23)

La traduction du mot pose un redoutable problème. On choisit couramment de traduire par "domaine". Ce qui se comprend mais manque néanmoins de précision.

Le "domaine", dans le sens de fonds de terre, est un mot français qui viendrait plutôt de *indominitatum* (partie du sol réservée au *dominus*) que de *dominium*. On se heurte alors à la traduction de *dominium*. Comme on a pris l'habitude de traduire ce dernier terme par "propriété", ce qui ne convient pas, on voit la nature des difficultés. La pratique des assimilations modernes conduit à un déplacement systématique des termes qui finit par devenir gênant : une traduction chasse le terme analogique qui conviendrait sur un

autre mot et ainsi de suite. Clarifions : il vaudrait mieux traduire *fundus* par fonds de terre, et *proprietas* par propriété (mais en ne l'employant que dans son sens technique à l'époque romaine) et ne pas traduire du tout *dominium*, pour lequel le terme de domaine ne convient pas puisqu'il dérive d'*indominicatum*.

Le *fundus* est une terre avec un édifice, *aedificium* (Dig., 16, 21, 1), lequel est une *villa* (Dig. 50, 16, 60). Le *fundus* est constitué de lieux (*loci*) qui sont des portions du domaine, sans *villa* (Dig. 50, 16, 60). On peut décider qu'un lieu devient un *fundus*, et pas uniquement pour des raisons de dimension.

La définition juridique du *fundus* est celle du Digeste, d'après Ulpien, et elle apparaît de façon indirecte dans un paragraphe qui traite de l'éviction de l'acheteur.

« L'acheteur qui a été évincé de la chose en tout ou en partie a son recours contre son vendeur. S'il n'est évincé que pour une part, ou s'il est évincé de la part indivise, il peut recourir en fonction avec la quantité dont il a été évincé. S'il est évincé d'un certain lieu (*certus locus*) et non pas de la partie indivise du *fundus*, il pourra recourir en fonction de la qualité du lieu (*pro bonitate loci*). En effet, car il peut être évincé de la meilleure ou de la plus mauvaise partie de la terre. On estimera selon la qualité, ainsi on réglera le recours. »

(Dig. 21, II, 1 ; trad. d'après Hulot, modifiée)

Si l'on suit ce article, on appellera donc *fundus* dans l'Antiquité une unité qui associe des terres de statut différent sous un même nom, les unes dites *certa pars fundi* et les autres dites en indivision, *pro indiviso* (Dig., 21, 2, 1). On peut ainsi reconnaître ce que les historiens ont l'habitude de décrire : la part propre du titulaire du *fundus*, et la part des lieux (*loci*) que le *fundus* regroupe et qui sont les exploitations des paysans liés au *fundus*.

\* Il est désigné par un nom qui lui reste associé même s'il y a mutation et changement du "titulaire". Les terres en propre et les terres en indivision peuvent ne pas être jointives.

Une des tâches de l'arpenteur est d'établir le nouveau bornage d'un domaine lorsqu'un *dominus* réunit deux ou trois *agri* ou *villae* dans une seule *villa*, et que le bornage des *agri* est toujours en place. C'est ce qu'explique Hygin (je reviens plus longuement sur ce texte au chapitre 5, p. 207).

« En outre, comme cela se produit souvent, certains maîtres de plusieurs domaines (*fundus*) continus joignent (*contribuere*) ordinairement deux ou trois terres (*agri*) à une seule *villa* et laissent les bornes qui limitaient chaque terre (*agri*) : comme toutes les autres *villae* ont été abandonnées sauf celle à laquelle elles ont été rattachées (*contribuiti*), les voisins mécontents de leurs propres limites enlèvent les bornes qui délimitent leur possession (94 Th) et défendent pour leur bien celles qu'on observe comme limites à l'intérieur des domaines d'un seul maître. Ainsi il faudra considérer ces faits. »

(93,16 - 94,2 Th ou 130, 12-19 La ; trad. H. Marchand)

Dans ce premier sens patrimonial, *fundus* est en concurrence avec *praedium* :

« *Praedium* (« bien-fonds ») : parce que plus que toutes choses il est l'objet de la prévoyance du chef de famille, c'est-à-dire qu'il est sous ses yeux : c'est comme *praevidium* (« ce que l'on prévoit ») ; ou bien parce que les anciens, quand ils avaient pris une terre à la guerre, la traitaient comme un butin (*praeda*). »

(Isid., *Etym.*, XIII, 5 ; trad. Guillaumin et Monat 2004, p. 23)

*Praedium* est généralement traduit par domaine, propriété ou bien-fonds.

Il est également en concurrence avec *ager*, terme également polysémique et dont l'un des sens est identique à celui de *fundus*. C'est ainsi que le texte d'Ulpien sur la *forma censualis*, dont il sera beaucoup question ci-dessous p. 186, fait l'assimilation entre *ager* et *fundus* (*Dig*, 50, 15, 4). *Fundus* est également en concurrence avec *casa*, terme sur lequel je reviendrai dans le chapitre 5.

*Fundus* est le terme qu'on note sur les *formae* lorsqu'on rend à son possesseur une terre qui avait été préventivement confisquée mais dont on n'a pas eu besoin. On peut alors trouver sur le plan une inscription du genre : *REDDITVM SVVM, LATI FVNDI*, c'est-à-dire : « rendu comme sien, grands domaines » (Sic. Flac., 157, 5-6 La). Il est à noter, dans l'exemple donné par Siculus Flaccus, que la mention sur la *forma* ne porte pas d'indications de mesure, et qu'elle peut concerner plusieurs *fundi*.

### *Exploitation agricole, fondatrice de la richesse*

L'étymologie est donnée par Varron.

« Parce que la terre était le fondement des troupeaux (*pecus*) et de l'argent (*pecunia*), on lui a donné le nom de *fundus*. Ou bien (le mot dérive) de *fundere* (répandre, produire), parce que la terre produit beaucoup de fruits annuellement. »

(Varr., *LL*, 5, 37 ; trad. Guillaumin et Monat 2004, p. 58, note 341 ; Nisard pour la seconde partie de la phrase)

Malgré ces origines complexes, Varron discute, au début de son traité sur l'agriculture, ce qui doit faire partie de son sujet et ce qui doit en être exclu. Il opte pour une définition agronomique du *fundus* en dédiant son livre à Fundania :

« Tu viens d'acheter un fonds de terre (*fundus*), dont tu voudrais, par une culture bien entendue (*bene colendo*), tirer le meilleur parti possible ; et tu réclames à ce sujet mes soins et mes conseils. »

(Var., *De Agr.*, I ; trad. Nisard)

Ce faisant, il nous donne du *fundus* une définition assez large, bien qu'il n'entende traiter que de la part agricole et de l'élevage : le *fundus*, dit-il, comprend aussi le bétail, les esclaves, l'atelier de poterie, éventuellement une auberge si le fonds de terre est proche d'une grande route.

Chez Columelle, le terme d'*ager* est sans cesse en complémentarité avec celui de *fundus* pour désigner l'exploitation agricole.

### *Assiette domaniale et fiscale censitaire*

Voici un sens privilégié par la documentation administrative. Le *fundus* apparaît comme étant la plus petite unité d'une hiérarchie essentiellement fiscale, celle du cens : *fundus*, *pagus*, *civitas*. Les fonds sont recensés au sein du *pagus* et, à l'échelon supérieur, dans chaque cité. La fiscalité est donc à base foncière, et on voit très bien ici comment le foncier joue un rôle de premier plan dans la définition du rapport social. Cette hiérarchie apparaît dans plusieurs documents administratifs ayant comme objet la fiscalité. Comme j'y reviendrai longuement dans le chapitre 5, je ne détaille pas ici ce point.

*Circonscription ou ressort, identifié par un nom*

Mais est-il toujours certain qu'on soit directement en présence des exploitations agraires privées, petites et grandes ? En effet, lorsqu'on lit les listes de *fundi* des tables alimentaires de Veleia ou des *Ligures Baebiani*, on croit pouvoir comprendre que les *fundi* qui y sont mentionnés ne peuvent pas représenter la totalité des exploitations, notamment les plus petites. On n'en voit que de grandes ou de très grandes. S'il s'agissait de la liste des exploitations, au sens domanial habituel, et comme l'a observé avec bon sens Jean Durliat (1993, p. 15), cela signifierait qu'il n'y aurait plus que des *latifundia*, ce qui est invraisemblable. On peut donc penser que le *fundus* dont il est question dans ce type de liste renvoie à une assiette territoriale de base, et que le terme n'a plus le sens de "propriété" ou de "possession" propre d'un *dominus* ou d'un possesseur privé, mais celui de ressort d'enregistrement censitaire.

La question provoque le débat, mais certaines des observations de J. Durliat ne peuvent être passées sous silence. Que signifierait, dans les Tables alimentaires, le terme *obligatio* s'il ne s'agissait pas d'une obligation fiscale ? Que signifierait le fait que le titulaire du *fundus* doit recevoir ou percevoir (*accipere debet*) telle ou telle somme, doit soumettre le *fundus* à l'obligation (*et fundum supra scriptum obligare*), si on était dans le cas de domaines individuels et recensés de façon autonome ? Pourquoi le titulaire devrait-il recevoir l'argent qu'il doit au titre de son *fundus* ? Sinon qu'il ne peut recevoir ou percevoir des sommes que sur des exploitants situés dans son *fundus*.

Le *fundus* serait donc le nom donné à la plus petite unité stable qu'on puisse repérer dans l'espace ; parce qu'il porte un nom, celui de son titulaire, il donne ce nom au lieu, et devient l'expression de l'identification d'un lieu. Avec ce nouveau sens, on observe donc un déplacement sensible de la notion. Du domaine rural on passe à l'assiette rurale, et il devient concevable que des terres soient définies comme faisant partie d'un *fundus*, ce qui signifie que toutes les exploitations agricoles n'ont probablement pas constitué une assiette de référence. Dans ce sens, le *fundus* ne saurait renvoyer automatiquement au pavage de toutes les exploitations, notamment les plus petites.

Malheureusement, nous sommes très mal renseignés sur la réalité de ces *fundi*, entendus comme mode de désignation de l'espace, et sur l'ampleur des terres qu'ils concernent. De même, nous sommes dans l'incertitude en ce qui concerne l'origine d'un tel mode de division. Cependant, la dimension fiscale et la documentation gromatique permettent d'ouvrir un aperçu sur cette question. Outre les éléments fiscaux liés au cens, il est possible que cette réalité autour de laquelle on tourne sans bien la saisir soit traduite dans des documents techniques que sont les *paginae fundorum* (« fiches de domaines ») ou le *camarsus* (ou *carmasus*), qui serait un registre des confins de *fundi* et de *casae*. On reviendra sur tout ceci dans le chapitre 5.

En adoptant cette lecture, je ne souhaite pas faire miennes toutes les idées de Jean Durliat. Par exemple, compte tenu de la polysémie du terme *fundus*, je ne comprends pas qu'il puisse écrire que, pour le Bas-Empire, le terme *fundus* est une assiette fiscale et qu'il ne peut avoir d'autres sens, alors qu'il reconnaît que des termes comme *ager*, *praedium* et *terra* sont polysémiques (Durliat 1990, p. 68 ; relevé et critiqué par Wickham 1993, p. 110-112 notamment). La difficulté est bien, au contraire, de définir le *fundus*, chaque fois que le mot apparaît dans un texte : le sens est-il domanial, fiscal, mixte ?

La question de l'affermage de la perception des impôts ne fait pas de difficulté, selon moi. Des lectures plus attentives des marbres d'Orange démontrent que les terres publiques sont affermées à des *possessores* (ou *conductores*, ou *mancipes*) qui ne sont pas les exploitants directs, mais des intermédiaires qui sous-louent ces terres à d'autres également appelés *possessores* et qui, eux, sont les exploitants (Piganiol 1962, p. 57-59 ; Christol *et al.* 1998 ; Chouquer et Favory 2001, p. 223-224, avec présentation du dossier). Dès cette époque, on rencontre donc à la fois le système de la ferme et la polysémie des mots. Ce qu'il faut démontrer, c'est quand et comment il y aurait eu passage d'un système d'affermage souple et n'impliquant pas de logique de circonscriptions formant pavage régulier (quand un même *possessor* prend à ferme des terres très éloignées, ce qui est le cas à Orange au I<sup>er</sup> s. apr. J.-C.), à un tel système de pavage régulier avec circonscriptions adossées les unes aux autres. Ainsi il ne faut pas se battre pour ou contre le système de l'affermage ; il existe ; il ne faut pas se battre pour savoir si *possessor* peut avoir le sens de titulaire d'un contrat d'affermage des *vectigalia* ; il l'a. Il faut simplement veiller à ne mêler cette question fiscale avec deux autres niveaux que dans la mesure où on possède les arguments :

- la question de la propriété ; quel serait l'intérêt d'affirmer tout en bloc que les *possessores* du Bas-Empire auraient la propriété éminente alors que les exploitants auraient la propriété utile, si on peut présenter juridiquement le possesseur comme un contractant pour la ferme des impôts ? Si cette charge fiscale a conduit à une emprise territoriale et à une nouvelle définition des rapports sociaux, c'est éventuellement cela qu'il faut démontrer. Il est évident qu'il y a des changements importants dans ce domaine (le colonat). Mais on ne s'en sort pas en affirmant rapidement que tous les *coloni* sont des propriétaires (Durliat, p. 85 et sv.) ;

- la question territoriale ensuite. Contrairement à ce que commente C. Wickham à partir des opinions de J. Durliat, il n'y a pas à se demander « comment le législateur romain du IV<sup>e</sup> siècle pourrait avoir adopté des termes fonciers comme *possessio* et *possessor* pour en faire un usage dans un sens technique, fiscal » (Wickham 1993, p. 111) ; comme ce sens existe dès le Haut-Empire, il y a lieu de poser différemment la question : est-ce que de l'affermage non territorialisé tel que le cadastre d'Orange en témoigne, on est passé à un système d'affermage par circonscriptions ? Je serais tenté de répondre par l'affirmative et de voir dans ce processus l'effet du mode de recensement des *fundus* dans la fiscalité ordinaire. Dans ces conditions, à partir du moment où le *census* se développe (réforme de Dioclétien) et devient de plus en plus le mode principal puis unique de toute fiscalité foncière (c'est-à-dire parce qu'on ne réalise pratiquement plus de centuriations, voir chapitre 5), il est normal que ce système domine les documents, et que ce soit au IV<sup>e</sup> s. qu'on puisse saisir son fonctionnement.

Je reviens sur ces questions ci-dessous à propos des *massae fundorum*.

### *Partie de l'ager publicus qu'on peut acquérir*

*Praedium* est un des termes par lesquels on désigne des portions de l'*ager publicus*, qu'on peut mettre en adjudication par location. Le mot le plus courant est cependant *possessio*. C'est en ce sens que Cicéron, au Sénat, lors de son 3<sup>e</sup> discours contre le projet de loi agraire de Rullus, les emploie tous deux en parlant des *praedia* ou *possessionses* que les sénateurs possèdent en Sicile et en Italie et que Rullus entend récupérer (Cic., *De lege agr.* III, 15 ; texte cité au chapitre 4). Ces possessions ou ces *praedia* ont donc été acquis

par les sénateurs par location d'une portion de l'*ager publicus vectigalis* inaliénable, sans possibilité d'usucaper.

*Possessio* est le terme courant et, dans ce sens, il désigne souvent les terres publiques que le contractant acquiert et transforme en exploitation ou joint à son exploitation lorsqu'il s'agit de terres contiguës.

### Modèle agronomique

Chez les agronomes, et tout particulièrement chez Varron, la description du *fundus* n'est pas uniquement le fruit d'une enquête agronomique et géographique, mais aussi une réflexion sur ce que pourrait être le "juste *fundus*", pour reprendre l'expression qu'emploie Marie-Pierre Zannier dans sa thèse (Zannier 2007).

Dans l'élaboration de ce modèle, la métrologie joue un rôle et le médium utilisé est la mise en scène du *modus* (mesure) de la centuriation. Pour répondre à ce besoin, Varron réécrit une histoire croisée du *fundus* et de la centurie, totalement déconnectée des réalités historiques mais efficace dans le projet qui est le sien. Tandis que les annalistes s'essaient, plus fondamentalement, à une histoire de l'*ager publicus*, l'agronome, tout à sa construction rationnelle, tente une similitude entre le module devenu banal de la centurie de 200 jugères et l'unité d'évaluation du domaine, qui doit, selon Varron, être de 200 jugères et non plus de 240 comme Caton le préconisait deux siècles plus tôt. L'analyse de ce débat entre les deux agronomes occupe le chapitre 2 de la 3<sup>e</sup> partie de la thèse de M.-P. Zannier (II, p. 46-116).

Cette analyse démontre tout d'abord que la définition de cette unité d'évaluation agronomique n'a rien à voir avec la taille des domaines réels. Elle démontre surtout que pour étayer l'idée d'une similitude, Varron a besoin du discours sur les origines. Il le fait, fidèle à sa méthode, par des analogies lexicales formant chaîne dans le temps, dont les médiateurs sont les *bina iugera*, le *jugerum*, l'*heredium*, la centurie, réunis dans un discours sur l'origine romuléenne de la centurie, et dans lequel la charrue déjà évoquée par Caton joue également un rôle fondateur.

Cette idée, qui a déjà été exprimée par Emilio Gabba, a donné lieu, dans la thèse de M.-P. Zannier (II, p. 105-106), à l'exposé d'une des plus puissantes chaînes analogiques de similitudes qu'on puisse trouver dans la littérature agronomique antique.

Voici donc reprise et explicitée par les enchaînements lexicographiques une idée forte : la construction artificielle d'un discours sur l'origine croisée du domaine et de la centuriation. Les éléments du mythe sont connus : le rôle de la charrue dans la fondation comme dans la destruction de l'*urbs* ; le fait que tout paraisse se jouer autour de l'espace entre deux sillons, cette *striga*, *stria* ou *strigya* ou encore ce *scamnum*, qui forment une bande de terrain allongée et peu large située entre deux micro-fossés rectilignes appelés *lirae*. Comme il y a polysémie et déplacement du sens des mots dans l'Antiquité elle-même (autour de termes comme *striga* et *scamnum*) et comme il y a des inversions remarquables de sens à l'époque moderne (exemple de "sillon" qui désignait à l'origine l'étendue entre deux raies de labour et qui a transité au micro-fossé lui-même ; Zannier, II, p. 129), il faut souhaiter la reprise de ce dossier par le fil conducteur lexicographique. Nous avons besoin de comprendre ce qui se passe, à la fin de la République et au début de l'Empire, autour de la scamnation et de la strigation et qui entre bien comme élément dans la construction du mythe des origines.



## Contours et limites du rapport social foncier

### *La rente foncière*

Au cœur du processus, il y a donc la rente foncière. Sa définition reste complexe. On peut y voir d'abord, légitimement, le prix de la location de la terre librement consentie par le *dominus* ou le possesseur privé provincial à un exploitant ou *colonus*, qui la cultive. Ce contrat, de droit privé, est indépendant de la définition juridique de la terre, comme l'a souligné Claude Nicolet (1979 [1994, 7<sup>e</sup> éd.] p. 114-115), et même de la définition du statut de la personne. Par exemple, une des particularités de l'évolution de l'agriculture à la fin de la République est l'apparition, à côté de *coloni* de statut libre, d'esclaves auxquels le maître loue un fonds de terre par contrat, comme il le ferait pour un homme libre.

« Quelqu'un donna en location (*locavere*) à un de ses esclaves (*servus*) un fonds (*fundus*) à cultiver (*colendum*) et lui donna des bœufs. Comme ces bœufs ne donnaient pas satisfaction, il donne l'ordre de vendre les bœufs et, avec l'argent de la vente, de les remplacer par d'autres. L'esclave vendit les bœufs, en racheta d'autres, mais ne versa pas l'argent au vendeur, car il était incapable de payer. Celui qui avait vendu les bœufs en réclamait le prix au maître (*dominus*) de l'esclave dans une action « dans la limite du pécule » ou « sur l'enrichissement du maître », étant donné que les bœufs pour lesquels l'argent était demandé faisaient partie des biens du maître. [Servius] répondit qu'à ses yeux il n'y avait pas là d'autre pécule possible que ce qui aurait pu rester à l'esclave déduction faite de ce qu'il devait au maître. Les bœufs, certes, faisaient partie des possessions du maître, mais celui-ci les avait payés du prix de la valeur des bœufs précédents. Le maître ne pouvait être condamné que si les bœufs nouvellement acquis étaient d'une valeur supérieure aux premiers ».

(*Dig.* 15, 3, 16, d'après Alfenus ; trad. G. et J. Bouffartigue, dans Schiavone 2008, p. 271)

Si l'on analysait ce texte uniquement en fonction du statut personnel, on ne comprendrait pas que le cas puisse se poser. Mais, puisque les juristes Servius et Alfenus considèrent comme acquis qu'une relation fondée sur le droit puisse exister entre maître et esclave, c'est que le contrat l'emporte sur le statut. D'ailleurs l'esclave non seulement loue une terre de son maître, mais vend, achète, reçoit des sommes, pour finalement ne pas réussir à les reverser et faire banqueroute (Schiavone 2008, p. 272). De même, c'est à une action *de peculio* que songe le vendeur victime, suggérant que l'esclave est détenteur d'un patrimoine (*peculium*, à concevoir ici dans le sens d'épargne amassée par l'esclave). Aldo Schiavone (2008, p. 274) pense « que Servius avait travaillé à une véritable systématisation doctrinale des rapports patrimoniaux entre esclave et maître. »

Mais la notion de *dominus* est ample et ne se réduit pas à des personnes privées. Il y a les personnes publiques, comme les collectivités territoriales ou les temples, sans oublier l'Etat, tous susceptibles de louer des parts de l'*ager publicus* et de tirer, sur des bases juridiques et grammatiques cette fois contraignantes (par rapport à l'indépendance que soulignait Claude Nicolet dans le cadre des contrats de droit privé), des revenus fiscaux plus ou moins importants. Ce qui fait qu'on peut étendre la notion de rente foncière à l'ensemble de la fiscalité foncière, laquelle, on le sait, est double : *tributum soli* ou

*stipendium* d'une part, pour les peuples qui ont été soumis à cet impôt reconnaissant de leur sujétion à Rome ; *vectigalia*, d'autre part, pour les revenus tirés de l'exploitation de l'*ager publicus* sous toutes ses formes. Je renvoie au chapitre 5 pour le développement technique correspondant.

Rappelons les doctrines sur la rente. Dans la pensée économique du XIX<sup>e</sup> s., celle-ci est souvent présentée comme la rente que l'exploitant doit au propriétaire.

« La rente est cette part du produit de la terre payée au propriétaire foncier pour l'usage des facultés productives originelles et indestructibles du sol. Toutefois on la confond souvent avec l'intérêt et le profit du capital ».

(Ricardo 1817, p.89)

La théorie libérale fait de la valeur des denrées agricoles et du rôle de la rente foncière une question centrale. Ricardo, par exemple, estime que la rente foncière est la proportion du produit de la terre versée au propriétaire, ce qui signifierait que tant qu'il y a des terres disponibles et de qualités il n'y aurait pas de rentes. Mais il imagine une rente différentielle. C'est seulement lorsque la pression démographique augmente et lorsque l'on est obligé de défricher des terres moins bonnes que la rente apparaît dès lors pour les propriétaires des bonnes terres. La rente est donc liée, dans la conception libérale, à l'augmentation de la population et à ses effets. Le coût ou la valeur des denrées agricoles est déterminé par le coût de production dans les terres les moins fertiles, autrement dit celles qui ne paient pas de rentes et où seul le travail investi est le prix effectif. Ainsi le blé ne renchérit pas parce qu'on paie une rente, mais c'est parce que le blé est cher que l'on paie une rente, c'est la loi du rendement non proportionnel.

Il existe une autre conception moderne de la rente, qui cherche à la définir par la problématique géographique, celle de l'espace périurbain. Précurseur de l'économie spatiale, Von Thünen met l'accent sur la relation entre la rente foncière et les coûts des transports. La localisation concentrique des activités serait justifiée par la distance au centre plutôt que par la fertilité. A ce modèle de base, Dunn (1954), autre théoricien de l'économie spatiale, ajoute la notion de mobilité des cultures, mettant en avant d'autres éléments susceptibles de faire évoluer l'espace agricole : dispersion de la population ; modification des habitudes de consommation ; augmentation du revenu de la population urbaine ; augmentation des rendements.

### **Réévaluer la place et le rôle des "intermédiaires" : *possessor*, *manceps***

Le rapport social foncier signifie qu'une part importante de la terre entre dans une catégorisation originale permettant de définir un rapport social diversifié qui met en jeu trois termes ou pôles : le *dominus*, le *conductor*, *possessor* ou *manceps*, l'exploitant, qualifié aussi très souvent de *possessor*. Le rapport entre *dominus* et exploitant est connu. En revanche, dans l'expression du rapport social foncier romain portant sur des terres publiques, c'est l'oubli de l'intermédiaire qui conduit à des présentations simplifiées de la situation agraire antique. Cet intermédiaire est fondamental parce que l'empire n'a pas la possibilité de développer une administration ramifiée qui lui permettrait de ne pas recourir au système de l'affermage des revenus et des charges. Comme cet intermédiaire n'est pas un simple fonctionnaire, autrement dit quelqu'un

qui pourrait se faire oublier dans le jeu social une fois son salaire perçu et n'aurait donc pas d'influence importante sur les rapports sociaux, il faut considérer qu'il occupe une place sociale jusqu'ici profondément mésestimée par la réduction du problème à la seule question de la taille de l'exploitation. Cette fonction fonciaire du *conductor/possessor/maniceps* est aussi une excellente entrée pour comprendre la formation des groupes et classes privilégiées, indépendamment du lieu de résidence des personnes ("urbaine" ou "rurale"). L'idée est que la dimension fonciaire fait l'objet de toutes les attentions et que l'aristocratie cherche à la maîtriser pour asseoir sa domination sociale.

Pour la péninsule ibérique, il existe un riche dossier épigraphique qui permet d'avancer des hypothèses utiles. On y voit la constitution des *possessores* en collèges (probablement appelés *centuriae*) se faire, à partir des Flaviens, en parallèle avec la structuration civique municipale. Par ailleurs, on assiste à la création de collèges d'arpenteurs (*collegiae agrimensorum*) : j'ai émis l'hypothèse que cette structuration pourrait aller de pair avec le développement du contrôle de l'*ager publicus* (Chouquer et Favory 2001, p. 210). Ce contrôle paraît s'être réalisé dans un cadre "décentralisé" comme en témoigne l'inscription du municipe de Sabora, dans laquelle Vespasien renvoie les pétitionnaires sur le proconsul afin de savoir si le municipe peut bénéficier de *vectigalia* supplémentaires par rapport à ceux que lui avait accordés l'empereur Auguste (*ILS* 6092 ; trad. dans Chouquer et Favory 2001, p. 210).

Les *centuriae* de la péninsule ibérique peuvent être mises en rapport avec les associations correspondantes existant en Afrique dans l'Antiquité (*ib.*).

### *Évaluer la précarité spatiale et temporelle de la possession du sol*

Le rapport social fonciaire est un principe d'organisation qui fait de la précarité de l'usage du sol un principe jouant à différentes échelles, au moins en droit. Un peuple peut posséder son sol de façon précaire. Un exploitant peut posséder l'assiette de son exploitation de façon également précaire. L'histoire agraire romaine, en Italie surtout, est pleine d'informations sur la mobilité et la précarité de l'attribution et de la possession du sol, au point qu'on pourrait conclure à des successions importantes de crises et de mutations : innombrables assignations ; proscriptions ; récupérations de l'*ager publicus* ; trafic de contrats de location de l'*ager publicus* ; etc. On doit sans doute nuancer le propos et observer que les diverses formes de résistance peuvent, au contraire, souligner des situations de stabilité de fait.

### *Les échelles de médiation du rapport fonciaire*

Le rapport social fonciaire s'articule à diverses autres réalités socio-spatiales qui contribuent chacune à construire la complexité des campagnes romaines. Le *fundus* – exploitation, possession, assiette – ne s'explique pas uniquement en lui-même et à sa propre échelle, mais aussi parce qu'il articule des unités différentes, dont certaines peuvent être dans un rapport de hiérarchie avec lui.

#### — *Locus*

Le terme *locus* fait partie de ces mots polysémiques que l'on rencontre fréquemment dans les descriptions spatiotemporelles antiques. 1. Il signifie couramment lieu ou emplacement. Le Digeste dit, par exemple, que l'*ager* est un lieu qui est sans *villa* (*Dig.*, 50, 16, 26). 2. Ensuite il revêt une signification de technique juridique dans la controverse dite *de loco* : le mot signifie alors la bande de 5 pieds séparant deux *fundi*, bande qui

ne peut être usucapée par aucun des deux *domini* ou possesseurs voisins. 3. Il connaît aussi un sens gromatique puisqu'il est couramment utilisé pour désigner les catégories techniques de terres : *loca publica*, *locus extra clusus*, *locus redditus*, *locus datus adsignatus*, etc. On verra dans le chapitre 8 que cette notion gromatique a à voir avec la nature de l'occupation agraire du sol. *Locus* fait donc partie de ces termes qui assurent la médiation entre les significations juridiques et gromatiques.

— *Rus, rura*

« *Rura* était le nom donné par les anciens aux terres non cultivables, forêts et pâturages ; *ager* désignait la terre cultivée. Car *rus* est l'endroit qui permet d'avoir du miel, du lait et du bétail ; c'est de là que vient le nom de *rusticus* : c'est le bonheur ancien et tranquille des gens de la campagne. »

(Isid., *Etym.*, XV, XIII, 7 ; trad. Guillaumin et Monat, p. 24)

En latin (Gaffiot, *sv*), *rus* renvoie couramment à la campagne, en tant que lieu où l'on habite, où l'on hérite, où l'on travaille la terre, et ceci par opposition à la ville. On va vers, ou on revient de la campagne. Or, ici, Isidore reprend une ancienne définition plus technique, celle de Servius :

« Les anciens appelaient *rura* les terres non cultivées, c'est-à-dire des forêts et les pâturages, et *ager* celle qui était cultivée. »

(Serv., G2, 412 ; trad. Guillaumin et Monat p. 59)

— *Vicus, mons, pagus*

Voici un groupe de mots voisins, mais non identiques, qui désignent un type d'unité juridique et fiscale. Il s'agit, là encore dans une gamme de significations diverses pour chacun de ces mots, d'une signification précise, celle d'unité de rang supérieur par rapport au *fundus*. Il y a donc un niveau du rapport socio-spatial fondiaire qui se développe à l'échelle des modes de regroupements et d'articulation des unités de base.

Cela signifie que l'organisation sociale nécessite l'emploi de la structure fondiaire, dans toute la gamme de ses définitions, pour organiser les rapports sociaux et spatiaux. Le *pagus* ou le *mons* sont le cadre du recensement des *fundus*, et le *magister pagi* tient à jour cette liste. De même, la route est entretenue dans le cadre du *fundus*, comme nous le verrons avec le texte de Siculus Flaccus (p. 112). Les *viasei vicani* reçoivent des portions de l'*ager publicus* proches des routes pour assurer cet entretien (p. 185). Le *pagus*, le *mons* ou le *vicus*, au moins dans une des définitions qui leur reviennent, servent ainsi d'échelon de médiation entre les formes publiques de l'appropriation romaine (la route ; l'*ager publicus*) et les exploitations agraires des populations locales, nommées "voisins" dans la loi agraire de 111 av. J.-C., *dominus* ou *possessor* dans le texte de Siculus Flaccus (voir p. 185). Le rapport est fondiaire puisque la charge et la rétribution sont organisées dans des espaces de médiation étroitement liés entre eux, le *fundus*, le *vicus* ou le *pagus*.

Le rapport fondiaire n'est pas lié à la taille mais bien aux types de maîtrises foncières et d'usage que ses unités (*fundus*, *vicus*, *pagus*, *mons*, *massa*) organisent par leur structure. Il est donc au moins aussi important de connaître la nature des relations qui s'établissent entre les habitants entre eux, comme entre les habitants et les intermédiaires, locaux ou non, pour établir la base du rapport fondiaire. Celui-ci ne peut être exprimé seulement par la superficie des exploitations.

— *Massa*, ou *massa fundorum*, à partir du début du IV<sup>e</sup> s., possède le même sens territorial et peut-être fiscal, selon moi, mais à un niveau hiérarchique probablement différent, puisque la *massa* peut contenir des *fundi* dont la liste est constituée en *corpus* (présentation du dossier dans Vera 1999). On peut naître dans une *massa*, comme on sait que ce fut le cas pour l'empereur d'Orient Constantius Gallus *natus apud Tuscos in massa Veternensis* (Amm. Marc., XIV, 11, 27 ; Vera 1999, p. 993). C'est un terme qu'on ne rencontre que dans des documents italiens, même s'il s'applique à des unités localisées dans d'autres régions de l'Empire.

Domenico Vera définit, cependant, la *massa* comme étant "un agglomérat de fonds rustiques" (p. 992). Pour lui, c'est un propriétaire qui crée le regroupement des terres et qui lui donne un nom, comme c'est aussi le cas pour le *fundus* (p. 1012). Il décrit une unité productive, sans identité fiscale ni cadastrale, effet de la concentration des terres en Italie entre les II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. (p. 1013-14). L'argument principal qu'il donne contre une identification de la masse comme unité fiscale est le suivant (p. 1005) : alors que le *fundus* est identifié par son nom, ses voisins, le *pagus* et la cité où ils se trouve, la masse n'est connue que par son nom et la cité, « ce qui signifiait techniquement l'impossibilité d'une localisation cadastrale et par conséquent l'assignation d'une personnalité fiscale à la *massa*. » L'argument n'est pas décisif, car ce qui compte, à l'intérieur de la *massa*, c'est la localisation de chaque *fundus*. Autant je trouve légitime de s'interroger sur la nature des *fundi* transmis ou désignés par les textes en refusant d'en faire automatiquement des circonscriptions fiscales, autant il m'apparaît que la *massa* ne peut être autre chose qu'une unité de gestion, à la fois liste et circonscription, enregistrant des *fundi*. Je note d'ailleurs, pour être complet, que Domenico Vera n'exclut pas que la masse puisse assumer une fonction fiscale (p. 1008). Il relève que la masse peut se trouver dans la même situation que celle du *pagus* pour la répartition des exactions (comparaison que je trouve opportune, bien qu'il reste à faire une enquête pour savoir s'il peut y avoir coexistence des deux institutions), ou bien que, sous l'effet de pratiques autopractes, c'est-à-dire librement consenties ou décidées, le titulaire de la masse recueille les impôts des cultivateurs et les verse cumulativement au fisc.

Le Digeste conserve deux textes qui évoquent la mise en commun, par les titulaires de *pluria praedia*, de la documentation et de la comptabilité de chaque *praedium* (Dig., 32, 91, 3 et 34, 5, 1 ; signalé par Vera, p.1011-1012). Le premier texte parle de la *confusio rediti*, c'est-à-dire la mise en commun des redevances. Le phénomène peut être lié à des partages successoraux et à la gestion commune de fonds restés entre les mains de membres de la même famille. Mais le second passage du Digeste est plus explicite et évoque une *possessio plurium praediorum sub appellatione fundi Maeviani rationibus demonstratur*, c'est-à-dire la *possessio* de plusieurs domaines mentionnés ou décrits (*demonstrare*) sous le nom d'un *fundus Maevianus*. Ce *fundus Maevianus* est ce que je nomme un fonds principal, ou fonds contributeur (au sens fiscal, tout particulièrement). C'est alors que prévaut le nom du *fundus* chargé de l'administration de tous les autres. Comme le commente Domenico Vera, l'appellation pourrait être l'élément génétique de la *massa*, lorsque celle-ci porte un nom de type foncier.

### *Fundus et "administration publique"*

Le rapport social-spatial fondiaire, tel que je le définis, n'est pas, contrairement à ce que propose Jean Durliat pour l'Empire à partir du IV<sup>e</sup> s, une thèse qui conduirait à assimiler purement et simplement le *fundus* à un échelon de l'administration publique. D'abord, l'emploi du terme "public" peut prêter à confusion : est public, dans l'Antiquité, ce qui sert les intérêts d'une communauté, le plus souvent de citoyens romains, nommée *res publica*. Ensuite, je souhaite dire ici que la conception de ce rapport social et spatial propre à l'Antiquité dispense de recourir à la systématisation que cet auteur a proposée pour rendre compte d'un certain nombre de ses découvertes. J'ai rappelé plus haut que J. Durliat a formulé de judicieuses observations quant à l'in vraisemblance d'une lecture exclusivement domaniale de certains documents antiques. Mais, relevant les difficultés des interprétations de ce type, il en a conclu que le *fundus* ou la *possessio* étaient des termes qui désignaient uniquement des circonscriptions fiscales et que les titulaires de ces *fundi* ou *possessions* ne seraient pas des *domini* mais, à l'inverse, des collecteurs de l'impôt, donc des agents de la puissance publique.

Cette lecture exclusive peut être différemment formulée au profit d'une compréhension du phénomène complexe que représente le rapport fondiaire. Les bases de celui-ci empruntent tantôt à la vision "domaniale" habituelle, tantôt à la vision "fiscale" de Jean Durliat :

- le *fundus* est un concept qui recouvre exploitation, domaine, assiette et circonscription fiscale ; on ne peut donc le réduire à l'un ou l'autre de ces aspects et il peut être délicat de trancher ; mais, assez souvent, il n'y a pas beaucoup d'ambiguïtés et le sens "domanial" est évident dans certains d'entre eux, tout autant que le sens "fiscal" l'est dans d'autres ;

- le *pagus* et le *mons*, la *massa fundorum*, sont des ressorts fiscaux, même si, comme toujours, les mots sont polysémiques et recouvrent d'autres notions ;

- la fiscalité tribulaire et vectigaliennne recourt massivement à l'affermage de la perception et du reversement de l'impôt ; ce fait, jusqu'ici insuffisamment relevé dans le commentaire des *formae* d'Orange ou dans la compréhension de la structure sociale des campagnes antiques, explique que la structure fondiaire soit le rapport social fondamental ; mais ici ce qui compte ce n'est pas le *fundus* comme *latifundium*, mais le *fundus* comme enjeu de réseaux de pouvoir des notables municipaux ou autres ;

- l'attribution individuelle de terre entre dans la juste rétribution de la charge fiscale, comme l'exemple des *viasii vicani* le démontre pour l'Italie ;

- les *fundi*, qu'il s'agisse de cas de *dominium* ou de *possessio publicus privatusque*, servent d'assiette à la définition des lots de charge d'entretien le long des routes.

Cette liste d'observations ne peut conduire à une lecture univoque, ni dans le sens domanial ni dans le sens fiscal, mais bien à une modélisation différente et articulée des divers plans.

## **Les formes intéressantes du rapport socio-spatial**

Je propose de caractériser les autres termes du rapport socio-spatial antique en développant d'autres formes complémentaires du rapport fondiaire de base. Je crois qu'à une échelle plus petite, embrassant donc de plus vastes espaces, les logiques sont celles qui opposent des

formes qui encouragent la discontinuité territoriale et celles qui encouragent à la cohérence voire à l'autosimilarité. Cette dualité répond fondamentalement à l'intersection entre la question de l'*ager publicus*, dont la logique est forte et les aspects souvent très particuliers, et la question de la structuration administrative des cités, pour créer des cadres stables et si possibles reproductibles de la gestion et du contrôle. Il n'est pas difficile de dire qu'avec le temps, la question de la discontinuité fondamentale qu'introduit l'*ager publicus* s'affaiblit et que la logique inverse de la structuration par cohérence se renforce. On en verra des exemples techniques dans les chapitres de la seconde partie de ce volume.

## Le pastoralisme

Rappelons le texte sans doute le plus célèbre de tous :

« **J'ai fait construire la route** (la *via Popilia*) qui va de Regium (Reggio de Calabre) à Capoue ; et sur cette route, j'ai fait construire tous les ponts, placer les bornes milliaires et les signaux. Il y a d'ici à Nuceria un mille, à Capoue 84 milles, à Muranum 14 milles, à Cosentia 123 milles, à Valentia 130 milles, au détroit (statue) 231 milles, à Regium 237 milles. En tout, de Capoue à Regium 321 milles.

Et, comme préteur, j'ai aussi fait rechercher en Sicile les esclaves fugitifs des Italiens et j'ai rendu 917 hommes. **J'ai aussi, le premier, obtenu que les éleveurs quittent le domaine public au profit des laboureurs.**

J'ai fait construire ici un *forum* et des bâtiments publics. »

(*CIL*, X, 6950 ; *ILS* 23 ; les passages soulignés le sont par moi ; sur ce texte, voir le commentaire averti de C. Nicolet, 1979 [1994] p. 133).

Ainsi s'exprime, en 132 av. J.-C., avec une fierté brutale, le consul P. Popilius Laenas. Ce magistrat, qui a fait placer cette inscription sur un milliaire de *Forum Popilli*, l'actuelle Polla en Lucanie, résume ici par quatre mots majeurs les aspects de sa politique : la route, les esclaves, l'*ager publicus*, le *forum*. Il ne manque que la mention de l'eau pour que l'inscription couvre les principaux domaines du contrôle romain de l'espace agricole et des territoires.

C'est peu de dire que les formes de la colonisation perturbent des formes antérieures d'usage et d'organisation du sol dont la transhumance fait partie intégrante. Comme le rassemble en une formule Jean-Pierre Vallat, et à propos de l'Italie, « la transhumance est une affaire d'Etat » (Vallat 1995, p. 49). Mais c'est une forme intéressante du rapport entre espace et société, comme l'exprime très bien Mireille Corbier (1999, p. 37 ; souligné par l'auteur) : « Elle implique une circulation régulière, souvent à longue distance, des animaux et des hommes **entre des espaces contrôlés par des sociétés différentes** ». Parce que les *calles* ne correspondent que rarement avec les routes, la transhumance ajoute ses propres itinéraires à des territoires qui en sont déjà pourvus.

### *Le pastoralisme est associé à une crainte*

Dans la mentalité des auteurs de la République à travers lesquels on peut tenter de comprendre la nature du rapport entre les colons et les populations colonisées, le pastoralisme inspire une méfiance et est souvent dévalorisé.

Dans le développement qui suit, (dans lequel je m'inspire directement de ce qu'a écrit Jean-Pierre Vallat 1995, p. 49-50), les exemples prouvent tous le conflit des logiques de conception et d'appropriation des terres. Les pâturages d'Apulie, dans un passage de Tite Live qui concerne l'année 185 av. J.-C., sont dits *pascua publica Apuliae* et la relation est faite entre les pasteurs, le brigandage et les esclaves révoltés ou fugitifs. On redoute la *pastorum coniuratio*.

« (8) Il y eut cette année de grands mouvements parmi les esclaves en Apulie. Le préteur L. Postumius, qui avait le département de Tarente, (9) informa avec beaucoup de rigueur contre les attroupements de pâtres, qui infestaient de leurs brigandages les routes et les pâturages publics. Il condamna près de sept mille hommes ; les uns parvinrent à s'échapper, les autres périrent dans les supplices. »

(Liv, 39, 29, 8-9 ; trad. Nisard)

Plus d'un siècle après, à propos de Catalina, Cicéron, dans le *Pro Sestio* (5, 12) exprime les mêmes craintes et fait les mêmes liens : l'aristocrate révolté séjournant dans l'Apennin y rejoint les pasteurs.

César, comme c'était déjà la crainte des Gracques, cherche à diminuer la part des esclaves dans le pastoralisme et tente, par une loi, d'imposer qu'on emploie comme bergers au moins 1/3 d'hommes libres (Suét., *Iul.*, 42, 1).

Le Code Théodosien, encore, donne écho à ces craintes, à travers une constitution de 409 qui concerne l'Italie et l'Illyricum :

« Disposition suivante : que pas un curiale, pas un homme du peuple, pas un propriétaire (*possessor*), ne mette ses enfants en nourrice chez les bergers. Toutefois, nous n'interdisons pas de les mettre en nourrice chez les autres paysans, comme il est habituel de le faire. Quiconque aura donné des enfants à nourrir à des bergers après la promulgation de cette loi sera convaincu de complicité avec des brigands ».

(CT, IX, 31 ; trad. M. Corbier 1999, p. 44)

Quel est l'idée qui explique ces diverses attitudes ? Il y a, bien entendu, compétition pour les usages du sol. Les terres de parcours sont considérées comme étant des réserves pour la distribution de terres aux cultivateurs, comme l'inscription de Polla le démontre. C'est donc la terre qui intéresse Rome et non les troupeaux, et, dans le contrôle des terres de pâturage et des chemins de transhumance (*calles*), c'est la possibilité du conflit avec les agriculteurs qui justifie de l'intérêt et de l'intervention.

Mais je suggère aussi une autre idée. L'un des aspects déterminants du rapport socio-spatial fondiaire est d'assurer, par la jonction des terres abandonnées aux terres cultivées, le contrôle toujours plus poussé de l'espace agraire (voir ci-dessous p. 206, à propos des *agri deserti*). Dès lors, le thème des *agri deserti* devient un ressort permanent de la politique agraire des pouvoirs. En effet, dès qu'une terre est susceptible d'être vacante, quelle que soit la cause de l'abandon, et donc de devenir un espace pastoral, il faut chercher à l'encadrer dans un autre rapport que celui profondément différent que proposent les éleveurs. La joindre aux *fundi*, la faire contrôler par la structure foncière la plus fondamentale de l'Antiquité s'avère nécessaire. Dans l'Antiquité, on accepte très bien les indivis lorsqu'ils sont associés aux *fundi* (c'est l'explication de la formulation très curieuse de la notion de *proprietas* de terres possédées en commun, même au-delà du 4<sup>e</sup> ou du 5<sup>e</sup> voisin : voir ci-dessous p. 145). On ne les accepte pas lorsqu'il s'agit d'un rapport territorial étranger aux formes que Rome initie et contrôle.



### *Les catégories juridiques encadrant le pastoralisme*

Deux notions différentes doivent être évoquées, selon qu'il s'agit de la grande transhumance ou de pâturages de proximité (Moatti 1992, p. 62).

- L'*ager scriptuarius* désigne les terres publiques laissées au libre pâturage pour la grande transhumance, et qui donnent lieu à la perception par les publicains d'une redevance fixée en fonction du nombre de têtes de bétail déclaré par les propriétaires du bétail. La concession leur est accordée par une loi censoriale. Les fraudes concernant la déclaration sont punies par une amende ;

- L'*ager compascuus* désigne les terres communales laissées en friche et que les possesseurs voisins se réservent pour y conduire leurs troupeaux. On verra ci-dessous, dans le chapitre concernant les controverses agraires, qu'il existe une controverse spéciale pour ce type de possession en commun de terres en friche afin de protéger les différents voisins qui y ont droit.

Le pastoralisme est une activité affermée, et il ne faut pas confondre le *magister pecoris*, qui gère les troupeaux, et le *conductor*, qui perçoit les taxes sur l'activité et les reverse à l'Etat, comme tout vectigal.

### **Le contrôle de l'eau**

Le contrôle de l'eau est également une affaire d'Etat.

— La maîtrise des cours d'eau et la construction des canaux de dérivation des fleuves : l'autre volet de la politique de gestion des itinéraires

Dans l'exemple suivant qui concerne la construction d'un canal de dérivation (*derivatio flumine*) sur le Danube (*Danuvium*), l'empereur Trajan fait apposer, en 101 apr. J.-C., une inscription explicite de la sûreté acquise pour la navigation (*tutam Danuvii navigationem fecit*).

« L'empereur César Nerva Trajan Auguste, fils du divin Nerva, vainqueur des Germains, vainqueur des Daces, souverain Pontife, revêtu de la puissance tribunicienne pour la 5<sup>ème</sup> fois, Père de la patrie, consul pour la 4<sup>ème</sup> fois, en raison du danger présenté par les chutes, a rendu sûre la navigation sur le Danube en creusant un canal parallèle au fleuve. »

(*AE* 1973, p. 475)

C'est dans les *formae* d'Orange qu'on trouve un matériau explicite pour poser les termes de la question. Ce point est traité en détail dans le chapitre 7.

— Les servitudes publiques liées aux aqueducs

Il existe des restrictions à l'usage agricole du sol en raison de servitudes liées aux aménagements majeurs que sont les aqueducs.

« Par ordre de l'empereur César Trajan Hadrien Auguste, personne n'a le droit de labourer, semer ou planter dans les limites de cet espace destiné à la protection de l'aqueduc. »

(Aqueduc romain du Gier, Inscription de Chagnon (Loire, France) ; *CIL* XIII, 1623)

L'absence de précision quant à la mesure de l'espace ainsi mis en tutelle (alors que pour l'aqueduc de *Venafrum* une inscription donne 8 pieds) surprend. Elle suppose peut-être l'existence d'une disposition générale suffisamment explicite.

## La route comme vecteur de la colonisation

— Une conception odographique de la colonisation

La voie construit la colonisation, car elle sert d'instrument essentiel de pénétration et d'organisation de la conquête. L'œuvre du consul, du censeur ou de tout autre magistrat chargé de la colonisation hors de Rome puis hors de l'Italie est de fonder des établissements coloniaux, qui vont du *forum* à la colonie, de construire des voies et de répartir l'*ager publicus*. Il donne souvent son nom à l'établissement autant qu'à la voie.

La voie sert très souvent de limite aux *fundi* et des vignettes explicites des auteurs grammatiques représentent ce mode de délimitation. Des panneaux indicateurs signalent au besoin le nom du *fundus* riverain, notamment parce que celui-ci est soumis à des charges d'entretien ou d'annone.

— Les catégories de voies

Élément majeur de la construction de la structure agraire s'il en est, la voie fait l'objet, dans l'Antiquité, de catégorisations très poussées. Plusieurs documents ou types de documents principaux en parlent : les définitions des grammairiens reprises par Isidore de Séville, les textes des juristes, enfin divers textes des *grammatici veteres*.

Dans ses *Etymologies* (figurant également dans le corpus grammatique), Isidore de Séville reprend les définitions anciennes, principalement celles de Servius.

« La voie c'est par où peut passer un véhicule ; on l'appelle voie d'après les véhicules qui se croisent dans les deux sens. Toute voie est soit publique, soit privée. La voie publique est celle qui se trouve sur un sol public et par laquelle est ouvert au peuple le droit de passer à pied et de conduire des bêtes. Elle touche soit à la mer, soit à des villes. La voie privée est celle qui a été donnée à un municipe voisin. La route pavée est ainsi appelée parce qu'elle est, peut-on dire, piétinée par le passage de la foule. Ainsi Lucrèce (1, 315) : *Sous les pieds de la foule nous voyons que se sont usées les dalles de pierre des routes*. Elle est empierrée, c'est-à-dire pavée de pierres. On dit que ce sont les Carthaginois qui ont été les premiers à paver les routes ; ensuite, les Romains en ont construit pour ainsi dire dans le monde entier, pour avoir des itinéraires directs et pour que le peuple ne chôme pas. L'*agger* est le remblai médian de la route, constitué d'un entassement de pierres, et son nom vient de *agger*, qui signifie amoncellement ; les historiens appellent ce genre de voie une voie militaire ; ainsi : *comme un serpent, parfois surpris sur la chaussée d'une route* (Virgile, *Enéide*, 5, 273)

On appelle *iter*, ou *itus*, une voie qui permet à un homme d'aller dans toutes les directions. *Iter* et *itiner* ont des significations différentes. *Iter* est un endroit où l'on passe facilement ; d'où, également, le terme *itum*. *Itiner* est le tracé d'une longue voie, et désigne aussi la fatigue de la marche nécessaire pour arriver où l'on veut.

Une *semita* (sentier) est pour les hommes, les *calles* (drailles) sont les sentiers des bêtes sauvages et des troupeaux. *Callis* désigne le passage des troupeaux en montagne ; il est étroit et usé, et tire son nom du cal des pieds, c'est-à-dire qu'il est durci par les callosités des animaux.

Les *tramites* sont des chemins de traverse dans la campagne ; c'est un chemin droit, qui est ainsi appelé parce qu'il traverse un endroit.

Les embranchements (*divortia*) sont les coudes des routes, c'est-à-dire des routes qui prennent des directions différentes. C'est la même chose que les *diverticula*, c'est-à-dire des routes différentes qui se séparent, ou bien des sentiers transversaux qui sont sur le côté d'une voie. *Bivium* : parce qu'il y a deux voies. *Competa* (carrefours) parce que là convergent (*competunt*) des voies, comme les carrefours de trois voies, de quatre voies.

*Lambitus* est le passage entre deux maisons voisines, formé de deux pieds et demi, qu'on laisse pour permettre la circulation, et son nom vient de *ambulare*. L'ornière (*orbita*) est la trace du char ; son nom vient du cercle (*orbis*) de la roue. *Lactus*, c'est par où on conduit le bétail. Une montée (*clivus*) est un chemin tortueux. Les empreintes (*vestigia*) sont les marques imprimées par la plante des pieds, ainsi appelées parce que ce sont les pieds du marcheur qui cherchent (*investigari*) la piste, c'est-à-dire qui reconnaissent la route. »

(Isid. *Etym.*, XV, 16, 1-13 ; 370, 5-30 La ; trad. Guillaumin et Monat 2004, p. 27-28)

— Les servitudes

Ce sont évidemment les servitudes qui nous intéressent le plus. Outre les définitions courantes des juristes, ce sont les développements des auteurs grammaires qui offrent le plus d'intérêt.

Siculus Flaccus consacre un passage explicite aux voies servant de limite dans l'*ager occupatorius*.

« 100. Si ce sont les voies qui font limite, il faudra observer quelles voies et comment. 101. En effet, il est fréquent d'une part qu'elles tombent sur des limites, d'autre part que des possesseurs détiennent certaines parcelles au-delà de la voie. 102. Et, en conséquence, certaines voies traversent parfois les limites des possessions. (Th. 110) 103. Cependant, toutes les voies n'ont pas une seule et même condition. 104. En effet, il y a des voies publiques, qui sont construites sur fonds publics et reçoivent le nom de leur promoteur. 105. Des curateurs en sont responsables ; elles sont construites par des adjudicataires. 106. Et, pour l'entretien de certaines d'entre elles, on exige périodiquement une certaine somme d'argent des possesseurs.

107. Quant aux voies vicinales qui, depuis les voies publiques, desservent les champs et aboutissent souvent à d'autres voies publiques, elles sont construites autrement, par des *pagi*, c'est-à-dire par les *magistri des pagi*, qui ont l'habitude d'exiger, pour leur entretien, du travail des possesseurs. 108. Ou bien, comme nous l'avons constaté, on assigne à chaque possesseur, sur ses propres terres, un tronçon déterminé qu'il devra entretenir à ses frais. 109. Et (les voies) portent des inscriptions apposées à distance définie, qui indiquent qui est le propriétaire (*dominus*) de quel champ, et quel propriétaire entretient le tronçon.

110. L'accès à tous les champs est toujours libre. 111. En effet, parfois, en l'absence de routes vicinales, l'accès est garanti aussi à travers les champs d'autrui. 112. Certains conviennent, par une convention explicite, de garantir un droit de passage à ces champs, auxquels, pensent-ils, on ne peut accéder qu'en traversant leur propre terre. 113. Et c'est ce qu'on exprime par ces mots : *ITA VT OPTIMVS MAXIMVSQVE EST*. 114. Les adductions d'eau ont aussi le droit de passer à travers les champs d'autrui. 115. Aussi, comme nous l'avons dit, est-il souvent nécessaire que des chemins traversent les champs d'autrui. Et il est évident que ces accès ne sont pas garantis à tout le monde, (Th. 111) mais seulement à ceux qui sont obligés d'emprunter ces chemins pour accéder à leurs champs.

116. Ces chemins, donc, partent ordinairement des voies vicinales. 117. C'est aussi des voies vicinales que partent les voies mitoyennes qui, parfois, offrent un passage entre deux possesseurs, à l'extrémité de leur terrain ; une surface égale est prise des deux côtés et l'entretien est à frais communs. 118. Aussi les voies privées ne servent-elles pas à limiter les champs, mais à leur fournir une voie d'accès : dans les transactions foncières, on a l'habitude de les mentionner dans une clause restrictive. 119. Donc, les voies publiques, les voies vicinales et les voies mitoyennes tombent sur les limites (des propriétés) : en effet, elles ne sont pas tracées pour les limites, mais pour les accès. 120. Aussi est-il également licite de faire d'une voie une limite et de s'en servir pour l'accès. »

(Sic. Flac., 109,19 - 111,11 Th = 145,19 - 147,11 La ; trad. Besançon avec numérotation des phrases)

A ce texte de base, il faut ajouter le passage suivant qui traite de l'accès aux parcelles et des servitudes de passage qu'il crée, toujours dans l'*ager occupatorius*.

« 175. En outre, dans de multiples régions, nous trouvons certains possesseurs qui n'ont pas des terres continues, mais des parcelles dans des lieux différents, séparées par des possessions appartenant à plusieurs personnes ; de ce fait, il peut y avoir aussi plusieurs voies vicinales pour permettre à chacun de parvenir de droit aux parcelles qui sont les siennes. 176. Mais nous avons déjà parlé des conditions des voies. 177. Les terres de certains garantissent aux possesseurs une servitude d'aller et de venir à leurs parcelles. 178. Nous trouvons aussi qu'il y a des forêts pour ainsi dire publiques qui sont à des voisins, ou plutôt des forêts qui sont pour ainsi dire des biens propres de voisins, et personne n'y a le droit de coupe, ni de pâture, si ce n'est les voisins à qui elles sont. Souvent des chemins d'accès, comme nous l'avons dit plus haut, sont ménagés sur des terres appartenant à d'autres. »

(Sic. Flac., 115, 6-18 Th = 152, 5-17 La ; trad. Besançon avec numérotation des phrases)

Dans la terre divisée par la limitation, le cas est particulier et introduit des développements spécifiques dont ce passage de Siculus Flaccus rend bien compte.

« 239. Dans certaines régions, la superficie (*modus*) des *limites* a aussi été exceptée sur un grand espace (*spatium*), mais dans d'autres, elle a été incluse dans le *modus* de l'assignation. 240. Donc les centuries sont entourées par des *limites*, qui sont exceptés des limitations : c'est après la largeur du *limes* prescrite par la loi qu'il faut commencer à mesurer les centuries.

Dans les régions où les *limites* ne sont pas exceptés, à partir de la ligne de mesurage, à moitié du *limes*, l'ensemble de la quantité de terre rentre dans le mesurage de la centurie. 241. Et ces *limites*, cependant, comme nous l'avons dit plus haut, doivent toujours être praticables, autant pour le passage que pour procéder aux mesures.

242. Quant à l'espace (*spatium*) du *limes*, en deçà duquel devrait seulement se trouver un lot, il indique, en quelque sorte, la dignité de ce *limes* : au *decumanus maximus* et (**Th. 123**) au *kardo maximus* doit être imposée la plus grande mesure de largeur, puis au *limes*, qui, dans la succession des *decumani* et des *kardines*, renferme un groupe de cinq centuries ; si les *limites* renferment un groupe de vingt-cinq centuries, on parle de *saltus*.

243. En certaines régions, quand les *limites* tombent juste dans des domaines, les maîtres des domaines font des ouvertures et ils y placent des portes et ils assujettissent des

esclaves à cette tâche de laisser passer les gens, puisque c'est le chemin le plus avantageux qui doit leur être réservé. 244. Le droit de passage est accordé par les possesseurs, dans la mesure où ils empiètent sur des *limites*, l'usage stipulant que, si des domaines sont placés sur les *limites*, c'est-à-dire des domaines dans lesquels tombent des *limites*, ils donnent aux gens le droit de passage à travers leurs champs, pourvu que traverser leurs champs ne soit pas plus malcommode que traverser le domaine. 245. Mais certains domaines sont ainsi placés que, à quelque distance que l'on veuille s'écarter du *limes*, on s'expose à suivre un chemin incommode ; dans ce cas, nécessairement, on passe par le domaine même.

246. J'estime que personne ne doit cultiver une exploitation qui empiète sur le *limes*, et préférer donner en retour le droit de passage à travers ses terres : au demeurant, ces détours qui s'écarterent du *limes* occupent une quantité de terre beaucoup plus importante. »

(Sic. Flac., 122,18 - 123,18 Th = 158,8 - 159,8 La ; trad. Besançon avec numérotation des phrases)

— Le débat sur le droit de passage (*iter*)

Logique fonciaire et logique viaire peuvent s'opposer si la définition du passage n'a pas été suffisante. C'est un classique de la réflexion des auteurs grammatiques et des jurisconsultes. Cette question est celle qui apparaît avec la mention fréquemment employée dans les listes du « *Liber coloniarum* » : *iter populo debetur* ; *iter populo non debetur*.

Comme Charles Saumagne l'a bien montré, la dimension est double : juridique et historique (Saumagne 1928). Juridique d'abord. Il faut comprendre ainsi : si la loi coloniale, ou une disposition de l'auteur de la division dans un territoire où l'on installe des colons, ont prévu de constituer une réserve foncière pour l'établissement des chemins, les fonds riverains (qu'il s'agisse de lots en propre ou de possessions) n'ont pas à subir de servitude puisque l'espace des chemins a été prévu et matérialisé par l'arpenteur. On ne peut pas assigner cet espace maintenu dans le domaine public. Dans ce cas le statut global des biens-fonds jointifs est que le passage n'est pas dû au public (*iter populo non debetur*).

Historique ensuite. Déjà les Gracques, Sylla et César avaient donné des largeurs aux axes des limitations afin que leur emprise soit réservée. Une disposition d'Auguste institue également la mesure de la réserve foncière pour les axes, dans le cas d'une limitation : 40 pieds de large pour l'espace du *decumanus maximus*, 20 pour le *kardo maximus*, 12 pour les *limites actuarii* (c'est-à-dire les *decumani* et *kardines quintarii*, ceux qu'on rencontre à chaque intervalle de cinq rangées de centurions) et 8 pour les *limites subruncivi* (les axes ordinaires de la centuriation). Ces diverses dispositions signifient qu'il y avait besoin d'instituer un dispositif qui n'allait sans doute pas de soi et qui provoquait ou avait provoqué des difficultés sur le terrain. Comme l'expliquent Hygin et Siculus Flaccus, si la réserve foncière n'est pas réalisée, ou bien si le tracé géométrique du *limes* fait tomber l'axe sur une possession existante, la servitude peut conduire à des situations contraignantes : laisser en permanence le passage sur sa terre ; laisser des portes (comprendre des barrières dans les clôtures) toujours ouvertes pour le passage du peuple et même assujettir des esclaves à cette fonction.

Résumons les formes de l'interférence et de la liaison de la voie avec la structure fonciaire : la voie sert de limites aux fonds ; elle est, dans certains cas, à la charge des fonds riverains ; elle sous-entend des servitudes de passage qui peuvent s'avérer contraignantes.

## Le territoire, la *pertica*, l'*ager*, la préfecture

Dans ce nouveau développement, je défends l'idée suivante : ce que les auteurs grammatiques appellent le plus souvent territoire, préfecture, *pertica* ou encore *ager*, et dans les modélisations qu'ils nous présentent à ce sujet, renvoie à une pratique de l'intersection entre des réalités locales encore mal connues et une pratique de l'intervention coloniale à la logique très différente, en raison des volontés romaines d'accaparement, d'assignation, de fiscalisation. Cet emploi n'empêche pas, comme dans bien d'autres cas, l'existence de sens différents pour chacun de ces mots, et il va de soi que je n'entends pas réduire à ce seul aspect le sens de mots aussi forts que territoire et préfecture.

Mais ce développement n'est ici qu'esquissé. La question du territoire antique est immense et suppose un volume spécifique. Ici, je ne retiens que l'exposé des modélisations grammatiques qui peuvent permettre de comprendre le rapport intéressant que j'établis.

### *La modélisation de Siculus Flaccus*

Dans un exposé liminaire général de son texte (dont il convient de ne jamais oublier qu'il ne concerne que l'Italie), l'auteur grammatique se lance dans une explication à la fois étymologique et historique du territoire.

« 17. Et lorsque les Romains furent les maîtres de toutes les populations, ils partagèrent pour le peuple victorieux les terres prises à l'ennemi. 18. Et ils en vendirent d'autres, comme le territoire des Sabins (*ager Sabinorum*), qu'on appelle aujourd'hui *ager quaestorius* : ils le divisèrent en traçant des *limites* et y construisirent des *laterculi* (briques carrées) de 50 jugères, tous les 10 *actus* ; et ils le vendirent ainsi par les soins des questeurs du peuple Romain. 19. Par la suite, quand des régions plus vastes commencèrent à être disponibles après leur prise sur l'ennemi, ils en divisèrent une partie et les assignèrent : d'autres restèrent en l'état, tout en étant des territoires du peuple romain ; il en est ainsi dans le *Picenum*, dans la région de Reate, où se trouvent des monts appelés monts Romains. 20. Ce sont en effet des territoires du peuple romain dont la redevance (*uectigal*) revient au Trésor.

21. Aussi faut-il traiter des municipes. 22. *Oppida* à l'origine, ils furent déclarés cités et dénommés municipes pour la raison donnée plus haut. 23. De fait il est arrivé souvent (Th. 101) que des peuples appartenant à des populations installées changent de lieu de résidence, en Italie comme dans les provinces, tels les Phrygiens qui se sont installés dans le *Latium*, tels Diomède et les Grecs en Apulie, tels les Macédoniens en Libye. 24. Les Tyrrhéniens qu'on appelle Etrusques en Gaule, et, en Asie, des alliés des Gaulois se sont installés et constituèrent de nombreuses cités.

25. Ces peuples se répartirent entre elles comme citoyens, et l'on mesura en premier lieu le sol qui semblait devoir leur suffire à tous ensemble. 26. Les citoyens furent terrifiés (*territi*) et en furent chassés, et l'on donna à ces lieux le nom de territoires (*territoria*). 28. Par la suite, des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver.

30. C'est pourquoi ces terres sont appelées par certains *agri soluti* (« terres laissées libres, non arpentées ») : et ce ne sont pas des *agri soluti* que des terres dont les confins peuvent être appréhendés et sont définis (*finiri*). 32. On les appelle *arcifinales*.

33. Les conditions des terres sont donc variées et diverses : l'inégalité de leurs conditions tient au hasard des guerres ou aux intérêts du peuple romain ou, comme le disent certains, à l'injustice.

(Th. 102) 34. Et l'on appelle *agri occupatorii* les terres que certains appellent *arcifinales* et auxquelles le peuple victorieux, en les occupant, a donné ce nom. 35. En effet, une fois la guerre terminée, les peuples vainqueurs expulsèrent les vaincus de leurs terres, et, toutes ces terres, ils les déclarèrent *ager publicus* et, dans tous les cas, territoire (*territorium*) ; à l'intérieur de leurs limites s'exerçait le pouvoir de dire le droit. 36. Par la suite, au fur et à mesure que quelqu'un, par son aptitude à cultiver, a occupé un terrain, il l'a déclaré *arcifinalis* d'après le verbe « écarter » (*arcere*). »

(Sic. Flac., 101-102 Th = 000-000 La ; trad. éd. de Besançon).

L'idée est évidente. Territoire est le terme générique par lequel on peut nommer les espaces conquis et occupés par Rome, sur la base de la victoire militaire, de la terreur que Rome entend susciter chez les citoyens vaincus, d'expulsions de ces populations, de redéfinition du droit, de transfert de la possession. L' "intersécance" territoriale est ainsi dite : militaire, foncière, juridique.

Elle donne ensuite lieu à des modifications territoriales en profondeur dont la modélisation de Frontin résume bien les aspects.

### *La modélisation de Frontin*

Une figure explicite de Frontin (fig. 25 de l'édition Lachmann, 32 de l'édition Thulin) illustre la fragmentation fondamentale introduite par ce qu'on pourrait appeler la manipulation des territoires et des préfectures .

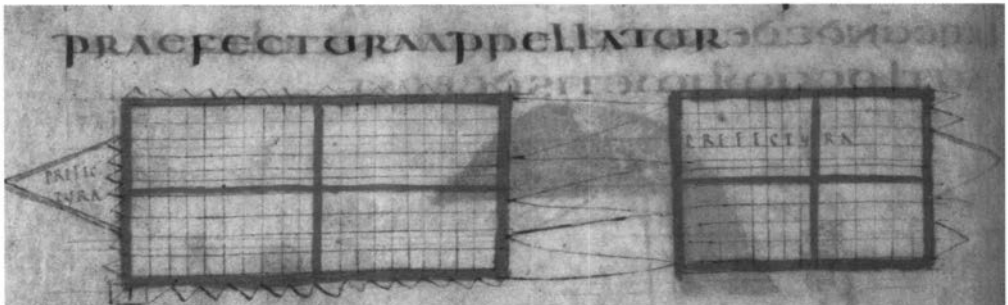


Fig. 11 - Schématisation des préfectures selon Frontin (fig. 32 Th ou 25 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

Cette figure est commentée par le texte suivant :

« Il y a encore d'autres caractéristiques des limites, qui ne concernent pas le sol [c'est-à-dire notre art]. Quant au sol qui a été assigné à une colonie, son ensemble est appelé *pertica* ; tout ce qui a été pris au territoire d'une autre cité et ajouté à cet ensemble, soit en bloc, soit cultellé, est appelé préfecture. »

(Frontin, 14,23 - 15, 4 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 161)

L'interprétation suivante donne deux lectures progressives de la figure (Fig. 12, cf. cahier couleur).

On voit que le "territoire" de la colonie, ce qui se nomme *pertica*, est composé d'un assemblage hétérogène comprenant :

- le territoire colonial proprement dit ;
- une préfecture (donc au sens gramatique ou technique du terme) constituée sur un territoire voisin et discontinu avec le territoire colonial, et dont l'espace a été cultellé, c'est-à-dire dont on a quadrillé le sol pour l'évaluer et le distribuer ;
- une seconde préfecture prise également sur un autre territoire voisin mais cette fois contigu au territoire colonial et dont on a évalué l'espace par une appréciation en bloc, par le périmètre (ce qui se nomme ici *solidum*, au sens de totalité).

### *L'exemple de Bénévent*

L'exemple suivant, emprunté à Michel Tarpin et légèrement adapté, résume la situation de Bénévent en Italie méridionale (Tarpin 2002). Cette cité présente un cas documenté assez exemplaire, qui se situe au même niveau de complexité que d'autres cités aux réalités territoriales éclatées par la colonisation : Orange en Narbonnaise, Merida en Lusitanie, Valence en Tarraconnaise.

Le schéma montre que la formation de l'espace antique bénévénin passe par la juxtaposition de réalités qui ne "fonctionnent" pas au même niveau et s'interpénètrent : *pagus, fines, pertica, territorium* (Fig. 13, cf. cahier couleur).

### *Le cas des assignations d'Orange*

Assez librement inspiré de l'exemple de la colonie romaine d'Orange, en Narbonnaise, le schéma suivant suggère un autre exemple selon lequel l'assignation de terres à des colons provoque une réelle fragmentation des espaces. La raison est que sa logique n'est pas la même que celle de la constitution d'un territoire de cité, regroupé autour de son chef-lieu. L'assignation, qui peut avoir lieu avant même la naissance de la colonie, répond à d'autres raisons : rapport belliqueux ou pacifique avec les populations locales selon leur comportement pendant la guerre de conquête ; volonté de briser des confédérations de peuples indigènes ; disponibilité de terres cultivables destinées à l'assignation ; etc. La souplesse d'un plan d'assignation peut être très grande, au point de répartir les colons de façon que nous jugeons invraisemblable quand ils sont loin de leur centre civique, dispersés dans le territoire d'un *oppidum* ou d'un *municipe* éloignés, voire rapprochés d'une autre colonie romaine (certains colons d'Orange étant



installés très près d'Arles). La continuité territoriale ne joue pas forcément et il n'y a aucune identification de principe à chercher entre la division quadrillée et l'espace civique (Fig. 14, cf. cahier couleur).

Je développerai à d'autres occasions les autres exemples bien documentés de ces situations d'éclatement territorial, tels que Merida ou celui des préfectures de Lucanie. Retenons simplement, pour ce développement sur les relations entre les niveaux, que ce type de rapport territorial est profondément réorganisateur de la structure sociale par les brassages de populations qu'il suppose, par les interférences juridiques qu'il installe et par la redéfinition locale de la base foncière. On ne peut donc pas comprendre correctement le rapport socio-spatial foncier si on ne prend pas en compte cette dimension.

## Les formes intégratives du rapport social et spatial

Inversement, il existe un autre rapport géosocial, qui, loin du rapport territorial de fragmentation, va dans le sens d'une unification et d'une homogénéisation des formes de l'encadrement dans le sens de l'intégration et, souvent, de l'autosimilarité : je le nomme « rapport socio-spatial civique », parce qu'il passe essentiellement par la promotion de cet échelon majeur de l'espace antique. Je relève ainsi tous les éléments qui tendent à traduire dans la forme des choses — c'est-à-dire dans les planimétries, les emboîtements, les hiérarchies d'objets spatiaux — une conception autosimilaire et chaînée qui puisse conduire de façon harmonieuse, au moins en apparence, des unités les plus basiques aux unités les plus englobantes. C'est donc un rapport de construction territoriale dans l'unité et la cohérence des formes, ou au moins un essai en ce sens.

La présentation détaillée de ce rapport, comme pour le cas précédent, n'est pas envisageable dans le cadre de ce livre, mais fera l'objet de développements futurs. Seule m'intéresse ici l'interférence avec la structure foncière de base. Cette interférence est conformatrice. En effet, l'existence d'une structure géospatiale de type civique se marque par plusieurs réalités du monde antique qui déterminent, par conséquence, la structure foncière.

### L'unité civique repose en partie sur le rôle médiateur de la fiscalité foncière

C'est le cas de la cité, entendue comme cadre géographique et administratif, parce que c'est au sein de la cité que se fait le recensement des *fundī*, avec la médiation du *pagus* et du *vicus*. Sur cette dimension organisatrice de l'espace civique, avec ses subdivisions paganales, vicinales et foncières, il existe une riche série épigraphique dont on peut citer quelques exemples. Les inscriptions émanent soit des *pagani* eux-mêmes (*ILS* 6988, de la part des *pagani* du *pagus Lucretius* dans le territoire d'Arles), soit des *magistri* du *pagus* ou de leurs affranchis (inscription de Moux, dans l'Aude, *ILS* 5421, datant du I<sup>er</sup> s. ; inscription de Bram, pour le *vicus* d'Eburomagus, *AE* 1969-70, 388).

On verra, en étudiant les aspects techniques de l'arpentage, comment les arpenteurs

participent, surtout pendant l'empire tardif, au développement de l'uniformisation des pratiques et des techniques d'enregistrement et de marquage. Je pose ici l'hypothèse générale que le développement de la structure fondiaire à partir du II<sup>e</sup> s. principalement, par son double aspect domanial et fiscal, peut avoir représenté l'élément dynamique le plus intéressant pour comprendre les formes de globalisation auxquelles on assiste. Les documents les plus intéressants de ce point de vue sont tardifs (III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> s.), à l'exception des Tables alimentaires de Veleia et des *Ligures Baebiani*. Un travail reste à faire, en profondeur, pour comparer les informations épigraphiques et celles du corpus gromatique et en tirer des hypothèses sur la datation et l'interprétation de ce dernier.

### *L'inscription de Sens*

Parmi les plus instructives, celles qui témoignent de l'enchâssement administratif, comme l'inscription de Sens, souvent citée :

« A Caius Amatius Paterninus, fils de Caius Amatius Patern(us), édile des habitants du *vicus* d'Agiedincum, édile de la cité des Sénons, *actor* (caissier) public du *pagus* Tout(iacus), caissier public quinquennal de la cité, duumvir du trésor, munéraire, préfet de l'annone désigné, jeune homme très intègre, Matern(ius) Eucharistus et Patern(ius) Pollio Sill(...), ses appariteurs, ont placé (cette plaque) officiellement à cause de ses mérites, étant consuls notre seigneur Decius Auguste pour la II<sup>e</sup> fois et Gratus, le 1<sup>er</sup> avril. »

(CIL XIII, 2949 ; ILS 7049 ; trad. François Jacques, 1992, p. 66 ; Tarpin 2002, p. 411-412)

L'inscription date de 250 apr. J.-C. et réunit en un même texte la cité, le *vicus* de Sens et le *pagus Toutiacus*, ainsi que différents échelons et niveaux de fiscalité et finances locales : le caissier public de la cité, celui du *pagus*, le préfet de l'annone, s'ajoutant aux charges municipales. On comprend que la fiscalité locale est organisée de façon hiérarchique par des *pagi* intégrés à la cité, avec des notables effectuant des cumuls ou des itinéraires entre les fonctions.

### *L'inscription de Trinitapoli*

C'est en Italie du Sud qu'on trouve les inscriptions les plus intéressantes pour concevoir la relation entre la structure fondiaire de base et l'organisation civique de la fiscalité domaniale. Pour être en présence d'un document nous informant directement du fonctionnement du cens et de l'insertion des possessions dans la structure administrative, il faut se tourner vers la Table de Trinitapoli, trouvée en 1968 dans la région de Foggia et concernant la cité de *Canusium* (AE, 1984, n° 250, p. 67-70 ; Giardina et Grelle 1983 ; Tarpin 2002, p. 195-196). Ce texte apporte des informations d'une étonnante précision sur le fonctionnement de cet enregistrement, au moins au Bas-Empire, et sur le rôle du *pagus* comme unité de recensement. Datée de 368-375 probablement, c'est une constitution adressée par l'empereur (Valentinien I<sup>er</sup>) à un haut fonctionnaire nommé Probus (probablement le préfet du prétoire du IV<sup>e</sup> s., Sextus Claudius Petronius Probus). Le document concerne l'organisation de la perception de l'impôt en nature. Les *possessores* font leurs déclarations et versent leur quote-part en denrées. L'archiviste de la cité (*tabularius civitatis*, un décurion) exerce le contrôle. Quant au *praepositus pagi*, il

envoie chaque mois au gouverneur une liste nominative des contribuables ou possesseurs, accompagnée pour chacun du montant de sa déclaration et des versements effectués et entreposés dans les greniers publics (d'où le rapport avec les *praepositi horreorum*). Le gouverneur contrôle les *praepositi* et les *tabularii civitatum*. Il visite les chefs-lieux de *pagus* (le texte dit *per pagos et vias*), y convoque individuellement les possesseurs, vérifie l'exactitude de leurs déclarations et les attestations de versement, et inspecte les greniers. Il va de même dans les *villae* des contribuables et les *vici*.

### *La liste de Volcei*

La liste de Volcei (*CIL X 407* ; *AE 1988*, 412), document qui date de 323 apr. J.-C., est une liste de contributions que doivent les possesseurs, calculées à partir d'une unité de compte nommée *millena* et qui équivaldrait à 12,5 jugères. Les *fundi* — occasionnellement nommés *kasa*, *tabula*, *pratus* —, désignés par leur nom, sont regroupés par *pagus*.

### *Cette médiation repose sur une pratique généralisée de l'affermage et de la garantie*

L'affermage des revenus constitue le moyen d'associer ou d'impliquer les notables à la construction de la hiérarchie civique. On sait que ce recours aux notables est une nécessité, parce qu'une *res publica* ne peut disposer de toute la "fonction publique" dont elle aurait besoin pour assurer elle-même toutes les charges d'administration. En associant les notables à cette gestion, le système est plus intégrateur que le système inverse. Il se paie, en revanche, d'un risque accru de dépendance des faibles par rapport aux puissants.

Cet extrait de la loi du municpe flavien d'Irni en Espagne (*lex Irnitana*) montre le mécanisme de l'intégration :

« LXIII - Rubrique. Sur les *locationes* et sur l'affichage des règlements de *locatio* et sur leur enregistrement dans les archives du municpe.

Que le duumvir pour rendre la justice (disant le droit : *iure dicundo*) afferme les *vectigalia* et les adjudications de travaux sur avance ou quoi que ce soit d'autre qu'il faudra affermer dans l'intérêt commun des citoyens de ce municpe. Et ces *locationes* qu'il aura effectuées et ces règlements qu'il aura édictés et le montant de l'affermage et les garanties qui ont été acceptées et les biens-fonds qui sont placés en gage, sont hypothéqués, sont engagés et les garants (*cognitores*) des propriétés (*praedia* : domaines) qui ont été acceptés, qu'il les fasse enregistrer dans les archives publiques des citoyens de ce municpe et qu'il les fasse afficher pendant tout le reste du temps de sa charge, de manière qu'on puisse lire correctement de plain-pied, à l'endroit que les décurions ou *conscripti* auront estimé bon de les faire afficher. »

(*Lex Irnitana* ; *AE*, 1986, n° 333, p. 124 ; trad. de l'*Année Epigraphique*)

Le *fundus* (ou le *praedium*), en tant que base fiscale, est lié à la caution et à la sûreté que lui apportent les garants. *Praes*, la caution, ou *cognitor*, le garant, sont les éléments indispensables du rapport social entre le *possessor* qui a pris à ferme les *vectigalia* et l'exploitant local titulaire d'un bien-fonds et qui doit tel ou tel impôt. La rubrique LXIV de la *Lex Irnitana* consacre un long passage à l'organisation de cette garantie. Si cette insistance témoigne évidemment du faible niveau en personnel de l'administration publique, elle dit aussi la force des liens locaux et la nature des rapports sociaux.

Comme la Table de Trinitapoli le démontre toujours pour le IV<sup>e</sup> s., déjà au premier, sous les Flaviens, la tournée d'inspection et d'examen du territoire municipal, c'est-à-dire la tournée de prise en compte de sa composition et de ses revenus, est constitutive du lien.

Un peu comme la déambulation autour du *fundus* permet de fixer le périmètre de celui-ci et de garantir ses limites, la pérégrination dans l'espace civique, ici sous l'angle fiscal, établit la validité du lien avec la collectivité. Les termes sont *circumire, recognoscere*, et ce qu'il est question de voir de façon circulaire et de reconnaître, ce sont, ensemble, les *fines* c'est-à-dire le territoire et les *vectigalia* : *de finibus vectigalibus circumeundis recognoscendis...* dit le texte de la rubrique LXXVI de la *lex Irnitana*.

« LXXVI - Rubrique sur la tournée d'inspection et d'examen du territoire municipal et de l'état des redevances (*vectigalia*), sur leur opportunité ou non, et, s'il est décidé de les effectuer, sur ceux qui doivent les effectuer et de quelle manière.

Que chaque duumvir du municipe flavien d'Irni, au cours de son année de charge, soumette à la délibération des décurions ou *conscripti* de ce municipe, lorsqu'au moins les deux tiers d'entre eux seront présents, la question de la tournée d'inspection et d'examen du territoire municipal, des biens et de la mise au point des l'état des redevances de ce municipe cette année-là et fasse en sorte, sur ces questions, que, selon ce règlement, intervienne un décret des décurions ou *conscripti*. Que chaque personne que les décurions ou *conscripti* auront ainsi désignée et à qui ils auront confié la tâche, l'accomplisse et prenne soin d'agir loyalement, comme il conviendra que chacune d'entre elles agisse en vertu d'un décret des décurions ou *conscripti*. »

(*Lex Irnitana* ; AE, 1986, n° 333, p. 124 ; trad. de l'Année Epigraphique)

## La diffusion du droit latin et des institutions municipales

Ici encore, en effleurant seulement ce sujet immense et majeur dans la constitution de l'espace civique, je souhaite relever le fait que la diffusion des statuts et des institutions municipales et l'extension du droit latin dans différentes parties du monde romain forment un autre aspect des pratiques unificatrices et civiques du rapport socio-spatial. La promotion des *oppida* pérégrins au rang de cités latines, municipes ou colonies, participe d'un mouvement général, quoique de rythme inégal selon les cas, de diffusion des institutions romaines à forte valeur homogénéisante. Dans certaines régions, cette diffusion s'accompagne de la réalisation de vastes limitations quadrillées, comme l'Italie du Nord d'une part et la Gaule Narbonnaise, de l'autre, semblent en donner l'exemple. Bien entendu, ces limitations n'ont pas les mêmes fonctions ni les mêmes implications foncières que les arpentages quadrillés réalisés pour l'installation de colons, civils ou vétérans de l'armée.

C'est poser l'hypothèse que les limitations peuvent participer, à l'inverse cette fois de ce que j'ai décrit dans la partie précédente à partir d'exemples bien documentés, à l'intégration géosociale, par une articulation originale et très propre à Rome d'un droit, avec toutes ses possibilités de promotion personnelle, et d'un espace civique qu'il s'agit d'unifier. C'est l'hypothèse défendue par E. Gabba pour l'Italie (1989) et développée pour la Narbonnaise par F. Favory (1997).

Il est intéressant d'observer que Giuliana Cavalieri-Manassé (2000, p. 200) a proposé d'interpréter le fragment de *forma* découvert récemment à Vérone comme étant une illustration de cette politique de diffusion du droit latin, et ceci sur la base de la nature des informations que renferme ce document (voir ci-dessous p. 258).





## DEUXIÈME PARTIE

### LA TERRE À ROME, ENTRE DROIT ET ARPENTAGE





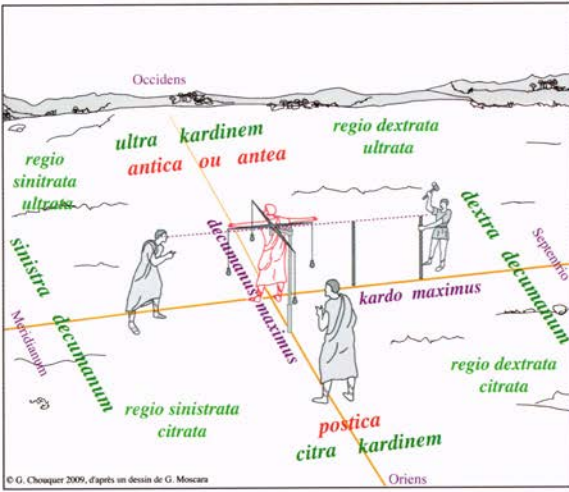


Fig. 1 - Le corps de l'arpenteur et la définition de l'espace.

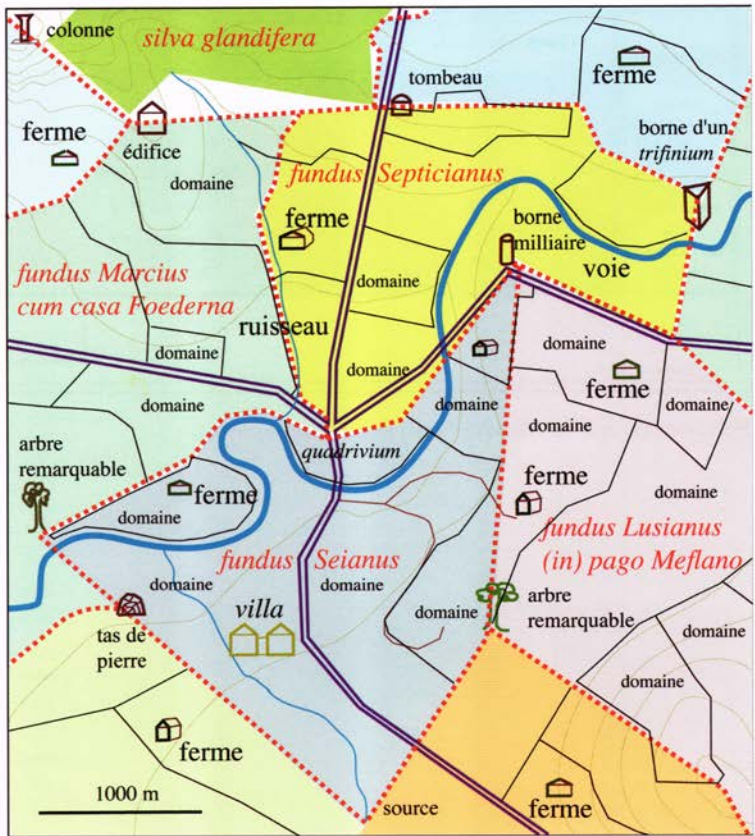


Fig. 2 - Évocation de ce que pourrait être un domaine de forme delta,  $\Delta$  (*fundus Seianus*), un autre de forme gamma,  $\Gamma$  (*fundus Septicianus*), selon les analogies développées par les *Casae litterarum*.

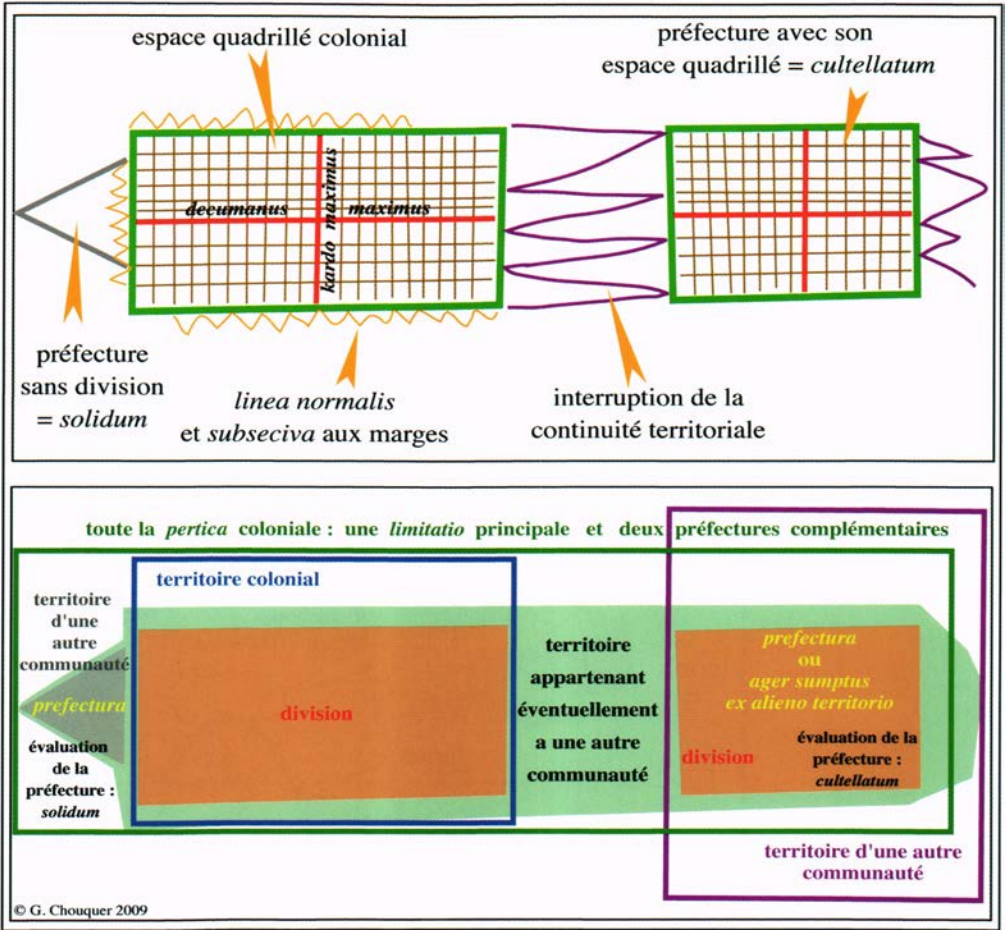


Fig. 12 - Interprétation de la figure de Frontin, reproduite p.116 ci-dessus.

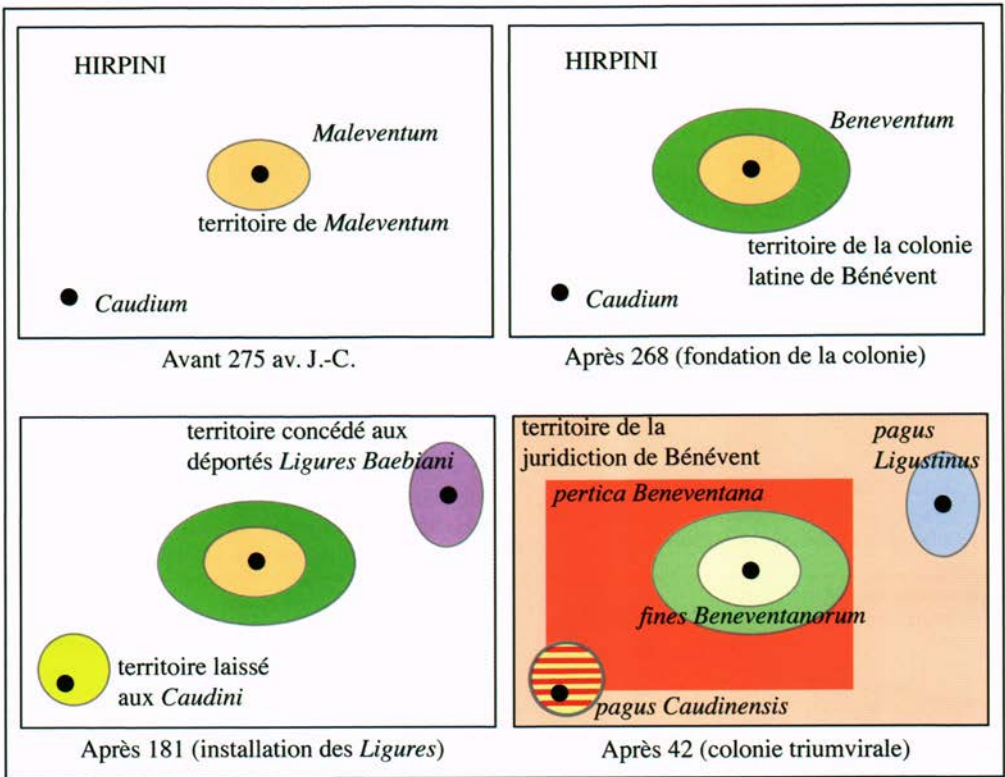


Fig. 13 - L'évolution territoriale de Bénévent, selon M. Tarpin

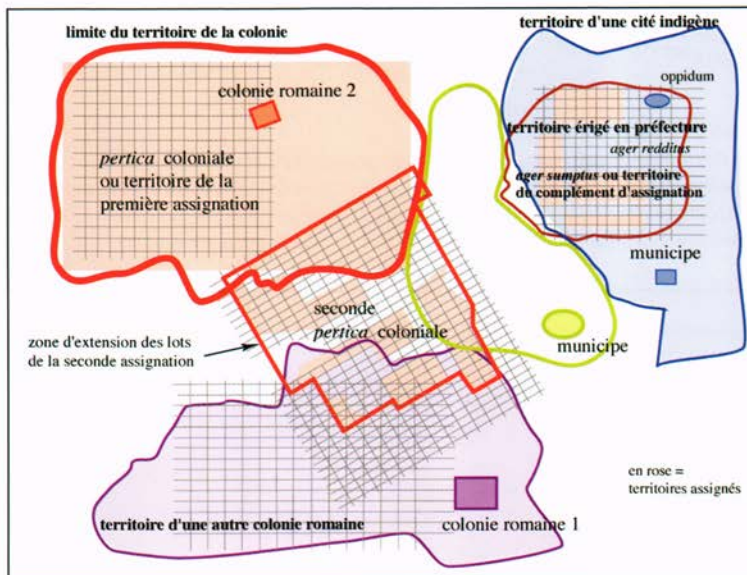


Fig. 14 - Modélisation de la fragmentation territoriale antique issue de l'assignation.

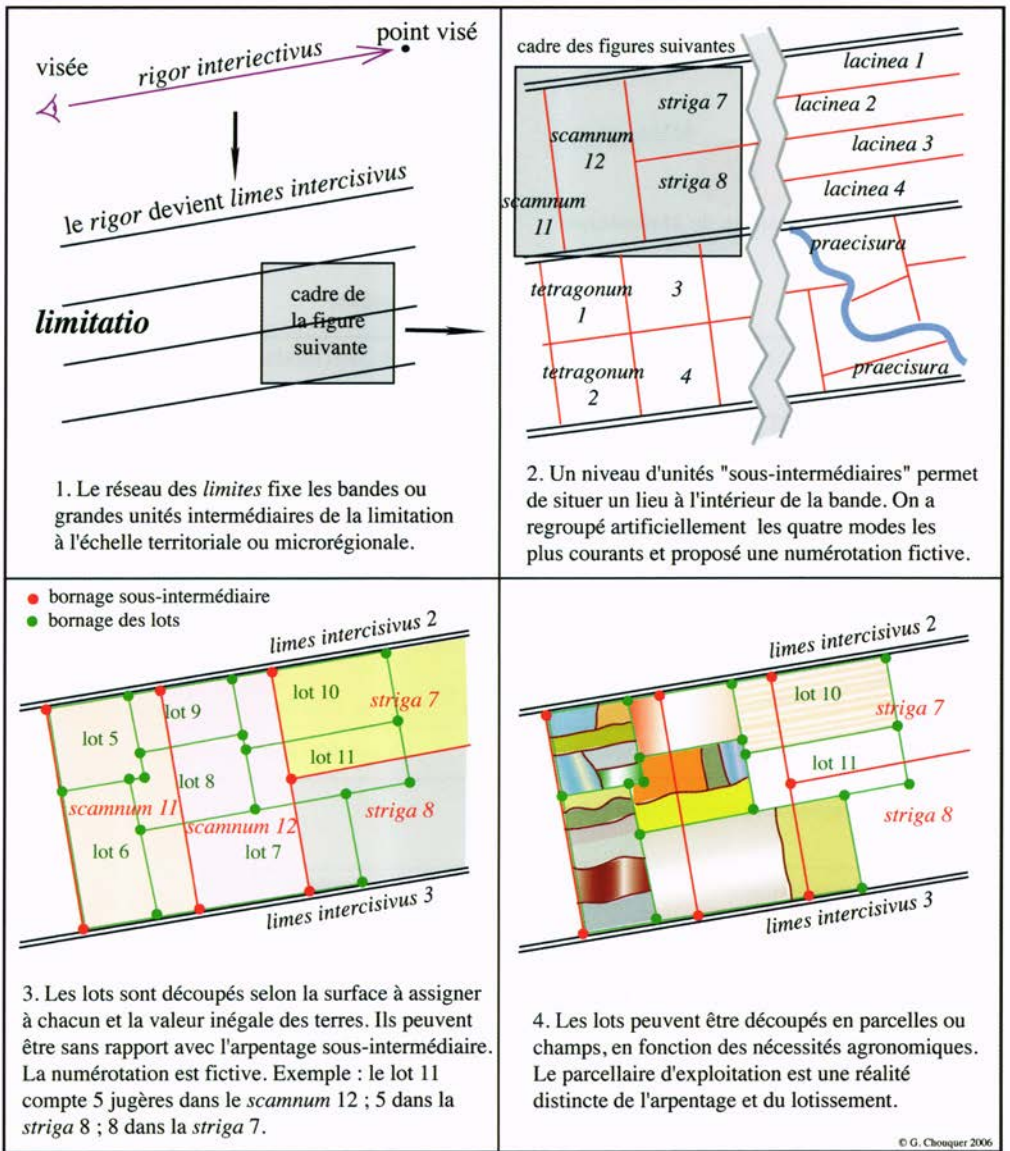


Fig. 17 - Modélisation des niveaux intermédiaire, sous-intermédiaire, du lotissement et du parcellaire d'exploitation dans une limitation antique de type *strigatio* ou *scamnatio*.

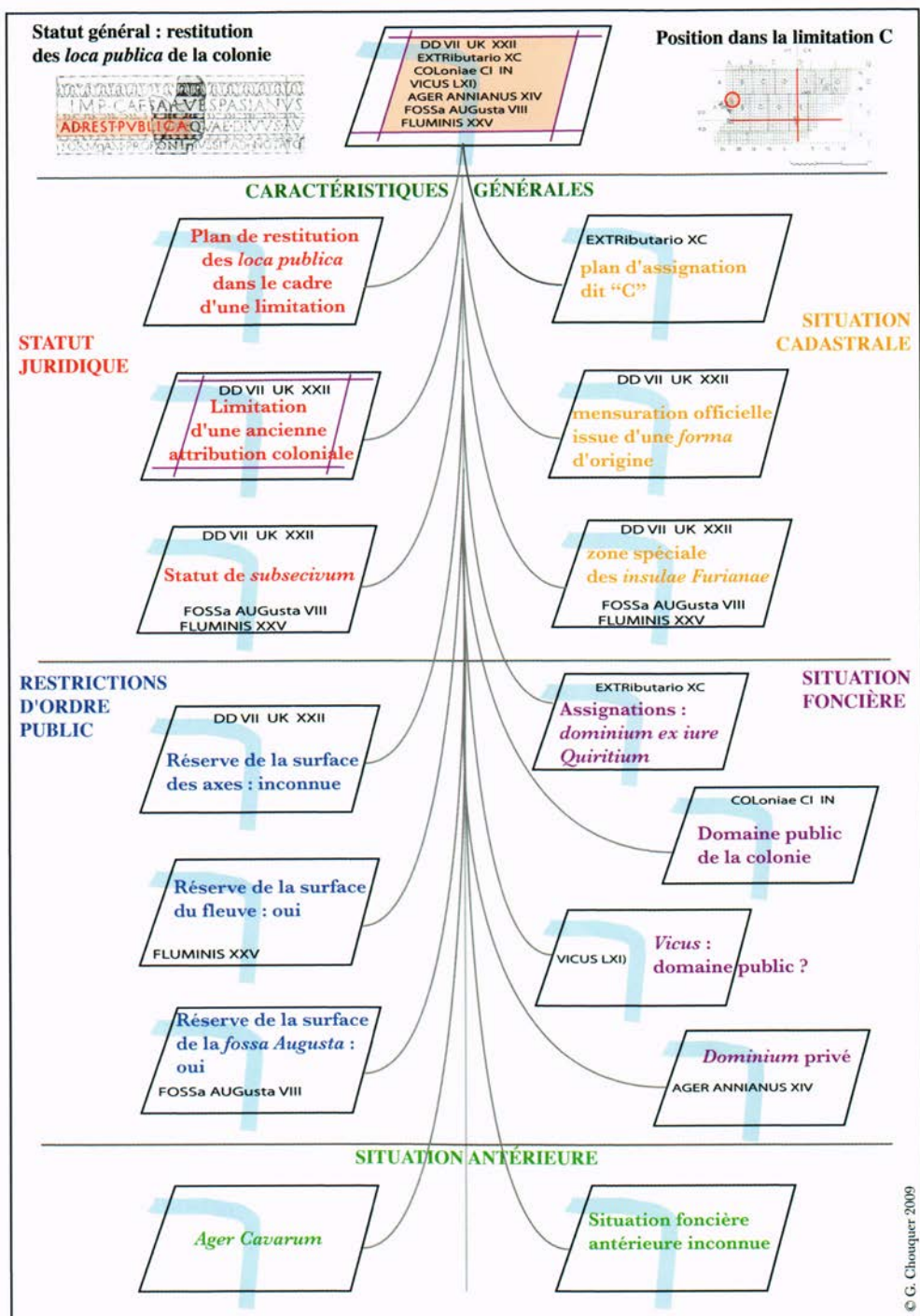


Fig. 22 - Simulation de la méthodologie du Système d'Information Foncière sur une centurie du plan cadastral C d'Orange (77 apr. J.-C.).

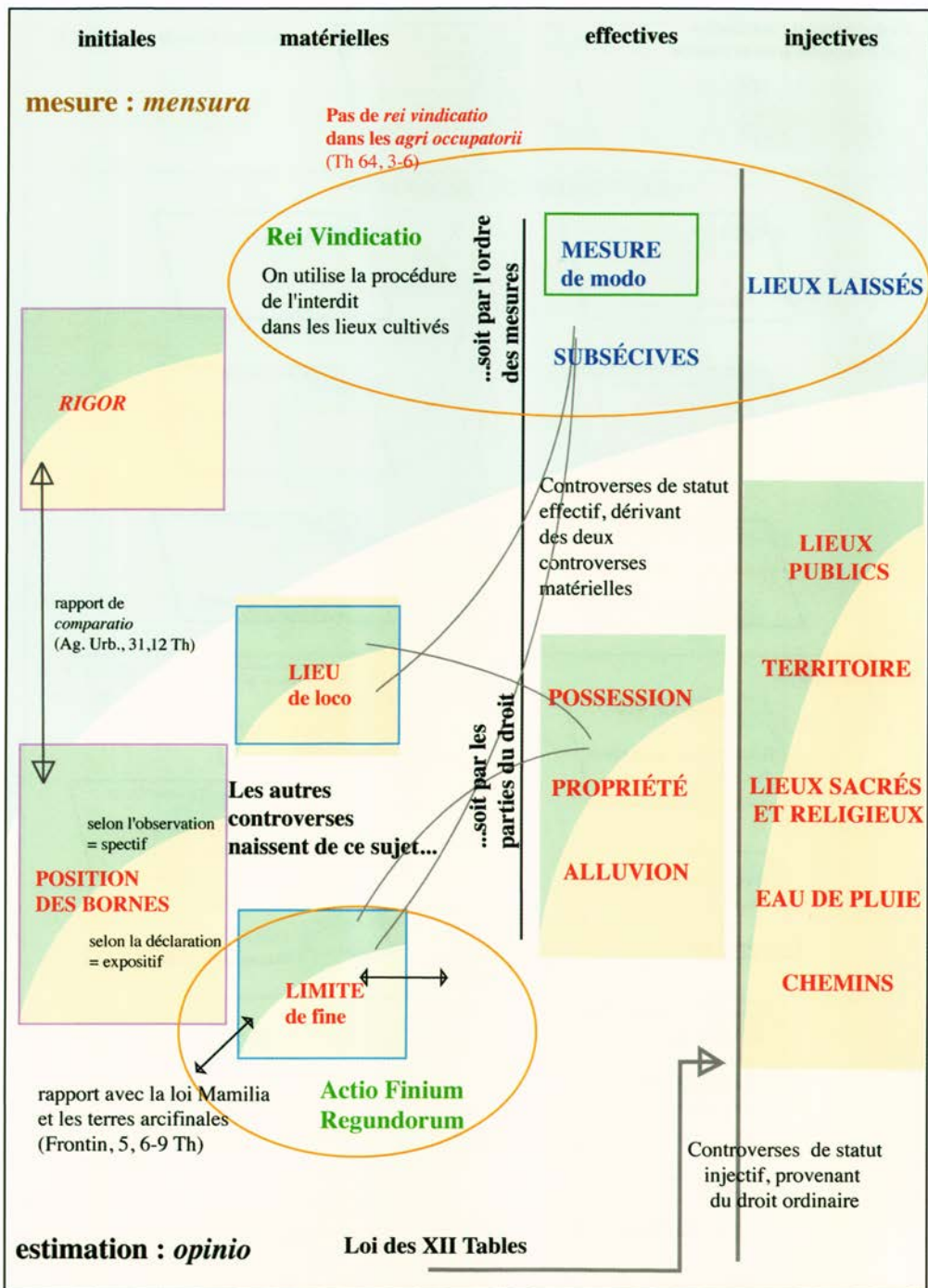


Fig. 23 - Organisation analogique des quinze controverses agraires (schéma G. Chouquer).

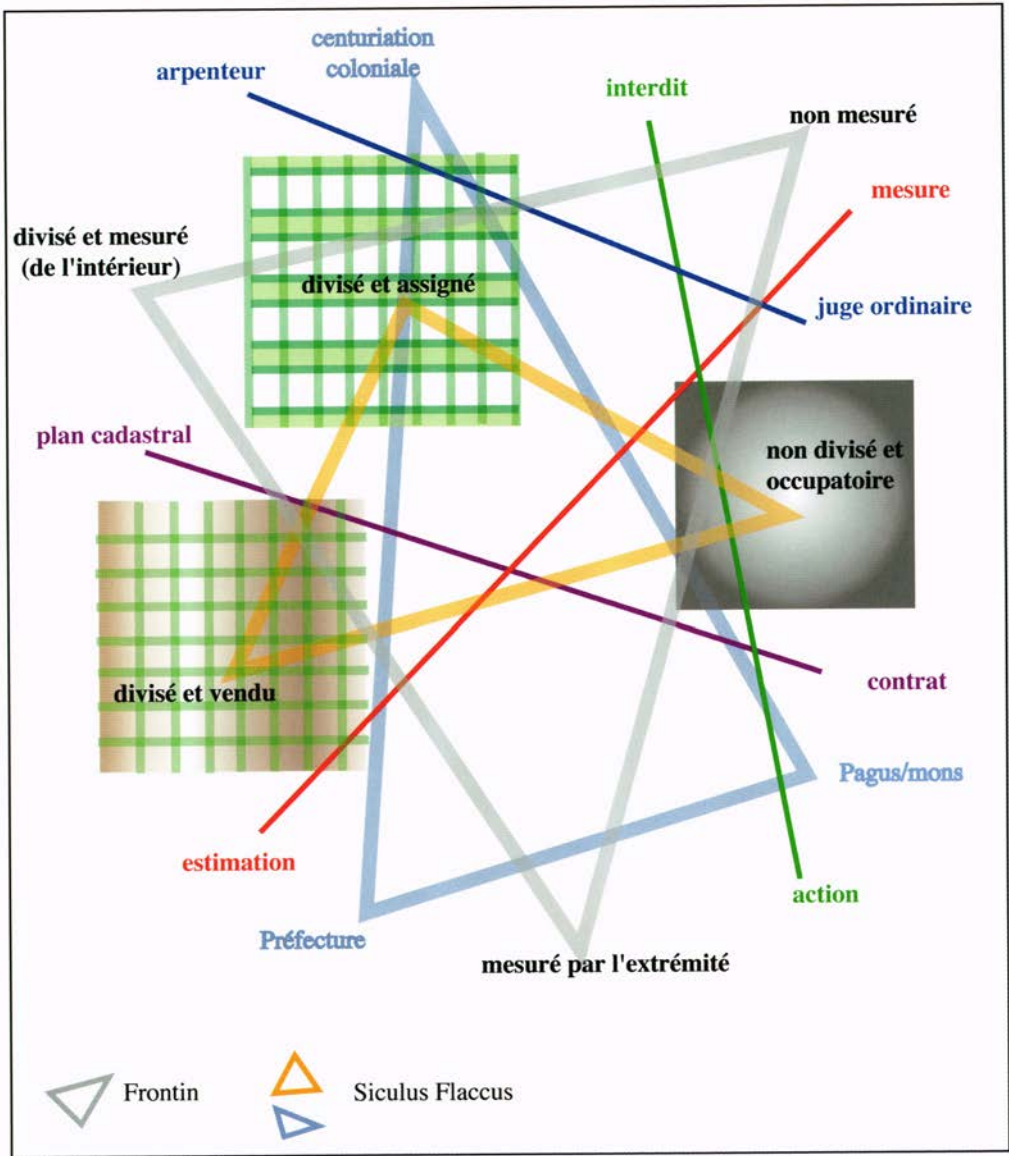


Fig. 24 - Multiplicité et irréductibilité des oppositions influençant l'organisation de l'espace antique (schéma G. Chouquer).



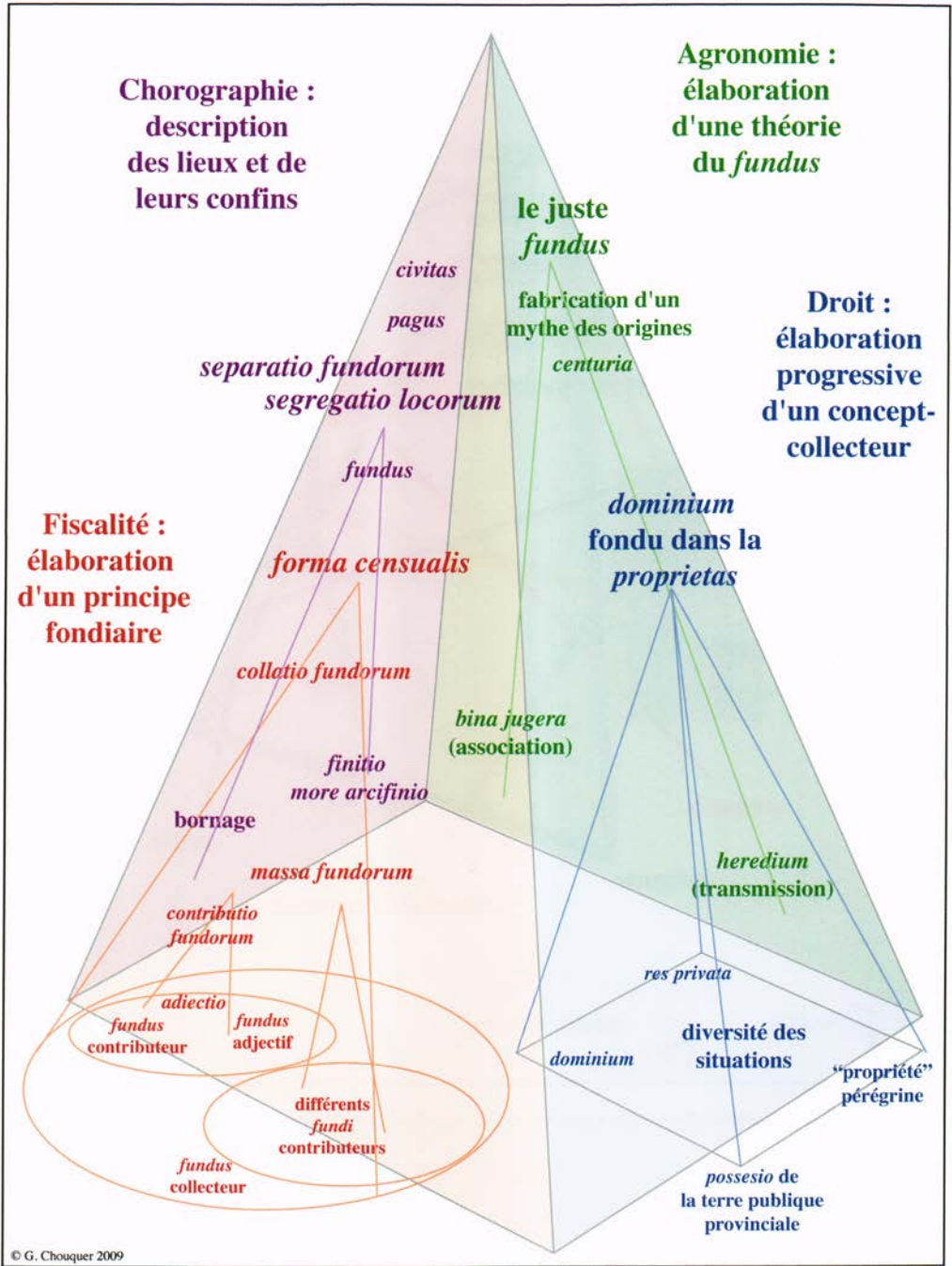


Fig. 55 - Les fondements de la structuration foncière de l'espace agricole antique.





# La terre dans la législation et la politique romaines

La rédaction de ce chapitre ne reprend pas en détail des considérations générales ou des analyses pertinentes déjà publiées par d'autres auteurs. On trouvera par exemple une excellente présentation de la « question agraire » à Rome sous la République dans l'exposé de Claude Nicolet (1979 [1994], p. 117-142), auquel je renvoie le lecteur. Les manuels de droit romain de Girard (1895 puis 1923), de Pasquale Voci (1996), René Robaye (1996 ; 2005) et l'excellent et récent manuel de Jean-François Brégi (2009) rendent de très utiles services pour asseoir les bases des questions juridiques, ainsi que l'article de Michèle Ducos (2001). On ne manquera pas, non plus, de lire l'ouvrage de réflexion sur le droit romain récemment publié par Aldo Schiavone (2005 pour la version originale en italien ; 2008 pour la traduction française).

## Une infinité de classements et d'oppositions

### Les sources de la diversité à l'époque romaine

Plusieurs oppositions fondamentales contribuent à fonder le pluralisme juridique antique dans l'espace et le temps. Il s'agit ici simplement d'en rappeler l'importance. Ce sont des faits connus de tous.

#### — *La différence de statut entre l'Italie et les provinces*

Cette première différence est constante sous la République et pendant le Haut-Empire. Par exemple, la question des subsécives ne se pose pas dans les mêmes termes dans l'un et l'autre cas. On surexploite le texte de Siculus Flaccus, si on oublie qu'il ne concerne que l'Italie. Et ainsi de suite.

#### — *La différence entre citoyens et non citoyens*

Plusieurs conceptions du droit sont en présence puisqu'on note un droit des citoyens romains, un droit des citoyens latins, un droit des gens, enfin des formes locales totalement inconnues qui devaient exister avant la conquête et dont la nature comme l'histoire nous échappent faute de documents. J'y reviens longuement ci-dessous.

#### — *La variété des statuts locaux ou "municipaux"*

Un premier classement des cités entre cités amies ou ennemies offre un point de départ. Ensuite, les aspects juridiques changent selon qu'on est en présence d'une colonie, d'un municipes, d'un ancien *oppidum*, d'un *vicus*, d'un forum, etc.

Pour rester dans le champ de la terre, de son occupation et de sa mise en valeur, il faut noter immédiatement quelques différences de fond.

— *La différence entre le dominium et la possessio*

Cette différence fondamentale est souvent masquée par l'emploi du terme indistinct de propriété. Il sera nécessaire de préciser la diversité des situations induites par cette dualité de base.

— *La différence et même l'opposition entre la logique pastorale et la logique agricole*

Les deux logiques ne sont pas créatrices des mêmes espaces. Rome adopte une position de principe de méfiance, voire d'hostilité à l'égard des éleveurs, tout en cherchant à contrôler cette activité et à la fiscaliser.

— *La différence entre le champ d'action du juge ordinaire et celui de l'arpenteur*

En matière de controverses agraires, un clivage existe entre ce qui ressortit du juge ordinaire, jugeant selon le droit civil, et l'arpenteur agissant en tant que juge agraire. Cette différence en recouvre une autre, celle existant entre le plan cadastral et le contrat. Le champ d'action de l'arpenteur se trouve limité lorsque les conventions entre voisins enregistrent des changements dont ne témoigne plus le plan cadastral.

## Diversité des droits sur le sol à l'époque romaine

Dans l'Antiquité romaine, le pluralisme juridique prend des formes complexes qu'il est difficile de décrire simplement, tant certains aspects sont bien connus alors que d'autres sont nébuleux, voire complètement voilés.

### *Les trois plans onto-juridiques*

La distinction de base — dont l'expression rassemblée nous vient de la compilation justinienne transmettant des définitions d'Ulpian du début du III<sup>e</sup> s. — est celle qui identifie trois droits, mais on devrait dire trois plans onto-juridiques parce qu'il s'agit de conceptions qui ne sont pas toutes transposables dans des compilations de règles explicites.

« Le droit naturel (*ius naturale*) est celui que la nature a fait connaître à tous les êtres animés, car ce droit n'est pas propre au genre humain, mais il appartient à tous les êtres animés qui naissent sur terre ou dans la mer, ainsi qu'aux oiseaux... »

Le droit des gens (*ius gentium*) est celui dont use le genre humain. Il est aisé de comprendre en quoi il se distingue du droit naturel : celui-ci est commun à tous les êtres animés, celui-là n'est commun qu'aux hommes entre eux.

Le droit civil (*ius civile*) est celui qui ne se distingue pas totalement du droit naturel et du droit des gens, mais qui ne leur est pas non plus totalement subordonné. C'est pourquoi lorsque nous ajoutons ou retranchons quelque chose au droit commun à tous, nous créons un droit propre, c'est-à-dire un droit civil. »

(Ulpian, *Inst.*, *Dig.* 1, 1, 1, 3-4 et *Dig.* 1, 1, 6 pr. ; trad. G. et J. Bouffartigue dans Schiavone 2008, p. 470)

Le droit naturel, c'est celui qui est complètement détaché de l'histoire et de l'action des hommes. Par exemple, selon une rationalité qui nous paraît très curieuse, le droit naturel reconnaîtra dans les esclaves des êtres humains comparables aux autres ; mais le droit civil, parce qu'il signifie le droit commun à ceux qui sont citoyens romains, pourra très bien

faire la différence et classer les esclaves dans les choses animées. Le droit des gens, de la même façon, reconnaît la distinction entre libres, esclaves et affranchis.

« En droit civil, les esclaves ne comptent pour rien ; mais il n'en est pas de même en droit naturel, parce qu'en droit naturel tous les hommes sont égaux. »

(Ulpien, *Ad Sab.*, Dig. 50, 17, 32 ; trad. G. et J. Bouffartigue dans Schiavone 2008, p. 467)

### *Le sol et les droits*

Si l'on veut connaître les droits existant sur un sol, il faut donc se référer à plusieurs conceptions. Le droit civil, ou droit des citoyens romains, parce qu'applicable à eux seuls, dérive du vieux droit romain, lorsque Rome n'avait à s'occuper que de son propre peuple, et que les distinctions principales entre citoyens étaient celles existant entre citoyens patriciens et citoyens plébéiens (indépendamment de la présence d'esclaves ou de pérégrins sur le sol de la cité). Mais le droit civil romain a été un droit mobile, parce que lié au corps des citoyens romains et à son histoire. Lors de la colonisation, il a accompagné les contingents de colons citoyens, devenant après leur déduction le droit de la collectivité (*res publica*) des citoyens et d'eux seuls. Le sol possédé collectivement par le peuple romain, en tant que *res publica Romanorum*, ou par les colons déduits, en tant que *res publica* locale, ressortissait donc des dispositions du droit civil et de son élaboration historique. Il connaissait une opposition principale entre le *dominium* et la *possessio* (voir ci-dessous). Il faisait l'objet de formes spécifiques de contrats et d'obligations. Il voyait les conflits éventuellement apparus entre citoyens romains à son propos réglés selon les actions et les exceptions du droit civil.

Mais le sol peut appartenir à des personnes ne bénéficiant pas de la citoyenneté romaine. En cas de conflit sur le sol, notamment si le conflit oppose un citoyen romain et un pérégrin, on recourt alors au droit des gens (*ius gentium*). On nomme ainsi l'ensemble des dispositions établies par le préteur pérégrin, depuis la création de cette magistrature en 242 av. J.-C., espèce de droit commun aux communautés, moins formaliste que le droit civil.

Ce n'est pas tout. Pour l'époque romaine, on ignore tout d'un troisième "droit" venant s'ajouter aux précédents, à savoir le droit propre et antérieur des communautés conquises par Rome et intégrées à son empire colonial. Quelles étaient, par exemple, les règles juridiques des Gaulois avant Rome, et quel a été le sort de celles-ci après la conquête ? Nous sommes ici dans l'impossibilité de répondre. Par voie de conséquence, dans une cité fédérée, celle disposant du statut le plus favorable en raison de son traité avec Rome (exemple : les Eduens), quel droit régissait le sol, quelles formes revêtait sa possession ?

### *Inadaptation des catégories modernes de droit privé et de droit public*

Le droit moderne distingue fort bien le droit privé et le droit public. A Rome, cette distinction ne passe pas par les mêmes lignes et ne met pas en jeu les mêmes définitions. Si la notion de chose ou de collectivité publique est très nette à l'époque romaine, si elle donne naissance à un (immense) *ager publicus*, si elle justifie des solutions juridiques diverses quant à son appropriation, on ne voit pas, sur le plan de la technique juridique,

se dégager un champ spécifique du droit qui couvrirait l'ensemble des règles du domaine public, disposerait de ses propres compilations, organiserait sa propre jurisprudence et donnerait naissance à sa propre hiérarchie judiciaire (comme c'est le cas, par exemple aujourd'hui en France, avec les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, en parallèle à la hiérarchie de la justice civile qui va des tribunaux d'instance à la cour de cassation).

De même, les usages antiques ne donnent pas naissance à la pluralité de droits spécialisés que nous connaissons aujourd'hui, avec leurs codes correspondants, la diversité des situations de droit résultant plus des différences géographiques (droit romain et droits locaux) et des différences de statut des personnes (droit civil et droit des gens).

Ce sera précisément une interrogation majeure et difficile à trancher que de savoir si la codification de quinze controverses agraires à partir du règne de Vespasien peut être lue comme un essai d'autonomisation d'une espèce de droit spécialisé sur la terre publique inaliénable, et sur les questions liées à son appropriation, ceci dans la mesure où une grande part de ces controverses traitent en effet de l'*ager publicus*. Mais la réponse du chapitre 8 sera très nuancée : ce qu'on croit pouvoir observer, c'est la tentative de définir un droit agraire, de distinguer ce qui ressortit au juge ordinaire et ce qui peut ou même doit être jugé par l'*agrimensor* intervenant en tant que juge agraire. Et l'intérêt de cette expérience réside sans doute dans un essai de mainmise du pouvoir impérial sur cette jurisprudence spécialisée, à travers un problème d'actualité (le sort de l'*ager publicus*) et les causes qui s'y rapportent, problème central pour les finances impériales et locales.

### *Des catégories complémentaires entre elles : droit romain, droit latin*

L'existence d'un droit nommé « droit latin » présente un grand intérêt pour les questions agraires. Il faut comprendre par cette expression l'existence, au début de l'histoire de la conquête de l'Italie centrale par Rome, d'un statut propre aux Latins, donc un statut reposant sur une base ethnique et géographique, mais qui est un statut privilégié par rapport à la condition d'étranger. Voilà pourquoi, pour les premiers temps de la République, ce statut peut être estimé « intermédiaire » entre le statut de citoyen romain de plein droit et celui de pérégrin (Robaye 2005, p. 48). Ce statut privilégié tient compte de la communauté de race, de langue, de religion et d'usages sociaux existant entre les Romains et leurs voisins immédiats. Pour ces raisons, les Latins ont les mêmes droits privés que les Romains. En revanche, ils n'ont pas les mêmes droits politiques.

Mais il faut ici introduire une distinction importante. L'histoire du droit latin, dont la genèse a à voir d'abord avec la très ancienne Ligue latine, puis avec l'existence d'une forme de colonisation dite latine, dépasse ces faits historiques pour devenir un fait juridique plus vaste. Le nom reste mais les contenus changent. Ainsi, parler du droit latin au I<sup>er</sup> s. av. J.-C., alors qu'il n'y a plus de fondations coloniales de droit latin depuis longtemps, revêt un tout autre sens que d'en parler deux ou trois siècles plus tôt. En outre, en parler dans les provinces montre que, malgré le nom de « latin », il n'y a plus du tout d'ancrage avec la réalité ethno-géographique des débuts de l'histoire de Rome.

Entre 334 et 184 av. J.-C., il a existé une forme latine de colonisation. Rappelons les connaissances. La colonie romaine était, à cette haute époque, une fondation

exclusivement composée de citoyens romains, aboutissant à l'installation de garnisons militaires peu nombreuses (quelques centaines de colons), au début, localisées sur les côtes, d'où leur nom de « colonies maritimes ». Mais cette forme de colonisation n'empêchait pas la confiscation des territoires, la formation de l'*ager publicus*, la distribution de lots, la division des terres.

La colonie latine était tout autre chose. C'était une colonie de peuplement parce que les contingents comptaient entre 2000 et 6000 colons, associant des Romains et des Latins, et assurant l'occupation des terres confisquées et redistribuées. La colonie latine encadrait des citoyens ne pouvant accéder à la citoyenneté romaine de plein droit que dans des conditions très restrictives. La cité latine n'en était pas moins une cité spécifique, avec la gamme des institutions civiques habituelles, et disposant de son "droit". En tant que cité fondée par Rome, elle devait fournir des contingents militaires intégrés dans les troupes auxiliaires (Gaudemet 1998, p. 213).

Aux IV<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. av. J.-C., il y avait donc trois statuts parallèles : celui de Romains, celui d'« anciens Latins » *Latini veteres*, pour désigner les Latins de l'antique Ligue latine, et enfin celui de « Latins coloniaires » pour désigner les colons des 25 colonies latines.

A partir du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. et avec les conséquences politiques de la « guerre sociale », cette situation n'a plus de rapport avec la réalité. Rome dut céder du terrain. La concession du droit latin devint plus fréquente, souvent collective (par exemple pour les Italiens de Transpadane), en même temps que la citoyenneté romaine était conférée à tous les hommes libres d'Italie (lois de 89 ; Gaudemet 1998, p. 312). D'autres concessions massives du droit latin sont dues à César (pour des villes de Sicile, de Narbonnaise), puis à Vespasien (pour toutes les cités d'Espagne). Mais ce n'est qu'en 212, que Caracalla concède la citoyenneté romaine à la grande majorité des habitants libres de l'empire, non seulement aux Latins, mais aussi aux pérégrins, faisant cesser une distinction fondamentale qui avait organisé les relations sociales depuis les premiers temps de Rome. Seuls furent exclus du bénéfice de l'édit les déditices et les affranchis, ainsi que les pérégrins qui s'établirent dans l'empire après la date de l'édit.

## Les bases juridiques

### La terre est une chose corporelle et d'espèce

Le droit distingue les choses corporelles, celles qui ont une matérialité et qui tombent sous le sens, des choses incorporelles qui sont des droits subjectifs. La terre est chose corporelle alors qu'une créance, un héritage, une hypothèque ou un usufruit sont choses incorporelles. Cependant, on aurait pu s'attendre à ce que les juristes fassent la distinction entre la terre elle-même et le droit de propriété sur la terre, celui-ci pouvant alors être classé dans les choses incorporelles comme l'usufruit ou la créance, qui, eux aussi, reposent sur des choses corporelles. Cette fusion de la chose et du droit vient de l'état ancien, antérieur à la fixation de la notion de *dominium*, donc ignorant cette notion abstraite et se contentant de la formule *res mea est*, « la chose est mienne » (Robaye 2005, p. 72).



Plus délicate est la définition de la chose d'espèces. Le droit distingue les choses de genre, celles qui peuvent exister à plusieurs exemplaires du même genre et qui peuvent donc éventuellement être substituées l'une à l'autre, et les choses d'espèce qui sont uniques et irremplaçables en quelque sorte. Dans cette opposition entre *in genere* et *in specie*, la terre, qui est "propriété" individuelle et qui ne ressemble à aucune autre exactement, est chose d'espèce. Etant donné que l'espèce (*species*) est une catégorie grammatique, mais de signification différente, il est utile de connaître cet appareil juridique.

### *Le rapport des formes de la "propriété" avec les questions grammatiques*

Plusieurs ouvrages de juristes que j'ai consultés emploient le terme de "propriété", sans état d'âme (Voci 1996 ; Robaye 2005), pour définir des rapports entre les êtres et les choses, rapports qui, eux, ne sont jamais appelés par le terme de *proprietas* par les auteurs latins. Le mot moderne de propriété ne devrait donc être utilisé que pour la commodité de la désignation : on verra, au terme de l'analyse, qu'on peut proposer de s'en passer. On évitera ainsi d'assimiler les formes antiques d'appropriation des choses avec la propriété civile moderne qui se développe à partir du XIX<sup>e</sup> s.

#### — Le *dominium* ou "propriété" civile ou **quiritaire**

Cette forme d'appropriation par le pouvoir complet sur la chose (*plena in re potestas*) est réservée aux seuls citoyens de plein droit (citoyens romains). La notion est ancienne, mais comme le remarque M. Ducos, le mot *dominium* est récent et ne fait son apparition que chez Tite-Live vers la fin du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. (Ducos 2001 p. 121). C'est le signe d'une élaboration et d'une expression tardive du concept.

Le *dominium* ne peut porter que sur des biens susceptibles de cette forme de droit civil, et c'est la raison pour laquelle le sol provincial, réputé sol tributaire, ne peut être donné à des citoyens qu'une fois qu'il a été retiré de ce statut. C'est la lecture classique que l'on fait de la mention *ex tributario solo* qui figure au cadastre d'Orange pour désigner les terres assignées aux colons et qui sont encore aux mains de leurs descendants lors de la révision cadastrale de 77. Le *dominium* est un droit absolu, mais non pas illimité. C'est aussi un droit exclusif ce qui signifie que le *dominium* ne peut être partagé entre plusieurs personnes.

Les juristes le conçoivent comme un statut permanent, à caractère perpétuel, et il n'existe pas de prescription qui pourrait éteindre le *dominium* du citoyen sur la chose qu'il possède. Seule existe une prescription acquisitive qui peut, au terme d'un procès, changer le titulaire.

Le *dominus* peut agir en justice par la voie de la *rei vindicatio*, c'est à dire qu'il peut revendiquer le *dominium* sur la chose qu'il dit lui appartenir. Cette forme d'action convient pour la terre qui est chose corporelle et chose d'espèce. La *rei vindicatio* est tranchée par le préteur. Puisque la *rei vindicatio* est une action pour récupérer une chose dont le *dominus* n'est plus titulaire, puisqu'il estime qu'un autre exerce une injuste possession sur la chose, l'action est toujours intentée par le "propriétaire" envers le possesseur.

Pour se défendre, le possesseur peut disposer de plusieurs exceptions : l'*exceptio doli*, s'il est convaincu de la malhonnêteté du demandeur ; l'*exceptio rei venditae et traditae* s'il est convaincu que la chose a bien été vendue et livrée.

### Quel statut pour les terres mentionnées dans les *formae* d'Orange ?

**Ex tributario solo.** Depuis Mommsen et Piganiol, on sait que ce sigle désigne les terres assignées, celles qui ont été retirées du sol tributaire pour être distribuées aux vétérans. Les *formae* d'Orange ayant un but fiscal, on peut comprendre qu'on ait préféré désigner ces terres par leur situation fiscale (elles ne sont pas vectigaliennes, et elles ne sont pas tributaires) et non pas par leur statut juridique. Ce sont évidemment des terres dont leurs titulaires sont *domini ex iure Quiritium*.

**Reliqua coloniae.** Ces terres restantes, concédées à la colonie (par l'*auktor divisionis* au nom du peuple romain), forment son *ager publicus* inaliénable, la source de ses revenus. Elles peuvent être engagées sous contrat à des possesseurs : soit directement, si ceux-ci sont les exploitants ; soit indirectement, si ces possesseurs sont des personnes qui prennent à ferme la gestion des terres publiques de la colonie, se chargeant ensuite de les sous-louer, de percevoir le vectigal et de le verser à la colonie. Comme un certain *Iuventius Pedito* apparaît possesseur une fois près de Vaison, et une autre près de l'actuelle Caderousse, dans le secteur des *Insulae Furianae*, aux deux extrémités de la centuriation C, on tiendrait là au moins un exemple d'un possesseur du second type décrit, fermier des terres publiques et non pas exploitant lui-même.

**Tricastinis reddita (iugera).** Ces terres ont été globalement confisquées, redéfinies en *ager publicus*, puis rendues après l'assignation, parce qu'on n'en avait pas besoin. Quel peut être leur statut juridique ? Grâce aux indications des textes, on peut répondre avec une certaine précision. Les terres rendues appartiennent au sol tributaire. Mais, elles ne doivent pas le vectigal, comme nous en informe Hygin. On se trouve donc nettement dans le cas de possessions privées de l'*ager publicus* qui correspondent à ce que les textes nomment : *praedia stipendiaria, praedia tributa*.

**Subseciva.** Ces terres, qui sont les centuries qu'on n'a pas pu dessiner complètement aux marges de la limitation (et, plus globalement les terres assimilées, comme l'*ager extra clusus*, terre non divisée située en deçà de la *linea finitima*), ont été versées dans l'*ager publicus* en principe inaliénable. Elles sont donc vectigaliennes, que le preneur soit un possesseur romain ou un possesseur local.

**Rei publicae.** On ne rencontre cette mention que sur la *forma* A. Comme sur ce plan il est fait mention des *reliqua coloniae*, les terres RP ne sont donc pas les terres publiques concédées à la collectivité des citoyens de la colonie. Piganiol suggère qu'il s'agit de terres publiques de l'Etat, sur la base d'un rapprochement avec un texte d'Hygin. Mais chaque fois qu'elles apparaissent dans le plan (sous la forme RP CCCC, ce qui signifie que les 400 jugères de la centurie sont terres publiques) on est étonné de ne pas trouver mention du contrat de location à un ou plusieurs *possessores, mancipes* ou *locatores* qui en assureraient la gestion, alors que pour les terres de la colonie cette mention existe et est exprimée de façon détaillée.

— La **possession bonitaire** ou **prétorienne**

Cette forme d'appropriation est une création du préteur, lequel permet à un possesseur de bonne foi de posséder avec d'énormes garanties un bien dont il va avoir le *dominium* à la fin d'une période de « prise par usage » (*usucapio*). Autrement dit, en présence d'un bien délaissé, un possesseur peut faire jouer cette prescription acquisitive afin d'exercer une maîtrise sur la chose — pendant deux ans pour les immeubles — et devenir après ce délai “propriétaire” civil de plein droit. Cette forme transitoire tire son nom (*bonorum possessio*) de la protection légale que le préteur accorde à un possesseur, nommée *in bonis esse* ou *in bonis habere*. Cette protection dite *erga omnes*, c'est-à-dire vis-à-vis de tous, s'exerce même au besoin contre le titulaire du *dominium*.

Comme cette forme de possession conduit vers le *dominium*, elle n'est réservée qu'à ceux qui ont la capacité à devenir *domini*, donc aux seuls citoyens romains. De même, elle ne convient pas pour les biens qui ne peuvent être objet d'un *dominium*, comme la terre des provinces qui est publique (sauf si celle-ci a été retirée du sol tributaire, on l'a vu).

Le possesseur bonitaire peut utiliser les exceptions mentionnées au paragraphe précédent pour réagir et contrer une action en revendication qui pourrait être formulée par le titulaire du *dominium*.

— La **possession provinciale** de la terre publique

La terre provinciale, dans son écrasante majorité, est une terre qui a été conquise et versée dans l'immense domaine (*ager*) public du peuple romain.

De cette confiscation découlent deux catégories d'*ager publicus*. Le premier est celui qui ne sera jamais aliénable et ne peut faire l'objet d'une attribution privative sous la forme d'une assignation, par exemple (ex. les mines, des forêts, le domaine d'un temple, ou tout simplement un territoire qui aura été décrété tel, comme en Italie l'avait été l'*ager Campanus*, constituant une espèce de réserve foncière ; etc.). Le second est celui qui peut être aliéné et qui, pour cette raison, est déclaré *ager publicus privatusque*, selon l'expression dont Festus est le témoin. C'est de ce second type de terres qu'il s'agit dans le développement qui suit, du point de vue des pérégrins (le point de vue du colon citoyen romain ayant été traité ci-dessus à propos du *dominium* quiritaire). Sous quelle forme possèdent-ils cet *ager privatus* ?

Cela revient à définir la forme selon laquelle les pérégrins et les “indigènes” possèdent leurs biens dans un territoire globalement versé dans l'*ager publicus*, eux qui ne sont jamais investis du *dominium* sur la chose (même si c'est un citoyen romain qui la leur transmet). Dans les textes, on trouve *ager provincialis*, *solum provinciale*, *praedia stipendiaria*, *praedia tributa*, *ager publicus privatusque* : mais aucune de ces expressions ne dit la nature juridique de la possession, si ce n'est la dernière qui associe, de façon un peu étrange du point de vue d'un moderne, “public” et “privé” (encore que nous connaissions le domaine privé des collectivités publiques, par exemple). Il s'agit donc de savoir quel type juridique d'appropriation supporte la terre provinciale soumise au tribut puisqu'elle est considérée comme étant terre publique du peuple romain, du moins pour une grande partie du sol provincial. Cette forme juridique relève du « droit des gens » (*ius gentium*), c'est-à-dire des diverses dispositions légales qui règlent en commun, sur la base de la raison naturelle (*naturalis ratio*), les relations juridiques entre Romains et autres peuples, entre citoyens et non citoyens.

La règle est donc l'application du droit local, supervisé par les dispositions du *ius gentium* élaborées par le préteur pérégrin. Comme cette forme de possession ne permet pas l'usucapion, on se trouve donc dans le cas d'une possession et non d'un *dominium*, donc en principe d'une forme toujours précaire. Peut-être, comme le remarque Beaudouin (1893, 399), doit-on considérer les termes qui apparaissent dans la loi agraire de 111 av. J.-C. (*CIL* I<sup>1</sup> 200, lignes 32, 40, 52, 82 ; Lintott 1992) dans la formule : *habere possidere frui licere*, où il est question de terres en Italie et en Afrique qui sont du *dominium* de la *res publica romanorum* et qui peuvent être possédées sur la base d'une licence ou contrat. On peut surtout se référer à Festus qui assimile les possessions à des terres publiques détenues par des privés et qui ne donnent pas droit aux formes habituelles de transmission formaliste, comme la mancipation : *possessions appellatur agri late patentes publici privatiue, qui non mancipatione sed usu tenebatur* (Bruns, *FIRA*, 1909, p. 25). Il s'agit bien alors d'une terre pour laquelle la *res publica* a la propriété éminente et le possesseur privé, la tenure à titre contractuel.

Festus sert en partie de base à la définition que donne Isidore de Séville :

« Les possessions sont de vastes étendues de terre, publiques ou privées, qui, à l'origine, n'ont pas fait l'objet d'une vente (*mancipatio*), mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées ; d'où leur nom. »

(Isid., *Etymologies*, XV, 13, 3 ; trad. J.-Y. Guillaumin et P. Monat)

Dans cette traduction, on ne peut conserver « publiques ou privées » mais bien « publiques et privées » du texte original, car sinon l'intérêt de la notion disparaît, c'est-à-dire l'association entre le *dominium* romain d'un *ager publicus* et la possession privative de cet *ager*, et le sens deviendrait incompréhensible. Notons, en outre, qu'Isidore fait le lien avec l'occupation initiale et renvoie donc à l'*ager occupatorius*. Notons également que déjà avec Festus, et ici avec Isidore, la définition concerne de vastes portions de l'*ager publicus*.

Il reste néanmoins difficile de nommer cette forme d'appropriation, notamment parce que les auteurs romains ne s'y intéressent pas et ne traitent que du *dominium*. Beaudouin (1893 p. 398) l'appelle propriété ou possession provinciale, tout en reconnaissant que c'est faute de mieux. Nous allons voir que c'est en conservant rigoureusement le terme principal, celui de possession, qu'on s'écarte le moins de la réalité.

S'agit-il d'une forme juridique sans nom ? Gaius l'appelle possession, ou encore usufruit. Elle exclut tout *dominium*, toute prescription acquisitive (puisqu'on ne peut acquérir le *dominium* par usucapion), n'est susceptible ni de *mancipatio*, ni de *cessio in jure*, et ne dispose pas de l'action propre au *dominium* qu'est la *rei vindicatio* ; elle peut être réclamée par les interdits possessoires et par une *rei vindicatio utilis*, et, inversement, conservée par le possesseur au titre de la *praescriptio longi temporis*.

Les auteurs du XIX<sup>e</sup> s. ont eu tendance à faire de cette forme de possession une catégorie de la propriété privée en se fondant principalement sur la notion d'*ager publicus privatusque* (Rudorff 1852, 227-464 ; Voigt 1892, I, 376, 381, 387, 388, 456 et Beaudouin 1893, p. 567 et sv.). Mais cette façon d'unir par un concept moderne, celui de "propriété privée", deux réalités différentes, gomme les différences et les caractéristiques de chacune des formes, dont aucune ne correspond à notre moderne propriété privée. Il ne s'agit pas de formes de propriété privée car l'une est un *dominium*, l'autre une possession, et le terme *proprietas* a un tout autre sens (qui sera développé ci-dessous).

Le *dominium* est une terre exempte du tribut, alors que la possession *publicus privatusque* y est astreinte ; les possessions de terres tributaires ou stipendiaires n'ont pas de *nexum*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas susceptibles d'une transmission *per aes et librum*, ce qui correspond à la cérémonie formelle qui a lieu lors d'une mancipation ou transfert de la chose.

Le Pseudo-Agennius résume très bien la différence de conditions existant entre le *dominium* et la possession *publicus privatusque*. C'est même le tout début de son texte, tel que le restitue C. Thulin (à l'exception de la phrase entre crochets qui est une glose d'Agennius Urbicus et complique inutilement le texte) :

« La première condition, en effet, pour posséder est celle-ci à travers l'Italie ; lorsqu'aucune terre n'est tributaire, mais (est) celle d'une colonie, d'un municpe, d'une forteresse (*castellum*) ou d'un *conciliabulum*, ou d'un domaine (*saltus*) privé.

Mais si nous nous tournons vers les provinces, elles ont certes des terres qui relèvent du droit des colonies, [les stipendiaires ont aussi des terres coloniales] exemptes d'impôt. Or les provinces ont aussi des terres municipales ou des cités pérégrines. Et des stipendiaires, qui n'ont pas de *nexum* ni ne peuvent être possédées par un autre. Cependant elles sont possédées par des particuliers **mais sous une autre condition** : elles sont vendues mais leur transfert (*mancipatio*) ne peut pas non plus être légitime. En effet, il leur a été permis de posséder pour ainsi dire pour récolter les fruits et à condition de payer un tribut. Cependant, ils (les possesseurs) ne revendiquent entre eux des confins à égalité pas moins que si c'étaient celles de terres privées. Et de fait, civilement il faut avoir une limite, grâce à laquelle chacun sache ce qu'il peut cultiver, et celui qui possède de bon droit sache jusqu'où il possède. Car ils suscitent aussi entre eux des controverses telles qu'elles se produisent d'habitude dans des terres exemptes d'impôts et privées. »

(23, 5-22 Th = 35,12 - 36,13 La ; trad. H. Marchand ; le passage souligné l'est par moi)

En distinguant nettement deux conditions juridiques différentes, le *dominium* qu'ont les citoyens sur les terres coloniales qui leur ont été attribuées *in optimo iure*, mais en Italie, et la possession que des privés provinciaux ont sur des portions de l'*ager publicus*, le Pseudo-Agennius indique bien la différence fondamentale. La question de la nature de cette forme de possession de la terre provinciale est donc, au terme de l'examen, un peu moins nébuleuse qu'elle ne paraissait aux auteurs du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> s. Seul leur souci de tout faire entrer dans le concept de propriété leur a créé des problèmes.

Cependant, le texte du Pseudo-Agennius n'est pas exempt d'une certaine ambiguïté. Si on reste dans le cas des terres provinciales, on aurait aimé que l'auteur grammatique fasse la distinction entre la forme juridique qui concerne le citoyen romain (par exemple comment le colon possède la terre assignée) et la forme juridique qui concerne l'indigène ou le pérégrin. Or, la distinction qu'il fait n'est pas celle-là, mais celle entre les terres coloniales exemptes et les autres terres (municipales, pérégrines, stipendiaires). Une fois encore, on bute sur le fait que les auteurs grammatiques ne s'intéressent que peu à la question de la définition des formes de posséder, surtout au *dominium*, ce qui renvoie au droit civil et au juge ordinaire, et qu'ils préfèrent réfléchir à ce qui est de leur compétence, les qualités des terres en fonction des statuts des cités et des situations techniques nées de l'arpentage. Comme le relève avec subtilité Max Lemosse, la possession les intéresse plus que le *dominium*. La raison est qu'elle renvoie plus à leur art, par le biais des catégories de terres auxquelles elle s'applique, que la définition des limites de la "propriété civile" ordinaire.

Quand, en Afrique romaine, *oppidum* signifie territoire englobé dans un grand domaine

Un passage de Vitruve (*De Arch.*, VIII, 3, 24 ; cité par Kolendo 1979, p. 394-395) attire l'attention sur le personnage de Caius Julius, qui possède toutes les terres de l'*oppidum* d'Ismuc en Afrique (*Gaius Julius, Masinissae filius, cuius erant totius oppidi agrorum possessiones*). Le texte suggère, selon J. Kolendo, qu'on se trouve en présence d'un « grand domaine » et que la dépendance des hommes de l'*oppidum* envers Caius Julius est économique. Le même auteur fait le lien avec le texte de Frontin (en fait, le Pseudo-Agennius, 45, 24-28 Th) qui explique qu'en Afrique, des particuliers ont des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux d'une *res publica*. Il arrive ainsi que des particuliers aient des *saltus* privés dans lesquels on trouve un « peuple plébéien » non négligeable, et des *vici* autour de la *villa*, sur le mode des municipes.

Le statut du grand domaine est intéressant à explorer. Est-ce celui d'un grand notable probablement issu d'une lignée royale (car le nom Masinissa est royal), qui le possédait déjà et à qui on le confirme ? Ou s'agit-il de celui d'un « bien méritant », par exemple pour exploits ou services de nature militaire durant les guerres césariennes (en raison de l'autre partie de son nom) ? Le mot-clé est celui de *possessio* : quel que soit le personnage, le grand domaine en question est une immense concession d'*ager publicus*, soit d'anciennes terres royales, soit des conquêtes récentes.

Dans l'exemple de Vitruve comme dans le commentaire de Pseudo-Agennius, le rapport (lati)foncier l'emporte en soumettant l'*oppidum* et les *vici* à sa logique.

— Le sens du mot *proprietas* dans les controverses agraires des I<sup>er</sup>-II<sup>e</sup> s.

Il existe, dans la littérature technique des arpenteurs romains, une « controverse sur la propriété », dont le contenu est connu par les textes de Frontin et du Pseudo-Agennius et par des mentions plus indirectes chez Hygin. Chez ces trois auteurs, la propriété porte sur le même concept : elle désigne le fait, pour des personnes ou pour une collectivité, d'avoir des droits sur des terres, des forêts et des pâturages disjoints de leur lot ou de leur territoire, et dont il s'agit de bien savoir à qui les attribuer. *Proprietas* ne désigne donc pas le statut global de la « propriété quiritaire » — dans ce cas on emploie le mot de *dominium* — mais bien le cas particulier de la propriété de terres disjointes. C'est le cas de possesseurs ou de *domini* auxquels on aura attribué en commun des pâturages voisins : dans ce cas on observera que des *possessores* peuvent avoir la *proprietas* de bois situés au-delà de leur possession, par exemple au delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin. Ensuite, c'est le cas de l'*ager sumptus* donné à une *res publica* pour compléter une assignation de terres qui se sera révélée insuffisante sur son territoire : on sait que cet *ager sumptus* peut n'être pas contigu à la *pertica* initiale, celle où on a procédé aux premières assignations (Chouquer et Favory 2001).

*Proprietas* est donc, dans le domaine agraire et principalement sous le Haut-Empire, le terme technique et juridique pour désigner une forme territorialement discontinue

de *dominium* ou de possession sur une terre. On peut donc dire que la propriété, au sens grammatique du terme, est la faculté de posséder des terres, (souvent des forêts ou des pâturages), qui s'avèrent le plus souvent non contiguës à sa propre propriété ou à sa propre possession. En droit agraire, la *proprietas* sanctionne l'attribution de terres, bois et pâturages éventuellement communs à un territoire ou à un groupe de colons ou un groupe de possesseurs.

Ce sens particulier n'empêche évidemment pas les autres sens du mot, en latin courant.

— L'évolution du sens du terme *proprietas* au Bas-Empire.

Je renvoie à l'excellent exposé de Jean-François Brégi (2009, p. 108-113) qui donne une vue d'ensemble argumentée de ce qui se passe à cette période.

Déjà, la réforme fiscale de Dioclétien, en 292, parce qu'elle avait supprimé le privilège fiscal des terres italiennes en les soumettant à l'impôt foncier, avait contribué à effacer la différence qui existait entre les terres italiennes et les terres provinciales. C'était ouvrir la porte à l'absorption de la possession pérégrine ou provinciale dans le *dominium*. Mais cela ne se fera officiellement qu'avec la codification de Justinien. Celle-ci procède sur deux niveaux différents, mais pour aller dans le même sens.

1. Parce que les intellectuels souhaitent réaliser des synthèses, parce qu'on ressentait de plus en plus le besoin d'ordre et qu'on voulait se défaire des « infinies subtilités de l'époque classique » (p. 109), les jurisconsultes unifient le concept de propriété en prenant comme modèle le *dominium* classique, c'est-à-dire la propriété du Code civil, dont ils vont faire la *proprietas*. Le processus consiste à fondre la propriété prétorienne dans la propriété civile, afin d'aboutir à une propriété « pleine et légitime » selon les termes mêmes du Code Justinien (VII, 25, 1).

2. Ensuite, en 530 et 531, en étendant à la possession provinciale (stipendiaire ou tributaire) des dispositions qui, en droit civil classique, n'appartenaient qu'au *dominium*, les décisions de Justinien conduisent à fondre cette possession dans la nouvelle forme intégrée de *proprietas*. Ces dispositions sont l'extension de la loi Julia sur l'inaliénabilité des fonds d'une dot, et l'abolition de la distinction entre *res Mancipi* (les fonds romains) et *res nec Mancipi* (les fonds provinciaux). On pourra donc désormais transférer le fonds provincial exactement comme s'il s'agissait d'un *dominium*. Enfin, lorsque le même empereur abolit la classe des pérégrins déditices, il n'y a plus de raison de conserver la notion de possession pérégrine, notion déjà compromise trois siècles plus tôt par l'extension de la citoyenneté en 212.

*Proprietas* devient ainsi le concept qui unifie les anciennes formes juridiques de la propriété et de la possession, ce qui renforce son caractère abstrait et donc idéologique.

Dans le même temps, la notion de propriété, bien qu'étant en cours d'unification, s'affaiblit par l'extension des formes d'intervention étatique et par les restrictions dont cette propriété fait désormais l'objet :

- extension de l'expropriation ;
- restrictions en matière d'immeubles verticaux ;
- extension du régime de l'hospitalité ;
- atténuation de la législation sur le vol ;

- accentuation des prescriptions acquises ;
- attributions de domaines abandonnés aux vétérans.

C'est par la question de la fiscalité qu'on perçoit le mieux cet affaiblissement : à partir du V<sup>e</sup> s. des dispositions nouvelles disent que tout propriétaire d'une terre abandonnée peut être légalement dépossédé si son successeur paie l'impôt à sa place (CJ, XI, 59, 13 et 14). Les pressions fiscales connues sous le nom d'*épiholè* (responsabilité collective d'un village devant l'impôt) et ensuite d'*adiectio* (obligation pour les voisins d'assurer les charges fiscales d'un fonds abandonné par son titulaire) contribuent à une évolution sensible de la notion de propriété, en ce sens qu'elle perd de son intérêt au moyen de formes collectives de gestion. C'est vers une transformation profonde des rapports sociaux que cette évolution conduit. A la modification du statut juridique et fiscal de la terre correspond en effet la modification sociale du colonat qui attache le paysan à son lieu et le fait évoluer du statut de petit paysan libre à celui de colon assujéti à de plus en plus d'autorisations (pour vendre ses biens ; se marier en dehors de sa classe ; citer son maître en justice).

Comme le souligne J.-F. Brégi, la contradiction est grande entre un concept uniformisant de la *proprietas*, qui peut faire croire à une forme d'égalitarisme, et une évolution réelle des campagnes vers un modèle seigneurial où la propriété change fondamentalement de sens.

Pour la même période, J.-F. Brégi souligne également l'évolution du concept de *possessio*, dans le sens d'une facilitation des droits de l'occupant (p. 129-134). On en arrive, à lire les exemples qu'il donne, à concevoir des situations en cascade de plus en plus complexes en regard du droit, entre le propriétaire, le possesseur et le "dépossesseur" (celui qui prive le possesseur de sa possession), ou entre le possesseur et les occupants du *fundus*, colons ou esclaves. Tandis que les juristes se perdent dans des spéculations sur *animus et corpus*, une situation de possession de fait s'installe, sur la base d'une prescription acquiescive de plus en plus courte puis nulle.

## Les domaines impériaux et la *res privata*

"L'empereur propriétaire", a-t-on coutume d'écrire dans une formule évocatrice (Jacques et Scheid 1990, p. 166, p. 187, dont je m'inspire dans le développement suivant). Dès Auguste, l'empereur se trouve à la tête d'un patrimoine considérable, qui dispose d'un statut particulier :

- les palais et les maisons de campagne ;
- des domaines agricoles ou pastoraux, souvent importants dans les zones méridionales forestières ou pastorales de l'Italie ;
- des mines, des carrières, des salines, des briqueteries ;
- les domaines asiatiques constitués par Marc Antoine ;
- les biens des anciens royaumes, lors de l'annexion de leur royaume ;
- les biens dont l'empereur est institué héritier, de quelque taille qu'ils soient.

A partir d'Antonin le Pieux, on introduisit une différence entre le patrimoine impérial, c'est-à-dire les biens considérés comme étant des espèces de "biens de la couronne", et la *res privata* ou domaine strictement privé de l'empereur.



Les domaines impériaux pouvaient constituer des entités considérables, à la taille d'une principauté ou d'une cité. Ils étaient administrés par des procurateurs. Mais l'ampleur des biens concernés avait conduit à la création de circonscriptions régionales regroupant les divers domaines. Ces circonscriptions pouvaient être nommées *tractus* ou *saltus*, et être elles-mêmes subdivisées en *regiones*, administrées par des affranchis impériaux.

On considère que les populations qui habitaient dans les domaines impériaux disposaient d'une certaine autonomie, favorisée par la tradition administrative romaine et par l'impossibilité pratique de développer des structures administratives bureaucratiques sur des espaces trop considérables. Les tribus et les villages étaient reconnus comme communautés en Asie (ce que sanctionnent des termes comme *koinon*, *démos*, *ethnos*), disposaient de leurs institutions, et avaient une certaine personnalité juridique. Par exemple, les habitants de la *villa Magna Variana* en Afrique proconsulaire avaient leur *magister*, et un avocat pour défendre leurs intérêts. Il arrivait que des districts miniers aient une organisation quasi civique. Enfin, on connaît des cas où de grands domaines impériaux sont devenus des cités autonomes : *Domavia* en Dalmatie ; *Sumelocenna* en Germanie Supérieure au III<sup>e</sup> s. ; autres exemples en Phrygie aux III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> s.

### Le statut des terres dans les cités restées libres : la “propriété pérégrine”

Les formes juridiques de l'appropriation dans les zones qui ne sont pas prises par Rome constituent une grande inconnue. On considère couramment que l'*ager publicus* romain rend compte de la totalité des terres provinciales et dans toutes les provinces (ex. Brégi 2009, p. 106). Rappelons que l'histoire de la colonisation en Italie démontre que Rome, à haute époque, pouvait ne pas tout rattacher à son domaine public, mais dosait la part du territoire à confisquer. Ensuite, dans les provinces, on peut penser que l'*ager publicus* n'existait pas dans les cités fédérées, et que ce n'est que progressivement — par exemple lors de la mise en place du *census*, puis avec l'édit de Caracalla, et, plus tard, les réformes de la fiscalité foncière par Dioclétien — que ces situations d'exception disparurent. Autrement dit, la “propriété provinciale” peut ne pas concerner certains territoires provinciaux de la fin de la République et du Haut-Empire.

Quel était alors le statut de la terre dans les cités libres et fédérées, dans lesquelles Rome n'intervient pas ? Quel était, aux premiers siècles de l'expansion romaine, le statut de la terre dans les parties de territoire de cités italiennes que Rome n'avait pas versées dans l'*ager publicus* ? Nous restons sans informations sur ce qui se passait dans la part non accaparée, et sur son évolution dans la durée. Nous devons ici introduire un élément constant d'appréciation : les textes sont issus d'auteurs romains, de l'administration romaine et ils témoignent du point de vue romain. Les auteurs grammatiques, par exemple, ne font pas une œuvre encyclopédique attentive aux situations autres que celles nées de l'arpentage romain : ils ne prennent en compte les situations pérégrines que lorsqu'il s'agit de dire comment l'administrateur romain doit composer avec elles.

Considérait-on les terres des pérégrins comme des *res nullius*, dont chacun était libre de s'emparer, comme le suggère Jean-François Brégi dans la courte page qu'il consacre à cette forme de propriété (p. 108) ? Ce serait les ouvrir à l'*occupatio* et donc les transformer de fait en une espèce d'*ager publicus* sans nom. On peut aussi songer à un statut de

reconnaissance et de protection, et J.-F. Brégi démontre que, dans ce cas, on fait comme si le demandeur était citoyen romain avec la formule *si civis romanus esset*, c'est-à-dire à supposer qu'il soit romain.

Propriété de fait, elle n'est, selon la formule de J.-F. Brégi, « ni romaine, ni légale ».

## Modes d'acquisition du *dominium*

Le but de ce développement est d'envisager les modes d'accès au *dominium* et à la possession privée, et notamment en lien avec la politique agraire et les catégories grammatiques.

### *Les modes volontaires de transmission des biens entre personnes privées de droit romain*

Comment devient-on *dominus* d'un bien ? En pratiquant, entre personnes privées de droit romain, un mode de transfert reconnu, volontaire et formaliste.

Le premier est la mancipation, et celle-ci constitue le mode courant et ancien de transmission. C'est un rite (à l'aide d'une balance d'airain et d'un objet symbolisant le bien) qui réunit les protagonistes, celui qui se sépare de la chose et celui qui l'acquiert, et des citoyens romains agissant comme témoins. Le second est l'*in iure cessio* (« cession en droit »). C'est un procès fictif (juridiction gracieuse et non contentieuse, dit R. Robaye) : l'acquéreur revendique la chose et, devant le silence du précédent *dominus*, le magistrat la lui accorde. C'est une façon de rendre publique la transmission. Ces deux modes sont dits formalistes et ne peuvent concerner que des citoyens disposant de la plénitude des dispositions du droit civil.

Ces modes formalistes ont cédé du terrain avec le temps et ont été remplacés par un mode consensuel nommé *emptio venditio*.

### *La traditio, un mode commun entre citoyen et non citoyen*

Le mode dit de la *traditio* est différent en ce qu'il n'est pas formaliste et qu'il est commun aux citoyens et aux non-citoyens. Il repose sur un concept, celui de *iusta causa traditionis* (juste cause de la tradition), qui consacre le caractère licite en droit de l'acte.

## Modes d'acquisition issus de l'*ager publicus*

### *Généralités sur l'ager publicus*

On nomme *ager publicus* la terre conquise que Rome déclare terre du peuple romain (Nicolet 1979 [1994] pour une vue d'ensemble du problème). A son sujet, il faut rappeler quelques repères.

C'est à la suite d'une élaboration des auteurs romains eux-mêmes qu'on a pu prétendre que la totalité du sol provincial appartenait à l'Etat romain. Mommsen rapportait cette opinion à Caius Gracchus. Depuis une étude de Tenney Frank (1927), on sait que tout

le sol provincial n'entre pas dans cette catégorie. En fait, ce n'est qu'après Claude que les juristes mettront en forme la théorie selon laquelle la conquête aurait conféré la propriété de tout le sol à l'Etat romain.

On se fonde, pour soutenir l'idée d'une appropriation totale, sur le texte suivant de Cicéron, dans le troisième discours contre le projet de loi de Rullus, dont il est intéressant de faire une citation large :

« Puisque j'ai montré pour quels motifs et en faveur de quelles gens il a proposé cette loi, c'est à lui maintenant de vous apprendre de quel possesseur je prends le parti en faisant opposition à la loi agraire. Tu mets en vente la forêt Scantia ; c'est le peuple romain qui la possède ; je m'y oppose. Tu partages (*dividere*) le territoire campanien : c'est vous qui en êtes les possesseurs ; je n'y consens pas. Ensuite je vois les domaines (*possiones*) d'Italie, de Sicile et des autres provinces mis en vente et confisqués par cette loi. Or ce sont vos biens (*praedia*), vos possessions. Oui, je résisterai, je lutterai, je ne souffrirai pas que personne, moi consul, dépouille le peuple romain de ses possessions, surtout, Quirites, quand ce n'est pas votre intérêt que l'on a en vue. »

(Cic., *De lege agr.* III, 15 ; trad. A. Boulanger, coll. Budé, p. 113)

En réalité, l'enjeu que l'avocat-consul remue devant les sénateurs pour obtenir le rejet du projet de loi de Rullus porte sur une partie du domaine public inaliénable que Rullus (et César) entend utiliser pour assigner des terres. Le cas de l'*ager Campanus* est révélateur parce que c'est un territoire mythique dans l'histoire du domaine public des Romains en Italie. Quant aux *praedia* et *possiones* d'Italie, de Sicile et des autres provinces, il s'agit, en fait, d'une liste circonscrite, bien que le projet de Rullus ne manque pas d'envergure. Il s'agissait, en Italie, de constituer des colonies et de distribuer des terres en s'en prenant à quelques territoires emblématiques comme l'*ager Stellatis*, l'*ager Campanus* autour de Capoue. Dans les provinces, on envisageait de vendre des domaines royaux, tels ceux de Chersonèse, de Thrace, de Bithynie, du Pont, de Cyrénaïque. On y aurait joint le territoire des villes réunies au domaine public en vertu du droit de la guerre, que ce soit en Gaule, en Afrique, en Espagne, en Grèce et en Cilicie. Enfin, un article visait des biens en Egypte. Il était envisagé que le reste du domaine public hors d'Italie soit soumis à une redevance, ce qui laisse entendre qu'il ne l'était plus.

### — L'assignation

L'assignation, dite encore *datio-adsignatio* (chez Gaius, cf. Voci 1996, p. 245 ; Girard 1895 [1923], p. 306-307 est assez léger sur cette question), est l'acte par lequel l'autorité publique attribue à une personne privée une portion d'un bien public. Pendant la République elle est décidée par une assemblée populaire, à la suite d'une loi ou d'un plébiscite, et mise en œuvre par un collège de magistrats. Sous l'Empire, elle dépend du *princeps*. Le personnage-clé de l'opération est celui que les textes gromatiques nomment *auctor divisionis*, c'est-à-dire celui qui a autorité pour conduire l'opération de division du sol conquis et son assignation à des colons. Selon les cas, il s'agira d'une déduction coloniale ou viritaine : coloniale s'il y a fondation, sur un site neuf ou sur un site ancien, d'une *res publica* constituée par la collectivité des citoyens installés dans une colonie ;

viritaine si les assignations aux colons sont faites individuellement, nom par nom, sans qu'il y ait création de cette entité qu'est la colonie.

Il est courant de penser que l'assignation de lots à des citoyens leur confère le *dominium* ou "propriété" quiritaire. Mais, sur cette opinion de base, diverses nuances ont été relevées par les juristes. On pense ainsi que, dans les assignations viritaines, les lots ne donnent pas toujours le *dominium optimo iure*. Selon Beaudouin (1894, p. 160), l'assignation viritaine à l'époque des Gracques et en Italie ne confère que la "propriété de fait", c'est-à-dire une possession privée de l'*ager publicus* qu'on a destiné à la distribution de lots. Ce qui signifiait que le colon payait le vectigal. E. Beaudouin pense que cette constatation peut être étendue aux autres assignations viritaines antérieures, alors que les assignations viritaines en Italie opérées après les Gracques, elles, ont conféré le *dominium*. En ce qui concerne les provinces, il pense que ces assignations donnent naissance à des *praedia provincialia* et donc à une possession et non à un *dominium*.

Cette opinion a partiellement transité dans les manuels plus récents. P. Voci écrit :

« L'assignation viritaine suit le régime de l'assignation coloniale, mais avec une différence importante. Les lots ne sont pas toujours *agri privati optimo iure* : selon la *lex Sempronia* de Tiberius Gracchus, ils devaient payer un tribut et ils étaient inaliénables (c'est pourquoi l'*ager* était *privatus vectigalisque*) : limites qui, après une mesure soit de confirmation soit d'abrogation, furent en définitive abandonnées. »

(P. Voci, 1996, p. 247 ; ma traduction)

En ce qui concerne l'assignation dans le cadre d'une fondation coloniale, sans reproduire le développement détaillé que François Favory et moi avons donné ailleurs (Chouquer et Favory 2001, p. 101-103), il convient de faire le point sur cette question qui n'est peut-être pas aussi limpide qu'on le croit. L'idée que l'assignation conférerait d'emblée le statut domanial à la terre distribuée pose un certain nombre de questions.

Une étude de G. Luzzatto (1953) a fait la démonstration que l'exemption fiscale n'était pas une caractéristique de la condition juridique du sol romain, ni un critère pour obtenir le *dominium* sous la République. Si la mention d'une exemption fiscale (par exemple du tribut) n'est pas constitutive du *dominium* sur la terre en question, quel serait alors le statut de la terre assignée aux colons citoyens romains de plein droit ?

Maxime Lemosse (1990) répond que c'est la possession. Ce qui fait la différence entre un attributaire d'une terre publique (publique à l'origine mais déclarée privée ou privatisable : c'est l'*ager publicus privatusque* des textes ; voir ci-dessus), qui est citoyen romain, et un autre qui ne l'est pas, c'est que le premier possesseur peut usucaper, le second non. Il y aurait donc d'autres voies pour résoudre cette question. Maxime Lemosse a réinterrogé le fait admis selon lequel la *datio-adsignatio* serait un acte créateur de la "propriété" quiritaire. Par rapport à Edouard Beaudouin, dont il rappelle les conclusions (voir ci-dessous), il a relevé que la propriété de fait, sur laquelle celui-ci argumente, n'est pas définie. Par rapport à F. T. Hinrichs, lequel pense que les assignations syllaniennes n'ont pas conféré le *dominium* (reprenant une démonstration qu'avait déjà faite Beaudouin, 1893, p. 631-633), il critique de même le fait que l'auteur n'a pas identifié la nature de la possession du bénéficiaire syllanien. Et prolongeant les idées de Luzzatto, il propose de faire de l'usucapion le fait décisif.

On peut donc conclure que l'assimilation de l'assignation à un mode d'acquisition du *dominium* de plein droit n'est pas évidente et ne doit pas être considérée comme un fait acquis. L'assignation ne conférerait que la possession sur un bien public, mais avec possibilité d'usucaper le bien au terme de deux ans de possession, ce qui le fait passer du statut de *possessio* à celui de *dominium*, à condition que le titulaire du bien soit citoyen romain.

— *La vente des terres questorienne (agri quaestorii ou agri (publici) empti)*

Quand des acheteurs acquièrent des portions de l'*ager publicus* vendu par les questeurs, ont-ils le *dominium* ou non ?

Dans les provinces, ils n'ont que la possession privée de l'*ager vectigalien*, ce dont témoigne par exemple la loi agraire à propos des terres questorienne d'Afrique et de Corinthe (Loi agraire de 111, lignes 45-49). Dans cette loi, les terres en question sont dites *agri empti*, terres achetées, et elles sont dites privées et héréditaires, et, ligne 49, *ager locus privatus vectigalisque*. Notons que cette expression s'ajoute à la liste des façons de désigner la terre publique qui peut être possédée de façon privative dans les provinces.

En Italie, à la fin de la République et sous l'Empire, la vente des terres questorienne confère le *dominium*, parce que telle est la condition de tout le territoire italien. C'est pour l'époque antérieure qu'il y a doute. On pense, généralement, que la vente de ces terres ne donnait pas autre chose que la possession privée, et on fait des analogies avec les *trientabula* (voir ci-dessous p. 185). On cite également la vente de l'*ager Campanus* en 206 av. J.-C., resté *ager publicus* aux dires mêmes de Tite-Live (Liv., XXVIII, 46). Les acheteurs étaient tenus de verser un vectigal symbolique. A noter que les auteurs gromatiques rapprochent les terres questorienne des terres vectigaliennes.

### Les droits découlant de la *locatio-conductio*

Le droit de louage implique divers droits réels (Brégi 2009, 205-209 ; Girard 1895 [1923] 411 sq) :

- le droit de superficie (*superficies*) donne à celui qui a construit un édifice sur la terre publique le droit d'en profiter contre le paiement du *solarium*. Le superficiaire, couvert par le contrat de *locatio-conductio*, est protégé, de façon pratique, par l'interdit de *superficiebus* et par l'*actio de superficie* ;

- le bail à plus ou moins long terme garantit la concession accordée par l'Etat ou la *res publica* au *conductor in agro vectigalis*. La durée des baux est variable, de 5 à 100 ans (Piganiol 1962 ; Chouquer et Favory 2001 p. 223-225). Au IV<sup>e</sup> s., le *ius in agro vectigalis* devient *ius perpetuum*, parce que les locations sont devenues perpétuelles ;

- l'emphytéose est, à l'origine, une concession de terres publiques contre le paiement d'une redevance appelée « canon ». Cette institution (*ius emphyteuticarium*) est d'abord régionale, ne concernant que certaines zones de l'empire romain (ex. Afrique du Nord), et spécifique en ce sens qu'on ne la trouve que dans les domaines impériaux. Sur le fond, et dans ce cas précis, on voit mal les raisons de la distinguer du *ius in agro vectigalis*. Le

transfert de l'institution aux particuliers et sa généralisation géographique sont le fait des III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> s. A l'époque de Justinien, on fusionne l'emphytéose et le droit vectigalien.

## L'occupation

### Définition

On nomme *occupatio* la prise de possession spontanée et licite d'une chose qui est *res nullius*, c'est-à-dire n'appartenant à personne ou réputée telle. Dans la jurisprudence, cette notion est généralement appliquée aux objets de la pêche et de la chasse. Mais elle nous intéresse ici à propos des terres incultes, vides ou à l'abandon ou réputées telles, ainsi qu'au sujet du régime dit "occupatoire". L'occupation est ainsi une forme fondamentale de la colonisation, les autres étant l'assignation et la constitution d'*agri publici* inaliénables.

Dans le développement qui suit, je m'inspire des travaux de Paula Botteri (1992), Claude Moatti (1992) et du texte de Siculus Flaccus.

Le concept d'occupation et la notion de terre occupatoire sont présents dans des textes juridiques et techniques :

- dans la loi agraire de 111 av. J.-C., sous la forme *agrum oqupatum*, dans un article interdisant l'occupation de l'*ager publicus* ;

« Considérant (le territoire...) décrit ci-dessus, et la partie du territoire qui sera *ager publicus* du peuple romain après la présente loi... Interdiction d'y constituer des réserves d'élevage, interdiction d'y détenir des domaines d'occupation (*agrum oqupatum*), interdiction d'y empêcher qui que ce soit d'y mener des troupeaux. Si un particulier a agi ainsi, il devra payer pour autant de fois qu'il l'aura fait, une somme de cinquante sesterces par jugère, à celui qui aura pris à ferme l'exploitation de ce revenu public. »

(*Lex agr.*, ligne 24 ; trad. J. Granet, dans *Pallas* 1990, p. 135, cité dans Moatti 1992, p. 61)

- dans les textes de Siculus Flaccus et Hygin (liste et extraits dans Chouquer et Favory 2001, p. 349-350) ;

- dans les notices du *Liber coloniarum I*, aux paragraphes concernant *Bovillae*, *Castrimonium*, *Capitulum*, *Gabii*, *Setia*, la province de Calabre (liste et extraits dans Chouquer et Favory 2001, p. 349-350 ; et page 208 pour la notice sur la Calabre).

La notion d'occupation et celle d'*ager occupatorius* sont étroitement liées au concept juridique résumé par l'expression *in spem colendi*, ce qu'on a l'espoir de mettre en culture. En règle générale, les administrations n'aiment pas l'occupation par un particulier d'une portion du domaine public si celle-ci n'est pas ensuite immédiatement mise en valeur. Cette occupation non suivie d'effets peut alors présenter le double désavantage, d'une part de rompre d'autres équilibres (par exemple pastoraux), en interposant des limites, et d'autre part de ne pas rapporter suffisamment en raison de l'état d'abandon. D'où l'insistance des auteurs, en forme de regret, sur le fait que les colons ont non seulement pris ce qu'il allaient mettre en culture, mais aussi ce qu'ils avaient l'espoir de cultiver. Cela concerne évidemment l'*ager occupatorius*. Siculus Flaccus y revient à plusieurs reprises..

« Ensuite il y eut d'autres facteurs qui prirent de l'importance [...] Gracchus [...] (Th 100) donner des colons aux municipes, soit pour compléter le nombre des citoyens, soit, comme il a été dit plus haut, pour réprimer les troubles qui s'y produisaient souvent. De plus, il proposa une loi interdisant à quiconque de posséder en Italie plus de deux cents jugères : il se rendait compte en effet que **c'était une coutume perverse qu'on possédât plus de terre que ce que l'on pouvait cultiver par soi-même.** »

(Sic. Flac. 99-100 Th ; trad. de Besançon, phr. 15-16)

« Ces peuples se répartirent entre elles comme citoyens, et l'on mesura en premier lieu le sol qui semblait devoir leur suffire à tous ensemble. Les citoyens furent terrifiés (*territi*) et en furent chassés, et l'on donna à ces lieux le nom de territoires (*territoria*). Par la suite, **des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver.** »

(Sic. Flac. 101 Th ; trad. de Besançon, phr. 25-28)

### *Trois formes historiques différentes de l'occupatio*

Historiquement, ce concept apparaît à des périodes et dans des situations historiques différentes. On peut distinguer, ce qui n'apparaît pas encore suffisamment dans la littérature spécialisée (à l'exception d'une première clarification effectuée par Paula Botteri 1992), trois emplois et phases différents.

- Une première fois, entre les débuts de la colonisation romaine au IV<sup>e</sup> s. av. J.-C. et la loi agraire de 111 av. J.-C. Pour cette époque, les textes évoquent l'occupation des terres conquises et devenues *ager publicus*, parce que l'occupation est un des modes courants d'appropriation de la terre conquise. C'est à propos de ces terres que Siculus Flaccus rappelle le récit, en partie mythifié, du peuple romain victorieux qui conquiert la terre, lui donne ce nom en l'occupant, en écarte le peuple vaincu, déclare le tout *ager publicus*, définit des territoires à l'intérieur desquels un magistrat peut dire le droit, et laisse ensuite qui le veut en occuper des portions en fonction de son désir ou de son aptitude à cultiver :

« Et on appelle *agri occupatorii* les terres que certains appellent *arcifinales* et auxquelles le peuple victorieux, en les occupant, a donné ce nom. En effet, une fois la guerre terminée, les peuples vainqueurs expulsèrent les vaincus de leurs terres, et, toutes ces terres, ils déclarèrent *ager publicus* et, dans tous les cas, territoire ; à l'intérieur de leurs limites s'exerçait le pouvoir de dire le droit. Par la suite, au fur et à mesure que quelqu'un, par son aptitude à cultiver, a occupé un terrain, il l'a déclaré *arcifinalis* d'après le verbe "écarter".

Aussi n'existe-t-il, pour ces terres, aucun bronze, aucun plan cadastral qui témoignerait de la garantie publique vis-à-vis de leurs possesseurs, puisque personne, individuellement, n'en reçut une quantité préalablement mesurée, mais que chacun occupa ce qu'il cultivait, soit ce qu'il pensait pouvoir cultiver. Certains ont bien établi à titre privé des plans de leurs possessions, mais ils ne créent de liens ni pour eux-mêmes vis-à-vis de leurs voisins, ni pour des voisins vis-à-vis d'eux-mêmes, puisqu'il s'agit d'une initiative des parties. »

(Siculus Flaccus, 102 Th = 138, 3-17 La ; trad. Bes. phr. 34-38)

Ce développement particulièrement clair de Siculus Flaccus définit, en quelque sorte, un première phase de l'occupation, celle qui accompagne le processus historique de

colonisation et de première appropriation de la terre. Nous savons ainsi qu'à côté de la part de l'*ager publicus* qui est mise en réserve pour être soit distribuée individuellement à des colons (*ager divisus et adsignatus*), soit versée dans l'*ager publicus* inaliénable afin de constituer des réserves foncières (utiles pour assurer des revenus à l'Etat, à une collectivité locale, à un temple), il existait aussi une troisième part, sans doute importante, de l'*ager publicus* qui n'était pas prise en charge par Rome et laissée à l'occupation sur la base de l'initiative individuelle. Il nous apprend, ce que confirme Hygin, que le nom courant de ces terres est *ager arcifinius* ou *arcifinalis*, et qu'il y a équivalence entre les expressions. Mais un autre passage de Siculus Flaccus (juste avant l'extrait qui a été donné ci-dessus) explique qu'on appelle encore ces terres *agri soluti*, parce que les confins de ces terres ne sont pas définis, *agri soluti* signifiant « libres », « non arpentés ». Donc, dans les terres occupatoires (ou arcifinales, ou libres de liens ou encore *agri capti* (*Dig.*, 49, 15, 20) ou *captivi* (*Tac., Ann.*, XII, 32 ; cf. Moatti 1992, 59) et dans le cas de la première prise de possession de ces terres publiques, on ne trouve ni limitation quadrillée, ni même une délimitation par le périmètre de la zone appropriée par chacun. Occupation désigne moins un statut juridique qu'un processus historique donnant naissance à une condition grammatique de terres, l'*ager occupatorius*. Le statut juridique lui, est banal : on est en présence de terres publiques, et l'occupant est un possesseur, donc soumis aux charges que tout possesseur doit assumer quand il détient privativement une portion de l'*ager publicus*. Ces charges supposent, et là il y a contradiction, une évaluation fiscale, ce qui sous-entend une mesure et une évaluation ou estimation de la qualité des terres par catégorie.

Que devient un *ager occupatorius* avec le temps ? L'opinion traditionnelle est que cette possession évolue, soit parce que ces terres sont vendues, soit parce qu'elles sont assignées, ce qui signifie qu'elles sont reprises aux occupants, sauf si c'est à eux qu'on les vend. Mais une autre évolution est que les *possessores* occupant des portions de l'*ager publicus* finissent par se faire reconnaître comme véritables "propriétaires" qu'on ne pourrait renvoyer sans que cela paraisse injuste. Cette idée est fréquemment dite par les auteurs antiques (Cicéron, Appien, Florus). En Italie, l'échec des lois agraires est précisément dû à la résistance de ces occupants qui, parce qu'ils sont citoyens romains (rappelons le contexte de colonisation romaine en Italie et dans les provinces), peuvent finir par devenir *domini ex iure Quiritium*. Cela signifie que l'*ager publicus*, en principe inaliénable, est entré dans un processus d'appropriation, par le biais de l'usucapion.

Il faut donc faire une distinction entre les terres restées publiques et vectigaliennes, dont certaines ont toujours ce statut à la fin de la République et au début de l'Empire (*ager Campanus* ; anciens domaines royaux de Bithynie, Pergame, Macédoine et Cyrénaïque ; etc.), et les terres publiques que Rome abandonne à l'occupation. Pour l'Etat ou pour les collectivités territoriales qui ont reçu des terres vectigaliennes en concession, le fait qu'une terre publique vectigalienne retombe dans la condition occupatoire signifie une perte de revenus. C'est ce qui est arrivé aux subsécives en Italie sous le règne de Domitien, comme on va le voir.

- Une seconde série d'emplois du terme concerne les situations où la terre est possédée *ex occupatione*, c'est-à-dire à la suite d'une occupation qui a toujours le caractère d'une occupation militaire. Le renseignement vient de plusieurs notices du *Liber coloniarum*.



Il s'agit, semble-t-il, d'après les exemples retenus par cette documentation, d'assignations faites par Sylla. Il s'agirait d'attributions viritanes. Quelle est la raison du recours à la notion d'occupation pour parler d'assignations, ce qui est malgré tout très étrange, étant donné la définition quasi constante des arpenteurs et la nette différence qu'ils font entre occupation et assignation ? Le recours à un principe archaïque a été évoqué par F. Cassola (1988), sur la base d'une mention de Tite-Live se rapportant au V<sup>e</sup> s. av. J.-C. et laissant penser que ceux qui ont sué sang et eau pour la conquête ont des droits supérieurs à ceux de la plèbe ordinaire (*Liv.* II, 48, 2). L'explication est reprise par Paula Botteri (1992, p. 49). La mention de Tite-Live ne parle pas explicitement de l'occupation, mais elle évoque bien l'idée d'une installation rapide de soldats sur les terres conquises, sans attendre un projet de loi agraire.

Je suggère des explications complémentaires. C'est parce que l'assignation de Sylla a pu concerner des terres restées libres que les assignations individuelles sont considérées comme une occupation d'*agri soluti* (ce qui est dit pour *Setia*, 238, 1-2 La). Ou encore, c'est parce qu'elle n'a pas concerné des terres vacantes mais "expropriées" et parce qu'elle n'a pas donné lieu à l'établissement du moindre plan qu'il y a problème. Les militaires sont alors considérés non pas comme des titulaires légitimes de leur lot, mais comme des occupants ayant pris l'initiative de s'installer sur des terres. Il n'y a qu'à *Gabii*, aux portes de Rome, que la notice du *Liber coloniarum* indique que les terres ainsi occupées ont été recensées, ce qui stabilise la situation à partir du moment où elles figurent au *census* (234, 5-17 La).

- Le renouveau de l'intérêt pour l'*ager occupatorius* à la fin du I<sup>er</sup> s. permet d'entrevoir une troisième série d'emploi du terme. Je commencerai par une observation sur les textes gromatiques. Alors que dans son texte Siculus Flaccus donne à l'*ager occupatorius* (équivalent de l'*ager arcifinius*) une place considérable en en faisant la première partie de son exposé ; alors qu'Hygin en parle expressément (78, 9-17 Th), il faut constater que Frontin, dont le propos est général puisqu'il donne une typologie de toutes les conditions de terres, ne prononce jamais le mot *occupatorius*, ne parlant que de l'*ager arcifinalis* ou *arcifinius*. J'en déduis que pour un généraliste comme Frontin, la désignation principale et d'actualité en son temps est *arcifinius* : il n'aura pas vu l'utilité de faire un excursus historique sur l'origine de la situation d'occupation et le terme n'apparaît donc pas dans son texte.

Mon hypothèse est que cette différence entre les auteurs signifie quelque chose, sinon Hygin et Siculus Flaccus auraient pu se contenter de parler de l'*ager arcifinius* comme c'était la coutume. Or, entre les deux auteurs de datation certaine, il y a au moins une génération, Frontin écrivant probablement sous Vespasien, et Hygin (c'est certain) au début du II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.

Une première observation consiste à relever la mobilité des situations et des statuts, lorsque les auteurs notent que des mutations provoquent le flou. C'est ce que fait explicitement Hygin en donnant une série d'exemples de situations confuses lorsqu'il traite de la controverse sur la mesure et de celle sur les subsécives (94-16 - 97-8 Th) :

- Cas de deux possesseurs qui se mettent d'accord, à la suite d'une vente, sur de nouvelles limites et qui ont donc changé la mesure figurant sur le bronze ;

- exemple des mutations introduites par les vétérans de Vespasien dans le Samnium, par accord entre eux, mais sans évaluer une superficie précise, ce qui fait que le mode de

désignation des confins change et qu'ils ont recours « à une voie, un cours d'eau ou tout autre sorte de confins » ;

- cas des possesseurs qui joignent à leur possession des terres vectigaliennes voisines, ce qui peut entraîner des confusions sauf s'ils ont une attestation d'achat ou de location ;  
- cas des subsécives en Italie que Domitien a donnés aux possesseurs. Sur cette question, le même Hygin a précisé dans un autre de ses textes la nature de cette concession : Domitien a accordé généreusement (*profudit*) aux possesseurs voisins la possession de ces subsécives en leur accordant la *licentia arcifinalis vel occupatoria*, c'est-à-dire l'autorisation, permission ou franchise de considérer désormais ces terres comme des terres occupatoires ou arcifinales et non plus comme des subsécives inaliénables.

Le point commun technique de tous ces exemples est que l'abandon de la mesure fait que le système de désignation auquel on a désormais recours est celui qu'on emploie dans les terres arcifinales ou occupatoires. Ensuite, dans le cas des terres vectigaliennes, il y a la situation de fait d'une occupation de terres publiques que les possesseurs voudraient se voir reconnaître au titre d'une espèce de droit d'occuper, ce que Domitien leur accordera.

L'enjeu de cette question réside dans l'exemple de la concession des subsécives par Domitien. Sans entrer ici dans la définition des subsécives, qui sont autre chose (Chouquer et Favory 2001, p. 140-142 et 364-367), ce qui concerne la question débattue ici est le fait que des possesseurs demandent que des terres publiques (non divisées par la limitation quadrillée, ce qui est une des caractéristiques des subsécives, mais faisant partie du domaine public inaliénable) changent de statut et passent de celui de *loca publica* inaliénables soumis à des *vectigalia* à celui d'*agri occupatorii*. Où était leur avantage ? Dans le fait que les terres occupatoires, du moins certaines, ne sont pas vectigaliennes ? Dans le fait qu'elles ne recourraient qu'à la *finitio more arcifinio*, c'est-à-dire à des modes de fixation des limites d'une terre qui pouvait résulter d'un simple accord entre les voisins ? Sans doute. Mais les explications peuvent être plus conjoncturelles. Les troubles des années 68-70 avaient conduit à beaucoup de confusion dans l'appropriation des terres publiques, notamment les subsécives. Certains, parce qu'ils étaient clients de tel ou tel des empereurs qui se succédèrent pendant ces deux ans, avaient illégalement occupé des terres qui étaient normalement concédées par contrat à de légitimes possesseurs. Vespasien avait voulu les leur enlever. Mais Domitien, devant les refus, les plaintes et les pressions, avait concédé ce droit d'occuper les subsécives, plus exactement ce droit d'être considéré comme occupant des subsécives, même si d'autres avaient, jadis, eu des contrats de *locatio* de l'*ager publicus* inaliénable en bonne et due forme sur ces terres.

On comprend alors le mécanisme juridique – une astuce en quelque sorte – qui fut mis en place pour se sortir d'une situation délicate. Parce qu'il n'était pas possible de revenir sur des occupations que le temps renforçait chaque jour un peu plus, bien qu'on sût qu'elles n'étaient pas vraiment légales, Domitien décida de considérer les occupants comme s'il s'agissait de particuliers s'emparant de terres réputées vacantes et décida que les subsécives devenaient des terres occupatoires, et donc entraient dans la catégorie des terres publiques dont l'occupation était tolérée. Car en présence d'une terre déclarée vacante et sans maître, et à condition qu'elle ne fasse pas partie du domaine public inaliénable,

chacun a, dans la loi romaine, le droit d'occuper. Le changement de statut fut la solution technique et juridique qui permit de légaliser l'occupation illégale datant de 15 ou 20 ans. Dans toute l'Italie, la déclaration selon laquelle les subsécives (lesquels sont inaliénables) étaient devenus des terres vacantes et occupatoires (donc appropriables) ouvrit la porte à l'usucapion par les occupants, s'ils étaient citoyens de plein droit, au terme d'une période transitoire de deux ans.

### Un schéma historique possible pour les subsécives en Italie

- Avant 68 = subsécives inaliénables, légalement possédés, soumis au vectigal
- Entre 68 et 69 = occupation de ces subsécives par des occupants illégitimes, situation de fait
- Sous Vespasien et Titus = tentatives pour rendre les subsécives à leur légitime titulaire
- Sous Domitien (date inconnue) = décision de changer le statut des subsécives en terres occupatoires, ce qui permet de légitimer les occupations illégales
- Pendant les deux ans qui suivent = période transitoire d'occupation légale de la terre publique ouvrant droit à l'usucapion, paiement d'un vectigal
- Au terme des deux ans = les occupants, citoyens romains, font valoir leur possession de deux ans et les terres deviennent *dominium ex iure Quiritium*. Plus de vectigal.

Jean Peyras, dans une étude sur la *potestas occupandi* en Afrique, a suggéré une autre voie, qui me paraît très légitime et complémentaire de la situation que je viens de décrire pour l'Italie. Sur la base d'un dossier de textes fort connus — les textes épigraphiques du domaine de Bagrada, *lex Manciana* ; la *lex Hadriana* —, il note l'apparition d'une expression majeure, la *potestas occupandi* :

« Attendu que notre César... ordonne que soient cultivées soigneusement toutes ces portions de terre qui sont aptes tant aux oliviers ou aux vignes qu'à la production des blés, pour cette raison, par délégation de sa providence, **le pouvoir est créé pour tous d'occuper aussi ces portions** (de terres) qui se trouvent dans les centuries affermées des *saltus Blandianus* et *Udensis* et dans ces portions (de terres) qui, distraites... des *saltus Lamianus* et *Domitianus* ont été annexées au *saltus Tuzritanus* et ne sont pas exploitées par les fermiers ; et à ceux qui auront fait acte d'occupation, est donné le droit de posséder, de jouir et de laisser à leurs héritiers, (droit) qui est aussi comporté par la loi d'Hadrien "sur les terres vierges et sur celles qui n'ont pas été cultivées pendant dix années consécutives". »

(*Sermo procuratorum Imperatoris*, dans *AE* 1907 n° 196 ; Bruns 116 ; complété par l'inscription d'Aïn Ouassel, *CIL* 26416, ; trad. J. Peyras 1999, p. 132-133 ; passage souligné par moi)

De ce texte, on peut tirer plusieurs observations. Les terres concernées sont des terres impériales, mais on se trouve bien, du point de vue de l'arpentage, dans le cas de subsécives, ces « portions qui se trouvent dans des centuries affermées », dit le texte. Ensuite, comme le souligne Jean Peyras, il y a un saut juridique important entre la *licentia* que Domitien a accordée aux possesseurs italiens et la *potestas* dont il est ici question. La *postestas*, écrit-il, n'est pas une simple permission. On va dans le sens de l'affirmation d'un droit d'occupation. Et il observe (p. 142-143) que la *lex Manciana*, d'époque flavienne, parlait d'un *ius possidendi* et employait le mot *permittitur* (proche de la *licentia* de l'édit de Domitien pour les subsécives italiens), alors que la législation d'Hadrien franchit un cap en parlant de *postestas occupandi*. Ensuite, les terres concernées sont vacantes, abandonnées, au moins pendant 10 années consécutives, et le motif est bien de provoquer ou d'encourager une nouvelle vague de "colonisation". Il est évident, enfin, que les terres ainsi occupées deviennent, lorsque les personnes concernées ne sont pas des citoyens romains, ce qui a été décrit ci-dessus comme une possession *publicus privatusque*, qui donne le droit de posséder, de jouir des fruits, et de transmettre par héritage sans avoir le *dominium*.

Faut-il pour autant généraliser et suivre Jean Peyras en acceptant l'idée que la *potestas occupandi* représente un plus par rapport à la *licentia occupatoria* de l'époque de Domitien ? Et donc de penser qu'il s'agirait d'un processus temporel ? Je ne le pense pas car on peut présenter les choses différemment, et c'est sur ce point que je propose de conclure ce long paragraphe sur le renouveau de l'intérêt pour l'*ager occupatorius*.

Devant la nécessité de concevoir un autre mode de concession de l'*ager publicus* que celui de la *locatio* — dans lequel, il faut le rappeler, la terre publique ne peut être appropriée —, et parce que des revendications très fermes étaient présentées de toutes parts pour permettre l'occupation de ces terres, en même temps que l'administration trouvait intérêt à encourager elle-même les possesseurs à mettre en valeur celles qui étaient à l'abandon, deux solutions ont été éprouvées :

- en Italie, il fallait donner aux possesseurs, citoyens de plein droit, un accès au *dominium* grâce à l'usucapion : la *licentia occupatoria* suffisait. On n'allait pas donner aux possesseurs italiens une *potestas occupandi* qui n'ouvrait que sur un statut pour eux mineur (celui de *possessio publicus privatusque*), alors que par le mécanisme habituel de l'usucapion, les subsécives occupés entraient dans leur *dominium ex iure Quiritium* au bout du délai de deux ans ;

- dans les provinces, et c'est ce que nous apprend le dossier africain, on élaborait au contraire la *potestas occupandi*, qui permet une appropriation privée de l'*ager publicus*, avec droit d'exploiter et de transmettre, mais tout en restant dans le cadre de ce que Claude Moatti appelle une occupation légale (Moatti 1992, p. 64).

C'est donc une fois de plus la différence, vraiment majeure, qui se constate entre les situations italiennes et les situations provinciales qui explique la différence de solution juridique.

## Les raisons de l'intérêt pour l'*ager publicus*

On ne peut pas s'arrêter en si bon chemin. Il faut pousser l'analyse jusqu'à l'interrogation suivante : qu'est-ce qui motive, à la fin de la République et aux premiers siècles de l'Empire, le puissant travail d'élaboration de la matière, notamment gromatique ? Sous la République et encore sous le Haut-Empire, ce que Rome organise ce sont ses intérêts et ses catégories : gestion de l'*ager publicus*, gestion des ressources (par exemple minières) qui ont été accaparées, concessions de ces terres et de ces biens aux colons et catégories assimilées, invention des formes pour en rendre compte : *ager datus et divisus* ; *ager datus nominatim* ; *ager publicus vectigalis* ; *ager publicus privatusque* ; *ager viasii vicani datus adsignatus* ; *ager occupatorius* ; *ager quaestorius*. Les colons, mais aussi les possesseurs et procurateurs, se retrouvent dans des colonies, mais aussi des *fora*, des *conciliabulia*, des *vici*, des *saltus*, qui sont toutes des formes, différentes et adaptées, de prise de possession de terres ou de ressources. Aucune vue universelle dans tout ceci, mais une forte logique d'appropriation sélective (et massive souvent) créatrice de disparités territoriales fortes. On peut penser que pendant longtemps Rome a laissé aux cités, même celles qu'elle avait réduites, le soin de régler le sort et le mode de fiscalité de leurs propres habitants, du moment que ces cités payaient le tribut, et qu'au sein de leur territoire était bien individualisée la part accaparée (dite « publique ») et destinée à répondre à toutes sortes de besoins des citoyens romains.

Qu'est-ce qui autorise cette vue ?

- La relecture du fait que l'assignation peut souvent être déconnectée du territoire de la cité, l'assiette d'une assignation pouvant ("pouvant" car je n'en fais pas une règle) n'avoir aucun rapport avec la définition du territoire de la cité d'inscription des colons (Chouquer et Favory 2001 ; Chouquer 2008) ;

- la relecture de l'*ager occupatorius* qu'il faut comprendre comme une des formes de la prise de possession romaine (voir ci-dessus) ;

- la relecture de la notion de *vicus* et son interprétation comme outil de l'appropriation par des possesseurs ou des colons de biens précis liés au trafic routier, aux mines, aux ports et aux canaux (M. Tarpin 2002).

Que chacune de ces notions (assignation, limitation, *territorium*, *ager occupatorius*, *vicus*) connaisse une évolution, un enrichissement de son sens, et en définitive une définition (quelquefois tardive) différente de la définition initiale, est une autre réalité. *Vicus*, par exemple, connaît une variété de sens dont Isidore de Séville rend bien compte.

Avec les évolutions du III<sup>e</sup> s. apr. J.-C., annoncées dès le second, ce tableau ne tient plus. La généralisation (mais avec quelques restrictions) du droit de cité ou citoyenneté apporte un changement majeur, sous la forme d'une certaine uniformisation des conditions civiques et fiscales, et annule la différence entre l'Italie et les provinces dans ce domaine. L'individualisation territoriale des communautés civiques ne présente plus le même intérêt après les évolutions du II<sup>e</sup> s. et la codification de Caracalla qu'avant cette période. D'une conception très communautariste et fragmentée de l'espace, on passe à une conception peut-être plus intégrée, où les différences sociales sont incluses dans des unités qui, elles, ont tendance à se fondre dans une dénomination unique. Ces unités sont celles de la hiérarchie entre cités, *pagi*, *fundi*.

Je ne soulignerai ici qu'une chose : on retrouve la fiscalité comme moteur important (mais non unique) de cette évolution. On sait par exemple que c'est un motif fiscal qui joue dans l'adoption de l'édit de Caracalla : l'empereur distribue la citoyenneté pour multiplier le nombre d'assujettis au « vingtième » (qui, entre-temps, est passé de 5 % à 10 % de prélèvement).

## Les catégories gromatiques ou conditions des terres

Dans l'Antiquité romaine, l'enregistrement cadastral diffère selon le type de terres, type que les auteurs appellent "qualité" ou encore "condition" de la terre. Dans les terres de la qualité dite « divisée et assignée » on se réfère au plan cadastral ; dans les terres de la qualité nommée « arcifinale » ou encore « occupatoire », il n'y en a pas, et si jamais quelqu'un en faisait faire un de sa propre initiative, il ne ferait pas foi. Cette règle simple étant posée, la classification des terres est une question assez complexe, qui, dès qu'on dépasse ce clivage reconnu par tous les auteurs, pose d'assez nombreuses difficultés.

### La présentation de Frontin

Le bref commentaire de Frontin intitulé *De agrorum qualitate* est très précieux par l'information qu'il apporte. Il surprend par sa brièveté, et sur ce point il faut rappeler l'hypothèse de J.-Y. Guillaumin qui pense qu'il s'agit probablement de résumés d'une œuvre dont on aurait perdu le texte plus développé (*Arpenteurs romains*, I, 2005, p. 130). Sa difficulté principale réside dans le mode de classement des terres, assez différent de celui proposé par Siculus Flaccus et Hygin, et, surtout, dans la compréhension de la logique qui l'anime. En outre, l'expression de Frontin entre quelquefois en contradiction avec ce que nous savons des réalités antiques.

Il y a, selon lui, trois qualités de terres.

La première est « la terre divisée et assignée ». C'est celle des colonies. Elle se divise en deux conditions. La première condition est celle dans laquelle la terre contient des *limites*, nommés *decimani* et *kardines*. La seconde condition est celle dans laquelle l'assignation a été faite par des *rigores* rapprochés, délimitant en long des *strigae* et en large des *scamna* (c'est à ce sujet qu'il cite brièvement l'exemple de Suessa). Frontin ajoute que cette seconde condition est une division selon l'usage ancien (*mos antiquus*) qui se trouve être celui qu'on utilise (sous-entendu de son temps) pour la mise en culture des champs publics (*arva publica coluntur*) dans les provinces.

La seconde qualité est celle de « la terre mesurée par le pourtour ». Il s'agit de la terre assignée dans son ensemble à une cité (*civitas*), là où le sol tributaire a été délimité en bloc pour les populations. On mesure de même les terres privées. Souvent les arpenteurs ont consigné ce genre de terres sur le plan cadastral à la manière des terres "limitées" (*in modum limitati*).

La troisième qualité est celle de « la terre arcifinale qui ne contient pas de mesure ». Ses confins sont définis selon l'ancienne observance au moyen d'éléments naturels et aussi de bornages. Le droit des subsécives ne concerne pas ce genre de terres.

A ce classement, le texte de Frontin ajoute un paragraphe sur les subsécives et un autre sur une terre dont la condition est voisine de celle des terres subsécives : l'*ager clusus* non assigné.

Relevons tout de suite quelques difficultés évidentes avant de procéder à un examen plus détaillé, à la fin de cette partie et en comparaison avec les informations des autres auteurs gromatiques :

- Frontin ne mentionne pas le nom de l'*ager occupatorius* qui tient une place majeure chez Siculus et Hygin ; il ne nomme que l'*ager arcifinius* ; si on peut postuler l'équivalence des deux expressions, l'absence de cette mention chez Frontin reste très curieuse ;
- la terre divisée et assignée ne peut être réservée aux seules colonies puisqu'on connaît des divisions et des assignations viritanes, liées à un *forum*, en l'absence de colonie, latine ou romaine ;
- il emploie le terme assigner dans deux sens différents puisqu'il parle de la terre assignée à des colons (devenant donc *ex tributario solo*), et de terres globalement assignées à une cité de province pour le paiement du tribut.

La présentation de Frontin est fondée sur l'existence ou non de mesures selon un ordre décroissant : des terres intérieurement divisées par des *limites* ou des *rigores* ; des terres mesurées par leur pourtour, en principe non divisées intérieurement (mais certaines le sont *in modum limitati*) ; enfin, des terres qui ne contiennent aucune mesure, ni intérieure ni même extérieure. Au total, ce sont six catégories qu'il est conduit à définir, et non pas trois :

- terres divisées et assignées de condition "limitée" ;
- terres divisées et assignées de condition "strigée-scannée" ;
- terres publiques des provinces de condition "strigée-scannée" ;
- terres globalement mesurées et divisées comme des limitations ;
- terres globalement mesurées sans divisions internes ;
- terres arcifinales non mesurées.

Mais ce sont huit catégories, si l'on ajoute les terres subsécives et les terres exclues que le texte paraît présenter comme étant des catégories.

Cette liste indique qu'il tente de faire un lien entre un classement technique et la nature juridique des terres rencontrées. J'indiquerai, ci-dessous, que cette vision est trop souvent en contradiction avec d'autres affirmations des arpenteurs et avec d'autres informations historiques pour pouvoir être prise à la lettre. Ensuite je montrerai que l'ambiguïté du terme « mesure » est une des raisons des interrogations qu'on est en droit de formuler à la lecture de ces définitions de Frontin. Mais il convient de passer en revue les classements des autres auteurs avant d'engager cette réflexion.

## La logique d'Hygin Gromatique

Parce qu'il s'intéresse à l'établissement de la *limitatio* et uniquement à ce sujet, Hygin Gromatique ne nous donne pas d'exposé sur l'ensemble des actes ou des pratiques de l'arpentage, bien qu'il les mentionne au début de son texte en parlant de *ritus mensurarum*.

Mais, à propos de la limitation, il élabore une espèce de typologie qui le conduit assez loin dans la prise en compte de la diversité des terres. En rapprochant certains passages de son texte, on peut comprendre et exprimer la façon dont il concevait l'emploi de la limitation.

L'articulation de son exposé est la suivante :

- Il existe un « système de la limitation » (*ratio limitum*) qui respecte le « système du monde ».

Selon lui, la *limitatio* est un système de lignes rectilignes (*ratio rectorum*) d'origine ancienne. C'est un mode adaptable (*tractabilis*), avec une certaine latitude. Il note, par exemple, la différence existant quelquefois entre le territoire de la *pertica* de la première assignation et la préfecture (171, 4-6 La). Ce qui fait ce système, c'est le développement des *decumani* et des *cardines*, dont l'ordre répond à des usages anciens et codifiés et ne peut ou ne devrait pas être dérangé. Le système de la limitation est cosmologique, avec un *kardo* et un *decumanus* qui se croisent au centre de l'espace, et avec un *kardo* orienté au nord (à la sixième heure). Quand ce système de *limites* est réalisé, il respecte le système du monde. Ailleurs, Hygin Gromatique nomme ce système le système du ciel (*caeli ratio*).

On comprend donc que, pour l'arpenteur, le « système du monde » est un dispositif de correspondances qui associe :

- la course du soleil, de l'est vers l'ouest, et son rôle dans la détermination d'une région droite (au nord) et d'une région gauche (au sud) ;

- l'axe du monde et son rôle dans la détermination d'une région au-delà (*antica*) et en deçà (*postica*) ;

- la science des haruspices et notamment les haruspices étrusques car ils sont les créateurs du système ;

- les temples qu'on oriente de même et auxquels on attribue les mêmes noms (point décrit dans Vitruve 4, 5,1 et dans Varron, *LL*, 7,7). Cette référence aux dispositions topographiques voulues par les haruspices étrusques est un poncif de l'érudition latine :

« On appelle livres rituels les livres étrusques dans lesquels est indiqué selon quel rite fonder les villes, consacrer les autels et les temples, quel est le caractère sacré des murs, quel est le droit des portes, comment répartir les tribus, les curies ; les centuries, comment constituer les armées et les mettre en ordre et les autres questions du même genre qui concernent la guerre et la paix »

(Festus, P, 285 Lind. : trad. J. Le Gall)

Ces éléments sont recensés par Hygin Gromatique au début de son texte.

« Parmi toutes les opérations de l'arpentage, la plus éminente dans la tradition est l'établissement des *limites*. Il possède en effet une origine céleste et une continuité ininterrompue, et, pour ceux qui opèrent les divisions, un système de tracé rectiligne adaptable avec une certaine latitude, une belle tenue des plans cadastraux, sans compter l'élégance de l'arrangement des terres elles-mêmes. C'est que l'établissement des *limites* n'est pas sans tenir compte du **système de monde**, puisque les *decumani* sont dirigés selon la course du soleil et les *kardines* d'après l'axe du monde. C'est d'après cela qu'à l'origine ce système d'arpentage a été constitué par la science des haruspices étrusques, parce que ceux-ci ont divisé le monde en deux parties selon la course du soleil ; ils ont appelé « droite » celle qui était sous le septentrion, et « gauche » celle qui était au midi, en allant de l'orient vers l'occident, parce que le soleil et la lune regardaient de ce côté ; ils ont tracé



une seconde ligne du midi au septentrion et à partir de cette ligne prise comme milieu, ils ont appelé la partie qui était au-delà *antica*, et celle qui était en deçà *postica*. D'où vient que ce mode d'établissement est assigné à l'entrée des temples. »

(Hyg. Grom., 131 Th = 166 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 77-79 ; les passages soulignés le sont par moi)

Bien entendu, ce texte propose la vision qui était celle des savants sous l'Empire. C'est un ensemble de codifications, d'élaborations qui ne permettent que peu ou même pas du tout de savoir quelle est l'origine réelle de ces dispositifs. Par exemple, nous ne savons strictement rien de ce que pouvait être la *disciplina etrusca* en matière d'arpentage des terres, ne connaissant aucune réalisation agraire qu'on pourrait rapporter à ce peuple. Il est donc évident que ce dont nous parlent Hygin Gromaticus et les auteurs latins en général, sous l'appellation de science des haruspices étrusques, concerne leur vision des choses, l'interprétation qu'ils en donnent.

• Mais il faut distinguer, ajoute-t-il, « système de la limitation » et « système du mesurage/arpentage » (*ratio mensurae*).

Dans une dissertation sur le modèle de la limitation et les écarts qu'on peut observer, Hygin Gromaticus introduit alors une distinction capitale pour lui. Il observe que dans certaines colonies, on n'a pas pu respecter le système de la limitation, alors qu'on a parfaitement divisé le sol selon le quadrillage des axes, respecté les angles droits, la mesure des centuries, la fixation et la dénomination des confins, etc. : « dans ces colonies, le système de mesurage est bien établi, ce qui ne l'est pas c'est le système des *limites* », dit-il :

« Ainsi donc [*Hygin vient de décrire des cas où la topographie ne permet pas la division du sol en quatre régions égales, où il existe des lieux laissés au milieu, où la colonie est sur le rivage, etc.*], si la nature du terrain le permet, nous devons observer le système ; sinon, ce qui se rapproche le plus de notre système, pour écarter toute controverse sur les confins et tout risque de spoliation. Si nous procédons autrement, chacun aura la mesure qui lui revient, les *decimani* seront appelés par le nom qui leur est propre, et les *cardines* de même, les confins seront fixés par des bornes ; **il ne manquera rien à l'ouvrage, que le système** ; il jouira cependant de considération parmi les spécialistes. En effet, ces colonies n'ont subi aucun tort au motif que les *cardines* tiennent la place des *decumani* et les *decimani* celle des *cardines*. L'ensemble du réseau des *limites* est structuré par des angles droits, l'extrémité a été fixée selon les règles du mesurage, il n'y a aucune contestation sur les confins, ni de la part de la *res publica* ni de la part du possesseur. **Dans ces colonies, le système de mesurage est bien établi, ce qui ne l'est pas est le système des *limites*** ; et l'on peut parler de mesure d'une autre terre, ou de mesure faite à gauche, c'est-à-dire inverse. »

(Hyg. Grom., 145, 10-146,8 Th = 181,4 - 182,7 La ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 94-95 ; les passages soulignés le sont par moi)

• La terre brute des provinces doit être centuriée (203, 7 sq. La). Il s'agit de la terre qu'on a conquise et qu'on distribue à des colons, soit en fondant une colonie, soit en transférant un municipes dans le droit de colonie. On l'assigne selon la loi d'Auguste, c'est-à-dire qu'on assigne la terre cultivée : il y a donc contradiction avec l'expression d'*ager rudis provincialis*, qui désigne de la terre inculte et qui ouvre le paragraphe correspondant. C'est une difficulté du texte.

• La terre arcifinale vectigaliennne doit être assujettie à la mesure (*mensura*) et à des tracés rectilignes (*recturae*) qui forment une limitation avec *decumani* et *kardines*, mais pas à la centuriation (204, 16 sq. La). Je reviendrai amplement sur cette forme de limitation qui ne doit pas être centuriée, mais scamnée et strigée, et qui reçoit un bornage spécifique. Notons tout de suite qu'il est intéressant d'observer qu'à son propos, Hygin Gromatique reprend la distinction qu'il faisait plus haut dans son texte entre la terre limitée et la terre mesurée.

### Le tableau des terres limitées selon Frontin et Hygin

La compilation de ces passages chez les deux auteurs permet donc de définir une espèce de typologie de la limitation (Fig. 15). Mais afin que le tableau suivant ne soit pas lu ou reproduit de façon inconsidérée comme étant parfaitement "représentatif" de la réalité romaine, j'attire l'attention sur le caractère parfois formaliste de ce classement, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'Hygin Gromatique essaie de différencier des centuriations respectant le système du monde et celles ne le respectant pas. De même, lorsqu'il tente de définir quatre types de situations et deux types de formes de limitations (dont la différence sur le terrain devait être plus que difficile à établir !) et qu'il reconnaît lui-même que ces catégories sont, le plus souvent, brouillées. C'est le cas lorsqu'il se plaint que la terre arcifinale de province soit centuriée alors qu'elle ne devrait pas l'être.

	modèle de l'ordre du monde				
	présence d'une limitation				
	organisation en centuries		organisation en <i>scamna</i> et <i>strigae</i>		
<b>Système colonial idéal, celui des <i>limites</i> (<i>ratio limitum</i>)</b>	OUI	OUI	OUI	NON	
	NON	OUI	OUI	NON	<b>Système colonial proche, celui des mesures (<i>ratio mensurae</i>)</b>
	NON	OUI ( <i>rigores</i> )	NON	OUI	<b>Système colonial antique, celui des <i>strigae-scamna</i></b>
	NON ?	OUI	OUI	NON	<b>Terre brute des provinces (<i>ager rudis provincialis</i>)</b>
	NON	OUI ( <i>rigores</i> )	NON	OUI	<b>Terre arcifinale vectigaliennne (<i>ager arcifinius vectigalis</i>)</b>

Fig. 15 - Typologie des espaces arpentés selon Hygin Gromatique.

Reçoivent donc le système de la limitation respectant l'ordre du monde certaines terres divisées et assignées coloniales structurées de façon idéale. Reçoivent la limitation selon le système des mesures d'autres terres coloniales et la terre brute des provinces ; reçoivent le système des mesures d'autres terres divisées et assignées coloniales, les terres strigées et scamnées coloniales ; les terres de province ; les terres vectigaliennes. Cette typologie ne me paraît pas être seulement un pur formalisme. On peut lui trouver une signification et une utilité.

En effet, de cet essai de typologie ressort très nettement la logique d'Hygin Gromaticus, qui, traitant de la limitation, entend faire le tour de toutes les situations où celle-ci se rencontre, que les *limites* soient nommés *limites*, *rigores* ou mêmes *recturae*. Et l'on peut penser que Frontin a repris ce genre de propos dans sa brève synthèse.

### La présentation du Pseudo-Agennius

Le Pseudo-Agennius retient, comme ses collègues, la distinction de base entre terres limitées et terres arcifinales (31, 19-26 Th). Au sujet des terres limitées, il distingue celles qui sont ordonnées par les *limites* et celles qui le sont par des *rigores* (qu'il qualifie de *subruncivi*, *linearii* et *interiectivi*). Cette distinction paraît donc reprendre l'opposition déjà rencontrée chez Frontin et Hygin Gromaticus, entre le système qui utilise des *limites* dessinant des centuries et le système qui utilise des *rigores* ou des *recturae* et qui dessine des *quadrae*, des *strigae*, des *scamna*. Au sujet des terres arcifinales, il est notable que le Pseudo-Agennius ne prononce pas plus que Frontin l'expression d'*ager occupatorius*, alors que Siculus et Hygin les associent systématiquement. Le terme voisin *occupare* apparaît deux fois dans le texte du Pseudo-Agennius : une première fois à propos de subsécives qu'un possesseur a occupés et que les Flaviens obligent à racheter (44, 17-18 Th) ; une seconde fois à propos des bois sacrés que des possesseurs occupent de façon illégitime (48, 9-10 Th). Il n'est donc jamais mis en relation avec des terres arcifinales.

En Italie, le territoire est réparti entre colonie, municipe, *castellum*, *conciliabulum*, *saltus privatus* (23,5 - 24,3 Th). C'est-à-dire qu'il n'existe plus de terres tributaires ou stipendiaires et que tous les territoires ont accédé à l'une des conditions énumérées. On observera que cette liste du Pseudo-Agennius est proche de celle qui figure dans la loi *Mamilia Roscia Peducea Alliena Fabia* : colonie, municipe, préfecture, *forum*, *conciliabulum* (263-266 La et plus précisément 263, 9-11 ; 264, 10-11 La). L'auteur ajoute, lorsqu'il parle de la controverse sur la superficie (*modus*), que cette controverse (qui implique, rappelons-le, le recours à un plan cadastral) est souvent pratiquée entre les colonies, les municipes, les *saltus* de l'empereur et les *saltus* des particuliers.

Dans les provinces, il existe une autre variété de conditions entre les terres coloniales immunes, les terres coloniales stipendiaires, les terres des municipes, les terres des cités pérégrines et les terres stipendiaires non coloniales (qui n'ont pas le *nexum* : on ne peut pas y procéder à la transmission des biens selon le mode formaliste de la *mancipatio*). Commentant ce passage, Maria José Castillo Pascual propose les catégories juridiques suivantes pour les terres de province (1996, p. 79-80) : terres coloniales avec *ius Italicum* ; terres coloniales stipendiaires, dans lesquelles il faudrait distinguer les terres coloniales stipendiaires sans exemption de taxes et les terres coloniales immunes avec exemption de taxes ; terres municipales ; terres des cités étrangères.

## La conception de Siculus Flaccus et d'Hygin

Siculus Flaccus, après quelques développements à caractère historique, ne répond qu'à une seule question : qu'a-t-on fait de l'*ager publicus* en Italie ? La réponse implique le classement proposé. Soit on l'a vendu, c'est l'*ager quaestorius* ; soit on l'a divisé et on l'a assigné, c'est l'*ager divisus et adsignatus* ; soit on l'a laissé à l'appropriation libre par des citoyens et cette forme appropriée est connue par l'expression d'*ager occupatorius*, équivalente à celle d'*ager arcifinius*. Et comme il ne traite que de l'Italie (tout en connaissant les situations provinciales), les réponses sont très particulières et déséquilibrées.

De la lecture des phrases 17-32 du texte, dont il faut rappeler la situation philologique souvent très délicate (voir les notes de L. Toneatto dans l'édition de Besançon), on retire l'impression que les Romains commencèrent par dominer les peuples, qu'ensuite ils assignèrent et vendirent leurs terres, mais que devant l'immensité de leurs conquêtes, en Italie d'abord (« quand des régions plus vastes commencèrent à être disponibles après leur prise sur l'ennemi... »), ils les laissèrent en l'état (c'est-à-dire ne les divisèrent pas), et ils se contentèrent de les déclarer *ager publicus*, les assujettissant à un *vectigal* (allusion aux Monts Romains). Il y eut aussi des mouvements de population avec des peuples étrangers venant s'installer en Italie et dans les provinces (plusieurs exemples donnés : les Phrygiens dans le Latium ; les Grecs en Apulie ; les Macédoniens en Libye ; des Tyrrhéniens ou Etrusques en Gaule ; des alliés des Gaulois en Asie) et qui se répartirent entre les cités et auxquels on donna le sol. Par la suite, des occupations individuelles eurent lieu et donnèrent naissance à ce qu'on appelle *ager arcifinalis* ou *ager solutus* ou encore *ager occupatorius*, Siculus Flaccus faisant une assimilation entre ces trois désignations. A propos de l'*ager quaestorius*, il semble le présenter comme une situation rare, avec l'exemple ancien de *Cures Sabinorum*, et n'en donne aucun autre exemple, ni ancien ni encore moins d'actualité.

Chez Hygin les catégories sont les mêmes.

La contribution originale de ces deux auteurs est de définir l'*ager arcifinius* ou *arcifinalis* (mais sur la différence entre *arcifinius* et *arcifinalis*, voir le commentaire de Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, 2005, p. 59, note 351), qui est assimilé par eux à l'*ager occupatorius*. Sa définition est assez stable. Il s'agit de la terre qui a été conquise, transformée en terre publique, et dont on a repoussé ou contenu les occupants en les maintenant dans certaines limites ou certains territoires (d'où le sens des deux mots constitutifs, *arcere* et *finis*). Cette terre ne reçoit pas le système des lignes de mesure :

« On appelle *ager arcifinius* la terre qui n'est pas contenue par des lignes de mesure bien déterminées, mais dont le territoire est renfermé par des cours d'eau, des hauteurs et des arbres qui s'interposent ; c'est pourquoi, dans ce genre de terre non plus, ne se présente aucun subsécive ».

(Isid., *Et.*, XV, 13, *De agris* ; 369, 15-18 La ; trad. J.-Y. Guillaumin et P. Monat)

C'est ce que les auteurs de l'époque du Haut-Empire résument sous la forme plus rapide suivante « *qui nulla mensura continetur* » (qui n'est embrassé par aucune mesure ; trad. J.-Y. Guillaumin). Le sens de cette mention est donc assez clair. L'*ager arcifinius* est cet espace qui peut servir à l'occupation, à l'assignation, à l'affermage de terres publiques pour procurer des revenus, mais qui n'est pas recensé par une limitation ou un système de mesures (*ratio*

*mensurae* d'Hygin Gromatique) et pour lequel on doit donc recourir à un autre mode de désignation des confins, celui que nous nommerons dans la suite de cet ouvrage la *finitio more arcifinio* = la désignation des confins selon le mode/la coutume arcifinal(e).

Sur la question du caractère public de l'*ager occupatorius*, il peut y avoir doute. L'opinion de Claude Moatti (1992) est que l'*ager occupatorius* est conquis par les armes par ceux mêmes qui en deviennent les occupants, et qu'il ne s'agit donc pas d'une concession préalable de terres publiques. Mais comme elle n'envisage pas cette occupation comme une forme sauvage, mais régie par un contrat économique, elle suppose donc une base légale qui fait entrer ce type d'occupation dans un mode très proche de celui par lequel on tient la terre vectigaliennne.

La pratique de l'assignation est tout à fait possible dans ce type de terres, même si elle ne semble pas statistiquement élevée. On en a différentes preuves (Chouquer et Favory 2001, p. 107-108).

- C'est à la suite d'une occupation de ce genre de terres que des soldats ont eu accès à des terres conquises. A *Bovillae*, les vétérans ont occupé le territoire et obtenu leur lot par tirage au sort ; à *Castrimonium*, il y a eu une occupation, puis une assignation de *Nero Caesar*. Dans ces deux cas, la notice ne se réfère à aucune forme de limitation, et on peut donc penser que l'occupation a conduit à une assignation de terres non divisées.

- Ce que confirme l'occupation mentionnée à *Setia*, où le territoire non arpenté (*in soluto*) est tenu par des soldats à la suite d'une occupation. Mais cette confirmation toucherait à l'absurde s'il s'agissait de définir des lots pour des soldats, car cela exigerait des confins, même irréguliers ou naturels, alors que le sens de *solutus* est : qui n'a aucune définition...

- Dans le texte de Siculus Flaccus on trouve ceci :

« Mais si, éventuellement, même la terre prise aux territoires voisins dans les opérations de limitation n'était pas suffisante, et si l'auteur de la division et de l'assignation voulait donner certains comme citoyens aux colonies et leur assigner les terres, alors il exprime sa volonté personnelle par édit dans les commentaires ou sur les plans cadastraux (*formae*), hors limitation : DE CETTE COLLINE, DE CE *PAGUS*, A UN TEL TANT DE JUGERES, ou bien A UN TEL LA TERRE QUI FUT CELLE DE TEL AUTRE. Ce fut donc un genre d'assignation sans division ; puisque, comme on l'a dit plus haut, les terres sont divisées, par des *limites* structurés par centuries, elles sont assignées nominalement et individuellement. »

(Sic. Flacc., phr. 257-258 Bes)

Pour compléter des assignations (faites avec une division) on peut être conduit à assigner des terres d'une colline, d'un *pagus*, par échange, donc sans la moindre division par des *limites*.

Une terre de statut différent (par exemple un *ager divisus et adsignatus* ; un *ager quaestorius*) dont les repères de bornage ont disparu peut retomber dans le statut occupatoire ou arcifinal. Siculus Flaccus l'explique à propos des terres questoriennes :

« En vérité, les signes de ces terres ont presque déjà été effacés. En effet, dans quelques lieux, les pierres qui avaient été placées sur les *limites*, tous les dix *actus*, ont disparu, et les *limites* eux-mêmes, c'est-à-dire les lignes droites (*rigores*) se retrouvent difficilement, les pierres n'apparaissant plus. C'est pourquoi il arrive presque qu'elles retombent dans la condition des terres occupatoires.

[...] Mais, comme nous l'avons dit plus haut, par des achats et des ventes, les possesseurs

ont entraîné une telle confusion des parcelles (*particulae*) qu'elles sont retombées dans la condition des terres occupatoires ».

(Siculus Flaccus, 116-117 Th ou 152,28 - 153-5 La ; 118 Th ou 154, 3-5 La ; trad. Besançon 1993, phr. 183-184 et phr. 195)

Hygin témoigne dans le même sens, en prenant également le cas des terres questoriennes :

« Cependant le long temps qui s'est écoulé a le plus souvent rendu presque semblable la condition des terres occupatoires ; il est en effet certain que toutes n'ont pas obéi aux lois qu'elles avaient reçues de ceux qui les ont vendues. »

(Hygin, 79, 1-3 Th = 116, 1-4 La ; trad. Besançon phr. 56)

## Discussion

Frontin, Pseudo-Agennius et Hygin Gromaticus ont en commun une typologie que les autres auteurs, Siculus Flaccus et Hygin, ignorent. Deux points originaux la caractérisent. Le premier est qu'ils ont trouvé dans les archives des exemples d'assignation faites très anciennement selon le mode strigé et scamné et qu'ils ont été conduits à noter que ce mode ressemble à celui qu'on observe ou qu'on devrait observer, mais cette fois-ci de leur temps, pour diviser la terre publique vectigaliennne des provinces. Comme cette terre ne peut pas être confondue avec l'*ager arcifinius/occupatorius*, la typologie des deux auteurs fait donc ressortir l'absence d'une partie consacrée à ce type chez Siculus Flaccus, ce qui est normal puisque cet auteur ne s'intéresse qu'à l'Italie, mais aussi chez Hygin, ce qui l'est moins puisque cet auteur ne restreint pas ses exemples à l'Italie.

### *Un essai de typologie*

Elaborer une typologie de synthèse s'avère délicat mais possible. On la fondera sur la distinction entre la qualité et les conditions, sans savoir de façon assurée si cette distinction peut être systématisée ou bien si les deux termes pouvaient être synonymes.

Terres de la qualité dite "divisée et assignée"

- terres de condition limitée
- terres de condition strigée et scamnée
- terres de condition mesurée

Terres de la qualité dite "globalement assignée"

- de condition dite "comprise par la mesure à leur extrémité"
  - terres globalement assignées à une cité et comprise par le périmètre
  - terres privées et comprises par le périmètre
- de condition dite "limitée"
  - terre d'une cité ou terre privée, mais dont la condition est d'être *in modum limitati*

Terres de qualité arcifinale

- terre arcifinale sans systèmes de lignes de mesures
- terre occupatoire sans systèmes de lignes de mesures

Au terme de cette analyse, une interprétation peut être proposée. Le classement des terres et la typologie des modes d'arpentage sont, à n'en pas douter, une question centrale. Puisqu'il s'agit, à l'époque des Flaviens, d'envoyer des arpenteurs sur le terrain pour effectuer des contrôles de la terre vectigaliennne, il paraît utile de les avertir de toutes les situations qu'ils rencontreront. Il me semble qu'on peut alors suggérer une idée générale.

Agissant préalablement et d'après des archives plutôt que d'après des enquêtes de terrain, Frontin et Hygin Gromaticus dressent une typologie fondée sur tous les cas de figures rencontrés, l'un de façon globale puisqu'il traite de tous les types de terres, l'autre de façon spécialisée puisqu'il ne s'intéresse qu'aux terres ayant reçu une division par limitation. Leur typologie est formaliste, mais malgré tout bien réelle, car aucune des situations décrites n'est une invention ou un pur projet. Ainsi, le fameux passage sur la division des terres vectigaliennes de province chez Hygin Gromaticus, catégorie également mentionnée par Frontin, ne peut plus être considéré, sur la base de ces deux témoignages, comme une spéculation théorique, mais comme le reflet d'une réalité de l'arpentage romain.

Hygin et Siculus Flaccus, quant à eux, écrivent un peu plus tard, au retour d'une expérience de terrain et de situations constatées. Rédigeant environ 15 à 20 ans après les précédents (ce qui est certain pour Hygin, totalement hypothétique pour Siculus Flaccus), ils ne sont pas tenus par les typologies et les modèles de leurs collègues. La classification de Frontin pour présenter les catégories de terres n'est donc pas retenue par eux. En outre, rappelons-le, Siculus Flaccus ne parle que des situations italiennes et il n'a donc pas à s'intéresser à la terre vectigaliennne des provinces.

## La reconstitution d'un récit des origines de la limitation

Les premiers commentateurs des textes gromatiques, au XIX<sup>e</sup> s., ont accepté comme étant un fait ce que nous considérons aujourd'hui comme étant le produit d'une élaboration de la fin de la République, à savoir le récit des origines de la limitation. Plusieurs aspects complémentaires sont à retenir. Nous nous trouvons devant la nécessité de pratiquer une archéologie du savoir à double niveau : comprendre ce qui s'est passé à Rome à la fin de la République et sous l'Empire, lorsque les intellectuels ont calé un récit des origines de la limitation ; ensuite comprendre l'usage qu'en ont fait les Modernes, surtout au XIX<sup>e</sup> s., lorsqu'on a voulu commenter ces textes et en retirer des éléments d'histoire.

Le processus est étroitement lié à la découverte progressive du contenu de la littérature gromatique, et aux débats qui ont eu cours au XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> s.

### Archéologie des savoirs modernes

*La fabrication d'un collecteur : "limitation" = propriété privée = origines*

Edouard Beaudouin écrit, résumant l'opinion commune :

« Pour les anciens, la limitation des terres est contemporaine de l'établissement même de la propriété ; et l'établissement de la propriété suit immédiatement la fin de l'âge d'or,

c'est-à-dire qu'elle accompagne la fondation même des cités et du droit, et l'entrée dans la vie civilisée. Dès que l'on sort de l'âge d'or, et que les cités et le droit commencent à naître, on limite immédiatement les terres, et la propriété privée apparaît. Les deux choses, la limitation des terres et la propriété privée, sont nécessairement contemporaines : plus exactement, il y a là deux façons de dire la même chose. »

(E. Beaudouin, 1893, p. 409-410)

L'opinion commune ancienne (ex. dans Girard, 1895 [1923] p. 36-307) s'explique par l'opposition suivante : parce que l'*occupatio* était un régime qui soustrayait les terres publiques à la propriété privée, la *limitatio*, au contraire, conférait la propriété privée. On assiste alors à la formation d'un collecteur par concaténation de notions. L'idée est que la limitation des terres (E. Beaudouin n'entend pas seulement le bornage, mais aussi le tracé de la limitation quadrillée) est absolument primitive et que l'objet de la limitation est la propriété privée. Par conséquent, la propriété privée serait tout aussi originaire que la limitation. Ainsi, résume-t-il, il serait impossible d'apercevoir une époque ancienne de l'histoire du droit romain où la terre aurait été commune (1894, p. 313). Pour renforcer le collecteur, Beaudouin y ajoute des considérations sur l'origine absolument primitive des bornes (1894, 351-352), ce qui lui fournit un argument de plus pour dire que la propriété est d'origine.

On voit le problème : pour échapper à un poncif fort en vogue à son époque, celui de la terre commune aux origines de Rome et des sociétés anciennes en général (poncif qui se développe dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> s. avec les travaux de Summer Maine sur les institutions primitives, la coutume primitive), Beaudouin n'hésite pas à en développer un autre, en modernisant outrancièrement le droit romain et en faisant de la propriété quiritaire romaine et de la centuriation des procédés d'origine. La limitation des terres « se perd même dans la nuit des temps, et vraisemblablement doit être plus ancienne que la cité romaine elle-même » (1894, p. 310). Cette façon de voir est à l'origine d'une classification erronée selon laquelle la division par la limitation correspondrait au *dominium ex iure Quiritium*, et la terre publique non limitée (au moins à l'origine) correspond à la terre qui reste à l'Etat et fait l'objet de la possession.



### Le débat des années 1870-1900 sur le collectivisme agraire

Le débat sur l'existence ou non d'une propriété communautaire et collective de la terre à l'origine de toutes les sociétés a donné lieu à un nombre considérable de publications dans les années 1870-1900, mais de façon très déséquilibrée, les partisans de la nécessité d'un stade initial de propriété collective et équitable étant, de très loin, les plus nombreux.

Favorables à l'idée d'une propriété collective à l'origine de l'histoire (liste non exhaustive) : Summer Maine, Tupper (à propos de l'Inde), Kovalevski, Garsonnet, Maurer, Lamprecht, Viollet, Mommsen, Laveleye, Wagner, Nasse, d'Arbois de Jubainville (à propos des Celtes), Aucoc, Michel, Dubois, Capone, Flach (à propos des Germains), Esmein (à propos des temps homériques en Grèce).

D'une autre opinion : Fustel de Coulanges, Beaudouin (pour la Rome archaïque), Guiraud (pour la Grèce), Seebohm, Inama-Sternegg.

Ce débat est lié à la colonisation du XIX<sup>e</sup> s., notamment anglaise, avec les observations de Summer Maine ou de Tupper sur les Indiens du Punjab. Les autres exemples situés en secteur colonial qui apparaissent régulièrement dans ces débats sont ceux des communautés de Java, dont le collectivisme serait lié à l'irrigation (dans Laveleye).

Parmi les autres thèmes fréquemment agités par les chercheurs, on trouve la question de la propriété collective chez les Germains de l'Antiquité ; le débat sur la propriété collective en Russie (le mir) ; la place accordée dans l'historiographie à la cité grecque de Sparte.

La contribution des romanistes à ce débat est biaisée par le fait qu'au lieu de comprendre que l'opinion des Romains eux-mêmes avait été le résultat d'une élaboration de matériaux archaïques à la fin de la République (ou, lorsqu'ils pressentent la chose, de ne pas tirer les conclusions qui s'imposent), ils utilisent directement les textes qui renvoient aux premiers temps de Rome en leur conférant une valeur informative difficile à fonder. Fustel de Coulanges et Beaudouin, tout critiques qu'ils soient par rapport à la théorie de la communauté primitive, n'échappent pas à ce défaut.

Parmi les "arguments" des antiquisants apportés à la thèse de la propriété collective, on trouve la lecture du *pagus* qui serait le témoin de la strate préromaine, avec des théories contestables sur sa pérennité (Mommsen, Marquardt, Weber), sur le lien entre le *pagus* antique et le village médiéval (Meitzen).

Pour une vision critique de ces questions et de nouvelles perspectives sur la question de la terre dans les premiers temps de Rome, il faut utiliser aujourd'hui les travaux d'Ella Hermon (2001), de Michel Tarpin (2002) et de Luigi Capogrossi Colognesi (2002). Pour une lecture d'ensemble des questions juridiques à Rome, des origines à Justinien, il faut désormais se reporter à Schiavone (2008). Pour une critique historiographique des conceptions économiques appliquées à l'Antiquité, il faut se référer à Pierre Ouzoulias (2005). Pour une vision historiographique critique des effets de ce débat sur la production historique chez les médiévistes, il faut utiliser la première partie du livre d'Alain Guerreau (2001) où il explique très bien que, indépendamment des opinions, l'emploi universel de la catégorie du "droit" pour traiter de ces questions est un anachronisme complet. Pour une vision anthropologique critique de cette question, il faut utiliser les travaux de Philippe Descola (2001) et Alain Testart (2005).

### *L'origine étrusque de la discipline des agrimensores*

L'opinion qui s'installe chez les intellectuels romains des deux derniers siècles de la république est que les règles et les rites liés à la division et à la délimitation des terres renvoient à un très ancien rite étrusque. Ce corpus de règles et de rites, connu sous le nom de *disciplina etrusca*, serait à l'origine du savoir des premiers *agrimensores* romains. C'est Jupiter qui aurait ordonné de mesurer et de limiter les terres de l'Etrurie, ainsi que le rapporte la Sybille étrusque de Begoe, Vegone ou Vegoia (348-351 La ; trad. récemment publiée dans Peyras *DHA*, 33, 1, 2007). Jupiter aurait présidé au passage de l'âge d'or à l'âge de fer (expression d'Ovide), celui où la propriété privée existe.

Ces thèses sont, de toutes celles qui ont créé le récit des origines, celles qui ont le moins séduit les Modernes. Elles ont suscité l'extrême méfiance de Mommsen, ce dernier, comme le dit joliment Beaudouin, « aimant un peu partout enlever aux Etrusques ce qu'on leur a peut-être trop généreusement donné » (1893, p. 412). Edouard Beaudouin s'est rangé à ses côtés, mais prudemment, soucieux de ne pas se défaire complètement d'une explication possible. Selon Voigt, sans la moindre possibilité de prouver de telles assertions, la centuriation serait un procédé de limitation commun aux Etrusques, aux Latins et aux Ombrions, tandis que la *scamnatio* et la *strigatio* seraient d'origine osque et sabine.

### *La limitation est le produit d'une opération religieuse*

La limitation est une opération augurale, et ce que font les *agrimensores* avec la *groma* est le pendant technique de ce que fait l'augure avec son *lituus* : partager le ciel et le territoire en quatre régions, tracer les deux axes majeurs, choisir l'orientation, s'adapter à la marche du soleil. Le tracé de la limitation se réfère au tracé du *templum*, du moins dans l'orientation qui était donnée aux édifices primitifs à Rome. Pour Beaudouin, l'*agrimensor* romain est considéré, au début de l'histoire de Rome, comme un augure plutôt que comme un haruspice, et exerçait une fonction sacerdotale.

Ces idées renvoient à la cosmologie des Romains et sont, de ce point de vue, tout à fait légitimes. Ce qui l'est moins, c'est l'interprétation religieuse que les Modernes en font, quand ils en déduisent un récit de la mise en place des formes de la limitation, totalement contraire aux réalités observées par les chercheurs italiens. C'est ce dont il est question dans les paragraphes suivants sur le thème du caractère prétendument originel de la centuriation.

### *L'idée de destruction rituelle*

Chez Karlowa (1885, I, p. 314), principalement, on trouve une interprétation curieuse et imaginaire de l'expression *limites intercisivi*. Il pense que les termes signifient à l'origine, « lignes de la limitation effacées, rayées, détruites » et il imagine le schéma suivant : Rome, après la conquête, détruit la cité, la supprime et détruit aussi sa limitation d'origine, la division primitive de son sol. Il interprète donc l'expression selon le mythe de la destruction rituelle, mais à l'envers, puisque le but ne serait pas de réaliser des *limites*, mais au contraire d'effacer les précédents.

Cette mythologie continue de séduire certains juristes et historiens. Par exemple, les éditeurs de la traduction française de Frontin, publiée par la Commission des Communautés

Européennes en 1998 (Behrends *et al.*, 1998), ont repris ce genre d'explications, sans même évoquer le fait que depuis longtemps il n'a plus cours et sans citer les auteurs qu'ils démarquent. Quelques citations suffiront. Selon eux, la centuriation est le modèle originel et idéal et la scamnation une forme secondaire (p. 73) ; la centuriation correspond aux colonies romaines et la scamnation aux colonies latines et aux provinces (*ibid.*) ; ensuite la terre scamnée et strigée ne relève que de la possession (*ibid.*) ; la centuriation signifie l'indépendance, tandis que la scamnation/strigation sous-entend la soumission à un centre hégémonique, indépendant et victorieux (p. 74) ; la scamnation et la strigation sont un rituel qui « a pour fonction de détruire la limitation (comprendre centuriée) selon une procédure juridico-religieuse où les *scamna* détruisent le *cardo* et les *strigae* le *decumanus* » (p. 76) ; l'aire rituel détruit le *cardo* et le *decumanus* au moyen de *limites intercisivi* qui recoupent la croisée au moins une fois (p. 76). Ces idées reprennent les conceptions des premiers commentateurs des *Gromatici veteres* au XIX<sup>e</sup> s.

*L'origine primitive de la centuriation par rapport aux autres formes de limitation (scamnation, strigation par exemple)*

Les auteurs modernes, depuis les éditeurs allemands du corpus en 1848, ont longtemps accepté comme étant un fait le récit de l'origine première de la limitation centuriée. Beaudouin (1893, 401), qui reprend Rudorff, attribue par exemple à la centuriation un caractère « vénérable », alors que les autres procédés sont « plus modernes ». Les *agrimensores*, poursuit-il, le décrivent de préférence parce qu'il est le plus antique et le plus illustre ; bien que le plus vieux, il est resté en usage et c'est toujours lui dont on s'est servi pour la déduction des colonies. Sur ce thème, il se livre à une surenchère quant à l'ancienneté de la limitation.

« ... la limitation des terres est une institution absolument primitive. D'une façon certaine son origine se perd dans la nuit des temps. Il n'est pas sûr que son origine soit étrusque, comme l'antiquité romaine l'a cru unanimement, mais, dans tous les cas elle est contemporaine de l'établissement de la cité, de la religion et du droit romains, si même elle ne leur est pas antérieure ; et les Romains ne lui ont peut-être, en somme, assigné une origine étrusque que pour ce motif qu'ils avaient l'impression nette d'une institution beaucoup plus ancienne que Rome elle-même. Sûrement aussi, bien que nos *Gromatici* nous aient principalement décrit cette opération à l'occasion de la limitation des terres coloniales, elle est plus ancienne que les plus anciennes déductions de colonies. »

(Beaudouin, 1893, p. 421)

Parmi les arguments mis en avant par les chercheurs du XIX<sup>e</sup> s., on trouve le caractère religieux de la centuriation, son origine étrusque et le fait que c'est la pratique employée pour les colonies romaines (*mos colonicum*), lesquelles sont en tête de la hiérarchie en tant qu'image de Rome. La centuriation aurait donc été la forme première de la division du tout premier *ager romanus*, aux portes de Rome ; elle est la « forme sainte qui communique comme une sorte de noblesse aux terres limitées de cette façon » (Beaudouin 1893, p. 403).

Jouent un rôle certain dans la reconstitution de ce récit des origines les *bina jugera* archaïques dont on sait que la multiplication par cent donne les 200 jugères de la centurie. Dans ce domaine, la logique analogique de Varron fait des merveilles (*RR*, I, 10, 2) et

séduit les commentateurs modernes. L'agronome antique lie, dans un raisonnement par translation progressive, la pratique agronomique des deux jugères alternées, la fondation de Rome par Romulus, la définition de l'héritage de base (*heredium*), la division des terres en centuries et l'assignation viritane des lots aux colons. C'est le récit que reprennent et cimentent les *Gromatici*, par exemple Siculus Flaccus (153, 26 La et sq.), et qui est ensuite souvent repris, jusqu'aux *Etymologies* d'Isidore.

Il a conduit les Modernes à concevoir et à croire à cette fable d'un Romulus créant une seule centurie dans l'ancien *ager romanus*, pour distribuer 100 *heredia* de 2 jugères chacun aux premiers colons de Rome, les 100 premiers chefs de famille compagnons du fondateur (Beaudouin 1893, p. 422).

### *La dégradation juridique de l'assignation dans les provinces*

Chez les principaux auteurs du XIX<sup>e</sup> s., de Rudorff à Karlowa et Voigt, en passant par Walter, Mommsen, Marquardt, Humbert, Ruggiero, on trouve l'exposé, plus ou moins précis, de l'idée d'un changement de la nature juridique de l'assignation à la fin de la République et sous l'Empire. L'auteur le plus convaincu est Mommsen (dans *Staatsrecht*, III, 735-737). Les premières assignations de lots à des colons, qui sont citoyens romains, conféraient le *dominium* en Italie mais aussi dans les colonies des provinces. Mais, à la fin de la République, pour des raisons politiques, on aurait changé de doctrine. On pense qu'alors les colons, même les citoyens romains, ne se seraient vu octroyer que la possession de l'*ager publicus* provincial.

Edouard Beaudouin a discuté ces opinions (1893, 603 et sv). Concernant les colonies provinciales de la fin de la République et du début de l'Empire, il a établi le fait qu'elle n'aient pu donner le *dominium ex iure quiritium* car, dans ces conditions, l'octroi du *jus italicum* rencontrerait une contradiction : que signifierait, en effet, accorder le *jus italicum* (droit qui confère au sol provincial d'une colonie ou d'un municipes le statut italique, donc le *dominium*) à un sol colonial qui serait déjà dans ce statut ? Ce serait au contraire grâce à cette concession que le sol de certaines colonies aurait acquis le statut domanial.

Concernant les premières colonies provinciales (dont il donne la liste suivante : Carthage en 123, Narbonne en 118, *Mariana* (sous Marius) et *Aleria* (sous Sylla) en Corse), il récuse le fait que les assignations aient pu donner le statut de *domini* à leurs titulaires, parce que sinon ces colonies auraient eu le *ius italicum*, ce qui n'est pas le cas. Selon lui (p. 617), le seul argument contraire concernerait Carthage à propos de laquelle le texte de la loi agraire (ligne 64) explique que les détenteurs des terres assignées et leurs héritiers ont le droit d'*abalienare*, ce qui signifie techniquement d'aliéner, selon un des deux modes de transfert réservés au *dominium*, la mancipation et la cession *in iure* (Cicéron, *Top.*, 5, 28). Pour contrer cet argument, Beaudouin tente de démontrer que le terme *abalienatio* n'aurait pas eu ce sens technique absolu, en relevant des exemples d'emploi du terme dans d'autres situations où le *dominium* n'est pas concerné. Il fait pour cela une étude approfondie de l'expression *ager privatus vectigalisque* qui apparaît dans la loi agraire de 111 à la ligne 66 et à propos de l'Afrique en tenant le raisonnement suivant : comme on donne de la terre dite *ager privatus vectigalisque* pour remplacer la terre assignée (ou vendue par lui) reprise aux colons, c'est que la terre qui leur avait été assignée avait ce même statut.

Autrement dit, la critique de Beudouin consiste à refuser de voir une évolution chronologique dans les provinces (il pense que les fondations coloniales provinciales n'ont jamais donné le statut de *domini* aux colons, même citoyens romains, à quelque époque que ce soit) au profit d'une opposition géographique (ce qui compte c'est l'opposition entre l'Italie et les provinces, avec le cas très particulier de l'octroi du *ius italicum* qui confère au sol provincial le statut domanial courant en Italie). Mais, pour l'Italie, il pense qu'il faut accepter l'idée que les colons primitifs, au moins jusqu'aux Gracques, n'ont pas eu le *dominium*. Ce n'est qu'à partir des Gracques et de la loi agraire de 111 que le *dominium* est le mode courant.

On ne retiendra rien de l'hypothèse de Mommsen et autres chercheurs concernant la dégradation juridique de l'assignation dans les provinces. Ensuite, de la démonstration savante de Beudouin, qui a eu le mérite de montrer l'inanité de l'opinion de Mommsen, on retiendra qu'elle va néanmoins contre la mention des terres assignées dans les *formae* d'Orange, expressément dite *ex tributario solo*. Cette mention ne s'accorde pas, pense-t-on, avec l'idée que la terre assignée aux colons aurait pu être un *ager publicus* provincial resté dans le *dominium* de Rome et dont les colons n'auraient, individuellement, que la possession sous la forme d'un *ager publicus privatusque*.

Je renvoie ici au passage consacré à la possession (p. 142), dans lequel je développe l'argumentation sur la nature de cette possession provinciale.

### *La question de la valeur morale égalitaire de la mesure*

A travers cet autre poncif, se dessine l'idée que la centuriation serait la base de la démocratie antique, la mesure étant appelée en renfort de la démonstration. Il y a donc une rhétorique de la mesure (*modus*), soit celle du lot, base égalitaire de l'assignation civique, soit celle du seuil de terres que les privés peuvent posséder dans l'*ager publicus*, à partir de l'œuvre des Gracques. Le projet des Modernes revient à illustrer par l'exemple de la distribution des lots de terre pris sur la terre publique, l'idée d'*isonomia* ou d'égalité qui est un concept antique fort important. C'est alors que naissent les distorsions.

Dans tous les cas, nous sommes en présence d'une élaboration de la matière qui obscurcit les origines réelles des problèmes. A chaque fois, nous rencontrons la même difficulté. Les Modernes, se fondant sur des réalités et des notions qu'ils ont trouvées dans les textes anciens, proposent un récit des origines qui répond plus à des attitudes réactives par rapport à leur temps qu'à des attitudes constructives par rapport aux documents. Ainsi, à travers l'exemple de la propriété privée et de la limitation rapportée aux origines mêmes de Rome, on voit bien qu'il s'agit d'argumenter contre la notion de propriété collective ou communautaire des terres, en un temps où les débats sont vifs et profondément idéologiques.

## Archéologie des savoirs antiques

Nous pouvons, après ce qui vient d'être dit des interprétations modernes et de leurs motivations, réfléchir à la constitution des savoirs antiques eux-mêmes. L'exemple choisi

sera celui de l'origine de la propriété privée et de la limitation quadrillée (je m'inspire étroitement, dans le développement ci-dessous, de l'ouvrage d'Ella Hermon 2001, et je le complète avec des informations tirées de Schiavone 2008, Capogrossi Colognesi 2001, Chouquer *et al* 1987).

### *Préliminaires*

Quelques évidences doivent être exprimées.

La présentation du problème ne peut en aucun cas être satisfaite par une question du genre : à quelle date apparaît la propriété privée qualifiée de *dominium* ? Parce que, dans l'arrière-plan intellectuel plus ou moins conscient qui existe chez chacun, la question posée ainsi se traduit, en fait, par cette autre : à quelle date la propriété privée, qui est un progrès, remplace-t-elle la propriété communautaire, qui est primitive ?

Il faut donc poser une autre question, ou plutôt une série de questions, qui rende justice à la complexité des problèmes : qu'est-ce que l'*ager gentilius* ? Comment se forme l'*ager publicus* et quelles sont les formes qu'il prend ? Comment se forme et quand apparaît la *possessio* de la terre publique ? Quelle est la part de la terre publique qui peut être privative, et quelle est la part qui est inaliénable ? Comment se situe la notion de *dominium ex iure Quiritium* par rapport aux formes gentilice et publique de posséder la terre et quelle est l'évolution de cette relation ?

La présentation du problème ne peut pas non plus être satisfaite d'une étude de la seule géographie des fondations coloniales, sorties de tout contexte historique et marquées par la réalisation de la centuriation comme mode de division et de partage égalitaire de l'espace agricole. Les colonies, surtout aux tout premiers temps de l'histoire coloniale de Rome, ne résument pas seules la politique et la question agricoles, même si leur rôle est fondamental dans cette histoire. Une vision plus juste du problème exige aussi la prise en compte d'autres formes d'organisation de l'espace et de modes de possession, liés à deux autres logiques à l'œuvre en même temps que les fondations coloniales, celle liée aux voies et celle liée à la transhumance.

Enfin, la présentation du problème ne peut être satisfaite par des travaux qui ne prendraient pas en compte les circonstances historiques de l'élaboration *a posteriori* des savoirs sur les premiers temps de Rome par les Romains eux-mêmes. Désormais, on sait que les connaissances sur la phase archaïque et les débuts de la République sont un matériau qui n'est pas indépendant de l'expérience gracchienne, tant on éprouva le besoin, à la fin du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. et surtout ensuite, de justifier ou au contraire de contester l'épisode gracchien. De façon plus générale, on ne doit pas négliger le fait qu'il existe une distorsion en raison du travail de « ces extraordinaires constructeurs de la tradition protoromaine que furent les historiens et les antiquaires entre la fin du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et les années d'Auguste, de Fabius Pictor à Verrius Flaccus » (Schiavone 2008, p. 63).

### *« La terre entre le clan, la gens et la tribu »*

Je reprends ici le titre d'un chapitre du récent livre d'Ella Hermon (2001), parce qu'il résume bien la nature du problème. Ce que la recherche a établi, notamment par l'archéologie, c'est, au plus loin qu'il soit possible de voir les réalités de la Rome archaïque, l'émergence de l'aristocratie gentilice, la cohésion du clan et l'apparition précoce de la

clientèle (Hermon 2001, p. 23). Dans ces temps où la cité n'existe pas, où les influences étrusques ne se font pas encore sentir, l'organisation de Rome repose sur le rapport entre les curies, les centuries et les tribus. L'organisation curiate est à mettre en relation avec les relations de parentèles, ce qui donnera un caractère fondamental à la société romaine précoce et républicaine, lorsqu'on voit les curies s'attacher à sauvegarder les lignées de descendance patrilinéaire (Schiavone 2008, p. 76). Dans un ensemble dont il faut rappeler la petite taille, qui est dominé par le couple royauté et sacré, c'est du "religieux" et du cérémoniel, devenu très vite du formaliste, que dépend la conception de l'espace réellement public.

Il faut accepter de considérer que la clientèle archaïque sur une base agraire, de même que l'esclavage pour dettes, correspondent, en réalité, à une servitude agraire. Les travaux récents acceptent désormais la fiabilité du passage de Festus où l'on voit les *patres* distribuer de la terre sous forme précaire à leurs clients (Fest. 288L). Ce qu'on voit donc apparaître en premier dans les documents, c'est une forme précaire de tenure dans un rapport patron-client sur l'*ager gentilicius*. Il ne s'agit pas de "propriété privée" ou de *dominium* : le *ius Quiritium* n'existe pas encore.

Mais avec le tournant étrusque que Rome connaît au VI<sup>e</sup> s., on voit apparaître des innovations : le système hoplitique et censitaire, principalement, qui crée un guerrier à la fois citoyen et agriculteur. La tradition rapporte à cette haute époque la polysémie du terme centurie, qui signifie à la fois une unité militaire, une unité de vote au sein du "comice centuriate" et une unité agraire de mesure de la terre. La Rome archaïque devient ainsi une Rome civique, évoluant vers la cité. Au pied de la lettre, on pourrait être conduit à dire que la centuriation, créatrice de la *centuria*, est donc de haute époque, au moins du VI<sup>e</sup> s. On va voir que ce n'est pas le cas.

#### *Quatre objections de fond*

Cette considération générale entraîne cependant plusieurs observations importantes.

- La tradition littéraire sait reconnaître l'*ager gentilicius* et ne le confond pas avec les terres de l'*ager publicus*. Longtemps, c'est la *gens* qui est le maître "éminent" (le terme est anachronique) des terres, obtenues par la vente, la confiscation ou l'appropriation violente, et qu'elle distribue à ses clients. La structure du peuplement est villageoise, sans doute avec des formes collectives de possession comme l'*ager compascuus* (Hermon 2008, p. 46). Ensuite, avec l'apparition de la cité, ce qu'on voit c'est la récupération des terres gentiles et leur intégration à l'*ager Romanus*, par la formation des premières tribus rustiques (pour lesquelles on convient aujourd'hui de la date de 495). Le résultat est que ce qu'on voit apparaître n'a rien à voir avec le *dominium* ni avec la *possessio* classiques, lesquels paraissent inconcevables avant la Loi des Douze Tables. Les formes d'appropriation se situent plutôt sur une échelle qui va des formes collectives aux formes seigneuriales et aux formes de tenure précaire.

- Le processus de conquête de territoires nouveaux ouvre la voie à une transformation de la situation "foncière". On interprète par exemple le *ver sacrum* comme un récit mythifié correspondant aux toutes premières colonisations militaires, parce qu'il serait une réalité socio-économique dès la fin du VI<sup>e</sup> s. (Torelli 1980, 31 ; Colonna 1980, 49). C'est alors que des concepts comme l'*ager publicus* et la *possessio* de parcelles de terres publiques

inaliénables deviennent possibles, parce que désormais la progressive abondance de la terre ne rend plus nécessaire son appropriation violente directe par la *gens*, alors qu'on peut l'obtenir par la distribution légale sous couvert de l'Etat qu'on contrôle, après une guerre de conquête. De ce point de vue, la fameuse inscription de *Satricum* est fondamentale, malgré les difficultés d'interprétation d'un texte très court. Elle témoignerait d'un fait de colonisation en 508 av. J.-C. (la colonie est nommée *Sigliuria*, *Signurium*, etc., et on croit pouvoir l'identifier avec *Satricum* plutôt qu'avec *Signa*). Mais l'inscription précise que les *iuvenes* qui sont envoyés pour cette expédition, et pour lesquels on pratique pour la première fois le recensement (*census*), sont les *sodales* de Mars et qu'ils sont les compagnons (*socei*) de Publicola, le consul de la première année de la République : autrement dit, la structure gentilice est toujours efficace et la constitution d'un *ager publicus* à la suite de cette conquête apparaît comme une nouvelle forme de l'appropriation gentilice.

- On ne trouve une claire définition des notions de *dominium*, d'*usus* et de *possessio* que dans la Loi des Douze Tables, datée de 451-450 av. J.-C. On peut donc considérer que la période qui court de la fin du VI<sup>e</sup> s. à 450 est la phase de gestation de ces notions, à travers l'histoire de la conquête romaine, des projets de lois agraires, des fondations coloniales, des distributions viritanes et de l'*occupatio* gentilice de l'*ager publicus*. Ella Hermon considère même à deux reprises (2001 p. 107 et 110 ; discussion également p. 131-136) que l'assignation coloniale (« fédérale » dit-elle), l'assignation viritane et l'attribution gentilice sont trois formes d'*occupatio* de ce qui allait être qualifié d'*ager publicus*. Je ne sais si on peut, pour cette haute époque, fondre sous le même terme d'*occupatio* les trois modèles qu'elle envisage (ce qui suppose que l'*ager publicus* apparaisse d'abord sous la forme d'un *ager occupatorius*) quand on sait que, bien plus tard, la forme occupatoire et la forme assignée sont exactement contraires puisqu'un auteur comme Siculus Flaccus en fait les deux principales parties de son exposé en prenant bien soin d'indiquer les différences. Ce n'est peut-être pas impossible. Je préférerais, cependant, mettre l'accent sur le fait que les trois formes, l'assignation coloniale, l'assignation individuelle et l'occupation gentilice, ouvrent probablement toutes les trois sur une forme de *possessio* de l'*ager publicus*, et que ce qu'il s'agit de savoir, c'est comment cette *possessio* devient *dominium*. On est alors conduit à observer – c'est ce que je crois comprendre du dossier réuni par E. Hermon – que la notion de *dominium* a probablement commencé par être le *dominium* du peuple romain, autrement dit un *dominium* en nom collectif, avant d'être un *dominium* individuel. Quant à l'*ager publicus*, E. Hermon (p. 121-122) montre que c'est la colonisation de Veies qui en permet l'affirmation véritable, car l'exemple de cette colonisation de 390 av. J.-C. illustrerait le dernier conflit entre deux conceptions, l'*occupatio* gentilice et la distribution viritane de lots de 7 jugères à la plèbe : comme cette dernière distribution eut lieu (Liv., 5, 30, 8), il est clair qu'une partie du territoire de l'*ager Veientanus* fut déclaré *ager publicus* après avoir été le premier *ager* déclaré *vacuus*.

- Enfin, la recherche des formes de la limitation n'a offert, pour l'instant, que des informations fortement décalées dans le temps par rapport aux opinions anciennes (et modernes, on l'a vu) sur le caractère d'origine de la centuriation. Trois idées peuvent être rappelées. On ne sait pas la forme utilisée pour les toutes premières assignations et il se pourrait qu'on ait pratiqué l'assignation par des échanges de terres, sans qu'on ait eu besoin de diviser le sol. Ensuite, les premières informations disponibles correspondent



au milieu du IV<sup>e</sup> s. av. J.-C, pour les plus anciennes observations : dans l'état actuel des connaissances, c'est seulement à partir de 340-330 environ qu'on commence à pouvoir poser des hypothèses recevables sur l'identification de limitations en lien avec des fondations coloniales romaines ou latines. Enfin, dans ces observations de date haute, on peine à repérer une centuriation : ce qu'on observe, ce sont des divisions en bandes qui appartiennent au *mos antiquus* qu'est la scamnation ou la strigation (*Cales, Privernum, Alba Fucens, ager Falernus, Venafrum* ; liste dans Chouquer *et al.*, 1987). J'ai discuté le cas de Terracina en expliquant les raisons qui font qu'il n'y a pas lieu, selon moi, de retenir l'hypothèse d'une centuriation à la fin du IV<sup>e</sup> s., alors que tout indique que celle qu'on voit date de l'époque triumvirale (Chouquer *et al.* 1987 ; Chouquer et Favory 1991 ; mais lire l'opinion inverse de Castagnoli 1984). Comme l'avait pressenti F. T. Hinrichs, la scamnation-strigation est la forme la plus ancienne, et la centuriation n'apparaît au mieux que dans la première moitié du III<sup>e</sup> s. av. J.-C. On est loin de la Rome archaïque !

*Une tendance actuelle : dissocier les termes du collecteur hypertrophié*

Comme je l'ai signalé à propos des interprétations anciennes, l'historiographie moderne des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> s. a constitué un collecteur hypertrophié dont on s'emploie aujourd'hui à dénouer les liens. L'étude de Luigi Capogrossi Colognesi (2002) a posé des bases très intéressantes dans cette voie. Il propose de dissocier la question du *dominium ex iure Quiritium* de celle de la limitation. Ensuite, il montre que le système de la limitation n'est pas universel et que la relecture du *pagus* indique qu'on est en présence d'une circonscription fiscale qui identifie les domaines et les possessions et qui est donc une forme parallèle à la centuriation. Pour la systématisation du territoire extra-urbain, il considère que c'est plus par le *pagus* que par la limitation qu'on y arrive. Le *pagus* ne serait donc pas l'unité résiduelle que la tradition historiographique a décrite mais un système organisateur, parce que la limitation ne peut pas encadrer tout le système domanial et n'en a pas la fonction. Dans une tendance à la révision à la baisse de l'extension de la centuriation, Luigi Capogrossi Colognesi préfère réévaluer le *pagus* romain, qui n'est pas la même chose que le *pagus* préromain.

Sur la question du *pagus*, les résultats de Michel Tarpin, parus à la même date, sont globalement de même nature. L'auteur insiste sur le caractère fiscal du *pagus* et sur la réinterprétation dont il est l'objet.





## Chapitre 5.

### La fiscalité fonciaire et la fiscalité vectigaliennne

Les sociétés antiques et médiévales n'ont pas de cadastre unique, au sens moderne du terme. C'est même une notion impensable dans le cadre de leur mode ontologique de comprendre le monde comme une association de lieux. Elles disposent donc de modes variés d'enregistrement de la terre en fonction de la nature de la fiscalité et selon le statut donné au sol lors du règlement de la conquête (voir plus haut).

On sait qu'il faut distinguer deux sortes de fiscalité : celle qui repose sur l'ensemble de la terre soumise, et qui donne lieu à la perception du *tributum soli* ; celle qui concerne la part de l'*ager publicus* restée inaliénable ou qui a été concédée à une *res publica* ou à un temple, et qui est grevée des *vectigalia*. L'*ager publicus* provincial, dans son ensemble, est tributaire ou stipendiaire, sauf rares exceptions ; l'*ager publicus* inaliénable ou concédé, qu'il soit italien ou provincial, est vectigalien (*ager vectigalis*).

#### La fiscalité de l'*ager publicus*

##### Dans l'*ager publicus* divisé et assigné

Une situation très particulière est celle des zones d'assignation. L'assignation des terres aux colons change beaucoup de choses car elle génère une interférence de droits et de situations d'exemptions ou d'assujettissement des plus complexes.

— la fiscalité tributaire peut perdurer

C'est le cas à Orange. Si les fonds distribués aux colons sont dits, dans les trois mappes, *ex tributario solo*, c'est que le principe de l'assujettissement au *tributum soli* pour l'ensemble des zones concernées est maintenu. Cette interprétation est constante depuis Mommsen (1892, p. 105), qui lisait dans *EX TR* et *RED INC* des inscriptions d'orange, (*fundus*) *ex trib(utario) red(actus) in c(olonicum)*. Si la fin de la lecture est erronée, la restitution de la mention *ex tributario* s'avère juste.

Autre cas délicat : comment apprécier les *vectigalia* dans les terres non divisées et non distribuées de province ? On peut évoquer trois solutions techniques :

##### *Selon les déclarations des possesseurs avec contrôle de leur validité*

Cas de terres publiques. Ici les terres de Sicile devant la *decuma*, ce qui équivaut au vectigal (les fermiers de l'impôt sont alors dits *decumani*) :

« (47) Les dîmes ne peuvent s'exploiter sans beaucoup de registres. Il faut nécessairement des registres pour y porter les noms des agriculteurs et les arrangements faits avec chacun. Tous les cultivateurs, d'après vos ordres et vos règlements, ont déclaré les arpents qu'ils faisaient valoir. En ont-ils déclaré moins ? Je ne le pense pas ; ils avaient à craindre trop de tortures, trop de supplices, trop de commissaires pris parmi vos satellites. Dans un arpent du territoire de Léontini, on sème chaque année régulièrement près d'un médimne de blé. On est heureux quand ce médimne en rapporte huit ; s'il en rapporte dix, c'est un bienfait des dieux. Si la récolte va quelquefois jusque-là, il arrive alors qu'il y a autant à dîmer qu'on a semé ; c'est-à-dire que pour la dîme, on doit autant de médimnes qu'on aensemencé d'arpents. Dans cet état de choses, je dis d'abord que les dîmes du territoire de Léontini ont été affermées plusieurs milliers de médimnes plus qu'il n'y a eu d'arpentsensemencés dans ce territoire. S'il était impossible qu'on recueillît plus de dix médimnes d'un arpent, si l'on ne devait au décimateur qu'un médimne par arpent, quand le médimne semé, ce qui est fort rare, en avait rapporté dix ; quelle raison, si c'étaient les dîmes qui étaient adjudgées et non les biens des cultivateurs, pouvait porter le décimateur à se les faire adjudger pour plus de médimnes qu'il n'y avait d'arpentsensemencés ?

(48) Suivant les déclarations, il n'y a pas plus de trente mille arpents dans le territoire de Léontini. Les dîmes ont été affermées trente-six mille médimnes. »

(Cicéron, *Verr.*, II, livre 8, 47-48 ; trad. Nisard)

Comme l'observe Edouard Beaudouin (189, p. 438, note 2) de façon convaincante, il faut sans doute envisager pour les terres vectigaliennes de *Leontini* deux fermages différents. Le premier est celui qui porte sur la mise à disposition des terres publiques elles-mêmes, par des contrats que gèrent les censeurs à Rome, probablement avec des baux à 100 ans, et sur la base des déclarations des agriculteurs eux-mêmes. Dans ce cas, cela signifierait que l'Etat ne passe pas par des *mancipes* ou des *locatores* pour cette gestion et à charge pour ceux-ci de relouer les terres aux agriculteurs, mais qu'il traite directement avec les possesseurs. Le second fermage est celui de la perception, sur ces terres, de la *decuma* annuelle, et il est fait par le gouverneur qui traite avec des sociétés de publicains.

Ces modalités suggèrent que l'administration romaine a une bonne connaissance de la contenance des *agri publici* de Sicile. Mais, techniquement, on se trouve dans un cas très proche de celui qui sera évoqué au paragraphe suivant, celui de la *forma censualis*.

### *La mesure par l'extrémité du territoire public vectigalien*

Mais là où il n'y avait pas de déclarations des possesseurs, et contrôle de celles-ci, il fallait un mesurage d'ensemble, *mensura per extremitatem*, pour apprécier cette contenance. L'idée vient de Frontin qui explique que « dans bon nombre de provinces, c'est en bloc que le sol tributaire a été délimité pour les populations » (4-5 La ou 2, 2-3 Th ; trad. J.-Y. Guillaumin, p. 149). Beaudouin, par exemple, faisait de ce mode la méthode privilégiée pour évaluer l'*ager publicus* (Beaudouin 1893-94 p. 456-457). Il estimait même, de façon assez neuve, que l'administration romaine avait pu se servir des mesures et des pratiques d'arpentage usitées dans tel ou tel pays, sans avoir à employer des méthodes romaines.

Récemment, on a proposé cette même idée pour rendre compte de la modalité fiscale de perception du tribut dans les territoires du nord-ouest de la péninsule ibérique (Orejas et Sastre 1999).

### *Le cas de la quadratura selon Hygin Gromaticque*

On sait que l'emploi de la centuriation pour limiter un *ager publicus* est normalement rejeté, au profit de formes de limitation un peu différentes. Sur cette pratique, longuement décrite par Hygin Gromaticque, je renvoie aux pages 196-197.

L'évaluation de cette idée des arpenteurs pose problème et déjà Beaudouin (1893-94, p. 460 et sv) s'interrogeait sur le cas du territoire campanien : sur cet *ager publicus* qui n'aurait pas reçu d'assignations avant César, comment expliquer la découverte de bornes gracchiennes qui semblent bien appartenir à une centuriation ? Il formule alors l'hypothèse selon laquelle l'*ager campanus* est bien un *ager publicus*, mais divisé par la commission de l'époque des Gracques au moyen d'une centuriation dans l'optique d'une future assignation, probablement même en vue de la fondation d'une colonie, projet qui a peut-être eu lieu à Capoue en 123 av. J.-C. (mais dont la réalité est discutée). Sur l'histoire de cet *ager publicus*, on se référera au dossier détaillé élaboré par François Favory (Chouquer *et al.* 1987, p 215-228).

### **Les vectigalia sur l'*ager publicus* engagé contre service rendu**

- *l'ager qui in trientabulis est* : pour des prêts que des particuliers firent à l'Etat, il fut décidé que celui-ci rembourserait les sommes en trois annuités. Mais ne pouvant honorer la seconde et la troisième annuité, l'Etat abandonna des terres publiques, contre paiement d'un vectigal recognitif de 1 as par jugère, parce que ces terres étaient du domaine public. Les particuliers sont donc des possesseurs, l'Etat gardant le *dominium* sur la terre. Mais ils peuvent transmettre la terre en héritage et la vendre (loi agraire de 111, lignes 31-32).

- *l'ager viasii vicani datus adsignatus*. Il s'agit de terres qui ont été données aux voisins des routes, en rétribution du service d'entretien des voies qu'ils doivent assurer. On se trouve dans une espèce de terre vectigaliennne dont le vectigal est constitué par le travail d'entretien. La loi agraire de 111 en parle de la façon suivante :

« Quant aux terres que les triumvirs agraires ont données aux *viasii vicani* en Italie, que personne n'empêche ceux qui ont reçu ces terres d'en user, d'en jouir et de les posséder. Il n'est en aucune façon déclaré par cette loi que ces terres des *viasii vicani* soient privées, que l'on puisse les vendre comme on vend les terres privées, que l'on doive les déclarer au cens, ni enfin qu'elles soient désormais placées dans une autre condition que celle où elles étaient au moment où l'on a fait cette loi. »

(Loi agraire de 111, lignes 11-13 ; trad. E. Beaudouin, 1893, p. 655)

Il est remarquable que ces terres aient fait l'objet d'une assignation par des triumvirs agraires nommés en vertu de la loi des Gracques. Elles n'en sont pas pour autant des terres classées dans le *dominium*. Elles entrent dans le cadre d'une possession privée de l'*ager publicus*.

## La *forma censualis*, le *pagus*, le *mons* et le *fundus*

### Le principe

La *forma censualis* est le document d'enregistrement des terres qui sont l'objet du *dominium ex iure Quiritium*, à l'exception donc des possessions précaires et non privatives de l'*ager publicus*. On déclare ainsi les *fundi* qui sont issus des héritages familiaux, les terres issues des assignations viritaines et celles issues des assignations coloniales dans la mesure où le sol italique est totalement soumis au régime du *dominium*. Dans les provinces, on déclare au cens le *dominium* et la *possessio publicus privatusque*.

La *forma censualis* est le document qui permet d'établir la fiscalité foncière, laquelle est double : le *tributum soli* qui est un impôt qui pèse sur la cité, l'ancien territoire d'un peuple conquis et soumis, et qui fait ensuite l'objet d'une répartition locale ; le vectigal que chaque possesseur d'une portion de l'*ager publicus* doit à Rome.

Le texte de base est le passage d'Ulpien qui explique le mode d'emploi du cens.

« On prendra garde que les domaines (*agri*) soient inscrits ainsi dans les documents du cens (*forma censualis*) : on indiquera le nom du domaine (*fundus*), dans quelle cité et dans quel *pagus* il se trouve et quels sont ses deux plus proches voisins ; et les champs (*arvum*) : combien de jugères seront labourés dans les dix prochaines années ; les vignes : combien de pieds ; les oliviers : combien de jugères et combien d'arbres ; les prés : combien de jugères seront fauchés dans les dix prochaines années ; les pâtures : combien de jugères il semble y avoir ; de même pour les bois de coupe. Que celui qui déclare fasse lui-même l'estimation. »

(*Dig.* 50, 15, 4 ; trad. M. Tarpin 2002, p. 193. Ce texte d'Ulpien a été daté de 211-217 dans Fitting, *Ueber das Alter der Schriften römischer Juristen*, Bâle 1860, p. 37 ; au XIX<sup>e</sup> s., il a été étudié, entre autres, par Paul Lecesne (*De l'impôt foncier en droit romain et en droit français*, Paris 1862) ; Gustave Humbert (*Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains*, Paris 1887, 2 vol.) ; Marquardt et Mommsen (*Manuel des antiquités romaines*, X, *De l'organisation financière*, trad. Vigé 1888, p. 231-281) ; Kubitschek (Pauly-Wissowa, *RE*, sv. *census*).

Comme on peut le voir, il s'agit bien d'une évaluation cadastrale qu'on peut qualifier « par masses de cultures » et non parcellaire. La déclaration comporte :

- le nom du domaine ;
- sa cité et son *pagus* ;
- ses deux plus proches voisins ;
- sa contenance par classes ou qualités de terres (équivalent des masses de culture des cadastres de la fin du XVIII<sup>e</sup> ou du début du XIX<sup>e</sup> s.) appréciées globalement (ici 6 classes : champs, vignes, oliviers, prés, pâtures, bois de coupe) ;
- son estimation fiscale.

On possède un passage d'Hygin Gromaticus dans lequel celui-ci nous informe sur le système d'estimation en vigueur en Pannonie :

« Or, les terres vectigaliennes ont un grand nombre de régimes. Dans certaines provinces, on verse une part définie de la récolte, tantôt en nature le cinquième, tantôt le septième, ou bien de l'argent, et cela en fonction de l'estimation du sol.

En effet, des valeurs définies ont été établies pour les terres, comme en Pannonie : terre labourée de première catégorie, de deuxième catégorie, pré, forêt à glands, forêt ordinaire, pâture. Pour toutes ces terres, le vectigal a été fixé par jugère en fonction de la fertilité. »

(Hyg. Grom., p. 168, 9-16 Th. = p. 205, 9-16 Lach. ; trad. J.-Y. Guillaumin)

Quelle était la faculté de contrôle et de vérification des déclarations ? On estime habituellement que le personnel du *census* était nombreux, avec des représentants de rang équestre dans chaque cité (ex. *CIL* XII 1855). Les arpenteurs devaient être mis à contribution pour vérifier les contenances des terres par des mesures. Il fallait aussi des estimateurs qui contrôlent le rapport entre la production et la valeur fiscale déclarée selon la classe des terres.

Edouard Beaudouin écrit, à propos du cens :

« Il est visible aussi que ce mesurage constitue bien réellement une limitation officielle, et que, par conséquent, les terres provinciales sont toutes, à l'époque impériale, des *agri limitati*, par l'effet même de l'institution du cadastre. »

(E. Beaudouin, 1894, p. 196)

Bien que cette opinion soit ancienne, il est nécessaire de la discuter car elle porte une ambiguïté qui a longtemps été courante. Le mesurage que les arpenteurs pouvaient être conduits à effectuer dans le cadre du contrôle de la déclaration d'un *dominus* consiste en une délimitation de la surface des classes de terre que comporte son *fundus*. Pour cela, l'arpenteur peut dessiner une *limitatio*, avec axes parallèles et perpendiculaires, comme Hygin Gromatique l'y encourage s'il s'agit d'une terre arcifinale vectigaliennne. Mais cela n'est pas nécessaire : l'arpenteur peut pratiquer une mesure globale par le périmètre pour apprécier la contenance. On ne peut donc pas, car il y a confusion sur le terme de limitation, faire un lien entre l'institution du cens (le "cadastre" dit Beaudouin) et la prétendue généralisation des *agri limitati*. L'institution du cens n'a absolument pas été l'occasion d'une généralisation de la centuriation dans toutes les terres provinciales. Ce genre d'opinion est ravageur : on vit sur l'idée pendant longtemps alors qu'elle repose sur une confusion.

Le cens fait foi en matière de conflit sur les confins. Les registres sont consultés en justice (*Dig.* X, 1, 11 [Papinien] ; XXII, 3, 10 [Marcellus]).

## Comment ce mode apparaît-il dans les textes gromatiques ?

L'enregistrement par les confins et les noms des possessions, fait d'unités irrégulières formant un pavage largement déterminées par des éléments naturels, et qui mêle ces limites ou confins naturels à des limites géométriques définies par l'arpenteur, apparaît dans le corpus gromatique à plusieurs reprises.

Un texte tardif, la notice concernant l'*ager Asculanus* dans le *Liber coloniarum*, donne probablement le nom de l'opération sous la forme de *separatio fundorum*. Il y est question d'une séparation des domaines faite par l'entremise d'un préfet de la VI<sup>e</sup> cohorte prétorienne, Vettius Rufinus, peut-être en 141 apr. J.-C. (Guillaumin 2005, p. 289 pour le texte et la traduction de la notice, et pour une étude philologique décisive de ce texte compliqué et malmené).

Ce mode est connu depuis fort longtemps. La connaissance de l'enregistrement par la *forma* issue d'une division n'est venue qu'ensuite. On pensait, jadis, que mode était en



usage depuis Trajan. Mais des documents épigraphiques attestent de son utilisation à des époques plus hautes (voir ci-dessous).

En retrouve-t-on la trace dans les textes gromatiques ? Un passage de Siculus Flaccus est intéressant par le fait qu'il nomme les deux systèmes dans une même phrase.

[L'auteur vient d'évoquer les controverses qui peuvent naître lorsque l'aspect des cultures est différent] « Souvent aussi deux propriétaires revendiquent chacun pour soi le lot d'un seul et même nom. Bien que la situation soit confuse, cependant en ce qui concerne la possession la plus petite surface accède à la plus grande. Parfois, bien que **les archives de ceux à qui les terres ont été assignées, ou les noms des domaines et des terres,** paraissent fondés en droit, cependant, comme nous l'avons aussi rappelé plus haut, il se peut qu'il y ait eu des gens pour en laisser ou en vendre une certaine quantité, c'est-à-dire des parcelles d'une certaine taille. » [L'arpenteur poursuit en évoquant le même type de revendication dans une région qui connaît des axes se recoupant en oblique comme à Nola]

(161,22 - 162,2 La ; trad. de Besançon, phrases 267-269)

Siculus Flaccus évoque ici deux modes également fondés en droit pour attester la propriété quiritaire, soit le mode issu de l'assignation et conservé dans des archives *ad hoc* (les *formae* et les autres documents annexes), soit le mode par noms de domaines et de terres. Les deux systèmes fournissent la matière de l'enregistrement foncier connu sous l'intitulé général et juridique de *forma censualis*. Ces *vocabula villarum agrorumque*, ce sont, pour les terres non divisées, des listes de domaines avec les renseignements fiscaux nécessaires.

Une autre mention gromatique est intéressante. A propos de la province de Calabre, le *Liber coloniarum* apporte l'indication suivante (211, 2-5 La) : on a découpé des territoires par des limitations gracchiennes, mais les autres lieux ou territoires ont été assignés au moyen de *saltus* et découpés (*sunt praecisa*) selon l'estimation de leur fertilité.

« Les territoires de Tarente, *Lupiae* (Lecce), *Austranum* et *Barium* (Bari) «ont été assignés» en «unités de» 200 jugères, par des *limites* gracchiens. Et les autres lieux et territoires ont été assignés en *saltus* et ont été découpés (*praecidi* : cf. *praecisura*) proportionnellement à la valeur de la fécondité du sol. De fait, dans différents endroits, les mesures ont été effectuées et le module de la jugération (division par jugère) a été réduit. Mais d'autres endroits, dans la mesure où quelqu'un les avait occupés, (les territoires) ont été recensés (*censita sunt*) à une époque ultérieure, et ont été assignés à qui les possédait, dans le cadre du recensement (*censitione*) de l'empereur Vespasien [d'après le manuscrit *Archerianus* ; ou : (les terres) ayant été recensées (*censita*) par l'empereur Vespasien, sur son ordre...].»

(*Liber coloniarum I, Provincia Calabria* (211, 1-8 La) ; trad. Fr. Favory)

L'opposition entre les deux modes est ici patente, le recours d'un côté à des limitations centuriées, et de l'autre à une estimation des domaines par une opération nommée *praecisio*. La mention de la valeur de la fécondité du sol renvoie également à la nature même des renseignements notés dans les formules du cens. Ici, le recensement est fait par *saltus* découpés en *praecisurae*. Il est probable que le *saltus* joue ici le rôle du *pagus* et du *fundus* dans le recensement par domaines. La fin du texte fait expressément allusion au recensement opéré par Vespasien et confirme donc la nature de cette *praecisio* : c'est un enregistrement des masses de culture, selon leur qualité.

Récapitulons. Le mode d'enregistrement des domaines dans le *census* est connu des auteurs gromatiques qui le nomment : *separatio fundorum* ; *vocabula villarum agrorumque* ; *praecisio* (*in saltibus*, par rapport à une autre circonscription ?). Cette observation représente un acquis de premier plan dans l'appréciation qu'on peut faire de la littérature gromatique.

Il faut maintenant préciser les situations en fonction de l'Italie et des provinces.

## En Italie

Le recensement des hommes et de leurs biens est une réalité très ancienne, de haute époque républicaine. Mais comment les terres italiennes étaient-elles recensées à partir du moment où Rome avait soumis la totalité de la péninsule ? En dehors du fait que d'assez nombreuses zones étaient divisées par la centuriation coloniale et disposaient donc d'un autre mode d'évaluation de la terre fiscale, on peut supposer une évolution vers le système de la *forma censualis*, dont on ne voit cependant l'aboutissement que sous l'Empire.

1/ Aux derniers siècles de la République, nous n'avons pas de données sur la mise en place de ce système.

2/ Le texte de Siculus Flaccus — dont on sait qu'il ne concerne que l'Italie, et si on accepte l'hypothèse d'une datation de cet auteur à la fin du I<sup>er</sup> ou au début du II<sup>e</sup> s. apr. J.-C. —, témoignerait de la mise en place du recensement des *fundi* par le *magister pagi*, dans le cadre de cette circonscription administrative (et accessoirement dans le cadre du mont ; voir ci-dessous).

3/ Au début du II<sup>e</sup> s., sont attestées des formes parallèles de recensement fiscal, utilisant comme base des listes de *fundi* dès la fin du premier siècle, ce qui plaide pour l'existence des listes de la *forma censualis*. Les listes des tables alimentaires de Veleia et des *Ligures Baebiani* sont, de ce point de vue, les documents fondamentaux.

4/ Les transformations du système qu'on perçoit en Italie à partir du IV<sup>e</sup> s. sont majeures, et vont dans le sens d'une technicisation de l'enregistrement et du contrôle de la fiscalité. C'est une opportunité pour contrôler et réactiver les modes de bornage des *fundi* : je crois pouvoir ainsi expliquer un certain nombre de techniques dont les textes gromatiques ont conservé des traces éparses et qui paraissent dater de l'Empire tardif. Ce sera le sujet du chapitre suivant.

Malgré ces difficultés, il faut sans doute réviser l'opinion des auteurs des siècles précédents lorsqu'ils écrivent qu'il n'y a pas de cens en Italie avant Dioclétien (Marquardt p. 281, note 3 ; Beaudouin 1894, p. 207, 209).

Les premiers documents dont on puisse faire état pour l'Italie sont donc indirects. Ce sont les Tables alimentaires de Veleia et des *Ligures Baebiani*, qui permettent d'apprécier la nature et l'usage qu'on pouvait faire des listes de *fundi*. Avec ces documents bien connus, très étudiés et de lecture difficile, on dispose d'exemples appliqués fondés sur un recensement par *villa*, *fundi* et *agri*, à l'intérieur d'une cité, et dont on précise la localisation en utilisant la circonscription qu'est le *pagus*. En présence d'une charge (l'éducation des

enfants pauvres), l'administration impériale "oblige" (c'est le terme technique du texte) les titulaires à verser une contribution pour y subvenir, et la base du recouvrement de l'impôt est formée par la liste des *fundi* des cités. Autrement dit, les Tables alimentaires, qui ne sont pas des documents du cens puisqu'elle portent sur un tout autre impôt que l'impôt sur la terre, prennent néanmoins appui directement sur des listes de type censitaire pour l'établissement d'une charge. Je ne crois pas qu'on puisse écrire, comme le faisait Beaudouin (1894, p. 194, note) : « Il est certain que la *professio* des inscriptions alimentaires n'a absolument rien à voir avec l'administration du *census* ». Il me semble au contraire qu'elle s'en serve.

Il semble que les terres données par le Sénat aux *Ligures* transplantés sur le territoire de Bénévent (*Liv*, XL, 38) soient restées publiques (Beaudouin, p. 469 en note). Elles forment l'*ager publicus* de Bénévent. D'ailleurs ce sont les consuls qui procèdent à la distribution et non des triumvirs *agris iudicandis adsignandis*, comme dans le cas exceptionnel de l'*ager publicus* de Campanie.

Le document nous informant le mieux sur le fonctionnement du cens est la Table de Trinitapoli, dont il a été question plus haut, p. 119. Je n'y reviens pas, sinon pour souligner combien le *pagus* apparaît comme une structure efficace et vivante au IV<sup>e</sup> s.

Je laisse également ici volontairement de côté toute la documentation de l'Antiquité tardive qui apporte une information complexe sur les changements qui se produisent dans l'organisation de la base de la fiscalité foncière. Je signale simplement que la qualité de l'enregistrement fiscal s'affine, ce que la Table de Trinitapoli a déjà permis de voir. Un autre exemple, récemment réexaminé par Domenico Vera (1999), est la hiérarchisation nouvelle qui apparaît, sans doute à partir de la seconde moitié du III<sup>e</sup> s. dans la succession *massa-possessio-fundus*. Les domaines et les biens (*fundi, praedia, casae*, mais aussi *colonia, kasalis, terrula, agellus, campulus, vineola*) sont recensés en *possessionses*, puis en *massae* ou *massae fundorum*. On trouve alors des expressions telles que *ex massa*, ou *ex corpore massae Pyramitanae* parce que la masse est un *corpus* de possessions ou de domaines. C'est aussi la nette différence des sommes perçues qui indique la hiérarchie. La *massa* serait, selon D. Vera, le produit de la concentration de la terre entre les II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> s. apr. J.-C. Mais n'est-ce pas mélanger une information sur une organisation administrative et fiscale et une spéculation sur la concentration foncière, qui est, encore une fois, tout autre chose ?

Dans la donation d'Odoacre, datant de 489 (Tjäder 1955, n° 10-11 ; Durliat 1993, p. 22, n° 10-11 ; cité d'après J. Durliat, *art. cité*, p. 22), il est question de *massae*, de *praedia* et de *fundi*. On trouve cette indication intéressante sur la nature de l'inspection qui eut lieu sur le terrain de chaque domaine, en présence des résidents : [...] *et circuiscent omnes fines, terminos, agros, arbores, cultos vel incultos, seu vineas...* (« et (ils) firent le tour de tous les confins, des bornes, des champs, des arbres (vergers ? bois ?), des (lieux ?) cultivés et incultes, des vignes... »). Selon moi, après les indications des bornes, la succession des types de lieux — champs, vergers, lieux incultes, vignes — renvoie à la classification agronomique en usage pour la taxation, comme dans le texte d'Ulpien ou celui sur la terre vectigaliennne de Pannonie chez Hygin Gromaticus. On aurait donc ici un indice selon lequel la *fnitio* aurait été faite, à l'intérieur de chaque domaine, classe de sol par classe de sol.

## Dans les provinces

Le système de la *forma censualis* a été adopté dans les provinces, avec semble-t-il, les mêmes caractéristiques que le système italien. Dans quelques cas, il a pu s'appuyer sur le *census* local existant avant même la conquête romaine.

Rappelons brièvement les documents antiques qui attestent l'emploi de ce mode de désignation de la terre fiscale dans les provinces. Michel Tarpin estime que cela prouve une pratique normale (2002, p. 195 note 9).

Pour la Sicile, on a les mentions qu'en fait Cicéron dans les *Verrines* (II, 53, 131 ; II, 55, 138), et il semble qu'il s'agisse d'un cens local placé sous la responsabilité des magistrats locaux et non des censeurs romains. Il y concerne deux impôts, la *decuma*, qui est une espèce de vectigal, et l'impôt provincial.

Un acte de vente, provenant probablement du territoire d'*Hasta* (en Bétique) et qu'on date de l'époque d'Auguste, utilise la même hiérarchie que celle employée dans la *forma censualis* mentionnée au Digeste pour localiser l'objet de la vente.

« *Dama L(ucii) T(iti) ser(vus) fundum Baianum qui est in agro qui Veneriensis vocatur pago Olbiensi uti optumus maxumuxq(ue) esset, etc.* »

(CIL II, 5042 ; cité ici d'après Tarpin 2002, p. 195 et 409)

C'est un argument pour supposer l'existence dans la péninsule ibérique de listes de *fundi* classés par cités et par *pagi*, puisqu'on se réfère ici à ce mode de classement.

Le *census* est attesté dans les pays grecs (*απογραφή* ou *apographē*) et en Égypte. Dans cette dernière région, il s'accompagne d'un cadastre, c'est-à-dire d'une estimation de la mesure de la terre.

En Judée, le recensement daterait de 6 apr. J.-C. au moment de la réunion de cette province avec la Syrie. Dans les Gaules, il est attesté par Tite Live (Liv., *Épit.*, 134 ; 138 et 139) et par les Tables Claudiennes (2<sup>e</sup> col., ligne 37).

Beaucoup plus tardivement, le cadastre ou *forma censualis* de l'île de Thera, qui date du V<sup>e</sup> ou du VI<sup>e</sup> s., donne des notices de ce genre :

« Propriété de Euphrosyne, fille de Pareios/Paregarios.

Fonds Mesa : terre labourée, 40 *iugera* ; vigne 2 *iugera* ; champ d'oliviers, 3 plants.

Fonds Serapion : terre labourée, 28 *iugera* ; vigne 632 *iugera* ; champ d'oliviers, 67 plants.

Fonds Apopsidin : terre labourée, 30 *iugera* ayant... (la fin de la ligne manque)

Fonds Oéco meros : terre labourée, 108 *iugera* ; champ d'oliviers, 27 plants. »

(CIG, t. IV, p. 309 ; trad. Ed. Beaudouin, 1894, p. 205-206 ; voir aussi Lot 1928, p. 79 qui donne *Paregarios*)

Plus globalement, il faut cependant noter que tous les documents qui parlent d'un recensement général à l'époque d'Auguste sont tous très tardifs, à l'exception de l'Évangile de Luc. Comme le souligne Beaudouin (1894, p. 190, note 1), dans ces documents, il faut faire la part de deux choses : des mesures géographiques de la terre (*mensuratio orbis terrae*) auxquelles on peut rattacher le recensement de toutes les mesures utilisées dans les différentes régions (recensement du type de ceux faits par Balbus un peu plus tard) ; le recensement des habitants et de leur fortune, autrement dit le cens dont témoignent Luc, Suidas, Cassiodore, Isidore de Séville. Cette double dimension est bien mise en

valeur dans les travaux de Claude Nicolet (1988, chapitres 7 et 8).

On doit concevoir ce recensement, qui a dû concerner toutes les terres provinciales, comme une liste de domaines accompagnée d'une déclaration du titulaire sur sa contenance et sa valeur productive. En revanche, la mesure des domaines pour le contrôle de la validité des déclarations a dû prendre un temps considérable. Sur ce point nous manquons d'informations. Je reviendrai sur cette question dans le chapitre suivant, à propos de la *separatio fundorum* et de la *fnitio more arcifnio*. On estime, traditionnellement, que le "cadastre", c'est-à-dire le mesurage de tous les domaines recensés et leur estimation fiscale, était achevé à l'époque de Trajan ou au second siècle de notre ère.

### **Les unités du recensement : *pagus, mons, fundus, ager, villa, praedium***

Dans le vocabulaire fiscal des arpenteurs et celui des inscriptions, on voit apparaître plusieurs termes qui prennent, parmi d'autres significations qu'ils continuent à avoir, le sens d'assiette fiscale. C'est aisément compréhensible pour le *fundus*, le *praedium*, l'*ager* et la *villa*, qui sont les assiettes correspondant directement aux domaines. C'est plus original pour le *pagus* et surtout le *mons*, parce qu'on a l'habitude de voir sous ces réalités tout autre chose que des réalités fiscales. La notion de *pagus* a fait récemment l'objet de travaux très intéressants, au terme desquels la définition fiscale est bien établie (Tarpin 2002 ; Capogrossi Colognesi 2002).

Le sens fiscal de ces circonscriptions est également évident à la lecture des passages que Siculus Flaccus leur consacre. A trois reprises, Siculus Flaccus évoque le *pagus*. L'ensemble des informations qu'il donne constitue une documentation de premier plan sur cette réalité importante de la vie agraire antique (Tarpin 2002 ; Capogrossi Colognesi 2002).

#### *Le pagus et l'entretien des voies (Phrases 107, 109)*

**Paraphrase.** Dans le contexte de l'*ager occupatorius*, Siculus Flaccus explique que les *magistri* des *pagi* exigent des possesseurs une contribution sous forme de travail pour l'entretien des voies vicinales. Ou bien qu'ils leur attribuent un tronçon dont ils auront la charge, et la mention du nom du possesseur en question sera portée sur une inscription placée au bord de la voie.

**Commentaire.** Le passage porte sur les contributions des possesseurs en matière de voirie et le contexte est fiscal : dans la phrase qui précède (106), on apprend que les possesseurs peuvent être périodiquement mis à contribution par un versement pour l'entretien de certaines voies publiques, sans doute celles qui traversent leurs domaines ou qui les longent ; dans une phrase suivante (117), on apprend que les voies mitoyennes sont à charge des voisins concernés et à frais communs. Quant aux voies vicinales, elles sont construites par les *pagi*, car elles desservent les domaines (*agri*) depuis les voies publiques, ou encore elles relient entre elles les voies publiques. Les possesseurs sont donc mis à contribution à divers titres et c'est le *magister pagi* qui organise cette forme de fiscalité.

Le balancement entre les mots *possessor* et *dominus*, qui se réfèrent à des formes juridiques bien différentes, l'une précaire, l'autre de plein droit, est une des difficultés du texte. Il évoque cette hésitation de fond qu'on rencontre dès qu'on veut caractériser les formes de la "propriété" et de la possession de certaines catégories de terres (Capogrossi

Colognesi 2002 ; voir l'introduction). Il est cependant plus clair si on rappelle, à la suite des travaux des juristes, qu'un *dominus* peut très bien prendre en adjudication des terres publiques dont la *res publica* conserve le *dominium* et dont il n'a que la possession privée, dans le cadre d'un *ager publicus privatusque*. C'est ce qu'on a vu plus haut avec l'exemple des *viasii vicani*.

#### *Assignation complémentaire dans un pagus (phrase 257)*

**Paraphrase.** Cette fois dans le contexte de l'*ager adsignatus*, Siculus Flaccus explique que lorsque le territoire d'une colonie est insuffisant pour installer les colons, on prend tout ou partie d'un autre territoire et on crée une préfecture. Mais si cela ne suffit toujours pas, alors le responsable de l'assignation peut prendre des terres dans d'autres régions et les utiliser pour installer les colons. Dans ce cas il dit ce qu'il prend, dans tel mont ou tel *pagus*, et il procède à l'échange nom par nom.

**Commentaire.** Le thème est, ici, l'assignation. Le *pagus* (ainsi que le mont) n'apparaît que comme cadre d'un échange (*commutatio*). Mais c'est extrêmement intéressant de voir que c'est cette forme de territoire qui est sollicitée au moment où il s'agit de procéder à des expropriations d'occupants en place au profit de colons, hors d'une limitation. Cela signifie, selon nous, que le *pagus* et le *mons* sont des structures qui disposent de l'information requise, à savoir la liste des possesseurs de l'*ager publicus*, ceux qu'on peut justement se permettre éventuellement d'exproprier (on devrait dire "exposséder" tellement la notion de propriété est impropre), parce que c'est une fonction du *magister pagi* que de tenir à jour la liste des possessions de son *pagus*. Sur ce point, on se réfère, une fois de plus, à la *forma censualis* et aux inscriptions qui témoignent de ce mode d'enregistrement.

Il est intéressant de relever la précision concernant l'archivage. Si ce cas de figure arrive, l'auteur de la division et de l'assignation indique qu'il a requis des terres dans tel mont ou tel *pagus*, soit dans un édit, soit dans un commentaire (document annexe au plan cadastral), soit encore directement sur le plan cadastral, mais en marge de la limitation. La raison est que cet échange a été fait nom par nom, sans qu'il y ait la moindre division. Le schéma suivant tente d'illustrer ce mode de représentation (Fig. 16, p. 196).

Tout autant que le *pagus*, le sens à attribuer au "mont" est donc, dans les textes gromatiques, celui de ressort d'enregistrement des terres de l'*ager publicus* vectigalien, comparable au *pagus*, et correspondant à des terres de pâture ou en forêts. A partir de cette lecture, il est envisageable de relire les mentions de monts dans les textes gromatiques, notamment l'insistance des textes sur les Monts Romains en Italie centrale.

#### *Les limites du pagus (phrases 300, 305)*

**Paraphrase.** Dans une partie du texte concernant le territoire, Siculus Flaccus explique qu'il faut connaître les limites des *pagi* pour en apprécier l'ampleur. En cas de doute, on peut se fonder sur les limites de la *lustratio* faite par le *magister pagi*. Il faut savoir avec précision ce que doit le *pagus*, afin de pouvoir assumer les charges, comme de fournir l'annone aux soldats et aux différents convois. En plus, il existe des *pagi* où l'on fait des sacrifices particuliers propres à la région, ce qu'on peut observer.

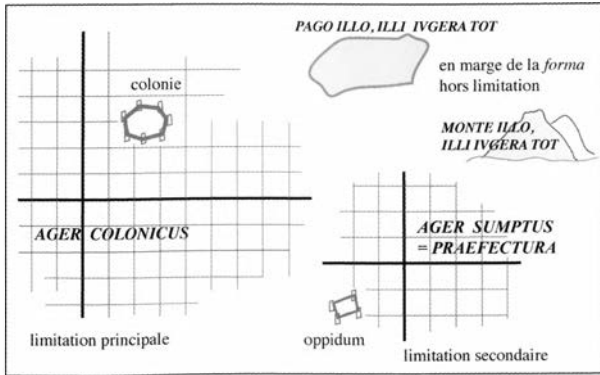


Fig. 16 - Modélisation d'une assignation discontinue d'après Siculus Flaccus. Schéma fictif, mais conforme au texte de l'arpenteur, illustrant un type de *forma* d'assignation avec deux limitations différentes et la mention marginale d'une réquisition de terres dans un *pagus* et un *mons*, sans division.

**Commentaire.** Le passage présente deux centres d'intérêt. Le premier concerne les limites du *pagus*. Il est extrêmement important de les connaître, et un doute éventuel peut être levé en observant jusqu'où les magistrats des *pagi* font la *lustratio*. La précision selon laquelle on ne fait pas l'enquête pour savoir à quels territoires appartiennent les *pagi* en question mais quelle est leur ampleur (phrase 300) renvoie probablement au fait que les limites des *pagi* peuvent ne pas coïncider avec celles de la cité. On en a la preuve dans les Tables alimentaires de Veleia, avec des *pagi* à cheval sur deux cités voisines (Veyne 1957). En outre, on apprend que puisque les régions font des sacrifices différents de l'une à l'autre, les *pagi* observent ces différences, ce qui peut aider à la définition des confins.

L'autre centre d'intérêt porte sur les charges qui pèsent sur le *pagus*. L'affaire de grande ampleur dont parle Siculus (phrase 302) est le recensement des possesseurs avec l'indication de leur *adfines* (voisins les plus proches), et la superficie et la nature de leur domaine. Ensuite, sachant qui possède de manière privative une partie de l'*ager publicus*, on saura qui doit quoi. L'exemple pris est celui de l'annone que doivent certains *pagi* et pas d'autres : sans doute ceux qui sont traversés ou longés par une voie publique. Mais on peut penser que les *pagi* qui ne doivent pas l'annone doivent d'autres charges, comme de fournir le bois pour le chauffage des thermes publics ou l'entretien des murailles de la cité, etc.

Comme dans les citations précédentes, le *pagus* apparaît une fois encore ici comme le cadre très fonctionnel de l'enregistrement cadastral et fiscal et de son administration, avec à sa tête un magistrat chargé de gérer ce territoire. C'est une information considérable pour la connaissance des structures agraires et des structures territoriales de l'Antiquité romaine.

## Le *pagus* : une innovation de l'époque d'Auguste ou du dernier siècle de la République ?

Cet enregistrement par *pagus* semble donc directement lié à la réforme du cens provoquée par Auguste (Tarpin 2002, p. 195). Mais, on le sait, le *pagus* est une entité plus ancienne et la question est de savoir depuis quand le *pagus* et le *mons* sont utilisés comme références pour localiser les terres. Apparemment au moins depuis l'époque des grandes vagues d'assignations républicaines, puisque les auteurs gromatiques, qui lisent pour nous les archives disparues de cette période, nous indiquent que l'on assignait des terres sans division, en les localisant par *pagi* et par *montes* et en pratiquant l'échange bien par bien (*commutatio*). C'est ce qu'ils ont lu dans les archives locales qu'ils ont expertisées pour faire la restitution des plans, là où il y avait lieu de la faire. On peut donc penser que l'usage du *pagus* comme circonscription fiscale est antérieur à l'époque augustéenne, mais que la réforme du cens faite par cet empereur a dû en généraliser l'emploi.

## Rapports entre centuriation et *forma censualis* : changer de perspective

On connaît l'existence des deux modes d'enregistrement de la terre depuis longtemps déjà. Paul Veyne l'a bien exprimé dès 1957 :

« Il existait donc deux méthodes de cadastration, auxquelles correspondaient deux types de plans : soit repérage des parcelles par rapport aux abscisses et ordonnées d'une centuriation (méthode d'un emploi possible, sinon nécessaire, seulement sur sol centurié) et *forma* à quadrillage ; soit localisation des parcelles par rapport à leurs voisins, et plan parcellaire. »

(Veyne 1957, p. 184)

Avant de commenter l'idée générale exprimée par P. Veyne, il faut préciser qu'il n'est pas établi que la *forma censualis* disposait d'un plan parcellaire. On voit mal comment les arpenteurs l'auraient établi, en l'absence précisément de la grille de référencement que constituait le quadrillage d'une limitation. Pour l'époque antique, parcellaire n'a pas de sens, puisqu'on sait qu'on procédait à l'estimation par qualités de terres, c'est-à-dire au niveau de ce qu'on nomme au XIX<sup>e</sup> s. des masses parcellaires.

Pour autant, l'idée principale de Paul Veyne est déjà celle qui nous inspire aujourd'hui. Paul Veyne y arrivait à travers le document que sont les Tables alimentaires. Nous y revenons par l'interprétation patiente des textes des arpenteurs romains.

Les deux modes d'enregistrement et de localisation de la terre fiscalisée utilisés par les arpenteurs romains reposent sur des pavages, pour reprendre un terme de géographe. L'un est un pavage géométrique régulier, l'autre un pavage géométrique par unités irrégulières.

Les deux modes (par limitation ; par *fundi* et *pagi*) sont chronologiquement simultanés, au moins pour la fin de la République et l'Empire, et ils peuvent même être tuilés, c'est-à-dire employés en même temps sur un même territoire.

Dissipons d'abord une équivoque née de la présentation ancienne de ces faits. Les historiens ont longtemps pensé que le mode "romain" d'enregistrement de la terre le plus normal était le mode de la limitation (division), et ils se sont souvent posé la question de



la généralisation de ce mode, sans pouvoir y répondre (dernier exemple en date Moatti 1993, p. 94). L'apparition du mode par unités, *fundi* et *pagi*, est, dès lors perçue comme une espèce d'anticipation du mode qualifié de "médiéval", celui-ci remplaçant celui-là (Veyne 1957-1958).

« **A l'intérieur du système cadastral romain, on voit apparaître le système médiéval,** qui regroupera les parcelles. Pour le moment [début du II<sup>e</sup> s., date des Tables alimentaires qu'il étudie], le nouveau système n'a pas encore ébranlé la structure de l'ancien et ne l'aura pas encore ébranlé au IV<sup>e</sup> siècle [renvoi à la Table de *Volcei*] ; il l'emportera quand les registres cadastraux auront disparu, et, avec eux, le système de référence parcellaire, qui lui a longtemps barré le chemin. »

(Veyne 1957-1958, p. 125 ; passage souligné par moi)

L'emploi du terme "médiéval" par Paul Veyne est particulièrement malheureux et traduit un embarras. On peut tenter de présenter différemment les idées, ce qu'a commencé à faire Michel Tarpin dans des réflexions très intéressantes dont je m'inspire ici (Tarpin 2002, pp. 204-211). La coexistence de la centuriation et de l'enregistrement par noms de domaines classés par *pagi* est assurée dans certaines régions pour lesquelles l'épigraphie atteste l'un et l'autre modes. C'est le cas d'Orange où un *pagus Minervius* est connu dans une zone centuriée ; à Sallèles-d'Aude, où une mention de *pagus* concerne une zone centuriée aux confins des territoires de Narbonne et de Béziers (Laubenheimer et Tarpin 1993, p. 259 sv).

La dualité peut s'expliquer par différentes raisons. L'une est le poids des héritages, en ce sens qu'on peut décider de centurier un jour un espace arcifinal colonisé qui était déjà recensé par *pagi* et *fundi*. L'autre est la nature de la fiscalité, les deux systèmes pouvant avoir des fonctions fiscales différentes (Tarpin 2002, p. 209). La division par la limitation, en matière fiscale, ne concerne que la perception du vectigal, soit celui des terres publiques comprises dans une assignation, soit celui des terres publiques de province, soumises au vectigal et qu'on envisage quelquefois de limiter pour les enregistrer. Pour les autres impôts et charges, le *tributum soli* par exemple, mais aussi les obligations alimentaires, les contributions pour l'annone, l'entretien des voies publiques, on recourt à la seule perception et/ou organisation par domaines classés par *pagi*. Et ceci en Italie comme dans les provinces (alors que pour le vectigal, depuis Domitien, on ne le perçoit plus que dans les provinces).

On doit ajouter une différence – entrevue par Cl. Moatti sous la forme d'une différence entre un enregistrement par le sol et un autre, déclarative, par la personne (1993, p. 46) et reprise par M. Tarpin (2002, 209 s.) – entre la *forma* qui procède selon la mesure et n'est pas un système déclaratif (puisque c'est l'arpenteur qui assigne ou restitue), et le mode par domaines et *pagi* qui, lui, repose sur la déclaration (*professio*) du possesseur et l'estimation de la valeur de son domaine (*aestimatio*).

Dans l'immense *ager publicus* provincial où il s'agit de percevoir le vectigal, les deux systèmes peuvent être associés. Comme la limitation intégrale est une impossibilité, le mode de recensement le plus commode et le plus courant était celui par domaines classés par *pagi*, sur la base de *determinationes* archivées (Arnaud 2006).

D'où le sens du fameux texte d'Hygin Gromatique sur la terre vectigalienne de province. A mon avis, ce que veut dire l'arpenteur n'est peut-être pas tout à fait ce qu'on a jusqu'ici commenté, à savoir une disposition spéculative et confuse. En effet, on a pensé qu'il prenait ses désirs de division pour des réalités (et ceci parce qu'on ne retrouverait pas

ce mode de division dont il parle), et qu'en outre, alors qu'il entendait décrire un mode spécifique de division de ces terres, il décrivait finalement quelque chose de très semblable à une centuriation classique. Bien entendu il y a de la justesse dans ces remarques.

Mais on peut mieux comprendre la phrase en partant du fait principal, c'est-à-dire en se situant au niveau de l'objectif et non de la technique de division. Ce que dit l'arpenteur, c'est qu'on ne peut pas se contenter, pour la perception du vectigal, d'un mode par déclaration des *possessores* eux-mêmes car on s'expose à des abus (*per falsas professiones*) qui perturbent la juste estimation (*aestimatio*) des terres et provoquent beaucoup de controverses. Il faut donc, dit-il, en passer par la mesure (*ad mensuram redigere*), d'où le besoin, pour conserver définitivement (sous-entendu : les indications nécessaires au calcul du vectigal), de disposer de deux actes ou archives : la *forma* de la limitation qui décrit la base du calcul des mesures au moyen des *recturae* ; la *terminatio*, qui borne les surfaces et les confins. Ce bornage pouvait être prolongé par une *determinatio*, acte qui recensait la terre possesseur par possesseur, *fundus* par *fundus* en indiquant, comme le veut la règle, le nom du possesseur, le *pagus* dans lequel sa terre se trouve, la mesure, ses deux plus proches voisins. Cet enregistrement se faisait au moyen d'une localisation par unités intermédiaires nommées *scamna* et *strigae*. Ces unités étaient disposées dans un quadrillage ou *quadratura* dont on retire l'impression, à lire et relire ce passage, que le but est d'éviter l'emploi du terme centurie, celle-ci étant réservée aux terres divisées et assignées. Ce que dit Hygin, c'est qu'un arpenteur peut différencier les systèmes de référence parce qu'on classe : 1, dans des centuries, les lots et les autres terres (rendues, concédées, etc.) des terres divisées et assignées ; 2, dans des *scamna* et *strigae*, eux-mêmes rangés dans les carrés d'une limitation dite *quadratura*, les *fundi* ou *agri* des terres arcifinales. Ce sont donc les unités intermédiaires de recensement qui comptent et pas les axes de la limitation, lesquels sont présents dans les deux modes. D'où le regret : « Beaucoup ont divisé ce genre de terres à la manière des colonies par des *decimani* et des *kardines*, c'est-à-dire par centuries... », alors qu'ils auraient dû diviser le sol par une limitation par quadrature et enregistrer la terre par *scamna* et *strigae*.

On n'est cependant pas complètement tiré d'affaire avec ce problème. Il faut en effet compter avec le texte de Frontin, qui ajoute un élément de complexité en expliquant que le territoire divisé par *strigae* et *scamna* est une des formes anciennes du territoire assigné, et qu'il l'est à la façon dont l'occupation des terres publiques est régie dans les provinces. Cette indication majeure et difficile suggère que le mode d'archivage par scamnation et strigation employé dans les provinces à la fin de la République, et encore d'actualité sous Frontin et Hygin Gromaticque, a un rapport historique avec les premières formes de division et d'enregistrement de la terre publique en Italie même aux V<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. av. J.-C. Ce passage d'une réalité à l'autre est particulièrement nébuleux.

Abandonnons, pour conclure, les idées héritées d'une vision schématique de la situation antique et de sa dynamique. Il n'y a pas de raison de penser qu'on aurait connu, sous l'Empire, un mode romain et un mode médiéval, le premier barrant le chemin au second, avant que le second ne s'impose et finisse par effacer le précédent. Les deux modes sont romains et simultanés et ils peuvent même être tuilés. Ensuite, on peut abandonner l'idée que la centuriation devrait avoir été présente partout, sous-entendant qu'il y aurait eu une pensée et une pratique uniformisée de l'enregistrement cadastral romain.

Je reviendrai, dans le chapitre 7, sur la question des mutations et de leur enregistrement.

## La notion de continuité du sol

### Le principe

La compréhension du mode de fonctionnement de la fiscalité foncière antique doit faire appel à un élément très précis qu'on peut nommer le principe de la possession continue et de la continuité du sol. "Possession continue" et "continuité du sol" sont des expressions grammatiques attestées, mais c'est moi qui les réunis ainsi sous l'appellation d'un principe unique. Ces notions parallèles peuvent être interprétées d'après le fonctionnement de l'estime dans les cadastres modernes.

Dans l'Antiquité, on détermine la capacité fiscale d'un domaine ou d'un lot en le classant dans une catégorie de terres (cultures, vignes, prés, bois, marais, friches), on le mesure (mesure affinée de chaque partie d'un lot ou d'un domaine, centurie par centurie, dans les limitations ; mesure globale du lot ou du domaine, par la technique de la mesure *per extremitatem* dans l'*ager occupatorius*) et enfin on estime le rendement de la terre en fonction de la qualité des sols. Par exemple, on classe un lot en terres cultivables, on indique sa surface (*modus*) et on estime son produit par toutes sortes de moyens donnant naissance à un coefficient (ce qu'on appelle joliment dans le cadastre sarde du XVIII<sup>e</sup> s., le "degré de bonté"). C'est la conjugaison de ces trois informations qui permet le calcul de la taxe. Notons que cette réalité suppose qu'à côté de l'arpenteur proprement dit, existe un estimateur ou classificateur pour déterminer les classes de sol. D'où la logique antique : il faut que le lot ou le domaine soit d'une unique nature et d'un seul tenant, c'est-à-dire que ses *particulae* ne soient pas dispersées dans l'espace agraire, car elles pourraient ressortir de plusieurs types de sol. En effet, si on était en présence d'un domaine contenant des portions (*particulae*) situées dans plusieurs catégories de terres, il faudrait mesurer chacune de ses parties et évoluer vers un enregistrement plus détaillé, quasiment parcellaire, ce qui est hors d'atteinte dans les sociétés de l'Antiquité (et pratiquement aussi dans toutes les sociétés d'Ancien Régime). On réunit donc les domaines par grandes unités de même type, ce qui équivaut à des masses de culture.

Cette nécessité se conjugue à l'estime de la surface des domaines, dans les régions où n'existe pas de plan cadastral qui en garantisse la mesure précise. On peut définir la contribution d'une masse de culture, globalement, sans entrer dans le détail de la somme des domaines qui la composent, puis répartir le montant entre eux, en procédant à une appréciation à l'estime de la surface de chacun (sur la base de déclarations par exemple), et donc de ce que chacun doit payer. Dans l'Antiquité, l'estime s'oppose donc à la mesure, cette dernière nécessitant l'intervention du professionnel. C'est ce que relève Hygin, qui invite (par deux fois) l'arpenteur à se renseigner pour savoir « si, dans toute la région, on n'a pas l'habitude de saisir la surface (*modum*) plus à l'estime (*opinio*) que par mesurage (*mensura*) » (Hyg., p. 96, 3-10 Th. = p. 132, 16-23 Lach. ; Chouquer et Favory 2001, p. 59).

La masse de culture et le procédé de l'estime forment donc le principe du fonctionnement "cadastral" antique.

## Le vocabulaire de l'estime et de la comparaison

Le vocabulaire de ces pratiques cadastrales et fiscales aide à en comprendre le sens qui a directement à voir avec la classification des terres pour leur taxation et avec le problème de la reconnaissance des lots.

- **Continuatio soli** = continuité du sol et **continua possessio** = possession continue

L'idée de ces deux notions est la suivante (je fais ici une paraphrase du texte d'Hygin). On ne doit pas trouver de pièces de terres (*particulae*) insérées dans des terres d'autrui. De toute façon, dans une terre divisée, que les terres soient assignées ou rendues, elles sont continues ; si ce n'était pas le cas, on procédait à un échange, type de lieu par type de lieu, pour que la possession soit continue. Un tel échange est noté sur le plan cadastral, avec la formule adaptée.

Dans les terres divisées et assignées, la continuité du sol s'entend lieu par lieu, c'est-à-dire par type de lieu. En effet, puisqu'on n'assigne que de la terre cultivée, les lots des colons ne peuvent se trouver dans de la friche, du bois ou du pâturage : si on trouve ce type d'occupation du sol, c'est qu'il y a un problème. De même, quand on rend de la terre à de la population locale, le plan cadastral précise – exemple à Orange – *CVLTVS* ou *INCVLTVS*, pour qu'on sache la quantité de terre cultivable encore disponible en cas de besoin complémentaire de terres à assigner. Les catégories continues sont donc celles qu'on trouvera notées sur la *forma* avec les expressions telles que : *loca culta*, *loca inculta* ; *silvae* ; *compascua* ; *subseciva*.

Le principe établi est déterministe : aussi bien quand on assigne des terres à un colon que lorsqu'on rend des terres à des peuples locaux parce qu'on n'en a pas eu besoin, il faut constituer des lots et des fonds homogènes. Il s'agit bien de simplifier la classification, la mesure et la taxation du fonds.

- **Comparatio** = comparaison

La comparaison des cultures est une notion technique prolongeant la précédente et qu'il faut apprécier sur un plan cadastral. On la voit apparaître dans le corpus sous l'angle des controverses. Dans la controverse sur le lieu (*locus*), l'un des modes de résolution des conflits est de comparer les cultures. Hygin explique qu'on doit ainsi estimer si l'on est en présence d'un terrain inculte, d'une forêt, si l'âge des arbres est comparable, des variétés d'arbres, de vignes, etc. C'est ce que le même Hygin appelle par ailleurs la *continuatio soli*.

La présentation de la comparaison des cultures par Siculus Flaccus est faite dans les termes suivants.

« Quant à la comparaison des cultures semblables, chose que nous prenons souvent en compte, il peut assurément arriver que les cultures soient semblables et contiguës, et que, même si l'aspect est unique, il y ait plusieurs propriétaires. En effet, quand les peuples avaient été expulsés et étant donné que les grands domaines avaient été au pouvoir des riches, alors la terre qui avait été à un seul, a été divisée et assignée à plusieurs personnes. Aussi quelque aspect de culture qu'ait eu cette terre que plus d'un propriétaire a reçue — il y aura sans aucun doute un aspect semblable entre plusieurs — cependant chacun devra avoir son bien propre selon les lots reçus. »

(Sic. Flac., p. 125, 18-27 Th. = p. 161, 3-11 Lach. ; trad. 262-264 Bes.)

La logique du principe de continuité du sol est telle que l'arpenteur doit expliquer que l'unité d'apparence ne signifie pas toujours l'unité de possession ou de propriété. Alors que l'aspect est unique, on peut avoir plusieurs lots.

- *Similitudo/dissimilitudo* = similitude/dissimilitude

C'est la ressemblance des marques de délimitation avec celles utilisées dans les endroits voisins qui aide à définir les limites (Hyg., p. 76 Th.). C'est la ressemblance ou la différence des cultures qui aide à reconstituer la continuité du sol et de la possession.

Ce principe très normatif trouve cependant sa limite dans le fait qu'on ne voit pas pourquoi un domaine ne serait pas composé de types différents d'occupation du sol. Les textes antiques eux-mêmes apportent des nuances :

- aux terres cultivées assignées à des colons, on peut adjoindre des bois non contigus, situés au delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin ;

- et surtout, le texte d'Ulpien cité plus haut dit bien que domaine par domaine, on doit recenser combien il contient par types de sols.

Il faut donc mieux apprécier la fonction de cette prescription qui intéresse tant les arpenteurs. Elle répond à la nécessité de garantir les bases de la taxation en évitant les insertions d'un type de terre dans une unité d'un autre type. Mais tout pousserait au contraire à saisir les changements. Par exemple, si un possesseur améliore le sol et passe d'un *incultum* à une mise en culture de tout ou partie de son domaine, il y aurait intérêt à enregistrer la chose puisqu'on peut augmenter la taxation.

## Conclusion sur les classes de sol

Avec cette dernière notion, nous voici au cœur de la pratique de l'estime dans les cadastres antiques. C'est un classement par type d'occupation et d'exploitation du sol – qu'Hygin Gromatique nomme *constitutio* ou régimes – qui permet d'apprécier la fertilité. Les classes ne sont pas uniques, puisque le classement retranscrit par Hygin Gromatique pour la Pannonie n'est pas le même que celui que rapporte Ulpien (voir les textes ci-dessus p. 186-187).

Mais la particularité antique est que ce classement se retrouve aussi bien dans le mode de la limitation que dans celui par pavage d'unités irrégulières. Il apparaît dans le corpus gromatique avec l'expression *pro aestimio ubertatis*, qui signifie « selon l'estimation de la fertilité » (du sol). François Favory et moi-même en avons donné la liste (2001, p. 371, n. 294 à 297). On relèvera que la mention de la valeur du sol (*ubertas*) et celle de la procédure d'estimation (*aestimatio*) vont de pair avec la notion de nature des lieux (ex. p. 216, 11-12 Lach.) et avec celle de déclaration (*professio*, en p. 222, 13 Lach.). Le sens cadastral de cette association ne fait aucun doute.

## La fiscalité aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s.

### Le *tributum soli* et le *tributum capitis*

La forme de l'impôt connaît des évolutions importantes avec la réforme de Dioclétien en 292. L'impôt continue à comporter deux volets : le *tributum soli* qui continue à être perçu sur toutes les terres (et auquel l'Italie est désormais soumise, alors qu'elle possédait un privilège d'exemption du *tributum* depuis 167 av. J.-C.) ; le *tributum capitis* qui est un impôt personnel et qui varie en fonction du nombre de personnes de la famille. Les deux volets de cette fiscalité forment ce qu'on regroupe sous le nom de *jugatio* ou de *capitatio*, et l'on parle alors, par exemple, de *capitatio terrena* et de *capitatio humana*. Ces deux impôts existaient déjà au Haut-Empire et ce n'est pas en cela qu'il y a réforme fiscale. On verra ci-dessous que la nouveauté réside dans le mode de perception par la jonction des deux types d'impôt. Cette jonction peut entre autres s'expliquer par le fait que l'impôt semble plus que jamais associé à l'annone, autrement dit que son paiement peut se faire en nature et être affecté à tel ou tel besoin recensé par l'administration impériale. Ce fait explique que les sections du Code Théodosien ou celles du Code Justinien qui traitent de la fiscalité portent souvent le titre de *De annona et tributis* (ex. CT, XI, 1, 17 ; etc.).

Cette réforme renforce l'institution du *census*, en obligeant à la tenue d'une cadastration foncière très précise pour connaître la base de perception du *tributum soli*, ainsi qu'à un recensement tout aussi exact des personnes. On ne met pas en doute le fait que les opérations de vérification de la base foncière et personnelle de la capitatio furent assidument poursuivies et qu'elles provoquèrent de l'incompréhension. C'est ce dont témoigne le fameux texte de Lactance.

« Voici ce qui devint une calamité publique et plongea le monde entier dans un deuil commun : le cens imposé dans leur ensemble aux provinces et aux cités (*in provincias et civitates*). Les censiteurs répandus partout bouleversaient tout : c'était l'image du tumulte de la guerre et de l'affreuse captivité. On mesurait les champs motte par motte, on dénombrait les pieds de vigne et les arbres, on enregistrait les animaux de toute espèce, on notait individuellement les noms des hommes ; dans la cité, on rassemblait la population de la ville et de la campagne. (...) On faisait comparaître des malades et des infirmes, on estimait l'âge de chacun, ajoutant des années aux enfants, en retranchant aux vieillards (...). On payait pour sa tête, on payait pour sa vie. »

(Lactance, *De mort. Persec.* (Sur la mort des persécuteurs), 23 ; trad. Moreau)

Il y eut donc, à la fin du règne de Dioclétien et au début du IV<sup>e</sup> s., une phase active de recensement et d'activités cadastrales dont on voit bien qu'il s'agissait, dans la tradition de l'évaluation censitaire, d'une connaissance du contenu des terres et d'une estimation de leur valeur fiscale. Le fait que le recensement se fonde sur les cités, intermédiaires obligés, renvoie aussi à ce qui est habituel, puisque, depuis longtemps, les *fundi* sont recensés par *pagus* et par cité.

Les *censitores* établissent des *libri censuales*, ou *descriptions* ou encore *polyptici* pour enregistrer le résultat de leurs inspections. C'est à ce niveau qu'ils faisaient l'opération de conversion de l'impôt dû en *juga*. Des mises à jour régulières étaient faites par des *peraequatores*, responsables de la bonne tenue des registres. Il semble qu'on s'engageait aussi dans des réfections totales lorsque les mutations rendaient la chose nécessaire.

### *Un débat sur la nature de l'impôt*

On a longtemps hésité sur la nature même de l'impôt, et de ce qu'il fallait comprendre lorsque les textes parlaient de *juga* et de *capita*. On trouve dans le manuel de Roger Rémondon (1970, p. 287-292) un exposé des thèses en présence à la date de l'ouvrage, et une présentation de l'essentiel du problème. Le débat a longtemps porté sur plusieurs points. On a par exemple estimé que la capitation était plus une forme nouvelle d'annone que de fiscalité (Seston 1946), parce que l'annone aurait représenté l'essentiel de la fiscalité à la fin du III<sup>e</sup> s. Roger Rémondon résume le projet par cette phrase : « Quelles que soient les incertitudes qui subsistent, c'est un système conçu par un officier d'intendance et non par un technicien de la fiscalité » (1970, p. 129). Autrement dit, dans cette lecture, on a fait de la capitation un mode d'amplification de l'annone militaire alors qu'il s'agit d'une réforme de l'imposition de base, celle du *tributum*. On verra que le contenu même de l'impôt et les modalités de l'assiette indiquent bien qu'il s'agit d'une contribution fiscale à situer dans la filiation du *census* du Haut-Empire.

Ensuite, pour rendre compte de la dualité des termes, on a pensé que la capitation était l'impôt personnel et la jugation l'impôt foncier, alors que, semble-t-il, chacun des deux mots s'applique aux deux facettes de l'impôt. Mais, dès les contributions d'André Piganiol (1939) et d'André Déléage (1945), dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> s., on savait qu'il y a deux impôts et qu'ils sont évalués par une unité abstraite. L'essentiel était dit.

Cependant, sur cette base, il faut reconnaître des points importants. Le premier est que la réforme est appliquée selon les grandes régions de l'Empire et qu'il ne faut pas étendre à tout l'Empire les dispositions de tel ou tel texte régional. La "formule", pour reprendre le terme même du Panégyrique VIII, est gauloise ici, différente ailleurs. Un second point est qu'à partir de 312, le rythme des révisions de l'assiette fiscale obéit aux indictions de 15 ans, alors qu'il était lustral (5 ans). De nombreuses dispositions de détail, adaptées aux cas locaux, ont pu faire varier les dispositifs régionaux.

### *Un mode de perception original*

On sait, par ailleurs, que la réforme change le mode de perception, puisqu'on institue, pour faciliter les calculs, un mode de conversion des impôts en unités abstraites nommées, selon les régions, *jugum* (ou *iugum*, nom le plus fréquent), *sors* ou *millena* en Italie, *zygon* ou *kleros* dans les pays de langue grecque, *caput* dans l'exemple d'Autun, *aroure* en Egypte. Le calcul du nombre des *juga* correspondant à l'impôt foncier et personnel porte le nom de *jugatio*. On peut ainsi réaliser une évaluation identique de toutes les propriétés, ainsi que des charges pesant sur les personnes.

L'exemple d'Autun nous donne des détails sur la technique fiscale (Durliat 1990, p. 304-309). Il est intéressant de citer l'extrait du Panégyrique VI dans lequel la *jugatio* est explicitement mentionnée.

« Cette cité gisait accablée moins par la ruine de ses murailles que par l'épuisement de ses forces depuis que la rigueur du nouveau cens (*novus census*) lui a ôté la vie. Elles n'avaient pourtant aucun droit de se plaindre, puisque nous possédions les terres qui

avaient été inscrites au rôle (*agros qui descripti fuerant*) et que nous étions soumis à la formule commune des impositions en Gaule (*et Gallicani census communi formula teneremur*), nous dont la fortune ne se peut comparer à celle d'aucun autre peuple. Raison de plus, empereur, pour rendre grâce à ta clémence [...].

Nous avons bien, comme je l'ai dit, le nombre d'hommes (*hominum numerum*) et l'étendue du terrain (*et agrorum modum*) qui ont été déclarés, mais le tout est dénué de valeur à cause de l'inertie des hommes et de l'infidélité de la terre.

[...] Tu nous as fait remise de sept mille unités imposables (*septem milia capitum*), c'est-à-dire de plus du cinquième de nos impositions (*quintam amplius partem nostrorum censuum*) [...]. Par ce dégrèvement de sept mille unités, tu as donné des forces aux vingt-cinq mille autres. »

(Panég. Lat., VIII ; trad. E. Galletier)

Le texte date de 312 et est extrait du discours qu'un rhéteur nommé Eumène fait à l'adresse de l'empereur Constantin, en sa présence. On apprend :

- que le nouveau cens a mis la cité en difficulté ; l'emploi du terme cens indique vraisemblablement que le recensement a été conduit par des *censitores* ;
- que l'impôt portait sur des terres qui étaient recensées ou cadastrées (*descripti* ayant un sens cadastral évident ici) ;
- que l'impôt était appliqué selon la formule commune du cens en Gaule, ce qui signifie probablement qu'il existait des réglementations spécifiques par grandes régions de l'Empire, ce qui expliquerait la différence des noms de l'unité de compte, et sans doute aussi d'autres particularités ;
- que l'impôt était dû à la fois pour le nombre des hommes (donc la *capitatio humana*) et pour les superficies agraires (*capitatio ou jugatio terrena*) ;
- que l'unité de compte s'appelle ici *caput* ; le *caput*, ce serait le chapitre dans un rôle, l'article ou la cote qui concerne le contribuable avec la somme qu'il doit payer ;
- que la remise de 7000 *capita* équivaut au 1/5<sup>e</sup> du cens que doit la cité entière (et non au 1/5<sup>e</sup> des impositions comme le traduit de façon imprécise Galletier).

L'interprétation de ce texte conduit à penser que les 32 000 *capita* dus par la cité (réduits à 25 000) sont le total, exprimé par cette unité de compte, de l'impôt personnel et foncier.

En Orient, on possède cependant des indications selon lesquelles la *jugatio* serait uniquement foncière, dite alors *jugatio terrena*. Ensuite *jugum* peut être employé pour désigner des contributions provinciales destinées à couvrir des dépenses militaires. D'autres exemples prouvent que les mots ont des sens variables. Jean Durliat (p. 18) cite le cas de l'Égypte où cette dernière contribution militaire porte le nom de *centuria*.

La perception suppose des rôles tenus à jour et une consitution de 391 nous informe de la procédure à respecter en cas de mutation :

« Que chacun, quel que soit le mode par lequel il parvient au *dominium* du bien d'un autre, demande (*postulet*) immédiatement que son nom soit inséré dans les registres fiscaux (*censualibus paginis*) pour la part dont il devient possesseur effectif (*possessor effectus*), s'engageant à être le payeur (*ac se spondeat soluturum*), et que sans contrainte la capitation soit transférée du répondant (*auctor*) au succédant ».



(*C. Th.*, XI, 3, 5 ; dans sa traduction en italien, D. Vera traduit *dominium* par propriété et *possessor* par propriétaire, et traduit la dernière formule du texte par “du précédent au nouveau propriétaire” en ajoutant le mot propriétaire qui n’est pas dans le texte ; cette insistance sur la propriété n’est pas nécessaire)

Le mécanisme suppose, théoriquement, trois professionnels : le notaire qui élabore l’acte de mutation, l’arpenteur qui définit les limites du bien transféré, l’archiviste qui tient les registres du cens.

### Existe-t-il une trace de cette réforme dans le corpus gromatique ?

La réponse est positive à condition d’accepter le fait que le corpus ne se réfère pas explicitement à la réforme fiscale, mais qu’il témoigne indirectement de ses conséquences cadastrales. On ne trouve en effet, dans le corpus, aucune mention explicite de la réforme de Dioclétien, ni de sa mise en œuvre par ses successeurs, si ce n’est deux mentions du *iugum*, dont la plus intéressante figure dans le texte intitulé « Système de tracé des limites » (*Ratio limitum regundorum*) où il est question du « *iugum* de l’arpenteur de la terre » (358, 12 La).

En revanche, la nature même des textes — ceux que la critique savante permet de rapporter au IV<sup>e</sup> s., c’est-à-dire les rapports des *auctores* et *togati* — ne laisse aucun doute sur la nature de l’évolution constatée (Peyras, *Ecrits d’arpentage* 1995 ; Peyras 2008). Ces auteurs écrivent des commentaires à destination des arpenteurs envoyés en mission sur le terrain, rapports qui tous concernent le mode d’identification des confins des terres, qu’on soit dans un secteur ayant été divisé par une limitation ou qu’on soit dans une terre de type arcifinal ou occupatoire où aucune division géométrique n’a été initiée et où on a enregistré les confins par des modes vernaculaires et spécifiques.

On peut poser une hypothèse générale. Il y aurait sans doute intérêt à se demander si l’apparition ou le développement de certaines innovations techniques ne serait pas à mettre en rapport avec les nécessités d’un enregistrement plus détaillé de la base foncière exigé à la suite des réformes du mode de perception de l’impôt. En écrivant ceci, je songe à la *pedatura*, aux *Casae litterarum*, et sans doute à d’autres nouveautés dont un texte tardif nous dit qu’elles ont été fondées par Innocentius, dans son livre XII, pour asseoir des modes de désignation des *fundi* (351, 12-21 La ; trad. dans Chouquer et Favory 2001, p. 42). Comment ne pas être marqué par le fait que les sections de date tardive du corpus sont obsédées par le bornage, la description des confins, l’individualisation des *fundi* et des lieux (*separatio fundorum* ; *segregatio locorum*) ? Non pas que ces pratiques aient été absentes des préoccupations des arpenteurs du Haut-Empire. Mais ces derniers ont des centres d’intérêt très variés, alors que leurs successeurs, à partir du IV<sup>e</sup> s., ne s’intéressent, pour l’essentiel, qu’à la définition des lieux, des *fundi*, des circonscriptions, leur autre préoccupation portant sur la composition de listes administratives pour aider à la bonne gestion, listes dont les “livres des régions” (improprement appelés *Liber coloniarum*) portent témoignage.

Il est donc évident pour moi que la structure foncière se renforce à la suite des transformations de la fiscalité à partir du IV<sup>e</sup> s. et que le pavage des unités devient la structure principale de la gestion.

## Que devient la fiscalité vectigaliennne ?

La polarisation des travaux sur la réforme fiscale de Dioclétien et la création de la *jugatio-capitatio* a (relativement) détourné les savants de l'autre aspect de la fiscalité, la fiscalité sur l'*ager publicus*, notamment en territoire divisé par la limitation, mais pas uniquement. Il nous faudrait pouvoir faire un tableau de ce que deviennent les biens publics de l'Etat, ceux des collectivités locales, ceux des temples. Il nous faudrait ensuite pouvoir apprécier les modalités de la fiscalité de ces terres.

Posons quelques jalons.

— La fiscalité vectigaliennne sur les terres publiques subsiste et elle paraît s'ajouter à la charge de base du *tributum soli*, grevant toutes les terres, publiques (quand elles sont engagées par contrat à un possesseur) et privées. C'est ce qu'indique, par exemple, la lettre de l'évêque de Cyr, Théodoret, dans laquelle il se plaint que sa cité soit comptée pour un trop grand nombre de *juga* et que la répartition entre terres privées et terres publiques ne soit pas équitable (cité d'après Durliat 1990, p. 27). Cela signifie que les terres publiques (donc vectigaliennes) sont aussi assujetties au *tributum soli*, mais que la charge qui pèse sur elles est moins lourde que celle pesant sur les terres non vectigaliennes.

— La régie des terres vectigaliennes dont le revenu revient à l'Etat est différente de ce qu'elle était au Haut-Empire. Pour l'Empire tardif, les revenus ressortissent du *sacrum patrimonium* et de la *res privata* et sont gérés par le comte en charge du service. Les *vectigalia* des temples et des cités sont des revenus de statut identique, mais de gestion indépendante, sauf quand certains d'entre eux sont rattachés à la *res privata*, à la suite de confiscations. Les biens de l'Eglise entrent dans la même catégorie que les biens des temples et des cités. Ce sont des concessions de revenus publics, donc des ressources de type vectigalien, pour asseoir les finances de l'institution (Durliat p. 36).

— Crée-t-on encore de nouvelles limitations et génère-t-on encore de l'*ager publicus* selon le mécanisme politico-juridique qui a fait la trame de fond de l'histoire de Rome et de ses conquêtes durant tant de siècles ? La réponse est que l'archéologie n'apporte aucun élément tangible à cette question. Ensuite, la lecture des sections tardives des textes gromatiques ne donne pas l'impression de professionnels en charge de nouvelles divisions, mais bien d'inspecteurs rédigeant des commentaires sur la délimitation des confins.

Anne Roth Congès (2005) a proposé de lire dans les *Casae litterarum* la trace d'assignations de terres et elle a relevé le vocabulaire propre aux limitations quadrillées des arpenteurs. Je rendrai compte ci-dessous plus en détail de ces textes et je dirai pourquoi je ne partage pas cette interprétation.

— Les anciennes lignes des limitations ne disparaissent pas de la planimétrie rurale. Les commentaires tardifs évoquent à maintes reprises l'inspection de terres dans lesquelles la division (*limitatio, centuriatio, strigatio, scamnatio*) est toujours une réalité de la planimétrie et donc un élément à prendre en compte dans les évaluations de la base fonciaire. Mais mon impression est que les textes tardifs, par exemple ceux des *auctores* du IV<sup>e</sup> s., sont souvent des descriptions "archéologiques", les spécialistes en question cherchant à rappeler ce qui faisait sens dans le bornage d'un territoire anciennement divisé par la centuriation.

## L'abandon des terres (*agri deserti*) et la coercition fiscale

L'instrument fiscal est largement utilisé, pense-t-on, à partir du III<sup>e</sup> s. pour agir sur la situation des terres abandonnées, ces terres qu'on désigne sous le nom d'*agri deserti* dans la littérature des historiens mais dont les noms antiques sont particulièrement nombreux (liste dans Jaillette 1996).

### La vision classique

La question de l'abandon des terres et des solutions administratives qu'on mit en œuvre à cette période pour y remédier peut gagner à ne pas être traitée uniquement en termes généraux, afin de chercher, derrière le fait et avec le risque d'en faire un poncif, les réalités économiques et sociales du temps.

La présentation habituelle et ancienne du problème (*cf.* G. Humbert, dans Daremberg et Saglio, *sv Deserti agri*) consistait à lui accorder une place majeure, à prendre la documentation pour ce qu'elle dit et à en globaliser les enseignements à tout l'Empire, dans une vision explicative de la "crise de l'Empire romain". Ainsi, les *agri deserti*, causés principalement par la pression fiscale exercée depuis la réforme de Dioclétien mais aussi par les guerres et la dureté des temps, étaient la pièce majeure qui expliquait les diverses solutions mises en œuvre :

- créer le colonat pour attacher les paysans ou les laboureurs à la terre, et les transformer en une classe demi-servile ;

- accorder des colons barbares (déditices) aux propriétaires ;

- distribuer de la terre aux propriétaires, aux cités et aux *vici* ;

- fonder « dans les provinces désertes des colonies militaires de barbares ou de vétérans » ;

- enfin, établir dans les provinces « des peuples entiers de Barbares alliés ou fédérés ».

A ces réponses très générales, les empereurs avaient ajouté des réponses techniques, administratives et fiscales :

- donner aux magistrats municipaux (*curiales*) un rôle important dans le recouvrement de l'impôt ;

- rendre le statut des *curiales* héréditaire, et imposer aux possesseurs d'exercer les charges municipales en cas de vacance ;

- développer les interventions en matière fiscale par l'envoi sur place de personnels spécialisés (*censitores, exactores, peraequatores, inspectores, agrimensores ; peraequatores ac discussores* en CJ, XI, 58, 6) ;

- enfin, lier les terres abandonnées aux terres fertiles, afin d'en assurer le rendement fiscal. Ainsi, en décrétant la responsabilité collective des communautés devant l'impôt (*épibolè*), par exemple en obligeant les voisins à assurer les charges fiscales d'une terre abandonnée (*adiectio*), l'administration faisait directement pression sur les propriétaires pour assurer la rentrée des recettes fiscales. L'*adiectio* apparaît dans une constitution de 365, reprise dans le Code Théodosien (CT, V, 11, 9 ; Jaillette 1996, p. 346).

Il y a dans ce tableau, et on le sait depuis quelque temps déjà (Jaillette 1996), des choses peu vraisemblables si on s'en tient à la lettre. On assisterait partout à la désertion généralisée. Les colons fuiraient, les paysans renonceraient, et jusqu'aux plus riches des

citoyens qui préféreraient abandonner leurs terres. Dans le même temps et de façon contradictoire, on nous parle de l'irrépressible phénomène de concentration de la terre, ou encore de l'invasion des lieux.

### La *contributio des fundi* et le phénomène des désertions au début du II<sup>e</sup> s.

Il est temps de reprendre ici un texte que j'ai évoqué ci-dessus (p. 97) mais que je souhaite relire à la lumière de la question des *agri deserti*. Il s'agit de ce texte d'Hygin dans lequel il mentionne expressément des *villae* (comprendre des exploitations) désertes (en 93,16 - 94,2 Th ou 130, 12-19 La). Il nous dit que souvent, les maîtres (*domini*) de plusieurs domaines (*fundi*) continus joignent (*contribuere*) deux ou trois terres (*agri*) à une seule *villa* et laissent les bornes qui limitaient chaque terre (*agri*). Hygin parle de ce qui se produit lorsque des terres ont été abandonnées (*desertae villae*) et lorsqu'on relie ou rattache des *agri* à des *villae* ou des *fundi*. Selon moi, le terme employé, *contribuere*, suggère le sens : il s'agirait d'une liaison faite pour la fiscalité fonciaire. On ne serait pas seulement en présence d'un exemple de concentrations de terres, mais aussi devant les résultats d'une politique fiscale originale visant à faire de la structure fonciaire un ressort fondamental de la fiscalité. Autrement dit, ce texte traiterait assez exactement de ce qu'on appelle, mais seulement à partir du IV<sup>e</sup> s., *adiectio* ou adjection.

Dans la suite du texte, Hygin développe une des conséquences de ce fait, à savoir les difficultés de bornage qui peuvent en découler. Il explique d'abord comment d'autres *villae* ont été abandonnées sauf celles à laquelle elles ont été rattachées (*contribuiti*). Je ne suis pas certain de bien comprendre ce passage : Hygin est-il en train d'expliquer que chaque *dominus* incorpore ou relie à son propre domaine un fonds abandonné en délaissant les autres aux autres *domini* avec lesquels il a des confins ? Voudrait-il aussi dire qu'il y a des fonds abandonnés qui ne trouvent pas preneur ?

Vient alors le conflit de bornage. Hygin explique que les voisins, ceux qui, mécontents de leurs propres limites ou confins, enlèvent les bornes (posées par le voisin ?) qui délimitent leur possession (*possessio*), défendent comme étant les seules fondées à limiter leur bien celles qu'on observe comme limites entre *fundi* d'un seul propriétaire ; c'est-à-dire, si je comprends bien, qu'on ne prendra comme limite que la limite globale du fonds voisin et pas les limites internes qui peuvent avoir subsisté ? La suite du texte me paraît confirmer cette lecture car Hygin explique que certains placent à l'extrémité de leur *fundus* et tout au long du pourtour (*per circuitum*) des essences particulières d'arbres qui facilitent la reconnaissance des confins : des pins, des frênes, des ormes ou des cyprès.

Le texte est difficile mais néanmoins majeur et on peut en tirer quelques enseignements importants. Si mon interprétation est exacte, on serait en présence d'une pratique fiscale consistant à imposer, au niveau fonciaire, une structure de perception par un phénomène d'agrégation nommé probablement *contributio fundorum* (expression que je forge et qui n'est pas attestée dans l'Antiquité). Si le texte est délicat à interpréter, c'est parce que les *fundi* sont dits continus ; parce que le texte mêle *fundus* à *ager* et à *villa* ; parce que les titulaires sont dits *domini* et *possessores*. Néanmoins, après avoir rappelé ces difficultés, qui sont aussi des

informations précieuses, le mécanisme fiscal apparaît avec une certaine netteté. En effet, on ne comprend pas bien le texte si on reste uniquement dans la thématique du *latifundium*, en cherchant à n'y voir qu'une illustration du phénomène de concentration des terres. Ce n'est pas d'abord de cela dont il est question ici. On est en présence d'un mécanisme technique. L'exacteur dispose des listes du cens et donc de l'inventaire des *fundi* (exploitations) qui doivent l'impôt. Comme certains *fundi* sont insolubles car abandonnés, et parce que l'impôt est globalement fixé avant d'être réparti entre les *fundi* débiteurs, il faut donc décider de ce qu'on fera de ces *fundi* insolubles. L'idée est de les *contribuere* (ajouter, incorporer, adjoindre) à des fonds solvables. Mais comment ? La complexité est réelle car l'impôt fonctionne sur la base des types d'occupation du sol (labours, vignes, prés, forêts, etc.) et les classes d'imposition interfèrent alors avec le mécanisme d'*adiectio* (ajout) d'un fonds à un fonds voisin. Le fonds "adjectif", celui qui est susceptible d'être ajouté à un fonds voisin ou contributeur, comprend en effet des classes différentes de sol. Or, le principe est la continuité de la *possessio* du sol. Le *dominus* auquel on aura imposé un ou plusieurs fonds adjectifs verra se modifier non seulement la surface totale de sa base contributive, mais aussi sa répartition interne entre les différentes classes de sol. Dans la nouvelle base contributive (fonds contributeur + fonds adjectif), une délimitation globale *per circuitum* ne suffira pas. Le *dominus* devra aussi faire évaluer sa terre classe de sol par classe de sol, puisque les taux d'imposition varient.

Mais si le *fundus* est bien un ressort fiscal, comme je l'ai défini ci-dessus (p.98-100), la pratique de l'adjection n'est pas si neuve que cela et doit bien être lue, en premier lieu, au niveau fiscal.

## Diversification des situations

Revenons à la documentation du IV<sup>e</sup> s. pour chercher à comprendre la nature du problème. Peut-on savoir, par exemple, sur quelles catégories de terres porte la législation fiscale concernant l'*epibolè* et l'*adiectio* ? Comme le phénomène d'abandon porte sur toutes les terres, les constitutions impériales paraissent les concerner toutes. Mais la formulation de certaines permet de dire que les dispositions sont quelquefois ciblées.

### *Les textes se rapportant explicitement aux terres publiques*

Ainsi, une partie de la documentation porte sur les biens qu'on peut qualifier de publics, c'est-à-dire ceux qui sont le lointain héritage de l'*ager publicus vectigalis* de la fin de la République et du Haut-Empire. Dans les textes législatifs, on les identifie parce qu'ils dits biens du patrimoine ou parce qu'ils sont tenus par des emphytéotes.

Voici, principalement d'après le travail de P. Jaillette (1996, p. 344 *sq.*), une liste des textes mentionnant des terres publiques pour le IV<sup>e</sup> s.

- CT XI, 1, 4 = CJ, XI, 59, 2 (date : 337) : constitution concernant l'achat, par une personne, d'un bien de droit privé appartenant à un emphytéote ou à un possesseur patrimonial.

La formulation présente de l'intérêt puisqu'elle évoque la possibilité d'être possesseur à titre privé d'un bien public, rappelant donc la possession *publicus privatusque* de l'époque

classique. L'expression est cependant peu précise : *privati iuris quippiam (quispiam) comparaverit*, « a acheté quelque chose de droit privé ».

- CT V, 15, 14 (364) : mention de *vectigalia*, ce qui permet de savoir qu'on est en présence de terres publiques (*fundi*), malgré l'état fragmentaire du texte.

- CT X, 3, 4 (383) : dans un titre portant sur la location des fonds emphytéotiques et des fonds des cités et des temples, une constitution traite des *conductores* qui possèdent des *fundi* du domaine public et des temples (*ex publico et templorum iure descendit*). Il leur est enjoint de prendre en charge une terre sans utilité (*inutilior*) et de verser plus de redevances (*cum augmento oblato*). En cas d'absence de volonté du *conductor*, c'est aux décurions qu'il revient de prendre les terres en charge.

Le mécanisme est bien celui d'une terre publique dont les revenus fiscaux (*vectigalia* et *tributum*) ont été affermés par contrat à un *conductor*. On lui demande de prendre en charge aussi des terres stériles. Le cadre est donc le même que celui qui a été constaté à la période classique : un affermage de la perception des impôts. Seule change cette obligation de prendre en charge la perception des terres stériles. Il est évident ici que le *conductor* est requis pour les impôts et non pour les terres elles-mêmes et leur mise en valeur. Mais on peut aussi penser que, se voyant imposer la prise en charge de ces terres non rentables, il cherche à les mettre en valeur, agissant alors comme entrepreneur.

- CT, V, 14, 30 (386) : dans un titre sur les revenus publics des *fundi* patrimoniaux, il est dit que quiconque aura cultivé un *fundus patrimonialis* en le rendant productif le détiendra en droit privé (*ac privato iure*) sous condition de payer l'impôt. Ce bien est considéré comme hérité des ancêtres, et est transmissible. Dans tout bail emphytéotique il faut que le preneur accepte une part de terres nécessitant une mise en valeur, avec deux ans de dispense des impôts. Si les terres sont totalement stériles, l'immunité pour ceux qui les prennent est de trois ans. On peut se voir attribuer des terres stériles non attenantes s'il n'y en a pas de contiguës.

- CT V, 14, 33 (393) : constitution qui concerne l'adjudication des domaines du patrimoine (*iuris patrimonialis praedia*) et ceux des cités (*rei publicae praedia*) ; les possesseurs sont perpétuels et leur possession doit être garantie, alors qu'il est arrivé que des gens malhonnêtes se soient emparés des meilleurs terres, laissant les *agri provinciales* de mauvaise qualité.

- CT V, 14, 34 (394) : cette constitution concerne ceux qui ont reçu des *fundi* patrimoniaux en droit privé et qui doivent prendre des terres de moindre fécondité ou, à défaut, restituer les terres fertiles.

### *Abandonnées ou reconquises ?*

- CT VII, 20, 11 (368) : les vétérans sont invités à prendre des lieux incultes (*squalidus locus*) et cachés par les broussailles (*et situ dissimulationis horrentia*) à condition qu'ils labourent les terres laissées (*relicta terra*), et sans que les *domini* ne puissent les contrarier.

- CT VII, 19, 1 (399) : à la suite de la répression de la conjuration des Saturniens et des *Subafrenses*, on envoie un inspecteur pour la restitution des terres prises par les rebelles à leurs anciens propriétaires (*domini*) et que le laisser-aller des rebelles avait transformées en friche.

*Éléments pour une lecture diversifiée des textes*

Comme le relève Pierre Jaillotte, le phénomène des désertions est évident et il ne s'agit pas de le nier. Ce que je souhaite proposer ici, ce sont des pistes de réflexion pour une lecture plus diversifiée d'un phénomène au demeurant constant pendant toute l'époque romaine. Ce qu'il s'agit de démêler porte sur de nombreux aspects : fiscaux (garantir le niveau des finances publiques), juridiques (exprimer le statut personnel de qui doit l'impôt ; distinguer les terres de statut public des autres), politiques (les assignations de terres par exemple), administratifs (l'implication des personnels municipaux) et, évidemment, économiques (les abandons de terre, le retour à la friche).

Au sein de cette documentation concernant des terres de type vectigalien, on peut se demander quelle part concerne les indivis. Par exemple, on peut se demander si, dans certains aspects du dossier des terres abandonnées, on n'aurait pas aussi, et plus classiquement, une régularisation des impôts que doit tout occupant de terres publiques. Si dans certains cas, au lieu de désertion, on n'a pas plutôt un déclassement des sols afin d'être moins taxé. La question de l'estime, c'est-à-dire des classifications des sols en vue de la taxation, pourrait être au cœur du problème.

On peut aussi se demander si l'œuvre administrative de cette période n'a pas consisté, précisément, à asseoir de façon plus ferme et à développer, là où peut-être elle était insuffisante, la structure fonciaire du *census*, ce qui a impliqué un travail de terrain qui ne pouvait qu'être mal ressenti. L'immense travail sur le bornage des *agrimensores* des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s. trouve là son explication principale. J'ai indiqué plus haut combien cette obsession de la jonction entre les terres stériles et les terres utiles pouvait rendre compte, à côté d'évidentes raisons fiscales, du souci de contrôler les terres vacantes et de parcours.







# Techniques d'arpentage et d'enregistrement

## Les notions fondamentales de l'enregistrement cadastral antique

### La ligne, le *limes* et les bornes

Sans revenir sur des détails qui ont été longuement exposés dans le précédent manuel (Chouquer et Favory 2001), il est utile de rappeler quelques notions de base. La visée de l'arpenteur produit la ligne de visée ou *rigor*. Du *rigor*, on passe à la limite entre deux *praedia* ou *fundi* voisins. Celle-ci est constituée, depuis la disposition de la loi Mamilia, par une bande de 5 pieds de large qui ne peut être appropriée par usage (usucapée est le terme technique) par aucun des deux voisins.

De la limite, on passe au chemin. Dans les réalisations romaines, le nom du chemin est *limes intercisivus* (chemin "intersécant"), et on possède des indices suffisants pour dire que tel était le nom de l'axe dans des planifications précoces romaines adoptant la forme en bandes à la fin du IV<sup>e</sup> ou au début du III<sup>e</sup> s. av. J.-C. (ex. à *Interamna Lirenas*, 234, 20 La ; *Venafrum* 239, 9 La ; *Alba Fucens* 253, 5-14 La ; Chouquer *et al.* 1987). Ce chemin est la matérialisation d'une visée qui produit l'alignement appelé *rigor interiectivus* (littéralement, "l'alignement jeté entre" : Pseudo-Agennius, 31, 21 Th). Dans son étude, André Déléage avait choisi de traduire l'expression *limes intercisivus* par "chemin interparcellaire" (Déléage 1934), ce qui ne rend pas la notion de "couper par le milieu", "fendre" qui se trouve dans le verbe *intercido* d'où vient l'adjectif *intercisivus*. Voilà pourquoi je propose « intersécant ».

Les axes ou *limites* d'une division systématique (une *limitatio*, la *centuriatio* étant la forme la plus courante de ce type de découpage du sol) portent des noms variables liés à leur orientation, l'époque de leur installation, le milieu géographique, leur taille, etc. (liste dans le lexique gromatique, Chouquer et Favory 2001, pp. 438-441).

Une seconde notion fondamentale est la permanence du bornage (Chouquer et Favory 2001, chapitre 9). Les lois agraires d'installation de colons précisaient la nature du bornage à mettre en place et qui devait rester, même quand une autre limitation venait interférer avec la première. La typologie du bornage était quasi infinie et à lire les arpenteurs, on comprend qu'une part importante de leur travail était la reconnaissance des diverses façons de border. Dans l'*ager occupatorius*, où les modes sont vernaculaires, la difficulté pouvait venir de la perplexité de l'arpenteur : tel tas de pierre, tel arbre, telle disposition végétale, tel ruisseau, etc., faisaient-ils limite ?

## La preuve

### *La notion de preuve*

Elle repose sur l'ancienneté de la situation ou du statut, sur la mesure, sur le nom et sur la mention dans l'archive ou mieux sur la *forma*.

« Ce n'est pas une mince preuve d'ancienneté qu'apporte le document (*instrumentum*), si les mesures (*mensurae*) et les noms (*vocabula*) des lieux remarquables sont bien attestés par les inscriptions du bronze (*aes*) ».

(Hig. Grom., 198, 9-11 La et fig. 188 ; trad. J.-Y. Guillaumin)

La pérennité d'un statut et celle d'une limite sont les données fondamentales. Alors que la vie agraire apporte des changements et que l'enregistrement des mutations est le problème principal de tous les systèmes cadastraux, le concept antique est que le statut de la terre, la limite et la borne sont des éléments de stabilité. Le statut initial l'emporte, classe définitivement une terre, au moins en principe, lui donne un nom et des limites, eux-mêmes de référence. La notion de preuve repose donc, toujours dans le principe, sur la recherche de la situation initiale.

### *Le modèle, la norme et les écarts*

A lire les commentaires des arpenteurs, on découvre que la norme est définie à la fois par les lois coloniales qui envisagent certains détails de la mise en œuvre de l'arpentage (ex : la largeur des chemins, le type de bornage, le mode de numérotation) et par une codification des pratiques. Cette codification est issue des savoirs accumulés. Chez Hygin Gromatique cela donne le balancement caractéristique de nombreux passages de son texte : il existe, dit-il, un mode idéal de pratiquer la limitation, mais dans la réalité, la nature des lieux ou toutes sortes d'autres raisons ne le permettent pas. Quelques exemples : c'est mieux de faire partir les axes majeurs depuis le centre de la colonie, mais cela n'est pas possible lorsque la colonie est une ville déjà installée, ou bien lorsque la colonie est côtière ou encore au pied d'une montagne ; c'est mieux de placer les zones d'assignation près de la ville (bien que le même auteur dise le contraire plus loin, en notant qu'il faut commencer par assigner les confins), mais dans certains cas on n'a pas pu faire autrement et elles sont éloignées de celle-ci (exemple d'*Hispellum*).

La question est donc de s'approcher le plus possible du modèle et, ensuite, de savoir si les inévitables écarts par rapport à lui ont une incidence sur les questions juridiques. Hygin Gromatique donne l'exemple suivant : si on a inversé les noms des axes et appelé *cardines* ceux qui sont des *decumani*, et réciproquement, on ne peut pas prendre cela comme motif de controverse contre la colonie, et ni la *res publica*, ni le possesseur individuel ne peuvent introduire une controverse sur la limite (*de fine*). Pourquoi ? Parce que la connexion des *limites* est faite par des angles droits ; parce que les marges du quadrillage ont été définies et liées (*obligata*) selon les règles.

Ce mode de raisonnement et de présentation de la limitation attire l'attention sur le caractère formel de la rationalité cadastrale antique. Le principe est celui du respect scrupuleux, du mimétisme même, et il faut une dissertation pour expliquer que les écarts peuvent être appréciés sur la base du bon sens, de l'évidence, des réalités géographiques et historiques.

## Les différentes missions des arpenteurs

NB - Je laisse de côté les fonctions militaires et viaires des arpenteurs, très importantes, mais qui sont autres que la question du fonctionnement du « cadastre ».

### Assigner des terres à des colons

(Moatti 1994, Guillaumin 1992)

Je rappelle qu'on peut assigner de deux façons : soit en créant des lots à partir d'un arpentage nouveau (assignation avec division), soit en transférant des domaines existants à de nouveaux bénéficiaires (commutation).

### Restituer les *formae* ou plans cadastraux, notamment à l'occasion d'opération de révision de la fiscalité sur les *loca publica* (*restitutio formarum*)

(Chouquer et Favory 2001 ; Roth Congès 1996, pour Iunius Nypsius)

Il faut distinguer, au moins pour la forme du propos, la mutation et la révision. Dans un cadastre moderne, on prévoit les modalités de l'enregistrement des mutations et transferts dont la propriété est l'objet. Mais on ne procède à des révisions du cadastre que lorsque la somme des mutations a rendu le maniement de la matrice trop compliqué, ou encore si l'enregistrement des mutations n'a pas été fait ou a été contrarié au point que le décalage est grand entre la réalité et le document. C'est, par exemple, ce qui est très vite advenu dans le cadastre sarde, puisque, dès sa mise en œuvre, un très mauvais fonctionnement de l'enregistrement des mutations l'a rendu obsolète (*Cadastre sarde*, 1981, pp. 69-73).

Cette question des mutations et de la révision n'est pas inconnue des auteurs romains. Puisque le corpus est une initiative flavienne, on peut partir de cette époque et observer que les mutations légitimes tout autant que les transferts illégaux sont la source des opérations de révision qui ont marqué le règne de ces empereurs.

## Exemples de révisions cadastrales sous les Flaviens en Italie, Gaule et Espagne

### *Documents épigraphiques*

- Pompei (Campanie). T. Suedius Clemens, sur ordre de Vespasien, restitue aux citoyens de la *res publica* des Pompéiens la possession de leurs biens publics occupés par des privés. *CIL X*. 1018 = *ILS* 5942 ; Moatti p. 134 ; Campbell p. 454.

- Territoire du temple de Diane *Tifatina*, près de Capoue (Campanie). Rétablissement, d'après le plan d'Auguste, des limites des terres jadis données au temple par Sylla. *CIL X* 3828 = *ILS* 251 ; Moatti 107 ; Campbell 454.

- Cannes (Apulie). Restauration de la terre du municipes par ordre de Vespasien, en 76 apr. J.-C., selon les plans cadastraux. AE 1945, n° 85 = AE 1959, n° 267 ; Moatti 134 ; Campbell p. 455.

- Falerio (Picenum). Lettre de Domitien aux *Falerienses* qui confirme le droit des possesseurs sur les subsécives et règle ainsi le conflit entre Falerio et Firmum au profit de la première cité. *CIL IX* 5420 = *FIRA I* (2), n° 75 ; Moatti 119-120 ; Campbell 455.

- Orange (Narbonnaise). Restitution, sur ordre de Vespasien, de la juste possession des biens publics de la *res publica secundanorum*, occupés par des privés (en 77 apr. J.-C.). Piganiol 1962 ; Moatti 135 ; Campbell 458.

### *Informations tirées du corpus gromatique*

- Tarentum, Lupiae, Austranum, Varinum : dans ces quatre territoires de Calabre, recensement par ordre de Vespasien (211, 2-8 La).

- Forum Populi (Campanie) : recensement agraire par ordre de Vespasien (233,18 - 234,2 La)

L'originalité de la mission de l'arpenteur tient, notamment, au fait que la logique des plans d'assignation n'est pas toujours une logique calquée sur les frontières des cités.

## **Effectuer la délimitation et le bornage des territoires et leur révision, notamment en cas de conflit (*terminatio, depalatio*) ; effectuer la *segregatio locorum***

La notion de territoire embrassé par le mesurage à ses extrémités (*ager mensura comprehensus* ; *ager mensura per extremitatem comprehensus*) requiert l'arpentage par le périmètre. Les auteurs classiques l'évoquent toujours lorsqu'ils parlent des biens des temples, des bois sacrés, et autres biens particuliers souvent en lien avec une limitation quadrillée. La zone ainsi comprise peut, en effet, se trouver à l'intérieur d'une centuriation, dont elle constitue alors une enclave, ou encore former en elle-même une zone aux limites

irrégulières, ayant son propre plan cadastral (Chouquer et Favory 2001, textes 100 à 104, p. 351). Le lien est donc établi entre ce type de mesurage et la catégorie juridique : il s'agit de protéger des terres de type public, affectées à un temple, qui ne peuvent être concernées par l'assignation, et qui sont louées par bail annuel ou quinquennal à des particuliers devant acquitter le vectigal.

Une disposition des instructions du cadastre napoléonien attire cependant l'attention sur des dispositions d'exception, dont la raison d'être n'est pas impensable dans l'Antiquité (*Instruction*, art. 16 et 17, dans Pommiés 1808, p. XXII). En effet, en présence d'un bois appartenant à plusieurs particuliers, le géomètre invite les propriétaires à consentir à l'ouverture de laies forestières pour qu'il puisse réaliser son arpentage. Mais ils ont la possibilité de refuser cette ouverture à condition de déclarer leur contenance propre et à faire en sorte que le total des contenances particulières cadre (c'est le terme de l'article) avec la contenance totale donnée par le plan. Celle-ci est obtenue par un arpentage global par le périmètre, selon une méthode décrite dans les parties techniques des instructions.

On pourrait donc s'attendre à trouver des situations antiques dans lesquelles les *possessores* exploitant les portions d'un domaine public de type exceptionnel s'entendent pour refuser son quadrillage par une limitation qui fait perdre de précieuses surfaces, au profit d'un arpentage global des portions qui leur sont attribuées par contrat. On a quelque chose de semblable dans les textes antiques avec les pâturages communs qui, bien que situés dans le territoire limité, ne doivent pas recevoir de division orthonormée et n'être appréciés que par leur contour.

Sur la *segregatio locorum*, cf. ci-dessous p. 223.

### **Effectuer la *separatio fundorum* et établir la liste des domaines ou *forma censualis*, ainsi que leur contribution fiscale**

Sur ce sujet, je renvoie au chapitre 5.

### **Dresser la carte des aqueducs et des prises d'eau dans les terrains irrigués**

Voir ci-dessous p. 248 *sq.*, à propos des divers types de *formae*.

### **Codifier l'information cadastrale et administrative pour en permettre la gestion, soit sous forme de listes, soit sous forme de cartes et graphiques**

Sont représentatives de cette activité les listes du *Liber coloniarum*, les listes techniques étudiées ci-dessous, les abrégés cadastraux de toutes sortes (exemple les listes de bornes).

### **Juger des affaires qui entrent dans le champ des controverses agraires**

Sur ce point, la référence est le premier chapitre du livre de Lauretta Maganzani (1997).

## **Effectuer des rapports d'expertise pour le juge ordinaire ou pour l'administration**

Pour le juge ordinaire, cf. Maganzani, 1997, ch. 3 ; pour l'administration, cf. Hinrichs 1989, pp. 87-92 de l'édition française.

## **Rédiger des commentaires pour la transmission de l'information et faciliter les missions sur le terrain**

Ce dernier point ne concerne que quelques personnalités, c'est-à-dire des arpenteurs dont le savoir est estimé tel qu'ils peuvent transmettre leurs connaissances. On ignore comment des arpenteurs comme Hygin, Hygin Gromaticus, Siculus Flaccus ou Pseudo-Agennius ont pu être distingués et promus. On ne sait rien de leur origine, de leur milieu professionnel (militaire ou civil ?). Sur les *auctores et togati* du IV<sup>e</sup> s., voir l'ensemble des travaux de Jean Peyras (*Ecrits d'arpentage* ; Peyras 2008).

## **Aspects techniques de l'arpentage et du référencement de la terre**

Il importe de distinguer plusieurs niveaux de désignation, et de convenir que ces systèmes ou modes peuvent être dans certains cas opposés, dans d'autres associés. C'est la difficulté principale que d'accepter cette variation.

### **Niveaux intermédiaire et sous-intermédiaire**

La figure suivante réunit, dans un schéma fictif élaboré pour l'exemple, les difficultés de la définition des niveaux de division et de dénomination des réalités de l'arpentage et du parcellaire cadastral et agraire (Fig. 17, cf. cahier couleur). L'exemple est pris dans une situation de strigation et de scamnation, dont on sait que c'est une forme antique de division dans les colonisations romaines.

Ce qu'on souhaite montrer est que le système de la limitation, qui est une référence cadastrale, peut très bien être relativement indépendant de deux autres niveaux de réalités, le lotissement des terres aux colons d'une part, le parcellaire d'exploitation d'autre part. Un lot pouvait être assis de part et d'autre d'un *limes intercisivus* ou d'un axe de centuriation.

La limitation est un système de références cadastrales qui permet la localisation et la mesure de la terre, quelque besoin qu'on ait de l'évaluer (pour l'assigner, la recenser, la fiscaliser). Le schéma montre que les bandes des plus anciennes limitations ne suffisaient pas pour localiser la terre, en raison de leur longueur qui pouvait être considérable (à Alba Fucens, on en trouve de plus de 12 km de long) : dans ce cas, localiser une terre en disant qu'elle se situe entre le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> *limes* n'avancait guère. Il fallait donc disposer d'unités plus subdivisées, ce que je nomme "niveau sous-intermédiaire". Dans les limitations précoces de l'Italie centrale et méridionale, on rencontre une floraison de noms dont on sait ou dont on suspecte qu'il s'agit de ce genre d'unités de subdivision : *scamnum*, *striga*, *lacinea*, *tetragonum*, *praecisura* (Chouquer et al. 1987).

## Le référencement par la limitation et les unités intermédiaires nommées centuries

### *Le mode d'enregistrement des lots*

L'enregistrement et l'inscription du lot sur la *forma* posent de vraies difficultés, notamment pour des raisons de place. Dans la rédaction coutumière du plan cadastral, on n'indiquait que le nom du bénéficiaire et la surface de son lot, mais on ne suggérait pas les limites de celui-ci. Considérait-on que la répartition étant *a priori* égale, cela n'était pas nécessaire ? On n'apportait de précision que pour les subsécives, afin que, dans les centuries incomplètes, on sache faire la part entre la mesure assignée et la partie classée en subsécives.

Quand le lot s'étendait de part et d'autre d'un chemin public (*limes*) grevé d'une servitude de passage, de quelle façon l'indiquait-on sur le plan ? Hygin Gromatique est allusif lorsqu'il dit :

« Tout d'abord, donc, nous enfermerons le terrain dans des *limes*, c'est-à-dire que nous établirons la centuriation. Ensuite nous bornerons les lots : toute superficie qui dépasse le *limes* doit être réunie à l'autre partie du lot et c'est ainsi qu'elle doit être gravée dans le bronze ».

(Hyg. Grom., 204, 4-7 La ; trad. J.-Y. Guillaumin)

On aimerait savoir par quel procédé le graveur faisait comprendre que telle *particula* devait être réunie à tel lot. On indiquait sans doute le même nom ; mais dessinait-on aussi une ligne qui les réunissait ? J.-Y. Guillaumin (2005, p. 211, note 285) fait remarquer que le verbe employé pour indiquer cette gravure – *commalleolare* – signifie « réunir avec un petit marteau ». Il y a donc bien un procédé graphique. Était-ce par effacement du *limes* public sur le plan, comme il le pense ? Ce n'est pas certain, car dans ce cas, on n'aurait justement pas besoin de graver. Je pencherais plutôt pour la gravure d'une ligne enveloppante et dans ce cas on ne serait pas très éloigné du cas de l'arpenteur de Pannonie évoqué par Hygin.

Celui-ci, en effet, relate l'expérience de cet arpenteur du début du II<sup>e</sup> s. qui a introduit une nouveauté (121, 7-24 La = 84, 8-26 Th). Il a noté, pour chaque lot, la longueur et la largeur et, semble-t-il, réussi à dessiner sur le plan leur ligne d'extrémité. Le vocabulaire qu'emploie Hygin pour rendre compte de ce travail ne laisse aucun doute sur le fait qu'on est au niveau du lot entier, qu'on devrait alors assimiler à une seule parcelle au sens juridique ou fiscal : l'arpenteur en question assignait une superficie (*modus*) à chaque vétérans ; il a compris chaque *modus* par sa ligne d'extrémité (*extrema linea*) ; il a inscrit la longueur et la largeur du *modus* ; il a inscrit la longueur de chaque assignation (le mot assignation étant dans le texte pris comme synonyme de lot) ; il a donné à voir l'assignation par sa ligne d'extrémité. Si le lot en question est de 66 jugères 2/3 (soit un peu plus de 16 hectares et demi), imagine-t-on qu'il s'agisse d'un seul champ, d'une unique parcelle d'exploitation, pour le dire avec nos mots ? Probablement pas.

Le document d'Elche apporte une information très intéressante (Mayer et Olesti 2001 ; Guillaumin 2002 ; González Villaescusa 2007). Ce petit bronze découvert en 1996 est une liste de 10 bénéficiaires de 130 jugères de terres sèches, à raison de



13 jugères par personne, et avec la précision que chacun des lots est constitué moitié dans une centurie, moitié dans une centurie contiguë. Les coordonnées de la centurie sont données, ainsi que les noms des 10 bénéficiaires. Ces précisions conduisent à restituer un parcellement original fait de 20 parcelles de 2 *actus* de large et de 6 *actus* et 2/3 de long, soit 240 pieds sur 800 (environ 71 x 236 m, selon la valeur du pied), chaque colon ayant reçu 2 de ces parcelles (chacun une parcelle dans chaque centurie ? ou 5 colons d'un côté et 5 autres de l'autre côté ?).

Le groupement par dix des noms est d'autant plus intéressant qu'on le retrouve décrit dans un exemple d'Hygin.

« Une fois les mesures effectuées, on doit partager les lots et inscrire les noms par groupe de dix (*decuriae*) ; et, sur la *forma*, il faudra découper des lots de dix hommes, pour que tous ceux qui doivent recevoir un lot soient réunis, à raison de dix en un. Et sur la tablette (*sors*) on doit inscrire « LOT N° 1, A DROITE DU *DECUMANUS* I ET II ET III ET IV, EN DEÇA DU *KARDO*, TEL *KARDO* », jusqu'à ce qu'on obtienne la superficie pour dix hommes, c'est-à-dire dans autant de centuries qu'il est nécessaire. Que pareillement l'on inscrive sur des tablettes les noms de toutes les *décuries*, et dans quelle partie tel lot aura sa superficie, soit dans la région au-delà du *kardo* et à droite du *decumanus*, soit dans la région à gauche du *decumanus* et au-delà du *kardo*, ou en deçà. Ensuite, dans chacune des *décuries*, avant qu'elles ne tirent au sort, on inscrira les noms de chaque homme dans les registres et sur les tablettes du tirage au sort. Et ceux-ci tirent au sort pour savoir qui tirera en premier ou dans quel ordre s'effectuera l'opération. Alors, ils doivent déposer chaque tablette sur laquelle on aura inscrit le module de toute la *pertica*. Ce tirage au sort est nécessaire, pour éviter qu'on puisse se plaindre d'avoir dû tirer au sort avant les autres, et regretter éventuellement qu'on n'ait pas pu découper une superficie de terre plus satisfaisante, ou éviter qu'il y ait une discussion pour savoir qui doit tirer au sort en premier, alors que tous sont égaux. »

(Hygin, La 113, 1-18 = Th 73, 6-24 ; trad. Fr. Favory)

L'information que je crois pouvoir tirer de la mise en regard de ce texte et de la table d'Elche est la complémentarité de deux archives. Sur la *forma*, ce qu'on indique, selon moi, c'est la surface attribuée à la *decuria* ainsi que son numéro mais sans doute pas le détail des 10 noms des bénéficiaires, car la place manquerait. Mais il faut alors disposer d'une archive pour écrire les 10 noms et en conserver la trace. Je suppose que cette archive en bronze reproduit la liste établie pour le tirage au sort en y ajoutant les coordonnées des centuries concernées.

### **Le référencement par la limitation et les unités intermédiaires nommées *strigae* et *scamna***

Il s'agit d'étudier ici le cas où on utilise la limitation pour l'enregistrement cadastral de la terre arcifinale de province, c'est-à-dire la terre publique provinciale. Il n'est ici en rien question d'assignations, encore moins de transformation du parcellaire existant. Pour l'enregistrement de ces terres vectigaliennes de province, Frontin et Hygin Gromatique disent qu'on utilisait une forme de limitation pour les recenser : ce qui est rapidement

dit par Frontin (1, 6-16 Th = 2,1 - 4,2 La) fait l'objet d'un développement plus fourni à la fin du traité d'Hygin Gromaticus (203,7 - 208,4 La). Malgré les difficultés que pose l'interprétation de ces deux textes, il est possible de proposer quelques idées générales.

Pour les terres divisées et assignées, les arpenteurs ont deux modes de limitation à leur disposition : soit la division par un quadrillage donnant naissance à une limitation centuriée ; soit un mode par *rigores*, servant à dessiner (je complète : des unités intermédiaires rectangulaires qu'on nomme) des *scamna* ou *strigae*. Le premier mode est le plus fréquent ; le second mode est réputé plus ancien. Frontin précise alors, dans une incise, que ce second mode de division des terres assignées est le même que celui qu'on emploie pour les terres publiques vectigaliennes de province. Hygin Gromaticus donne un développement particulier à cette question, en soulignant les difficultés réelles qu'il pose. Il nous apprend, en effet :

- qu'on doit soumettre la terre arcifinale vectigalienne à la mesure (contrairement à la définition de celle-ci puisque la terre arcifinale est celle qui ne contient pas de mesure) ; remarquons que ce n'est pas une mince affaire, étant donné l'ampleur prise par le domaine public provincial ;

- qu'on devrait pour cela utiliser le mode de division par *rigores* (même information que chez Frontin) ou par *recturae* et par bornes ;

- mais que dans de nombreux endroits les arpenteurs n'ont pas retenu ce mode et ont préféré faire une centuriation classique (par exemple en Pannonie) ;

- que ce bornage des terres donne naissance à une *forma*.

Il faut réaliser, au passage, que si cette forme d'enregistrement a bien eu lieu, elle a dû concerner des surfaces considérables, car l'*ager publicus* est immense. Mais, comme elle ne laisse pas de signes visibles puisqu'elle ne transforme pas le parcellaire existant, sa reconnaissance est impossible.

Si on tente d'interpréter cette information, on doit observer qu'il ne fait pas de doute qu'il existait un mode d'enregistrement de la terre publique de province, au départ arcifinale, dans lequel ce qui paraît important est l'association de l'information sur le réseau des *rigores* et celle sur le bornage des domaines. Car le but de cette opération est de faire une *separatio*, ce qu'Hygin Gromaticus dit dans cette formule (208, 1-2 La) : *Intra has strigas et scamna omnem agrum separabimus*, « Dans ces (ou à l'intérieur de ces) *strigae* et *scamna* nous effectuerons la séparation de toute la terre ». Peut-être s'agit-il d'une *separatio fundorum* ?

Comment se représenter ce mode d'arpentage ? Logiquement on pourrait imaginer des alignements de bornes et de jalons, dessinant les *rigores*, formant de vastes bandes ou des quadrangles, et enfermant et délimitant les *strigae* et *scamna*, ceux-ci permettant de recenser les terres. On devrait ensuite imaginer un enregistrement dans un document cadastral disant, en substance : dans la bande située entre le 8<sup>e</sup> *rigor* et le 9<sup>e</sup>, dans le *scamnum* n° tant, untel possède tant de jugères, tel autre tant de jugères et ainsi de suite jusqu'à épuisement du total des jugères du *scamnum* ; dans la même bande, dans la *striga* n° tant, untel possède tant, tel autre tant, etc.

Si ce ne sont pas des bandes mais des rectangles ou des carrés produits par des alignements orthogonaux, le système de repérage fonctionne alors selon une unité

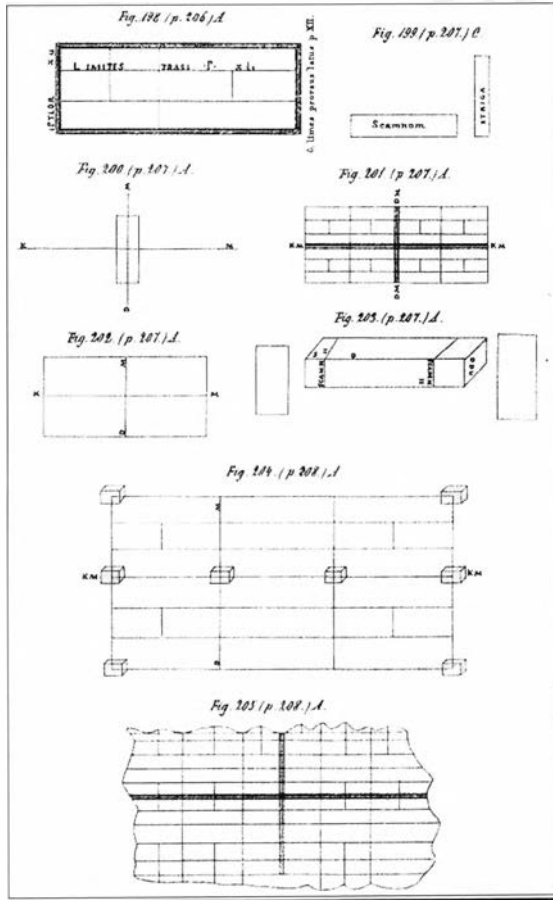


Fig. 18 - Modes d'arpentage d'une terre arcifinale vectigaliennne selon Hygin Gromaticus (fig. 137 à 144 Th ou 198 à 205 La ; ici, les figures sont données selon l'édition Lachmann et provenant de l'*Arcerianus*).

intermédiaire différente de la bande et qui ressemble à la centurie des terres centuriées, mais ne doit pas être nommé "centurie" (Fig. 18).

Dans ce système, les *rigores* deviennent des *limites*, c'est-à-dire qu'ils sont matérialisés : Hygin Gromaticus donne les largeurs des axes. On sait aussi que les *scamna* et *strigae* sont deux fois plus longs que larges et qu'ils sont numérotés.

La réalité de cet arpentage est et sera difficile à établir. Il y a d'abord les raisons juridiques ou institutionnelles qui font qu'il est délicat de savoir le statut d'une terre donnée. Ensuite les raisons archéogéographiques sont également délicates. Si l'arpentage est une limitation qui s'impose à un dessin des domaines et des champs qu'il ne modifie pas, comment le retrouver s'il n'a pas laissé de témoins avérés et si la trame des axes n'a pas été fortement inscrite dans le sol et transmise dans le temps ? La porte serait alors ouverte à des spéculations sans fin.

## La délimitation des lieux et des territoires

### Une activité qui se situe à la fois au niveau foncier et territorial : la *segregatio locorum*

#### *Définition de la segregatio locorum*

Cette séparation des lieux prend deux aspects (408 La) : la *segregatio locorum rigoris* ou séparation des lieux au moyen de lignes droites ; la *segregatio locorum flexuosorum* ou séparation des lieux au moyen de lignes courbes.

Je propose d'abord une paraphrase simplifiée du texte du Pseudo-Boèce :

Il y a deux façons de faire la séparation des lieux (*segregatio locorum*). L'une se pratique au moyen de la visée rectiligne (*rigor*), l'autre au moyen de la courbe (*flexus*).

Dans le mode de séparation par la ligne ou visée droite ou *rigor*, on appelle de ce nom ce qui, entre deux *signa* (comprendre : les *signa limitum*), peut être tracé par une ligne droite. Dans les plaines, ce mode rejoint les lignes ou les bandes (*fasciae*) qu'on y trouve parce que de toute façon, celles-ci sont droites.

Dans le mode de séparation par la courbe ou *flexus*, on suit la courbure des lieux de la nature. Dans ce mode, la forme (*forma*) est donnée par les sommets des monts ou des collines, c'est-à-dire par les pointes de ces monts, comme cela est peint ci-dessus ajoute le texte (référence probable à une figure manquante). On fait la cultellation de ces terres élevées.

Statut du texte.

Le texte dont est extraite cette définition porte le titre de *Altercatio duorum geometricorum de figuris numeris et mensuris* : Discussion entre deux géomètres au sujet des figures, des nombres et des mesures.

Il s'agit du dialogue conclusif de la première collection attribuée à Boèce, réalisée dans le courant du IX<sup>e</sup> s. (ou peut-être même dès le VIII<sup>e</sup> s. ?) à l'abbaye de Corbie, et que Lucio Toneatto (1994, CAM, I, p. 30-31) a proposé d'intituler *Prima Geometria pseudoboetiana* (ou *BGI<sup>p</sup>*). Mais l'insertion de ce dialogue en conclusion de la collection est une proposition récente due à Menso Folkerts (1982). Il faut noter que cet extrait ne figure cependant pas du tout dans la tradition palatine dont Stefano del Lungo (2004) a fait l'étude dans son ouvrage magistral, ce qui explique qu'il n'en parle pas.

L'origine ou les origines de ce texte ne peuvent être précisées. Son contenu évoque successivement :

- une définition ontologique chaînée des mesures par rapport au monde (407, 3-14 La) ;
- une liste des mesures de longueur (407,15 - 408, 2 La) ;
- une interpolation concernant la mesure géométrique (408, 3-9 La) ;
- le passage sur la nature des confins et les deux modes de *segregatio locorum* (408,10 - 409-17 La) ;
- un commentaire sur les confins, intitulé *De interna ratione et non recipiendis limitibus* (409,18 - 410,7 La) ;
- un dialogue final qui récapitule les définitions : *rectum, circum ferens, flexuosum*, types de *summitates*, types d'angles, types d'éléments faisant bornage, et qui se termine par une présentation conceptuelle du sujet résumée dans l'encadré ci-dessous (410,8 - 412,21 La).

De la pratique à la conception : la structure géométrique du *fundus*

« Il y a six ordres dans les opérations de démonstration de l'art de la géométrie : à savoir la préposition, la disposition, la description, la distribution, la démonstration et la conclusion. **Ce qu'on trouve en premier dans la préposition est le *fundus*** ; dans la disposition, les genres de lignes ; dans la description, les angles ; dans la distribution, les figures ; dans la démonstration, les sommets ou points saillants ; en conclusion, l'extrémité ».

(*Altercatio*, 412, 16-21 La)

Cette décomposition des éléments concourant à l'arpentage des lieux ou à la séparation des *fundi* présente un double intérêt. D'une part il insiste sur le rôle important des *fundi* dans la pratique de la géométrie fiscale, en énumérant les types d'éléments qui doivent en définir les confins : genres de lignes (droites ou courbes) ; angles (droits, aigus, obtus) ; les figures obtenues (ce qui renvoie à des illustrations géométriques encore inédites) ; les points saillants ou sommets (soit naturels quand il s'agit de monts ou de collines ; soit « de plaine » lorsqu'il s'agit des points saillants du bornage d'un arpentage réalisé avec des lignes droites) ; enfin, les extrémités, ce qu'on propose de comprendre ainsi : le résultat matériel de toutes les opérations précédentes.

D'autre part, ce bref texte offre un exemple supplémentaire de l'esprit juridique technique et classificatoire dont on trouve d'autres cas dans les sections tardives du corpus (par exemple, le classement des controverses agraires par le Commentateur anonyme du V<sup>e</sup> s. ; Chouquer et Favory 2001, 244-245), et qui sont absents des textes classiques des I<sup>e</sup>-II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.

Ces systèmes n'impliquent ni l'uniformité du mode de possession ou de propriété, ni l'uniformité des modes de division ou de bornage. A l'époque médiévale, après l'abandon de l'enregistrement du premier type, on connaît surtout l'enregistrement par les plus proches voisins. La réapparition de la dimension coloniale fait-elle évoluer les systèmes ? Le Moyen Age retrouve-t-il, au moins par zones, la dualité des systèmes antiques ?

## La technique de la *finitio*

Comme cette technique est employée dans le cas où on ne dispose pas d'une grille de limitation pour référencer, elle correspond donc à ce qu'on peut appeler la *finitio more arcifinio*.

### La définition et la visée du périmètre dans la *finitio more arcifinio*

*Comment procède l'arpenteur pour délimiter un territoire ou un domaine ?*

Quand le but de l'arpentage est de connaître la superficie et les limites d'un territoire, un outillage simple suffit. La question se complique dès qu'on veut cartographier un

territoire de forme irrégulière, et surtout lorsqu'on veut le faire dans le cadre d'une cartographie générale où les plans particuliers doivent former une mosaïque ou mappe cadastrale. C'est la raison pour laquelle, à l'époque moderne, on a recherché des solutions techniques nouvelles pour produire des cartes et plans communaux moins approximatifs qu'auparavant. C'est le sens de l'invention de la table géométrique dite « table prétorienne » (invention du mathématicien milanais Marinoni au début du XVIII<sup>e</sup> s.), à partir de laquelle on fait les relevés dits « à la planchette », en respectant des règles de trigonométrie horizontale.

Pour cette raison, dans l'Antiquité, on n'établissait pas de carte générale formée de la mosaïque des plans particuliers résultant de l'arpentage des territoires ou des domaines, sauf à dresser un quadrillage de *limites* servant au géoréférencement.

### **La méthode de finitio ou de determinatio.**

Pour que le travail d'arpentage puisse être réutilisé, il faut que l'arpenteur établisse un rapport comportant la description des bornes dans l'ordre de sa déambulation sur le terrain, mais aussi qu'à chaque point d'arrêt il indique dans quelle direction il a visé le point suivant. Sinon, l'arpenteur qui exploite le rapport sur le bornage ne peut travailler et se perd.

Deux méthodes sont possibles, éventuellement employées simultanément. L'une est de laisser sur le terrain un indice de la direction à viser. L'arpenteur laisse un signe qui regarde vers la borne suivante. L'autre méthode serait de disposer d'une rose des orientations. L'arpenteur indique, dans son rapport, la direction de sa nouvelle visée au moyen d'un code. D'où mon interrogation : ne pourrait-on rapporter à cette pratique un certain nombre d'expressions du corpus qualifiant les *limites* ? On les a jusqu'ici relevées et commentées uniquement dans le cadre de la limitation quadrillée, mais y aurait-il possibilité d'un double emploi ?

Sur ces questions, j'ai interrogé Anne Roth Congès et le passage qui suit, qui lui revient, a été rédigé d'après mes questions et ses réponses (courrier du 9 mars 2007). Je la remercie de s'être pliée à l'ordre de mes questions, alors qu'elle aurait peut-être réfléchi et agencé différemment son savoir dans un exposé dont elle aurait été l'initiatrice. Pour cette raison, j'ai conservé la dynamique de mes questions et de ses réponses.

Commentant ma première question, elle écrit :

### **Réponse :**

On a sans doute moins étudié l'arpentage des *fundis* et des territoires par le périmètre (*agri mensura per extremitatem comprehensi*) que les centuriations plus faciles à identifier, mais les sources y font de fréquentes allusions (*finitio more arcifinio*), soit à propos de la technique de levé de leur plan et du calcul de leur surface (ci-dessous), soit à propos de leur statut (*agri mensura per extremitatem comprehensi*). Les principales références sont : Balbus, La. 99,14 -100,4 et 103, 6-16 ; Hygin Gromaticus, La. 198, 7-9 et 206, 3-5 ; Frontin, La. 1, 3-5 et 4,3 - 5,5 ; *Agrorum quae sit inspectio*, La. 283, 12-17.

En outre, le Pseudo-Agennius, dans le paragraphe consacré à la controverse sur la position des bornes dans ce type de territoire, évoque la méthode de restitution des bornes frauduleusement déplacées :

« Et si une borne est transférée dans un autre lieu pour usurper une limite (...) il sera dans l'attribution de l'arpenteur de juger selon la position des bornes comportionnelles (bornes des propriétés issues du partage des lots primitifs) de combien la borne a été déplacée et selon quel rapport angulaire (*ratio*) on doit la remettre à sa place. Il est très facile de démontrer l'impéritie du professionnel ou d'un autre à ceux qui ne pensent pas qu'il y a un rapport angulaire pour retrouver les bornes : car il arrive souvent que l'impéritie des arpenteurs favorise l'audace des possesseurs. Les angles des confins qui se rencontrent, non seulement les droits, mais aussi les obtus et les aigus, ont toujours quelque rapport par lequel, si nous ne le négligeons pas, nous restituons facilement par notre savoir-faire ce que des ignorants ont modifié. »

(40,21 - 41,5 La ; trad. A. Roth Congès)

*Ratio* désigne dans ce contexte la « raison » au sens mathématique, c'est-à-dire le rapport entre deux grandeurs — ici celui des deux côtés d'un triangle rectangle qui définit la tangente ou angle de l'hypoténuse, celle-ci étant matérialisée par le segment de limite qui relie deux bornes voisines : c'est ce qu'indique sans ambiguïté la troisième occurrence de *ratio* (« les angles des confins qui se rencontrent... ont toujours quelque rapport »), qui évoque la méthode de restitution des bornes disparues fondée sur leur relation angulaire. Le Pseudo-Agennius ajoute d'ailleurs plus loin :

« Tout doit convenir, à tous égards, dans le rétablissement des *formae*, en sorte que tout lieu soit restitué selon les repères désignés sur les *formae*, ou bien qu'on recherche des lieux par un travail technique sur les repères, s'ils ont été perturbés, comme il arrive souvent. Cela, les positions des angles peuvent nous l'enseigner. »

(Ps. Agen., 38, 19-24 Th = La. 47,21 - 48,3 ; trad. A. Roth Congès)

*Positio* — employé ici à propos des angles, et dans la citation précédente à propos des bornes — est la traduction directe du grec *thesis*, terme mathématique que Héron d'Alexandrie utilise entre autres, précisément, pour désigner l'orientation des segments de droites dans l'opération de restitution de bornes disparues (Dioptre ch. 25, *infra*). »

### **La finitio more arcifinio**

#### **Question :**

Pour l'enregistrement du périmètre d'un territoire ou d'un *fundus*, l'arpenteur fait le tour du domaine ou du territoire et repère les bornes. Il fait des visées d'une borne à l'autre quand la limite est droite, ou indique quelle sinuosité la limite suit (un cours d'eau ; une crête). Il enregistre tout ceci selon la méthode qu'Hygin nous fait bien connaître et produit une archive.

Pour plus de clarté, admettons que ce soit le premier arpentage du terrain : les bornes ne sont pas encore posées ; sinon, il n'y aurait pas de différences sur le fond avec le second cas de figure, celui où l'arpenteur interviendrait dans une contestation de confins.

En effet, si l'arpenteur intervient bien plus tard, dans une contestation de confins ou lors d'une opération de révision de la fiscalité, il doit refaire la pérégrination. Situé à une borne, il sait, par l'archive, qu'il doit aller vers une autre borne par une ligne droite. Son travail de révision sera plus sûr si l'archive qu'il consulte lui indique dans quelle direction viser pour aller vers cette autre borne. Sinon, il peut être victime d'un déplacement de borne. Qu'est-

ce qui lui indiquera qu'il y a supercherie et l'amènera à déplacer la borne pour chercher les *signa limitum* qui doivent se trouver sous elle ? Alors que s'il a un rapport d'arpentage et qu'il constate que la direction n'est pas la bonne, il est alerté.

**Réponse :**

« Le premier arpenteur connaît les limites de l'aire irrégulière (terrain ou territoire) qu'il doit border et dont il doit calculer la superficie. Il transforme la limite irrégulière en segments rectilignes approchés et plante à chaque changement de direction un repère ou une borne (Fig. 19, de A à H).

Mais pour localiser ces points dans le rapport d'arpentage, afin d'en pérenniser l'emplacement, il ne suffit pas de décrire la succession des bornes : il faut définir l'orientation de chaque segment, c'est-à-dire l'angle qu'il fait avec une droite de référence ; le procédé, décrit par Héron d'Alexandrie dans la première partie du ch. 25 de sa *Dioptre* (Guillaumin 2000, p. 305-322), permet également de lever le plan du terrain et de calculer sa superficie. Le plus simple et le plus sûr est de choisir les directions cardinales en repérant le nord solaire à midi (Hyg. Grom. Th. 152, 4-22) : ainsi, depuis la borne A, on trace un alignement vers l'est sur lequel on déplace la *groma* jusqu'à pou-

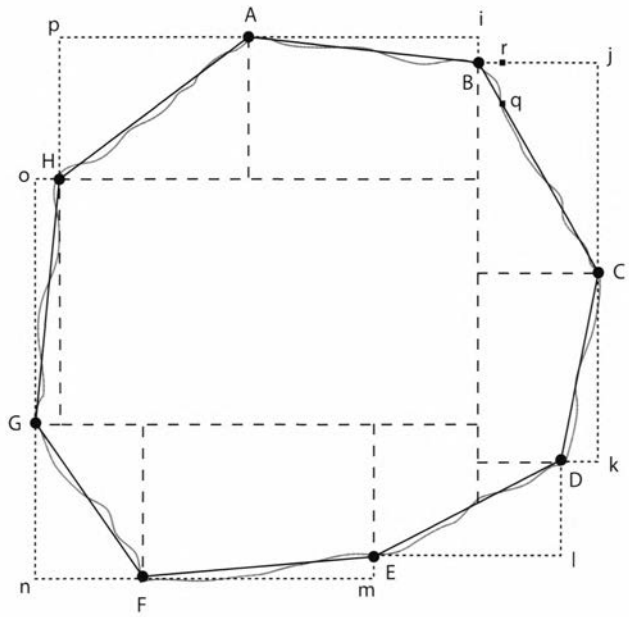


Fig. 19 - Méthode de mesure de l'aire irrégulière (dessin Anne Roth Congès).

voir viser en même temps A et B à travers les fils opposés de l'instrument. On mesure alors Ai et iB à l'horizontale (*cultellatio*) ; ces deux longueurs, qui sont les côtés du triangle rectangle dont AB est la diagonale, situent avec précision les points A et B l'un par rapport à l'autre, sans qu'il soit même besoin de mesurer leur distance — ce qu'on fait toutefois systématiquement car c'est une donnée majeure du plan, qui permet le repérage rapide des bornes lorsqu'il ne fait pas difficulté. Si un obstacle ou la distance ne permettent pas de viser à la fois deux bornes,



comme par exemple B et C depuis le point j, on peut déterminer ce point en utilisant la similitude des triangles rectangles (*uaratio*) : après avoir mesuré BC à l'horizontale, on en prend une partie, par exemple le cinquième, qu'on matérialise au sol depuis B par un jalon en q, vers lequel on élève une perpendiculaire depuis Bj (point r) ; la distance Br multipliée par cinq donne le point j, à la perpendiculaire de C, et la distance qr multipliée par 5 donne jC. Mais on peut également mener depuis B un alignement vers l'est, et depuis C un autre vers le nord, dont l'intersection localisera j. Ces opérations permettent de lever un plan à l'échelle de l'aire irrégulière ainsi délimitée. Pour en calculer la superficie, il est nécessaire de la découper en figures rationnelles, c'est-à-dire en triangles, trapèzes et parallélogrammes rectangles, dont on fait la somme des superficies calculées d'après la mesure de leurs côtés.

Dans une étape ultérieure, parfois des siècles plus tard, lorsqu'il s'agit de vérifier toutes ces données et notamment de retrouver des

limites effacées et de replacer des bornes disparues, l'arpenteur devra se reporter au document initial décrivant les bornes, leurs distances, les limites naturelles et tous types de repères (mausolées, citernes, arbres...). Ce rapport d'arpentage établi lors des premières opérations de terrain s'accompagne d'un plan à l'échelle : « *certus procentema spatio similis* » (Frontin, Th. 15, 19 / Be. 107), mot à mot un « plan précis à longueur semblable ».

Selon Héron d'Alexandrie, ce plan et au moins deux bornes sont nécessaires pour retrouver une borne manquante ou vérifier son bon emplacement : c'est semble-t-il la preuve qu'on ne conservait pas systématiquement les minutes de terrain ou les indications chiffrées ayant servi à établir le plan, qui permettraient en théorie de restituer toutes les bornes à partir d'une seule selon la méthode décrite ci-dessus. Néanmoins, c'est bien la similitude des triangles (la *uaratio* des auteurs latins) que Héron utilise pour résoudre ce type de problème (*Dioptra* ch. 25 ; Roth Congès 2000, p. 134-136).

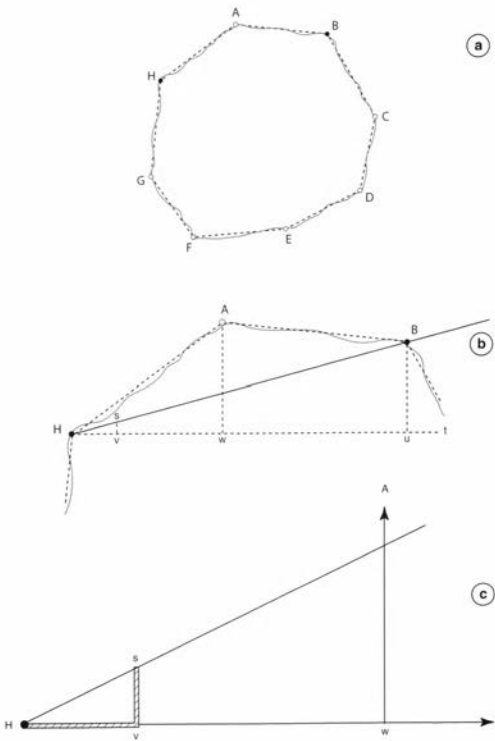


Fig. 20 - Méthode pour retrouver une borne manquante ou vérifier si une borne est à sa place, d'après Héron d'Alexandrie (dessin : Anne Roth Congès).

On dispose donc (fig. 20 a) d'un plan à l'échelle et de deux bornes conservées, H et B ; les autres ont disparu. On relie ces deux bornes, sur le terrain et sur le plan, par la droite HB (fig. 20 b) ; sur le terrain, on la mesure à l'horizontale (*cultellatio*), et on prend une fraction Hs (ici, le dixième). Sur le plan, on trace l'horizontale Ht sur laquelle on abaisse les perpendiculaires Aw et Bu, puis on mesure Hu et uB : on en déduit Hv et vs, qui du fait de la similitude des triangles Hvs et HuB entretiennent avec Hu et uB le même rapport que Hs avec HB (ici 1/10). Sur le terrain à nouveau (fig. 20 c), on marque sur une corde (enduite de cire pour empêcher qu'elle ne s'étire) les longueurs Hv et vs ; on place une extrémité en H, l'autre en s, et on tend la corde au sol en faisant un angle à son point v : on obtient ainsi l'amorce de l'alignement Ht. On mesure ensuite sur le plan Hw et wA, et en reportant ces droites sur le terrain on situe l'emplacement de la borne A. Toutes les autres bornes peuvent être localisées de la même manière, en établissant un réseau orthogonal à partir de la droite Ht ; la méthode offre une précision et une sécurité correctes, quelles que soient les orientations des *lineae* qui relient les bornes. »

### La définition de l'orientation des segments de limite irrégulière

#### Question :

À l'époque moderne, dans les 13 colonies américaines, en deçà des Appalaches, là où on procède à un arpentage dit "*metes and bounds survey*" (= arpentage par mesures et limites), l'arpenteur qui définit les limites d'un domaine commence à un point remarquable et va d'un point à l'autre en définissant à chaque fois l'orientation de la direction et la mesure d'une borne à l'autre. Pour fixer cette orientation il peut utiliser deux roses des directions. La plus courante était la *Compass Degree Headings* (Boussole des directions en degrés), qui permettait à l'arpenteur de fixer plus ou moins précisément la direction, soit en s'en tenant à une indication approximative, de 10 en 10°, soit en étant plus précis, au degré près. L'autre était dite *Compass Points Headings* (Boussole des directions par points) en sachant qu'un point est une direction nommée N(orth), NxE, NNE, NExN, NE, NExE, ENE, ExN, E(ast), et ainsi de suite, soit en tout 36 directions possibles.

Aurait-on pu avoir, dans la *finitio more arcifinio*, un système de ce type ?

#### Réponse

« La dioptré de Héron d'Alexandrie, graduée à 360°, permettait des visées angulaires précises et des opérations de triangulation ; curieusement, il les réserve aux mesures astronomiques. À défaut, les arpenteurs romains auraient pu utiliser un système moins précis mais simple d'emploi, basé sur la similitude des triangles dont ils se servaient couramment : cette « étoile de variation », rappelant de loin les roses de directions des *surveyors*, pouvait être obtenue avec les tangentes des triangles rectangles de côtés 1 à 12, qui donnent des orientations dans l'ensemble très serrées (parfois moins d'un degré d'écart), mais par endroits plus lâches. On a ainsi 47 orientations par demi-quadrant, soit 368 en tout (Fig. 21, p.232).

Pourtant, la *uaratio* qui a été utilisée pour construire des limitations quadrillées, pour en retrouver les *limites* et bornes disparus, pour replacer ou retrouver des bornes de propriétés à pourtour irrégulier, pour mesurer des distances sans les arpenter... Elle n'a

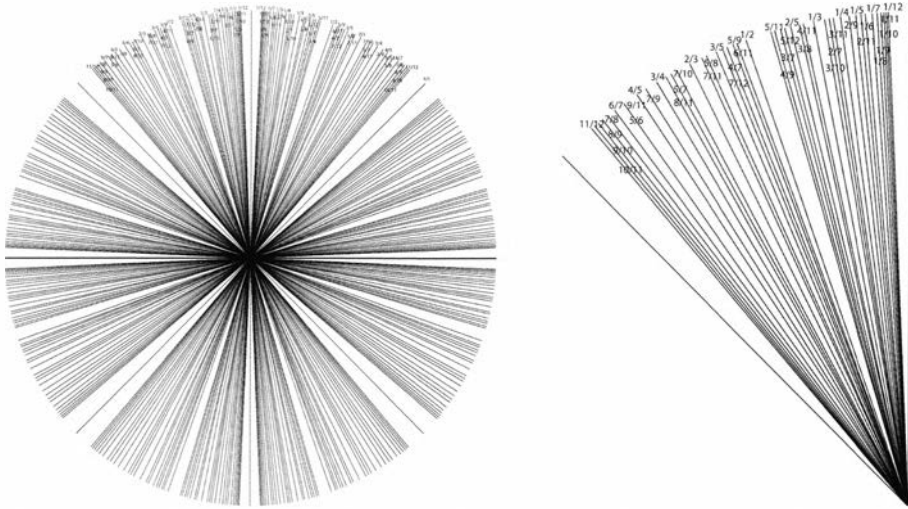


Fig. 21 - « Etoile » de variation obtenue avec les tangentes des triangles rectangles de côtés 1 à 12 (dessin : Anne Roth Congès).

sans doute pas servi à caractériser l'orientation de limites irrégulières de domaines : on n'en trouve pas de traces dans le *Corpus*, et le système était peut-être trop rigide pour s'adapter aux orientations aléatoires du terrain (il est difficile avec les tangentes de tomber exactement sur l'angle voulu : il y a par exemple une lacune de  $3,5^\circ$  entre  $1/2$  et  $5/9$ ) ».

**Question :**

Dans son rapport d'arpentage, le géomètre indiquait-il les directions de chaque visée ? Ce qui pourrait éventuellement y faire penser, c'est la liste des noms de limites (247-249 La), dans laquelle on trouve des *limites nonani, sextanei, montani, maritimi, undecumani, austrinales, orientales, septentrionales, duodecimani* (249, 25) et *Gallicus* (227, 12 ; 248, 10 ; 252, 2 ; 256, 6 et 17 ; 308, 18 ; [*Casae litterarum* 314, 30 ; 328, 21 ; 334, 12] ; 359, 15, 19 et 23) On a toujours rapporté ces noms aux orientations des *limites* d'un système quadrillé et on a, bien évidemment, raison. Mais le double emploi serait-il possible : l'arpenteur chargé de délimiter un territoire, un domaine aurait-il pu utiliser le même mode pour désigner une direction ?

**Réponse :**

« Dans la pratique, cela poserait un double problème : il y a une infinité d'orientations possibles sur le terrain, or toutes ne sont pas représentées dans l'« étoile de variation » ; les dix appellations recensées ne peuvent prétendre couvrir toutes les orientations de confins, par définition aléatoires puisqu'elles suivent le plus souvent des limites naturelles. Par ailleurs, les *limites Gallici, septentrionales, montani, sextanei* et *austrinales* sont des *kardines* ; les *maritimi, orientales* et *duodecimani* sont des *decumani*, ce qui réduit encore le nombre des orientations disponibles ; ils sont en majorité écrasante (92 occurrences sur 94) et il semble bien dans ces cas qu'on ait affaire à des vestiges d'anciennes centuriations. Seuls les *nonani* et les *undecumani* donnent d'autres orientations (sud-ouest et ouest-sud-ouest) et iraient donc dans le sens de cette hypothèse ; mais, connus seulement dans la liste des

*Limitum nomina*, il est difficile d'apprécier leur usage. De même, dans les *Casae litterarum* (La. 310-338), les occurrences de ces *limites* orientés en font à coup sûr des chemins de limite, mais dont l'orientation n'est jamais aléatoire : toujours nord-sud (*Gallici, septentrionales et sextanei*) ou est-ouest (*maritimi et orientales*), c'est-à-dire presque à coup sûr des vestiges de centuriations. Donc, pour répondre à la question posée, l'orientation des segments de limites était définie par un rapport angulaire ou *ratio*, mesuré au moment de la pose des bornes, qui ne semble pas avoir été systématiquement enregistré, mais que l'arpenteur pouvait retrouver à partir du plan du territoire ou de la parcelle en faisant de chaque segment de limite la diagonale d'un triangle rectangle. »

**Question :**

Comment l'arpenteur désigne-t-il les segments du périmètre enregistrés lors de la *finitio* ? Par l'expression *limes finalis*, qui apparaît trois fois dans la 5<sup>e</sup> liste des *Casae litterarum* ?

**Réponse :**

« Dans les domaines décrits par ces listes tardo-antiques, établis dans des secteurs où subsistent les traces d'anciennes centuriations, tout *limes* peut servir de confins (pas forcément sur toute sa longueur), mais tous les confins ne portent pas le nom de *limes*, notamment ceux qui suivent une limite naturelle (*finis*). Dans les *Casae litterarum*, lorsque *limes* apparaît seul (sans qualificatif d'orientation : 44 occurrences pour 37 orientées), il pourrait s'agir d'un simple chemin de limite, notamment quand il est dit « *limes eius* » [*scil.* « *casae* », le chemin du domaine], ou quand il relie des termes (exemple dans la liste 2, H), ou quand il semble faire le tour du domaine (liste 5, R). Ce dernier exemple évoque clairement un chemin marquant la limite d'un domaine :

« *limes eius [scil. fundi] circum datus ped. II[milia]CCLXX. hoc in fundo circum dato limitibus inuenies* »

« Le périmètre de son [= du domaine] chemin de limite (fait) 2270 pieds. Tu trouveras cela dans ce domaine entouré par des chemins de limite » ;  
(336, 14-16 La).

Dans d'autres cas cependant, il semble bien qu'on soit devant des vestiges de centuriations : *limes currit per lapidem decusatum* : « le *limes* passe par une pierre à *decussis* » (liste 5, P) ; *per ped. ∞CC limes qui currit pergens usque ad maximum decimanum* : « le chemin de limite qui court sur 1200 pieds [= une demi-centurie] se poursuit jusqu'au *decimanus maximus* » (liste 5, Q). »

Il reste néanmoins probable que dans un certain nombre d'occurrences du mot *limes*, on n'ait pas affaire à des *limites* d'une centuriation mais à des segments de lignes faisant confins et développant le périmètre du domaine. Employer *limes* dans ce sens, ce serait d'ailleurs revenir au sens premier, *limes intercisivus*, le *limes* ou chemin qui sépare des domaines.

Or, dans les interprétations jusqu'ici proposées, on pense que lorsque le mot apparaît, c'est que « le *limes* de la structure orthonormée se confond ici avec les confins » (comme l'écrit Jean Peyras dans *DHA* 30/1, 2004, p. 172 note 56). Mais, dans des zones de montagne, là où la probabilité d'existence d'une limitation quadrillée est faible ou nulle, on peut proposer une autre explication pour ce terme de *limes*.

On retrouve aussi *limes finalis* dans la notice du *Liber* sur la Dalmatie (240,16 - 242,6 La), où, dans un contexte montagnard, le rédacteur évoque les *signa limitum finalium*.

L'opération de délimitation des confins d'un territoire ou d'un domaine est une opportunité pour planter des bornes là où il n'en existe pas ou là où il en manque. Mais l'opération peut aller plus loin. Les arpenteurs chargés de cette opération peuvent « en faire résulter par la mappe », comme le dit l'intendant chargé de contrôler le déroulement des relevés cadastraux en Savoie au début du XVIII<sup>e</sup> s. (*Cadastré sarde*, 1981, p. 46). On peut imaginer que la méthode de définition des confins, fondée sur le choix de points remarquables et de segments de lignes, passe par des lieux où l'arpenteur ressent le besoin de faire naître sur le terrain un repère correspondant à un point remarquable du plan.

### **Les modalités complémentaires du référencement : *pedatura*, systèmes de lettres, *casae litterarum***

Ce développement évoque des procédures d'arpentage qui sont, globalement, difficiles à comprendre et à dater. Elles concernent des mesures en pieds, notées par des lettres particulières, isolées ou remarquables ainsi que des désignations de domaines également effectuées par des lettres mais décrites, on va le voir, par une expression peu claire : « maisons des lettres ». Ces documentations apparaissent uniquement dans les annexes des traités gromatiques, dans ce qu'on appelle aussi les « sections tardives » de ce corpus. Pour autant, il est impossible de les verser intégralement et uniformément dans le dossier de la cadastration du Bas-Empire, comme si l'on était certain d'être en présence d'une innovation. Ce point sera discuté et je montrerai qu'il existe des arguments pour envisager la transmission de certains éléments plus anciens que le IV<sup>e</sup> s.

L'expression de « système de lettres » pour désigner ces espèces de codes est appropriée puisque l'usage des lettres est défini, puisqu'il s'étend à des régions entières, puisqu'il figure dans des textes législatifs ou dans leurs annexes, puisqu'il fait l'objet de vérifications cadastrales par des arpenteurs formés au déchiffrement de ces différentes significations.

### **La *pedatura* dans les notices du *Liber coloniarum***

#### *Définition*

On appelle *pedatura*, ou mesure par pieds, une série d'indications métrologiques concernant le bornage. Il s'agit d'indications chiffrées qui disent selon quels intervalles on doit trouver tel ou tel type de borne, dans telle ou telle cité. La *pedatura* est une *ratio*, c'est-à-dire un système ou un ensemble cohérent d'informations métrologiques : il faut comprendre par là que les mesures des intervalles entre les types de bornes renvoient à un mode de partition de la centurie, notamment en raison du lotissement, qui est lui-même progressif et en relation avec la mesure de la limitation elle-même.

Théoriquement, avec ces séries chiffrées en pieds, nous tenons les moyens de restituer le lotissement (ce qui est autre chose que le parcellaire agraire, issu de modifications

temporelles complexes). Sauf que nous ne savons que rarement comment associer les mesures entre elles pour déterminer des surfaces. Comme le relève avec raison J.-Y. Guillaumin dans son commentaire de la notice d'Arretium, « rien ne prouve, par exemple, qu'il existe effectivement un *modus iugerationis* de 840 x 840 (24 jugères et demi), bien que ce soit théoriquement possible » (Guillaumin 2007, p. 37).

François Favory (1983, p. 122 et 124, fig. 24 à 27) a exploité les rares données extrapolables pour proposer des schémas intéressants de division des centuries, notamment dans le cas des Champs tibériens de la périphérie romaine et dans celui de Florence.

### Liste des occurrences

Elles appartiennent toutes au *Liber coloniarum I*.

- Territoire panormitain (du nom de la cité de *Panormus*) en Sicile (211, 13-20 La) : mention de lignes *consortales*, c'est-à-dire de lignes mitoyennes entre les lots, peut-être dans le cadre de l'assignation par Vespasien au profit de soldats et de vétérans (?) ; mentions de bornes espacées de 150, 200, 250, 400, 550 pieds.

Etrurie (*Tuscia*)

- Florence : diverses mentions sur le partage des lots et les lignes qui en découlent :

« La colonie de Florence a été déduite par les triumvirs, assignée par la loi Julia ; centuries césariennes de 200 *iugera*, par *kardines* et *decumani* ; bornes rondes d'un pied, tous les 2400 pieds. Il y a aussi des bornes intermédiaires, plates, d'un pied de long et de large (?), tous les 1200 pieds. Les autres sont les bornes des lots et marquent les chemins parcellaires ; ces bornes qui ont été posées pour la conservation des lots sont entretenues par les vétérans ; elles ne servent pas à indiquer le plan et le tracé de la limitation, mais à conserver celui du lotissement et sont à intervalle de 600 pieds. Quant à la limitation, elle s'étend sans discontinuité sur les deux parties du territoire, comme montré ci-dessous (fig. manquante). »

(213,6 - 214,2 La ; traduction A. Déléage, 1934, pp. 177-178)

- *Colonia Fida Tuder* (214, 3-9 La)

L'intérêt de la notice est de présenter la diversité de types de bornes du territoire, quelques-unes des mesures utilisées pour les disposer, et de faire apparaître un terme original — *tysilogramus* — dont l'explication a été décodée par Jean-Yves Guillaumin (2006). C'est une borne présentant des stries ou des rayures ; le mot dériverait du grec *poikilogrammos*, terme qui signifie "strié" et qui qualifie l'apparence d'une espèce du poisson "serran" ou mérrou, à la suite d'une déformation de la forme *lapis pycilogrammus* qui aurait été la forme correcte.

- *Colonia Volaterrana* (214,10 - 215,2 La)

La notice donne la taille des lots (25, 50 ; 35, 60 jugères) dont on peut déduire la partition de la centurie.

- *Arretium* (215,3 - 216,2 La)

La notice a fait l'objet d'une étude détaillée et critique par Jean-Yves Guillaumin (2007, pp. 13-38). Son texte peut être rétabli comme suit :

« Colonie d'Arretium : recensée par une loi augustéenne ; *limites* gracchiens qui étaient orientés sur des alignements *maritimi* et *montani* ; assignée ensuite par des *cardines* et des *decumani*, et le nombre des centuries demeure inchangé ; celles-ci sont carrées, sur 2400

pieds ; elles reçoivent proportionnellement des bornes en pierre. D'un demi-pied, les bornes sont séparées de 1200 pieds ; si elles font  $1/3$  de pied, elles sont distantes entre elles de 240 pieds ; si elles font  $3/4$  de pied (*dodrantaes*), elles sont distantes entre elles de 480 pieds ; si elles font  $3/4$  de pied (*dodrantaes*), elles sont distantes entre elles de 600 pieds ; si elles font un pied  $1/3$ , elles sont distantes entre elles de 840 pieds ; si elles font un pied  $1/2$ , elles sont distantes entre elles de 1320 pieds. Tel est le système numérique dans cette région : le nombre de la pedature a été fixé proportionnellement en fonction du *modus* (mesure) de la jugération. »

L'intérêt du texte est considérable. Il désigne l'opération de *pedatura* comme étant une *ratio*, c'est-à-dire un système ou un ensemble de mesures ayant une cohérence. Surtout, il montre que la mesure en pieds des intervalles entre bornes a un rapport avec la mesure en jugères de la centuriation.

Je ne détaille pas les notices suivantes de l'Etrurie qui apportent des renseignements de même type (216-223 La) : *Colonia Ferentinensis* : *Capys* ; *colonia Iunonia* ; *Sutrium* ; *Campi Tiberiani* ; *Tarquinios* ; *Veies*.

Dans la *Provincia Valeria*, on dispose d'informations pour l'*ager Amiternus* (224,11 - 225,2 La et 228, 4-15 La) et pour l'*ager Corfinius* (228, 18-25 La).

On notera, à la fin du *Liber coloniarum* I (22-243 La), la présence d'un classement général par types chronologiques de bornes (gracchien, augustéen, ensuite de Néron à Trajan). C'est à l'illustration de ce classement qu'il faut semble-t-il rapporter la figure 206 La.

### *Ces listes appellent quelques commentaires*

On ne comprend pas très bien pourquoi ce sont presque exclusivement les notices de l'Etrurie qui sont concernées par ces détails alors qu'on ne trouve absolument rien de semblable dans les notices de Campanie, pourtant nombreuses. Faut-il en déduire que les autres notices sont trop résumées pour entrer dans ces détails de la mesure ?

La grande majorité de ces listes de mesures en pieds ne se rapportent pas à un bornage strictement actuaire. Les mesures actuelles sont toujours mêlées à des mesures demi-actuelles (ex. : 1020 pieds à Capys, ou entre Rome et le Port, ce qui correspond à 8 *actus* et demi ; 420 pieds à Amiternus, soit 3 *actus* et demi ; etc.), et surtout à des mesures sans rapport avec l'*actus*. La seule série actuaire est celle du bornage de l'espace situé entre Rome et la côte, où les valeurs donnent : 5, 7, 8, 8 et demi, 10, 12, 14 et 15 *actus*.

Il existe un rapport entre la taille de la borne et l'indication qu'elle porte. Ainsi, à Arretium, les bornes de  $1/3$  p. indiquent la mesure de 240 p. (2 *actus*), celles de  $3/4$  p., 480 p. (4 *actus*) ou 600 p. (5 *actus*), celles de 1 p.  $1/3$ , 840 p. (7 *actus*), celles d'un  $1/2$  p., 1200 p. (10 *actus*), enfin celles de 1 p.  $1/2$ , 1320 p. (11 *actus*). Mais à Tarquinia les valeurs sont différentes, de même qu'à *Ferentum*.

Une partie de ces listes de mesures correspond à des cités pour lesquelles la *pedatura* ne dépasse pas quelques centaines de pieds : 660 à Veies en Etrurie ; 600 à Faliscos en Etrurie ; 500 dans le territoire de *Panormus* en Sicile. L'absence de grandes dimensions indique sans doute l'inexistence de limitations classiques en centurées de 2400 pieds de côté.

La présence de plusieurs bornages en un même lieu est rare. Le seul exemple bien documenté est celui de Veies où existe un bornage en silex et un autre en travertin, dont les valeurs ne se recourent jamais.

## Les listes-types de *pedatura*

Les deux documents qui suivent ont la même particularité : il s'agit de listes de lettres uniques, dans l'ordre alphabétique, auxquelles sont affectées des valeurs exprimées en pieds. J'en discuterai le sens après l'exposé rapide des documents.

### **Latinus, 309, 13-25** La (trad. F. Favory ; J. Peyras)

Dans ce passage, Latinus explique que, sur une borne d'un *trifinium*, on trouve le début d'un décompte. Mais les traductions proposées diffèrent quelque peu :

- « Il est évident que cette borne comporte les départs (de distances) prévus par les lois », selon la traduction de Fr. Favory ;

- « Il est constant que cette borne recèle les principes et résolutions des lois », selon Jean Peyras. Ce dernier y voit une phrase empruntée à une sentence juridique.

Suit le tableau des lettres (lorsqu'il y a divergence entre les manuscrits, nous donnons les deux valeurs) :

A 250 ; B 350 ; C 450 ; D 450 ou 500 ; E 600 ; F 700 ; G 800 ; H 900 ; I 1000 ; K 1050 ou 1100 ; L 2500 ; M 3500 ; N 1000 ; O 1500 ; P 1200 ; Q 1300 ; R 1400 ; S 1500 ; T 1600 ; X 1700 ; Y 1800 ; Z 1900.

Le commentaire qui suit le tableau des lettres et des pieds explique la signification. On trouve sur la borne du *trifinium* une lettre qui renvoie à un nombre donné de pieds. De cette borne on cherche une autre borne selon le nombre de pieds indiqué. On peut trouver une ou deux lettres, mais ce texte ne donne pas d'indication sur la façon dont il faut comprendre un couple de lettres.

### **Expositio podismi, 358-359** La

La liste (en gras, les valeurs communes avec la liste de Latinus)

**A 250 ; B 350 ; C 650 ; D 550 ; E 600 ; F 700 ; G 800 ; H 1050 ; I 1000 ; K 1150 ; L 2000 ; M 800 ; N 1100 ; O 1100 ; P 1200** (et deux appendices ?) ; Q 1300 ; R 1600 ; **S 1500 ; T 1500 ; V 1600 ; X 1200 ; Y 1300 ; Z 1300.**

L'interprétation de ces séries n'est, en principe, pas trop difficile en raison de la parenté de ces listes avec la mention de la *pedatura* dans les notices du *Liber coloniarum* concernant principalement l'Etrurie (voir ci-dessus). Il s'agit d'un bornage permettant de reconnaître les lots des colons dans une limitation. Les lois dont parle Latinus pourraient être les tables fixant le sens ou la valeur des lettres et la ou les régions pour lesquelles cette table est valable. Il est évident que la loi agraire pour la province d'Etrurie (*lex agris limitandis metiundis partis Tusciae*) comportait d'assez nombreuses mentions des types de bornage et de mesures que les arpenteurs devaient mettre en œuvre et respecter.

Mais restent deux problèmes :

- la différence des valeurs ;

- l'emploi des lettres pour le désigner, qui n'est jamais mentionné dans les notices du *Liber*.

On pourrait néanmoins suggérer une utilisation de ce système dans la mesure et l'arpentage de domaines en secteur non quadrillé. Une interprétation envisageable est de penser que l'arpenteur en situation de devoir arpenter le périmètre d'un domaine (voire



d'une circonscription ou d'un territoire) utilise une telle table de distances par lesquelles il indique la distance à laquelle doit se trouver la borne suivante. Si deux limites partent de la borne, il y aura deux lettres. Reportée dans le document décrivant les confins du domaine ou du territoire, la mention peut archiver le bornage mis en place par l'arpenteur et permettre à un autre professionnel qui passerait après lui de le reconnaître.

### **Les systèmes de lettres dits « lettres isolées » ou « remarquables » (*singulares*)**

Le système suivant, fondé sur un principe identique, est néanmoins plus varié que celui qui vient d'être décrit, puisqu'il porte sur plusieurs significations. Les lettres connues sous l'expression de *litterae singulares* servent à désigner et à codifier un véritable système de bornage lié à la pratique de l'arpentage, principalement dans les régions ayant été divisées par une limitation. La lettre renvoie à une signification précise, de type morphologique. Ainsi la lettre renvoie à une particularité de la limitation (en désignant le *kardo*, le *decumanus*, la centurie ; éventuellement le numéro de ceux-ci), à un élément géométrique (type d'angles, type d'alignement), à un élément planimétrique ou oro-hydrographique faisant bornage (un monument, une forêt), aux témoins de bornage qui sont cachés et que l'arpenteur peut trouver. C'est aussi en relevant ce que ces lettres ne sont pas qu'on peut préciser leur sens. Elle ne renvoient jamais à une mesure en pieds et sont donc très distinctes des lettres présentées ci-dessus. Ensuite, elles ne sont pas le système des lettres servant à la désignation des domaines et que l'une des listes ci-dessous appelle *capitanae (litterae) fundorum* (362, 30-31), « lettres capitales des domaines » et dont il sera question ci-dessous dans les *Casae litterarum*.

Six textes assez brefs entrent dans cette catégorie.

#### **Expositio terminorum, 362-364 La**

Ce texte nous fait entrer dans la logique de ces lettres. Ici, la lettre particulière (qui se trouve être une lettre unique) désigne une caractéristique de l'arpentage, une modalité du bornage, un élément de la planimétrie ou de l'oro-hydrographie, dont le détail est précisé. Autrement dit, on a ici une liste qui, par son ordre alphabétique, appartient aux lettres particulières, mais par son contenu est du même type que les textes des « perfectissimes » ou *togati*. Ce dont il est question, ce sont des *causae finem* (l'expression est en fin de texte, 364, 21 La), ce qu'on peut traduire par les motifs de délimitation, mais peut-être aussi par causes ou affaires portant sur des confins, avec cette fois une connotation judiciaire.

Son appartenance au type des *litterae singulares* ne pose pas de problème puisque l'expression figure en tête de la liste (362, 30-31).

« Tu trouves ces lettres remarquables (/isolées) sur les bornes, lesquelles ne sont pas les capitales des domaines, mais montrent le système (*ratio*) des bornes. »

Nous présentons maintenant des listes régionales éditées sous le titre « *litterae singulares* » soit pour une région précise (Afrique, Etrurie), soit pour diverses régions non précisées lorsque celles-ci ont la même pratique. Ces listes sont des séries de lettres qui correspondent à un code. Les lettres, probablement inscrites sur le sommet plat, le biseau

ou le flanc de la borne, montrent (*ostendit*) un élément remarquable de l'arpentage et du bornage selon un code connu de l'arpenteur.

Avant de présenter les quatre listes notées dans le corpus, il importe de commencer par une liste « neutre », c'est-à-dire non rapportée à une région, qui paraît donner le sens des lettres remarquables.

*La liste des litterae singulares, 357-358 La*

(présentation et commentaire dans J. Peyras, 1995, p. 162-164)

Dans cette liste, les significations sont multiples. On rencontre :

- des nombres cardinaux : *decem* ; *quinque*
- des nombres ordinaux : *prima*, *secundum*, etc.
- des éléments techniques de l'arpentage : *decumanus*, *kardo*, *rigor*
- des indications géométriques : *norma*, *gamma*, *horthogonium*
- des éléments et notions liées au bornage : *petra*, *terminus*, *regundorum*
- des expressions : *zonto qui angulum* ; *norma quae nota* ; *ostendit hoc est rectum*

Les mêmes lettres ont des significations différentes, ce qui est une difficulté. Ces doublons suggèrent peut-être que c'est le contexte qui permet à l'arpenteur de restituer le sens, à moins que cette distinction ne soit faite par la graphie.

*P* signifie *primum*, *petra*, *posita*

*A* signifie *prima*, mais aussi la préposition latine "à"

*M* signifie *mensura*, *maximus*

Un même mot est rendu par des lettres différentes :

- *Decumanus* est noté *X* ou *D*

Les mots sont déclinés et les verbes conjugués, ce qui donne à la transcription l'apparence de phrases. Serait-on en présence d'une espèce d'exercice consistant à déchiffrer des suites de lettres renvoyant à des situations précises que l'arpenteur est supposé rencontrer sur le terrain ? Ajoutons que cette liste ne renvoie à aucune mesure en pieds.

Notre avis est que cette liste peut expliquer certaines fonctions des *litterae singulares* qui suivent, mais sans constituer pour autant la clé ou la liste-type de ce code. La raison est que ces différentes listes indiquent que les systèmes de lettres sont régionaux et qu'il ne peut y avoir une liste-type qui aurait valeur universelle dans l'arpentage romain.

*Lettres particulières ou qui se rapportent à la province d'Etrurie*

*(Litterae singulares, 340, 9-14 La)*

Ce court paragraphe donne la liste des couples ou trios de lettres qu'on rencontre en Etrurie, principalement dans le territoire de Volterra. On y rencontre aussi quelques lettres uniques.

La liste :

ZA. VB. CX. TC. QR. SP. NO. QH. FG. TRO. MA. KA. NI. FY. PS. I. CO. H. HO  
QA. RV. IS. RG. K. KM. PV. QH. ON. AR. FIL. GHO. CCX. XA. PX. XP. FQ. K. KM.  
LN. AG. IO. SI. IS. FQ. PX.

Mais la notice du *Liber coloniarum* consacrée à la colonie de Volterra (214, 10 - 215, 2 La) n'apporte aucun élément utile pour comprendre cette liste.

*Lettres particulières ou qui se rapportent à divers territoires en Italie*  
(*Litterae singulares*, 340, 15-22 La)

Cet autre court paragraphe suit le précédent et expose une nouvelle série de lettres en couples ou en trios. Les lettres en question désignent les bornes, vers lesquelles elles sont dirigées, ce qu'on peut comprendre comme un système ostentatoire : sur une borne, la lettre se trouve sur la face et dans la direction de l'élément qu'elle désigne. Ce système est présent en divers territoires de l'Italie, principalement jusqu'au fleuve Nemus (340, 15-16 La).

La liste :

AI. AM. IN. KM. IK. DI. KO. MX. XM. YP. FI. HO. SV. VS. ZE. QP. PT. HN. GY. AB. CO. GH. RV. LM. RM. QP. VS. TV. GHI. RS. HO. IN. KM. RT. IO. FP. ZA. MK. NS. GP. XO. PR. HI. AC. FN. XV. XP. MXP.

Le texte précise que ces bornes sont distantes entre elles de 94, 375, 470, 366 et 4061 pieds.

*Lettres particulières qui se rapportent à divers lieux*  
(*Litterae singulares*, 353, 10-19 La)

Même dispositif que précédemment, avec la précision qu'il s'agit de désigner des départs de trois ou quatre limites. Dispositif trouvé en divers lieux.

KM. MA. KA XI. AQ. GI. NH. MXI. NK. IL. SV. VS. KM. SD. IF. P. ∞D. F. P. CCCC. HO. IM. AI. GP. HO. RX. A. FM. AQ. M. DM. IN. KI. M. AD. RI. DI? MI. SI. NO. ON. PA. CO. KM. LX. XP. RA. RV DI. KI.

Les distances indiquées sont 800, 2400 par 2400, 375 et 500 pieds.

*Lettres particulières qui se rapportent à l'Afrique*  
(*Litterae singulares*, 353, 20-29 La)

Liste de lettres trouvées sur les bornes en Afrique et en *Mauritania*.

MI. MI. GI. NO. NO. BHO. FA. ME. MA. PR. CCCL. BN. RE FS. | VS. AD. MO. RI. NO. NO.

Les distances : 150, 2250, 1800, 2200, 500, 380 pieds, etc.

**Listes de lettres désignant des domaines ou *Casae litterarum***

Dans le développement qui suit, je m'inspire très étroitement du principal travail récent sur ce sujet, celui d'Anne Roth Congès (2006, p. 71-124), qui a réfléchi à la nature de ces listes et a sensiblement renouvelé leur compréhension. Je pars également de ce que François Favory a écrit sur ce sujet dans notre manuel commun (Chouquer et Favory 2001, p. 197-202) et qui constitue une bonne présentation générale avec, en outre, l'étude et l'édition de la 3<sup>ème</sup> liste.

Les *Casae litterarum* ou "maisons des lettres" (et non pas, comme on aurait pu s'y attendre, "lettres des maisons") sont cinq catalogues comprenant entre 16 et 23 notices chacun, soit 107 notices au total. Elles occupent les pages 310 à 338 de l'édition Lachmann, et forment donc un matériel conséquent. Le titre donné au début, tel qu'il apparaît dans le *Palatinus*, indique que ces textes seraient issus d'un livre XII d'Innocentius, concernant l'exposé des "lettres" et des "notes du droit". Mais d'autres

titres apparaissent au début des listes tels que "Exposition des lettres de confins" (*Expositio litterarum finalium*), ou encore "Les maisons des lettres dans les montagnes" (*De casis litterarum montium*).

L'opinion des savants qui ont le plus travaillé sur ces textes (A. Schulten en 1906, Å. Josephson en 1950 ; récemment J. Peyras (*Écrits d'arpentage*), Fr. Favory 2001) est qu'on serait en présence de textes tardifs (milieu du IV<sup>e</sup> s., selon J. Peyras) ; mais l'hypothèse que l'auteur Innocentius puisse correspondre à un personnage du début du III<sup>e</sup> s. a été avancée (Toneatto 1983) et elle pourrait remonter la datation de certaines listes d'un siècle et demi. Il y a cependant plusieurs indices d'une datation ou au moins d'un remaniement des textes vers le milieu du IV<sup>e</sup> s., date paraissant actuellement la plus acceptable. Ces textes ont été fortement décriés en raison de leur étrangeté, et ce n'est que récemment qu'on commence à modifier cette appréciation et à y voir des documents cadastraux dignes d'intérêt.

Anne Roth Congès donne la définition suivante : il s'agirait de « notices décrivant chacune un domaine autour d'une maison, et rendant tout particulièrement compte du travail de *finitio*, c'est-à-dire d'implantation et de caractérisation des limites » (Roth Congès 2006, p. 73). Au terme d'une analyse du vocabulaire de ces listes et de leur structure, elle aboutit aux conclusions suivantes :

- les listes 1, 5 et 2 sont des documents cadastraux originaux et authentiques, mais non sans interpolations ;
- la liste 4, postérieure, les réutilise tout en décrivant des situations réelles ;
- la liste 3 ne décrit pas des situations réelles, et serait, comme F. Favory l'avait déjà noté, un cas désespéré.

Il s'agirait de listes décrivant la terre fiscale selon les confins établis par une *finitio more arcifinio*.

L'analyse d'Anne Roth Congès a montré que le recueil renferme quelques indications administratives et techniques très importantes pour l'interprétation d'ensemble. Il n'y a pas de toponymie : les *casae* sont anonymes, si ce n'est la lettre latine ou grecque qui les désigne. Le travail de terrain est évoqué par l'art d'un *factor* (321, 29-30 La), c'est-à-dire d'un arpenteur. Le terme *significare*, fréquemment employé, renvoie à l'établissement des limites des domaines. Particulièrement intéressant et nouveau est le vocabulaire de l'archivage dont je rends compte ci-dessous (p. 248 sq) avec les termes ou expressions de *camarsus* ou *carmasus*, *paginae fundorum*, *compagina litterarum*. Enfin, le vocabulaire juridique retient l'attention, avec la mention répétée des *notae iuris*, dont il est également question ci-dessous (p. 256).

Ces bases étant établies, on comprendra mieux désormais les deux extraits ci-dessous. Le premier est emprunté à la liste la plus authentique et la plus ancienne, la liste 2.

« E. La maison (*casa*) ayant pour nom E a de bonnes terres. Derrière elle, elle n'a aucune terre, devant elle, des terres en contrebas, c'est-à-dire à l'orient. Du côté sud, la limite est proche. Sous elle court un ruisseau. Elle a une montagne et sur cette montagne se trouve une eau vive, et sous l'eau vive une borne marque la limite au *trifinium*. Et ensuite devant elle il y a la limite et un terrain plat, et le *limes* passe par le milieu du terrain plat. Sous elle la limite est proche, devant elle les terres sont en contrebas dans la vallée. Sous elle la maison a la *Flaminia* qui fait limite. Telles sont ses limites. »

(La 320, 12-20 ; trad. A. Roth Congès, p. 88)

Le second est emprunté à la liste 5, en raison de l'originalité des mentions que la notice comporte.

« Q. La maison (*casa*) qui a pour nom Q a de grandes terres, un mont, la vallée, celle-ci établie comme limite ; et ses terres sont spacieuses du côté est, elle a des terres spacieuses et vastes. Derrière elle, au sud, elle n'a pas de terres, et près de ce chemin de limite-là court un ruisseau. Le chemin de limite (*limes*) franchit ce ruisseau puis le retransverse. Du côté ouest on y reconnaît un endroit plat, et près de la *villa* il y a une eau vive. Nous avons établi cette eau vive comme limite ; mais au-dessous de son domaine princier (*fundus principalis*), on sait qu'il y a une eau vive. Le chemin de limite qui court sur 1200 pieds se poursuit jusqu'au *decumanus maximus*, qui doit avoir une largeur supérieure à celle du *cardo* ; 1200 pieds. Au domaine (*fundus*) susdit, nous avons établi la limite avec des termes : ces signes sont nommés plus haut. Dans le domaine (*fundus*) la juridiction et la police doivent être tirés de l'examen du *carmasis* ; tu chercheras dans le livre d'Hygin. »

(La 335,19 - 336,2 ; trad. A. Roth Congès, p. 99)

L'interprétation de ces listes et de leur fonction reste délicate, malgré l'énorme travail récemment accompli dans leur présentation et leur compréhension. Une brève discussion de l'extrait donné ci-dessus aidera à poser les problèmes.

A. Roth Congès a proposé une interprétation de l'ensemble de ces listes. Il s'agirait d'un document accompagnant une assignation (liste 2) ; d'une inspection ultérieure sur le terrain partiellement recopiée et amendée dans la liste 1 ; ensuite de la rédaction d'une liste résumée, apparemment plus littéraire que technique (liste 4). Comme la *via Flaminia* est plusieurs fois mentionnée, elle pense que les assignations en question ont pu concerner la vallée du Tibre, immédiatement au nord de Rome, et elle propose, avec prudence, quelques hypothèses de localisation des domaines. Mais quel serait l'intérêt de confondre les systèmes et de recourir à la *finitio more arcifinio* pour décrire les limites de ces domaines, alors qu'on aurait pu disposer des références au carroyage des axes ?

Pour diverses raisons, une autre lecture me paraît devoir être envisagée, et je suggère d'explorer la voie suivante. Les références aux *limites*, et notamment dans la notice 5Q qui évoque explicitement un *decumanus maximus*, ne correspondraient pas au constat de création d'une limitation mais à la prise en compte d'une limitation déjà existante : en outre, ces références ne sont pas générales, même plutôt rares. Il ne s'agirait pas d'assignations, mais d'une description des domaines, ce que l'expression de "fiches des domaines" *paginae fundorum* indiquerait (313, 3 La). Les *fundi* en question ne seraient pas exclusivement des domaines individuels, car dans ce cas il n'y aurait plus que des grands domaines, ce qui paraît peu vraisemblable, mais des circonscriptions de recensement des exploitations, dans lesquelles il y aurait le domaine principal et les autres. Le domaine principal serait celui du responsable de l'enregistrement. Par exemple, le *fundus principalis* de la liste 5Q ne serait pas le *fundus* "princier" qu'envisage A. Roth Congès, mais le *fundus* principal du groupe et celui lui donnant son nom.

Une tradition d'interprétation, qui va de Rudorff, Schulten et Josephson aux éditeurs et commentateurs les plus récents, porte sur le fait suivant : selon les commentateurs, le système de lettres serait celui permettant de passer du plan à la liste, le domaine désigné A sur la liste correspondant au domaine désigné A sur la *forma*. On a même imaginé l'échelle

de ces plans, le 1/5000<sup>e</sup> (Schulten, en 1906 ; voir ce qu'en dit Fr. Favory dans Chouquer et Favory 2001, p. 198). Or, on ne sait rien de ces éventuelles *formae* qui représenteraient des domaines de forme irrégulière, et sans relation avec une grille de limitation. Cependant, la cartographie de domaines de forme irrégulière et sans le recours à une grille de référence est possible, comme le prouvent quelques vignettes des textes gromatiques (fig. 12 Th / La illustrant une controverses entre possesseurs et dessinant des *fundi* aux limites en ligne brisée, obliques, en pointe, etc.). Si de tels plans ont existé, en lien avec les listes des *casae litterarum*, il m'apparaît évident qu'ils n'induisent rien quant aux assignations. Il ne s'agirait que de la cartographie des domaines ou plus exactement des ressorts nommés *fundi* ou *casae* et au sein desquels on trouverait les divers domaines composant le *fundus*.

### L'activité originale des *auctores* du IV<sup>e</sup> s.

Que signifient les sections du corpus gromatique qui se réfèrent aux *auctores* et donnent, avec un certain luxe de détails, des listes un peu monotones de bornes et de types de bornage ? La question, assez délicate, est de savoir ce qu'ils initient et ce qu'ils compilent éventuellement de plus ancien.

Le texte principal en la matière semble être celui d'Arcadius (qui règne en Orient de 395 à 408), que je donne ici dans la traduction qu'en a faite Jean Peyras (1994, p. 50-51) :

« Des bornes (*termini*) et des lignes (*lineae*) des parties orientales.

A Constantinople, Nous avons placé des bornes en multipliant les marques et les repères (*cum signis et sigillis*), et Nous avons entassé dans le fossé des couches de chaux et de sable, et en dessous Nous avons déposé des charbons. De fait, dans ces mêmes provinces transmarines, Nous avons placé des bornes de pierre dure, et, sur les bornes elles-mêmes, Nous avons inscrit les noms des domaines, pour qu'ainsi on pût rechercher la *pedatura\** ainsi que l'ont fondée les auteurs dans le livre XII, avec ce type de graphie\*\*, de manière à être compris dans le monde entier. De fait, également, je ferai connaître de l'art de l'arpenteur les couleurs des bornes orientales et les sortes d'arbres qui les avoisinent. Il y a, en effet, des bornes de marbre sur la bordure (*in limite\*\*\**), les unes vertes, certaines gris ramier, d'autres vert poireau. Celles-ci sont distantes les unes des autres de cinq pieds. Quant à celles qui sont en marbre blanc, c'est ainsi que nous les avons décrites ci-dessous par le dessin\*\*\*\*.

(fig. 331 La)

D'autre part, nous avons planté sur les bordures (*in limitibus\*\*\*\**) comme bornes un palmier dattier, des amandiers, des cognassiers, et le plus souvent possible un petit olivier sauvage et un figuier sauvage sur la limite (fig. 332 La). Quiconque aura lu notre bienfait, qu'il en tienne compte, pour que ces repères ou ces bornes aient entre eux deux cent cinquante pieds. Qu'il en soit ainsi dans les *trifinia\*\*\*\*\**. En ce qui concerne les *quadrifinia\*\*\*\*\**, qu'on prenne en compte ce que nous avons exposé plus haut. »

(351, 12 - 352,6 La ; trad. J. Peyras ; les notes ci-dessous sont de nous)

\* *pedatura* : la mesure par pieds.

\*\* le texte dit : avec ce genre de lettres, ce qui est précis et en rapport avec notre sujet.

\*\*\* *in limite* ; *in limitibus* = le terme est technique. L'arpenteur suit un *limes* ou des *limites*, c'est-à-dire des tracés issus de l'arpentage et matérialisés au sol. La traduction par bordure(s) est un peu vague.

\*\*\*\* le texte emploie le mot *forma* pour désigner l'illustration qui suit et qui représente trois bornes. On est donc ici dans un cas d'emploi du mot *forma* avec un autre sens que plan cadastral, d'autant plus que sur un tel plan on ne représente pas le dessin des bornes.

\*\*\*\*\* *trifinia* = rencontre de trois limites : *quadrifinia* = rencontre de quatre limites.

On apprend que l'*auctor* se réfère à un livre XII dans lequel est défini un mode de bornage des *fundi*. Les activités d'Arcadius semblent correspondre au contenu de ce livre. Elles se composent des actes suivants :

- placer des bornes dures (en silex, dit le texte) qui portent les noms des domaines (*in ipsis terminibus nomina fundorum scripsimus*) afin qu'on puisse rechercher ensuite la mesure par pieds (*pedatura*) ;

- ces noms sont inscrits de la même façon que dans le monde entier par l'emploi d'un genre de lettres (*his generibus litterarum sicut in omnem mundum*) ;

- choisir des bornes de couleur appropriée, de même des genres d'arbres faisant limite.

Or, ce livre XII est celui qui comporte, entre autres contenus, un texte dû à Innocentius, *auctor* et *perfectissime*, et intitulé « Exposition des lettres et des notes du droit ». Cet extrait ou exposition n'est autre que celui qui est connu comme la liste n° 1 des *Casae litterarum*, et dont tous les paragraphes commencent par le mot *casa*. Nous sommes donc assurés que le livre XII recensait, au minimum, des codes alphabétiques désignant des *casae*, sans doute des domaines. Ces listes alphabétiques devaient être assorties de *notae iuris*, commentaires des listes de *casae*, et non, comme le pense A. Roth Congès, commentaires de la *forma*. Car — c'est un point majeur de l'argumentation — les textes des *auctores* et les listes et annexes qui les accompagnent ne parlent pas du tout des plans cadastraux alors qu'ils évoquent souvent les réalités des terres divisées par la centuriation et qu'ils auraient eu intérêt à se reporter aux *formae* les décrivant. Nous ne les voyons jamais effectuer une *restitutio formarum*, comme l'avaient fait, deux à trois siècles auparavant, leurs prédécesseurs flaviens.

On verra que c'est l'argument principal en faveur d'une activité originale des arpenteurs du IV<sup>e</sup> s.

Cependant, le texte d'Arcadius cité plus haut comporte, pour nous, une difficulté. Il renvoie au livre XII en annonçant qu'on y trouve les noms des domaines afin qu'on puisse y rechercher la mesure par pieds (*pedatura*). Or le seul extrait qu'on possède de ce livre XII, celui d'Innocentius, s'il se réfère bien à un système de lettres, ne renvoie pas à la mesure par pieds mais à la description des maisons des lettres, sans aucune indication métrologique. Il faut donc en conclure que nous ne connaissons qu'une faible partie de ce livre XII, et que les systèmes de lettres avec indication de la mesure par pieds décrits plus haut s'y trouvaient aussi.

## Arguments en faveur d'une transmission de savoirs et de pratiques plus anciens

Dans le texte de la *casa litterarum* qui a pour nom Q, de la 5<sup>e</sup> liste des *Casae litterarum*, on indique qu'il faut se référer au livre d'Hygin. Les spécialistes sont d'accord pour convenir qu'il s'agit d'Hygin, l'arpenteur de la fin du I<sup>er</sup> et du début du II<sup>e</sup> s. apr. J.-C., et

non d'Hygin Gromaticus, le spécialiste de l'établissement des *limites* (Peyras 2004, p. 177 note 105 ; A. Roth-Congès 2006, p. 84). Cet arpenteur a traité des conflits de juridiction entre terres et territoires de statut différent et a laissé le commentaire de quelques-unes des controverses agraires. Mais ce qu'on a conservé de son œuvre paraît assez incomplet, et il est assez difficile de savoir ce que l'arpenteur d'époque tardive pouvait aller chercher, en plus de réponses à des questions juridiques importantes mais assez générales. Y avait-il, dans les œuvres d'Hygin, des informations pratiques sur le bornage des *fundi* et des *casae* qui ne nous seraient pas connues ? Dans ce cas, quelle serait la part de la transmission entre les pratiques de l'époque impériale classique et celles de l'Antiquité tardive ?

Une autre indication peut être éventuellement suggérée, allant dans le sens d'une transmission d'informations plus anciennes. La partie du *Liber coloniarum* consacrée à l'Etrurie (*Provincia Tuscia*) commence par un paragraphe intitulé *Lex agrorum / ex commentario Claudio Caesaris* (211, 23 - 213, 5 La). Ce passage donne diverses indications qu'on comprend comme étant la loi commune aux lois agraires de limitation et de bornage des terres de cette province, dans le cadre des assignations coloniales, notamment de la fin de la République, ce que chaque notice locale détaille ensuite. Le résumé mentionne en effet : la largeur des axes de la limitation ; la forme et le mode d'implantation des bornes sur le terrain ; la définition des subsécives. Or il se trouve que les notices des cités d'Etrurie sont celles qui sont parmi les plus riches en informations sur la mesure par pieds. On a vu plus haut que le corpus gromaticus conserve un extrait des lettres remarquables de la province d'Etrurie, comportant une mention particulière pour la cité de Volaterra.

On peut donc se demander si cette loi ne comportait pas aussi des indications sur les codes du bornage et ne donnait pas ce genre d'indications. La liste des Lettres remarquables mentionnant Volaterra proviendrait-elle de cette source ? Serait-elle directement copiée de la *lex agris limitandis metiundis partis Tusciae* ou serait-elle un document annexé à cette loi ? C'est une hypothèse.

La conclusion de ce long passage sur la *pedatura*, le bornage et les notices dites *casae litterarum*, est une observation générale. Tous ces éléments entrent, avec un poids qui paraît accru dans l'empire tardif, dans le développement de la *segregatio locorum* ou *separatio fundorum*, qui devient l'activité prédominante des arpenteurs. On ne trouve pas, en lisant ces textes, le reflet d'une pratique courante de la division géométrique, mais plutôt une obsession des confins des *fundi*, *casae*, *praedia*, *massae* et autres termes par lesquels on désigne les domaines et tout autant les ressorts de la fiscalité foncière. Si, dans ces textes tardifs, apparaissent régulièrement des *limites*, quelquefois nommés de leur nom (*limes maritimus*, *limes Gallicus*, *kardo*, *decumanus*, etc.), c'est parce que la terre, dans de nombreuses régions, est riche d'héritages et de réalisations de cette sorte. Les limitations plus anciennes n'ont évidemment pas disparu. Mais je doute que le travail des arpenteurs des III<sup>e</sup> et surtout des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> s., soit d'en produire sans cesse de nouvelles et je suppose, au contraire, que la nature des textes qui composent les dites sections tardives du corpus gromaticus penche en faveur d'un recentrage de l'activité au profit du bornage, de la *finitio more arcifinio*, de l'établissement de la documentation cadastrale nécessaire au bon fonctionnement du cens et de la connaissance des *fundi*.



Si mon interprétation s'avérait exacte, cela signifierait que le rapport géosocial foncier s'est accru, s'est diffusé, et est en passe d'offrir aux campagnes du monde romain la principale structure de référence, avant de devenir un jour la seule. La meilleure preuve de cette idée réside sans doute dans le fait que plus le temps passe, plus les compilations qu'effectuent les auteurs d'époque tardive puis du haut Moyen Âge se focalisent sur les confins, le bornage, la méthode d'établissement, les garanties qu'elle peut offrir. Par exemple, si le fragment intitulé *Agrorum quae sit inspectio* est bien un extrait du texte d'Hygin, comme le propose Thulin, il est significatif qu'il apparaisse isolé dès le plus ancien manuscrit, l'*Archerianus B* (Toneatto 1994, tome 1, p. 141) : il ne concerne que l'*ager occupatorius*, la *finitio more arcifinio*, les modes vernaculaires de bornage et les controverses de ce type. Seul un bref passage sur les subsécives concerne la technique de la limitation et fait exception ; sinon la limitation est totalement absente de cet extrait de plusieurs pages.

## La documentation cadastrale et fiscale, directe et auxiliaire

Sur cette question, déjà longuement traitée par Claude Moatti dans un ouvrage spécialement consacré à ce thème (1993), je souhaite apporter les compléments que la poursuite active de l'édition des textes et la recherche ont produits. Quels peuvent être les différents documents techniques produits et/ou utilisés par les arpenteurs et les administrations et ayant une fonction cadastrale et fiscale ? Certains sont connus par les extraits, d'autres le sont par leur mention dans les textes géométriques ou littéraires classiques. La liste qui suit est probablement hétérogène. Il est, par exemple, difficile de détecter des doubles emplois éventuels. De même, certains noms peuvent être régionaux (*Camarsus* ou *Carmasus*, par exemple ?). Enfin, la chronologie de ces pratiques administratives est à discuter (voir la seconde partie) : sont-elles toutes anciennes et contemporaines ?

L'essai de typologie qui suit mêle des informations qui concernent une longue époque allant du I<sup>er</sup> au IV<sup>e</sup> s. apr. J.-C. Il n'est qu'une ébauche d'un travail à poursuivre et à affiner.

Mais avant d'entrer dans la complexité de cette information, je propose de tenter de qualifier la documentation cadastrale par un cas régional, celui d'Orange, cité pour laquelle on dispose d'une épigraphie exceptionnelle et abondante.

### Le cas exceptionnel d'Orange

#### *La forma censualis*

Deux documents laissent penser que le territoire de la cité d'Orange a connu ce type d'enregistrement :

- une inscription trouvée en 1922 sur la colline du Capitole, fait mention du legs, par un soldat ou un vétéran de la XX<sup>e</sup> légion, d'un *fundus Domitianus* au collège des forgerons (d'après la restitution du texte par Piganiol, 1962, p. 27) ; on ignore la localisation de ce *fundus*. Il serait passionnant de la connaître afin de savoir si ce *fundus* correspond à une zone divisée par la limitation quadrillée. Comme le titulaire et donateur est un soldat ou un vétéran, l'hypothèse qu'il s'agisse d'un *fundus* situé en zone divisée est envisageable (encore que, en théorie, on puisse donner un lot à un colon par simple échange d'une exploitation avec un occupant local qu'on exproprie) ;

- la mention d'un *pagus Minervus* dans une inscription découverte à 5 km au nord d'Orange (*CIL*, XII, 1243 ; Tarpin 2002 p. 405). Le *pagus* est, on le sait, une unité d'administration fiscale.

On a là les éléments de base de la structure fonciaire décrite ci-dessus.

### *Les formae dites A, B et C*

Les fameuses *formae* des *agrimensores* n'avaient pas pour but de réaliser un enregistrement exhaustif de toute la terre sur le plan foncier et fiscal, mais seulement d'enregistrer la mise en forme de la partie de l'*ager publicus* qu'on estimait nécessaire de diviser ou d'évaluer, ceci pour des besoins très divers (assigner, vendre, fiscaliser). Les *formae* sont donc l'archive de l'assignation, éventuellement aussi de la vente ou de la location de terres publiques, mais elles ignorent des pans entiers des territoires.

A Orange, nous avons des documents de révision de la fiscalité publique et non pas les archives de l'assignation proprement dite. Si l'on s'en tenait à la définition du cadastre comme enregistrement exhaustif du foncier sur l'ensemble d'un territoire donné (voir ci-dessus p. 46), André Piganiol (1962) n'aurait alors pas eu raison d'intituler la publication des trois *formae* d'Orange « les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange ». Avec ces seuls types de documents (les originaux non conservés, et les documents issus de la révision de l'époque de Vespasien), on aurait eu du mal, par exemple, à fonder la perception du tribut dans les zones divisées, et on aurait ignoré le sort fiscal des *fundi* dans les parties non divisées. Les *formae* et leurs documents annexes n'excluaient pas, à Orange comme dans les autres cités ayant connu une division et la gravure d'une *forma*, la mise en œuvre de la *forma censualis*.

En outre, comme il s'agit de révisions de la fiscalité publique, on se trouve en présence de documents issus de *formae* d'assignation qui, elles, n'ont laissé aucune trace. C'est ce qui a conduit plusieurs auteurs à contester le caractère cadastral de ces plans. Claude Moatti, par exemple, écrit :

« Des *formae* d'assignation, nous ne savons que ce qu'en disent les *agrimensores*. Jusqu'à présent, en effet, aucune découverte archéologique n'était venue directement corroborer leur témoignage, pas même les "cadastres" d'Orange, dont on sait précisément qu'ils sont non des *formae*, mais des documents fiscaux établis d'après d'anciennes *formae*. L'Espagne pourrait toutefois avoir livré récemment le premier fragment de ces cartes de bronze, dont les données, analysées par P. Saez Fernandez, semblent bien confirmer les indications des arpenteurs. »

(Claude Moatti, 1993, p. 33)

On voit que l'auteur refuse aux plans d'Orange à la fois le fait qu'il puisse s'agir de *formae*, et le fait qu'on puisse les qualifier de cadastre, puisqu'elle met le mot entre guillemets pour indiquer sa réserve. On verra, plus loin, que le fragment espagnol auquel elle fait allusion, lui, n'entre pas dans cette catégorie, contrairement à ce que pense pouvoir affirmer C. Moatti.

Cependant, lorsqu'on analyse dans le détail les contenus de l'information que renferme chacune des trois *formae* d'Orange, on est conduit à une conclusion bien différente. Avec la prudence qui s'impose dans la pratique des analogies, je suggère d'analyser les plans comme s'il s'agissait d'un système d'information foncière, en extrayant de manière exhaustive, toutes les couches d'information qu'il renferme. L'exemple de la centurie *DD VII - VK XXII* du cadastre "C" servira d'exemple (Fig. 22, cf. cahier couleur).

On voit que la *forma* apporte des informations par grandes catégories :

- la catégorie juridique : le plan a pour but de renseigner la révision de la fiscalité des terres publiques, c'est-à-dire des terres anciennement attribuées collectivement à la *res publica secundanorum*, ce qu'explique l'inscription de Vespasien qui donne le sens de l'opération ; il mentionne donc les principales catégories foncières, soit le *dominium*, soit la *possessio* de l'*ager publicus*, avec les abréviations correspondantes ;

- la qualification cadastrale : le plan renseigne sur la limitation, sur la position de la centurie dans l'ensemble de la mappe cadastrale, et sur la zone spéciale des *insulae Furianae*, qui donne son caractère à cette zone en bordure du Rhône ;

- les restrictions d'ordre public aux maîtrises foncières : le plan indique la surface du *flumen* (ici le Rhône dont le cours est dessiné), et celle occupée par la *fossa Augusta*, qui est ici un canal de dérivation qui permet la navigation fluviale dans une zone instable d'îles et de chenaux ; en revanche un renseignement important ne figure pas : la surface des axes de la centuriation (les deux *kardines* et les deux *decumani* encadrant la centurie) avait-elle été réservée avant l'assignation des lots aux colons et l'attribution des terres publiques, ou bien avait-elle été établie au détriment des riverains dont elle empiétait les terres ?

- la situation foncière, enfin, en distinguant (mais sans l'explicitier sur le plan car cela allait de soi) les terres qui entrent dans le *dominium* (les terres assignées aux colons ; le domaine d'un certain Annius), et les terres publiques. Il manque cependant ici un renseignement majeur qui est présent partout ailleurs dans les trois *formae* : le nom ou les noms des adjudicataires du domaine public de la colonie, ce qui pose dans ce cas particulier un problème d'interprétation du document qui ne peut être traité ici (voir Piganiol 1962 p. 297-298).

Bien que son objet soit spécifique (cartographier les biens publics et les restituer à leurs légitimes possesseurs), on voit que le plan offre une abondance d'informations assez considérable, à défaut d'être exhaustive. Il se conçoit avec une documentation parallèle, à savoir des fiches qui, centurie par centurie, donnent des détails (par exemple sur les subsécives ou sur les contrats d'affermage du domaine public). De ce fait, il touche aux trois niveaux des documents modernes et contemporains :

- la situation foncière simplifiée, puisque le document donne des informations qu'on trouverait aujourd'hui dans le registre ou livre foncier ;

- la situation cadastrale précise, puisqu'il donne le plan de la mensuration officielle ;

- enfin l'équivalent simplifié de ce que qu'on appelle désormais en Suisse le "cadastre RDPPF" (voir ci-dessus, p. 51) puisque le document donne des informations, certes très réduites, sur les restrictions publiques (domaine public, réserves foncières des cours d'eau et des ouvrages d'art).

Les plans d'Orange peuvent donc être rangés dans une catégorie de documents cadastraux de type à la fois foncier et fiscal.

Le *tabularium* d'Orange a livré des fragments de documents différents en plus de ceux des trois *formae* de révision :

- les *merides* — en notant que le mot *meris* est grec et qu'il apparaît explicitement dans les inscriptions — sont des emplacements urbains sur lesquels l'administration municipale accorde le droit d'installer des échoppes. Il ne s'agit donc pas de "foncier urbain" mais

plutôt de la location temporaire de l'espace public (portique, pied de façade) à des fins commerçantes. Il est notable que cette location passe par un *manceps*, c'est-à-dire par le titulaire d'un contrat d'affermage qui lui-même sous-loue à ceux qui ont besoin de l'emplacement pour leur négoce. Ce *manceps* doit indiquer qui est son garant (*fidejussor*). Dans l'exemple conservé, le *manceps* est sans doute un notable de la région. Quant au nom du garant, il est connu à Narbonne.

- Les *agri publici* — l'expression n'apparaît pas et est une déduction de l'éditeur. Ainsi nommés en raison du contenu des informations, ces sols sont très difficiles à caractériser. D'après les fragments et le travail épigraphique d'André Piganiol, on peut retenir que ces terrains sont hors de la ville et qu'ils sont ou ont été usurpés de façon illicite. Les occupants sont soumis à un vectigal. Les surfaces sont estimées en jugères, mais elles peuvent être très petites. On a du mal à apprécier la nature exacte de ces terrains, leur localisation et leur rapport avec les trois *formae*.

- Les *areae* — le mot apparaît explicitement en tête de rubrique — sont des espaces urbains soumis à la taxe du *solarium*, lequel peut être considéré comme une espèce de vectigal. Le caractère urbain des emplacements est confirmé par la mention de murs et de tours, du Capitole, de plusieurs temples. Les fragments d'inscription décrivent des espaces situés entre quelques unités, dizaines et centaines de m<sup>2</sup>, exprimés en pieds carrés. On dispose d'un exemple de taux, de 4 as par pied d'*area*, et de l'indication d'un taux d'intérêt moratoire de 6 %, qui paraît normal pour l'époque. On se trouve encore dans le cas d'une usurpation, ce qui confirme le caractère public des *areae* en question. Le mot-clé est *occupare*, qui apparaît explicitement et qui désigne la situation de fait qu'il s'agit de régulariser. L'hypothèse la plus probable est que les listes ne désignent pas des occupations d'unités foncières cohérentes (on ne voit pas comment un particulier pourrait occuper un temple ou le Capitole !) mais des constructions illicites faites au détriment de l'espace public des temples, de la muraille, des tours, etc. On peut penser à des constructions parasites appuyées sur les murs ou usurpant un espace public libre. La régularisation consiste à les fiscaliser.

Les documents des *merides* et des *areae* ne renvoient pas à une description du foncier urbain préalable, et ne sont donc pas à proprement parler une documentation cadastrale mais une documentation fiscale liée à la bonne administration du domaine public de la colonie. En revanche, dans le cas des *agri publici* il pourrait s'agir d'une base foncière.

Le résultat de l'examen de ces autres documents du *tabularium* d'Orange nous confirme qu'on se trouve bien en présence de documents d'administration financière et fiscale de la colonie liés à une remise en ordre globale de la fiscalité sur les biens publics, mais pas exactement en présence de ce que nous pourrions appeler une documentation de description cadastrale de base, même si les relations sont évidentes pour les trois *formae* et les *agri publici*.

On peut donc souligner dès à présent un acquis capital car il prend à revers les opinions communes. Les *formae* issues d'un arpentage géométrique du sol ne sont pas des documents cadastraux courants et exhaustifs, ni pour la définition du statut du sol, ni pour la fiscalité foncière ordinaire, mais des documents accompagnant des opérations de nature très particulière liée à la gestion de l'*ager publicus*, et notamment à sa répartition. Cependant, leur qualité formelle fait qu'il s'agit de véritables *formae* qui informent remarquablement sur les niveaux foncier et cadastral.

On aurait du mal, cependant, à qualifier la totalité de l'espace antique par les seules mensurations cadastrales opérées par les divisions quadrillées. Outre que leur évaluation actuelle est plutôt à la baisse, elles n'ont pas couvert la totalité de l'espace agraire antique. Seules l'importance de l'*ager publicus*, et la lecture un peu trop généreuse des centuriations, font qu'on a pu croire que l'arpentage géométrique par *limitationes* correspondait à la norme du "cadastre".

J'ai découvert trop tard pour l'intégrer au texte courant un article de Pascal Arnaud qui commente une très intéressante inscription connue en Sardaigne à Porto Torres et mentionnant un «archiviste des *perticae* de Turrus et de Tharros» (Arnaud 2003). Ces deux chefs lieux de cités sardes sont distants entre eux de 150 km et sont séparés par les territoires d'autres cités. P. Arnaud propose de voir dans la fonction de ce personnage le reflet de l'existence d'un *tabularium* intermédiaire entre celui de chaque cité et les archives du Prince, à Rome. Mais ce *tabularium* intermédiaire ne serait pas un lieu d'archives spécialisé pour l'ensemble de la Province, mais de préférence un *tabularium* ou un ensemble de *tabularia* « regroupant les archives relatives à des régions d'échelle sub-provinciale ». C'est à ce moment de son étude que la comparaison avec le cas d'Orange intervient. Faisant le point de ce qu'on sait et de ce qui fait débat, il note que les trois plans cadastraux d'Orange renvoient à deux et peut-être trois *perticae*, Orange et Arles, qui sont certaines, et Valence, qui est hypothétique. Il tente de démontrer, à partir d'un raisonnement conduit sur la pierre opistographe (une pierre inscrite sur les deux faces, ce qui suggère un réemploi) et qui indiquerait une phase antérieure de l'affichage, que le regroupement des plans des trois *perticae* ne serait pas une initiative de Vespasien, mais un fait antérieur. On aurait donc, anciennement, regroupé à Orange les plans de plusieurs colonies. La cohérence du matériel d'époque flavienne découvert à Orange ne manque pas d'être frappante. On serait donc en présence d'un de ces *tabularia perticarum* décentralisés.

La lecture de Pascal Arnaud interdit de faire de l'inscription de Vespasien – qui mentionne les *Secundani* – l'inscription explicative de l'ensemble du matériel épigraphique d'Orange, et dans ce cas, la *pertica A* ne serait pas, contrairement à ce que je propose, une assignation de colons d'Orange dans des territoires très méridionaux, mais plus simplement une *pertica* de la colonie d'Arles. La discussion reste donc ouverte. En revanche, je trouve personnellement sans fondement topographique et planimétrique de placer la *forma C* à Valence.

### **Formae et documents planimétriques liés à l'établissement des plans et à la mesure des terres globalement mesurées**

L'arpenteur romain distingue fondamentalement deux cas de figures : l'arpentage aboutissant à une *forma*, et l'arpentage sans production d'une *forma*. La raison est technique et juridique, car la présence d'une *forma* n'induit pas la même méthode de preuve que la situation dans laquelle ce document n'existe pas. L'une des tâches les plus éminentes et les plus connues de l'arpenteur est donc l'élaboration de ces plans cadastraux dans lesquels il met en œuvre un savoir et un savoir-faire qu'il est le seul à posséder.

En ce domaine, il peut être conduit à créer plusieurs types principaux de documents.

### 1. La forma agrorum d'une limitation centuriée

(Moatti 1993, chapitre 2 ; Chouquer et Favory 2001, chapitre 2)

Ce document est la compilation cartographique de l'assignation. C'est un plan schématique qui met en rapport le quadrillage des *limites*, le mode de comput et les noms des bénéficiaires, en ajoutant d'utiles éléments géographiques.

« On trouve sur la carte (*typus*) les noms des monts et plusieurs autres indications, grâce auxquelles on peut savoir dans quelle partie du territoire on est. »

(M. Iunius Nypsius, 293, 6-8 La ; trad. Cl. Moatti, 1993, p. 44)

Centurie par centurie, on sait quels sont les noms des colons qui ont reçu de la terre et combien ils en ont reçue. Aucun fragment de ce type de plan n'a été préservé ou découvert. Mais on n'a pas de mal à le reconstituer parce qu'il est décrit dans un passage du commentaire d'Hygin Gromatique (200-201 La ; *Arpenteurs romains*, I, p. 115).

Le plan issu d'une assignation comportait aussi d'autres indications. Les terres qui n'avaient pas été assignées étaient mentionnées sur ce plan initial selon leur qualification gromatique et juridique :

- terres attribuées à la communauté des citoyens au titre de *loca publica* ;
- terres rendues à la population locale, « cultes » ou « incultes » ;
- terres de statut particulier ;
- subsécives.

Comme l'a fait remarquer Claude Moatti (1994), on ne possède aucun document de ce type. Commentant l'expression qui apparaît dans la loi agraire de 111 av. J.-C. — *inve formas tabulasve* —, elle pense, pour des raisons philologiques, que le *ve* n'est pas cumulatif, comme le serait *que* ou *et*, mais qu'il indique une option. Elle formule l'hypothèse que l'inscription de l'assignation sur la *forma* n'était peut-être pas encore obligatoire à cette époque, parce que l'invention du plan cadastral était encore trop récente. Les déducteurs avaient le choix de faire l'inscription soit dans des *tabulae*, soit dans la *forma*.

### 2. La forma d'une limitation scannée ou strigée

Le second cas, celui des terres vectigaliennes de province dans lesquelles il n'existe pas d'assignation est, en revanche, plus difficile. Frontin et Hygin Gromatique disent qu'on utilisait une forme de limitation pour les recenser, et ce qui est rapidement dit par Frontin (1, 6-16 Th = 2,1 - 4,2 La) fait l'objet d'un développement plus fourni à la fin du traité d'Hygin Gromatique (203,7 - 208,4 La). Malgré les difficultés que pose l'interprétation de ces deux textes, il est possible de proposer quelques idées générales.

Si on tente d'interpréter cette information, il ne fait pas de doute qu'il existait un mode d'enregistrement de la terre publique de province, au départ arcifinale, dans lequel ce qui paraît important est l'association de l'information sur le réseau des *rigores* et sur le bornage des domaines. Car le but de cette opération est de faire une *separatio*, ce qu'Hygin Gromatique dit dans cette formule (208, 1-2 La) : *Intra has strigas et scamna omnem agrum separabimus*, « Dans ces (ou à l'intérieur de ces) *strigae* et *scamna* nous effectuerons la séparation de toute la terre ». Peut-être s'agit-il d'une *separatio fundorum* ?

Comment se représenter ce mode d'arpentage ? Logiquement on pourrait imaginer des alignements de bornes et de jalons, dessinant les *rigores*, formant de vastes bandes ou des quadrangles et enfermant et délimitant les *strigae* et *scamna*, ceux-ci permettant

de recenser les terres. On devrait ensuite imaginer un enregistrement dans un document cadastral disant, en substance : dans la bande située entre le 8<sup>e</sup> *rigor* et le 9<sup>e</sup>, dans le *scamnum* n° tant, untel possède tant de jugères, tel autre tant de jugères et ainsi de suite jusqu'à épuisement du total des jugères du *scamnum* ; dans la même bande, dans la *striga* n° tant, untel possède tant, tel autre tant, etc.

Si ce ne sont pas des bandes mais des rectangles ou des carrés produits par des alignements orthogonaux, le système de repérage fonctionne alors selon une unité intermédiaire différente de la bande et qui ressemble à la centurie des terres centuriées mais ne doit pas être nommé "centurie".

Dans ce système, les *rigores* deviennent des *limites*, c'est-à-dire qu'ils sont matérialisés : Hygin Gromatique donne les largeurs des axes. On sait aussi que les *scamna* et *strigae* sont deux fois plus longs que larges et qu'ils sont numérotés.

La réalité de cet arpentage est et sera difficile à établir. Il y a d'abord les raisons juridiques ou institutionnelles qui font qu'il est délicat de savoir le statut d'une terre donnée. Ensuite les raisons archéogéographiques sont également délicates. Si l'arpentage est une limitation qui s'impose à un dessin des domaines et des champs qu'il ne modifie pas, comment le retrouver s'il n'a pas laissé de témoins avérés, si la trame des axes n'a pas été fortement inscrite dans le sol et transmise dans le temps ? La porte serait alors ouverte à des spéculations sans fin.

### 3. La forma issue d'une révision (*restitutio formarum*).

Ce type de plan est remarquablement illustré par les *formae* d'Orange, et peut-être aussi par le fragment de Véron (Cavalieri-Manassé 2000). Un plan cadastral issu d'une assignation ne vieillissait pas quant aux catégories principales de terres. La terre assignée, même après le mort du colon, restait une terre assignée, immune, transmissible aux héritiers du colon. De même, la terre rendue ou la terre de statut particulier conservait le statut initialement affecté par l'*auctor divisionis*. En revanche le plan cadastral vieillissait vite en ce qui concerne les adjudicataires des *loca publica*, des subsécives, de l'*ager extra clusus*, car les contrats de prise à ferme (dits de *locatio* ou de *conductio*) pouvaient être de courte durée (5 ans pour certains) et le titulaire pouvait changer. Il était donc utile de disposer d'une archive indiquant les noms des adjudicataires. Faisait-on, pour autant un nouveau plan cadastral selon une périodicité particulière ? On peut suggérer que la tenue d'un registre de fiches ou de tablettes des titulaires devait suffire, avec renvoi au plan cadastral d'origine pour la localisation de la centurie concernée (voir ci-dessous en 253-254).

Mais on connaît le cas de révisions accompagnées de la gravure d'un nouveau plan cadastral. Il semble que le cas de figure soit celui d'une gravure liée à la perte de l'archive, au niveau local ou au niveau central. Par exemple, pour restituer la *forma* de telle ou telle colonie dont on aura perdu l'original à Rome, on envoie une commission d'arpentage sur le terrain. Cette commission effectue un relevé à partir des archives locales où doit être conservé le plan de l'assignation et les registres annexes. Mais les arpenteurs en profitent pour effectuer une révision des adjudications, puisque c'est la donnée juridique la plus mobile de toutes.

On sait (voir Chouquer et Favory 2000 ; Chouquer 2008) que l'époque flavienne a été l'époque de la reconstitution d'archives perdues et que l'activité de restitution cadastrale

a atteint un sommet. Une raison parmi d'autres a sans doute été la perte d'archives lors de l'incendie du *tabularium*, à Rome en décembre 69, lors de la lutte entre Vitelliens et Flaviens. Mais les raisons locales n'étaient pas moins déterminantes, car les désordres de deux années de crise avaient conduit à des transferts illicites d'adjudications qu'il fallait corriger. La conjonction de ces deux motifs peut expliquer la réalisation de plans restitués dont les trois *formae* d'Orange donnent une illustration spectaculaire.

L'objectif de ces trois plans est de rappeler le cadre de la limitation, en reproduisant la centuriation d'origine, de rappeler la classification principale des terres, là encore reproduite d'après la *forma* initiale, enfin, pour les seules terres attribuées à la colonie (les terres publiques collectivement gérées par la *res publica* des citoyens romains d'Orange), d'inscrire, à la date du document restitué (77 apr. J.-C.), les titulaires des contrats d'adjudication. On a remarqué depuis longtemps que c'est pour cette seule et unique catégorie de terres publiques des colons que les informations sont nominales, puisque dans chaque centurie où ces terres sont présentes, on indique la superficie concernée, le taux du vectigal, la somme totale à payer et le nom de l'adjudicataire.

#### 4. *Formae particulières : exemple des aqueducs*

Je cite pour mémoire la production de *formae* particulières, comme les plans de répartition d'eau. On en connaît un fragment à la périphérie de Rome même (*CIL* VI, 1261 ; Daremberg et Saglio, *sv Forma* ; Moatti 1993 p. 47) : il s'agit du plan sommaire d'un aqueduc qui indique, pour chaque prise d'eau, le nom du *fundus* attributaire, le nom du titulaire, le nombre de conduits d'eau auquel le *fundus* a droit, et l'horaire de la prise.

#### 5. *Abrégé graphique d'un territoire (certaines vignettes des traités gromatiques)*

Sans redonner ici une étude qui figure dans notre précédent ouvrage (Chouquer et Favory, 2001, p. 49-63), il me paraît utile de rappeler qu'on ne peut pas considérer les vignettes illustrant les traités gromatiques et représentant des planimétries et des orohydrographies, uniquement comme étant des documents didactiques réinterprétés. La logique du corpus commande. Nous sommes en présence d'experts chargés d'établir des commentaires pour des arpenteurs qui doivent aller faire des inspections et des révisions cadastrales. Ils ont donc tout intérêt à traduire, même si c'est de manière schématique, des situations observées dans leurs propres consultations d'archives. Ensuite, il y a lieu d'apprécier cas par cas la fiabilité des documents, car il n'est pas douteux non plus que, ici ou là, le commentateur a simplifié, voire mêlé des informations issues de deux situations différentes, mêlant le vrai et l'imaginaire pour les besoins de son explication.

Dans un certain nombre de cas, on peut donc penser que le dessin est un véritable document cadastral auxiliaire des documents officiels que sont la *forma* et les listes qui l'accompagnent. Une espèce d'abrégé graphique de sa situation cadastrale et géographique globale.

#### 6. *Procentema*

Ce terme, qui vient du texte de Frontin transmis par l'*Archerianus*, a été restitué et expliqué par Jean-Yves Guillaumin (2005, p. 231-232). En effet, le mot lui-même a été malmené puisqu'on ne l'a pas compris et qu'on a proposé, sans raisons selon



J.-Y. Guillaumin, des restitutions telles que *praecenturiato* — c'est la leçon que retiennent Lachmann (32, 1) et Thulin (15, 19) — et *pro centesimo* (Hinrichs). Guillaumin revient au terme du manuscrit, montre qu'il a un équivalent grec et fournit l'explication. C'est l'esquisse cartographique d'une *forma* ou du plan d'un *ager per extremitatem comprehensus*. Selon son expression, c'est "l'étape qui précède la *forma*", qui précède le report à l'échelle sur la *forma*. Le document aurait donc uniquement une valeur technique et non juridique.

### Documents écrits liés aux *formae*

Sous le nom général de *tabulae* ou de *scripturae*, on connaît l'existence de documents annexes aux *formae*, qui se présentent sous forme de textes ou de listes, conservés, quelquefois pour être exposés, et qui forment un élément majeur de l'archivage des cités ou du *tabularium* impérial. La plus ancienne indication explicite se trouve dans la loi agraire de 111 av. J.-C., dans laquelle on peut lire, à la ligne 7, la mention conjointe des *formae* et des *tabulae*.

« Dans la terre d'Italie le triumvir a donné, assigné, laissé en l'état, ou porté sur les plans et les registres, ou ordonné qu'y soient portés [la terre et les édifices] ».

(*Lex agraria*, l. 7 ; CIL I<sup>1</sup> 200 ; FIRA n° 8 ; ed. Lintott 1992, p. 178-179, avec trad. anglaise)

Avec les *formae*, les autres archives forment l'*instrumentum mensorum* (la documentation des arpenteurs).

#### 7. Commentaire du fondateur

(Moatti 1993, p. 51-53)

L'auteur de la division ou le fondateur établit, au terme de sa mission, une sorte de rapport sur l'opération d'assignation qu'il a été chargé de conduire. De même, il fixe des règles en édictant des commentaires. Ces documents peuvent constituer une archive de la limitation et de l'assignation. Le renseignement vient de Siculus Flaccus (160, 17 La).

#### 8. Liste des bénéficiaires de la *sortitio*

Liste des bénéficiaires d'une assignation de lots, groupés par *décuries* (*conternationes*) et inscrits nominalement sur la liste. Le groupement des noms par dix est décrit dans un exemple d'Hygin.

« Une fois les mesures effectuées, on doit partager les lots et inscrire les noms par groupe de dix (*decuriae*) ; et, sur la *forma*, il faudra découper des lots de dix hommes, pour que tous ceux qui doivent recevoir un lot soient réunis, à raison de dix en un. Et sur la tablette (*sors*) on doit inscrire « LOT N° 1, A DROITE DU *DECUMANUS* I ET II ET III ET IV, EN DECA DU *KARDO*, TEL *KARDO* », jusqu'à ce qu'on obtienne la superficie pour dix hommes, c'est-à-dire dans autant de *centuries* qu'il est nécessaire. Que pareillement l'on inscrive sur des tablettes les noms de toutes les *décuries*, et dans quelle partie tel lot aura sa superficie, soit dans la région au-delà du *kardo* et à droite du *decumanus*, soit dans la région à gauche du *decumanus* et au-delà du *kardo*, ou en deçà. Ensuite, dans chacune des *décuries*, avant qu'elles ne tirent au sort, on inscrira les noms

de chaque homme dans les registres et sur les tablettes du tirage au sort. Et ceux-ci tirent au sort pour savoir qui tirera en premier ou dans quel ordre s'effectuera l'opération. Alors, ils doivent déposer chaque tablette sur laquelle on aura inscrit le module de toute la *pertica*. Ce tirage au sort est nécessaire, pour éviter qu'on puisse se plaindre d'avoir dû tirer au sort avant les autres, et regretter éventuellement qu'on n'ait pas pu découper une superficie de terre plus satisfaisante, ou éviter qu'il y ait une discussion pour savoir qui doit tirer au sort en premier, alors que tous sont égaux. »

(Hygin, La 113, 1-18 = Th 73, 6-24 ; trad. Fr. Favory)

Dans ce texte, les tablettes dont il est question sont celles qui sont utilisées pour le tirage au sort. Il est évident qu'il doit s'agir de tablettes manipulables et non pas de documents d'archives.

C'est ici que la découverte du bronze d'Elche apporte un élément très précieux, puisque ce document prouve qu'on archivait la *decuria* sur une table de bronze. Je l'ai présenté ci-dessus (p. 220) et je n'y reviens pas, sauf sur son aspect archivistique.

Il ne fait pas de doute que le fragment découvert s'insérait dans un document plus vaste : il y a des signes de brisure ; il y a nécessité d'au moins un second trou pour pouvoir suspendre la table ; enfin, l'incomplétude de la localisation des deux centurions nécessite que l'information manquante soit portée ailleurs, par exemple au-dessus.

L'information que je crois pouvoir tirer de la mise en regard de ce texte et de la table d'Elche est la complémentarité de deux archives. Sur la *forma*, ce qu'on indique, selon moi, c'est la surface attribuée à la *decuria* ainsi que son numéro mais sans doute pas le détail des 10 noms des bénéficiaires, car la place manquerait. Ensuite, avec l'indication du numéro, on peut se référer à une tablette. Dans le texte d'Hygin, on évoque la tablette nécessaire au tirage au sort et il ne peut s'agir que d'une tablette légère, qui n'est pas la même chose que celle trouvée à Elche. Mais il faut alors disposer d'une archive pour écrire les 10 noms et en conserver la trace. Cette archive reproduit la liste établie pour le tirage au sort en y ajoutant les centurions concernés.

### 9. Scriptura

C'est un registre ou un ensemble de documents écrits annexés au plan, comportant des informations sur les mesures des terres divisées et assignées et des terres questorienne soumise au vectigal, c'est-à-dire généralement sur toutes les terres qui ont été mesurées. Le renseignement vient d'Hygin (94, 18 Th = 131, 12 La), qui évoque la superficie des terres portée *in aere et in scriptura formae*, c'est-à-dire dans le bronze (le plan cadastral ou la *forma*) et le registre de la *forma*.

### 10. Paginae ou registre des adjudicataires du domaine public

Dans les centurions existent des terres qui ont été attribuées à la *res publica* des colons, on indique les titulaires des contrats d'affermage des terres publiques, le taux et le montant du vectigal à percevoir et à reverser, en rapport avec la centurie correspondante. On met cette fiche ou tablette à jour en cas de changement du titulaire du contrat d'affermage ou de location. Mais l'exemple des *formae* de révision fiscale d'Orange montre que ce type de renseignement peut faire l'objet d'un affichage public non par listes mais au moyen d'un plan quadrillé.

### **11. Registre des subsécives : libri subsecivorum**

(Moatti, 1993, p. 54-55)

Il existait, de même, un registre des terres classées en subsécives. Comme le précise Hygin Gromaticus, l'arpenteur doit « établir le livre de tous les subsécives pour que, quand l'empereur le voudra, il sache combien d'hommes peuvent être déduits dans ce lieu » (Hyg. Grom, 202, 5-7, La ; trad. Guillaumin 2005, p. 116).

### **12. Registre des bienfaits ou des faveurs : libri beneficiorum**

(Moatti, 1993, p. 56-59)

Il existait, également, un registre des terres données comme gratification à des particuliers, dits bien méritants, terres qui deviennent ainsi des *agri excepti*. Mais il s'agit aussi de terres concédées aux cités, soit à l'intérieur de leur périmètre, soit dans d'autres cités. Ce que précise Hygin Gromaticus : « Et tout ce qui aura été concédé ou assigné par faveur à la colonie, soit à proximité d'elle-même, soit à l'intérieur d'autres cités, nous l'inscrivons dans le livre des faveurs » (Hyg. Grom, 202,17 - 203,2, La ; trad. Guillaumin 2005, p. 117).

## **Documents écrits non liés à des *formae***

### **13. Libelli ou attestations, copies de décisions du Sénat ou de l'empereur et remis aux bénéficiaires**

(Moatti 1993, p. 59-61)

Les décisions d'attribution de terres faisaient l'objet d'attestation (*libelli*) ; elles étaient, comme d'autres bienfaits, confirmées à chaque début de règne (Suétone, *Titus*, VIII, 1).

## **Documents liés aux *fundi*, domaines ou circonscriptions fiscales à base domaniale**

### **14. Forma censualis**

Comme on l'a vu dans le chapitre 5 auquel je renvoie, c'est la liste nominale des domaines (éventuellement regroupés par ressorts fonciaires ?), par *pagus* et par cité, avec indication de ses deux plus proches voisins (Ulpian, *Dig.*, 50, 15, 4).

### **15. Obligatio praediorum**

Comme l'exemple des Tables alimentaires de Veleia et des *Ligures Baebiani* l'expose, ce sont des listes nominales de ressorts fonciaires assujettis à un impôt donné, comme l'indique le terme *obligatio*.

## **Liés à l'administration centrale de l'Empire**

### **16. Décrets impériaux fixant le fonctionnement du cens par pagi**

Les cités peuvent recevoir des décrets impériaux fixant le fonctionnement de tel ou tel acte administratif. C'est le cas des règlements à caractère fiscal (ex. Table de Trinitapoli, *AE*, 1984, 250 ; *MEFRA* 95, 1983, 249-303).

**17. Liber regionum : abrégé administratif général, rangé par province et par cité**

Il a existé, dans une forme recomposée au IV<sup>e</sup> s., des abrégés administratifs rangés par province et par cités faisant le point de l'essentiel de l'information que des administrateurs devaient savoir pour telle ou telle cité. On ne possède que des listes concernant l'Italie, et on ne sait pas s'il en existait de semblable pour les Provinces. L'existence d'une notice sur la Dalmatie invite à penser que ce devait être le cas. Ce sont les livres des régions. Malheureusement, on a pris l'habitude de nommer chacune de ces listes *liber coloniarum*, ce qui est regrettable car les listes concernent aussi bien des colonies, des municipes et des *oppida*.

**18. Lois agraires ; lois coloniales**

(Moatti 1993, p. 61)

La documentation juridique comprenait aussi la loi agraire, *lex data* ou *lex coloniae*, celle qui avait prévu les conditions de la fondation coloniale et qui donnait des précisions sur la conduite de l'opération. Le corpus n'a conservé que trois articles d'une loi agraire de ce type nommée *Lex Mamilia, Roscia, Peducea, Alliena, Fabia* (263-266 La). La loi agraire de la colonie peut être précisée par les commentaires du fondateur ou auteur de la division.

**19. Lois particulières en rapport avec la pratique d'arpentage**

La documentation cadastrale comprenait aussi des lois particulières en rapport avec l'arpentage, la désignation des limites, des confins. Par exemple la loi Mamilia (différente de celle mentionnée au paragraphe précédent) édictant la bande de 5 pieds entre deux voisins qu'aucun des deux ne peut usucaper. L'exemple retenu dans le corpus gromatique est celui de la loi de Tibère sur l'utilisation des tombeaux dans une opération d'arpentage (*De sepulchris*, 271-272 La ; trad. F. Favory dans Chouquer et Favory 2001 p. 369-370).

**20. Compilation de la jurisprudence**

La documentation cadastrale comportait aussi des compilations de textes jurisprudentiels concernant des aspects divers en rapport avec la terre, les confins, les conflits, etc. C'est le cas de la jurisprudence élaborée par Cassius Longinus, le jurisconsulte du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C., que des auteurs postérieurs ont consultée ; c'est encore le cas de la section du corpus dite *Finium regundorum* (fixation des confins) qui retranscrit les dispositions légales de Constantin, Valentinien et Théodose, d'après le Code Théodosien (267-270 La ; trad. P. Jaillette 1994).

**Liés à la technique de l'arpentage, du bornage et de la mesure**

NB - il se pourrait que telle ou telle liste corresponde à des éléments de 5, 6 ou 7.

**21. Determinatio, depalatio, definitio ; segregatio locorum**

Rapport sur le bornage d'un domaine ou d'un territoire. On en a un exemple précis dans Hygin (74 Th = 114,12 - 115,3 La), lorsqu'il cite un exemple de frontière de

territoire. L'arpenteur évoque explicitement le fait qu'il a trouvé, dans les archives ou documents publics (*in publicis instrumentis*), des descriptions de territoire dont il donne un exemple type et anonyme. Ces textes pouvaient exister sous la forme d'inscription sur bronze ou sur marbre.

## 22. *Paginae fundorum* (fiches de domaines)

La liste 1F des *Casae litterarum* mentionne les *paginae fundorum*, ce qu'on peut traduire par fiches des *fundi* ou domaines.

« Si (le domaine) est établi dans la montagne, nous essayons de trouver la limite dans les deux fiches des domaines ; et nous essayons de vérifier que les signes décrits plus haut conviennent. »

(La 313, 1-4 ; trad. A. Roth Congès, 2006, p. 82)

Ces fiches seraient des tablettes décrivant les *fundi*. A. Roth Congès se demande si en présence de la même lettre F, l'arpenteur n'aurait pas une hésitation entre les descriptions de deux *fundi* portant la même lettre (F ici), l'une en montagne et l'autre en plaine.

On appellerait *compagina litterarum* l'assemblage des fiches ou le fichier des *fundi*.

## 23. *Camarsus* ou *Carmarus*

Dans les *casae litterarum*, c'est le livre ou registre des confins (d'un domaine ; d'une *casa* ; d'un *fundus*) et le recueil de la législation qui leur est appliquée (332, 12-16 La ; 335, 30 La). On peut chercher dans le *camarsus* le texte du fondateur pour savoir ce qu'il a voulu faire, par exemple pour savoir quelles voies il a retenues comme faisant limite parce que toutes ne peuvent être identifiées à une limite. On peut aussi tirer du *carmarus* quelles sont la juridiction et la police qui s'appliquent dans le *fundus*. On ne sait rien de plus sur ce recueil, dont ce sont ici les seules mentions de tout le corpus.

## 24. *Notae iuris* (notes du droit)

Les notes du droit (trad. A. Roth Congès ; Jean Peyras adopte la traduction de « signes du droit ») apparaissent sept fois dans le corpus gromatique, soit dans les *casae litterarum*, et dans ce cas, directement dans le titre de la première liste : *De litteris et notis iuris exponendis* ("exposé des lettres et des notes du droit") ; soit dans un texte tardif intitulé *De paludibus*, et de statut incertain (365, 31-33 La) mais essentiel pour comprendre la signification de ces notes. Il s'agit d'une description des règles en matière de confins et de mesures, faisant autorité (Roth Congès), ainsi que d'une référence sur le contenu du *fundus* pour l'imposition. Le passage du *De paludibus* me paraît essentiel :

« Ce système (*ratio*) doit être exposé dans les notes du droit selon la loi ; suivant la science des lettres, de la philosophie et de la géométrie, nous avons lié juridiquement chaque domaine aux Notes du droit. »

(La 313, 1-4 ; trad. A. Roth Congès, 2006, p. 82)

Pour traduire *obligare*, on peut aussi songer à imposer, ce qui donnerait : « Nous avons imposé chaque domaine d'après les Notes du droit ». *Obligare* est un terme du lexique fiscal (voir l'*obligatio praediorum* des Tables alimentaires). Le texte *de paludibus* précise donc, selon moi, qu'on impose chaque *fundus* à partir des notes du droit. On a besoin de savoir la contenance du *fundus* (qu'il s'agisse d'un domaine ou d'un ressort contenant

plusieurs domaines) afin de l'imposer au plus juste. Comme le propose A. Roth Congès, on pourrait alors concevoir que le contenu de ces notes du droit, qui seraient bien des documents juridiques, traite de la pédature, ou mesure en pieds des confins, et plus généralement de tout ce qui permet de fixer les limites d'un *fundus*, dans le but d'une juste estimation de sa valeur fiscale.

### 25. Registre des opérations de mise à jour des bornages et des confins

Je me demande s'il n'existait pas un registre des opérations de révision ou de restitution réalisées lors d'inspections cadastrales, registre qui aurait été ordonné par nom d'arpenteur, et qui expliquerait le bref passage intitulé *Nomina agri mensorum, qui in quo officio limitabant* (244 La). On y trouve décrit le résultat de missions d'inspection que des *agrimensores* ont effectuées à Capoue, Asculanum du Picenum et Alba Fucens au II<sup>e</sup> s. apr. J.-C.

Dans le cas d'Asculanum, le texte décrit une *separatio fundorum*, ce qui situe ces textes, une fois de plus, dans le volet fonciaire de la pratique cadastrale.

### 26. Listes de « domaines »

Plusieurs passages du corpus gromatique prouvent qu'il existait une archive organisée par *fundi*, que ceux-ci soient les domaines individuels, ou des ressorts fiscaux incluant plusieurs domaines dont un domaine principal. On imagine qu'une opération de *separatio fundorum* devait aboutir à une liste de ce type. C'est le sujet des *casae litterarum* dont on a parlé ci-dessus. Faut-il toutes les nommer *paginae fundorum*, ou *compagina fundorum* et donner ces noms comme noms génériques de ce type d'archives ?

## Listes techniques auxiliaires de l'archive juridique ou fiscale

### 27. Instructions d'arpentage

Au moins à partir de Vespasien et de la première écriture du corpus gromatique, il existe à Rome un ensemble de textes qui donnent des instructions pour les opérations de terrain des professionnels. Ces instructions officielles, rédigées par les meilleurs experts, permettent aux arpenteurs envoyés en mission de connaître les situations qu'ils vont rencontrer, les travaux qu'ils auront à faire, les techniques qu'ils devront employer. Entrent ainsi dans ce cadre les textes de Frontin, Pseudo-Agennius, Hygin Gromatique, Hygin, Balbus, Siculus Flaccus, Iunius Nypsius ; puis, à partir du IV<sup>e</sup> s., les textes des *auctores et togati*.

### 28. Liste des noms techniques des territoires

La liste des noms de terres (avec une quinzaine d'occurrences) pourrait-elle indiquer une archive spécifique ? Ce pourrait être le cas de l'*ager subsicivus* ; de l'*ager commutatus ex beneficio Augusti* (246-247 La).

### 29. Liste des noms techniques des limites

En 247-249 La, nous sommes en présence d'une liste des qualificatifs attribués aux différents *limites*, la plupart renvoyant à la limitation quadrillée. On peut suggérer d'y

voir une liste des termes techniques qui auront été trouvés dans les différentes *formae* ou archives cadastrales, et qu'il est bon de savoir reconnaître. Selon moi, ce type de liste est déjà le signe d'une archéologie de la limitation : un arpenteur du I<sup>er</sup> s. av. J.-C., tout à sa pratique, n'aurait pas eu besoin de ce genre de listes.

### 30. Liste des noms techniques des pierres ou bornes

Sur ce sujet, l'un des points forts du corpus gromatique, nous disposons de plusieurs listes techniques de noms de bornes ou de pierres :

- *Nomina lapidum finalium* (249 La) qui donne, d'après le recensement d'un certain Balbus, une quarantaine de noms de pierres de confins ;

- *Terminorum diagrammata* (340 La) tableau des bornes, qui donne, avec une figure pour chaque, le nom de près de cinquante bornes ;

- *Expositio terminorum per diversas provincias positorum* (361-362), attire l'attention, dans le titre, sur la variation géographique des bornes : on comprend que des listes techniques accompagnées de figures pouvaient contribuer à la qualité de l'expertise.

Il faut verser à ce dossier technique les rapports d'inspection régionale effectués par les *auctores* du IV<sup>e</sup> et du V<sup>e</sup> s., et qui décrivent la typologie des bornes. Il en existe même des résumés ou des compilations, comme le prouve le texte *Ordines finitionum ex diversis avctoribus* (342-343 La).

### 31. Listes de mesures

(Moatti 1993, p. 65)

Les arpenteurs devaient disposer, pour leur travail d'évaluation dans différentes régions de l'Empire, de tables des différentes mesures utilisées. Dans le corpus gromatique, c'est grâce à l'œuvre de Balbus et à celle d'Epaphroditus et Vitruvius Rufus que nous avons des aperçus sur cette documentation (Guillaumin 1996). Mais nous savons, par Hygin, que les arpenteurs pouvaient constituer des tables de correspondances entre les mesures locales (pérégrines, dit-il) et le système romain du jugère, afin de laisser des archives utilisables après eux.

## Deux documents difficiles à définir

### *Le document de Véron*

Sans revenir sur la présentation de ce très intéressant document du I<sup>er</sup> s. av. J.-C. (Cavallieri-Mannassé 2000 ; Chouquer et Favory 2001, p. 57-58), il faut rappeler qu'il ne correspond pas vraiment à ce que nous savons par ailleurs d'une *forma*. Il s'agirait soit d'une *forma* ou d'une liste mentionnant des noms de titulaires de *fundi*, soit d'un *liber aeris* portant uniquement une liste de bénéficiaires d'assignations.

Si les noms étaient uniquement ceux de *domini* ou possesseurs de *fundi*, on aurait alors un cas vraiment intéressant et nouveau : l'enregistrement de *fundi* (ce qui est le but du *census*) au moyen d'un quadrillage de référence et le document serait à verser au dossier du cens foncier. Dans ce cas, également, de quoi serait constitué le reste du total des centuriales, puisque les superficies mentionnées n'atteignent pas les 200 jugères d'une centurie classique ?

### ***Le document mentionnant Lacimurga***

Le document mentionnant *Lacimurga* a également fait l'objet d'une présentation dans notre ouvrage de 2001 et je n'y reviens pas. Peut-on le qualifier ? Est-ce une *forma* ? Pour répondre à cette question de façon positive, il faudrait pouvoir indiquer le but du document et de sa gravure. L'absence de toute indication précise quant au contenu des éventuelles centuries, si ce n'est leur superficie de 275 jugères (donnant des centuries de 22 par 25 *actus*), indique que nous aurions là une espèce d'esquisse cartographique du territoire (la grille, le module, le cours d'eau principal, une route, les noms des peuples voisins) et non une *forma* avec des renseignements cadastraux par catégories de terre. On serait alors assez proche de ce qui a été décrit ci-dessus sous le nom de *procentemata*. On n'a pas encore identifié la centuriation correspondant à ce minuscule fragment de plan.





# La prise en compte de l'instabilité

## La question de la superposition des limitations

La superposition et l'imbrication de deux ou plusieurs trames de limitation a beaucoup intrigué les Modernes au point que cette réalité a souvent été rejetée comme impossible. Il est vrai qu'on peut être surpris de ces interférences, d'autant plus que nous sommes habitués à des dessins parcellaires et à des plans cadastraux uniques, ce qui donne une base cohérente à l'enregistrement cadastral. Il n'en allait pas de même dans les habitudes de division et d'assignation. Plusieurs passages explicites renseignent cette pratique.

1. Le premier concerne Nola (Siculus Flaccus phrases 270 et 271) : l'arpenteur explique que si on n'y prend pas garde, on peut être conduit à se tromper de système de ligne et rapporter un lieu à un autre système que celui auquel il doit se référer. A Nola, il précise qu'existent des limitations différentes dont les lignes se coupent à l'oblique.

2. A la fin de son texte (phrases 306-307), le même auteur évoque le cas de superpositions d'assignations, par exemple celles, anciennes, des Gracques ou de Sylla qui ont été suivies d'autres. Les premières bornes sont restées en place et on peut confondre avec les nouvelles si on se trouve dans une région où on a réorganisé les *limites* sans reprendre les lignes et les bornes de la précédente assignation pour faire la nouvelle.

3. Le troisième témoignage explicite sur les superpositions de limitations avec changement d'orientation est le passage d'Hygin Gromaticus qui dit à peu près la même chose que Siculus Flaccus (142-8-14 Th = 177, 13-178, 4 La). Lorsqu'il y a eu nouvelle déduction d'un contingent de colons dans une région qui en avait déjà connue une, « l'*actus* (comprendre : le *limes actuarius*) de l'ancienne mesure est interrompu par de nouveaux *limites* dans une autre direction ». On ne saurait être plus clair.

4. Le texte suivant indique que, dans une controverse sur la mesure, qui porte sur un lieu où il y a eu deux assignations successives, l'accord des propriétaires doit être total et les limites restituées selon les plans cadastraux. L'arpenteur utilise la position des angles entre les deux centuriations, qui est un rapport constant.

« [Je me souvenais aussi plus haut que, pour que quelque chose de vrai puisse être admis, quelque erreur pouvait le moins intervenir pour lui. Car cette démonstration déclare aussi que, même si deux parties sont d'accord, elles sont vaincues par une seule qui n'est pas d'accord avec elles.] Or tout doit être complètement d'accord dans le rétablissement des plans cadastraux, afin qu'un lieu, quel qu'il fût, soit restitué selon les signes nommés dans les plans cadastraux, si, comme cela arrive souvent, ils ont été perturbés. La position des angles pourra nous les enseigner. Il arrivera ainsi que la pureté de l'art sera préservée et que l'ordonnement de la vieille assignation ne sera pas négligée »

(Pseudo-Agennius 38, 15-25 Th ; trad. H. Marchand ; le texte entre crochets est la glose d'Agennius Urbicus)

L'imbrication de trames différemment orientées est donc illustrée par l'étude des formes et expliquée par les textes gromatiques. Rappelons, enfin, qu'un auteur comme Iunius Nypsius s'est, en quelque sorte, fait une spécialité d'apprendre aux arpenteurs comment on peut retrouver le tracé d'une limitation en partant du bornage d'une autre, ce qui implique que dans les cas de superposition de trames, le rapport était pensé de façon géométrique et non aléatoire (Roth Congès 1996, article de fond à propos de la *varatio*).

Les aspects juridiques et fiscaux liés aux superpositions de limitations sont mal connus. Il n'est pas difficile, cependant, de les imaginer. Un premier niveau d'interférence est lié à l'origine des colons. Si la seconde assignation concerne des colons d'une autre *res publica*, parce qu'on aura utilisé les terres vacantes laissées par une première assignation pour asseoir la base territoriale d'une seconde (ce qui s'est vraisemblablement passé pour la centuriation A d'Orange qui intervient sur des territoires déjà divisés, sans doute pour les colons d'Arles), l'interférence porte sur le droit du territoire.

Un second niveau de difficultés porte sur la technique de l'enregistrement lui-même. Chaque assignation donnant naissance à une *forma*, et les deux *formae* n'étant pas géoréférencées et superposables, comme le sont aujourd'hui nos informations cadastrales, on devine que la consultation du plan ne renseignait que sur le statut et la mesure de la terre en regard de l'assignation correspondante, sans aucun moyen, en consultant le second plan, de se référer au premier. C'est donc l'enquête sur le terrain, par les angles, les bornes, l'identification des *limites* de chaque limitation (c'est le propre de la *varatio*) qui permettait de savoir les effets pratiques de l'interférence.

## La question de l'enregistrement des mutations des terres

### Les termes de la question

Comment penser les termes de cette question qui pose un problème aux administrations et aux arpenteurs ? Rappelons, pour commencer, qu'il existe un principe de fixité qui veut que le statut de la terre ainsi que la limite soient pérennes. Une terre assignée et donc exemptée du tribut le reste définitivement, comme les mises à jour d'Orange le démontrent sur un intervalle d'un siècle. De même la dénomination des fonds de terre se perpétue, afin de favoriser leur identification. De même la limite doit rester fixe pour permettre le recours. Comme on pose cette fixité comme principe, on peut penser que les administrations sont peu disposées à imaginer des systèmes d'enregistrement des mutations, et qu'elles se contentent de se donner des moyens de conserver l'état du sol. Les restitutions de l'époque flavienne démontrent qu'on avait du mal à concevoir l'enregistrement des mutations, puisqu'on rappelle le statut d'origine et qu'on le fixe un peu plus en réaffichant des *formae*. On y met à jour la fiscalité des terres vectigaliennes, mais on ne semble pas toucher à la répartition d'ensemble entre terres exemptes de tribut, terres tributaires et terres vectigaliennes.

Sur le plan juridique aussi on fait le même constat. En présence de mutations manifestes, la solution des arpenteurs c'est de changer de mode d'appréciation. Ils renoncent à l'appréciation selon la *forma* et la mesure, et reviennent à une plus banale appréciation de la limite par une *finitio more arcifinio*.

Cependant, il serait sans doute faux de croire que les arpenteurs et les juges s'en tenaient à l'accord des possesseurs, sans autre forme de procès, c'est-à-dire de documents. Comment les juges pourraient-ils conclure un litige, si le souvenir de la mutation divisant aujourd'hui les voisins n'était qu'oral ? Il faut donc penser que les mutations (ventes, achats) donnaient lieu à l'établissement d'un document décrivant le bornage et que les parties devaient faire valoir pour assurer leur bon droit. Pascal Arnaud vient de montrer que ce document correspond à ce qu'on appelle une *determinatio*, une *depalatio* ou encore une *definitio* (Arnaud 2006).

Mais il y a aussi des entreprises plus globales d'enregistrement du bornage, comme ces grandes opérations, du type de la *separatio fundorum*, qui eurent lieu sous Hadrien et Antonin le Pieux et qui furent à l'origine d'actes (*determinatio*, *depalatio*) enregistrés dans les archives des cités. On peut se demander si ces grandes opérations de bornage qui sont mentionnées sous le règne d'Antonin le Pieux (*CIL VIII 27459* pour l'Emilie ; *Lib. col. 244 La*, à propos des cités d'Asculanum et d'Alba) ne sont pas liées à la redéfinition de l'*ager occupatorius* en Italie, à la suite de la *lex de rudibus agris*. La liste spécifique du *Liber* qui les recense et qui se nomme *Nomina agri mensorum, qui in quo officio limitabant* (244, La) n'aurait-elle pas été provoquée par cette politique et ne serait-elle pas la liste des cités dans lesquelles le recensement des domaines aurait été rendu nécessaire à la suite de la *potestas occupandi* accordée par la loi (Peyras 1999) ?

Comme on l'a vu plus haut, cette opération est attestée en 141 apr. J.-C. à *Asculanum*, où le texte du *Liber coloniarum* signale expressément la *separatio fundorum* (244, 8-12 La et 252, 14-27 La. ; pour un réexamen approfondi du texte des notices du *Liber* concernant cette cité, voir Guillaumin 2005). Elle n'est que probable à *Alba Fucens* en 149 apr. J.-C. En effet, la *determinatio* et la *depalatio* dont le *Liber coloniarum* rapporte les noms pour la cité d'*Alba* (p. 244, 13-14 La ; p. 253, 13 La) peuvent correspondre soit à un bornage de la limite du territoire de la cité, soit à un bornage des domaines. A notre avis c'est cette seconde hypothèse qui peut être envisagée, mais la preuve formelle manque.

La mutation de la possession intéresse l'administrateur sans que l'arpenteur intervienne, la révision seule concerne l'arpenteur. Si la mutation est un acte majeur du fonctionnement d'un cadastre, il est normal que les textes des *gromatici* n'en parlent pas, puisque les arpenteurs ne sont pas chargés de cette mise à jour au quotidien. En revanche, ils en ont connaissance et doivent l'affronter, lors d'opérations de révision.

La mise en œuvre de l'enregistrement des mutations pose d'assez redoutables problèmes dans les sociétés anciennes, notamment dans celles où existe une distinction entre la propriété et la possession. Au XVIII<sup>e</sup> s., dans le cadastre sarde (*Cadastre sarde* 1981, p. 69), par exemple, on procédait à plusieurs formes d'enregistrement des changements survenus (ventes, échanges, successions), créatrices de deux livres nouveaux. Sur un *livre journalier* on enregistrerait les mutations dans l'ordre chronologique des déclarations en indiquant le motif du transfert, l'acte notarié, le numéro de la parcelle concernée, la

superficie. Puis on reportait cette annotation sur un autre registre, dit *livre de transport*, classé cette fois par ordre alphabétique des propriétaires, ce qui permettait de modifier l'impôt de la personne, à « charge » ou « à décharge ». Enfin on annotait la table générale, document de la matrice, en portant en marge les numéros des parcelles qui avaient changé de mains.

La situation antique est différente, puisqu'il existait, au moins en principe, une stabilité de la désignation des fonds, nommés une fois pour toute par le nom du premier occupant, et qu'ensuite c'était cet unique niveau de stabilité qui servait de référence. Par ailleurs, la façon dont les sommes sont regroupées au sein de chaque *fundus* n'est pas connue puisqu'on ne nous dit pas de quoi il se compose, notamment la part de terres en « tenures » qui s'y trouve. En effet, l'archive cadastrale antique n'entre dans un certain détail que pour les terres publiques prises en charge dans le cadre d'un contrat de *locatio* ou de *conductio* de biens publics.

### Les deux niveaux d'instabilité liée aux mutations

Un facteur d'instabilité supplémentaire peut intervenir lorsqu'au changement de titulaire d'un bien (premier niveau), s'ajoute un changement du mode d'appréciation du bien (second niveau). C'est ce que déplore Hygin, tout en s'accommodant de la chose, lorsqu'il évoque le cas des vétérans du Samnium.

« Voici en effet ce que j'ai trouvé dans le Samnium. Les terres que le divin Vespasien avait assignées à des vétérans n'étaient déjà plus possédées de la même manière par ceux mêmes auxquels elles avaient été assignées ; quelques-uns en effet ont acheté certains lieux et en ont arrondi leur lot, en le limitant par une voie, un cours d'eau ou un autre signe extérieur : mais ceux qui vendaient une partie des lots reçus, ou achetaient des terres pour les ajouter à celles qu'ils avaient reçues, n'ont pas évalué une surface certaine, mais ont fait en sorte que chaque surface puisse être délimitée par une voie, un cours d'eau ou tout autre genre de limite, c'est ainsi qu'ils vendirent et achetèrent. Comment donc peut-on en venir à l'airain si, comme je l'ai dit, la possession convient aux deux personnes entre lesquelles il y a controverse ? »

(Hygin, 95,1 - 13 Th ; trad. H. Marchand)

La situation est assez aisée à décrire en raison de la précision du texte d'Hygin. On se trouve en présence de citoyens romains (ils sont vétérans) qui ont reçu des terres par assignation, ce qui suppose leur mesure (par une *limitatio* et/ou par une *finitio*) et leur enregistrement dans une archive. Seule manque, pour nous, la précision qu'on aurait aimé trouver sur le mode d'assignation : par limitation quadrillée avec tirage au sort de lots ou par transfert (*commutatio*) de domaines existants ? En tous cas il y a eu inscription sur le bronze de la mesure assignée. Depuis, certains colons ont acheté des terres voisines des leurs. Et c'est ici qu'Hygin décrit la difficulté en insistant sur le changement du mode de désignation. Il constate que le vendeur et l'acheteur n'ont pas mesuré la terre vendue, mais ont préféré la décrire en disant ses confins (par exemple une voie, un cours d'eau, etc.). A la mutation proprement dite, les contractants ont ajouté un changement de mode technique de description en passant à la *finitio more arcifinio*, dont on n'a pas de peine à comprendre qu'elle fragilise l'archive de l'arpenteur.

Il y a dans ce changement diverses implications. En passant de l'appréciation par la mesure (*de modo*) à celle par les confins (*de fine*), les vétérans ont changé, selon les termes du même Hygin dans un autre passage, le « genre (*genus*) de définition des voisins (*definitio vicinorum*) » (75, 3-4 Th). Ils changent donc aussi le mode de résolution d'un éventuel conflit puisque la controverse sur la limite est dans le champ de compétence du juge civil et moins dans celui de l'arpenteur.

Comme Siculus Flaccus nous en informe (118 Th ; Bes. phr. 195), les terres questoriennes peuvent retomber (*recidere*) dans la condition occupatoire. Cette phrase signifie que le mode de bornage spécifique des terres questoriennes, fondé sur la mesure et le tracé des *limites*, peut être transformé par la pratique des possesseurs eux-mêmes. Ceux-ci, au gré des mutations, peuvent recourir entre eux à des procédés à l'estime, sans mesurer les terres qu'ils vendent ou échangent, et se fier dès lors aux modes de bornage qu'on trouve dans les *agri occupatorii*, à savoir des arbres, des talus, des ruisseaux, etc. Cette lecture est justifiée par les phrases 167-170 (115 Th) dans lesquelles l'arpenteur explique comment des terres questoriennes et des terres divisées et assignées peuvent montrer des marques de limite qu'on ne devrait rencontrer que sur des terres occupatoires.

*A priori*, il ne faut pas comprendre cette phrase comme si les terres questoriennes changeaient juridiquement de "statut" et devenaient des terres occupatoires. On notera, cependant, le fait suivant : lorsque la situation est devenue inextricable ou trop tendue, il peut arriver qu'une terre change de statut, comme le montre l'exemple des subsécives italiens pour lesquels Domitien a décidé la fin de leur statut de subsécive (voir les phr. 286-287), et auxquels il a concédé la « licence arcifinale ou occupatoire » selon les termes que rapporte Hygin (78, 5-6 Th = 284, 6-7 La). Ce point a déjà été évoqué plus haut, p. 156-158.

## Les changements de la forme des terres : le cas de l'eau

Juristes et arpenteurs de l'Antiquité se sont penchés sur la question délicate de l'instabilité des cours d'eau et sur la façon de traduire cette instabilité dans des règles du "droit".

### Les sources

#### *Les documents gromatiques : les textes des arpenteurs et les formae d'Orange*

On trouvera dans le chapitre suivant l'exposé des argumentaires de Frontin, du Pseudo-Agennius, d'Hygin et de Siculus Flaccus, dans la notice sur la controverse sur l'alluvion.

Dans les trois plans ou *formae* d'Orange, on relève un certain nombre d'informations concernant la question de l'eau (Piganiol 1962).

#### "Cadastre A"

- Dans les centuries *SD II CK I* et *SD II VK I*, celles où passe un cours d'eau enserrant une île, l'archive recense des jugères en eau. Dans la première, il s'agit de 7 jugères, qui correspondent à l'angle inférieur de la centurie traversé par le cours d'eau. Dans la seconde il s'agit d'environ 30 jugères (Piganiol restitue  $33 \frac{3}{4}$ , au prix d'un enchaînement

de déductions), ce qu'il interprète comme un chiffre conventionnel, se rapportant à un lot. On voit mal le raisonnement. Le plus simple est de penser que la surface en question correspond au cours d'eau et à l'île dessinée dans la centurie.

- Centurie *DD I CK I* : si la lecture est bonne, il y aurait un peu plus d'un quart de la centurie en eau (110 jugères sur 400). La localisation de ce fragment n'est qu'une conjecture.

#### “Cadastre B”

- Centurie *DD XIV CK XVIII* : alors qu'une rivière (le Lez) est dessinée sur le plan, aucune surface n'est indiquée pour l'eau. Celle-ci est donc à compter dans les jugères assignés ou ceux que la colonie loue, mais pas dans ceux qui ont été rendus aux Tricastins, puisqu'il y a tout lieu de penser qu'on leur a rendu les zones élevées, en maquis. Même situation pour un bloc de centuries de la plaque III E où le Lez apparaît sans surface désignée (Piganiol, pp. 206-208).

- Même observation concernant la Berre : elle figure sur le plan dans plusieurs centuries, mais sa surface n'est jamais consignée en tant que telle avec la mention *aqua*.

- Nombreuses mentions de *subseciva* dans les centuries situées en bordure du Rhône (voir par exemple la plaque IV D dans Piganiol, pp. 242-246 ; plaque IV F, dans Piganiol, pp. 250-253).

- Mentions de surface en eau dans des centuries en bordure du Rhône : *DD I UK VII* (Piganiol, p. 209).

- Absence de mention de l'eau dans des centuries où le fleuve est dessiné et où tout est assigné (ex. : *DD XIX VK VI* ; Piganiol p. 230) ou bien dans des centuries partagées entre assignations et terres publiques louées.

- Mentions de jugères gagnées sur des zones instables en bordure du Rhône et désignées *nova aera* (ex. *DD XX VK VI* dans Piganiol, p. 231 ; voir aussi en *SD II VK VII*, dans Piganiol p. 245).

- Mention de jugères *remissa in aquam* = remises en eau (*SD IV VK VII* ; Piganiol, p. 243) : on interprète généralement cette mention comme le signe d'un échec d'une tentative de mise en valeur.

#### “Cadastre C”

Toutes les mentions concernant l'eau se trouvent dans le secteur des *insulae Furianae*, à l'ouest de la zone divisée. Ces îles sont un archipel formé par les bras du Rhône autour et au nord de l'actuelle ville de Caderousse.

- *DD VII VK XXIII* : mention de 110 jugères pour le fleuve (*flumen* ; Piganiol, pp. 296-297).

- *DD VII VK XXII* : mention de 8 jugères 2/3 pour un canal nommé *fossa Augusta*, et de 25 pour le fleuve. Le dessin de cette centurie montre un cours de forme coudée qu'on interprète comme le fleuve et non comme la *fossa* (Piganiol, pp. 296-297).

- *DD V VK XXIV* : mention de 65 jugères pour le fleuve (Piganiol, p. 301)

- *DD IV VK XXIII* : mention de 119 jugères pour le fleuve (Piganiol, pp. 303-304).

- *DD III VK XXIII* : mention du fleuve (mais inscription incomplète ; Piganiol, pp. 303-304)

### *La documentation juridique (sélection)*

Dig., 41, 1, 7, (d'après Gaius)

Dans un titre consacré au *dominium* sur les choses et à la façon d'acquérir, le chapitre 7 contient les articles suivants :

[1] On acquiert par le *ius gentium* ce qui est ajouté à sa terre par l'alluvion d'un fleuve, c'est-à-dire ce qui est ajouté insensiblement ; [2] La partie d'une terre (*praedium*) qui est violemment rajoutée à une autre continue à appartenir à celui à qui elle a été arrachée. Mais si elle reste longtemps réunie au terrain, et si les arbres entraînés prennent racine dans cet autre terrain, alors elle est acquise au fonds (*fundus*) auquel elle a été ajoutée ; [3] L'île formée au milieu d'un fleuve appartient à ceux qui ont des terres de chaque côté, et à proportion de ce qu'ils ont le long de la rive. Mais si l'île est plus proche d'un bord que de l'autre, elle appartient uniquement aux riverains de ce bord ; [4] Si un fleuve fait un nouveau lit, les terres situées entre l'ancien et le nouveau lit, formant comme une espèce d'île, continuent d'appartenir à ceux à qui elles appartenaient ; [5] Le lit complètement abandonné appartient à ceux qui ont des terres le long de la rive, à proportion. Le nouveau lit du fleuve est public, comme l'était l'ancien, selon le *ius gentium*. Mais celui qui perd tout en raison de la formation d'un nouveau lit ne peut pas faire valoir le moindre droit si la rivière revient à son ancien lit. Ceci parce que le terrain a perdu sa première forme et que le plaignant ne peut se baser sur aucun voisinage pour réclamer. Mais c'est une disposition particulièrement rigoureuse ; [6] Il en va différemment avec l'inondation qui ne change pas la forme du terrain (*species fundi*). Lorsque l'eau se retire, le terrain appartient à celui qui l'avait avant l'inondation.

Dig., 41, 1, 16 (d'après Florentinus)

Depuis une constitution d'Antonin le Pieux, le droit sur l'alluvion (*ius alluvionis*) ne s'applique pas aux terres "limitées".

Dig., 41, 1, 29 (d'après Paul, commentaire sur Sabinus)

Lorsqu'une île existe dans une rivière, les propriétaires riverains auront chacun autant de terrain qu'ils ont de face sur la rive, mais il n'y a pas d'indivision.

Dig., 41, 1, 56 (d'après Proculus)

Ce qui est ajouté à une île formée dans une rivière et possession de quelqu'un appartient à cette même personne, même si l'accroissement se fait le long de la face des voisins supérieurs ou inférieurs, ou même si elle s'est rapprochée du voisin sur la rive opposée.

Dig., 43, 12, 1 (d'après Ulpian)

Pour mettre en œuvre l'édit du préteur (il s'agit d'un "interdit prohibitioire" [dit au § 20]) selon lequel on ne doit faire, sur un fleuve public, rien qui détériore la navigation ou le stationnement, le *Digeste* donne les définitions suivantes :

[1] le fleuve se distingue de la rivière par la grandeur et par l'avis (*existimatio*) des voisins (*circumcolentes*) ; [2] les fleuves se distinguent des torrents au cours intermittent ; [3] le fleuve public qui a un cours continu, selon la jurisprudence de Cassius, approuvée



par Celse ; [4] l'interdit ne concerne pas les cours d'eau privés qui ne diffèrent pas des autres lieux privés ; [5] la rive se définit comme ce qui contient le fleuve d'ordinaire, hors des inondations, mais il arrive qu'un fleuve change de rives ; [6] quand une île se forme dans un fleuve public et qu'on y fait quelque chose, ce n'est pas un (lieu) public, car si les terres ont reçu une limitation, l'île est au premier occupant ou à ceux qui ont des fonds contigus ; si elle s'est formée au milieu de la rivière, elle est à ceux qui ont des possessions le long des deux rives ; [7] le lit abandonné cesse d'être public et les ouvrages qu'on y fait ne sont pas concernés par à cet interdit, car ils appartiennent aux voisins de chaque côté, et, si le territoire a reçu une limitation, à l'occupant. Le nouveau lit devient public, au détriment de ceux à qui le lieu appartenait avant ; [8] si on fait un canal par où coule un fleuve public, le canal est réputé public ; [9] l'inondation par un fleuve public ne transforme pas les terres inondées en terres publiques ; [...] [12] cet interdit ne concerne que les fleuves navigables ; mais une jurisprudence de Labéon concerne l'usage de cet interdit dans des fleuves non navigables lorsque quelqu'un empêcherait le cours de l'eau ; il faudrait le rétablir en bon état sur la foi de prud'hommes (*virī boni arbitratu*) ; [13 à 22] dispositions diverses et application aux côtes et aux ports marins.

Dig., 43, 12, 2 (d'après Pomponius)

On peut prendre de l'eau pour la conduire dans les terres sauf s'il y a une interdiction du prince ou du sénat, ou si l'eau est publique.

Dig., 43, 13, 1 (d'après Ulpien)

Ce titre commente l'interdit prohibitif du préteur : « Je défends qu'on fasse rien dans le fleuve public ou la rive qui donne à l'eau un autre cours que celui de l'été précédent » : [1] les rivières peuvent s'assécher par trop de concessions de prise d'eau et un cours différent porte tort aux voisins ; [2] l'édit concerne les rivières publiques, navigables ou non ; [3] le cours différent cela ne porte pas sur le volume de l'eau, mais sur le *modus* (manière) et le *rigor* (direction) du cours ; si on resserre le cours, le débit est plus rapide et cela porte préjudice ; [6] discussion de l'exception « ce qu'on a fait n'a eu d'autre but que de fortifier la rive » qu'on oppose quelquefois à cet interdit ; [8] on se fixe sur le cours du fleuve pendant l'été, car il est plus naturel que l'hiver ; [11 à 13] commentaire de la partie restitutoire de l'édit : obligation de remettre en l'état.

### **La situation antique : une entrée par la jurisprudence**

On entre dans la situation antique par la jurisprudence, puisque notre documentation la plus explicite est une codification juridique qui apparaît au I<sup>er</sup> s. de notre ère, et qui est reprise par les auteurs gréco-latins dans leurs élaborations de la fin du I<sup>er</sup> et du II<sup>e</sup> s., pour l'essentiel, et par les compilateurs qui, du III<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> s., nous font connaître d'importants fragments de la jurisprudence antique. La question de l'alluvionnement semble avoir intéressé les meilleurs spécialistes et avoir donné naissance à une série d'avis qui sont la source de la jurisprudence antique en matière de droit des cours d'eau, des rives et des îles. Sous les Flaviens, au cours des amples révisions cadastrales et fiscales engagées à cette

époque et qui se poursuivent sous les Antonins, c'est en s'appuyant sur cette jurisprudence antérieure que les arpenteurs pourront trancher les questions de droit liées à l'assignation ou à la possession en bordure d'un cours d'eau, au statut des îles, au mode d'inscription sur la *forma* (le plan cadastral des zones divisées) de ces réalités.

Un des intérêts de cette analyse est de nous permettre de restituer à sa juste place un juriste célèbre, mais présenté comme *agrimensor* dans le corpus (403, 29-30 La), Cassius Longinus (Maganzani 1993 et 1997). À défaut de nous avoir lui-même laissé des textes explicites sur la question de l'alluvionnement, à moins que ses textes aient été perdus, il a mis sa science juridique au service de cet art. Hygin, qui témoigne pour lui, fait grand cas de son autorité en la matière. La mise en perspective de cette jurisprudence par les textes d'arpentage présente alors l'intérêt d'historiciser les textes du Digeste consacrés à l'alluvionnement, dont on sait qu'ils forment, en quelque sorte, une rédaction "écrasée" et sélective de strates documentaires assez complexes.

La question du droit des terres riveraines d'un cours d'eau est une des plus complexes qui soient. Grâce aux textes d'Agennius Urbicus et d'Hygin principalement, on peut en proposer le contenu. Cette question met en jeu divers problèmes qui peuvent être imbriqués. Elle est nommée par une expression, *ius alluvionis*, mais dépasse singulièrement la seule question de savoir à qui appartient l'alluvion. La langue latine fait la distinction entre l'*abludio*, qui est l'enlèvement des terres par l'érosion fluviale, et l'*adludio* ou *alludio*, qui est l'accumulation de sédiments. Les deux termes sont présents chez Hygin et Siculus Flaccus. Mais cette jurisprudence recouvre aussi la question du lit, celle de la rive, celle de l'inondation, celle des îles.

### ***Le rôle des cours d'eau dans la délimitation des possessions et des fonds***

Un principe normatif se trouve à la base de la question des cours d'eau et en explique la difficulté : le cours d'eau est estimé public dès qu'il est permanent. Pour cette raison, il est souvent utilisé comme limite entre les domaines et les possessions. Toute modification du cours d'eau, dans sa mesure ou sa forme (*modus*), sa direction (*rigor*), et surtout son lit (*alveus*), pose donc problème car elle perturbe ce qui n'a pas à l'être. Ainsi se trouve posée la question des changements qui sont indépendants de la volonté des riverains, qui ne résultent pas d'un contrat ou d'une convention.

Mais, avec son réalisme ordinaire, Siculus Flaccus rappelle que cette règle peut connaître des exceptions, et qu'il faut s'en tenir à la coutume de la région. Il note que les mutations sont sources de confusion, puisqu'un riverain peut acheter une terre située sur l'autre rive, en face des siennes. Aux désordres de la nature s'ajoutent donc les mutations d'origine sociale.

### ***Perturbations apportées par les changements de cours du fleuve***

Que se passe-t-il lorsque la terre qu'on possédait a été enlevée par la violence du courant ? Lorsque le fleuve a créé une île ? C'est, disent uniformément les arpenteurs, une controverse relevant principalement du "droit ordinaire". Il faut comprendre par cette expression deux choses. La première est qu'il s'agit d'une controverse sur la limite (puisque le fleuve public fait limite), et que cette controverse est de la compétence du juge civil et non une spécialité du droit agraire qui touche aux choses publiques ou met en

jeu des “personnes publiques”. Ensuite, que la controverse sur le fleuve relève, au niveau de la procédure, des causes qu’on peut évoquer à partir de l’album du préteur, en faisant valoir un interdit, soit prohibitoire (il est interdit de faire ceci ou cela qui portera atteinte à la situation existante), soit restitutoire (il faut remettre les choses en l’état car il y a eu changement préjudiciable aux voisins).

L’exposé de base se trouve chez le Pseudo-Agennius, auteur de l’époque flavienne. Il part du principe que le cours d’eau, qui peut être public, sert de limite entre deux propriétaires. En cas d’érosion d’une rive et de transport des terres sur l’autre rive, le droit ordinaire peut considérer que le propriétaire dont la terre a été réduite (A) est en droit de réclamer la terre transportée sur l’autre rive sur la propriété d’autrui (B). Mais les juristes ont introduit trois correctifs. Le propriétaire A ne peut réclamer la terre transportée sur l’autre rive en traversant le cours, puisqu’il ne pourrait le faire que transporté ou mouillé lui-même, preuve que le cours d’eau est permanent et qu’il fait limite. Ensuite, parce que si la terre enlevée au propriétaire A était de la terre fertile et en culture, la terre déposée sur la rive du propriétaire B est devenue de la terre stérile (sables, pierres, graviers). Enfin parce que l’eau a toujours servi de limite entre eux et qu’elle doit continuer à le faire.

Ainsi le droit ordinaire tranche le litige le plus souvent en maintenant la limite au lit du fleuve malgré les pertes de l’un et les accroissements de l’autre. La jurisprudence du Digeste ne dit pas autre chose, sauf dans le cas de transport violent (Gaius dans *Dig.*, 41, I, 7, 1-2).

Ce renvoi au droit civil et à la jurisprudence, ainsi que ce rappel à l’évidence des solutions les plus traditionnelles, ne peut qu’être mis en parallèle avec les *responsa* de Cassius Longinus, dont on connaît le caractère particulièrement conservateur. A travers le texte du Pseudo-Agennius, on croit entendre l’écho des avis que le célèbre juriste fut conduit à rendre, soit avant son exil (années 50 ou début des années 60, sous Néron), ou après son rappel par Vespasien (début des années 70).

### *Formation de nouvelles îles*

Dans le cas où le fleuve établit de nouvelles îles, la situation est différente. A la situation d’instabilité, s’ajoute le fait qu’il s’agit cette fois d’apprécier non pas la situation de *domini* soumis aux dispositions du droit civil, mais celle de possesseurs de l’*ager publicus*. Comme le dit le Pseudo-Agennius, « les fleuves, par inondation, ne font pas aux possesseurs des injustices d’une seule espèce ». Se référant au cas d’espèce de la plaine du Pô, il évoque les problèmes liés à la possession d’îles créées par le fleuve. Lorsque le fleuve se précipite au milieu d’une terre et crée une île entre l’ancien lit et le nouveau, l’île pourrait appartenir au possesseur le plus proche, celui qui a subi une injustice importante parce que le fleuve public a traversé son sol. Mais les juristes (« les gens habiles en droit » dit Agennius) interprètent autrement et disent que puisqu’il s’agit de terres possédées, elles ont commencé par être le sol du peuple romain (sous-entendu : avant d’être concédées à la *res publica* coloniale et louées par celle-ci à des possesseurs ; ou encore, elles ont été *ager publicus* avant d’être soumises au régime dit *occupatorius*) et elles ne peuvent donc être prises par *usucapio* par quiconque. Dans ce cas la limite de l’ancien lit doit être respectée.

La solution est d’une originalité réelle car elle tend à dire que la réponse à une question posée dans des termes géographiques assez identiques dépend de la nature des occupants.

S'il s'agit de *domini* soumis au droit civil, la jurisprudence sera telle ; s'il s'agit de possesseurs en charge d'une portion inaliénable de l'*ager publicus*, donc qui ne peuvent pas prétendre usucaper et devenir à terme *domini*, la solution sera différente.

On ne retrouve pas autre chose dans la compilation du Digeste, qui rend compte du fait que la question des îles a fourni la matière à un débat entre écoles juridiques, dans la première moitié du I<sup>er</sup> s. Les chefs de file eux-mêmes, Sabinus et Proculus, s'y sont adonnés (*Dig.* 41, 1, 29 ; 41, 1, 56 pr ; 43, 12, 1, 6-7). Le Digeste parle de la question de l'alluvionnement dans un titre consacré aux différentes manières d'acquérir la propriété (*dominium*) des choses. Au contraire, dans le débat sur la création des îles par débordement d'un fleuve public repris dans le texte d'Ulpien, le cas exposé concerne cette fois des possesseurs qui sont bénéficiaires de concessions de subsécives, et ne sont donc pas *domini* et même ne peuvent théoriquement pas le devenir. Il apparaît donc que ce deuxième débat est lié à la question de la régularisation de la possession des subsécives, débat posé entre Vespasien et Domitien, et qui se produisait lorsque le plan cadastral initial n'avait pas déduit la surface du fleuve et qu'il y avait contestation.

Ici, le texte d'Hygin permet de suppléer le Digeste. C'est à Cassius Longinus que l'arpenteur attribue la fixation de la règle de droit, et ceci à propos des perturbations rencontrées dans le cours du Pô en Italie du Nord. Le jurisconsulte décida que le possesseur perdrait ce que l'eau lui retirerait, en raison de sa négligence, sauf pour lui à protéger sa rive s'il ne souhaitait pas se trouver dans cette situation. Mais si le fleuve avait changé son lit, dans ce cas il n'y aurait pas eu de négligence des possesseurs, et « chacun reconnaîtrait sa superficie » : autrement dit, chacun s'en remettrait à l'estimation de la superficie (*modus*) concédée avant les perturbations engendrées par le changement de lit du fleuve et actées par leur enregistrement sur le plan cadastral. Enfin, dans le cas de formation d'une île, Cassius Longinus décida qu'elle resterait à celui dont le terrain avait été perturbé. Autrement dit, dans tous les cas, la mesure (*modus*) notée sur le plan cadastral (dans les cas où celui existe) l'emporte sur la topographie, et assure la pérennité. Dans le cas de l'*ager publicus*, la jurisprudence de Cassius ne laissait pas de prise au droit civil et au juge ordinaire !

Dans les trois sentences, il fixe les droits des possesseurs qui occupent le domaine public, et non pas le droit entre deux propriétaires riverains, ce qui ressortit au droit ordinaire, c'est-à-dire le droit civil.

### *Du droit de renforcer sa rive*

La stabilisation des rives d'un fleuve est une conséquence directe des problèmes évoqués ci-dessus. Les juristes considèrent qu'il y a négligence à ne pas le faire. Hygin parle d'une obligation, mais précise qu'elle ne doit pas causer de tort à un autre. Une indication du Pseudo-Agennius précise qu'il faut examiner l'ordre de grandeur des cours d'eau dans lesquels se produit une inondation. Cette disposition, qui provient du droit, n'est pas autrement explicitée par l'arpenteur. Mais les passages correspondant du Digeste permettent d'en comprendre la nature. Ulpien rapporte l'édit du préteur interdisant les ouvrages sur un fleuve public qui pourraient nuire à la navigation ou au stationnement des bateaux. Dans le commentaire de cet édit il distingue le fleuve (*flumen*) du ruisseau

(*rivus*) ; le cours d'eau permanent et le torrent qui ne coule que l'hiver ; le fleuve public et le fleuve non public (à ce sujet il rappelle que Cassius, approuvé par Celse, définit comme public un fleuve dont le cours est continu).

La rive est ce qui contient le fleuve lorsqu'il est dans son cours ordinaire. Et par ouvrages faits dans une rivière publique, on entend ce qui est fait dans l'eau et non sur la rive elle-même. L'interdit du préteur ne concerne donc que les travaux faits dans l'eau du fleuve, ou dans un canal qu'emprunte la rivière publique, ou dans le lieu de stationnement des navires, ou encore sur le chemin de halage, celui-ci étant considéré comme le chemin de la navigation.

On comprend ainsi l'intérêt du débat qui occupe à la fois Hygin et Agennius Urbicus, à savoir ce qu'il advient lorsque des fleuves sont tombés dans l'assignation.

### *Cas des cours d'eau tombés dans l'assignation*

La question peut être ainsi résumée. Lorsque des terres ont été assignées à des colons, les arpenteurs ont pu réserver la surface des cours d'eau publics, en notant cette mesure sur la *forma*, alors que dans d'autres cas, ils ne l'ont pas fait. Si cette mention fait défaut, l'eau aura pu être assignée à des colons, ou concédée à la *res publica* des colons avec l'ensemble des subsécives. C'est-à-dire qu'on aura assigné aux colons individuellement comme lots, ou collectivement comme biens publics, des surfaces dans lesquelles il y avait de l'eau. Dans le cas de terres publiques louées, de très délicats problèmes sont donc soulevés, bien plus tard, lorsqu'on cherche à régulariser la possession de ces subsécives, car les possesseurs ne sont pas disposés à acquitter le vectigal pour de l'eau, laquelle a en outre un statut public.

Le Pseudo-Agennius expose le problème avec une grande précision. Voici le cas de cours d'eau, y compris d'importants, qui sont tombés dans l'assignation, c'est-à-dire dont on n'a pas exclu la surface lors de l'assignation. Dans ce cas, ce qui guide l'attribution des lots, c'est donc la mesure, et non la nature du sol, ou la limite marquée par la rive du fleuve. Les motifs pour ne pas compter le cours d'eau à part peuvent être divers. La petitesse des lieux peut conduire l'auteur de la division à ne pas soustraire les cours d'eau de l'assignation. Ensuite il peut y avoir avantage pour un colon à bénéficier de la commodité de l'eau. Enfin, argument d'autorité, la pratique du tirage au sort impose aux colons de supporter d'une âme égale l'éventuelle assignation d'un lot qui comprendrait une partie d'un fleuve.

Mais, normalement, les terres riveraines des cours d'eau ont été exceptées de l'assignation, notamment dans les vastes territoires où la terre ne fait pas défaut. C'est ici qu'intervient l'exposé sur *Emerita* en Lusitanie, qui devient un cas d'école. Dans cette cité, le débat sur le fleuve *Anas* ne concerne pas les colons, puisque, malgré trois assignations successives, il subsista des terres non assignées au centre du territoire le long du fleuve (ces dernières sont donc des subsécives), sans rapport avec les terres divisées et assignées, donc. En revanche, ces subsécives furent octroyés aux *possessores*, apparemment sans qu'on ait fixé de surface pour le fleuve. Aussi, lorsque l'administration flavienne décida le rachat des subsécives par les possesseurs qui les avaient occupés (donc de façon illicite), ceux-ci n'admirent pas de devoir racheter le cours d'eau public, pas plus que les terres stériles qu'il baignait. Ils pouvaient à la rigueur accepter de payer pour des terres cultivables, pas

pour de l'eau ou des gravières. Ils exigèrent et obtinrent du gouverneur qu'une largeur soit donnée au fleuve, qui serait déduite de la surface des terres et du calcul du vectigal. Une jurisprudence identique fut admise dans la cité de *Pisaurum*, pour le fleuve *Pisaurus*.

Le cas d'Orange est plus incertain. Les plans de révision fiscale de 77 apr. J.-C. mentionnent expressément les surfaces du fleuve. Reproduisent-elles une disposition initiale ce qui signifierait que le fleuve avait été excepté du *modus* dès 36 ou 35 av. J.-C. ? Ou bien peut-on penser qu'on adopta ici une solution identique à celle de Merida, et que la mention de la surface du fleuve généralement portée pour le Rhône, ou même la mention de la surface occupée par la *fossa augusta*, indiquent une régularisation à l'occasion de la révision fiscale ? En outre, le problème reste entier pour les cours d'eau secondaires — la Berre, le Lez — qui ne sont pas décomptés, et faisaient donc partie du *modus*, soit dans les assignations individuelles, soit dans les assignations collectives d'*ager publicus* au profit de la *res publica* coloniale.

On note, au passage, que le cours du fleuve mesuré et porté sur la *forma* comprend aussi les terres stériles qui le bordent, comme le précise le texte sur *Pisaurum*, lorsque le Pseudo-Agennius précise qu'on a attribué au fleuve une largeur « jusqu'où il alluvionnait » (*usque adlavabat*). En revanche, si le fleuve inonde des terres loin de son lit habituel en « errant à travers la région » et redescend sans tort pour personne, les terres inondées ne sont pas considérées comme étant le fleuve public, et ne peuvent revendiquer le moindre statut public.

## Du débat entre juristes au débat d'arpenteurs

De ce dossier complexe (et de ce point de vue caractéristique des controverses agraires des arpenteurs), nous devons retenir quelques conclusions.

### *A l'origine, un débat de juristes sur la propriété, la possession et la procédure*

En tenant compte de l'empilement des textes qu'enregistre le Digeste, il est possible de discerner l'origine de cette jurisprudence. Elle a été mise en œuvre et débattue dans les écoles du début du I<sup>er</sup> s. de notre ère, et les analyses des juristes des II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s. en ont conservé quelques rares traces. Les jurisconsultes qui se sont intéressés à ce débat sont Labéon, Sabinus, Cassius Longinus, Mela.

De ces textes juridiques, il ressort que les jurisconsultes de l'époque impériale ont surtout été intéressés par des questions de procédure, notamment entre des particuliers et des collectivités, lorsque les cours d'eau et leurs rives sont publics. Rien, cependant, dans ces quelques extraits, qui se rapporte directement aux problèmes évoqués par les textes grammatiques. Ce sont les arpenteurs qui nous en informent : on quitte en effet le terrain du droit ordinaire et surtout de la procédure, spécialité des juristes, pour le domaine des controverses agraires.

Mais le débat jurisprudentiel antérieur aux codifications tardives est réel et non sans intérêt. Comme l'a bien démontré Lauretta Maganzani (1997), en reprenant de façon argumentée l'ensemble du dossier, il a existé un débat entre juristes qui a porté sur divers points. Il s'agissait de savoir si le terrain recouvert par l'eau retournait ou non à son ancien statut. Il a fallu pour cela faire apparaître distinctement la différence existant entre

*l'inundatio* (l'eau se retire et ne change pas la forme des terres) et la *mutatio alvei* qui, au contraire, provoque un nouveau lit, crée des îles et transforme la morphologie. Si l'on reste dans la règle selon laquelle le fleuve public fait limite, à quel lit fixer la limite et qu'advient-il de celui qui a perdu des surfaces ? La question de la dualité entre *ager arcifinius* et *ager divisus et adsignatus* a également suscité de nombreux commentaires et interprétations divergentes, que ce soit à propos de la fixation de la limite ou du sort des îles. La fixation de la règle de droit a été confrontée à cette réalité du monde romain qu'est la très grande diversité des statuts et des situations, et de leur évolution dans le temps. Ensuite, le débat a porté sur le fait de savoir si le fleuve public, qui avait été assigné parce qu'on n'avait pas excepté sa surface dans le plan cadastral, restait public ou devenait privé : c'est la seconde réponse qui s'est dégagée mais elle pose différents problèmes.

### *Le débat d'arpenteurs*

Hygin et le Pseudo-Agennius, deux auteurs datés avec certitude de la fin du I<sup>er</sup> s. apr. J.-C., montrent le passage du débat des jurisconsultes aux arpenteurs. Le Pseudo-Agennius évoque explicitement un point de débat entre les deux corps : « nous verrons si, entre les arpenteurs et les juristes habiles, il doit y avoir une enquête à ce sujet [les cours d'eau tombés dans l'assignation], et si nous mesurons par le cours (*cursus*) ou par la *pertica* si on a assigné aux vétérans jusqu'où ce fut possible. »

A l'époque de Vespasien et de ses successeurs, la réfection des plans cadastraux pour servir à la remise en ordre de la fiscalité vectigaliennne a généré des questions qui n'avaient pas été tranchées lors de l'assignation de terres à des colons, et qui se sont posées au moment de la révision fiscale. Dans le cas des cours d'eau, la question a pris une importance critique, parce que, dans de nombreux plans cadastraux originels, la surface des cours d'eau n'avait pas été notée. Lors de la révision, ce problème, source de controverses, devint d'actualité et la pression des possesseurs eut pour effet de provoquer une rectification des plans cadastraux afin que la surface des fleuves y fût indiquée.

Mais, et c'est ici que se comprend vraiment le lien entre Cassius Longinus et les arpenteurs, il fallut pour cela trancher au préalable la question jurisprudentielle. En effet, le droit ordinaire convenait pour la solution de litiges entre propriétaires ou occupants situés hors des zones découpées par la limitation. Dans ces régions, l'absence de *formae* interdisait qu'on résolve la controverse par la mesure ; on préférait recourir à la controverse par la limite. Concernant les fleuves, le droit ordinaire prévoyait dans quelles conditions l'alluvionnement provoquait ou non une modification de la propriété. En revanche, pour les terres divisées et assignées, pour lesquelles existait une *forma*, le recours à ce document était la voie obligée et la controverse devait être une controverse sur la mesure (*de modo*), à partir du repère que formait le quadrillage des axes sur le terrain et de l'indication foncière notée sur le plan.

C'est la raison pour laquelle on peut penser qu'il fallut établir une nouvelle jurisprudence dans des controverses soulevées par la décision même de Vespasien. J'ai tendance à penser que le rappel de Cassius Longinus par Vespasien peut être lié à cette affaire. Mais, si ce n'était pas le cas, rien n'empêche que les arpenteurs chargés de rédiger des instructions pour les enquêtes de terrain se soient plongés dans les *responsa* des juristes, dont ceux de Cassius Longinus, afin d'adapter les prescriptions du droit ordinaire sur les fleuves à la

situation très particulière des possesseurs qui occupaient les terres riveraines des fleuves publics. Il fallait savoir s'ils devaient racheter selon le *modus* cadastral quelle que fût la nature du lieu (eau ; gravières éventuellement), ou bien si on ne tiendrait compte que de la terre utile. En outre, ces mêmes possesseurs étaient confrontés à la mobilité des fleuves depuis l'époque de la fondation et de l'assignation initiale.

Même dans les régions où la surface du fleuve avait été notée sur le plan cadastral d'origine, on n'a pas de peine à imaginer la difficulté du débat entre l'administration et les possesseurs. Pour l'administration, il fallait s'en tenir aux surfaces inscrites sur le plan, mais ces plans pouvaient dater d'un siècle ou plus ! Pour les possesseurs, au contraire, il fallait susciter toutes sortes de recours, afin d'obtenir que la plus grande partie possible de terres soit exclue du calcul de ce qu'ils auraient à racheter, et que ce soit la situation réelle au moment de la révision qui soit prise en compte, et non la situation enregistrée sur l'ancienne *forma*. Si l'administration donnait droit à leurs revendications et ôtait du compte les terres stériles en bordure du fleuve, on peut penser que des surfaces importantes échapperaient ainsi à l'obligation fiscale.

#### ***Effets sur la jurisprudence postérieure au II<sup>e</sup> s.***

Lauretta Maganzani a bien mis en évidence le fait que la jurisprudence antique n'est pas constante (1993). Si on prend l'exemple de la formation des îles, au I<sup>er</sup> s. les juristes et les arpenteurs tiennent le même discours, à savoir qu'une île qui s'est formée dans un fleuve public est elle-même publique et ne peut être usucapée. En revanche, dans le Digeste, la position des juristes a changé : l'île formée dans un fleuve public n'est plus déclarée publique (voir ci-dessous D, 43, 12, 1, 6-7).

Prolongeant une intuition de B. Brugi et de L. Maganzani, je me demande dans quelle mesure on ne pourrait pas lier ce changement de la jurisprudence étudié par les juristes avec l'activité de *restitutio formarum* qui caractérise la fin du I<sup>er</sup> et le II<sup>e</sup> s., et, peut-être aussi, avec la redéfinition de la *licentia occupatoria*. Il resterait à savoir si cette activité de rétablissement des plans cadastraux, qui est maintenant bien établie sous les Flaviens et sous les Antonins (Chouquer et Favory 2001), ainsi que les opérations de *terminatio* qui ont donné lieu à des rédactions nouvelles au II<sup>e</sup> s. (plusieurs rédactions de *determinatio* ou de *depalatio* mentionnées dans le corpus gromatique ; Arnaud 2006) ont pu avoir une influence ou une contre-influence sur la reprise ou le développement des questions juridiques débattues par les jurisconsultes. Rappelons que Gaius écrit sous Hadrien et Marc Aurèle, Florentinus après le règne Antonin et Ulpien au début du III<sup>e</sup> s. (Maganzani 1993). Influence, parce que l'abandon des subsécives en Italie par Domitien s'est traduit par une licence occupatoire, allant dans le sens d'une plus grande appropriation des terres anciennement publiques par les possesseurs. Contre-influence, parce que chaque fois que les arpenteurs tentaient la restitution des anciens plans cadastraux, ils mettaient au jour la complexité des mutations qui avaient eu lieu depuis. A plus d'une occasion, les arpenteurs font l'aveu implicite de la relative impropiété de la restitution des plans selon les catégories anciennes. On risquait d'aller vers un décalage de plus en plus grand entre les répartitions jadis fixées, au temps des grandes opérations d'assignations (fin II<sup>e</sup> et I<sup>er</sup> s. av. J.-C.) et la situation réellement constatée sur le terrain, de un à quatre siècles plus tard.





# L'intervention de l'arpenteur dans le domaine du droit : les controverses agraires

## Généralités historiques sur les controverses agraires

L'apparition des *Controversiae agrorum* ne manque pas d'intriguer. A partir du règne de Vespasien, on s'y intéresse et cet intérêt ne faiblit plus, jusqu'en plein Empire tardif, lorsque Boèce (ou le pseudo-Boèce) en compile encore une version (398-403 La). De quoi s'agit-il ? En poursuivant la réflexion au sujet de l'alluvion mais cette fois du point de vue de la controverse de ce nom, je compte démontrer que le champ des controverses agraires est une théorisation rendue nécessaire du fait de la distinction de base entre les affaires qui dépendent du droit civil et celles qui dépendent de la gestion de l'*ager publicus*, qui voyaient leur frontière s'effacer au profit de zones de tuilage, de conflits, de changements. Dans ces conditions, il a paru utile de codifier une série de causes où ce tuilage était fréquent afin de mieux préciser ce qui appartenait au juge ordinaire (le droit civil) et ce qui devait être du ressort de l'expertise judiciaire de l'arpenteur.

Mais la lecture de ce travail, exprimé en premier lieu par l'anonyme que nous nommons Pseudo-Agennius, est difficile parce que nous voyons apparaître les controverses agraires à un moment de grande mutation. Ainsi, sur la question des subsécives, nous voyons les arpenteurs et les juristes établir une doctrine au moment où le conflit très vif noué à ce sujet depuis Vespasien conduit l'empereur Domitien à prendre une mesure qui est un reniement de la doctrine !

## **Les responsa de Cassius Longinus sur l'alluvion : l'origine d'une des quinze controverses**

Le cas de la controverse sur l'alluvion est exceptionnel parce que, à la différence de la plupart des autres controverses agraires, il offre un dossier qui permet de saisir comment a été formulée la controverse. J'ai exposé le fond du dossier dans le chapitre précédent et je n'y reviens pas. Ce qui m'intéresse désormais est l'aspect de technique juridique, celui de savoir ce que signifie la notion de controverse agraire. Et je souhaite m'appuyer sur ce dossier parce qu'il est bien documenté à la fois par les jurisconsultes et par les arpenteurs.

Il est à noter, d'abord, qu'aucune trace de la jurisprudence de Cassius Longinus n'a été reprise dans la sélection du Digeste, alors que ce recueil contient des *responsa* de Sabinus (*Dig.*, 41, 1, 29, transmis par Paul) et de Proculus (*Dig.*, 41, 1, 56), cités dans le chapitre précédent de ce livre (au titre de la documentation juridique). Mais alors que ses collègues répondent à des problèmes de droit ordinaire, c'est-à-dire de *ius civile*, parce qu'il s'agit

de contentieux entre *domini*, qui se règlent devant le magistrat civil, l'expertise de Cassius Longinus a porté sur une intéressante complémentarité entre ce qui se passe lorsqu'on est dans le cas du droit ordinaire avec des *domini* confrontés à l'instabilité due à un fleuve et ce qui se passe lorsqu'on est en présence de possesseurs de portions inaliénables de l'*ager publicus* enregistrées par une *forma* issue d'une limitation, que l'instabilité due au fleuve bouleverse. Il devait répondre à la question de savoir ce qui comptait : la nouvelle configuration des lieux, à la suite de la modification du cours d'eau, ou le strict respect de la mesure notée sur la *forma* et référée par le quadrillage des *limites* ?

Son intervention est donc probablement à insérer dans le dossier, fort vaste, des questions de possession de l'*ager publicus*, qui a été ouvert au début du règne de Vespasien, et on peut envisager qu'elle se soit située plutôt à son retour d'exil qu'avant son départ pour la Sardaigne. Mais ce n'est pas une obligation : si sa jurisprudence s'avérait antérieure, elle aurait très bien pu être reprise au moment de l'élaboration du corpus gromatique.

Je suis cependant d'autant plus enclin à suggérer cette hypothèse d'une relation avec la question de l'*ager publicus* sous Vespasien que deux éléments annexes peuvent étayer cette thèse. Le premier est une information biographique de Pomponius le concernant :

« Il fut consul avec Quartinus au temps de Tibère, et jouit dans la cité de la plus grande autorité, jusqu'à ce que César [Néron] l'en expulsât. Exilé par lui en Sardaigne, **il fut rappelé avant sa mort par Vespasien.** »

(Pomponius, *Dig.*, 1, 2, 2, 51-52 ; trad. G. et J. Bouffartigue dans Schiavone 2008, p. 353 ; souligné par moi)

Le rappel par Vespasien peut être une mesure de clémence envers un sénateur éminentissime exilé par Néron à la suite de sa position dans l'affaire de la sanction du meurtre du sénateur Pedanius Secundus. Mais il peut aussi être motivé par le rôle que l'empereur espère lui voir jouer dans un dossier particulièrement délicat et où la science du juriste sera très précieuse.

L'autre élément est l'inclusion de Cassius Longinus dans la liste des *Nomina agrimensurorum*, au milieu de 9 noms dont 6 sont les auteurs gromatiques habituels (les deux Hygin, Siculus Flaccus, Frontin, Agennius Urbicus, Nypsius), et deux autres des noms fort proches de ce milieu comme Balbus, le rassembleur des cartes et des mesures, et Cassius Longinus, le jurisconsulte (le dernier nom étant celui d'Euclide). Pour expliquer la présence de C. Longinus dans cette liste, alors qu'il ne s'y trouve aucun autre jurisconsulte, il faut qu'il ait été en relation étroite à un moment donné avec les questions gromatiques. Le témoignage d'Hygin nous le dit explicitement. La nature de sa jurisprudence aussi.

Or, Cassius Longinus n'était pas partisan d'un transfert du pouvoir jurisprudentiel des juristes à l'empereur et aux techniciens qui l'entouraient. Au contraire, il était partisan des solutions conservatrices, fondées sur le traditionalisme aristocratique et la mise en avant de la doctrine juridique comme source du savoir. Eloigné des innovations normatives du principat, il tendait toujours, comme Labéon avant lui, à rappeler l'autonomie de la jurisprudence, à réagir contre les initiatives impériales et à réactiver la mémoire des règles et des coutumes les plus anciennes de Rome (Schiavone 2008, 361-2). Son intervention me paraît alors disposer d'un poids réel. En exprimant ses *responsa* sur la question de l'alluvionnement, il consacrait le travail des arpenteurs, la validité de leur expertise dans les questions de limitation, et l'impossibilité pour le droit ordinaire de s'emparer

de ces causes liées à l'*ager publicus*, sans déroger aux principes et aux classifications des Anciens auxquels il tenait tant. Sollicité expressément par le Prince sur une question de sa compétence, il ne pouvait que reconnaître la spécificité de l'*ager publicus*. Sa fibre traditionaliste ne pouvait que l'y pousser.

Nul doute que s'il avait vécu pour assister à la décision de Domitien de passer les subsécives du statut de terres publiques inaliénables à celui de terres occupatoires qu'un citoyen romain peut donc usucaper, il aurait eu des remarques à formuler.

## La composition analogique des controverses agraires

Pour mieux comprendre ce que sont les controverses agraires, je me place cette fois-ci non plus sur le terrain historique, mais sur le terrain anthropologique, en observant la rationalité à l'œuvre, de l'intérieur du texte. Or, ce qu'on découvre, grâce à la mise en forme des 15 controverses, c'est un schéma intellectuel analogique.

Comme l'intervention de l'arpenteur dans le domaine du droit entre en balance avec celle du juge ordinaire, il y a conflit de compétence et l'arpenteur a tout intérêt à ce que les raisons de son pouvoir juridictionnel soient les plus claires possibles. Pour établir le champ d'intervention de l'arpenteur, deux voies ont été utilisées. La première porte sur le savoir de ce professionnel. Ce qui fait la spécificité et le caractère irremplaçable de l'arpenteur, c'est en effet sa capacité à lire les plans cadastraux, à vérifier les mesures et à retrouver les alignements sur le terrain. Il peut faire valoir, ce qui a été l'objet du chapitre précédent, la complexité des situations acquises, notamment en raison des mutations, des désordres des temps, et, de façon plus régulière, de la superposition de réseaux de *limites*. La seconde voie est d'observer la condition des plaignants. Le juge ordinaire peut être tenté de réserver au droit agraire les seules causes qui mettent en jeu une "personne publique".

Ces controverses, du moins les principales d'entre elles, sont associées pour former une chaîne de relations rationnelles. Cette relation est définie à différents niveaux d'articulation qui permettent de dire pourquoi le schéma des controverses agraires est un ensemble analogique.

Le tableau suivant schématise l'organisation analogique des controverses agraires (Fig. 23 ; cf. cahier couleur). Le tableau se lit de la gauche vers la droite. Dans la définition d'une matière juridique qui leur soit propre, les arpenteurs n'ont pu se fonder que sur la mesure et les deux controverses directement liées à cette notion, encore qu'avec des nuances : les subsécives et les lieux laissés. Pour toutes les autres controverses, il y a partage (d'où les deux couleurs) entre le droit ordinaire et l'intervention de l'arpenteur. L'analogie est la création d'un réseau de liens et de rapports entre les controverses, réseau fondé sur des notions de comparaison, de convenance et de proximité des controverses entre elles. Elle est la réponse méthodologique à la question : comment individualiser un champ spécifique qu'on puisse nommer « controverses agraires » ?

Le schéma analogique des controverses est multipolaire, et ceci de façon irréductible. Les controverses agraires développent des polarités croisées, ou plus exactement sont construites dans le cadre de polarités croisées qui ne se "réduisent" ni ne "s'emboîtent"

entre elles comme ce serait le cas dans un mode naturaliste moderne. Les principales de ces oppositions sont : arpenteur *vs* juge ordinaire ; estimation *vs* mesure ; public *vs* autre (privé / pérégrin) ; action *vs* interdit ; divisé et assigné *vs* non divisé et occupatoire *vs* divisé et vendu ; contrat *vs* plan cadastral ; etc. Or, il est difficile, voire impossible, de réduire ces dualités ou même multipolarités, à un seul schéma dualiste qui les coifferait toutes en les expliquant, comme si toutes étaient, en quelque sorte, des illustrations de la dualité principale. On a beau les cartographier, on ne réussit pas à les agencer ! Le schéma suivant recense quelques-unes des oppositions ou polarités sur lesquelles les auteurs gromatiques fondent leurs classifications (Fig. 24 ; cf. cahier couleur). Elles sont le plus souvent irréductibles, même si des parentés peuvent être décelées. Leur variété et leur relative incommensurabilité constituent un des problèmes principaux de lecture de la littérature gromatique, mais aussi une information importante sur les multipolarités (doubles et triples) qui se développent dans l'espace antique.

Ensuite, les moyens de preuve sont analogiques, parce que fondés sur des notions telles que la convenance, la comparaison, la continuation du sol, des cultures et des lieux (voir ci-dessus, chapitre 2).

Enfin, le schéma des controverses est analogique par le mode d'enchaînement logique des controverses entre elles. Ce point est neuf et mérite un détour. Les controverses sont reliées entre elles : elles ne sont pas indépendantes l'une de l'autre, mais chaînées, par des ressorts logiques et juridiques particuliers.

L'idée générale est la suivante (je fais ici une paraphrase du Pseudo-Agennius et de son commentateur Agennius Urbicus ; 26, 11-27 Th) : tout, en matière de controverses agraires, proviendrait du fait que la fixation d'une limite divise matériellement l'espace en deux parties. Ce fait a pour conséquence de désigner les deux controverses qui sont premières : la controverse sur la limite (qui revient à poser la question suivante : où passe exactement la limite ?), et celle sur le lieu (à qui est ce terrain, et où est le terrain d'autrui, et quel est son statut ? comment la continuité du sol est-elle respectée ?).

Mais on comprend aussi que la controverse sur la limite peut aussi être abordée par deux autres entrées : la position des bornes (cette borne est-elle bien à sa place ? et permet-elle ou non de restituer la limite ?) et le *rigor* (comment désigner l'alignement fait initialement par l'arpenteur, à partir duquel on fixe matériellement la limite ?). Cette sorte d'antériorité du positionnement des bornes et du tracé du *rigor* par rapport à la limite matérielle justifie qu'on classe ces deux controverses dans les controverses dites « préliminaires » ou « de statut initial ». Les deux autres controverses, limite et lieu, sont les controverses matérielles (ou corporelles) légitimes.

Cette façon de voir explique le classement de ces quatre controverses, dites controverses générales, qui apparaissent dans la liste canonique avec l'ordre invariable suivant :

Deux controverses générales préliminaires ou initiales

- 1 - la position des bornes ;
- 2 - le *rigor* ;

Deux controverses générales matérielles légitimes

- 3 - la limite ;
- 4 - le lieu.

Ce classement appelle trois remarques.

— La première est que le classement n'est pas pyramidal, mais binaire, puisqu'il y a deux ensembles irréductibles entre eux, que rien ne vient coiffer. Ce ne sont pas des ensembles autonomes, et des analogies de toutes sortes les relient. Par exemple, comment les deux controverses initiales sont-elles liées entre elles ? Par un rapport de comparaison. Le texte suivant parle de la *comparatio* entre les deux controverses initiales, la controverse sur la position des bornes pouvant se montrer « capable de » (conduire vers ?) celle sur le *rigor*.

« La controverse au sujet de l'alignement (*rigor*) est de statut initial (*initialis*) touchant à la matière de l'ouvrage, et non sans comparaison (*comparatio*) avec la première controverse [c'est-à-dire celle sur la position des bornes, dont le texte vient de parler]. Car lorsqu'il s'agit de la ligne, il peut arriver qu'une borne ait été bougée auparavant : et pour cela cette seconde controverse se montre capable (*capax*) aussi d'une première controverse ; bien que, également, sans l'intervention de la première controverse, une controverse puisse être suscitée à titre privé au sujet de la ligne. En effet, des bornes ne sont pas placées dans tous les lieux des terres (*omnibus locis agrorum*), certains en contenant, d'autres pas. »

(Ag. Urb., 31, 11-18 Th ; trad. H. Marchand)

On remarquera comment, dans cette phrase un peu technique et formaliste, on glisse de la comparaison entre les controverses à celle entre les lieux. En effet, les lieux des terres (*in locis agrorum*) dont il est question sont les natures de sol du classement fiscal : terres labourables, prés, vignes, forêts, etc. Certains de ces lieux portent des bornes, d'autres pas.

De façon différente de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, je note que le commentateur Anonyme, un auteur du V<sup>e</sup> siècle apr. J.-C., introduit une notion qui paraît coiffer le tout, avec le statut dit *assumptivus*. « Assomptif » (ou « externe ») signifie ceci : le statut de la première controverse, c'est-à-dire celle sur la position des bornes, est « assomptif », et « passe » (le verbe employé est *transcendere*) dans la controverse du *rigor*, et celle de la limite. Il faut comprendre que la première controverse, dont on se rappelle qu'elle est dite préliminaire, peut (ou doit ?) passer dans la deuxième controverse préliminaire (celle du *rigor*) ou dans la première controverse générale, celle de la limite. Voilà pourquoi elle est dite « externe », c'est-à-dire qu'il s'agit d'une cause qui dépend d'arguments extérieurs, le fait lui-même ne pouvant prouver. Les bornes seules ne valent pas preuve en elles-mêmes si elles ne sont pas corroborées par l'alignement qu'elles sont censées indiquer, ou la limite qu'elles matérialisent. On remarquera qu'on reste dans une forme analogique de la rationalité.

— La seconde remarque est que l'emploi du mot « matériel » n'est pas neutre. Il est synonyme de corporel et renvoie au bronze, c'est-à-dire aux documents qui font foi, registre et plan. Agennius Urbicus en donne l'explication : « Suivant la raison de certains philosophes ou géomètres, cela aussi qui est séparé par le bronze est jugé être corporel » (27, 23-26 Th) ; ce qui est corporel est ce qui a une épaisseur. De nos jours encore, en droit civil, le corps (*corpus*) est l'élément matériel de la possession, et désigne le pouvoir de fait exercé sur la chose. Ainsi, dans l'Antiquité, la limite se distingue de la *linea* ou du

*rigor* issus de l'arpentage parce qu'elle se matérialise par une bande de cinq pieds de large non susceptible d'appropriation par droit d'usage (usucapion).

— La troisième est que, comme l'a souligné F. T. Hinrichs (1989, 202-203), la répartition des quinze controverses agraires en deux catégories principales, la limite (*de fine*) et le lieu (*de loco*), renvoie à une distinction de l'ancien droit civil et organise donc la procédure également sur un mode binaire irréductible. Dans le droit civil existent deux possibilités : soit l'*actio finium regundorum* (pour le litige sur la limite) ; soit la *rei vindicatio* (pour réclamer un lieu). Dans l'action en fixation de limite (*actio finum regundorum*), on peut à nouveau différencier deux formes. En effet, les voisins pouvaient débattre de la situation exacte de la ligne faisant limite au sein de la bande de cinq pieds de large prévue par la loi Mamilia (c'est ce qui sera transposé dans la controverse à propos du *rigor*) ; mais ils pouvaient aussi discuter le tracé au-delà de la bande de cinq pieds.

Le classement des autres controverses est ainsi présenté par Agennius Urbicus :

« Donc les formes régulières matérielles de controverses semblent être ces deux-ci, sur la limite ou sur le lieu : les autres controverses, quelles qu'elles soient, naissent de ce sujet et, soit par l'ordre des mesures, soit par les parties du droit, sont ramenées aux statuts généraux privés ».

(Agennius Urbicus, 26, 22-26 Th ; trad. H. Marchand)

Deux listes de controverses sont donc issues de deux ordres différents : l'ordre des mesures (*ordo mensurarum*), le mot mesure désignant ici la mesure chiffrée des lignes et des surfaces, ainsi que l'étude de toutes les formes géométriques, et l'ordre des matières ou parties du droit ordinaire ou civil (*partes iuris*), c'est-à-dire qui se rapportent à des actions et exceptions du droit civil liées à la propriété ou à la possession des choses. La distinction entre droit agraire et droit civil ordinaire, entre les terres de l'*ager publicus* qui ont donné matière à arpentage officiel et les autres terres, est la distinction de base.

Qu'en est-il des autres controverses ? Sont dites « de statut effectif » les controverses qui dérivent des quatre controverses générales, c'est-à-dire celles qui ne peuvent se concevoir que si le lieu ou la limite préexistent. En effet, on ne peut discuter de la mesure si on n'a pas auparavant défini le lieu (par exemple on ne pourra discuter de la mesure d'un lot assigné, ou d'une terre rendue, etc., si on n'a pas au préalable défini la catégorie juridique dans laquelle se trouve la terre en question, car, selon les catégories, la mesure sera possible ou ne le sera pas ; par exemple, elle n'est pas possible dans les terres de statut *occupatorius* où il n'y a pas de plan cadastral). Ou encore, on ne peut évoquer la possession si le lieu n'a pas été défini, c'est-à-dire si on n'a pas défini le type des lieux pouvant entrer dans la possession.

Les controverses de statut effectif sont les controverses dérivant effectivement des deux controverses générales matérielles : limite et lieu

- 5 - la mesure ;
- 6 - la propriété ;
- 7 - la possession ;
- 8 - les subsécives ;
- 9 - l'alluvion.

Sont dites « de statut injectif » les controverses qui proviennent du droit ordinaire (par exemple les dispositions de la loi des XII Tables concernant le passage de l'eau) et non pas des deux controverses agraires générales ci-dessus, et celles qui mettent en cause le droit des particuliers. La question est donc alors de savoir pourquoi elles figurent dans la liste des quinze controverses agraires. Par exemple, la controverse au sujet du droit du territoire n'exige pas obligatoirement l'intervention de la mesure, et, par ailleurs, peut être suscitée par une personne envers une *res publica*. Le statut de cette controverse tire donc son caractère général du droit ordinaire, même si ce dont il s'agit peut être la limite ou le lieu. De même, il y a des lieux publics qui « exigent une défense privée ». Ou encore au sujet de l'eau de pluie, qui regarde le droit ordinaire, sauf si l'eau passe par une limite, etc.

En les intégrant à la liste des quinze controverses agraires, les juristes signifiaient qu'ils n'entendaient pas remettre ces causes systématiquement aux mains des juges ordinaires. Dans cette notion de causes « provenant du droit ordinaire », il faut sans doute comprendre que ces cas, prévus par ailleurs par le droit ordinaire, peuvent prêter à confusion pour savoir si on est en présence ou non d'un litige issu d'une loi agraire et de l'intervention d'un arpenteur. Dans ce cas, le juge doit faire appel à eux pour éclairer sa décision sur la base d'aspects techniques qu'ils maîtrisent : reconnaissance des limites et des bornes ; lecture des plans cadastraux. On l'a vu avec la question de l'alluvionnement.

La liste des controverses injectives provenant du droit ordinaire s'établit comme suit :

- 10 - le droit du territoire ;
- 11 - les lieux publics ;
- 12 - les lieux laissés et délimités ;
- 13 - les lieux sacrés et religieux ;
- 14 - l'eau de pluie (à laquelle s'ajoute la controverse sur les égouts et les fossés) ;
- 15 - les chemins.

## Analyse du contenu des 15 controverses agraires

L'analyse qui suit est un montage, controverse par controverse, des informations provenant des différents auteurs gromatiques. Le texte est un résumé ou, assez souvent, une paraphrase des auteurs antiques. L'ordre suivi est celui du Pseudo-Agennius, repris et classé par Agennius Urbicus.

### Les controverses générales

#### *Deux controverses générales préliminaires ou initiales*

1. Controverse sur la position des bornes

#### Frontin

(4, 12-19 Th = 10,1 - 11,2 La)



- Elle intéresse les voisins, deux ou plusieurs ;
- quand c'est entre deux voisins, on cherche si les bornes sont dans l'alignement des autres et si le tout fait système ;
- entre plusieurs, on cherche à savoir si les bornes indiquent un *trifinium* ou un *quadrifinium* ;
- quand l'arpenteur est certain de la position des bornes, et si elles ne sont pas en accord avec la possession, les voisins peuvent entreprendre l'un une action de *loco*, l'autre une action *de fine*.

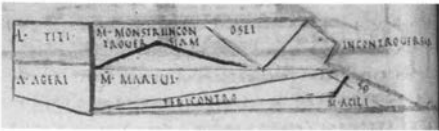


Fig. 25 - Controverse sur les limites des *fundi*, d'après Frontin (fig. 12 Th et La ; ms Arcerianus ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

(fig. 12 Th = 12 La, d'après le ms Arcerianus)  
 - figure géométrique polychrome (Fig. 25), montrant des *fundi* dont les limites sont disputées entre voisins (à droite, mention *in controversiam* à propos de trois limites contestées entre voisins).

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus  
 (30,12 - 31,10 Th)

- Une borne fait partie d'un ensemble (*ratio*) qui permet d'apprécier son déplacement ; ce qu'un praticien incompetent peut ne pas voir ;
- la controverse n'est déduite d'aucune autre car elle est initiale : elle indique que la controverse future portera soit sur le lieu, soit sur la mesure.

Liber diazografus

(fig. 54 Th = 55 La)

Cette figure (Fig. 26) débute une série de 12 ou 13 illustrations (selon la façon de les compter) qui devait accompagner un traité sur les controverses agraires, celui du Commentateur anonyme. Le titre est explicitement libellé (*De controversiis*) et la première controverse mentionnée est celle sur la position des bornes (*De positione terminorum controversia*), laquelle est bien la première de la liste du Pseudo-Agennius et de celle de Frontin.

La légende poursuit en indiquant que le *rigor finalis* (visée ou ligne indiquant les confins) a une largeur qui peut aller jusqu'à 30 pieds (près de 9 m). La largeur habituelle de la

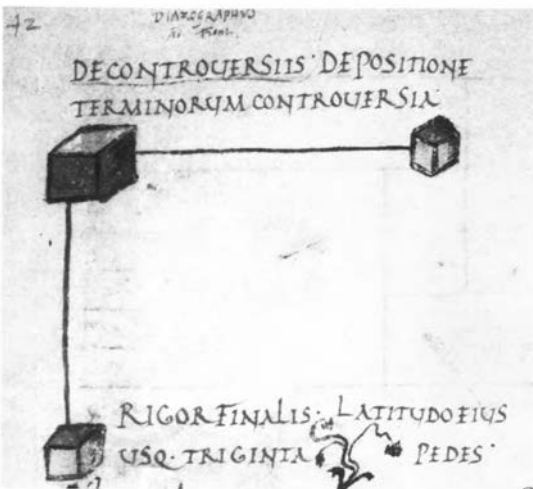


Fig. 26 - Figure illustrant la controverse sur la position des bornes (fig. 54 Th = 55 La ; ms Arcerianus ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

limite entre propriétés ou possessions est de 5 pieds, selon la disposition de la loi Mamilia.

## 2. Controverse sur l'alignement (*rigor*)

### Frontin

(4,20 - 5,2 Th = 11, 3-5 La)

- Cette controverse relève de la catégorie de la limite = comprendre qu'elle indique (ou porte en elle la possibilité de) la controverse sur la limite ;
- elle porte sur l'alignement des bornes ou témoins (*signa*) à l'intérieur de l'espace de 5 pieds fixé par la loi Mamilia.

- Fig. 13 (Th = La) d'après le ms *Arcerianus*

- figure géométrique indiquant des limites ou confins dans plusieurs orientations (Fig. 27) ;

- on lit, au centre, *RIGORPERPETUUS* et *F. APPIAENI*. Le *rigor perpetuus* est une ligne continue résultant d'une visée.



Fig. 27 - Illustration de la controverse sur l'alignement (fig. 13 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

### Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(31, 11-26 Th)

- Cette controverse est initiale ;
- elle est en rapport avec la controverse sur la position des bornes ; mais comme on ne met pas des bornes partout, on peut avoir une controverse sur le *rigor* qui ne contienne pas la controverse sur la position des bornes ;
- en terre "limitée", elle consiste à chercher les différents *limites* (leur ordonnancement ; les *limites subruncivus*, *linearis* ou *interiectivus*) ;
- en terre arcifinale, elle consiste à chercher les alignements d'éléments faisant bornage (sens restitué car la fin de la phrase manque).

## *Deux controverses générales matérielles légitimes*

## 3. Controverse sur la limite (*finis*)

### Frontin

(5, 3-9 Th = 12, 1-7 La)

- Elle relève de la loi Mamilia et suppose une action identique à celle évoquée dans la controverse sur l'alignement ;

- elle porte aussi sur les tracés sinueux (*flexus*) des terres arcifinales marqués par la diversité des éléments faisant bornage.

Fig. 14 (Th et La) d'après le ms *Arcerianus*.

- dans un territoire qui pourrait être une terre arcifinale, on voit des limites externes marquées par des montagnes, des haies, un cours d'eau (Fig. 28) ;

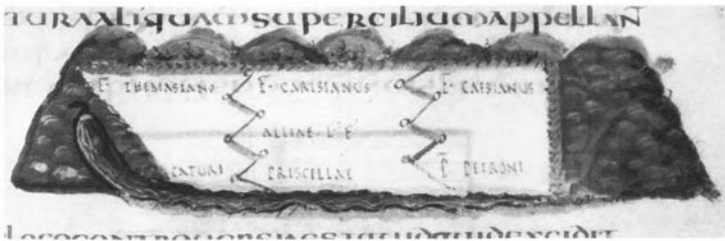


Fig. 28 - Illustration de la controverse sur la limite d'après Frontin (Fig. 14 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

- à l'intérieur, deux lignes brisées ponctuées de bornes à chaque changement de direction indiquent les confins des domaines dont les noms sont marqués de chaque côté de la ligne (ex. : *F(undus) Carisianus*) ;

#### Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(27, 1-26 Th)

- Cette controverse ne diffère pas de celle sur le *rigor*, si ce n'est sur l'espèce (*species*) ; en effet on peut penser soit à une seule ligne, soit à plusieurs ; (et dans ce cas) la loi *Mamilia* prescrit-elle la largeur de la bande ?

- la loi prescrit-elle 5 pieds de chaque côté ou 5 pieds en tout ? Il semble que ce soit 2 pieds et demi de chaque côté ; c'est ce qu'on appelle le corps (*corpus*) de la limite parce que c'est autre chose qu'une ligne simple ;

- quand la ligne divise en deux parties, la chose divisée l'est en trois (comprendre sans doute : chaque partie plus la ligne) ;

- quant à la ligne de mesurage entre des angles, on lui attribue de la corporalité, même si elle n'est qu'un mince sillon.

[31,27 - 33,11 Th ; le début manque]

- On ne posait pas toujours les bornes là où il aurait fallu mais en retrait, quand il y avait une impossibilité ; mais ce n'était pas nécessaire ;

- cette question des talus et des abrupts est telle que le meilleur mode (*ratio*) est celui dans lequel la possession est garantie jusqu'à la base, si les bornes manquent ; certains, cependant, ont choisi la ligne de hauteur et non le bas, ne respectant aucun mode ;

- (33 Th) autre difficulté, quand on place la borne non pas là où il le faudrait mais là où il est plus commode de faire le sacrifice ;

- il faut suivre la coutume et respecter le mode ou système approprié en plantant la borne exactement sur la limite.

### Hygin

(89,1 - 92,24 Th)

- (89 Th) La controverse sur la limite porte sur la largeur de 5 ou 6 pieds, formant chemin pour se rendre au champ ou pour permettre le retour de la charrue ;

- ce chemin ne peut être pris par usage (usucapé) ; pour conserver le chemin, il faudra examiner les preuves (*documentis*), celles qu'on trouve dans les terres arcifinales (liste habituelle) et des *limites* ;

- si la limite est marquée par des bornes, il faut que ce soient des bornes en pierre, selon la coutume de la région (90 Th) ou encore en bois, ou encore sacrificielles ;

- on trouve des lettres particulières, ou des nombres, ou encore des *signa* enfouis ;

- il faut aller d'une pierre à l'autre, d'une marque à l'autre, car souvent il y en a plusieurs ;

- quand on marque les arbres, on le fait à l'extérieur de la propriété et s'ils sont mitoyens des deux côtés ;

- (91 Th) il y a les arbres mis antérieurement ; les fossés ; les voies ; les ruisseaux ; les crêtes de montagnes et les lignes de partage des eaux ; les buissons ; les talus (pour lesquels (92 Th) le possesseur du haut possède toute la pente jusqu'au terrain plat) ; des alignements ;

- dans les terres assignées l'alignement (*rigor*) fait quelquefois confins entre les nombreux voisins ;

- des marges qu'il faut veiller à ne pas abîmer ;

- s'il s'agit de *limites*, on part du milieu du *limes* pour établir l'alignement commun ou des extrémités s'il s'agit de (chemins ?) privés ;

- toujours respecter les coutumes des régions et éviter la nouveauté.

### Siculus Flaccus

(115, 6-16 Th = 151, 6-16 La = phr. 163-166 Bes)

- Les limites sont très variées : *rigores*, voies, ruisseaux, substructions, etc., tombant les unes sur les autres ; on trouve des angles saillants avec des bornes ; les pierres naturelles portent des marques.

(115,28 - 116,5 Th = 152, 1-4 + 152, 18-22 La = phr. 171-173 Bes)

- Une cause de controverse se produit quand des voisins ont poussé la charrue sur la marge consistante qu'on doit laisser à la limite (comprendre : en vertu de la loi Mamilia) ; dans les vignes on doit de même trouver un espace entre les vignes contiguës.

### Liber diazografus

(fig. 55-56 Th = 56-58 La)

On suggère d'interpréter comme illustrant cette controverse sur la limite trois figures sans titre qui viennent après une figure traitant de la controverse sur la position des bornes et qui représentent la variété des limites et des formes sinueuses : une montagne avec des arbres remarquables ; une rivière bordée d'arbres ; une rivière bordée d'arbres remarquables diffé-

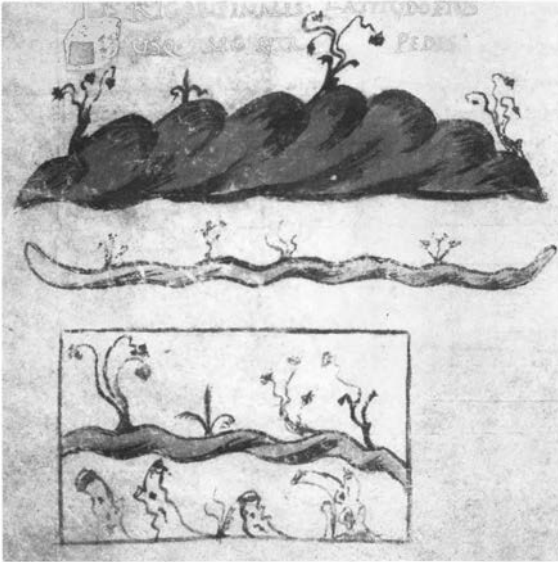


Fig. 29 - Trois figures illustrant la controverse sur la limite (fig. 55-56 Th = 56-58 La ; ms *Arцерianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wölfenbüttel).

rents avec, au premier plan, des arbres émondés et taillés (Fig. 29).

Thulin numérote deux figures ; Lachmann trois.

[A noter que cette figure interfère avec celle sur la position des bornes, et que nous avons artificiellement gommé la légende et le dessin qui empiètent sur le haut de la figure ; voir la figure précédente du *Liber diazografus*].

#### 4. Controverse sur le lieu (*locus*)

##### Frontin

(5, 10-15 Th = 13, 1-6 La)

- Le lieu c'est tout ce qui n'est pas la bande de 5 pieds faisant limite et c'est ce qui n'est pas présenté par le demandeur par sa mesure ;

- c'est une controverse fréquente dans les terres arcifinales, en raison

de la différence des signes indicateurs de limites et des différences de cultures.

#### Fig. 15 (Th et La), d'après le ms *Ienensis* (J)

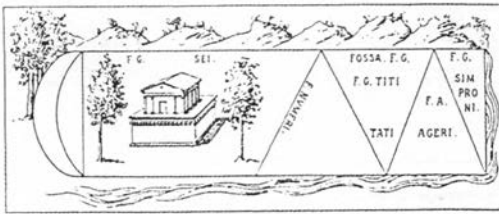


Fig. 30 - Illustration de la controverse sur le lieu d'après le ms *Ienensis* (fig. 15 Th) .

- vignette de l'édition Thulin, d'après J (Fig. 30). Dans une terre où les éléments faisant bornage sont divers (arbres remarquables, temple, *fossa*, montagnes, cours d'eau, tous représentés en bordure ou à l'intérieur de l'espace dessiné), les terres sont de forme variable (en croissant de lune, en rectangle, en triangle). Sans doute la figure cherche-t-elle à démontrer que les *fundi* sont d'un seul tenant et d'un seul type de lieu ; mais une telle figure conviendrait bien mieux à l'illustration de

la controverse précédente sur la limite.

##### Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

[33,13 - 35,2 Th ; le début manque]

- Si on n'a pas la mesure, il ne faut pas conduire la controverse autrement que par le lieu ; si on se contente de fixer les limites,

- on juge sur un autre sujet et celui qui ne suit pas le jugement ne commet pas de délit ;
- quand la possession du demandeur est bien établie, on peut recourir à l'interdit ; (34 Th) mais c'est une procédure risquée car très incertaine (*perplexissima*) ;
  - si la possession du demandeur est moins bien établie, il faut réclamer la "propriété du lieu" selon le droit des Quirites ; en outre, il faut apprécier, par des indices, si la continuité du terrain est affectée ;
  - en présence de forêt, la possession est moins sûre car on peut avoir du mal à reconnaître les arbres faisant limite (marqués, plantés de clous, stigmatisés, blessés) ; *idem* en cas de pâturages, de lieux délaissés et abandonnés ; pour tous ces lieux on ne va pas à l'interdit ;
  - on utilise l'interdit pour les lieux cultivés (champs labourés, vignes, prés ou cultures) et pour lesquels on a un témoignage récent ;
  - dans ce cas, on doit faire le tour de tout le domaine (*fundus*) pour ne pas risquer de s'appuyer sur une démonstration négligente.

### Hygin

(92,25 - 94,15 Th)

- Le lieu n'est pas référé à une *forma* ou à une quelconque archive ;
- le lieu c'est quand l'un affirme (lors d'une procédure) : « "Je dis que ce lieu est d'ici", et l'autre disant la même chose, mais à l'opposé » ;
- la controverse sur le lieu se règle par la comparaison de la culture ; par l'âge de la forêt (si c'est un lieu inculte) ; (93 Th) par les rangs ou le cépage si ce sont des vignes ;
- dès qu'un lieu a été usucapé, cette controverse relève plus du droit (une sage pratique) que de l'arpentage ;
- on ne doit pas trouver de pièces de terres (*particulae*) insérées dans des terres d'autrui ;
- de toute façon, dans une terre divisée, que les terres soient assignées ou rendues, elles sont continues ; si ce n'était pas le cas, on procédait à un échange, type de lieu par type de lieu, pour que la possession soit continue ;
- cas de propriétaires qui réunissent plusieurs domaines et enlèvent les bornes internes, ne laissant que celles qui désignent l'ensemble (sur ce passage complexe, voir ci-dessus, p. 207) ; (94 Th) certains placent des essences d'arbres (différentes ?) pour faire le tour ; d'autres n'entretiennent pas ces arbres faisant limite et laissent les frondaisons, les branches sèches ;
- se méfier des changements, par exemple une brusque variation du mode de bornage.

### Siculus Flaccus

(119, 21-27 Th = 155, 17-22 La = phr. 216 Bes)

- Quand des personnes à qui on avait rendu des terres avaient des pièces de terres dans des lieux différents, elles faisaient des échanges pour avoir une possession continue, selon l'estimation de la qualité, et on le notait sur le plan.

(125,18 - 1126,10 Th = 161, 3-21 La = phr. 262-266 Bes)

- Les arpenteurs prennent souvent en compte la comparaison des cultures semblables ; même quand l'aspect est unique, il peut y avoir plusieurs propriétaires ;
- le contraire arrive aussi : ce qui a été assigné à plusieurs devient un seul domaine ;
- la différence des cultures ne doit pas porter préjudice ;

- le recours au bronze peut permettre de savoir si on a rendu ou s'il y a eu échange de terres (pour respecter la continuité).

## Controverses de statut effectif

### 5. Controverse sur la mesure ou superficie mesurée

#### Frontin

(5,16 - 6,2 Th = 13,7 - 14,8 La)

- Elle concerne la terre assignée ;
- c'est la *defensio* fondée sur le recours aux anciens noms ; exemple développé d'après une *forma* pour indiquer que, malgré le passage d'un *limes*, on reconnaît le lot au nom du bénéficiaire ;
- dans les autres terres, il y a controverse quand on constate une différence entre ce qui a été promis et la réalité du terrain.

- Fig. 16 d'après le ms *Arcerianus A*

Cette figure adopte le format allongé et standard de toutes les

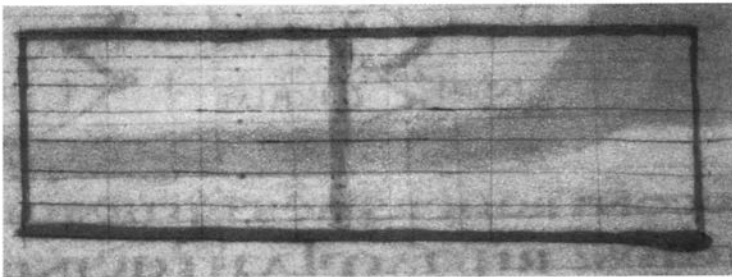


Fig. 31 - Controverse sur la mesure, d'après Frontin (ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

vignettes illustrant le texte de Frontin, ce qui alerte sur leur caractère conventionnel (Fig. 31). Ici, le territoire est régulièrement divisé par un quadrillage qui dessine des rectangles. Curieusement, le *kardo maximus*, noté d'un trait épais, est au milieu d'une rangée et non sur une

ligne. C'est cette version que retient Lachmann, alors que Thulin préfère fonder son dessin sur la version du manuscrit de Iéna, plus logique (Fig. 32). Il n'y a pas de *decumanus maximus*. Le territoire est entouré d'une limite en rouge dans une direction, en vert dans l'autre. Cette alternance rouge-vert se retrouve dans plusieurs autres vignettes.

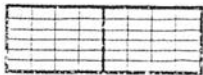


Fig. 32 - Le dessin de la vignette d'après le manuscrit de Iéna (fig. 16 Th).

- Fig 16 Th et La

Vignette de l'édition Thulin (Fig. 32), d'après le ms *Ienensis* (J) : on observe que le trait épais au centre de la figure coïncide avec un *kardo*, alors que dans la figure précédente (Fig. 31), il passe au milieu d'une rangée de centuries, entre deux *kardines*.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(35,3 - 38,25 Th)

- La controverse sur la mesure se produit le plus souvent dans les terres assignées ;
- il faut que la superficie mesurée corresponde au lot assigné au vétéran ; ou à la mesure décidée par la loi d'assignation ;
- c'est d'après la *forma* qu'on procède ;
- on prend en compte la durée (la continuité des détenteurs du lot ?) sauf si le souvenir est perdu et dans ce cas on ne doit pas menacer celui qui est entré en possession ;
- on prend en compte l'aspect cultivé, car la loi décide le type de lieu (cultivé) et la mesure du lot ;
- si un contrat de vente porte sur une terre exceptée non encore mesurée, on ne doit pas rejeter l'avis de l'arpenteur du fait que le jugement indique la surface avant que l'arpenteur ne mesure le terrain ;
- (36 Th) il existe une controverse sur la mesure entre *res publicae* ; en effet, cette controverse peut être mise en œuvre quelle que soit la qualité de l'intervenant, privé ou public ; mais la procédure ne sera pas alors la même ;
- dans cette controverse, l'arpenteur cherche là où du dissemblable rompt le semblable ; les lignes referment la superficie notée sur la *forma* ;
- l'attestation doit être triple : lieu, mesure, *species* ;
- les controverses entre *res publicae* ont recours à des documents anciens ;
- (37 Th) exemple des 1000 jugères du bois sacré de Feronia appartenant aux *Augustini* ; si ces 1000 jugères se développent dans une région différente, c'est une erreur, par exemple si c'est dans une région marécageuse sans arbres ou autres éléments de preuve ; (38 Th) en outre il faut que la forme de la figure (*species*) concorde avec le plan cadastral ; les gens compétents s'en aperçoivent ;
- dans la restitution des *formae*, il faut que tout soit convenant : les signes nommés sur la *forma* ; les emplacements de ces signes recherchés grâce aux règles de l'art ; car ils sont souvent brouillés ;
- ces signes donnent la position des angles ; on peut ainsi ne pas négliger l'ordonnement de l'ancienne assignation.

Hygin

(94,16 - 96,10 Th)

- On la trouve généralement dans les terres assignées et les terres questoriennes parce que la mesure figure dans le bronze et les documents écrits ; toujours revenir à la *forma* ;
- si deux possesseurs conviennent de telle chose de cette superficie mesurée qui figure sur le plan ou les archives, (95 Th) le propriétaire peut vendre ; dans le Samnium, les vétérans de Vespasien ont déjà acheté certains lieux, mais sans mesurer, utilisant des confins pour désigner ce qu'ils achetaient ; en cas de controverse, on ne peut pas s'en remettre au bronze puisque les deux personnes ont convenu (comprendre : sans le recours aux mesures) ;
- dans les terres vectigaliennes, les terres sont ajoutées à sa possession par le plus proche (voisin) ;
- il y a de grandes controverses sur ces ajouts, sauf si le possesseur peut prouver qu'il



a acheté ou loué par contrat ; certains notent la location dans l'archive avec la formule adaptée ; (96 Th) d'où l'intérêt de se reporter aux garanties ou attestations (*cautiones*) ;

- si rien n'est conforme à l'attestation, c'est-à-dire si les possessions en débat ne correspondent pas aux mesures, on recherche pour savoir si, dans la région, on l'habitude de faire une mesure (*mensura*) ou une estime (*opinio*).

#### Siculus Flaccus

(123,19 - 124,8 Th = 159, 9-25 La = phr. 247-251 Bes.)

- Parce que les centuries ne sont pas toutes égales, en cas de doute sur la mesure du côté de la centurie on recourt à la mesure sur le terrain et aux documents ; par exemple on trouve des centuries de 240 jugères (20 x 24 *actus*) ; ou encore des centuries de 200 jugères sont produites par 16 x 25 *actus* et non pas 20 x 20.

(126,11 - 127, 5 Th = 161,22 - 162,19 La = phr. 267-276 Bes.)

- Quand il y a eu vente de terres et que les propriétaires revendiquent chacun le même lot, les archives de l'assignation doivent indiquer le droit ; mais la situation est confuse parce qu'il y a eu mutation ;

- quand des limites se recoupent en oblique, il faut définir le système des lignes (par la mesure et le plan cadastral) ;

- quand il y a eu reprise d'assignations dans une centurie c'est le recours aux archives et aux surfaces des bénéficiaires qui permet de le savoir.

(127, 14-20 Th = 162,28 - 163 4 La = phr. 281-282 Bes.)

- Les terres des collèges de prêtres ou de vierges sont quelquefois désignées sur le plan par leur pourtour, sans lignes de mesure ; mais on trouve la surface inscrite à l'intérieur.

(129,25 - 130,4 Th = 165, 10-17 La = phr. 306-309 Bes.)

- Mention des anciennes limitations des Gracques et de Sylla ; ce sont les mêmes pierres et les mêmes *limites* qu'on a laissés lors des assignations ultérieures ; en cas de limitations successives, il faut recourir à la mesure pour savoir à quelle limitation attribuer les bornes.

#### Hygin Gromaticus

(138,14 - 1140,11 Th = 173,16 - 175,14 La)

- Une cause de controverse est l'erreur que certains (arpenteurs) commettent en comptant les *limites* d'une division, soit parce qu'ils comprennent mal l'inscription (sur les bornes), soit qu'ils comptent autrement les axes ;

- cette erreur provient du fait qu'ils comptent le *decumanus primus* après avoir parcouru les *actus* de la centurie, et qu'ils appellent premier celui qui est en réalité le second ; une fois arrivés dans la mauvaise centurie, ils inventent alors une controverse nouvelle (*nova controversia*) et ouvrent un litige sur d'autres lots (*acceptae*) que ceux sur lesquels il devrait porter ;

- si le *decumanus maximus* n'était pas le premier, comment nommerait-on la rangée de centuries située entre le *DM* et le prétendu premier ? Il faudrait (inventer) une dénomination du genre "entre le *decumanus maximus* et le *primus*" ;

- mais cela n'a pas lieu d'être : le *decumanus maximus* est le *decumanus primus*, et pour cette raison, les centuries qui lui sont contiguës sont nommées *DDI VKI*, *SDI VKI*, *DDI KKI*, *SDI KKI*.

Fig. 85 Th = 146 La (d'après le ms *Arcerianus*)

- A ce point du développement prend place une figure qui montre comment nommer les centuries les plus proches du croisement des axes majeurs, conformément au commentaire qui vient d'être fait (Fig. 33).

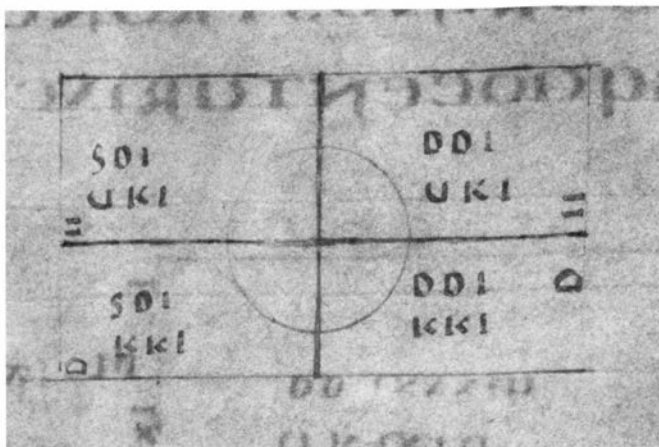


Fig. 33 - Façon de nommer les centuries depuis le croisement principal (fig. 85 Th ou 146 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

(suite de l'analyse du texte d'Hygin Gromaticque)

- La même erreur est faite s'agissant de la numérotation des *limites quintarii*. Le *quintarius*

n'est pas le *quintus* : le *quintus* est celui qui vient en cinquième position ; le *quintarius* est celui qui enferme cinq centuries ;

- donc (les arpenteurs inexpérimentés) nomment cinquième celui qui, en réalité, est sixième.

Fig. 86 Th = 147 La (d'après le ms *Arcerianus*)

Cette figure nomme un *limes quintarius* par rapport au *KM* également désigné ; elle dessine, à droite, un groupe de 25 centuries (5 par 5) enfermés par deux *limites quintarii* (Fig. 34, p. 296). Ces *limites* particuliers sont plus larges que les autres, ce qui est expliqué par le commentaire qui suit.

(suite du texte d'Hygin Gromaticque)

- dans la loi, on a stipulé que « chaque cinquième *limes* à partir du *decumanus maximus* devrait être agrandi à la largeur d'un chemin » ; l'interprétation de cette formule serait ambiguë si les plans cadastraux de ces époques ne donnaient pas une plus grande largeur aux sixièmes *limites*.

- « à partir du *decumanus maximus* » : puisqu'il y avait le *DM* on a donc compté ensuite 5 axes dont le dernier a été fait plus large ; avec le *DM* cela fait 6.

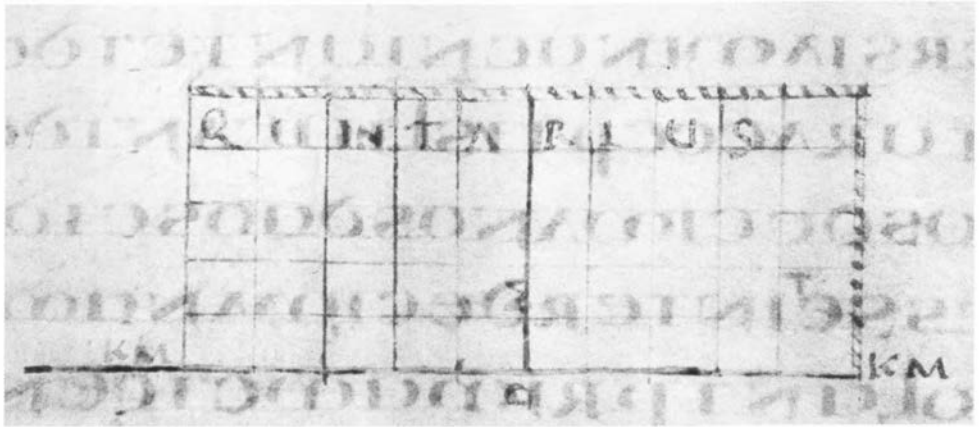


Fig. 34 - Les *limites quintarii* enfermant des groupes de 25 centuries (fig. 86 Th et 147 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

Fig. 87 Th = 148 La (d'après le ms *Arcerianus*)

Figure dont l'information est identique à la précédente (Fig. 35). Sur le ms *Arcerianus*, elle est effacée et on lit mal *QUINTA ... RIVS* en haut et de part et d'autre du *limes* plus large (d'autant plus que les lettres du verso du parchemin sont gênantes) ; de même à droite, le long de l'autre axe plus large ; de même les sigles *KM* et *DM* sont quasiment illisibles.

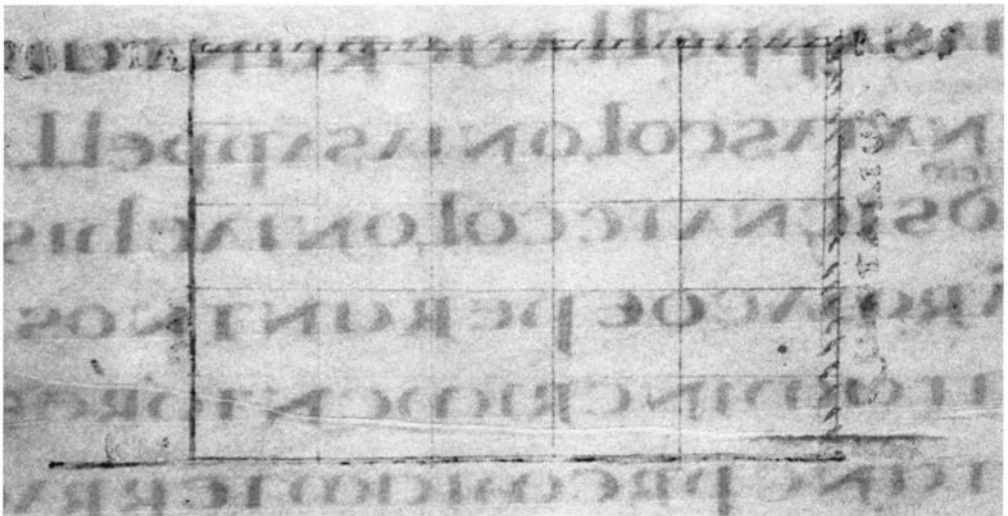


Fig. 35 - Un groupe de 25 centuries délimité par des *quintarii* (fig. 87 Th et 148 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

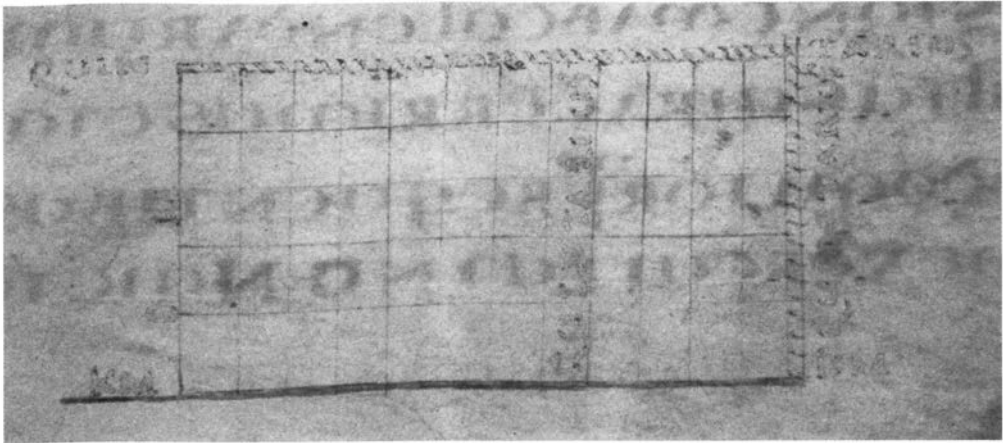


Fig. 36 - Illustration des *quintarii*, apparemment fautive (fig. 88 Th et 149 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

(suite et fin du texte d'Hygin Gromaticus)

- la même règle est reproduite dans tout le reste de la limitation ; à partir de chaque *quintarius* on compte cinq *limites* et on donne au dernier sa largeur caractéristique.

Fig. 88 Th = 149 La (d'après le ms *Arcerianus*)

La figure qui vient en illustration de la phrase précédente présente une difficulté de lecture (Fig. 36). On lit, de haut en bas : *QUIN ... TARIVS* en haut et *KM*, en bas ; de gauche à droite : *DM*, puis *QUINTARIVS* dans le quadrillage, et enfin *QUINTARIVS* à droite. Si on compte depuis le *KM* on a bien cinq rangées de centuries et le *quintarius* du haut est bien le sixième. Mais si on compte depuis la gauche et le *DM* (lequel aurait dû être dessiné par une ligne rouge comme l'est le *KM*), le compte est fautif : il y a 8 rangées de centuries jusqu'au mot *quintarius*, puis 4, alors qu'on attendrait 5 et 5. On peut donc considérer cette vignette comme altérée, car le sens du texte d'Hygin Gromaticus est clair.

## 6. Controverse sur la propriété

### Frontin

(6, 3-14 Th = 15,1 - 16,2 La)

- Cette controverse intervient quand il s'agit de savoir à quels domaines doit revenir la propriété de forêts, qui vont avec la terre cultivable mais qui sont sur les hauteurs, au-delà du 4<sup>e</sup> ou du 5<sup>e</sup> voisin ;

- de même, à quels domaines revient la propriété en commun des pâturages ; d'où leur nom de communaux ou indivis ;
- les héritages et les ventes induisent aussi la controverse sur la propriété et c'est du ressort du juge ordinaire.

- Fig. 17 (ci-dessous d'après Thulin et le ms *Ienensis* (J)

Dans cette figure (Fig. 37) sont indiqués, à gauche, des fonds (*f.* de *fundus*) de forme géométrique aléatoire, désignés par le nom du propriétaire (*Sextilius, Seius*) et par la mesure en jugères de la superficie (probablement assignée) ; puis un espace noté *similiter et reliqua* ("semblablement et laissé" ou "restant" ; ou "semblablement et (pour) le reste" ?) ; enfin, à droite, un mont boisé et au premier plan, un dessin énigmatique qu'on lirait peut-être comme un autel ou une base de monument.

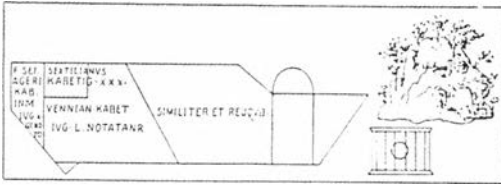


Fig. 37 - Controverse sur la propriété (fig. 17 Th, ms *Ienensis*).

Le but de la vignette est, semble-t-il, d'indiquer que les propriétaires des fonds peuvent posséder en indivision la forêt, même si celle-ci n'est pas contiguë à leur *fundus* et qu'elle est séparée par d'autres domaines ou peut-être même des terres en surplus, *reliqua loca* de la colonie par exemple ?

Delphine Acolat propose la traduction suivante : « Le domaine de Seius Agerius possède 15 jugères ; le domaine de Sextilianus possède 30 jugères ; le domaine de Vennianus possède 50 jugères : ils sont enregistrés ; les autres domaines de la même manière » (Acolat 2005, p. 46).

Fig. 18, d'après le ms *Arcerianus* A.

La vignette illustre la situation de "pâturages communs des plus proches possesseurs" (Fig. 38). On voit au centre un pâturage délimité par une ligne brisée rouge, entouré de la légende. De chaque côté, deux grilles représentent la division d'une limitation centuriée, avec une croisée d'axes principaux pour chacune de ces grilles. La vignette semblerait représenter l'ensemble d'une assignation, opérée grâce à deux limitations discontinues, et séparées entre elles par une zone (sans doute vaste) de communaux.

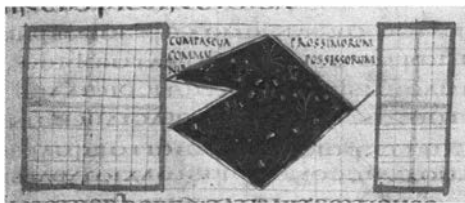


Fig. 38 - Pâturages communs des plus proches possesseurs (fig. 18 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

La mention des possesseurs suggère que les communaux sont des biens de la *res publica* et qu'ils sont mis en adjudication, comme le seraient des *subseciva* ; mais celle des plus proches possesseurs suggérerait au contraire que

ces communaux ont été assignés aux plus proches colons, en complément de leur lot, selon le schéma de la vignette précédente, mais dans ce cas on aurait attendu un mot comme "colons" ou "voisins" et non "possesseurs". Il y a donc une certaine hésitation sur le statut, hésitation qu'on retrouve dans la légende d'une autre vignette illustrant le texte d'Hygin Gromatique 133 Th = 194 La : *pascua fundorum col(onia) publica*. Dans d'autres vignettes où apparaissent des *compascua*, le statut public est souvent précisé (ex. *compascua Iulienisium* de la fig. 134 Th = 195 La).

L'enjeu de cette lecture est le versement du vectigal qui intervient sur des pâturages publics collectivement possédés par les citoyens mais qui n'intervient pas s'il s'agit de bois ou de pâturages assignés individuellement en complément du lot. Apparemment la propriété de ces communaux était objet de litiges.

### Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(39,1 - 40,16 Th)

- La plupart des controverses sur la propriété sont du ressort du droit ordinaire, sans intervention des mesures sauf s'il s'agit de savoir jusqu'où va la propriété ;

- la propriété peut être revendiquée de plusieurs manières ; cas des terres cultivées qui ont des surfaces bornées de forêt associées aux domaines (ex. à Suessa : voir ci-dessous fig. 35 Th) ; mais quand les anciens plans n'indiquent pas que des forêts ont été jointes aux terres cultivées assignées, le plus proche voisin les revendique ;

- les lieux laissés après les assignations s'appellent, par exemple en Etrurie, communaux ou indivis ; ces pâturages ont été donnés à des personnes précises ; mais ils sont envahis par des puissants qui les cultivent ; c'est le droit ordinaire qui juge, mais la mesure intervient pour dire jusqu'où la terre a été assignée ;

- à la suite de ventes, des possessions (sous-entendu d'origine publique) appartiennent à des personnes privées ; c'est le droit ordinaire qui explique plus que les mesures ;

- la propriété des préfectures appartient aux colons auxquels elles ont été données ; il peut s'agir de *saltus* situés loin et à l'écart ;

- des municipes et des personnes privées bien méritantes ont pu recevoir des bienfaits ;

- le droit ordinaire a plus de pouvoir que l'art de l'arpenteur ; car il s'agit d'une controverse sur la propriété et non sur le lieu ; la mesure n'apporterait rien de plus que ce que dit le plan cadastral.

- Fig. 35 Th ; 36 La ; ici d'après le ms *Arcerianus A*

Cette illustration représente à gauche le *mons Massicus* (noté ici *Mons Aricus*) et à droite la cité de Suessa (*Aurunca*) au milieu d'une limitation quadrillée (Fig. 39, p. 300).

Sur le mont, des arbres remarquables et une intéressante série de 6 bornes. On reconnaît deux bornes à sommet plat, deux autres à sommet biseauté, une borne portant un *gamma* (en bas à gauche), enfin une autre portant un *gamma* en sens inverse et un autre signe en forme d'élément droit (en bas à droite). Le dessin circulaire au centre du mont, bordé de vert, représente-t-il une clairière au sommet ou sur un des flancs de la montagne ?

Autour de la cité, figurée par son rempart et ses édifices, se développe une centuriation régulière. Cette représentation est assez peu conforme à la réalité, du moins ce qu'on en

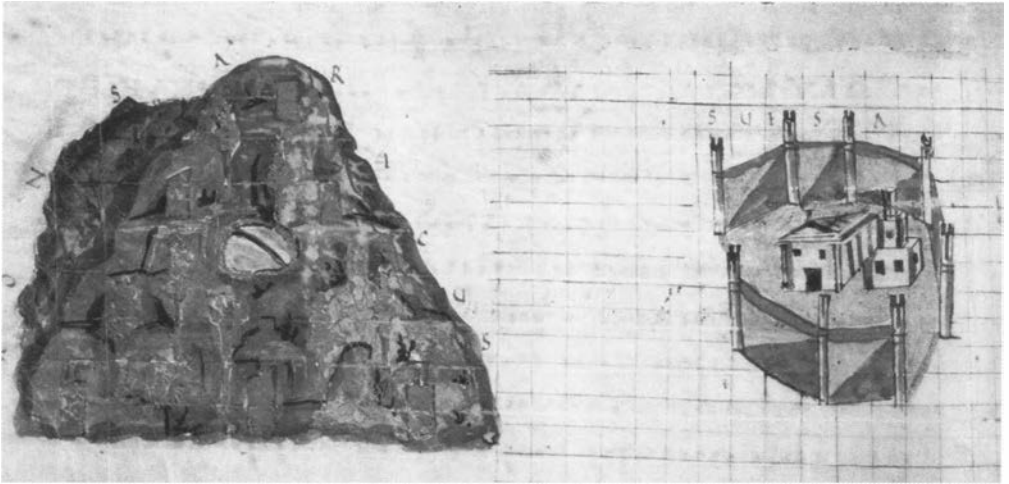


Fig. 39 - Suessa Aurunca et le mont Massique (fig. 35 Th, 36 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

connaît. Suessa est une cité située au pied d'un mont volcanique et elle n'est pas entourée d'un espace où il serait possible de développer une centuriation aussi régulière que celle figurée ici. En outre, dans la plaine qui s'étend entre Suessa et la côte, la centuriation éventuelle n'est pas très évidente, moins en tous cas que dans d'autres zones de Campanie.

#### Hygin

[On ne possède pas de développement d'Hygin qui porterait expressément sur cette controverse mais deux passages des "conditions des terres" s'en rapprochent].

(80, 1-6 Th)

- Dans les terres vectigaliennes, dans les *formae*, on trouve quelquefois mention de pâturages communs ; ces lieux appartiennent aux possesseurs les plus proches, dont les limites sont attenantes à ces lieux ;

- on trouve aussi de tels pâturages communs dans des assignations.

(81,11 - 83,6 Th = 118,9 - 120,6 La ; trad. dans Chouquer et Favory 2001, p. 131)

- long passage sur la propriété des terres dans le cas de l'*ager sumptus* ; on reconnaît ce type de terres, de lieux et d'édifices par la mention explicite sur la *forma* ; tout ce qui se trouve à l'intérieur des limites indiquées sur le plan ne s'ajoute pas à la

juridiction de la colonie ; seule lui appartient la terre qui lui a été donnée et assignée ;

- l'oppidum pris dans ces limites demeure dans sa condition ; (82 Th) en effet, si ce n'était pas le cas, si c'était la région entière qu'on avait assignée, il n'aurait pas été nécessaire de désigner sur le plan ces terres, ces lieux, ces édifices ; échappe à cette juridiction ce qui est excepté et qui s'appelle subsécives ; de même les terres rendues à leurs anciens possesseurs ;

- quand on laisse un propriétaire (*dominus*) jouir de ses possessions, on ne change pas la condition, même si on est dans un terrain qu'on a prévu de diviser et d'assigner et qu'on a chassé les autres possesseurs ;

- la propriété de l'*ager sumptus* est naturellement donnée à ceux à qui on assigne ; mais on n'enlève pas le droit au territoire à l'intérieur duquel on assigne ; Auguste, dans ce genre d'assignations en territoire étranger, (83 Th) n'enlevait la juridiction que sur ce qui avait été donné et assigné aux vétérans ; tout ce qui est centurié ne s'ajoute pas obligatoirement à la colonie ;

- il existe cependant des municipes (dont toute la terre a été prise) et qui n'ont plus de juridiction en dehors de leurs murs.

#### Liber Diazografus

Fig. 61 Th = 63 La.

On propose de voir dans cette figure sans titre (donnée ici d'après le *Gudianus*) l'illustration de la situation de bois communs placés au-delà du 3<sup>e</sup> ou du 4<sup>e</sup> voisin, en raison de la présence dans le dessin de trois rectangles qui figureraient les domaines de trois voisins, et de bois qui les entourent au-dessus et à droite (Fig. 40). Les domaines et la forêt sont bordés (en dessous du dessin) par de l'eau. Dans la forêt ou le bois serpentent des cours d'eau.

Dans la vignette du *Palatinus*, le dessin suggère plus nettement qu'ici que les bois sont situés dans une zone de collines.

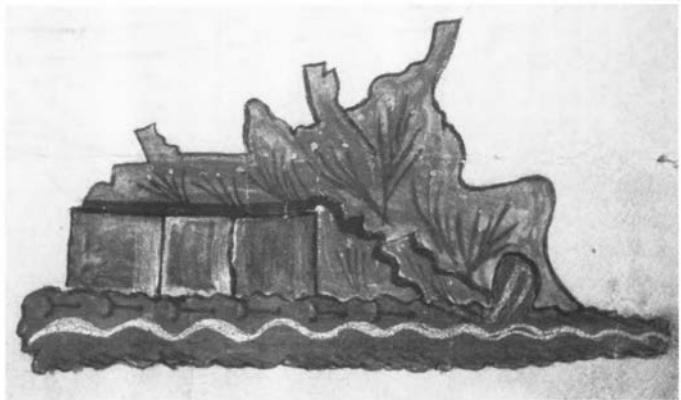


Fig. 40 - Bois commun à trois *fundi* ? (Fig. 61 Th ou 63 La, ici d'après le ms *Gudianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).



## 7. Controverse sur la possession

### Frontin

(6, 13-14 Th = 16, 3-4 La ; passage manifestement réduit à sa seule première phrase)

- On procède selon l'interdit, c'est-à-dire selon le droit ordinaire.

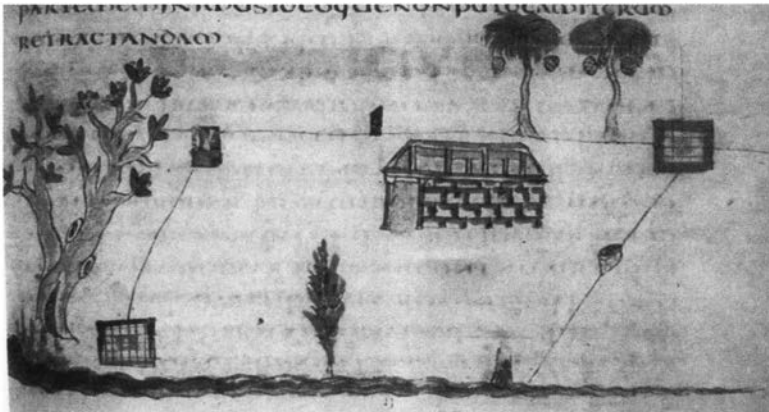
### Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(40, 17-23 Th)

- La possession est une affaire de temps ;
- cette controverse contient toutes les autres ; en effet, il faut que le lieu soit défini (sous-entendu, au préalable, pour savoir s'il est ou non du domaine de la possession) ;
- c'est une controverse liée par la formule de l'interdit.

- Fig. 36 Th = 37 La ; ici d'après le ms *Arcerianus A*.

L'illustration représente une possession dont la limite est figurée par quatre côtés et par une série de bornes (Fig. 41). On voit successivement : un arbre remarquable qui a été taillé et qui est un peu à l'écart de la limite, une construction ou un sommet de construction en forme d'échiquier, un puits (?), une borne au sommet biseauté, deux arbres remarquables alignés sur la limite (palmiers), un autre dessin en forme d'échiquier, un puits ou une citerne, une figure incomprise au premier plan et au bord du cours d'eau (base d'arbre ?), enfin un arbre remarquable. Au centre, un édifice peut représenter l'habitation du domaine, et il ne fait pas limite.



Hygin  
[manque]

Fig. 41 - Bornage d'une possession (fig. 36 Th ou 37 la ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

## 8. Controverse sur les subsécives

Dans la question des subsécives, il paraît nécessaire de bien distinguer deux problèmes qui sont étroitement mêlés.

1. L'action de Vespasien et de Titus pour réclamer au profit du trésor impérial ceux des subsécives qui n'avaient pas été concédés aux collectivités locales. L'empereur veut pouvoir profiter de cette rentrée d'impôt. Il y a donc enquête, en diverses régions de l'Empire, pour savoir si les subsécives ont été ou non concédés, et dans tous les cas, à quels *possessores* ils ont été donnés en *locatio*.

2. La décision de Domitien d'abandonner le statut des subsécives en Italie, c'est-à-dire celui de terres publiques devant être engagées à des *possessores* par des contrats régulièrement renouvelés, et de leur accorder le statut (*licentia* dit le texte d'Hygin) de terres occupatoires ou arcifinales, en laissant les plus proches voisins les occuper, c'est-à-dire des occupants qui ne sont pas les occupants légitimes d'avant la crise. Ces terres sont donc désormais assimilées à des *agri occupatorii*, et elles ne sont plus récupérables par les collectivités publiques. Mais là encore il y a deux niveaux : le niveau des contractants (*mancipes*) qui prennent en fermage les terres vectigaliennes, et le niveau des *possessores* les plus proches à qui ces contractants ont vendu ou loué la terre vectigalienne (Hygin, 79 Th fin de la page).

Mais (ajoute Hygin, 80 Th, début) il y a aussi les plus proches voisins qui ont le droit, en tant que colons, de posséder des pâturages communs. Sans doute précise-t-il ce point afin qu'on ne confonde pas. Ne pas confondre non plus avec les pâturages communs attribués aux Vierges et aux prêtres et qui peuvent être loués : (après enquête) on les leur a rendus car elles et ils ont le droit de les louer contre versement d'un vectigal par des baux de 1 à 5 ans.

### Frontin

(8, 7-11 Th = 20, 3-6 La ; 10<sup>e</sup> controverse dans l'ordre de Frontin)

- Toute centurie dont tout ou partie n'a pas été assignée à un possesseur relève de cette controverse ;

- tout ce qui, à l'extrémité d'une *pertica*, est détenu par le possesseur le plus proche ou un autre relève des subsécives.

- Fig. 19 (Th / La), ici d'après le ms *Arcerianus A*

Cette figure représente deux zones divisées par une limitation (et reliées entre elles par quelques lignes ou rangées de centuries) encadrant une zone de *subsiciba* (de *subsecivum*, terme intraduisible désignant les zones où on ne peut pas développer le quadrillage). Ces subsécives sont représentés de façon imagée : dans un vaste losange délimité par une ligne rouge, on devine (plus qu'on ne voit !) des marais, des plantes, peut-être des animaux. La forme de la vignette (un rectangle caractéristique de la forme de presque toutes les vignettes illustrant le traité de Frontin) et la disposition d'ensemble des zones indiquent une large part de convention (Fig. 42, p. 304).

L'autre intérêt de la vignette est la représentation des marges du territoire. A gauche, une zone quadrillée en forme de triangle prolonge la centuriation jusqu'aux limites même



Fig. 42 - Subsécives entre deux zones limitées (fig. 19 Th et La ; ms *Archerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

de la *pertica* et se termine par la figuration de triangles et d'un losange (ici coupés dans la reproduction que nous avons utilisée) qui peuvent indiquer des bornes. Au-dessus, la limite varie : ondulée à gauche, elle devient une ligne brisée à droite, et, dans une pointe en triangle, on retrouve une autre extension de la division quadrillée. Il y a donc peu de place, dans cette vignette, pour loger des subsécives dans les marges, alors que ce type de terres occupe une place importante entre les deux zones de quadrillage au centre du dessin. Les textes ou d'autres vignettes proposent des situations assez différentes, avec des marges sans division beaucoup plus vastes, suggérant l'existence de subsécives à la périphérie du territoire.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(40,24 - 42,2 Th)

- Il existe deux genres de subsécives ; l'un aux limites extrêmes des terres assignées et qui ne peut pas constituer une centurie entière ; l'autre intervenant dans des centuries entières ;
- c'est la plus grande cause de controverses ;
- le subsécive tire son nom de la ligne subsécante (qui clôt) une centurie incomplètement assignée ; on a assigné des terres subsécives lors d'une seconde assignation ;
- ou bien on a concédé les subsécives aux colonies ; ce qui explique que cette controverse est exercée par les *respublicae* ;
- les possesseurs voisins ont envahi ces lieux vacants pendant un long temps ;
- les *respublicae* ont réclamé la mesure de ces subsécives ; mais cela leur a rapporté peu d'argent ;

- Vespasien a réclamé de l'argent aux colonies qui n'avaient pas de subsécives concédés ; parce que le sol non assigné ne devait revenir qu'à celui qui a le pouvoir d'assigner ; il les leur a vendues et cela a rapporté de l'argent ;

- mais devant les réclamations, il a interrompu cette mesure, mais sans concéder (gratuitement) les subsécives ; Titus a continué à en récupérer en Italie ; Domitien, lui, a pris un édit pour accorder ce bienfait (la concession gratuite aux collectivités publiques et aux occupants) ;

- cette controverse n'est jamais exercée par des particuliers.

- Fig. 38 Th (annoncée 37 par erreur dans le texte, p. 42) = 38 La d'après *Arcerianus*, ci-dessous (Fig. 43).



Fig. 43 - Subsécives (fig. 38 Th ou 39 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

### Hygin

(77,22 - 78,6 Th = 284, 1-7 La).

- Les subsécives sont les terres qui restent à l'extrémité (des quadrillages) et qui sont séparées du reste des terres par des lignes ;

- ce sont des terres publiques ou communes, mais Domitien a autorisé (légalisé ?) leur attribution selon la licence arcifinale ou occupatoire.

(96,11 - 97,8 Th = 132,24 - 133,16 La)

- Le droit des subsécives provoque des controverses fréquentes ;  
- on appelle subsécive ce qui n'a pu être assigné ; des lieux incultes situés dans les centuries ;

- ces subsécives, l'auteur de la division se les réserve ou bien les concède à des *respublicae*, ou à des particuliers ;

- certains (de ces collectivités ou particuliers) ont vendu les subsécives ; d'autres les louent contre un vectigal ;

- par une inspection attentive on peut trouver toutes ces conditions ;

- Vespasien a revendiqué (auprès des collectivités et des particuliers) tous les subsécives qui n'avaient pas été vendus à des particuliers ; Titus a poursuivi cette politique ;

- Domitien, sur l'ensemble de l'Italie, a donné les subsécives à leurs possesseurs et l'a fait savoir par un édit.

Siculus Flaccus

(127,6 - 128,7 Th = 162,20 - 163,19 La ; phrases 278-280 Bes.)

- (278) tous les subsécives ne sont pas dans la même condition : certains sont concédés à la colonie, d'autres non ;
- (279-280) dans le cas de subsécives concédés, certains ont été vendus par la colonie, d'autres loués contre redevance ; on s'en informe dans les archives ;
- (283-284) même cas de figure pour les subsécives rendus aux autres territoires dont on a pris des terres (*agri sumpti*) : ils ont pu être vendus ou loués ;
- (288-289) ne pas confondre les forêts laissées indivises et non assignées, donc dans la condition des subsécives avec les forêts assignées, notées sur le plan.

9. Controverse sur l'alluvion

Frontin

(6, 15-16 Th ; 8<sup>e</sup> controverse dans l'ordre de Frontin)

- Cette controverse vient des dommages causés par les fleuves ;
- elle comporte de nombreuses conditions ;
- mention d'une figure ôtée.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(42,3 - 44,23 Th = 49,17 - 52,13 La, attribué à Frontin)

- C'est une controverse changeante ; le droit ordinaire y a la plus grande place ;
- l'alluvion appartient-elle à celui dont l'eau a augmenté le sol ? (oui) si celui qui perd de la terre doit traverser le fleuve et est mouillé (preuve que l'eau le sépare bien de son voisin) ;
- mais on peut objecter que la terre a été emmenée par le courant ;
- ou que le voisin d'en face reçoit une terre qui n'est que sable, pierres et boue ;
- ou que l'eau doit toujours faire limite entre eux ;
- il y a plusieurs genres de dommages ; par exemple, quand le Pô fait une île entre l'ancien lit et le nouveau ; le possesseur le plus proche subit une perte importante ;
- mais les juristes disent qu'aucun possesseur ne peut dépasser l'ancien cours et que (l'île) reste du sol public qui ne peut être usucapé ;
- dans l'ensemble de la Gaule Cisalpine, il y a de nombreuses controverses de ce genre en raison des inondations dues au dégel ;
- mais il faut déterminer quels cours d'eau subissent les inondations et de quelle grandeur ; le droit prévoit que personne ne peut renforcer sa rive au détriment du voisin ;
- beaucoup de fleuves, y compris grands, ont été assignés parce qu'on n'a pas prévu leur largeur dans les *formae* ; l'arpenteur assigne donc soit de l'eau, soit de la terre, soit des deux !
- mais ce n'était pas sans raison : il n'y avait pas assez de terres à assigner ; ou bien on pensait aux avantages liés à l'eau ; ou alors, c'était un mauvais sort qu'il fallait supporter vaillamment !
- dans ces terres, on mesure selon ce que dit le bronze ou la *forma* ;
- on assigne très loin, jusqu'aux extrémités de la *pertica* ; cela provoque un débat entre

juriste et arpenteur pour savoir si on mesure d'après le cours d'eau ou d'après la *pertica* (plan) ;

- à Merida, l'Anas coule au milieu de la *pertica* ; on assigné les terres au plus loin, et peu près du fleuve ; après deux autres assignations, il est resté de la terre non assignée ; au moment de la réclamation des subsécives, on a tenu compte de la largeur du fleuve ; les possesseurs n'ont donc pas racheté des surfaces en eau ;

- en Italie on a assigné au fleuve *Pisaurus*, comme surface, jusqu'où il alluvionnait.

- Fig. 37 Th (annoncée 38 dans le texte, p. 44) = 38 La, d'après *Arcerianus A.*

Le dessin de la vignette n'offre pas de difficulté excessive de lecture (Fig. 44). On voit une *pertica* régulièrement divisée par une centuriation et nettement délimitée par une *linea normalis*, sous la forme d'un double trait continu. Au centre, la figuration d'une ville, sous la forme d'un agglomérat d'édifices dans lesquels on reconnaît un arc de triomphe, plusieurs temples, un podium de statue, un édifice sur base surmonté d'une coupole, d'autres édifices pouvant être des basiliques ou des bâtiments urbains remarquables. Enfin, un fleuve traverse la centuriation et la ville, de part en part.

Le caractère conventionnel est évident puisque le fleuve (coloré en bleu-gris) est rigoureusement calibré dans une rangée de centuries, et qu'il est rectiligne. Le but est de montrer qu'on a assigné très près du fleuve. La vignette est-elle une illustration en rapport avec Merida ou *Pisaurum*, les deux exemples que le Pseudo-Agennius vient de traiter juste avant ?

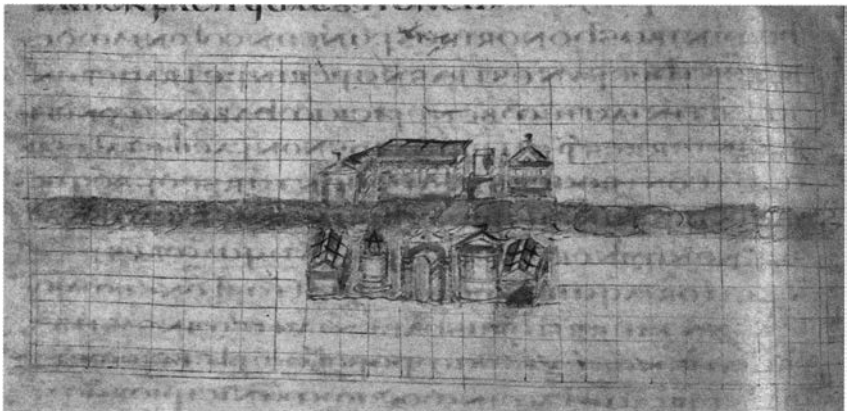


Fig. 44 - Passage d'un cours d'eau dans une *pertica* ? (fig. 37 Th ou 38 La ; ms *Arcerianus A.* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

Hygin

(87,3 - 88,21 Th = 124,3 - 126, 2 La)

- Dans les terres occupatoires, ce qui a été emporté par l'eau ne peut être réclamé ; ce qui impose à chacun de renforcer sa rive, mais sans porter préjudice aux autres ;
- dans une région divisée et assignée, le possesseur ne perd rien puisque la *forma* donne la mesure exacte, centurie par centurie ;
- lors des litiges autour du Pô, Cassius Longinus a établi que ce qui est emporté par l'eau est perdu ; mais si le lit a été modifié, on recourt à la mesure ; parce que ce n'est pas la négligence du possesseur qui est en cause mais la violence de l'inondation ;
- si le fleuve a fait une île, elle appartient à celui qui possédait la terre dont elle a été faite ; et si la terre était commune, chacun récupère son bien ;
- dans certaines assignations on a inscrit une certaine chose (surface) pour le fleuve ;
- l'auteur de la division a fait cela pour que l'inondation ne cause de préjudice à personne ; mais quand le fleuve s'écoule entre ses rives (normalement), c'est le possesseur le plus proche qui reçoit la mesure inscrite pour le fleuve ; et ce n'est pas injuste car les inondations peuvent aussi toucher les terres des voisins les plus proches ;
- cependant, certaines collectivités de citoyens ont vendu les terres dont la mesure avait été inscrite pour le fleuve ; en cas de litiges, on enquête pour savoir comment rendre à l'acheteur, selon le bronze ;
- dans les terres questoriennes soumises au vectigal, on procède comme pour les terres divisées, c'est-à-dire selon la *forma*.

Siculus Flaccus

(114,25 - 115,5 Th = 150,24 -151,5 La ; phr. 160-161 Bes)

- Dans les terres occupatoires, chacun doit protéger sa rive car en cas d'abluvionnement et d'alluvionnement, on ne peut pas réclamer ;
- en cas de changement du lit du cours d'eau, chacun conserve comme limites celles de l'ancien lit.

Liber diazografus

fig. 58 Th = 61 La

On suggère de rapporter à cette controverse la figure 58 Th (partie basse) = 61 La, donnée ci-dessous d'après le ms *Gudianus* (Fig. 45, p. 309).

On voit une rivière avec un cours abandonné, et, sur une rive, une série de bornes de limites de propriété ou de possession. On peut imaginer que les bornes indiquent le départ de limites perpendiculaires au cours du fleuve.

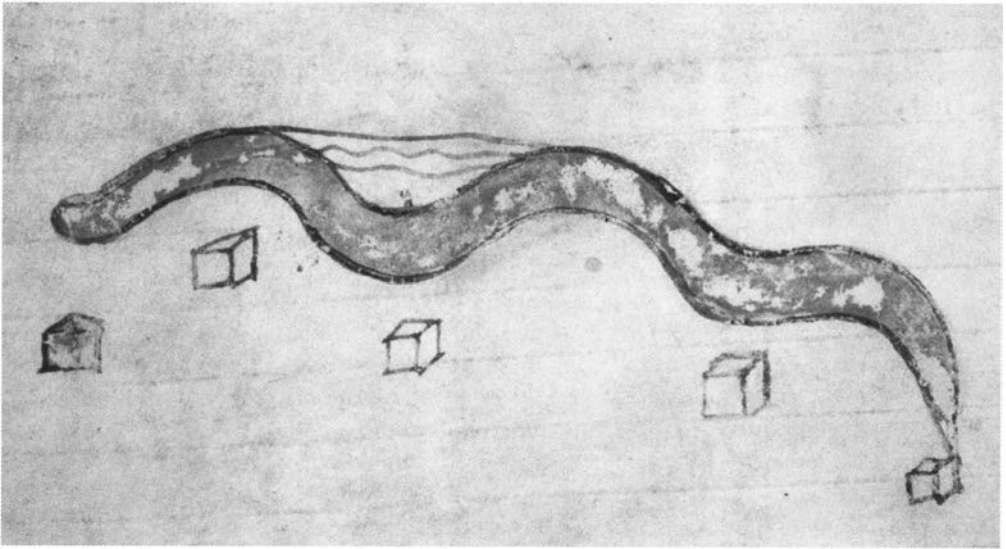


Fig. 45 - Bornage en bordure d'un cours d'eau (fig. 58 Th ou 61 La ; ms *Gudianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

## Controverses de statut injectif

Ces controverses de statut injectif sont celles qui proviennent du droit ordinaire.

### 10. Controverse sur le droit du territoire

#### Frontin

(7,1 - 8,6 Th = 17,1 - 20,2 La ; 9<sup>e</sup> controverse chez Frontin)

- Cette controverse concerne ce qui appartient à la ville (*urbs*) elle-même ; ce qui se trouve à l'intérieur du *pomerium*, qui ne peut être occupé par des constructions privées, et que l'*ordo*, lui-même, ne peut aliéner du domaine public ;

- dans cette controverse, il existe deux conditions : la première concerne le sol urbain, c'est-à-dire celui qui a été donné ou réservé pour les bâtiments urbains ; la seconde le sol agreste, c'est-à-dire le sol assigné en tutelle pour l'entretien de la ville ;

- le droit de ce sol peut s'étendre jusqu'aux villes voisines, parce qu'une grande part du territoire a été attribuée à la colonie par le fondateur, ainsi qu'une certaine part des édifices publics (sous-entendu : de cette ville voisine amoindrie), part incluse dans l'assignation à l'extrémité de la *pertica* ; par exemple, dans le *Picenum*, une partie de l'oppidum des *Interamnates Praetuttiani* est entourée de la limite des *Asculani* ; à ce sujet, on dit que c'était



un *conculiabulum*, transféré ensuite dans le droit de municipes ;

- car tous les anciens municipes n'ont pas leur propre privilège ; tout ce qui relève du privilège d'une colonie ou d'un municipes est dit relever du droit du territoire ; "territoire" est ce qui a été établi pour terroriser l'ennemi.

- Pas de figure.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(44,24 - 46,10 Th)

- Cette controverse met en jeu des *respublicae* entre elles, mais aussi des *respublicae* et des particuliers ; elle est établie par le droit ordinaire mais aussi par l'art de l'arpenteur ;

- entre collectivités publiques, certaines disent que des choses (lieux) relèvent du droit de leur territoire, bien que se trouvant dans les limites d'une autre collectivité publique ; et donc que la redevance de ces lieux revient à la colonie ou au municipes ;

- certaines colonies ont reçu (ces lieux) soit par bienfait du fondateur (ex ; les *Tudertini*), soit à la suite d'une action auprès des princes (ex. les *Fanestres* obtenant que les habitants, même étrangers [comprendre, colons d'une autre cité, et auxquels on a assigné des terres sur le territoire de *Fanum*], qui habitaient leur territoire paient toutes les charges à la colonie) ;

- en Italie, on trouve peu de controverses de ce genre entre collectivités publiques et particuliers ; mais ce n'est pas le cas en province, principalement en Afrique, parce que des particuliers possèdent des territoires aussi grands ou même plus grands que ceux des *respublicae* ; des particuliers peuvent avoir dans leur territoire (*saltus*) une population plébéienne importante ainsi que des *vici* autour de la *villa* ou des municipes (ou des défenses ?) ;

- les collectivités publiques engagent cette controverse pour réclamer le droit de taxer telle partie du sol, ou de lever des recrues dans un *vicus*, ou de fixer des charges de transport ou de transfert des troupes ; elle le font aussi quelquefois pour telle autre partie du sol ; mais ce devrait être selon un autre genre de controverse si le lieu a une grande extension ;

- mais quand les collectivités publiques engagent une action contre des particuliers, elles le font selon le droit du territoire, pour les lieux qu'elles réclament ;

- les collectivités publiques ont aussi des litiges avec l'Empereur, parce qu'il a de grandes possessions dans la province (d'Afrique) ;

- les mesures sont nécessaires, même si on appelle cette controverse d'un autre nom, parce qu'elle porte sur le lieu.

Hygin

(74, 4-19 Th = 114,12 - 115,3 La ; fragment situé dans le commentaire sur « les conditions des terres » et qu'il faut restituer comme faisant partie des « controverses »)

- On mène une controverse sur le droit du territoire chaque fois qu'il y a litige sur la possession et les tributs à payer ; une partie dit que la possession est dans son territoire, l'autre la même chose, mais en sens contraire ;

- ce qui doit terminer cette controverse, c'est d'observer les bornes du territoire ; car on trouve dans les documents publics des descriptions précises comme celle-ci (suit un exemple de description, relevé d'après une archive).

Siculus Flaccus

(128,8 - 129,24 Th = 163,20 - 165,9 La)

- (phr. 290-292 Bes) les territoires des cités, entre municipes, colonies et préfectures, sont délimités par des cours d'eau, des lignes de crête et de partage des eaux, des pierres différentes des bornes privées, des *limites* continus ; si on ouvre une enquête sur ces territoires, on s'en tient aux lois données à ces cités ; parce qu'on y trouve une description précise des limites des territoires ; en effet, on entoure le territoire de noms de lieux compréhensibles ;

- (phr. 295-298 Bes) si une enquête est engagée sur des territoires dont partie a été prise et partie a été laissée à certains peuples (phr. 299), il faut se reporter aux lois des colonies et des municipes (où les frontières précises sont décrites) ;

- (phr. 300-305 Bes) l'enquête sur les *pagi* relève de la controverse sur les territoires, non pour savoir à quels territoires appartiennent les *pagi*, mais quelle est l'ampleur de ces territoires ; puisque les magistrats des *pagi* font des lustrations aux limites des *pagi*, qu'on fixe la limite des territoires aux limites de la lustration ; un autre moyen de preuve est de voir qui loue les terres de part et d'autre (de la limite contestée) ; ou encore quelle cité remplit les charges de l'annone publique et dans quel *pagus* elle le fait ; ou encore d'observer la différence de sacrifices entre *pagi*.

Liber diazografus

fig. 59 Th = 62 La

On propose de rapporter à cette controverse une figure explicite qui montre le pourtour d'un territoire, au centre duquel se trouve une ville fortifiée, formé par la succession suivante : un arc ou une porte, une rivière, un pont, une tour, une montagne, un autre cours d'eau, une pile monumentale, une route (?), une montagne, une forêt, un ensemble de bâtiments (Fig. 46).

La méthode illustrée est celle décrite par Hygin.

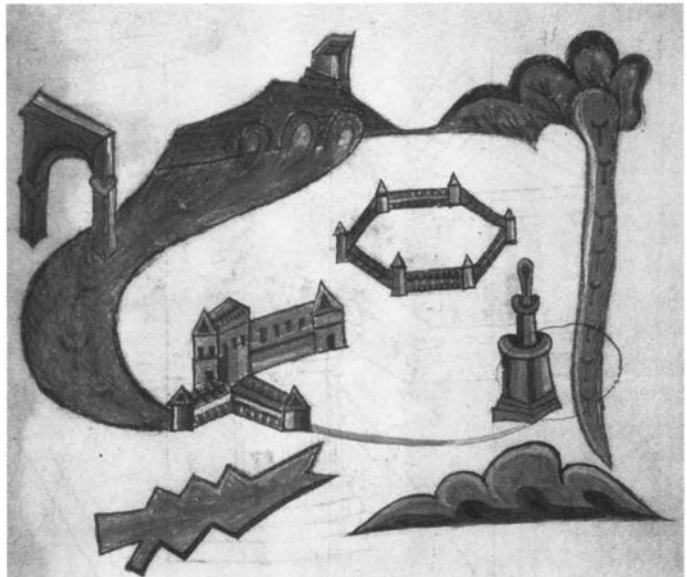


Fig. 46 - Bornage d'un territoire (fig. 59 Th ou 62 La ; ms *Gudianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

Ci-dessus, la vignette d'après le manuscrit *Gudianus*.  
Voir la même illustration d'après le manuscrit *Palatinus*, sur le site de Delphine Acolat, *terra antiqua* :  
[http://terra.antiqua.free.fr/miniatures/Arp%204couleurs\\_JPG\\_view.htm](http://terra.antiqua.free.fr/miniatures/Arp%204couleurs_JPG_view.htm)

## 11. Controverse sur les lieux publics

### Frontin

(8,12 - 9,2 Th = 20,7 - 21,6 La)

- Cette controverse concerne les lieux du peuple romain ou des colonies et des municipes qui n'ont jamais été ni assignés ni vendus ;
- c'est le cas de l'ancien lit des cours d'eau du peuple romain, en cas de déplacement du cours ;
- c'est le cas des forêts dites du peuple romain ; exemple du mont Mutela chez les Sabins ;

- Figure 20 (Th / La), ici d'après le ms *Arcerianus A*

La vignette est directement en rapport avec le texte : on lit, en couronne autour du mont, *MONS MUTILA REIPUB POPULI ROM*, et une autre main a ajouté en minuscules : *id est muns Mutila Resp Populi Rom* (Fig. 47). Il s'agit du mont Mutela (celui des Sabins, au nord-est de Rome), dont le statut est précisé, puisqu'il s'agit d'un bien public du peuple romain. Sur le mont lui-même on observe des arbres remarquables servant de bornes.

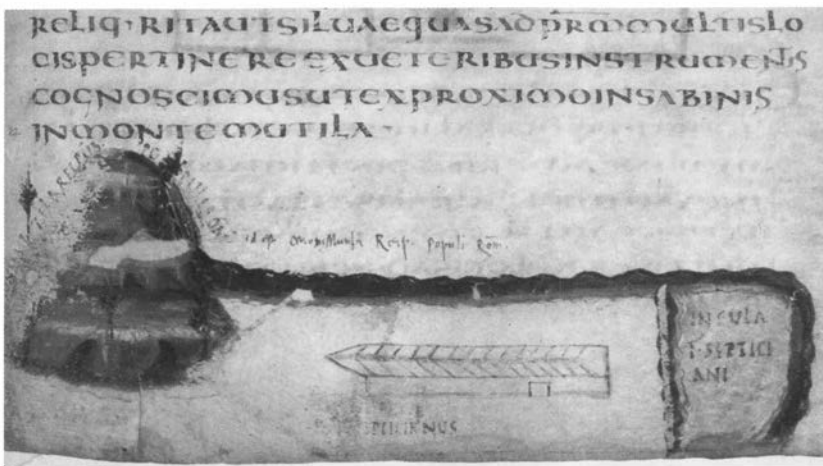


Fig. 47 - *Fundus* faisant partie des biens publics d'une colonie (fig. 20 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

Les autres éléments sont plus difficiles à comprendre. A l'extrémité droite du schéma, un cours d'eau forme une île (*INSULA*) et celle-ci constitue le *fundus* de Septicius (*F. SEPTICIANI*) ; au centre, un dessin étroit et allongé dans le sens de la vignette représente un découpage en arêtes de poisson, de part et d'autre d'un axe peint en vert (hypothèse : un défrichement ou d'un lotissement de forme originale ?) ; il est situé à l'intérieur d'un espace désigné par un nom en partie effacé mais qui peut être restitué (*F. SEPTICIANVS*), espace qui se prolonge jusqu'au pied du mont, où une ligne en équerre, peinte en vert et assez effacée, marque la limite.

La vignette regroupe donc un mont public et un (grand) domaine formé de défrichements et d'une île. Or, il se trouve que le *fundus Septicianus* de la vignette est également nommé dans le commentaire du Pseudo-Agennius (voir ci-dessous) dans l'exposé de la même controverse. Le texte explique que les *loca publica* sont notés sur la *forma* avec une inscription spécifique (ex. les forêts et pâturages publics des *Augustini*), et qu'on peut les attribuer nominalement ou individuellement ou bien encore les vendre. Puis il ajoute que si on trouve des inscriptions du genre "forêts et pâturages (je restitue en fonction de la suite de la phrase : de la colonie *Augusta Concordia*)" ou encore "*fundus Septicianus* de la colonie *Augusta Concordia*", cela aura une autre signification : il s'agit de la personne même de la colonie, et non pas des citoyens qui peuvent avoir reçu en assignation ou posséder en indivision des biens publics. Il s'agit donc de biens inaliénables.

Il faudrait donc comprendre, si le *fundus Septicianus* est bien celui de la personne d'une colonie, que ce domaine, avec sa forêt, ses terres et son île, est public et inaliénable. Ce serait un bien public, sans doute donné en *conductio* ou *locatio*. Sur ce point, notre interprétation diffère de celle proposée par Delphine Acolat (2005, p. 45) qui y voit une appropriation privée. Mais elle ne cite pas l'inscription et le commentaire du Pseudo-Agennius.

Il n'y a cependant pas de *colonia Augusta Concordia* en Sabine, et la vignette pourrait être un collage entre la situation réelle du mont Mutela et la situation tout aussi réelle mais localisée ailleurs d'un *fundus Septicianus* d'une *colonia Augusta Concordia* (Bénévent ? *Concordia* dans l'actuelle Vénétie ?). Dans ce cas, la prudence est de mise quant à son exploitation historique.

(Suite de l'analyse du texte de Frontin)

- même schéma pour les colonies et les municipes, pour les lieux publics tenus par d'autres ;
- exemple des subsécives concédés.

- Fig. 21 (Th / La), ici d'après le ms *Arcerianus A*

La vignette montre une zone de subsécive comprise dans un losange et située entre deux zones divisées par la centuriation (Fig. 48, p. 314). C'est la même disposition que dans la figure qui illustre les *Compascua communia* (fig. 18 Th/La) ou la figure sur les subsécives (fig. 19 Th/La). On aurait attendu cette figure dans l'exposé de la controverse sur les subsécives. Mais la justification de sa présence ici est donnée par Frontin puisqu'il précise que les lieux publics qui ont été donnés et assignés à la collectivité des citoyens (*res publica*) sont tenus par d'autres comme dans le cas de subsécives concédés. Il faut



Fig. 48 - Zone de subsécive entre des zones divisées (fig. 21 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wölffenbüttel).

comprendre qu'ils sont donnés par contrat à des *possessores* contre versement du vectigal, et qu'ils sont inaliénables par la *res publica*.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(46,11 - 47, 8 Th)

- Les lieux publics sont nombreux, mais malgré leurs différentes appellations, ils relèvent tous d'une même condition de controverse ;

- exemple de lieux publics, "les forêts et les pâturages des *Augustini*" ; ils ont été donnés nominalement et ils peuvent aussi être mis en vente ;

- exemple d'après une inscription : "forêts et pâturages" ou encore "*fundus Septicianus*, de la colonie *Augusta Concordia*" ; cette inscription concerne la personne de la colonie elle-même et les lieux sont inaliénables ;

- même chose si on ajoute (des lieux) pour l'entretien des temples et des bains publics ;

- autres lieux publics : les lieux des faubourgs destinés aux funérailles et appelés *culinae* ; les lieux pour les châtiments des criminels ; certains les usurpent et les annexent à leurs jardins ;

- quand il y a controverse, l'arpenteur restitue le lieu selon la *forma* si la collectivité en possède une ; sinon il se sert des témoignages et de toutes sortes de preuve qu'il peut recueillir.

- Figure manquante.

Hygin

[manque]

## 12. Les lieux laissés et les lieux exclus

### Frontin

(9, 3-12 Th = 21,7 - 228 La)

- Cette controverse concerne les lieux laissés et exclus (*de locis relictis et extra clusis*) des terres assignées ;

- les lieux laissés sont ceux qui n'ont pas reçu de *limites*, soit à cause du terrain, soit en raison de la volonté du fondateur ; ils relèvent du droit des subsécives ;

- Fig. 22 (Th / La), ici d'après le ms *Arcerianus A*

Même convention de présentation que pour la vignette précédente : terres laissées et non assignées (*relictus et non assignatus* : "laissé et non assigné") situées dans un losange, avec des montagnes, et situées entre deux zones divisées par la centuriation (Fig. 49). Ces *reliqua loca* peuvent être concédés à la colonie ou rester propriété du peuple romain.

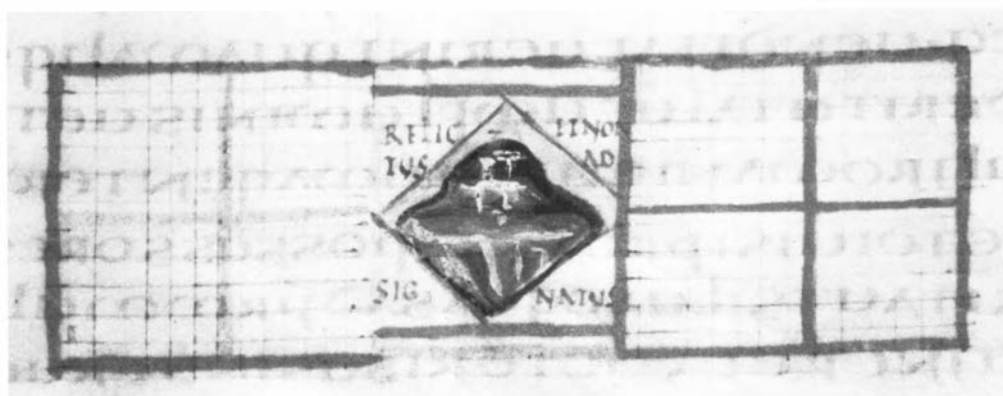


Fig. 49 - Lieux laissés et non assignés entre deux zones divisées (fig. 22 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

(Suite de l'analyse du texte de Frontin)

- les lieux exclus sont ceux qui se trouvent au-delà des *limites* et en deçà de la ligne de frontière ; celle-ci est fixée soit par l'arpenteur, soit par des repères ou une série de bornes ; ils relèvent du droit des subsécives ;

- souvent l'assignation n'est pas venue à bout de l'immensité du territoire, comme chez les *Augustini* de Lusitanie.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(47, 9-22 Th)

- Cette controverse relève du lieu mais elle menée par une autre personne (*persona*) ;
- on ne trouve les lieux laissés et exclus qu'aux confins des colonies, là où finit l'assignation et l'ordonnance des centuries ;
- au-delà on trouve des forêts et des hauteurs dont on a fait des frontières ; ces lieux qui n'ont pas été assignés ont été appelés laissés et exclus, car situés entre les centuries et la frontière ;
- ces lieux offrent une opportunité à l'envahissement par les possesseurs les plus proches ; c'est contre eux que les collectivités publiques engagent des controverses.

- Fig. manquante.

Hygin

[manque]

13. Les lieux sacrés et religieux

Frontin

(9, 13-20 Th = 22,9 - 23,6 La)

- Les nombreuses controverses sur ces lieux sont tranchées par le droit ordinaire, sauf s'il s'agit de leur mesure ;
- par exemple, les bois publics des monts ou des temples, auxquels on rend les terres selon les archives ;
- de même pour les lieux religieux dont la superficie mesurée doit être rendue en accord avec les titres ;
- des mausolées ont autour d'eux des jardins à la superficie mesurée, ou un domaine aux limites bien spécifiées.

- Pas de figure.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(47,23 - 48,25 Th)

- Ce sont des lieux, mais comme il s'agit de lieux dits sacrés et religieux, ils relèvent du droit ordinaire ;
- on doit d'abord savoir s'ils peuvent être pris par usage (*usucapio*) ; s'ils le peuvent les mesures viennent en second ;
- les lieux sacrés du peuple romain doivent être respectés et bien gardés par les légats des provinces ; c'est plus facile à observer dans les provinces ; en Italie le plus grand nombre de possesseurs agit de façon malhonnête et occupe les bois sacrés du peuple romain, même s'ils se trouvent sur le territoire d'une colonie ou d'un municipes ;
- à leur sujet, les controverses naissent entre les collectivités publiques et les particuliers ;
- mais souvent aussi entre collectivités publiques on trouve des controverses au sujet des lieux de grand rassemblement (*conventus*), lieux pour lesquels on réclame un certain type de vectigal ;

- on fait aussi des controverses au sujet des édifices sacrés installés sur les *agri*, comme entre les Hadrumétains et les Thysdritains au sujet du temple de Minerve, en conflit depuis longtemps ;

- il y a des lieux sacrés sur le territoire d'une *respublica*, qui, en réalité, devraient servir au culte pour des particuliers ;

- ces lieux sont tenus par des particuliers depuis longtemps, à cause d'un long oubli, alors qu'il existe des plans dans les archives ; ce cas se produit en zones urbaines ou suburbaines là où les particuliers tiennent ces lieux.

- Fig. 39 Th = 40 La, d'après le ms *Arcerianus*

Vignette descriptive illustrant les lieux sacrés (Fig. 50). A côté de la ville et de son territoire divisé par la centuriation, selon la représentation conventionnelle déjà rencontrée dans d'autres vignettes, le dessin ajoute deux lieux sacrés : à gauche, un enclos muré délimitant l'espace de deux temples ; à droite, un podium surmonté d'un baldaquin et renfermant une représentation divine, probablement de Minerve comme le texte de la controverse le dit. Il faut comprendre la vignette comme la figuration d'espaces sacrés et religieux disputés entre collectivités publiques.

Hygin

[manque]

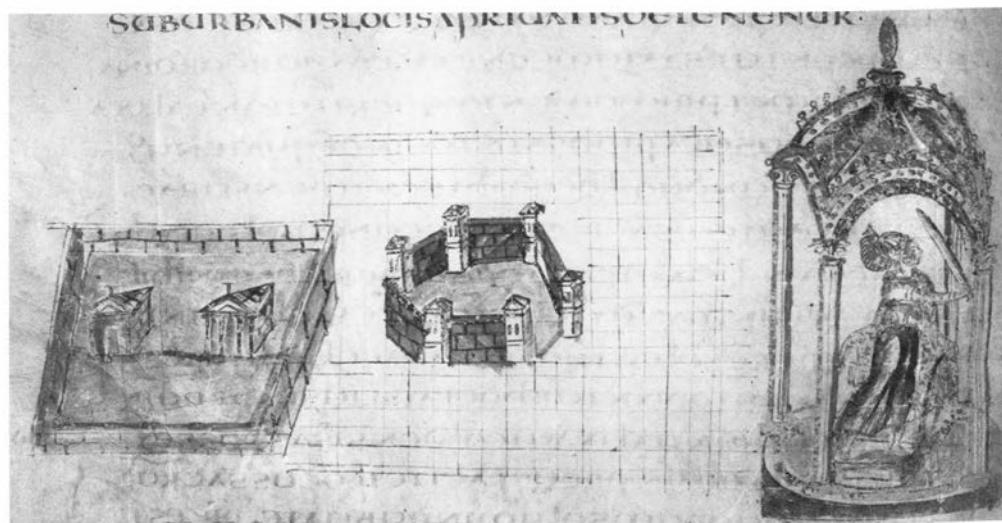


Fig. 50 - Lieux sacrés de part et d'autre de la zone divisée d'une cité (fig. 39 Th ou 40 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).



Liber diazografus

Fig. 62 et 63 Th = 64 et 65 La

On propose de rapporter à cette controverse les deux temples dessinés dans ces deux figures, illustrations probablement associées (mais Thulin et Lachmann numérotent chaque dessin ; selon nous, le doute est permis, car dans la vignette précédente, la controverse est illustrée par deux lieux sacrés et religieux de part et d'autre d'un territoire). Le dessin du *Palatinus* est plus soigné que celui, donné ci-dessous, d'après le ms *Gudianus* (Fig. 51).

Le second temple, au premier plan, est rond, l'autre rectangulaire.

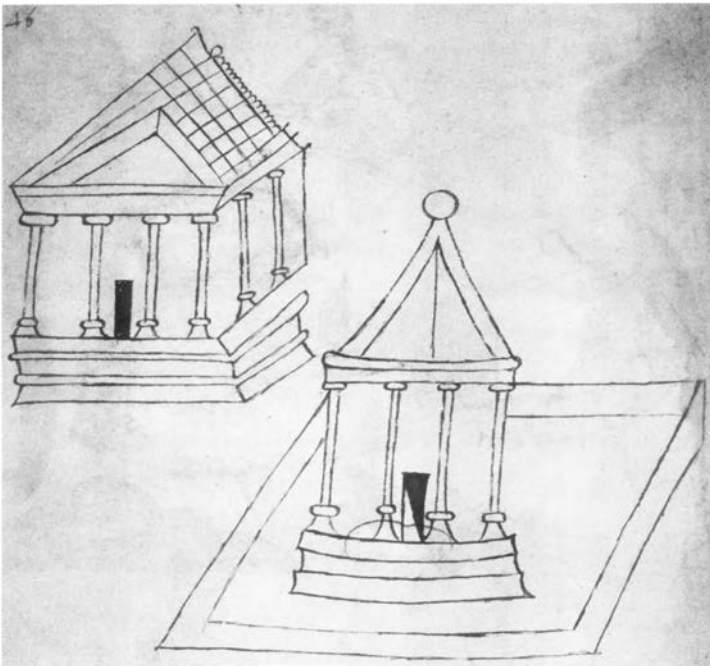


Fig. 51 - Temples illustrant la controverse sur les lieux sacrés ? (fig. 62-63 Th ou 64-65 La ; ms *Gudianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

14. L'eau de pluie

Frontin

(9,22 - 10,4 Th = 23,7 - 24, 3 La)

- si l'eau de pluie coupe une limite transverse et inonde un autre domaine, le litige relève du droit ordinaire ;

- mais s'il s'agit de la limite elle-même, l'arpenteur intervient.

- Pas de figure.

Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(48,26 - 49,8 Th)

- Cette controverse regarde le droit ordinaire sauf si l'eau traverse la limite ; dans ce cas on mène une double controverse, sur la limite et sur la retenue de l'eau ;

- cette controverse s'exerce selon des genres variés selon les régions mais se rapporte à la même condition ;

- en Italie et dans certaines provinces, on fait un grand dommage en laissant passer l'eau sur le terrain d'autrui ; en Afrique, on ne la laissant pas passer.

- Fig. 40 Th = 41 La, d'après le ms *Arcerianus* A.

Vignette illustrant probablement le passage de l'eau dans un *fundus* (Fig. 52). Elle est intéressante pour le détail des modes de bornage. On voit un cours d'eau ou un fossé traverser un territoire ou un domaine, dont le centre est marqué par un édifice. Sur les limites du territoire ou du domaine, plusieurs bornes : une colonne portant la mention II ; des puits ; une construction en échiquier, déjà rencontrée précédemment ; un arc ; un édifice extérieur.

Hygin

[manque]

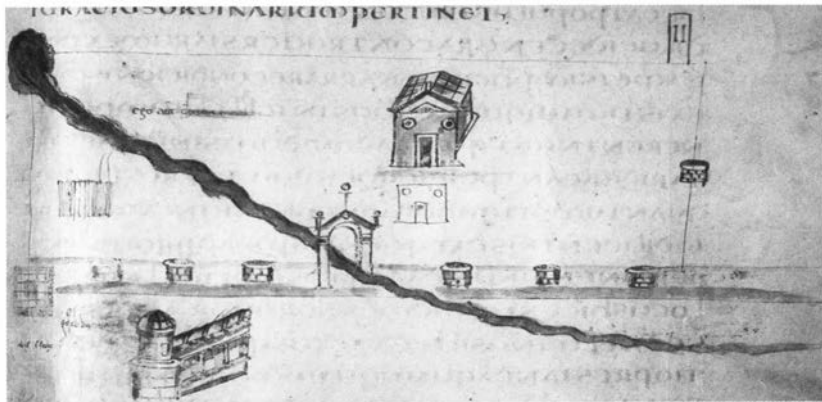


Fig. 52 - Passage de l'eau dans un *fundus* délimité par diverses bornes (fig. 40 Th ou 41 La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

*Liber diazografus*

Fig. 64 Th = 66 La

On propose de rapporter à cette controverse la figure représentant un cours d'eau qui traverse des terres et coupe une limite avant de rejoindre un autre cours d'eau (Fig. 53, p. 320).

Ici d'après le ms *Gudianus*.

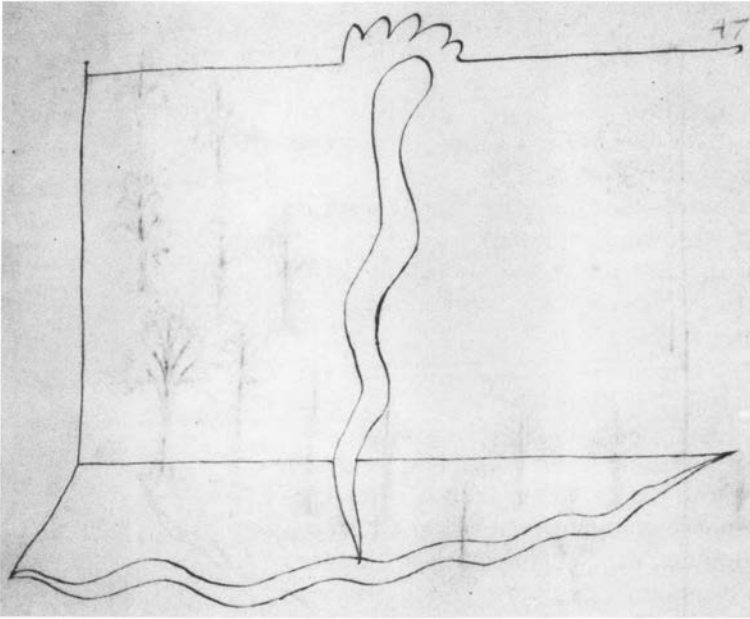


Fig. 53 - Controverse sur le passage de l'eau ? (fig. 64 Th ou 66 La ; ms *Gudianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

## 15. Les chemins

### Frontin

(10, 5-13 Th = 24, 4-12 La)

- Cette controverse relève du droit ordinaire dans les terres arcifinales, et de la méthode des mesures dans les terres assignées ;
- tous les *limites* doivent la servitude de passage public, comme l'indiquent les lois des colonies ;
- mais beaucoup d'axes, en raison des exigences de la géométrie, passent dans des pentes et lieux difficiles où le chemin est impossible ; beaucoup sont transformés en champ là où le possesseur devrait le passage ou le lieu (équivalent) du chemin, par exemple (aussi) celui qui possède une forêt par où passe le *limes*.

- Fig. 23 (Th / La) ; ici d'après le ms *Arcerianus* A

La lecture de cette vignette est gênée par la vue en transparence du verso de la feuille et de l'illustration qui s'y trouve (Fig. 54, p. 321). Mais on distingue néanmoins : une voie en oblique, marquée par un double trait, qui se dirige vers une montagne, en traversant un quadrillage à peine visible ; des arbres et des édifices le long de la voie.



Fig. 54 - Voie traversant une zone divisée et une zone montagneuse (fig. 23 Th et La ; ms *Arcerianus* ; cl. Herzog August Bibliothek, Wolfenbüttel).

#### Ps.-Agennius et Ag. Urbicus

(49, 12-25 Th)

- Cette controverse revendique pour le peuple ce qui est possédé par des privés ;
- cette controverse se traite par des (genres) multiples ;
- dans les terres assignées, la largeur des axes est exceptée pour le passage ;
- mais comme la géométrie étend les lignes droites là où on ne peut pas tracer le chemin, ces lieux pouvant être utiles au possesseur (comme) forêt, il n'est pas inique qu'on déplace le lieu du chemin en un endroit plus commode ;
- la condition des chemins n'est pas une petite affaire juridique ; il s'agit de savoir si c'est un *actus*, un *iter*, ou un *ambitus* ; le droit définit ce qui est autorisé au peuple.

#### Hygin

(97,23 - 98,5 Th = 134, 7-13 La)

- Les différents surgissent souvent au sujet des véhicules, des bêtes, des personnes, du passage, de l'accès, des ruisseaux, des vallées, des fossés et des sources ;
- ces sujets sont de la compétence des avocats, donc du droit civil ; l'arpenteur intervient quand il s'agit de rectifier une chose par une enquête, ou bien quand il s'agit d'une réclamation se rapportant à quelque chose d'inscrit sur une *forma*.

#### Siculus Flaccus

(116, 6-18 Th = 152, 5-17 La)

- (175-178) dans les terres occupatoires, quand les possesseurs

n'ont pas des terres continues, mais des parcelles en des lieux différents, séparés par d'autres possessions, il peut y avoir plusieurs voies vicinales pour que chacun parvienne à ses propres parcelles ;

- certains garantissent aux possesseurs une servitude de passage ;
- dans les forêts possédées en commun par des voisins, personne d'autre qu'eux n'a le droit de passage ; et les chemins peuvent être faits sur des terres d'autrui.

(122,18 - 1234 Th = 158, 8-21 La)

- (phr. 239-241 Bes) dans les terres divisées et assignées, la superficie des *limites* est exceptée, mais parfois pas ; dans ce cas on commence par mesurer les centuries après la largeur des chemins ;

- là où la superficie des axes n'est pas exceptée, on mesure depuis le milieu du chemin et l'ensemble de la quantité de terre (du chemin) compte dans la mesure de la centurie ; néanmoins la servitude pour le passage et les mesures est exigée ;

- (phr. 243- 245 Bes) si les limites tombent exactement sur les domaines, les propriétaires créent des portes pour que le passage soit le plus avantageux ; mais si les possesseurs ont empiété sur les limites, il (est toléré qu'ils) donnent le passage à travers champ, sauf si ce passage est moins commode que de passer par le domaine.





## CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de cet ouvrage, la structure fonciaire apparaît dans plusieurs de ses caractéristiques. Je ne crois pas qu'on puisse aborder l'étude des campagnes de l'Antiquité romaine par une meilleure entrée. Ni l'entrée par la question du *latifundium*, ni celle par la centuriation, malgré l'ampleur des questions que l'un et l'autre soulèvent, ne règlent le problème, car ni l'un ni l'autre ne concernent la totalité de l'espace agraire ou ne sont en mesure d'accaparer le discours, comme si toute la vie agraire devait en passer par l'un ou par l'autre.

Pour moi, et c'est un élément majeur dans la genèse de ce livre, il fallait "résoudre" quelques problèmes, c'est-à-dire tenter de définir le sens.

— Comprendre les mots, tout d'abord. Grâce à la masse des travaux qui ont été conduits sur les textes, grâce aux gloses savantes d'Anne Roth Congès, de François Favory, de Jean Peyras ou de Jean-Yves Guillaumin, pour citer les principaux auteurs en ce domaine, nous commençons à comprendre les mots, souvent malmenés. Avec les mots, ce sont les logiques principalement analogiques qui s'imposent. Derrière les mots, ce sont des concepts qui apparaissent. Ils nous disent le pluralisme juridique de l'Antiquité, la forme de la rationalité, la pratique des liens et des transferts de notions, etc.

— Comment lier la documentation gromatique aux autres documentations, comment l'insérer dans la description et la compréhension de la vie agraire ? Un tel objectif supposait, d'abord, la prise en compte de la totalité de la documentation du corpus et la meilleure compréhension possible du niveau d'intervention de l'arpenteur. Au-delà des évidences premières — l'arpenteur intervient pour tracer les limitations, et aussi pour fixer les limites — il m'a fallu une vingtaine d'années pour assimiler et tenter de "comprendre" la nature de l'ensemble du corpus, notamment son fonctionnement en grande partie "archéologique". J'ai développé ce point dans ma récente contribution aux *Annales* (Chouquer 2008).

Mais je peux mieux préciser l'idée. A chaque strate majeure du corpus, il y a un fort volet archéologique, et en même temps un ou plusieurs dossiers d'actualité qui font le miel de l'historien en permettant une analyse plus conjoncturelle des textes. Pour la première strate, celle d'époque flavienne et antonine, la part archéologique est la compréhension du travail effectué par les arpenteurs de la République. Les dossiers d'actualité, c'est la question de la fiscalité vectigaliennne, globalement en panne, de la requalification des subsécives, de la réponse à donner aux occupants sans titres de l'*ager publicus occupatorius* en Italie même, de la définition, absolument nouvelle, d'un champ juridique original, celui des controverses agraires, dans lequel l'arpenteur intervient au même niveau que le juge ordinaire.

Ensuite, contrairement à ce qui s'écrit encore, je suis de plus en plus persuadé qu'entre la première strate du corpus et les sections dites tardives, il se produit des changements de fond. Il y a archéologie parce que la limitation y cède un peu du terrain. Sans jamais disparaître, cela va de soi, elle n'obsède plus comme dans les écrits gromatiques du I<sup>er</sup> ou du début du II<sup>e</sup> s. A partir du IV<sup>e</sup> s., les auteurs gromatiques (*auctores togati*) en font eux aussi l'archéologie, parce qu'elle est un monument planimétrique très fort, là où elle existe, mais ils le font dans un autre but que ce qu'avaient fait avant eux Frontin, Hygin,



Hygin Gromatique ou Pseudo-Agennius, pour citer les auteurs les mieux datés de la fin du I<sup>er</sup> s. Toutes les sections tardives du corpus sont, en effet, accaparées par la description des confins, sans doute de façon plus exclusive que ne l'étaient les arpenteurs de l'époque flavienne. Et ce qu'ils observent dans les anciennes limitations quadrillées, c'est ce qui fait limite, comment on désigne les *limites*, avec quels signes et quelles lignes. Pourquoi cet intérêt polarisé sur les confins ? Parce que les mêmes auteurs accompagnent, dans le même temps, des processus juridiques et administratifs puissants, à savoir la réforme de la fiscalité foncière et la généralisation de la structure fonciaire qui en asseoit les bases.

— Comprendre, enfin, l'enjeu du débat entre une vision domaniale et latifondiaire des campagnes, qui domine la littérature, et une vision fiscale plus marginale, c'est-à-dire comprendre comment la documentation juridique et la documentation gromatique pouvaient suggérer d'en renouveler les termes... en déplaçant la question ! On cherche encore des réponses à la question du *latifundium* en convoquant les données de l'archéologie (le *latifundium*, combien de centuries ? si ce n'est combien de centuriations ? combien de *villae* ?), ce qui s'avère un apport ambigu et finalement faible (sauf à se contenter de l'assimilation : très grande *villa* = grand domaine) sans voir qu'il paraît souhaitable de reprendre les bases habituelles du raisonnement.

C'est, au départ, la réévaluation de la méconnaissance de l'affermage — non du principe, qu'historiens et juristes connaissent très bien, mais la méconnaissance de son application et de sa diffusion, que les thèses domaniales classiques empêchent de voir — qui m'a conduit à éviter à la fois la vision classique du tout domanial, comme celle tout aussi excessive du tout fiscal. La question à poser est différente. Nous partons, grâce aux documents, de réalités fiscales évidentes : les *locatores*, *conductores*, les *mancipes* sont des gens, sans doute des notables, qui prennent à ferme la perception et le reversement de l'impôt (le *tributum* sur toutes les terres, le *vectigal* sur les terres publiques). Mais nous aboutissons souvent, dans l'espace et dans le temps, tout à fait ailleurs, sur des réalités sociales de plus grande ambition, c'est-à-dire sur des rapports sociaux bien plus complets que la seule relation fiscale entre un contribuable et un intermédiaire visible dans les documents. La question est donc de comprendre en quoi la structure fiscale — en n'oubliant pas sa propre dynamique temporelle — contribue à provoquer de nouvelles réalités sociales et lesquelles. Par exemple, il n'y a pas à chercher la trace du *latifundium*, et surtout les bases pour en proroger l'intérêt, dans la littérature gromatique ; il y a nécessité à comprendre que la littérature gromatique parle d'autre chose, la structure fonciaire.

Dès lors, il faut revenir à plus de raison : il est préférable de penser en termes agronomiques la question de l'exploitation, et cesser de faire intervenir la documentation gromatique et juridique au-delà de ce qu'il est légitime de lui faire dire. L'essentiel est dans la structure fonciaire des campagnes et son articulation avec les structures territoriale et civique dont j'ai défini les caractéristiques. Le *latifundium* — au-delà de sa réalité antique incontestable — est le type même d'objet collecteur qui enferme le débat dans d'impossibles contraintes.

Je rappellerai un exemple de différence. Dans les plans cadastraux d'Orange, où il s'agit de régler la fiscalité vectigaliennne, sur des terres qui sont le domaine propre d'une *res publica*, on rencontre des *conductores*, c'est-à-dire des collecteurs de l'impôt vectigalien,

ayant contracté avec la collectivité locale, et qui, d'un bout à l'autre de la *pertica*, ont pris à ferme les centuries ou portions de centuries en fonction de leur disponibilité. Cette structure fiscale très particulière n'offre pas l'image d'une institution favorisant la structuration agraire des campagnes, mais bien plutôt celle d'une superstructure technique, favorisant en outre la formation d'un groupe de notables locaux en charge des finances. Bien entendu, nous ne savons pas qui sont réellement les adjudicataires mentionnés dans les *formae* et nous pouvons supposer qu'ils ne sont pas étrangers à la terre, éventuellement qu'ils sont à la tête de leur propre *fundus* ou même qu'ils en possèdent plusieurs. Mais, dans l'exercice fiscal, il semble y avoir déconnexion entre le mode de gestion des *vectigalia* et la structure agraire de base qu'est le *fundus*. Dans ce cas, la *forma* apparaît, une fois de plus, comme étant un élément de discontinuité territoriale. De même que l'insertion des colons dans la trame locale avait provoqué de multiples intersections avec les réalités sociales et territoriales, de même l'organisation fiscale ne repose pas sur une structure cohérente du genre : un percepteur par *pagus* et pour tout le *pagus*. Les *conductores* interviennent avec une grande liberté géographique.

En revanche, dans les documents qui mettent en œuvre la *forma censualis* ou qui s'inspirent de sa structure, c'est, au contraire, le principe de la continuité locale et territoriale qui semble dominer. On définit des hiérarchies, par exemple lorsque les Tables alimentaires définissent un pavage de *fundi*. Alors, il faut étudier l'hypothèse, adaptée de Jean Durliat, selon laquelle il s'agirait d'un pavage de *fundi* collecteurs et tenter de dire ce que cela peut être. C'est aussi, peut-être, ce qu'il faut voir avec les *massae fundorum* d'Italie du Sud, même plus sûrement qu'avec l'exemple des Tables alimentaires (parce que la réalité territoriale décrite dans ces documents est finalement complexe, comme l'a relevé Paul Veyne dès 1957, et récemment Michel Tarpin en 2002). Dans les *massae*, la *collatio fundorum* – c'est-à-dire la contribution fiscale des domaines – semble avoir suscité la mise en place de structures calquées sur le *fundus*. Enfin, j'ai montré, ci-dessus, que la *contributio* des domaines était un mécanisme allant également en ce sens par l'association fiscale entre un *fundus* contributeur et un *fundus* adjectif. La structure culmine avec le *pagus*, la *massa*, le *mons*, le *vicus*, ou toute autre forme d'unité de recensement (en rappelant que je ne vise ici que la part de définition fiscale et administrative de ces unités, sans oublier les autres sens qu'elles possèdent).

Le schéma suivant résume l'idée que j'ai de la structure fonciaire, en ce moment précis de réflexion et de mobilisation de mes connaissances (Fig. 55 ; cf. cahier couleur). Je propose l'idée suivante : l'Antiquité romaine aurait développé une structuration fonciaire reposant sur au moins quatre niveaux différents et dont l'assemblage fait la structure.

- La fiscalité à base fonciaire dont je viens de parler dans le paragraphe précédent.
- La chorographie, ou description rationnelle des lieux et des territoires, qui impose le développement d'une pratique de plus en plus systématisée de la définition de ce qu'est un lieu et de ce que sont ses limites. La chorographie fonciaire et locale (*fundus* et *locus*), ce sera le legs principal de l'Antiquité à la chorographie médiévale (ce qui ne signifie pas l'immobilisme), à savoir une obsession de la délimitation des lieux, que ceux-ci se nomment territoire, *villa*, *locus*, *fundus*, *pagus*, *casa*, etc. La *separatio fundundorum* comme la *segregatio locorum* s'installent comme pratiques de base et justifient la conception fonciaire de l'espace.

- L'élaboration d'une théorisation du *fundus* comme "juste" niveau agronomique, élaboration qui, par des liens philologiques et historiques, prétendra que le *fundus* est directement lié à la genèse de Rome, à l'histoire de la centuriation et à l'autorité incontestable du *pater familias*. Entre agronomie spéculative, exigences de l'économie, difficultés fiscales permanentes des collectivités, au premier rang desquelles l'Etat, et défense du droit civil comme pierre de touche de la construction juridique, la thèse de Varron, ainsi que la modélisation de Columelle, représentent une face non négligeable de la structuration foncière des campagnes antiques.

- Enfin, l'élaboration progressive d'un nouveau schéma juridique des différentes formes de maîtrise foncière et usufruitières, avec l'absorption de la pluralité des définitions du droit héritées à la fois de la République, des provinces, de la conquête et la colonisation, et avec l'affirmation d'un concept nouveau et étendu du *dominium* comme *proprietas*. Dans cette évolution, la verticalité cloisonnée des situations initiales de pluralité des droits qui se déclinait avec les nombreuses variantes régionales fait place à une relation plus stratifiée, où la *proprietas* suppose, afin de rester une réalité sociale sélective, la redéfinition de la grande masse des ruraux en colons attachés de toutes parts, au maître, à la terre, au lieu, à leur condition.

Voilà pour la théorie, pour cette construction à quatre faces que je crois pouvoir discerner et rassembler.

Dans l'Antiquité, la vie agraire est donc dominée par une structure historique de type foncière, dont l'évolution dans le temps va dans le sens de sa généralisation et de sa diffusion. J'exprime ici l'idée que la structure foncière est une réalité polymorphe, souple, capable d'organiser ou au moins d'intervenir largement dans les liens sociaux, la production agraire, l'approvisionnement, la fiscalité, l'administration même. Elle suppose une gamme diversifiée de maîtrises foncières et de maîtrises d'usage. La structure foncière antique a ceci d'original qu'elle représente une solution généralisable dans un espace fortement marqué par des logiques territoriales de discontinuité. La structure foncière est l'invention d'un pavage, une solution géographique fondamentale, aux possibilités de continuité bien plus fortes que toutes les limitations quadrillées, et qui, finalement l'emportera.

Dès lors, quelques conclusions s'imposent. J'en retiendrai deux, plus importantes que d'autres, concernant l'évaluation de l'*ager publicus* et concernant la fiscalité.

La connaissance des limitations, à supposer qu'elle devienne un jour exhaustive, ne rendra qu'imparfaitement compte de la réalité de l'*ager publicus*. Des techniques concurrentes entrent en jeu dans la constitution de celui-ci, comme l'échange pur et simple (*commutatio*), ou encore la limitation de simple référence qu'Hygin Gromaticus suggère d'employer pour la terre vectigaliennne. Ni la *commutatio*, ni limitation de référence ne laissent de témoignages planimétriques évidents. La description de la structure foncière, dans la mesure où elle répond mieux à certaines attentes de la vie agraire et de son administration, va dans le sens d'une plus juste définition du champ d'extension de la centuriation, certes quelquefois immense, cela va de soi, mais pas toujours universel.

Ensuite, concernant la fiscalité, j'ai montré qu'il faut cesser d'opposer le mode cadastral fondé sur la limitation centuriée et le mode cadastral foncière, comme si l'un était

antique et l'autre quasi médiéval. Les deux sont romains, en outre avec probablement des origines complexes dans le monde antique. Le mode le plus répandu est celui du *census*, avec son recensement par *fundi* et *pagi* au sein des cités, ses formes de séparation, de *finitio*, de *segregatio*. C'est la disparition de la centuriation qui fait la différence au sein même de l'Antiquité tardive. Il y a bien, en matière fiscale, une fin de l'Antiquité, et celle-ci se produit lorsqu'on uniformise l'enregistrement cadastral par *fundi*, et qu'on finit par délaissier l'enregistrement de la fiscalité vectigaliennne par la centuriation, là où cette dernière existait, pour le fondre dans le mode foncier.



## BIBLIOGRAPHIE

- Acolat 2005 = Delphine ACOLAT, Représenter le paysage antique. Des normes des arpenteurs romains aux témoignages épigraphiques (II<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècles), dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 24, 2<sup>e</sup> sem. 2005, p. 7-56.
- Agri Centuriati = Agri Centuriati, *An International Journal of Landscape Archaeology*, Pise-Rome, Istituti Editoriali e Poligrafici Internazionali, 4 vol. parus, I-2004, 244 p. ; II-2005, 200 p. ; III-2006, 196 p. ; IV-2007, 164 p.
- Arnaud 2003 = Pascal ARNAUD, "De Turris à Arausio : les tabularia perticarum, des archives entre colonie et pouvoir central", dans *Hommages à Carl Deroux, III, Histoire et épigraphie, Droit*, collection Latomus, vol. 270, 2003, p. 11-26.
- Arnaud 2006 = Pascal ARNAUD, « Des documents méconnus du bornage : *determinatio, depalatio, definitio* », dans A. GONZALES et J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 67-79.
- Arpenteurs romains, I, 2005 = *Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromatique, Frontin*, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Balbus 1996 = Balbus, *Présentation systématique de toutes les figures, Podismus et textes connexes*, Introduction, traduction et notes par Jean-Yves Guillaumin, Jovene editore, Naples 1996, 220 p.
- Barrière 1996 = Olivier et Catherine BARRIÈRE, Approches environnementales : systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger. De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit propice à la sécurisation foncière, dans Le Roy *et al.* 1996, p. 127-175.
- Beaudouin 1893-94 = Edouard BEAUDOUIN, « La limitation des fonds de terre dans ses rapports avec le droit de propriété, Etude sur l'histoire du droit romain de la propriété », dans *Nouvelle revue Historique de Droit français et étranger*, 1893, p. 397-469 et 567-684 ; 1894, p. 157-222 et 309-365
- Beauroy 2002 = Jacques BEAUROY, La représentation de la propriété privée de la terre. Land surveyors et Estate Maps en Angleterre de 1570 à 1660, dans *Terriers et plans terriers, Actes du colloque de Paris (1998)*, Bibliothèque d'Histoire Rurale 5, Paris-Rennes 2002, p. 79-101.
- Behrends *et al.*, 1998 = FRONTIN, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, Ph. Von Cranach, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, M.J. Pena, St. Ratti, Office des Publications Officielles des Commission des Communautés Européennes, 1998.
- Berque 2000 = Augustin BERQUE, *Ecoumène. Introduction à l'étude des milieux humains*, coll. Mappemonde, éd. Belin, Paris 2000.
- Berque 2001 = Jacques BERQUE, « Essai sur la méthode juridique maghrébine », in *Jacques Berque. Opera minora*, tome I, Editions Bouchène, Paris, 2001, pp. 273-358.
- Bertrand 1991 = Jean-Marie BERTRAND, Territoire donné, territoire attribué. Note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome, dans *Cahiers du Centre Glotz*, II, 191, p. 125-164.
- Blume *et al.* 1848 = F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, *Die Schriften des römischen Feldmesser*, Berlin 1848-1852, 2 vol. ; réimpression chez Georg Olms, Hildesheim 1967 (les textes sont dans le volume 1 de 1848).
- Boorstin 1991 = Daniel BOORSTIN, *Histoire des Américains*, éd. de poche en français, Paris 1991.
- Botteri 1992 = Paola BOTTERI, "La définition de l'ager occupatorius", dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 45-55.
- Brégi 2009 = Jean-François BREGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, Ellipses, Paris 2009, 240 p.
- Brugi 1897 (1968) = Biagio BRUGI, *Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del*

- Digesto*, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968, 432 p.
- Cadastre sarde 1981 = *Le cadastre sarde de 1730 en Savoie*, catalogue d'exposition, Musée Savoisien, Chambéry 1980, 244 p.
- Campbell 2000 = Brian CAMPBELL, *The writings of the Roman Land Surveyors. Introduction, text, translation and commentary*, Society for the promotion of roman studies, Journal of Roman Studies, monograph n° 9, London 2000, 570 p. + 6 planches.
- Campbell 2006 = Brian CAMPBELL, « Surveyors, topography and definitions of landholding in ancient Rome », dans D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 173-181.
- Capogrossi Colognesi 2002 = Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, *Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli*, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.
- Cassola 1988 = F. CASSOLA, Aspetti sociali e politici della colonizzazione, *Dialoghi de Archeologia*, 1988, 2, p. 5-17.
- Castagnoli 1984 = Ferdinando CASTAGNOLI, Sulle piu antiche divisioni agrarie romane, *Rendiconti, Accademia Nazionale dei Lincei*, vol. XXXIX, fasc. 7-12, juillet-décembre 1984, 17 pages.
- Castillo Pascual 1996 = Maria José CASTILLO PASCUAL, *Espacio en orden. El modelo gramatico-romano de ordenacion del territorio*, Université de La Rioje, Logrono 1996.
- Cavaliere-Manassé 2000 = Giuliana CAVALIERI-MANASSE, Un document cadastral du complexe capitulin de Vérone, *DHA*, 26-1, 2000, p. 198-200.
- Chéneau-Locquay 1998 = Annie CHÉNEAU-LOQUAY, Le poids des grands domaines en Guinée-Bissau, dans Philippe Lavigne-Delville (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, ed. Karthala - Coopération française, Paris 1998, p. 668-683.
- Chevalier 1952 (rééd. 2007) = François CHEVALIER, *La formation des grands domaines au Mexique. Terre et société, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, ed. Khartala, réédition revue et augmentée de l'ouvrage de 1952.
- Chouquer 2003b = Gérard CHOUQUER, L'espace des sociétés antiques, entre projet et expérience, *Etudes Rurales*, juillet-décembre 2003, n° 167-168, p. 69-92.
- Chouquer 2007 = Gérard CHOUQUER, *Quels scénarios pour l'histoire du paysage ? Orientations de recherche pour l'archéogéographie*, essai, préface de Bruno Latour, ed. CEAUCP, Coimbra-Porto 2007, 408 p.
- Chouquer 2007b = Gérard CHOUQUER, « Le privilège d'insularité, Libres réflexions sur l'espace et le temps de l'Utopie moderne », *Actes du colloque Claude Nicolas Ledoux (Arc-et-Senans 2006)*, à paraître en 2007 aux éditions de la MSH de Besançon.
- Chouquer 2009 = Gérard CHOUQUER, Archéogéographie des trames planimétriques en Côte-d'Or, dans Michel Provost, *Carte Archéologique de la Gaule, Côte-d'Or*, tome 1, Paris 2009, p. 183-264.
- Chouquer et al. 1987 = Gérard CHOUQUER, Monique CLAVEL-LEVÈQUE, François FAVORY, Jean-Pierre VALLAT, *Structures agraires en Italie centro-méridionale, Cadastres et paysages ruraux*, collection de l'Ecole française de Rome, vol. 100, Rome-Paris, 426 p.
- Chouquer et Favory 1991 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *Les paysages de l'Antiquité. Terres et cadastres de l'Occident romain*, Ed. Errance, Paris, 250 p.
- Chouquer et Favory 2001 = Gérard CHOUQUER et François FAVORY, *L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques*, Ed. Errance, Paris 2001.
- Christol et al. 1998 = Michel CHRISTOL, Jean-Claude LEYRAUD, Joël-Claude MEFFRE, « Le cadastre C d'Orange. Révisions épigraphiques et nouvelles données d'onomastique », dans *Gallia*, 1998, p. 327-343.

- Claval 1989 = Paul CLAVAL, *La conquête de l'espace américain*, Paris 1989.
- Colonna 1980 = G. COLONNA, L'aspetto epigrafico. Appendice : le iscrizioni strumentali latine del VI e V secolo a.C., dans *Lapis Satricanus*, Roma 1980, p. 41-69.
- Colson 1971 = E. COLSON, « The impact of the colonial period on the definition of land rights », dans L. Gann et P. Duignan (ed), *Colonialism in Africa*, Cambridge University Press, vol. 3.
- Comby 1989 = Joseph COMBY, L'impossible propriété absolue, dans *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ed. ADEF (Association des Etudes Foncières), Paris 1989, p. 9-20.
- Comby 1998 = Joseph COMBY, « La gestation de la propriété », dans Philippe Lavigne-Delville (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala, Paris 1997, p. 692-707.
- Conceição Lopes 2003 = Maria da CONCEIÇÃO LOPES, Réflexions sur le modèle de la cité antique : l'exemple de *Pax Iulia* (Beja, Portugal), *Etudes Rurales*, juillet-décembre 2003, n° 167-168, p. 55-68.
- Corbier 1999 = Mireille CORBIER, La transhumance. Aperçus historiographiques et acquis récents, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 37-57.
- Criniti 1991 = N. CRINITI, *La tabula alimentaria di Veleia, Introduzione storica, edizione critica, traduzione, indici onomastici et toponimici, bibliografia Veleiate*, Parme 1991 ;
- De l'estime au cadastre 2006-2007 = De l'estime au cadastre en Europe*, tome 1, Le Moyen Age, Paris 2006, 608 p. ; tome 2, L'époque moderne, Paris 2007, 626 p. ; tome 3 en préparation, publication du Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
- De Neeve 1984 = P. DE NEEVE, « Fundus as economic unit », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, (= *Revue d'Histoire du Droit*), t. 52, 1984, p. 3-19.
- De Pachtère 1920 = Félix G. DE PACHTÈRE, *La table hypothécaire de Veleia, Etude sur la propriété foncière dans l'Apennin de Plaisance*, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 228, Paris 1920, 120 p.
- Del Lungo 2004 = Stefano del LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Déléage 1934 = André DELEAGE, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, dans *Etudes de Papyrologie*, II, Le Caire 1934, p. 73-225.
- Déléage 1945 = André DELEAGE, *La capitiation du Bas-Empire*, Paris 1945.
- Delmaire 1989 = R. DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium imperial et son administration du IV<sup>e</sup> au VI<sup>e</sup> siècle*, Rome 1989.
- Deroche 2008 = Frédéric DEROCHE, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre, Un questionnement pour l'ordre mondial*, préface de Julian Burger, ed. L'Harmattan, Paris 2008, 380 p.
- Descola 2005 = Philippe DESCOLA, *Par-delà nature et culture*, ed. Gallimard, Paris 2005, 641 p.
- Ducos 2001 = Michèle DUCOS, Les juristes romains et le domaine agraire, dans Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, p. 121-129.
- Dunn 1954 = E.S. DUNN, *The Location of Agricultural Production*, Gaineville 1954, University of Florida Press, VII+115 p.
- Durliat 1990 = Jean DURLIAT, *Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889)*, coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.
- Durliat 1993 = Jean DURLIAT, *Fundus en Italie pendant le premier millénaire*, dans E. Magnou-Nortier (ed), *Aux sources de la gestion publique*, Lille 1993, p. p. 11-33.



- Favory 1983 = François FAVORY, Propositions pour une modélisation des cadastres ruraux antiques, dans M. Clavel-Lévêque (ed), *Cadastres et espace rural*, table ronde de Besançon, Paris CNRS, 1983, p. 51-135.
- Favory 1997 = François FAVORY, Retour critique sur les centuriations du Languedoc oriental, leur existence et leur datation, dans G. Chouquer (dir), *Les formes du paysage*, tome 3, ed. Errance Paris 1997, p. 96-126.
- Foucault 1966 = Michel FOUCAULT, *Les mots et les choses*, Gallimard, Paris 1966.
- Frank 1927 = Tenney FRANK, « *Dominium in solo provinciali and ager publicus* », dans *Journal of Roman Studies*, XVII, 1927, p. 141 sq.
- Gabba 1989 = Emilio GABBA, Sui sistemi catastali romani in Italia, dans *Athenaeum* 67, 1989, p. 567-570.
- Gabba et Pasquinucci 1979 = Emilio GABBA et Marinella PASQUINUCCI, *Strutture agrarie e allevamento transumante nell'Italia romana (III-I sec. a. C.)*, Giardini editore, Pisa 1979, 204 p.
- Garrier 2006 = Claude GARRIER, *Forêt et institutions ivoiriennes*, ed. L'Harmattan, Paris 2006, 398 p.
- Gastaldi 1998 = Jacques GASTALDI, Les plans fonciers ruraux en Côte-d'Ivoire, au Bénin et en Guinée, dans Philippe Lavigne-Delville (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, ed. Karthala - Coopération française, Paris 1998, p. 461-474.
- Gaudemet 1998 = Jean GAUDEMET, *Les institutions de l'Antiquité*, coll. Domat Droit Public, ed. Montchrestien, 5<sup>e</sup> éd., Paris 1998, 512 p.
- Gau-Cabée 2006 = Caroline GAU-CABEE, *Droits d'usage et code civil. L'invention d'un hybride juridique*, coll. Bibliothèque de Droit Privé tome 450, ed. L.G.D.J., 566 p.
- Giardina et Grelle 1983 = A. GIARDINA et F. GRELLE, « La tavola di Trinitapoli : una nuova costituzione di Valentiniano I », *MEFRA*, n° 95, 1983-1, 249-303
- Girard 1929 [2003] = Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.
- González Villaescusa 2007 = Ricardo GONZÁLEZ VILLAESCUSA, Ce que la morphologie peut apporter à la connaissance de la centuriation d'Illici (Elche, Espagne), *Agri centuriati*, 4, 2007, p. 29-42.
- González Villaescusa 2008 = Ricardo GONZÁLEZ VILLAESCUSA, Renacimiento del vocabulario técnico agrimensor de la Antigüedad y recepción del derecho romano en el siglo XIII, dans *Agri Centuriati*, 5, 2008, Pisa, Roma, 2009, p. 21-31.
- Goussot 2004 = Michel GOUSSOT, *Espaces et territoires aux Etats-Unis*, Paris 2004.
- Grelle 1963 = F. GRELLE, *Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo*, Napoli 1963.
- Guerreau 2001 = Alain GUERREAU, *L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Age au XXI<sup>e</sup> siècle ?*, Seuil, Paris 2001, 352 p.
- Guigou 1989 = Jean-Louis GUIGOU, Requiem pour le régime foncier britannique, dans *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ed. ADEF (Association des Etudes Foncières), Paris 1989, p. 324-329.
- Guillaumin 1992 = Jean-Yves GUILLAUMIN, Le *modus* du manipulate chez Siculus Flaccus, *DHA*, 18-1, Besançon 1992, p. 159-168.
- Guillaumin 2002 = Jean-Yves GUILLAUMIN, Note sur le document cadastral découvert à la Alcudia (Elche, province d'Alicante), dans *DHA*, 28-1, p. 113-134.
- Guillaumin 2005 = Jean-Yves GUILLAUMIN, "Les trois notices du *Liber coloniarum* sur l'*ager Asculanus*", dans *DHA* supplément 1, Besançon 2005, p. 277-290.
- Guillaumin 2006 = Jean-Yves GUILLAUMIN, « *Tysilogramus, epitecticalis* : deux mystères gromatiques », dans D. CONSO, A. GONZALES, J.-Y. GUILLAUMIN (ed), *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2006, p. 41-46.
- Guillaumin 2007 = Jean-Yves GUILLAUMIN, *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Presses

- Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007, 182 p.
- Hermon 1999 (éd.) = Ella HERMON (éd.), *La question agraire à Rome : droit romain et société, Perceptions historiques et historiographiques*, ed. New Press, Como 1999, 272 p.
- Hermon 2001 = Ella HERMON, *Habiter et partager les terres avant les Gracques*, coll. de l'École Française de Rome, vol. 286, Rome 2001, 258 p.
- Higounet 1989 = Charles HIGOUNET, *Les Allemands en Europe centrale et orientale au Moyen Âge*, ed. Aubier, Paris 1989 (trad. de l'original en allemand), 454 p.
- Hinrichs 1989 = Foke Tannen HINRICHs, *Histoire des institutions gromatiques*, trad. française de D. Minary, Paris, Librairie P. Geuthner, 1989 (ed. originale en allemand, 1974), 268 p.
- Hygin 2000 = Hygin, *L'œuvre gromatique*, texte traduit par O. Behrends, M. Clavel-Lévêque, D. Conso, A. Gonzales, J.-Y. Guillaumin, St. Ratti, Commission européenne, Direction de la recherche, 2000, 206 p.
- Isidore de Séville, *Etymologies* 2004 = Isidore de Séville, *Etymologies, Livre 15, Les constructions et les terres*, texte établi, traduit et annoté par Jean-Yves Guillaumin et Pierre Monat, Presses Universitaires de Franche Comté, Besançon 2004, 94 p.
- Jacques 1992 = François JACQUES, *Les cités de l'Occident romain, du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. au VI<sup>e</sup> siècle après J.-C.*, Documents traduits et commentés, Les Belles Lettres, Paris 1992, 268 p.
- Jacques et Scheid 1990 = François JACQUES et John SCHEID, *Rome et l'intégration de l'Empire (44 av. J.-C. - 260 ap. J.-C.)*, Tome 1, *Les structures de l'empire romain*, coll. Nouvelle Clio, Puf, Paris 1990, 418 p.
- Jaillette 1994 = Pierre JAILLETTE, Les conflits de bornage dans le Code Théodosien, Textes et traduction, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 2, 2<sup>e</sup> sem. 1994, p. 161-179.
- Jaillette 1996 = Pierre JAILLETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans *Le III<sup>e</sup> siècle en Gaule Narbonnaise, Données régionales sur la crise de l'Empire*, ed. APDCA, Sophia Antipolis 1996, p. 333-404.
- Josephson 1950 = Å. JOSEPHSON, *Casae litterarum*, Upsala 1950.
- Karlowa 1885 = Otto KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte*, Leipzig 1885.
- Kolendo 1979 = J. KOLENDO, Le problème du développement du colonat en Afrique romaine sous le haut-Empire, dans *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, ed. du CNRS, Paris 1979, p. 391-417.
- Latour 2006 = Bruno LATOUR, *Changer de société ~ Refaire de la sociologie*, éd. La découverte, Paris 2006.
- Laubenheimer et Tarpin 1993 = Fanette LAUBENHEIMER et Michel TARPIN, Un *pagus* à Sallèles d'Aude ? Essai sur les *pagi* de Narbonnaise, dans *Revue archéologique de Narbonnaise*, 26, 1993, p. 259-276.
- Lavigne 2002 = Cédric LAVIGNE, *Essai sur la planification agraire au Moyen Âge, Les paysages neufs de la Gascogne médiévale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles)*, Ausonius-Publications, scripta varia 5, diffusion De Boccard, Bordeaux 2002, 302 p.
- Lavigne 2005 = Cédric LAVIGNE, Assigner et fiscaliser les terres au Moyen Âge. Trois exemples, dans *Études rurales*, juillet-décembre 2005, n° 175-176, p. 81-108.
- Lemosse 1990 = Maxime LEMOSSE, Observations sur l'acquisition originaire de la propriété foncière romaine, *Hommages R. Besnier*, 1980, p. 119-125, repris dans *Études romanistiques. Maxime Lemosse*, Université d'Auvergne, Annales de la Faculté de Droit et de Sciences Politiques, fasc. 26, 1990, p. 99-125.
- Lepelley 1996 (dir) = C. LEPELLEY (dir), *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale. De la fin du III<sup>e</sup> siècle à l'avènement de Charlemagne*, Bari 1996.
- Le Roux 1999 = Patrick LE ROUX, « Le territoire de la colonie auguste de Mérida », dans *Economie et territoire en Lusitanie romaine*, Casa de Velazquez, Madrid 1999, p. 263-276.
- Le Roy 1972 = Etienne LE ROY, *Éléments d'une théorie des rapports de l'homme à la terre en Afrique noire*, Thèse d'ethnologie, Université de Paris VII, 1972.

- Le Roy 1989 = Etienne LE ROY, Le code Napoléon révélé par l'Afrique, dans *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, ed. ADEF (Association des Etudes Foncières), Paris 1989, p. 145-150.
- Le Roy et al. 1996 = Etienne LE ROY, Alain KARSENTY, Alain BERTRAND, *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, ed. Karthala, Paris 1996, 392 p.
- Leveau 1993 = Philippe LEVEAU, « *Territorium urbis*. Le territoire de la cité romaine et ses divisions : du vocabulaire aux réalités administratives », *Revue des Etudes Anciennes*, n° 95, 1993, 3-4, p. 459-471.
- Lintott 1992 = Andrew LINTOTT, *Judicial reform and land reform in the Roman Republic. A new edition, with translation and commentary, of the law form Urbino*, Cambridge University Press, 1992.
- Lot 1928 = Ferdinand LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*, Bibliothèque de l'Ecole des Hautes Etudes, fasc. 253, Paris 1928, 140 p.
- Luzzato 1953 [1984] = G. I. LUZZATTO, "La riscossione tributaria in Roma e l'ipotesi della proprietà-sovrantà", 1953 ; repris dans Luzzatto, *Scritti minori epigrafici e papirologici*, Bologna 1984.
- Maganzani 1993 = Lauretta MAGANZANI, Gli incrementi fluviali in Fiorentino VI INST. (D. 41. 1. 16), dans *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, LIX, 1993, p. 207-258.
- Maganzani 1997 = Lauretta MAGANZANI, *Gli agrimensori nel processo privato romano*, Pontifica Università Lateranense, Mursia, Roma 1997, 272 p.
- Maganzani 1997 = Lauretta MAGANZANI, I fenomeni fluviali e la situazione giuridica del suolo rivierasco : traces di un dibattito giurisprudenziale, dans *Jus. Rivista di scienze giuridiche*, anno XLIV, settembre-décembre 1997, p. 343-390.
- Maganzani 2002 = Lauretta MAGANZANI, *Formazione e vicende di un'opera illustre. Il Corpus Iuris nella cultura del giurista europeo*, G. Giappichelli Editore, Torino 2002, 376 p.
- Mário Júlio de Almeida Costa 1989 = Mário JÚLIO DE ALMEIDA COSTA, *História do direito português*, Almedina, Coimbra, 1989 (9<sup>e</sup> éd. 208), 500 p.
- Maurin 1990 = Louis MAURIN, *Le cadastre en France, Histoire et Renovation*, éd. du CNRS, 1990, 416 p.
- Mayer et Olesti 2001 = M. MAYER et O. OLESTI, "Le tirage au sort des lots coloniaux : la *sortitio d'Ilici*", dans *Atlas des Cadastres d'Europe*, ed. M. Clavel-Lévêque et A. Orejas, Commission européenne, Luxembourg, 2002.
- Moatti 1992 = Claude MOATTI, Etude sur l'occupation des terres publiques à la fin de la République Romaine, dans *Cahiers du Centre Glotz*, III, Paris 1992, p. 57-73.
- Moatti 1993 = Claude MOATTI, *Archives et partage de la terre dans le monde romain (II<sup>e</sup> s. av.-I<sup>er</sup> siècle après J.-C.)*, coll. de l'Ecole Française de Rome n° 173, Rome 1993.
- Moatti 1994 = Claude MOATTI, Les archives des terres publiques à Rome (II<sup>e</sup> s. av.-I<sup>er</sup> siècle après J.-C.), le cas des assignations, dans *La mémoire perdue. A la recherche des archives oubliées, publiques et privées, de la Rome antique*, Publications de la Sorbonne, Paris 1994, p. 103-119.
- Moatti 1997 = Claudia MOATTI, *La raison de Rome. Naissance de l'esprit critique à la fin de la République*, Seuil, Paris 1997, 480 p.
- Mommsen 1892 = Theodor MOMMSEN, « Zum Römischen Bodenrecht », in *Hermes*, XXVII, 1892, p. 105 et sv. ; article republié dans Theodor MOMMSEN, *Gesammelte Schriften*, V, Berlin, 1908, p. 109 et sv.
- More 1518 (éd. 1990) = Thomas MORE, *L'Utopie*, trad. Victor Stouvenel, dans *Voyages aux pays de nulle part*, coll. Bouquins, Robert Laffont, 1990, p. 101-204.
- Mortimore 1998 = Michael MORTIMORE, « Evolution des régimes fonciers dans les pays anglophones d'Afrique occidentale », dans Philippe Lavigne-Delville (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Karthala, Paris 1997, p. 612-652.
- Nicolet 1979 [1994] = Claude NICOLET, *Rome et la conquête du monde méditerranéen, Tome 1, Les structures de l'Italie romaine*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 1979 (7<sup>e</sup> ed. 1994), 464 p.

- Nicolet 1988 = Claude NICOLET, *L'inventaire du monde. Géographie et politique aux origines de l'Empire romain*, éd. Fayard, Paris 1988, 346 p.
- Orejas et Sastre 1999 = Almudena OREJAS et Ines SASTRE, Fiscalité et organisation du territoire dans le Nord-Ouest de la péninsule Ibérique : *civitates*, tribut et *ager mensura comprehensus*, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25-1, 1999, p.159-188.
- Ouzoulias 2005 = Pierre OUZOULIAS, *L'économie agraire de la Gaule : aperçus historiographiques et perspectives archéologiques*, thèse de l'Université de Franche-Comté, 2 vol. décembre 2005.
- Pena 1994 = Maria-José PENA, Importance et rôle de la terre dans la première période de la présence romaine dans la péninsule ibérique, dans P. N. Doukellis et L. G. Mendoni (ed), *Structures rurales et Sociétés antiques*, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, Paris 1994, 329-337.
- Peyras 1995 = Jean PEYRAS, Statut des villes et territoire des cités : le mot "urbs" et ses dérivés chez les arpenteurs romains, dans *Cité et territoire*, colloque européen, Annales littéraires de l'Université de Besançon, 1995, p. 33-66.
- Peyras 1999 = Jean PEYRAS, La potestas occupandi dans l'Afrique romaine, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, n° 25-1, 1999, p.129-157.
- Peyras 2008 = Jean PEYRAS, *Arpentage et administration publique à la fin de l'Antiquité. Les écrits des hauts fonctionnaires équestres*, Besançon 2008.
- Peyras, *Écrits d'arpentage* = Jean Peyras, *Écrits d'arpentage et hauts fonctionnaires géomètres de l'Antiquité tardive*, rubrique de la revue *Dialogues d'Histoire Ancienne*: n° 21-2 (1995, p. 149-204) ; 25-1 (1999, p. 192-211) ; 28-1 (2002, p. 138-151) ; 29-1 (2003, p. 160-176) ; 30-1 (2004, p. 166-182) ; 31-1 (2005, p. 150-171) ; 32-1 (2006, p. 143-154) ; 33-1, (2007, p. 151-164) ; 34-1, (2008, p. 137-146) ; 35-1, (2009, p. 161-175).
- Piganiol 1916 = André PIGANIOL, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*, Chambéry 1916.
- Pommiés 1808 = L. POMMIÉS, *Manuel de l'ingénieur du cadastre*, Paris 1808, 318 p.
- Piganiol 1962 = André PIGANIOL, *Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange*, XVI<sup>e</sup> suppl. à *Gallia*, Paris 1962.
- Prégnance du droit coutumier 2000 = Dossier de 10 articles dans *Etudes rurales*, juillet-décembre 2000, n° 155-156, p. 11-214.
- Rémondon1970 = Roger REMONDON, *La crise de l'empire romain, de Marc Aurèle à Anastase*, Nouvelle Clio, n° 11, Puf, Paris 1970, 264 p.
- Reny 1931 = E. RENY, *Monographie générale du cadastre en Indochine*, Paris 1931.
- Ricardo 1817 = D. RICARDO, *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, trad. de C. Soudan à partir de l'édition anglaise de 1821 utilisée par P. Sraffa, présentation de F.-R. Mahieu, Paris, GF-Flammarion, 1992, 441 p.
- Robaye 2005 = René ROBAYE, *Le droit romain*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles 2005, 336 p.
- Rocca 2006 = Albert ROCCA, Locales contra autoctonos. Contradicciones de las estrategias participativas, dans *Quel développement à Madagascar ?*, *Etudes rurales*, 178, juillet-décembre 2006, p. 65-88.
- Roger 1997 = Alain ROGER, *Court traité du paysage*, nrf, Gallimard, Paris 1997.
- Roth Congès 1996 = Anne ROTH CONGÈS, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains : quelques aspects. (*Quintarios claudere. Perpendere. Cultellare. Varare* : la construction des cadastres sur une diagonale et ses traces dans le *corpus agrimensorum*) » dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Antiquité*, 108, 1, 1996, p. 299-422.
- Roth-Congès 1999 = Anne ROTH-CONGÈS, « *Artis copia*. Questions d'arpentage dans la *Dioptra* de Héron d'Alexandrie et dans les textes gromatiques romains », dans G. Argoud et J.-Y. Guillaumin éd., *Autour de La dioptra d'Héron d'Alexandrie*, Actes du colloque « *La dioptra* de Héron d'Alexandrie » (Saint-Etienne,

- 1999), Centre Jean-Palerno, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 1999, p. 107-147.
- Roth-Congès 2005 = Anne ROTH-CONGÈS, Nature et authenticité des *Casae litterarum* d'après l'analyse de leur vocabulaire, dans *Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains*, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 71-124.
- Rudorff 1852 = RUDORFF, Grammatiche Institutionen, dans *Die Schriften der römischen Feldmesser*, tome II, Berlin 1852, p. 227-464.
- Sandberg 1994 = Audun SANDBERG, Ressources naturelles et droits de propriété dans le grand Nord norvégien, dans *Natures, Sciences, Sociétés*, 1994, vol. 2, n° 4, p. 323-333.
- Santos 2006 = Boaventura de Sousa SANTOS, *A gramática do tempo : para uma nova cultura política*, ed. Afrontamento, Porto 2006, 466 p.
- Saumagne 1928 = Charles SAUMAGNE, « Iter populo debetur », dans *Revue de Philologie*, 1928, 54, p. 320-352.
- Saumagne 1965 = Charles SAUMAGNE, Les domanialités publiques et leur cadastration au I<sup>er</sup> siècle de l'empire romain, dans *Journal des Savants*, 1965, p. 73-116.
- Schacht 1999 (1964) = Joseph SCHACHT, *Introduction au droit musulman*, trad. de l'édition originale en anglais de 1964, ed. Maisonneuve et Larose 1999, 252 p.
- Schiavone 2008 = Aldo SCHIAVONE, *Ius. L'invention du droit en Occident*, trad. française de Geneviève et Jean Bouffartigue, ed. Belin, Paris 2008, 544 p.
- Schlager et Ostrom 1992 = Estella SCHLAGER et Elinor OSTROM, Property-Rights Regimes and Natural Resources : A Conceptual Analysis, dans *Land Economics*, août 1992, 68 (3).
- Schulth 1906 = A. SCHULTEN, "Vom antiken Kataster", dans *Hermes*, XLI, 1906, p. 1 et sv.
- Siculus Flaccus, *Conditions 1993 = Siculus Flaccus, Les conditions des terres*, texte traduit par M. Clavel-Lévêque, D. Conso, F. Favory, J.-Y. Guillaumin, Ph. Robin, Jovene editore, Naples 1993, 160 p. [citée Bes, suivi du numéro de la page ou de la phrase].
- Tarpin 2002 = Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole Française de Rome, vol. 299, Rome 2002, 488 p.
- Terre et paysans dépendants 1979 = *Terre et paysans dépendants dans les sociétés antiques*, ed. du CNRS, Paris 1979, 496 p.
- Testart 2005 = Alain TESTART, *Éléments de classification des sociétés*, éd. Errance, Paris 2005, 162 p.
- Thulin 1913 = Carl THULIN, *Corpus agrimensorum romanorum, Opuscula agrimensorum veterum*, coll. Teubner, Stuttgart 1913, réimpression 1971.
- Tjäder 1955 = J. O. TJÄDER, *Die nichtliterarischen lateinische Papyri Italiens aus der Zeit 445-700*, t. 1, Lund 1955.
- Toneatto 1983 = Lucio TONEATTO, Tradition manuscrite et éditions modernes du Corpus agrimensorum Romanorum, dans M. Clavel-Lévêque (éd), Cadastres et espace rural, ed. du CNRS, Paris 1983, p. 21-50.
- Toneatto 1994 = Lucio TONEATTO, *Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.)*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.
- Torelli 1980 = M. TORTELLI, Per il Sannio tra IV-I sec. a.C., note di Archeologia, dans *Sannio* 1980.
- Torrens 1859 = Robert Richard TORRENS, *The South Australian System of Conveyancing by Registration of Title, wit Instructions for the Guidance of Parties Dealing*, Adelaide 1859, 139 p. (version numérique disponible sur Internet).
- Troupel 1987 = Francis TROUPEL, « Expression des besoins en cartographie de base, cadastre et aménagement opérationnel », *Géomètre*, juillet 1987, p 41.

- Vallat 1995 = Jean-Pierre VALLAT, *L'Italie et Rome (218-31 av. J.-C.)*, coll. U, Armand Colin, Paris 1995, 262 p.
- Van Ossel 1992 = Paul VAN OSSEL, *Etablissements ruraux de l'Antiquité tardive dans le nord de la Gaule*, 51e suppl. à *Gallia*, éd. du CNRS, Paris 1992, 470 p.
- Velot 1970 = M. VELOT, « Etude critique des livres fonciers ou des systèmes fonciers et hypothécaires existant actuellement en France, Alsace-Lorraine, Allemagne, Suisse, Pays-Bas, Autriche et Maroc », dans *Géomètre*, juillet 1970, p. 7.
- Vera 1999 = Domenico VERA, « *Massa fundorum*. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno », *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité*, Rome 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.
- Veyne 1957-1958 = Paul VEYNE, La table des Ligures Baebiani et l'institution alimentaire de Trajan, *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, 1957, p. 81-135 et 1958, p. 177-241.
- Voci 1996 = Pasquale VOICI, *Istituzioni di diritto romano*, 5<sup>e</sup> éd., Milan 1996, 650 p.
- Voigt 1892-1902 = Moritz VOIGT, *Römische Rechtsgeschichte*, 3 vol., Leipzig 1892-1902 (réédition 1963).
- Waquet 2007 = Jean-Claude WAQUET, « Conclusions », dans *De l'estime au cadastre, L'époque moderne*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2007, p. 571-579.
- Wickham 1993 = Chris WICKHAM, La chute de Rome n'aura pas lieu, dans *Le Moyen Age, Revue d'Histoire et de Philologie*, n° 1, 1993, t. XCIX, p. 107-126.
- Zannier 2007 = Marie-Pierre ZANNIER, *Paysages du grand domaine et normes agronomiques de Caton à Pline l'Ancien. Représentations de l'espace et « bonne mesure »*, thèse, 3 volumes (491 + 534 + 210 p), Université du Maine, décembre 2007.
- Zannier 2009 = Marie-Pierre ZANNIER, « Modalités de représentation des *fundi* ruraux dans les écrits agronomiques des Romains du II<sup>e</sup> s. av. au I<sup>er</sup> s. apr. J.-C. : aspects environnementaux, socio-économiques et symboliques », dans *Revue d'Histoire Comparée de l'Environnement*, Université Laval, Québec, Canada, (2009) (disponible sur Internet : [http://www.chaire-rome.hst.ulaval.ca/Docs\\_revue/html/revue\\_point\\_vue\\_zannier\\_marie\\_pierre\\_representation\\_fundi.html](http://www.chaire-rome.hst.ulaval.ca/Docs_revue/html/revue_point_vue_zannier_marie_pierre_representation_fundi.html)).



## INDEX GÉNÉRAL

- Abalienare* : 177  
*Abluvio* : 271, 309  
*Abusus* : 26, 27, 43, 88  
*Acceptae* (lots) : 295  
*Access* : 87  
*Act Torrens* : 38, 43, 44, 49  
*Actor publicus* : 119  
*Actuaire* (mesure) : 236  
*Actus* (mesure) : 60, 115, 170, 222, 236, 255, 261, 294, 295  
*Actus* (chemin) : 112, 263, 322  
*Adiectio* (ou adjection) : 63, 149, **208-210**  
*Adluvio* ou *alluvio* (alluvionnement) : 70, 262, 269-271, 272, 275-276, 279, 285, **307-309**  
*Aedificium* : 96-97  
*Aes* (le bronze, au sens d'archive) : 216  
*Aestimatio* : 198-199, 202  
*Afrique* : 31, 38, 41-42, 44, 58, 85, 88, 104, 145, 147, 150, 152, 154-155, 160, 177, 239-240, 311-312, 320  
*AGENNIUS URBICUS* (voir aussi à *PSEUDO AGENNIUS*) : 55, 61, 63-64, 146, 264, 271, 274, 280, 282-288, 291, 293, 300, 303, 305, 307, 311, 315-316, 318, 320, 322  
*Ager* : 68, 72-73, **97-99**, 104-105, 117, 188, 191, 194, 199, 209, 223, 318  
*Ager adsignatus* : 195  
*Ager Amiternus* : 236  
*Ager arcifinalis* : 157-158  
*Ager arcifinius* : 72, 157-158, 164, 167, 169, 171, 276  
*Ager Asculanus* : 189  
*Ager Campanus* : 144, 152, 154, 157, 187  
*Ager clusus, ager extra clusus* : 164, 252  
*Ager commutatus ex beneficio Augusti* : 259  
*Ager compascuus* : 110, 180  
*Ager Corfinius* : 236  
*Ager datus nominatim* : 162  
*Ager divisus et adsignatus* : 72, 75, 157, 167, 169-170, 185, 276  
*Ager exceptus* : 256  
*Ager Falernus* : 182  
*Ager gentilicius* : 179-180  
*Ager limitatus* : 189  
*Ager mensura comprehensus* : 218  
*Ager occupatorius* : 60, 70, 75, 112-113, 116, 145, **155-159**, 161-162, 164, 168-171, 181, 194, 200, 215, 246, 265, 267, 304, 325  
*Ager per extremitatem mensura comprehensus* : 72, 218, 227, 254  
*Ager privatus* : 144, 153  
*Ager privatus vectigalisque* : 153-154, 177  
*Ager provincialis* : 143  
*Ager publicus, agri publici* : 31, 36-37, 74, 92-93, 100-105, 108, 111, 116, 139-141, 143-146, 150-159, 161-162, 169, 177-181, 185-188, 192, 195-196, 198, 207, 223, 247-250, 272-273, 275, 279-281, 284, 328  
*Ager publicus vectigalis* : 210  
*Ager publicus privatusque* : **144-145**, 153, 162, 178, 195



- Ager quaestorius* : 75, 115, 162, 169-170  
*Ager qui in trientabulis est* : **187**  
*Ager redditus* : 72  
*Ager romanus* : 176-177, 180  
*Ager rudis provincialis* : 166-167  
*Ager Sabinorum* : 115  
*Ager scriptuarius* : 110  
*Ager solutus, agri soluti* : 115, 157-158, 169  
*Ager Stellatis* : 152  
*Ager subsicivus* : 260  
*Ager sumptus, ager sumptus ex vicino territorio, agri sumpti* : 148, 301-302, 307  
*Ager vacuus* : 181  
*Ager vectigalis* : 185  
*Ager Veientanus* : 181  
*Ager viasii vicani datus adsignatus* : 162, **187**  
*Agri capti, agri captivi* : 157  
*Agri deserti* : 111, **208-209**  
*Agri empti, agri publici empti* : 154  
*Agri provinciales* : 211  
*Agrimensor, agrimensores* : 104, 140, 175-176, 208, 212, 247, 259, 271  
 Agronomes latins : 79-80, 101  
*Agrum oqupatum* : 155  
*Alba Fucens* : 182, 215, 220, 259, 265  
 Aleria (Corse) : 177  
*Alienation* (anglais) : 87-88  
 Alignement (controverse sur l') : 57, 63, 65-66, 215, 224, 229-230, 235, 238, 252, **281-283, 286-289**  
 Alluvion (controverse sur l') : 284, 306-308  
 Alsace-Lorraine : 30, 48-49  
*Altercatio duorum geometricorum* : **225-226**  
*Ambitus* : **112**, 322  
*Analogia* : **63**  
 Analogies alphabétiques : 57, 124  
 Analogies arithmétiques : 64  
 Analogies corporelles : 56  
 Analogies étymologiques : 79  
 Analogies géométriques : 64  
 Analogies harmoniques : 64  
 Analogies iconographiques : 59  
 Analogies lexicales : 101  
 Analogies métrologiques : 56  
 Analogies naturelles : 58  
 Analogies phonétiques : 59-60  
 Analogies planimétriques : 58  
 Analogisme : **55, 60-62, 66-69**, 71, 76, 78-79, 81, 129, 281  
*Animus et corpus* : 38, 149  
*Antea* : 56  
*Antica* : 165-166  
 ANTONIN LE PIEUX : 150, 265, 269, 271, 277, 325  
*Appellatio fundorum* : 106  
*Apograph* : 193  
 Aqueduc : 110, 219, 253  
*Arcerianus A et B* (manuscrit) : 65, 68-69, 116, 190, 224, 246, 254, 286-288, 290, 292-293, 295-301, 303-306, 308, 314-322  
*Arcifinalis* : voir à *Ager arcifinalis*  
*Arcifinius* : voir à *Ager arcifinalis*  
*Areae* : **249**

- Arnaud (Pascal) : 64, 198, **250**, 265, 277  
 Aroure (en Egypte) : 204  
 Arpenteur agissant comme juge agraire : 61, **138**, 172, 275, 281-282, 295  
*Arretium* (Etrurie) : 235-236  
*Arvum* : 188  
*Asculani* : 310  
*Asculanum* : 259, 265  
 Assignation : 32, 33, 56, 73-75, 104, 106, 113, 115, 117-118, 126, 143-144, 148, **152-155**, 158, 162-165, 169-171, 177-178, 181, 185, 187-188, 190, 195-198, 207, 212, 216-219, 221-223, 235, 242-243, 245, 247-248, 250-254, 260, 263-264, 266, 268, 271, 274-277, 293-295, 299-302, 305, 308-311, 316-317  
 Assignation sans division : voir à *Commutatio*  
 Assignations complémentaires dans un *pagus* : **195**  
*Assumptivus* (assomptif, externe) : 283  
*Auctor divisionis* : 143, 152, 252  
*Auctores* : 62, 70, 206-207, 220, 243-244, 259-260, 325  
 Auguste : 71, 75, 104, 110, 114, 119, 149, 166, 179, 193, 197, 218, 235, 236, 246, 302  
 Australie : 31, 38, 44-45, 49  
*Authorised user* : 87  
 Avoir (ou maîtrise prioritaire) : 85, 88  
*BALBUS* : 193, 227, 259-260, 280  
 Bande de 5 pieds : 66, 105, 215, 257, 288, 290  
 BEAUDOUIN (Edouard) : 145, 153-154, 172-174, 175-178, 191, 186-187, 189, 192-193.  
*Begoe* : voir *Vegoia*  
 Bénévent : **117**, 126, 192, 314  
*Bina jugera* : 176  
*BOETHIUS*, (BOËCE) : 225, 279  
*Bonorum possessio* (voir possession bonitaire ou prétorienne) : 144  
 Bornage, 33, 49, 57, 59, 61, 63, 65-66, 68-69, 97, 127, 163, 167, 170, 173, 191, 199, 206-207, 209, 212, 215-216, 218, 223, 226-227, 234, 236-239, 243-246, 251, 258-259, 264-265, 267, 288, 291-292, 303, 310, 313, 320  
 BOTTERI (Paola) : 155-156, 158.  
 Brégi (Jean-François) : 137, 6-151, 154  
*Bovillae* : 155, 170  
*Caballeria* : 36  
 Cadastre : 17, 21, 29-30, 37, **45-52**, 75-76, 185, 188-189, 193-194, 202, 205, 217, 219, 265  
 Cadastre des Restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) : **51-52**  
 Cadastre par masses de culture : **47**, 188, 190, 200  
 Cadastre sarde : 47, 200, 217, 234, 265  
 Cadastres d'Orange 100, 142, **247-250**, **267-268**  
*Caeli ratio* : 165  
 Calabre : 108, 155, 190, 218  
*Callis* : 111  
*Camarsus* ou *Carmasus* : 99, 241, 246, **258**  
 Campanie : 152, 187, 192, 218, 236, 301  
 Canada : 38, 44  
*Canusium* : 119  
*Capax* : **61**, 283  
*Capitanae (litterae) fundorum* : 238  
*Capitatio* : 203-205, 207  
*Capitatio humana* : **203-205**  
 CAPOGROSSI COLOGNESI (Luigi) : 174, 179, 182, 194-195  
*Caput* : 204-205  
 Caracalla : 141, 150, 162-163  
 Carthage : 177  
*Casa* : 17, 21, 58, 62, 96, 98-99, 192, 241, 244, 327

- Casae litterarum* : 58, 62, 124, 206-207, 232-234, 238, **240-245**, 258-259  
 Cassius Longinus : 257, 271-273, **275-276**, **279-280**, 309  
 CASTAGNOLI (Ferdinando) : 182  
*Castellum* : 146, 168  
 CASTILLO PASCUAL (María-José) : 71, 168  
*Castrimonium* : 155, 170  
 CAVALIERI-MANASSÉ (Giuliana) : 122  
*Censitor* : 203, 205, 208  
*Census* (voir aussi à *Forma censualis*) : 100, 150, 158, 181, 188-193, 203-205, 212, 246, 260  
*Centuria* (contribution militaire en Egypte) : 205  
*Centuria* (mesure locale en Espagne) : 56  
*Centuria* (collège de *possessores* en Espagne) : 104  
*Centuria* (unité intermédiaire d'une centuriation)  
 Centuriation : 17-18, 34, 66, 70-78, 101, 114, 143, 167, 173, **175-176**, 178-182, 187, 189, 191, 197-199, 207, 215, 218, 220-221, 223, 227, 232-233, 236, 244, 248, 250, 253, 261, 263-264, 300-301, 304, 308, 315-316, 318, 325-326, 328-329  
 César : 75, 109-110, 114, 141, 147, 152, 160, 187, 235, 280  
*Charia'a* : 42  
 Chemins (voir aussi à *tramite, iter*) : 111, **112-114**, 216, 233, 235, 285  
 Chemins (controverse sur les) : 289, **320-322**  
 CHEVALIER (François) : 35-36  
 Chiragan : 94  
 Cicéron : 74, 78, 100, 109, 152, 157, 177, 193  
 Cité : 17, 60, 69, 72-73, 92-93, 98, 106, 108, 115-119, 121, 137, 139, 141, 146, 150, 162-164, 168-169, 171-176, 180, 188-189, 191-193, 196, 203-205, 207-208, 211, 218, 234-236, 246-247, 254, 256-257, 265, 274-275, 280, 300-301, 311-312, 319, 329  
*Citra kardinem* : 56  
*Civitas* (voir aussi à cité) : 77-78, 98, 130, 163  
*Claimant* : 87  
 Code Justinien : 25-28, 30-31, 43, 109, 140, 148, 203, 208, 227  
 Code Théodosien : 109, 203, 208, 257  
*Cognitor* (garant) : 120  
 Cohérence spatiale : 64, 92, 118  
 Collectivisme agraire : 174  
 Collèges d'arpenteurs : 104  
 Collèges de *possessores* : 104  
*Colonia Fida Tuder* : 235  
 Colonies provinciales : 146, 177  
*Colonus* : 102  
*Commalleolare* (réunir avec un petit marteau) : 221  
 Commentaires des arpenteurs : 72, 75-76, 170, 206-207, 216, 220, 244, 253-254  
*Common law* : 38, 87  
 Communaux : 25, 29, 298-300  
*Commutatio* : 195, 197, 217, 259, 266, 328  
*Compagina litterarum* : 241, 258  
*Compaginae fundorum* : 259  
*Comparatio* : 60, 78, **201**, 283  
*Compascua, Compascua communia* : 201, 299, 315  
*Compass Degree Headings* : 231  
*Compass Points Headings* : 231  
*Conciliabulum* : 146, 162, 168, 310  
 Conditions des terres : 59, 116, 146, 158, **163-171**, 301, 311  
*Conductor* (voir aussi à *possessor, manceps*) : 100, 103-104, 110, 154, 211, 326-327  
*Conductor in agro vectigalis* : 154  
*Coniuctivus* : 62  
 Conservation des hypothèques : 30, 49, 51

- Consortales* (lignes) : 235  
*Constitutio* : 57, 200  
*Continua possessio* : 60, **201**  
*Continuatio, Continuatio soli* : 57, 60, **201**, 282  
 Continuité du sol : 60, 67, 80, **200-202**, 210, 282  
*Contribuere* : 97, 209-210  
*Contributio des fundi* : 120, 192, **209**, 327  
 Controverses agraires (les quinze) : 61, 79, 110, 129, 138, 140, 147, 219, 226, 245, 275, **279-323**  
*Convenientia* : **63-64**  
*Corpus* : 38, 149  
 Correspondance : **55-56**, 60, 62, 67, 78-79, 260  
 Cosmocentrisme : 66  
 Cosmologie : 175  
 Cours d'eau tombé dans l'assignation : **274-275**  
*Cubitus* : 56  
*Culinae* (lieux pour les funérailles) : 316  
*Cultellatio* : 225, 229-230  
*Cultor* : 32  
*Cures Sabinorum* : 169  
*Curiales* : 208  
 Cyrénaïque : 56, 152, 157  
*Datio adsignatio* : 152-153  
*De sepulchris* : 257  
*Decuma* (en Sicile) : 186, 193  
*Decumanus maximus* : 113-114, 242, 293, 295-297  
*Decumanus primus* : 295  
 Déditice : 141, 148, 208  
*Definitio* : 78, 257-258, 265  
*Definitio vicinorum* : 267  
*Demonstratio* : 61  
*Demos* : 150  
*Depalatio* : 218, 257-258, 265, 277  
*Derivatio flumine* : 110, 248  
 DESCOLA (Philippe) : 55, 64, 66-67, 77, 79, 174  
*Descriptio* : 203  
*Deserti agri* : voir à *Agri deserti*  
 Destruction rituelle ( de l'*urbs* ; de la centuriation) : 101, **175-176**  
*Determinatio* : 63-64, 198-199, 227-258, 265, 277  
*Dextra decumanum* : 56  
 Différence entre l'Italie et les Provinces : 137, 140, 148, 162  
*Digitus* : 56  
 Dioclétien : 100, 148, 150, 191, 203, 206-208  
 Dioptré (ouvrage de Héron d'Alexandrie) : 228-231  
*Disciplina etrusca* : 166, 175  
 Discontinuité spatiale : **92**, 108, 235, 327  
*Discussor* : 208  
*Disiunctivus* : 62  
*Dissimilitudo* : 60, 202  
 Division intermédiaire : 56, 60, 199, **220**, 223, 235, 252  
 Division sous-intermédiaire : **220**  
 Domaine privé (voir aussi à *fundus, latifundium, saltus*) : 17, 32, 34, 39, 58, 79, 83, **94-101**, 106-108, 113-114, 120, 124, 147, **188-192**, 194, 196, 198, 200-201, 209, 217, 219, 223-224, 227-228, 231-234, 240-245, 248, 251, 256, 258-259, 265, 271, 288, 291-292, 298-300, 302-303, 314, 317, 320, 323, 327  
 Domaine privé des collectivités publiques : 144  
 Domaine public, domanialité publique : 23-26, 35, 38, 42-44, 140, 144, 150, 152, 155, 159, 187, 211, 249-250, 273, 310

- Domaines impériaux : **149-150**, 160-161, 211  
 Domaines royaux : 56, 152, 157  
*Dominium ex iure Quiritium* : 21, 27, 31, 34, 36, 52, 91, 96-97, 107, 138-139, 141, **143-144**, 145-148, 151, 153-154, 160-161, 173, 177-182, 187-188, 195, 205-206, 248, 269, 273, 328  
*Dominium optimo iure* (voir à *Dominium ex iure Quiritium*)  
*Dominus* : 91, 95-97, 99, 102-103, 105, 112, 142, 151, 189, 194-195, 209-300, 302  
*Domitianus fundus* (à Orange) : 246  
 Domitien : 157, 159-161, 198, 218, 267, 273, 277, 279, 281, 304, 306  
 Droit anglais (voir aussi à *Common law*) : **28-29**, 38-39, 41-42  
 Droit civil (voir aussi à *droit ordinaire*) : 26-28, 30, 38-39, 43, 52, 56, 69, 79, 84-88, 121, 138-148, 151, 173, 267, 271, 273, 279-280, 284, 323, 328  
 Droit colonial moderne : **23**, 32, 36-37, 39-45, 52-53,  
 Droit du territoire (controverse sur le) : 309-312  
 Droit islamique : 23, **24-25**  
 Droit latin : 73, **121-122**, 137, **140-141**,  
 Droit ordinaire (droit civil) : 70, 138, 140, 146-147, **271-273**, **275-276**, **279-281**, 284-285, 298, 300, 303, 307, 310-311, 317-318, 320-321, 325  
 Droits coutumiers : 23, 40, 42, 45  
 Droits religieux exogènes : 23, 25  
 DURLIAT (Jean) : 99-100, 107, 204-205, 207, 327  
 Eau de pluie (controverse sur l') : 285, **318-319**  
 Elche (document d') : 222, 255  
*Emerita Augusta* : voir à Merida  
*Encomienda* : 35  
 Enregistrement du lot : 64, **221-222**  
 Entretien des voies : **111-113**, 187, 194, 198  
 Epibolè : 149, 208, 210  
*Estate-maps* : 47, 49,  
 Estime : 47, 200-202, 212, 267, 294  
*Ethnos* : 150  
 Etrusques : 115, 165-166, 169, 175, 180  
*Ex occupatione* : 157  
*Ex tributario solo* : 142-143, 164, 178, 185  
*Exactor* : 208  
*Exceptio doli* : 142  
*Exceptio rei venditae* : 94, 142, 146, 193, 284  
*Exempla* : 61  
 Exemption de tribut : 153, 168, 185, 203  
*Expositio litterarum finalium* : 241  
*Expositio podismi* : 57, 237  
*Expositio terminorum* : 58, 238, 260  
*Expositivus* : 62  
*Extrema linea* : 221  
*Factor* (arpenteur au IV<sup>e</sup> s.) : 241  
*Falsa propositio* : 61-62  
*Fanestres* : 311  
*Fasciae* (bandes) : 225  
 FAVORY (François) : 18, 64, 72-74, 100, 104, 121, 153-155, 159, 162, 170, 182, 187, 190, 200, 202, 206, 215, 217, 219, 222, 226, 235, 237, 240-241, 243, 250, 253, 255, 257, 260, 277, 301, 325  
*Feronia* (bois sacré) : 294  
*Fidejussor* : 249  
*Finitio more arcifinio* : 159, 170, 194, **226-232**, 241-242, 245, 265-266  
*Finium regundorum (actio)* : 257, 284  
 Fiscalité foncière : 93, 98, 100, 102, 107, **118-121**, **185-213**, 245-247, 325-329  
*Flaminia (via)* : 241  
 Fleuve public : 25, 110, **269-277**, 280, 307

- Flurkarte* : 49  
*Fondiaire* : 63, 67, 76, **83-109**, 114, 118-119, 131, 147, 185, 188, 190, 192, 206-209, 212, 225, 245-247, 256-257, 259, 261, 325-329  
*Forêts publiques* : 105, 113, 144, 195, 210, 317  
*Forma* : 70, 73, **74-75**, 98, 107, 110, 122 (Vérone), 143 (Orange), 170, 178, 186, 189, 196-199, 201, 216-217, 219, 221-223, 225, 228, 243-244, **247-250** (Orange), 251-256, 260-261, 264-265, 267, 271, 274-277, 280, 291-294, 297, 301, 307, 309, 314, 316, 323, 327  
*Forma censualis* (voir aussi à *census*) : 98, 186, 188, 190, 191, 193, 195, 197, 219, 246-247, 256, 327  
*Formalisme* : 24, 27, 55, **61, 69-70**, 92, 139, 145, 151, 167-168, 172, 180, 283  
*Formula* : 205  
*Forum* : 108, 111, 137, 164, 168, 218  
*Fossa Augusta* (dans le plan C d'Orange) : 248, 268, 275  
*Freehold property* : 29, 49  
*FRONTIN* : 65-66, 73, **116-117**, 125, 147, 158, **163-164**, 167-168, 171-172, 175, 186, 199, 223, 227, 230, 251, 254, 259, 267, 280, 286-288, 290, 292-293, 298, 303-304, 307, 310, 313-317, 320-321, 325  
*Fundus* : 17, 21, 58, 62-63, 72, 83, **90-93, 95-99**, 101-102, **104-107**, 111, 120-121, 124, 149, 185, 188-190, 192, 194, 199, 209, 211, 226, 228, 242-243, 246, 253, 258-259, 266, 269, 291, 298-299, 314-316, 320, **327-328**  
*Fundus* adjectif : 327  
*Fundus* collecteur : 327  
*Fundus* contributeur : 327  
*Fundus exceptus* : 72  
*Fundus patrimonialis* : 211  
*Fundus principalis* : 242  
*Fundus* public d'une colonie : 211, 314-316  
*GABBA* (Emilio) : 73, 101, 121  
*Gabii* : 155, 158  
*Gamma* : 58-59, 62, 124, 239, 300  
*Gens* : 77, 179-181  
Géoréférencement : 227  
*Ghana* (ancienne Côte de l'Or) : 41-42  
*GONZÁLEZ VILLAESCUSA* (Ricardo) : 33, 255  
*Gracques* : 109, 114, 153, 178, 187, 263, 295  
*Grand domaine* (voir aussi à *fundus, latifundium*) : 17, 32, 39, **93-96**, 98-99, 147, 149-150, 201, 326  
*Gromatici veteres* : 111, 176  
*Grundbuch* : 50  
*Gudianus* (manuscrit) : 302, 309-310, 213, 318-319, 321  
*GUILLAUMIN* (Jean-Yves) : 60, 96, 98, 105, 112, 117, 145, 163, 166, 169, 186, 189, 216, 217, 221-222, 229, 235, 254-256, 260, 265, 325  
*Guinée-Bissau* : 39-40  
*Hasta* (Bétique) : 193  
*Heredium* : 101, 177  
*HERMON* (Ella) : 174, 175-181  
*Héron* d'Alexandrie : 228-231,  
*HINRICHS* (Focke Tannen) : 154, 182, 220, 254, 284  
*Hispellum* : 216  
*Hufe* : 32  
*HYGIN* : 55-56, 64, 97, 114, 143, 147, 155, 157, 158-159, 163, 164, 168, 169-172, 201, 209, 220-222, 228, 242, 244-246, 254-255, 258-260, 266-267, 271, 273, 274, 276, 280, 289, 291, 294, 301, 303-304, 306, 309, 311-312, 316-318, 320, 323, 325  
*HYGIN GROMATIQUE* : 57, 65, 73-74, **164-168**, 187-189, 192, 198-200, 202, 216, 220, 223-224, 227, 251-252, 256, 259, 263, 295-299, 326, 328  
*Illyricum* : 109  
*Immatriculation foncière* : 24, 37, **43, 45-46**  
*In soluto* : 169-170  
*In spem colendi* : 155

- Incultus* : voir à *Cultus*  
*Indominitum* : 96-97  
*Innocentius (auctor)* : 206, 241, 244  
*Inspector* : 208  
 Instabilité des situations cadastrales : **263**, 266-267, 269, 271-272, 280  
 Instructions cadastrales (voir aussi à *commentaires des arpenteurs*) : 219, 259, 276  
*Instrumentum, instrumentum mensorum* : 216, 254  
*Insulae Furianae* : 143, 248, 268  
*Interamnates Praetuttiani* : 310  
*Interibilis* : 61  
 Intersécance, intersécant : 83, 92, 107-108, 115-116, 215  
 Isidore de Séville : 60, 96, 105, 111, 141, 158, 177, 194  
*Iter (ou itus)* : **111**, **114**, 322  
*Iter populo (ou non) debetur* : 114  
*Itiner* (voir aussi à *iter*) : 111  
 IUNIUS NYPSIUS : 217, 250, 259, 264  
*Ius alluvionis* : 269, 271  
*Ius civile* : 138, 146-147, 279  
*Ius emphyteuticarium* : 154  
*Ius gentium* : 79, 138-139, 144-145, 269  
*Ius in agro vectigalis, ius vectigalis* : 154-155, 177  
*Ius naturale* : 138  
*Ius occupatorius* : 61  
*Ius perpetuum* : 154  
*Ius utendi et abutendi* : 26  
*Iuvenes* : 181  
 JAILLETTE (Pierre) : 208, 210-211, 257  
*Jugatio* : **203-207**  
 Juge ordinaire : 138, 140, 146, 220, 273, 279, 281-282, 285, 298  
*Jugerum* : 56, 101, 176  
*Jugatio terrena* : 203, 205  
*Jugum* : 203, 205  
*Kardo maximus* : 113-114, 239, 293  
*Kasa* (voir aussi à *Casa*) : 120, 192  
*Kleros* (au Bas-Empire) : 204  
*Koinon* : 150  
*Lacimurga* (plan mentionnant) : 261  
*Lacinea* : 127, 220  
 Lactance : 203  
 Landlord : 29, 42  
*Laterculus* : 56  
*Latifundium* : 21, 39, 40, 91, 99, 107, 209, 325  
*Latini veteres* : 141  
 Latins coloniaux : 141  
*LATINUS (auctor)* : 237  
 LE ROY (Etienne) : 38, 43, 46, 83-86, 88  
*Leasehold property* : 29  
 LEMOSSE (Maxime) : 147, 153  
*Leontini* (Sicile) : 186  
*Lex agris limitandis metiundis partis Tusciae* : 237, 245  
*Lex de rudibus agris* : 265  
*Lex Hadriana* : 160  
*Lex Irnitana* : 120-121  
*Lex Manciana* : 160-161  
*Libellus* : 256  
*Liber beneficiorum* : 256

- Liber coloniarum* : 114, 155, 157, 189-190, 206, 219, 234-237, 240, 245, 257, 265  
*Liber diazografus* : 68-69, 286, 290, 302, 309, 312, 318, 321  
*Liber regionum* (voir à *liber coloniarum*) : 257  
*Liber subsecivorum* : 256  
*Libri censuales* : 203  
*Licentia arcifinalis vel occupatoria* : 159, 161, 277, 304  
Lieu (controverse sur le) : 283, **290-292**  
Lieux laissés et exclus (controverse sur les) (voir aussi à *ager clusus*, *ager extra clusus*) : 285, **314-316**  
Lieux publics (controverse sur les) : 285, **312-314**  
Lieux sacrés et religieux (controverse sur les) : 285, **316-318**  
*Ligures baebiani* : 119, 191-192, 256  
*Limes* : 113-115, 163-164, 170, 190, 215-216, 220-221, 224, 227, 231-234, 242-245, 250, 252, 259-260, 263-264, 267, 280-281, 289, 292, 295, 297, 312, 316, 321-323, 326  
*Limes actuarius* : 114, 263  
*Limes australis* : 232  
*Limes duodecimanus* : 232  
*Limes finalis* : 234  
*Limes Gallicus* : 232-233, 245  
*Limes intercisivus* : 127, 175-176, **215**, 221, 233  
*Limes interiectivus* : 168, 288  
*Limes linearis* : 168, 288  
*Limes maritimus* : 232-233, 235, 245  
*Limes montanus* : 232, 235  
*Limes nonanus* : 232  
*Limes orientalis* : 232-233  
*Limes quintarius* : 295-297  
*Limes septentrionalis* : 232-233  
*Limes sextaneus* : 232-233  
*Limes subruncivus* : 114, 168, 288  
*Limes undecumanus* : 232  
*Limitatio*, limitation, limitation centuriée : 48, 56-57, 63, **70-76**, 113-114, 121, 127, 143, 157, 159, 162, **164-168**, 170, 172-173, 175, 176, 178-179, 181-182, 187, 189-190, 195, 197-200, 202, 206-207, 215-216, 219-221, 223-224, 226-227, 231, 233-238, 242-243, 245-248, 250-254, 260, 263-264, 266, 270, 276, 280, 295, 297, 299-300, 304, 325-329  
Limite (controverse sur la) : 283, **287-290**  
Limites du *pagus* : **195-196**, 312, 327  
*Limitum nomina* : 233  
*Linea normalis* : 308  
*Lingua* : 78  
*Litterae singulares* : 57-58, 238-240  
Livre de transport : 266  
Livre foncier : 29-30, 43-46, 48-51, 249  
Livre journalier : 265  
Livret foncier : 45  
*Loca publica* : 105, 159, 217, 251-252, 314  
*Locatio-conductio* : 154, 252, 266, 314  
*Locationes* : 120  
*Locator* : 32, 143, 186, 326  
*Locus* : 91-92, 97, 104-105, 154, 201, 211, 290, 327  
*Locus datus adsignatus* : 105  
*Locus extra clusus* : 105  
*Locus redditus* : 105  
Loi agraire de 111 av. J.-C. : 105, 145, 154-156, 177-178, 187, 251, 254  
Loi de Tibère sur les tombeaux : 257, 280  
Loi des Douze Tables : 180-181  
Loi *Mamilia* : 215, 257, 284, 287-288, 290



- Loi *Mamilia Roscia Peducea Alliena Fabia* : 168, 257  
 Lotissement : 56, 127, 220-221, 234-235, 314  
 LUGARD : 40-41  
 Lusitanie : 117, 274, 316  
*Lustratio* du *pagus* : 195-196, 312  
 LUZZATTO (G.) : 153-154  
 MAGANZANI (Lauretta) : 61, 220, 271, 275, 277  
*Magister incolarum* : 32  
*Magister pagi* : 105, 112, 191, 194-195  
*Magister pecoris* : 110  
 Maîtrise foncière : 21, 26, 45, 83-85, 88-91, 105, 144, 248, 328  
 Maîtrise fruitière, maîtrise usufruitière : 83-85, 89-91, 105, 328  
*Management* : 87  
*Manceps* : 100, 103-104, 143, 186, 249, 304, 326  
*Mancipatio* : 145-146, 151, 168, 177  
 Mariana (Corse) : 177  
*Massa, Massa fundorum* : 17, 21, 96, 100, 105-107, 192, 245, 327  
 Masse de culture : 47, 102, 188, 190, 200  
 Matrice de combinaison des statuts fonciers : 86  
 Matrice des rôles : 48-49  
*Mensura* : 72, 164, 166-167, 169-170, 186, 193, 199-200, 216, 218, 227, 239, 284, 294  
*Mensuratio orbis terrae* : 193  
*Merced* : 36  
 Merida : 117, 118, 275, 308  
*Meris, merides* : 248  
 Mesure (controverse sur la) : 61, 159, 166, 168, 199, 263, 276, 284-285, 292-297  
*Metes and bounds survey* : 231  
*Millena* : 120, 204  
*Minervius (pagus)* : 198  
 MOATTI (Claude ou Claudia) : 70-78, 110, 155, 157, 161, 170, 198, 217, 246-248, 250-251, 253-253, 256, 257, 260  
*Modus* (voir aussi à *mesure*) : 101, 113, 168, 178, 200, 221, 235, 236, 270-271, 273, 275, 277  
 MOMMSEN (Theodor) : 143, 152, 174-175, 177-178, 185, 188  
*Mons* : 21, 55, 62, 67, 80, 91-92, 95, 105-107, 114, 153-154, 178, 188, 194-197, 226, 263, 279, 291, 314, 327  
*Mons Aricus* : voir à *Mons Massicus*  
*Mons Massicus* : 300-301  
*Mons Mutela* (en Sabine) : 313-314  
*Mons Mutila* : voir à *Mons Mutela*  
 Monts Romains : 115, 169, 195  
 MORE (Thomas) : 34  
*Mos antiquus* : 70, 162, 182  
*Mos colonicum* : 176  
*Mutatio alvei* : 276  
 Mutations cadastrales : 203, 264  
 Narbonne : 73, 177, 198, 249  
*Narratio* (déclaration) : 63  
*Natio* : 77  
*Naturalis ratio* : 144  
 Naturalisme : 57, 67, 71-72, 77-78, 81  
*Necessarius* : 61  
*Nexum* : 146, 168  
 NICOLET (Claude) : 68-69, 70-72, 76-77, 102, 108, 137, 152, 194  
*Nomina agri mensorum* : 259, 265, 280  
*Nomina lapidum finalium* : 260  
*Nota* : 59, 239

- Notae iuris* : 241, 244, **258**  
 Nouvelles îles dans le cours d'un fleuve : 248, 270, 271, **272-277**  
*Obligatio praediorum* : 256-257, 258  
*Occupatorius*, occupatoire : 37, 60-61, 66, 70, 75, 112-113, 145, **155-162**, 164, 170-171, 181, 194, 200, 206, 215, 246, 265, 272, 267, 277, 281-282, 284, 304, 306, 309, 323, 325  
 Odoacre (Donation d') : 192  
 Ontologie : 66-67, 77, 79  
*Opinio* (estime) : 200, 294  
*Oppidum* : 117, 137, 147, 302, 310  
 Orange : 73, 100, 107, 110, 117, 128, 142-143, 178, 185, 198, 201, 218, 246-250, 252-253, 256, 264, 267, 275, 326  
*Ordo mensurarum* : 284  
 OUZOULIAS (Pierre) : 93-95, 174  
 Owner : 87  
*Paginae* : 255  
*Paginae fundorum* : 99, 241-242, **258-259**  
*Pagus* : 21, 73, 91-92, 98, 105-107, 117-120, 162, 170, 174, 182, 188, **191-196** (en Italie), **197-199**, 203, 246-247, 256-257, 312, 327, 329  
*Palatinus* (manuscrit) : 68, 241, 302, 313, 318  
*Palmus* : 56  
*Panormus* (Sicile) : 235-236  
 Parcelle : 31, 47-50, 71, 127, 188, 197-198, 200, 215, 220-221, 223, 235, 263  
 Parcelle cadastrale : 49-51, 266  
*Particula* : 171, 200-201, 221, 292  
*Pascua fundorum colonia publica* : 299  
*Pascua publica Apuliae* : 109  
*Passus* : 56  
 Pastoralisme : 108-110  
*Pastorum coniuratio* : 109  
*Patres* : 180  
*Pedatura* : 57, 206, 234, 236-237, 243-245  
*Peonia* : 36  
*Peraequator* : 201, 206  
*Peregrina vocabula* : 56  
*Pertica* : 60, 115-117, 126, 148, 165, 222, 255, 276, 304-305, 307-308, 310, 327  
*Pes* : 56  
 PEYRAS (Jean) : 160-161, 175, 206, 220, 233, 237, 239, 241, 243, 245, 258, 265, 325  
*Picenum* : 115, 218, 259, 310  
 PIGANOL (André) : 100, 143, 154, 204, 218, 247-249, 267-268  
*Pisaurum* : 275, 308  
 Planifications en bandes : 182, 215, 220, 224-225, 252  
*Plena in re potestas* : 26, 142  
 Pluralité des situations de droit : 23-25, 38, 140, 328  
*Pluria praedia* : 106  
*Poblador* : 33, 35  
*Polla* : 108-109  
*Polypticus* : 203  
*Ponta* : 40  
*Ponteiro* : 40  
*Positio* : 228  
 Position des bornes (controverse sur la) : 282-283, 285-288, 290  
*Possessio* : 17, 21, 24-25, 31-32, 34, 37-38, 41-43, 60, 64, 66, 73, 75, 85, 88, 91, 97, 99, 100-102, 104, 106-107, 110, 112-114, 116, 119, 138-139, **142-149**, 151-155, 157, 159-162, 173, 176-182, 187-190, 192, 195, 200-202, 209-211, 218, 226, 248, 265-266, 269-275, 280, 284-287, 289, 291-294, 300, 302, **303**, 309, 311, 323  
 Possession provinciale de la terre publique : **144-147**, 148

- Possession (controverse sur la) : 284, **302**  
 Possession (ou maîtrise spécialisée) : 85, 88, 91  
*Possessor* : 95, 100, 103-105, 109, 119-120, 143, 147, 157, 194, 199, 205-206, 209, 219, 274, 315  
*Postica* : 56, 165-166  
*Potestas occupandi* : **160-161**, 265  
*Praecisio in saltibus* : 191  
*Praecisura* : 127, 190-191, 220  
*Praedia provincialia* : 153  
*Praedia stipendiaria* : 143-144  
*Praedia tributa* : 143-144  
*Praedia (rei publicae)* : 211  
*Praedium* : 17, 32, 96-100, 106, 120, 152, 192, 190, 215, 245, 256, 259, 269  
*Praepositus pagi* : 119  
*Praes* (caution) : 120, 145  
*Praescriptio longi temporis* : 145  
*Pratus* (synonyme de *fundus*) : 120  
 Préfecture : 115-118, **125-126**, 165, 168, 195, 300, 312  
*Prima Geometria pseudoboeziana* : 225  
*Pro aestimio ubertatis* (selon l'estimation de la fertilité) : 202  
*Procentema* : 230, 253-254, 261  
 Proches voisins : 64, 105, 188, 196, 199, 226, 256, 299, 304, 309  
*Professio* (déclaration fiscale) : 192, 198-199, 202  
 Projet de loi de Rullus : 100, 152  
*Promotor* : 32  
*Proprietas* : 97, 146, **147-149**, 285, **298-302**  
 Propriété, propriété quiritaire (pour traduire *dominium*) : 17, 21, 97-99, 142-146, 153, 179, 190, 206, 222, 273, 275  
 Propriété (controverse sur la) : 284, **297-301**  
 Propriété civile : 26-28, 52, 88, 142-146, 173  
 Propriété collective : 174, 178-179  
 Propriété éminente : 49, 100  
 Propriété fonctionnelle (ou maîtrise exclusive) : 85, 88  
 Propriété fonciaire (A. Testart) : 90  
 Propriété par le haut, propriété par le bas : 36-37, 41-46  
 Propriété par le travail (A. Testart) : 90  
 Propriété pérégrine : **150-151**  
 Propriété provinciale : **145-147**  
 Propriété utile : 49, 100  
 Propriétés impériales : 72, 149-150  
*Proprietor* (angl.) : 87  
*PSEUDO-AGENNIUS* : 55, 63, 65-66, 146-147, 168, ; 171, 215, 220, 228, 259, 264, 267, 272-276, 279, 282, 285-286, 308, 314, 326  
 PSEUDO-BOËCE : 225, 279  
*Quadra* : 168  
*Quadratura* (selon Hygin Gromaticus) : 187, 199  
*Quadrifinium* : 286  
 Qualités des terres : voir à Condition des terres  
*Quintarius (limes)* : voir à *Limes quintarius*  
 Rapport social foncier : 17, 83, **90-91**, 95, 98, 103, 118  
 Rapport socio-spatial fonciaire : 83, 90-91, 103, 105, 109, 118, 121, 246  
*Ratio* : 56-57, 63, **64-66**, 78-79, 165, 170, 225, **228**, 233-234, 236, 238, 258, 286, 289  
*Ratio naturalis* : voir à *naturalis ratio*  
*Ratio limitum* : 165, 206  
*Ratio mensurae* : 56, 66, 166, 170  
*Ratio mundi* : 57, 66  
*Ratio rectorum* : 165

- Rationalité antique : 55, 63-64, 72, 79, 216  
 Récit des origines de la limitation : 172, 175-176, 178  
 Récit des origines du *fundus* : 79, 98, 101, **176-177**  
*Rectura* : 162, 167-168, 199, 223, 251  
 Réforme fiscale de Dioclétien : 100, 148, 203, 206-208  
*Regio* (subdivision d'un *saltus* ou d'un *tractus*) : 150  
*Rei vindicatio* : 142, 144, 284  
*Relicta terra* : 211  
*Relictus et non adsignatus* : 316  
*Reliqua coloniae* : 143  
 Rente fonciaire : **102-104**  
*Res nullius* : 31, 34, 38, 151, 155  
*Res privata* : 17, 149-150, 207  
*Res publica* : 53, 74-75, 78, 107, 120, 139, 145, 147-148, 152-154, 166, 185, 195, 211, 216, 218, 255, 264, 272, 274-275, 285, 293-294, 299, 305-306, 311, 315, 318  
*Res publica Secundanorum* : 143, 218, 248, 253, 326  
*Res stanta* : 61  
*Responsa* des jurisconsultes : 272, 276, 279-280  
*Restitutio formarum* : 217-218, 244, 252, 263, 277  
 Restrictions de droit public à la propriété foncière (voir aussi à Cadastre RDPPF) : 128  
 Révisions cadastrales sous les Flaviens : 72, 142, 218, 248-249, 253, 270  
 Rhône : 248, 268, 275  
*Rigor* : 61-62, 163-164, 168, 170, 215, 223-225, 239, 251-252, 270-271, 282-284, **287-288**, 289  
*Rigor finalis* : 286  
*Rigor interiectivus* : 127, 168, 215  
*Rigor perpetuus* : 287  
*Ritus* : 57, 61, 164  
 ROTH CONGÈS (Anne) : 18, 62, 207, 217, 227-233, 240-242, 244-245, 258-259, 264, 325  
 Route (voir à *Via*)  
*Rus, rura* : 105  
*Sacrum patrimonium* : 207  
*Saltus* (de 25 centuries) : 113  
*Saltus* impériaux (voir aussi à Propriétés impériales) : 17, 150, 160, 162, 168, 190  
*Saltus privatus* : 146-147, 162, 168, 300, 311  
*Samnium* : 159, 266, 294  
*Satricum* : 181  
*Scamnatio* : 101, 127, 175-176, 182, 199, 207, 220-221, 251  
*Scammum* : 101, 219, 224, 252  
 SCHIAVONE (Aldo) : 70, 76, 102, 137-139, 174, 179-180, 280  
*Scriptura* : 254-255  
*Segregatio locorum* : 206, 218-219, **224-225**, 245, 257-258, 327  
*Segregatio locorum flexuosorum* : 224  
*Segregatio locorum rigoris* : 224  
 Sénégal : 85  
 Sens (France, Yonne) : 119  
*Separatio fundorum* : 189, 191, 194, 206, 219, 223, 245, 251, 259, 265, 327  
*Sermo procuratorum Imperatoris* : 160  
*Setia* : 155, 158, 170  
*SICULUS FLACCUS* : 15, 31, 55, 58-60, 63, 70, 73, 98, 105, 112-115, 137, 155-158, 163, 169-172, 177, 181, 190-191, 194-196, 201, 220, 254, 259, 263, 267, 271, 280, 289, 292, 294, 307, 309, 312, 323  
*Signa limitum* : 58, 165, 206, 225, 229, 234  
*Significare* : **61-62**, 241  
*Signum* : 58, 62  
*Signum facere* : 62  
*Silva* : 201  
*Similitudo* : 60, 79, 202

- Sinistra decumanum* : 56  
 Sixième heure : 165  
*Solarium* : 154, 249  
*Solidum* : 119  
*Solum provinciale* : 144, 189  
*Sors* (au Bas-Empire) : 204  
*Sortitio* : 222, 254  
*Spatium* : 113  
*Species* (espèce) : 142, 269, 288, 294  
*Spectare* : 61-62  
*Spectivus* : 63  
*Squalidus locus* : 211  
*Steuerbuch* : 50  
*Stipendium* : 103, 143-144, 146, 148, 168, 185  
*Striga* : 101, 127, 163, 168, 175-176, 182, 199, 207, 220-221, 223-224, 251-252  
*Strigatio* : 101, 127, 175-176, 182, 199, 207, 220-221  
 Structure géométrique du *fundus* : 226  
 Subsécive (voir à *Subsecivum*)  
 Subsécives (controverse sur les) : 159, 267, 284, **303-306**, 315  
*Subsecivum* (subsécive) : 64, 137, 143, 157, 159-161, 163-164, 168-169, 201, 218, 221, 245-246, 248, 251-252, 256, 267-268, 273-274, 277, 279, 281, 285, 302-308, 314-316, 325  
*Subsicubum* : voir à *Subsecivum*  
*Substraction* : 87  
*Superficies* : 154  
 Suzeraineté : 31-32, 35, 41-42  
 Sybille étrusque : 175  
 Système d'Information Foncière : 51  
 Tableau des maîtrises foncières : 84, 88-89  
 Tables alimentaires : 99, 119, 191-192, 196-198, 256, 259, 327  
*Tabula* (archive) : 249-251, 253-254  
*Tabula* (synonyme de *fundus*) : 120  
*Tabularium* d'Orange : 248-250  
*Tabularius civitatis* : 119  
*Tabularium perticarum* : 250  
 TARPIN (Michel) : 92, 117, 119, 162, 174, 182, 188, 193-194, 197-198, 247, 327  
*Templum* : 173  
*Tenant* (angl.) : 29  
*Terminatio* : 63-64, 165, 198-199, 218, 227, 258, 265, 277  
*Terminorum diagrammata* : 260  
*Terracina* : 182  
*Territorium* : 59-60, 93, 116-117, 162, 285, **310-313**  
 TESTART (Alain) : 90, 174  
*Tetragonum* : 127, 220  
*Thera* (île de) : 193  
*Thésis* : 228  
*Togati* : 206, 220, 238, 259, 325  
 TORRENS (Robert) : 44  
 Torrens (voir à Act Torrens)  
*Toutiacus (pagus)* : 119  
*Township* : 43  
*Tractus* : 150  
*Traditio* : 151  
*Frames* : 111  
*Transcendentia controversiae* : 60  
 Transhumance : **108-110**, 179  
 Transmission d'un bien à Rome : 145-146, 151, 168

- Trciastinis reddita (iugera)* : 143  
 Treize colonies : 31-38, 43-44  
 Tribu : 24, 40-41, 150, 165, 179-180  
*Tributum capitis* : 144, 203  
*Tributum soli* : 102, **142-144**, 146, 148, 153, 162-164, 168, 178, 185-188, 198, **203-204**, 207, 209, 211, 222, 247, 264, 311, 326-327  
*Trifinium* : 59, 237, 242, 286  
 Trinitapoli (inscription de) : 119, 121, 192, 256  
*Tudertini* : 311  
*Tuscia* : 235, 237, 245  
 Typologie des conditions de terres : 158, 168, 171  
*Typus* : 251  
*Tysilogramus (terminus)* : 235  
*Ūbertas* : 202  
*Ulna* : 56  
*ULPIEN* : 97-98, 138-139, 188, 192, 202, 256, 269-270, 273, 277  
*Ultra kardinem* : 56  
*Unauthorised user* : 87  
*Usucapio* : 144-145, 154, 157, 160-161, 272, 284, 318  
*Usufructuarius* : 91  
*Usus et abusus* : 26-27, 43, 88  
 Utopie : 34  
 VALLAT (Jean-Pierre) : 108-109, 332  
*Varatio* : 64, 230-232, 264  
*VARRON* : 71, 79, 98, 101, 165, 176, 328  
*Vectigal* : 101, 107, 110, 143, 153-155, 157, 160, 162, 167-172, 177, **185-189**, 191, 192-193, 195, 198-199, 207, 212, 219, 222-224, 249, 251, 253, 255-256, 264, 274-276, 294, 299, 301, 304, 306, 309, 315, 318, 325-328  
*Vectigalia* : 73, 100, 103-104, 120-121, 159, 210-211  
*Vegoia* : 175  
*Veleia* (Table de) : 99, 119, 191, 196, 256  
*Venafrum* : 110, 182, 215  
*Ver sacrum* : 180  
 VERA (Domenico) : 106, 192, 206  
*Vera propositio* : 62  
 Vérone (*forma* de) : 122, 252, 260  
*VESPASIEN* : 104, 140-141, 158-160, 190, 218, 235, 247-248, 259, 266, 272-273, 276, 279-260, 294, 304, 306  
*Via* : 105, 107-108, *116*, *122*, *217*, *242*  
*Via Popilia* : 108  
*Viasei vicani* : 105, 107, 162, 187, 195  
*Vicus* : 91-92, 105, 118-119, 137, 162, 311, 327  
*Villa* : 17, 21, 83, 91, 93-95, 97, 104, 120, 147, 150, 190-191, **194**, 209, 242, 311, 326-327  
*Villa Magna Variana* : 150  
 Viritane (assignation) : 153, 158, 164, 177, 181, 188  
*VITRUYE* : 71, 147, 165  
*Vocabula* (voir à *Pregrina vocabula*)  
*Vocabula villarum agrorumque* : 190-191  
 VOCI (Pasquale) : 137, 142, 152-153  
*Volaterra* (Etrurie) : 235, 239-240, 245  
 VON THÜNEN : 103  
 WICKHAM (Chris) : 99-100  
 Wolofs (peuple du Sénégal) : 85  
 ZANNIER (Marie-Pierre) : 79-80, 96, 101

# LISTE DES FIGURES

- Fig. 1 - Le corps de l'arpenteur et la définition de l'espace (schéma G. Chouquer d'après G. Moscara).
- Fig. 2 - Evocation de ce que pourrait être un domaine de forme delta,  $\Delta$  (fundus Seianus), un autre de forme gamma,  $\Gamma$  (fundus Septicianus), selon les analogies développées par les Casae litterarum (schéma G. Chouquer).
- Fig. 3 - Rapport de convenientia entre les faces d'une borne et les territoires correspondants. Interprétation de la vignette 131 Th ou 192 La, illustrant le texte d'Hygin Gromaticque et donnée ici d'après le manuscrit Arcerianus A (début VI<sup>e</sup> s).
- Fig. 4 - Figuration d'un territoire dans le Liber diazografus.
- Fig. 5 - Élément de bornage d'un territoire.
- Fig. 6 - Un exemple de relations analogiques tirées des agronomes latins (schéma G. Chouquer).
- Fig. 7 - Les statuts fonciers selon le Code civil (schéma E. Le Roy).
- Fig. 8 - Matrice de combinaison des statuts fonciers dans le droit traditionnel et le Code civil (selon E. Le Roy, 1996).
- Fig. 9 - Grille permettant de combiner le statut du droit et le statut du détenteur (schéma Estella Schlager et Elinor Ostrom).
- Fig. 10 - Tableau de base des maîtrises foncières selon Etienne Le Roy.
- Fig. 11 - Schématisation des préfectures selon Frontin (fig. 32 Th ou 25 La ; ms Arcerianus).
- Fig. 12 - Interprétation de la figure précédente de Frontin.
- Fig. 13 - L'évolution territoriale de Bénévent, selon M. Tarpin.
- Fig. 14 - Modélisation de la fragmentation territoriale antique issue de l'assignation (schéma G. Chouquer).
- Fig. 15 - Typologie des espaces selon Hygin Gromaticque (schéma G. Chouquer).
- Fig. 16 - Modélisation d'une assignation discontinue d'après Siculus Flaccus (schéma G. Chouquer).
- Fig. 17 - Modélisation des niveaux intermédiaire, sous-intermédiaire, du lotissement et du parcellaire d'exploitation dans une limitation antique de type strigatio ou scamnatio (schéma G. Chouquer).
- Fig. 18 - Modes d'arpentage d'une terre arcifinale vectigaliennne selon Hygin Gromaticque.
- Fig. 19 - Méthode de mesure de l'aire irrégulière (dessin Anne Roth Congès).
- Fig. 20 - Méthode pour retrouver une borne manquante ou vérifier si une borne est à sa place d'après Héron d'Alexandrie (dessin : Anne Roth Congès).
- Fig. 21 - « Etoile » de variation obtenue avec les tangentes des triangles rectangles de côtés 1 à 12 (dessin : Anne Roth Congès).
- Fig. 22 - Simulation de la méthodologie du Système d'Information Foncière sur une centurie du plan cadastral C d'Orange (77 apr. J.-C.).
- Fig. 23 - Organisation analogique des quinze controverses agraires (schéma G. Chouquer).
- Fig. 24 - Multiplicité et irréductibilité des oppositions influençant l'organisation de l'espace antique (schéma G. Chouquer).
- Fig. 25 - Controverse sur les limites des fundi, d'après Frontin.
- Fig. 26 - Figure illustrant la controverse sur la position des bornes.
- Fig. 27 - Illustration de la controverse sur l'alignement.

- Fig. 28 - Illustration de la controverse sur la limite d'après Frontin.*  
*Fig. 29 - Trois figures illustrant la controverse sur la limite.*  
*Fig. 30 - Illustration de la controverse sur le lieu d'après le ms Ienensis.*  
*Fig. 31 - Le dessin de la vignette d'après le manuscrit de Léna.*  
*Fig. 32 - Le même dessin selon Lachmann qui suit l'Archerianus.*  
*Fig. 33 - Façon de nommer les centuries depuis le croisement principal.*  
*Fig. 34 - Les limites quintarii enfermant des groupes de 25 centuries.*  
*Fig. 35 - Un groupe de 25 centuries délimité par des quintarii.*  
*Fig. 36 - Illustration des quintarii, apparemment fautive.*  
*Fig. 37 - Controverse sur la propriété.*  
*Fig. 38 - Pâturages communs des plus proches possesseurs.*  
*Fig. 39 - Suessa Aurunca et le mont Massique.*  
*Fig. 40 - Bois commun à trois fundi ?*  
*Fig. 41 - Bornage d'une possession.*  
*Fig. 42 - Subsécives entre deux zones limitées.*  
*Fig. 43 - Subsécives.*  
*Fig. 44 - Passage d'un cours d'eau dans une pertica ?*  
*Fig. 45 - Bornage en bordure d'un cours d'eau.*  
*Fig. 46 - Bornage d'un territoire.*  
*Fig. 47 - Fundus faisant partie des biens publics d'une colonie.*  
*Fig. 48 - Zone de subsécive entre des zones divisées.*  
*Fig. 49 - Lieux laissés et non assignés entre deux zones divisées.*  
*Fig. 50 - Lieux sacrés de part et d'autre de la zone divisée d'une cité.*  
*Fig. 51 - Temples illustrant la controverse sur les lieux sacrés ?*  
*Fig. 52 - Passage de l'eau dans un fundus délimité par diverses bornes.*  
*Fig. 53 - Controverse sur le passage de l'eau ?*  
*Fig. 54 - Voie traversant une zone divisée et une zone montagneuse.*



Achévé d'imprimer en juin 2010 par  
l'Imprimerie Vasti-Dumas - 42010 Saint-Etienne  
Dépôt légal : juin 2010  
N° d'imprimeur : V004703/00

Imprimé en France

# La Terre

## dans le monde romain

### anthropologie, droit, géographie

collection d'archéogéographie de l'université de Coimbra

Cet ouvrage aborde les questions de fond pour comprendre ce qu'est le rapport à la terre dans le monde romain. Quels sont les différents statuts juridiques du sol, en Italie et dans les Provinces romaines ? Quelles sont les formes de la fiscalité foncière ? Quels rapports faut-il voir entre la technique des arpenteurs et les questions juridiques et sociales posées par la colonisation ? Comment a-t-on tenté de répondre à Rome à la contradiction existant entre l'enregistrement cadastral supposé fixe et l'instabilité normale des situations agraires et environnementales ? Comment a-t-on organisé l'espace agricole ? L'exposé de ces problèmes conduit l'auteur à observer qu'il existe un rapport social et spatial fondamental, qu'il nomme "fondiaire", pour traduire toute la richesse de la notion de *fundus*.

Une base indispensable pour étudier la terre dans le monde romain, pour fixer le sens des termes, pour passer de l'espace agricole à l'espace social.

Ce livre inaugure la collection d'archéogéographie de l'université de Coimbra (Centre d'études archéologiques des universités de Coimbra et Porto - CEAUCP)

Gérard Chouquer est directeur de recherche au CNRS (umr 7041), professeur d'archéogéographie à l'université de Coimbra (Portugal), rédacteur en chef d'*Etudes rurales* et expert foncier auprès de France international expertise foncière (FIEF/Ordre des géomètres-experts) et du Comité technique "Foncier et développement" du ministère des Affaires étrangères et européennes et de l'Agence française du développement.

**éditions errance**

DÉP. LÉG. : juin 2010  
32 € TTC France  
[www.editions-errance.fr](http://www.editions-errance.fr)



ISBN : 978-2-87772-426-5

